

Véronique LE GOAZIOU

Laurent MUCCHIELLI

Sophie NÉVANEN

LES FAITS DE VIOLENCE ET LEURS AUTEURS MINEURS TRAITÉS

PAR LA JUSTICE DANS LA JURIDICTION DE VERSAILLES

(1993-2005)

Rapport final

Janvier 2009

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche « Droit et Justice »

CESDIP

Immeuble Edison

43 boulevard Vauban

78280 Guyancourt, France

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de Recherche « Droit et Justice » (convention n° 27090305 du 3 septembre 2007). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

S O M M A I R E

PRÉSENTATION DU DOCUMENT	5
INTRODUCTION GÉNÉRALE	7
1. ÉLABORATION D'UNE RECHERCHE	7
2. D'UN PROJET À SA MISE EN ŒUVRE : CHOIX MÉTHODOLOGIQUES, CONTRAINTES ET LIMITES	11
PARTIE 1. SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS SUR LES FAITS, LES AUTEURS, LES VICTIMES ET LE TRAITEMENT JUDICIAIRE ET LEUR ÉVOLUTION ENTRE 1993 ET 2005	19
1. L'ÉVOLUTION DES FAITS COMMIS PAR LES MINEURS ENTRE 1993 ET 2005	19
A) <i>Regard sur une première évolution : une inflation judiciaire entre 1993 et 2005</i>	19
B) <i>Les types de faits et leurs poids dans l'ensemble des infractions</i>	21
C) <i>La gravité des faits</i>	33
<i>Conclusion</i>	38
2. LES AUTEURS	38
A) <i>Le sexe et l'âge des auteurs</i>	39
B) <i>La nationalité et l'origine des auteurs</i>	40
C) <i>Situation des parents et lieu de résidence</i>	42
D) <i>Petit aperçu sur la situation scolaire</i>	45
E) <i>La situation judiciaire et le « profil délinquant » des mineurs</i>	46
<i>Conclusion</i>	49
3. LES VICTIMES	50
4. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE	53
A) <i>Changements dans la justice pénale des mineurs entre 1993 et 2005</i>	53
B) <i>La durée des procédures</i>	57
C) <i>L'orientation des dossiers</i>	58
D) <i>Le mode de jugement</i>	60
E) <i>Le traitement des mineurs durant la phase policière et l'instruction</i>	61
F) <i>Les mesures présentencielles</i>	63
G) <i>Les mesures et sanctions finales</i>	64
<i>Conclusion</i>	67
PARTIE 2. SYNTHÈSE DES DOSSIERS DE L'ANNÉE 2005 (2006 POUR LA COUR D'ASSISES)	69
1. LES FAITS	69
2. LES PROFILS DES AUTEURS	71
3. LE PROFIL DES VICTIMES	75
4. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE	77
A) <i>La garde à vue</i>	80
B) <i>Le défèrement</i>	80
C) <i>La détention provisoire</i>	80
D) <i>La décision finale</i>	81
PARTIE 3. ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES DOSSIERS JUGÉS EN CHAMBRE DU CONSEIL OU AU TRIBUNAL POUR ENFANTS EN 2005	83
1. QUELQUES DONNÉES DE CADRAGE, PREMIERS CONSTATS ET HYPOTHÈSES SUR LES AUTEURS ET LES VICTIMES	83
A) <i>Les auteurs et leur environnement familial et social</i>	84
B) <i>Quelques éléments sur les victimes</i>	95
C) <i>Les violences subies</i>	100

D) <i>Les relations auteurs-victimes</i>	100
<i>Conclusions et premières hypothèses interprétatives générales</i>	102
2. LES FAITS ET LEURS AUTEURS EN FONCTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES	
D'INFRACTIONS.....	108
A) <i>Les infractions sexuelles</i>	110
A) <i>Les violences</i>	118
C) <i>Les infractions envers des personnes dépositaires de l'autorité publique ou des personnes chargées de mission de service public : outrages, rebellions, violences</i>	132
D) <i>Les vols avec violence et les extorsions</i>	143
3. LES VICTIMES	150
<i>Portraits des victimes en fonction des différents types d'infraction</i>	153
<i>Conclusion</i>	166
4. PROCÉDURE ET JUGEMENT.....	169
A) <i>La phase policière</i>	171
B) <i>De la police à la justice : le mode de saisine</i>	178
C) <i>De l'information au mode de jugement</i>	187
ÉLÉMENTS DE CONCLUSION	214
A) <i>Des mineurs en (grande) difficulté</i>	214
B) <i>... variablement prise en compte par la justice</i>	215
C) <i>L'« illégitimité » des vols violents et extorsions</i>	216
D) <i>La « violence ordinaire » poursuivie et jugée</i>	218
PARTIE 4. ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES AFFAIRES CLASSÉES PAR LE PARQUET EN 2005	221
1. DONNÉES DE CADRAGE ET PREMIERS CONSTATS SUR LES AUTEURS ET LES VICTIMES	222
A) <i>Une délinquance au profil sensiblement différent</i>	223
B) <i>Les auteurs et leur environnement familial et social</i>	224
C) <i>Quelques éléments sur les victimes</i>	228
2. FAITS, AUTEURS ET VICTIMES PAR GRANDES CATÉGORIES D'INFRACTIONS.....	231
A) <i>Les infractions sexuelles</i>	232
B) <i>Les Ipdap-Msp</i>	234
C) <i>Les violences</i>	244
3. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE	253
A) <i>Saisie des services d'enquête</i>	254
B) <i>Gardes à vue</i>	255
C) <i>Les délais de traitement</i>	256
D) <i>Les classements</i>	259
ANNEXES	269
ANNEXE 1 : UN ALOURDISSEMENT GÉNÉRAL DES PEINES EN 1994.....	271
ANNEXE 2 : LES PRINCIPALES RÉFORMES DU DROIT PÉNAL ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLES AUX MINEURS DE 1994 À 2004.....	273
ANNEXE 3 : LA PERCEPTION DES MINEURS PAR LES ÉDUCATEURS ET LES EXPERTS	275
ANNEXE 4 : LE POIDS DE LA GÉOGRAPHIE SOCIALE	289
LISTE DES TABLEAUX	293
LISTE DES FIGURES	295

PRÉSENTATION DU DOCUMENT

La recherche intitulée « Les faits de violence et leurs auteurs mineurs traités par la justice dans la juridiction de Versailles (1993-2005) » a démarré en janvier 2007 et se clôt avec ce rapport final. Elle a consisté en l'examen de 557 dossiers judiciaires impliquant 750 mineurs ayant commis des infractions violentes sur 765 victimes : 234 dossiers pour l'année 1993 et 323 pour l'année 2005.

Pour des raisons pratiques, la recherche a commencé par l'examen des dossiers de la période 2005 et, pour des raisons liées à l'archivage, ce sont d'abord les dossiers jugés en chambre du conseil et au tribunal pour enfants auxquels nous avons eu accès. Ces premiers résultats ont été consignés dans un premier rapport intermédiaire¹. Puis nous avons réalisé un travail similaire pour les dossiers classés par le parquet durant la même période de temps et nous avons produit un deuxième rapport intermédiaire². Ensuite, nous nous sommes intéressés aux dossiers jugés en cour d'assises³, puis nous avons procédé à une synthèse qualitative et quantitative des principaux enseignements recueillis sur les faits, les auteurs, les victimes et le traitement judiciaire à partir de l'examen des 323 dossiers recueillis pour l'année 2005 (2006 pour les dossiers d'assises) et avons produit un troisième rapport intermédiaire⁴.

En parallèle et depuis cette date (avril 2008), nous avons réalisé ce même travail d'ensemble – lecture, saisie, codage et analyse des dossiers judiciaires impliquant des mineurs auteurs de faits de violence – pour l'année 1993 (234 dossiers). Mais il ne nous a pas paru utile de procéder à un examen aussi détaillé de leur contenu que celui que nous avons réservé aux dossiers de l'année 2005. Et ce, **pour trois raisons**.

La **première** est d'ordre épistémologique. Dans la mesure où nous avons commencé la recherche par l'année 2005, les dossiers de cette période nous ont également et en même temps servi à nous familiariser avec notre matériau, d'une part, et à éprouver et affiner notre méthode de travail, d'autre part. Aussi était-il nécessaire que nous entrions dans le cœur des dossiers de cette période pour nous approprier leur contenu.

La **seconde** raison est d'ordre factuel : les dossiers de l'année 1993 furent dans l'ensemble beaucoup moins fournis et moins documentés que ceux de l'année 2005. À titre indicatif, mentionnons que 2 mineurs sur 3, en 2005, ont fait l'objet de mesures présententielles, alors que cela ne concerne qu'un quart des mineurs pour l'année 1993. Or, ce sont principalement ces mesures qui fournissent des

¹ LE GOAZIOU V., MUCCHIELLI L., NÉVANEN S., 2007, *Les faits de violence et leurs auteurs mineurs traités par la justice dans la juridiction de Versailles (1993-2005). Premier rapport intermédiaire « Les affaires traitées par les juges des enfants en 2005 »*, Guyancourt, CESDIP (septembre).

² LE GOAZIOU V., MUCCHIELLI L., NÉVANEN S., coll. MOHAMMED M., 2008, *Les faits de violence et leurs auteurs mineurs traités par la justice dans la juridiction de Versailles (1993-2005). Deuxième rapport intermédiaire « Les affaires traitées par le parquet en 2005 »*, Guyancourt, CESDIP (janvier).

³ Pour des raisons indiquées plus haut, nous avons pris l'année 2006 et non pas 2005.

⁴ LE GOAZIOU V., MUCCHIELLI L., NÉVANEN S., 2008, *Les faits de violence et leurs auteurs mineurs traités par la justice dans la juridiction de Versailles (1993-2005). Troisième rapport intermédiaire « Les affaires jugées en cour d'assises. Synthèse des dossiers 2005 »*, Guyancourt, CESDIP (avril).

informations sur la personnalité, la situation et le parcours des auteurs. En clair, nous aboutissons à une perception nettement plus fine des auteurs pour l'année 2005 que des auteurs pour l'année 1993 et ne pouvions dès lors, pour ceux-ci, pousser aussi loin notre description.

La **troisième** raison peut se lire comme un premier résultat de la recherche qui vient globalement valider notre hypothèse de départ sous-tendant le choix des deux périodes d'examen. En effet, les auteurs et les victimes, d'une part, les faits et leur contexte de commission, d'autre part, sont dans l'ensemble assez ressemblants entre les deux périodes retenues. Dès lors, il aurait été fastidieux de pousser l'analyse de façon aussi avancée que pour l'année 2005.

C'est pourquoi nous n'avons pas rédigé de rapport portant spécifiquement sur les dossiers de l'année 1993, mais nous avons directement rédigé un document de synthèse⁵ faisant état des principales évolutions (sur les faits, les auteurs, les victimes et le traitement judiciaire) entre les deux périodes d'examen.

Outre ces quatre documents intermédiaires, nous avons également rédigé deux notes qui ont servi de support à des communications orales⁶.

Ce document-ci est le rapport final de la recherche. Il se présente comme une compilation organisée qui reprend en tout ou partie le contenu des rapports intermédiaires et des notes mentionnés ci-dessus. Il est construit de telle sorte qu'il peut se lire *in extenso* ou par partie et il va par degré de synthèse décroissant, à la manière de « poupées russes ».

L'introduction générale présente le montage, les objectifs et la méthodologie de la recherche.

La partie 1 est une synthèse comparative des principaux résultats établis pour les deux périodes d'examen. Il a une double vertu :

- a) il permet de prendre connaissance des résultats de l'année 1993 et des résultats de l'année 2005 ;
- b) ceux-ci sont systématiquement présentés de façon comparative, ce qui permet de visualiser les principales évolutions concernant les faits, les auteurs, les victimes et le traitement judiciaire.

La partie 2 est la synthèse des résultats de l'année 2005. L'on y retrouvera une partie du contenu de la partie 1, mais présenté et rédigé sous une forme légèrement différente.

La partie 3 est une analyse approfondie sur le plan quantitatif, mais surtout sur le plan qualitatif, des dossiers jugés en chambre du conseil et au tribunal pour enfants entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2005.

La partie 4 est une analyse de même type sur les dossiers classés par le parquet dans la même période de temps.

⁵ Non transmis aux commanditaires de l'étude.

⁶ Communication de Véronique Le Goaziou lors de la journée d'étude sur « L'évolution de la délinquance juvénile et de son traitement judiciaire » organisée par le GERN-CESDIP le 20 juin 2008. Cette note n'a pas été diffusée. Communication de Véronique Le Goaziou lors de la journée d'étude sur « La question de la différence culturelle » organisée par L.H. Choquet (DPJJ-ministère de la Justice) le 27 juin 2008. La note n'a été diffusée qu'aux participants de cette journée d'étude.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

En janvier 2007, une convention d'étude a été signée entre la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au ministère de la Justice et la Délégation régionale Île-de-France du CNRS, confiant au Centre d'Études Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP, UMR 8183), la réalisation d'une recherche sur les faits de violence et leurs auteurs mineurs traités par la justice⁷. L'intention était de mieux comprendre ce que recouvre la problématique de « la violence des mineurs », sise au cœur du débat public et qui représente l'un de ces « sujets sensibles » abondamment commentés mais peu ou mal connus. Et de mieux comprendre également son traitement judiciaire.

1. ÉLABORATION D'UNE RECHERCHE

Comme souvent, au point de départ d'une recherche et en amont du travail de problématisation, nous disposons d'une série de questions :

a) concernant les faits : qu'est-ce que la « violence des mineurs » ? quels actes à caractère violent et pénalement répréhensibles ont-ils commis ? comment ont-ils agi ? où ? quand ? dans quelles circonstances entourant ou favorisant le passage à l'acte ? ces faits sont-ils graves ?

b) concernant les auteurs : qui sont les mineurs auteurs de faits violents ? que sait-on de leur environnement familial, de leur situation scolaire, de leur milieu social ? où vivent-ils ? quel est leur entourage ? comment se situent-ils par rapport aux faits qui leur sont reprochés ?

c) concernant les victimes : qui sont-elles, en rapport avec leur biographie ? quid de leur situation personnelle, sociale, familiale, scolaire ? et en rapport avec les auteurs ? quels types de liens auteurs et victimes entretiennent-ils ? pourquoi ces victimes-ci ? quel regard les victimes portent-elles sur les faits ? y ont-elles d'une manière ou d'une autre contribué ?

d) concernant le traitement judiciaire : comment l'enquête policière ou gendarmique démarre-t-elle ? comment le parquet oriente-t-il les affaires dont il est saisi ? par quelles voies procédurales l'affaire va-t-elle transiter ? que se passe-t-il durant l'instruction (pour les affaires jugées) ? quel traitement est-il appliqué aux auteurs ? comment parvient-on au prononcé d'éventuelles mesures et sanctions ? sur quels critères ?

À ces quatre séries de questions, s'ajoutaient deux autres interrogations :

a) l'une, transversale, portait sur les évolutions relatives à tous ces aspects entre deux périodes de temps, afin d'examiner si, et en quoi, la « violence des mineurs » a changé au cours des dernières années, ainsi que son traitement par la justice. Les faits de violence ont-ils augmenté ? diminué ? quels faits

⁷ Cette convention a été couplée avec deux autres similaires courant 2007 : l'une avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'autre avec la Mission de Recherche « Droit et Justice ».

précisément ? en quelles proportions ? les circonstances des passages à l'acte sont-elles les mêmes ? et l'âge, le sexe, le profil, le parcours et la situation des jeunes ? et de leurs victimes ? comment ces changements, s'ils existent, peuvent-ils s'expliquer ? si l'on observe des modifications dans le traitement judiciaire, comment les analyser ? en quoi les évolutions relatives au droit pénal des mineurs, survenues notamment en 1994, 1998, 2002 et 2004, ont-elles contribué à ces transformations ?

b) l'une, spécifique – et en tentative de réponse à l'un des commanditaires de l'étude⁸ – relative aux caractéristiques liées aux origines géographiques des auteurs. Plus concrètement, nous souhaitons savoir s'il était possible de déceler d'éventuelles spécificités, liées à la nationalité, à l'origine géographique et à l'ancrage résidentiel des mineurs concernés, dans leurs attitudes ou leurs comportements violents et dans le contexte et les circonstances qui ont motivé leurs passages à l'acte. Et s'il était également possible de déceler d'éventuelles discriminations, liées à ces facteurs, dans le traitement policier et judiciaire appliqué aux mineurs concernés⁹.

Pour passer de ces questionnements encore vagues à un véritable projet de recherche, il était nécessaire de formaliser nos objectifs, de borner notre champ, de choisir un site et d'adopter une méthode.

Des objectifs

Pour apporter des réponses à nos interrogations initiales, nous nous sommes donnés comme but d'observer, sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif, dans une juridiction pour mineurs donnée (*cf.* ci-dessous : un site) les trois séries d'éléments suivants :

- a) la nature des faits de violence commis par des mineurs, le contexte de commission de ces faits, ainsi que les caractéristiques (démographiques, sociales, familiales, scolaires, éducatives, pénales...) des auteurs et des victimes ;
- b) le traitement judiciaire de ces faits, depuis la saisine du parquet jusqu'aux mesures, sanctions ou peines prononcées et le traitement appliqué aux mineurs durant la procédure ;
- c) l'évolution de ces faits et de ces traitements sur deux périodes de temps.

Cette recherche croise donc l'analyse de la situation et de l'évolution des publics (les mineurs auteurs de violences et les victimes) et celle de leur traitement judiciaire et de son évolution.

Un champ borné

Nous ne prétendons en aucun cas réaliser une recherche sur « la violence des mineurs » en général et telle qu'elle existe réellement. Mais une recherche sur des « faits de violence » dont les auteurs sont des mineurs qui ont été saisis et traités par la justice, sur un territoire donné. Or, la justice ne traite que des affaires qui lui sont soumises et un nombre inconnu de faits lui échappent : parce qu'ils ne sont portés à la

⁸ L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

⁹ L'on trouvera des éléments de réponse à la première de ces questions dans différents paragraphes du rapport et également dans l'annexe 3. En revanche, disons immédiatement que rien ne permet d'étayer l'hypothèse d'une quelconque discrimination, liée aux origines géographiques des auteurs, dans le traitement policier et judiciaire appliqué aux mineurs concernés.

connaissance d'aucune agence de contrôle social, parce que les victimes ne portent pas plainte, parce que les faits ne relèvent pas du judiciaire, parce qu'une certaine tolérance s'exerce à l'égard de certains comportements ou de certains auteurs, etc.

Il ne s'agit pas non plus d'une recherche sur la « délinquance des mineurs », c'est-à-dire sur l'ensemble des faits pénalement répréhensibles qu'ils ont commis. C'est pourquoi, dès l'amont, nous avons limité le champ des infractions à celles qui entrent dans la catégorie des violences, pour retenir :

a) des crimes (ou leur tentative) : homicides, viols, violences mortelles ou non qualifiées crimes, certains vols qualifiés crimes ;

b) des délits (ou leur tentative) : violences volontaires avec ITT (incapacité totale de travail), agressions sexuelles, vols avec violence, extorsions, enlèvements ou séquestrations ;

c) des contraventions de 5^e classe (ou leur tentative) : violences volontaires n'ayant pas entraîné d'ITT.

Enfin, pour travailler sur les évolutions relatives aux faits, aux auteurs, aux victimes et au traitement judiciaire, nous avons dû choisir deux périodes de temps. Nous souhaitons qu'elles soient suffisamment proches pour que la comparaison soit pertinente et que l'on n'ait pas à œuvrer dans deux univers de sens ouvrant vers des analyses et des interprétations trop différentes ou trop singulières. Notre idée était que les modes de vie des mineurs, leurs problématiques globales, leur parcours d'ensemble, ainsi que ceux des victimes, d'une part, et les faits qui les ont conduits devant la justice, d'autre part, puisent à peu près aux mêmes sources, s'alimentent à des causes proches et relèvent globalement du même contexte. C'est sur ce fond supposé d'une relative proximité que nous pensions dès lors pouvoir relever des évolutions fines. Nous avons fait le même raisonnement concernant le traitement et la procédure judiciaire, à ceci près qu'il nous paraissait utile de prendre en compte les divers changements législatifs relatifs au droit pénal des mineurs entre ces deux périodes de temps, en particulier l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994. Forts de ces hypothèses, nous avons opté au départ pour travailler sur les années 1990 et 2005.

Un site

Nous avons choisi de travailler sur le territoire de la juridiction de Versailles couvrant essentiellement le département des Yvelines, ce qui présentait un double avantage.

Ce territoire est vaste et contrasté en termes de géographie sociale. Deuxième département francilien (le plus peuplé de la grande couronne), les Yvelines comprennent aussi bien la vallée industrielle de la Seine, le grand ouest rural, les communes très aisées proches de Paris, une grande ville nouvelle comme Saint-Quentin et des zones urbaines relevant de la politique de la ville : 4 GPV (grands projets de ville), 15 ZUS (zones urbaines sensibles), 8 ZRU (zones de redynamisation urbaine), 4 ZFU (zones franches urbaines) et une kyrielle de QPV (quartiers politique de la ville).

Nous y avons des contacts de très bonne qualité et des relations de travail déjà nouées avec les magistrats du TGI de Versailles, lesquels ont manifesté un vif intérêt pour notre travail et ont accompagné son déroulement.

Une méthode : l'examen des dossiers judiciaires

Autour de la question de la « violence des mineurs » circulent un grand nombre d'hypothèses, de contenu, de statut et de légitimité divers et variés, qui alimentent une série d'opinions, de discours ou de certitudes, des plus fantaisistes aux plus doctes. Cette question fait aussi l'objet d'un grand nombre de données chiffrées, dont on ne sait pas toujours quelle valeur il est possible de leur attribuer, en particulier parce que l'on ignore le plus souvent la façon dont elles ont été élaborées. Et des travaux de recherche existent, sur le plan quantitatif (à partir de données policières, d'enquêtes de victimation ou d'enquêtes de délinquance auto-déclarée¹⁰) et sur le plan qualitatif (nombreux travaux de terrain¹¹).

Nous avons choisi d'utiliser la source judiciaire, assez rarement exploitée¹² et la plus pertinente pour notre recherche puisqu'elle permet de saisir non seulement une part importante des faits de violence, de leurs auteurs et de leurs victimes, mais aussi la façon dont ils sont perçus, catégorisés et poursuivis. Plus concrètement, notre méthode a été de procéder à un travail de lecture, codage, saisie et analyse des dossiers judiciaires impliquant des mineurs auteurs de faits de violence, à deux périodes distantes dans le temps.

Un dossier judiciaire est un dossier (au sens très concret du terme) ouvert pour chaque affaire, constitué dès le démarrage de l'enquête initiale par les services de police ou de gendarmerie et nourri tout au long de la procédure jusqu'à son terme. L'on y trouve deux grands types de documents :

- a) des pièces de forme qui authentifient les différentes décisions prises par tous les acteurs de la chaîne judiciaire (depuis l'●PJ jusqu'aux juges) ;
- b) des pièces de fond, qui informent sur les faits, sur les auteurs et les victimes.

Suivant la nature des faits, leur qualification juridique, leur gravité, l'âge, la situation et le passé judiciaire des auteurs, notamment, les dossiers peuvent être rapidement clos (c'est le cas des dossiers non poursuivis classés par le parquet) et, dans ce cas, ils sont généralement très minces. À l'inverse, certains dossiers peuvent longuement cheminer dans les circuits procéduraux (c'est le cas des affaires poursuivies dont les auteurs seront jugés) et/ou être particulièrement complexes (plusieurs faits, plusieurs auteurs, plusieurs victimes) et, dans ce cas, ils peuvent au contraire être très fournis et contenir un grand nombre d'informations.

¹⁰ Par exemple, pour l'étude des données policières, cf. AUBUSSON DE CAVARILAY B., 1997, La place des mineurs dans la délinquance enregistrée, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 29, 17-38 ; et pour une enquête de délinquance auto-déclarée, cf. ROCHE S., 2002, *Les jeunes racontent leurs délits*, Paris, Seuil.

¹¹ Par exemple, cf. LAGRANGE H., 2001, *De l'affrontement à l'esquive. Violences, délinquances et usages de drogues*, Paris, Syros.

¹² Cf. néanmoins MUCCHIELLI L., 2004, Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes. Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990, *Population*, 59, 2, 203-232 ; ainsi que, MUCCHIELLI L., 2006, Aspects de la violence dans les relations sociales. Les Coups et blessures volontaires suivis d'ITT jugés par un tribunal correctionnel de la région parisienne en l'an 2000, *Questions Pénales*, XIX, 1, 1-4. Et, pour des travaux plus anciens, LAZERGES Ch., 1961, *Quelques aspects de la procédure appliquée et de la sanction infligée aux mineurs criminels*, Paris, SEPC.

Aussi n'y a-t-il pas deux dossiers identiques et les données qu'il est possible d'y recueillir sont-elles très inégales.

2. D'UN PROJET À SA MISE EN ŒUVRE : CHOIX MÉTHODOLOGIQUES, CONTRAINTES ET LIMITES

Les premiers pas de la mise en œuvre d'une recherche sont fondamentaux car ils permettent d'éprouver les objectifs et la méthode et contraignent à des ajustements et à des choix.

Dates et chiffres

Pour des raisons liées à l'archivage des dossiers classés par le parquet au TGI de Versailles, nous n'avons pas pu travailler sur l'année 1990 ni même les années 1991 et 1992, mais seulement 1993. Les deux périodes d'examen effectives ont donc été 1993 et 2005.

Compte tenu du temps imparti et de la masse de dossiers à traiter, nous n'avons pas travaillé sur ces deux années entières : nous avons choisi les 4 premiers mois de l'année 2005 (du 1^{er} janvier au 30 avril) et les 6 premiers mois de l'année 1993 (du 1^{er} janvier au 30 juin).

Enfin, comme aucune affaire n'a été portée devant la cour d'assises des mineurs durant notre période de référence en 2005, nous avons choisi l'année 2006 pour l'examen des dossiers d'assises, où 9 affaires ont été jugées, dont 4 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril.

Au final, nous avons examiné 557 dossiers (234 pour l'année 1993, 323 pour l'année 2005), mettant en cause 750 auteurs ayant commis des faits de violence sur 765 victimes.

Pour constituer ce corpus et avoir accès aux dossiers qui nous intéressaient, nous nous sommes au départ référés aux listes établies par les greffiers du tribunal pour enfants de Versailles, pour les deux années considérées. Ces listes ou « rôles » mentionnent des éléments de base : le numéro de dossier, la date de la décision ou du jugement, le nom du ou des mineur(s) concerné(s) et la nature de (ou des) l'infraction(s) commise(s). C'est bien sûr ce dernier élément qui nous a permis de sélectionner les dossiers utiles pour notre étude – ceux qui ne traitaient que de faits entrant dans la catégorie « violences » – qu'il nous restait ensuite à aller chercher dans les archives afin de les consulter.

Mais il s'est plusieurs fois trouvé des décalages entre ce référencement formel et l'archivage réel. Concrètement, cela signifie que nous n'avons pas trouvé dans les archives certains dossiers figurant dans les listes ou les rôles (étaient-ils archivés ailleurs ? étaient-ils, au moment de l'enquête, remontés dans les bureaux du tribunal pour consultation par un magistrat par exemple ?). Ou bien, à l'inverse, nous avons trouvé dans les archives des dossiers non mentionnés dans les listes ou les rôles. Nous avons alors fini par procéder de façon plus pragmatique, en ouvrant systématiquement tous les cartons d'archives pour la période qui nous intéressait, afin d'y prélever les dossiers relatifs à des faits de violence.

Les nombres indiqués plus haut correspondent donc aux dossiers judiciaires que nous avons effectivement trouvés dans les archives, pour les deux périodes de temps considérées.

Quatre grands types de faits

Quatre grands types de faits (ou leur tentative) ont pu être repérés dans les dossiers :

- a) les violences proprement dites, verbales ou physiques (insultes, menaces, blessures, bagarres) ;
- b) les infractions sexuelles (exhibitions, agressions, viols) ;
- c) les vols violents ou extorsions ;
- d) les infractions envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (Ipdap) ou envers des personnes chargées de mission de service public (Msp).

Ce repérage est en fait une première classification car nous avons fait le choix d'isoler les Ipdap-Msp, à savoir les outrages (insultes, menaces verbales, écrites ou gestuelles), les rébellions (les bousculades ou les résistances opposées à l'interpellation ou au menottage) ou les violences (coups, jets de pierre...) affectant des policiers, des enseignants, des surveillants, des éducateurs ou des transporteurs.

Par ailleurs, le report de chaque dossier à l'un ou l'autre de ces types de faits, ainsi que la détermination du nombre d'auteurs et de victimes pour chaque fait, s'est parfois heurté à des difficultés, en particulier lorsqu'un dossier implique plusieurs auteurs, plusieurs victimes et/ou qu'un même fait (ou une même affaire) relève de plusieurs infractions, de même type ou de type différent.

Par exemple, un des dossiers les plus épineux que nous avons eu à traiter, rassemble plusieurs affaires qui ont eu lieu à des dates et à des endroits différents, impliquant 7 auteurs ayant commis 5 infractions (infractions au final retenues et qualifiées comme telles : tentative d'extorsion par violence, violence, vol, prise de nom d'un tiers, recel) et 4 victimes. La première affaire (qualifiée tentative d'extorsion) met aux prises deux auteurs et une victime : deux jeunes filles en accostent une troisième dans un train et la giflent pour qu'elle leur remette de l'argent et son téléphone portable. La jeune fille crie, le conducteur du train intervient et appelle la police qui procède à l'interpellation des deux mineures. Au cours de la première audition, l'une de ces mineures donne une fausse identité, une seconde infraction lui est donc imputée, qualifiée prise de nom d'un tiers. Lors de la fouille des deux jeunes filles au commissariat, les policiers trouvent sur l'une d'elles (celle qui n'a pas usurpé son identité) un chèque sans montant au nom du fils d'une vieille dame chez qui elle a vécu un temps et contre laquelle cette dame a porté plainte pour vol, plainte que les policiers retrouvent et qu'ils imputent donc à la jeune fille concernée. À ce stade, nous nous retrouvons donc avec deux auteurs ayant commis une infraction commune (la tentative d'extorsion) et ayant chacune une infraction à leur actif (la prise de nom d'un tiers pour l'une, un vol de chèque pour l'autre). Mais le dossier se corse encore car, quelques heures après, une autre jeune fille se présente au commissariat pour se plaindre du vol d'un sac à main qui, selon elle, aurait été commis par les deux mineures déjà interpellées. Toutefois, suite à son audition et à la confrontation avec les deux mineures qu'elle accuse, les enquêteurs découvrent qu'elles sont en fait toutes les trois responsables de ce vol et que le sac n'appartient pas à la jeune fille venue se présenter au commissariat mais à une autre victime. Nous avons donc un auteur et une victime en plus et deux autres infractions : vol en réunion (le vol du sac à main par les 3 jeunes filles) et recel (par la jeune fille venue se plaindre qui avait conservé le sac). Mais nous montons encore d'un cran dans la difficulté car quelques jours plus tard (précisément 4 jours après la tentative d'extorsion dans le train, affaire qui a déclenché l'ensemble des procédures), une autre jeune fille (ce sera la quatrième victime) se présente au commissariat pour porter plainte contre quatre jeunes filles qui l'auraient frappée et volée. Parmi celles-ci l'une se trouve être la jeune fille qui s'était présentée au commissariat pour lui dire qu'on lui avait volé son sac. Cette jeune fille et trois de ses amies (ce seront les trois autres auteurs),

suite à différents contentieux avec la victime, l'ont entraînée dans une cave, l'ont frappée et lui ont dérobé le contenu de son sac. Le parquet demandera aux policiers d'enquêter sur cette nouvelle affaire et de procéder aux auditions et aux interpellations nécessaires. Toutes les procédures seront jointes et les 6 jeunes filles seront jugées le même jour pour des infractions communes et des infractions qui leur sont spécifiques.

C'est bien sûr pour les dossiers concernant des mineurs jugés pour des infractions de type différent que la classification a été problématique, dans la mesure où nous devons isoler les affaires de violences et séparer différents types de faits violents.

Par exemple, lorsqu'un jeune est poursuivi à la fois pour des coups portés contre un autre jeune (suite à un accident automobile) et pour des jets de pierre à l'encontre des pompiers appelés pour intervenir, dans quelle catégorie doit-on ranger le dossier ? Dans celle des violences (les coups contre le jeune) ou dans celle des Ipdap-Msp (les pierres contre les pompiers) ? Même problème lorsqu'un jeune est poursuivi à la fois pour un vol violent et pour des violences, etc. Ajoutons immédiatement que la difficulté d'analyse sera redoublée lors de l'examen du traitement judiciaire de ces dossiers. Car, pour l'année 2005 par exemple, presque la moitié des auteurs¹³ poursuivis seront jugés pour un ensemble d'infractions jointes (et non pas une infraction unique), entrant ou non dans la catégorie des « faits de violence », la seule qui nous intéresse¹⁴.

Pour ces dossiers épineux pouvant être classés dans l'une ou l'autre catégorie de faits, comment avons-nous procédé ? Deux règles nous ont guidé : nous avons retenu l'infraction principale, c'est-à-dire soit celle qui a été commise plusieurs fois par un même auteur, soit celle qui a été effectivement jugée.

Par exemple dans un dossier où un mineur est poursuivi pour des faits de vol violent et de violences, ou un autre où un mineur est poursuivi pour des vols violents et un outrage, nous avons classé les dossiers dans la catégorie « vols violents », car les mineurs ont commis deux vols violents à chaque fois et une seule violence (dans un cas) ou un seul outrage (dans l'autre). Ici, nous avons donc choisi de faire primer la quantité de faits ressortissant à tel ou tel type.

Dans un autre dossier où un mineur est poursuivi à la fois pour violences et outrage, dans la mesure où il est au final relaxé pour l'infraction de violences, alors nous avons classé le dossier dans la série des Ipdap-Msp.

Lorsque cette règle ne pouvait être utilisée, nous avons opté pour le principe de l'antériorité dans le temps.

Par exemple, dans le cas d'un jeune poursuivi pour violences contre un autre jeune (à la suite d'un accident automobile) et de violences contre une personne chargée de mission de service public (un des pompiers appelés pour intervenir), dans la mesure où les coups échangés avec l'autre jeune sont antérieurs aux jets de pierre lancés contre les pompiers (c'est logique, l'accident de voiture a eu lieu avant que les pompiers interviennent), alors nous avons classé ce dossier dans la série des violences.

¹³ Sur 235 auteurs, 105 auront des infractions jointes (information manquante pour 2 dossiers).

¹⁴ En effet, en particulier pour les affaires jugées devant le TE, l'audiencement (la date d'audience) est notamment décidé pour permettre de réunir à une audience unique toutes les procédures pouvant concerner un même mineur.

Nature et fiabilité des informations

Concrètement, nous avons lu, saisi et codé en vue d'un traitement statistique, les informations contenues dans chacun des 557 dossiers et relatives à 4 aspects :

- l'auteur : son sexe, son âge, sa nationalité, son origine géographique, son lieu de résidence, sa situation familiale, son milieu social, son parcours scolaire, ses antécédents divers, ainsi que les grandes étapes de sa vie ;
- la victime (mêmes éléments que pour l'auteur) ;
- les faits : la nature, le nombre, le lieu et l'heure de leur commission, les circonstances ;
- le traitement judiciaire : depuis le démarrage de l'enquête policière jusqu'à la décision finale, en passant par toutes les étapes des circuits procéduraux.

Rares ou abondants, discrets ou fournis, selon les dossiers, les documents que nous avons eus à notre disposition et la lecture que nous en avons faite ont fourni des informations qui n'ont pas toutes le même degré de certitude et de fiabilité. Dès lors, certaines ont pu facilement faire l'objet d'un usage statistique, d'autres ont seulement été exploitées sur le plan qualitatif.

Pour les auteurs

L'âge, le sexe, la nationalité et le lieu de naissance des auteurs n'ont posé aucun problème particulier. Ce sont des données de base qui figurent dans tous les dossiers. La commune de résidence du mineur au moment des faits également sauf dans quelques cas où les documents fournissaient une information contradictoire sur ce point, ou lorsque cet aspect n'était pas renseigné. Pour connaître le lieu de vie du mineur à la même période, nous avons comparé l'adresse indiquée pour lui et celle de ses parents, et avons trouvé que la grande majorité des auteurs résidaient en famille au moment des faits. Lorsque ce n'était pas le cas, il nous a fallu déterminer où et chez qui le mineur résidait (chez un autre membre de la famille, en institution), ou bien s'il était à la rue ou en fugue, information qui figurait généralement dans l'un ou l'autre document du dossier.

L'origine géographique de l'auteur, en revanche, n'est pas une donnée de base. Il nous a fallu l'établir en nous basant sur le prénom, le nom et le pays de naissance de ses parents, en relation avec la consonance du prénom et du nom de l'auteur¹⁵.

La situation familiale des jeunes est une donnée plus aléatoire et en partie reconstruite par nos soins. Pour certains d'entre eux, nous avons pu établir la taille de la fratrie et leur rang à l'intérieur de celle-ci ; pour d'autres, ce ne fut pas possible. Nous aurons donc très peu d'éléments chiffrés sur ce point. Par ailleurs, tout ce qui relève de l'ambiance et des relations intra-familiales n'a été utilisé que sur un plan qualitatif. Concernant leur milieu social, nous nous sommes appuyés sur le métier des parents, parfois leurs revenus ainsi que leur lieu de résidence et diverses mentions relatives à leur situation de vie. La situation scolaire des jeunes, au moment des faits puis son évolution jusqu'au jugement (pour les auteurs

¹⁵ Suivant l'exemple de nombreuses recherches sociologiques récentes, cf., par exemple, FELOUZIS G., LIOT F., FERROUJON J., 2005, *L'apartheid scolaire. Enquête sur la ségrégation ethnique dans les collèges*, Paris, Seuil.

jugés), ne fut pas toujours aisée à établir : dans quelle classe le mineur était-il au moment des faits ? quel niveau avait-il ? quel fut son parcours scolaire antérieur ? qu'a-t-il fait après ? sont des questions parfois restées sans réponse ou qu'il nous a fallu estimer, avec la marge d'erreur que ce genre d'exercice peut comporter.

Concernant les antécédents judiciaires des auteurs, toutes les données n'ont pas le même degré de fiabilité. Lorsqu'elles existaient, nous avons d'abord inclus les condamnations antérieures inscrites au casier judiciaire. Mais nous nous sommes également basés sur les informations fournies par la police (fichiers, connaissance directe du mis en cause, etc.), ou sur les déclarations des intéressés ou des magistrats. Au final, il est difficile de parvenir à un état réel précis de la délinquance antérieure des jeunes, il s'agit donc davantage d'une estimation. Établir les antécédents éducatifs fut encore plus incertain. Lorsque les jeunes ont fait l'objet de mesures prises dans le cadre de l'assistance éducative (AEMO, placement...) par les juges des enfants, cette donnée figurait en général dans les dossiers, mais pas toujours. Ceci dit, nous nous sommes aperçus, au hasard de telle ou telle lecture, que certains jeunes (ou leurs familles) avaient été pris en charge, aidés ou accompagnés par des services sociaux ou éducatifs (au sens très large du terme), sans que nous disposions d'information précise sur ce point. C'est également avec un degré de certitude relative que nous avons pu déterminer le nombre et la nature des infractions commises par les auteurs entre la date des faits et celle du jugement (pour les auteurs jugés). L'on peut pourtant arguer que, à l'instar des antécédents judiciaires, c'est un élément que le juge des enfants ne peut ignorer et dont il doit tenir compte dans sa décision finale.

Pour les faits

La date, l'heure et le lieu de la commission des faits sont des données de base qui figurent dans les dossiers. La nature juridique du fait demandait un peu plus de vigilance car elle pouvait évoluer au cours de la procédure, depuis la qualification retenue par l'OPJ jusqu'au jugement final. Pareillement, certaines circonstances aggravantes pouvaient être ajoutées ou retirées, y compris au moment du jugement. En ce cas, nous avons retenu la dernière qualification attribuée, celle effectivement jugée.

En revanche, les circonstances qui entouraient la commission du fait et, plus encore, les récits donnés par l'auteur et la victime (récits qui pouvaient évoluer au cours de la procédure, lors des différentes auditions ou confrontations par exemple), soit, finalement, l'établissement de ce qui s'est réellement passé, demeure dans quelques cas très incertain parce que faisant l'objet d'opinions et d'interprétations divergentes.

Pour les victimes

Sauf exceptions, nous n'avons collecté sur les victimes qu'un très petit nombre d'informations. En revanche ces informations bénéficient d'un haut degré de fiabilité car elles figurent comme éléments de base dans les dossiers : la date et le lieu de naissance, le sexe et le lieu de résidence, parfois la situation scolaire ou professionnelle, le préjudice subi (nombre de jours d'ITT). Par le biais des auditions (par la

police ou les magistrats), des confrontations et des déclarations des intéressés, nous avons pu dans certains cas étoffer ces informations et déterminer – ou, plus justement, nous faire une idée – des éléments comme le milieu social de la victime et son parcours familial. Enfin, dans tous les cas, nous avons essayé de qualifier au plus juste la nature et le type de relation qui existait entre la victime et son agresseur.

Pour la procédure judiciaire

Les pièces de forme ont permis de retracer de façon assez fiable le cheminement judiciaire des auteurs depuis le transfert de leur dossier par la police au parquet jusqu'à la décision finale les concernant¹⁶. Pour chacun d'eux, il a été aisé de connaître : le nombre et le contenu de ses auditions et de ses confrontations ; (pour les auteurs poursuivis) la nature, le nombre et la durée des mesures présentencielles dont il a fait l'objet ; s'il a été mis en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire ; les réquisitions du ministère public à son encontre¹⁷ et, bien sûr, la décision finale.

En revanche, ce que nous n'avons pas trouvé dans les dossiers judiciaires – sauf pour de rares actes qui doivent être obligatoirement motivés¹⁸ – ce sont les raisons qui ont présidé à telle décision ou telle orientation, lorsqu'elles ne sont pas entièrement déterminées par les codes pénaux mais, pour une plus ou moins grande part, laissées à la libre appréciation des magistrats. Et la liste est longue, depuis la saisine par le parquet jusqu'au jugement : pourquoi des mineurs ont-ils été déférés et pas d'autres ? pourquoi certains ont-ils fait l'objet de mesures d'investigation et qu'est-ce qui a motivé telle ou telle mesure ? pourquoi, pour des faits qui paraissent semblables, commis par des mineurs qui semblent avoir à peu près le même passé judiciaire, certains ont-ils été placés en détention provisoire et pas d'autres ? pourquoi de telles différences, parfois, dans les réquisitions du ministère public, là aussi pour des faits et des auteurs proches les uns des autres ? et pourquoi telle(s) décision(s) finale(s) ?

Un double regard sur les dossiers : du juridique au sociologique

Nous avons porté sur les dossiers judiciaires un double regard. Nous les avons d'abord consultés, saisis et codés au titre des données qu'ils renferment. Ce sont sur ces données que nous nous sommes appuyés pour quantifier, classifier et analyser les faits, pour déterminer les principales caractéristiques des auteurs et des victimes et pour suivre le déroulement de la procédure judiciaire. Au final, le regard que nous portons sur la « violence des mineurs » et son traitement par la justice, à l'issue de cette recherche, est bel et bien celui qui se donne à voir par le truchement d'un matériau particulier, les dossiers judiciaires.

Mais nous avons aussi considéré ces dossiers et leur contenu comme des objets d'enquête en tant que tels, dans la mesure où ils donnent à voir un des aspects de l'activité judiciaire, à savoir la constitution des données elles-mêmes : qu'est-ce que ces dossiers disent sur les faits, les auteurs, les victimes et la

¹⁶ Sauf dans les cas rarissimes où certaines pièces manquaient, en particulier les quelques cas où les faits ont été commis ailleurs que dans les Yvelines et où le tribunal géographiquement compétent a d'abord été saisi, puis s'est ensuite dessaisi pour transmettre le dossier au TGI de Versailles. Dans ce cas, les premiers actes de la procédure judiciaire décidés par ce premier tribunal (par exemple la première comparution et la mise en examen) ne figuraient pas toujours dans le dossier.

¹⁷ Pour les mineurs jugés devant le tribunal pour enfants ou par la cour d'Assises.

¹⁸ Comme ce qui concerne la mise en détention provisoire du mineur ou ce qui motive la décision de classement du dossier par le parquet.

procédure ? en quels termes ? comment ces informations sont-elles utilisées par les différents acteurs ? dans quel but et pour quel usage ?...

Passer de l'un à l'autre de ces regards sur les dossiers judiciaires, demandait que l'on pratique une sorte de conversion du juridique au sociologique. En effet, un dossier judiciaire comprend des données construites... pour un usage judiciaire, étranger aux problématiques des chercheurs en sciences sociales. Or, c'est bien à une analyse de type sociologique que nous nous sommes livrés. Aussi, à bien des endroits, nous a-t-il fallu déconstruire les données juridiques et les construire sociologiquement. Parfois, nous avons même porté un regard sociologique critique sur les dossiers (*cf.* en particulier l'annexe 3).

PARTIE 1.

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS SUR LES FAITS, LES AUTEURS, LES VICTIMES ET LE TRAITEMENT JUDICIAIRE ET LEUR ÉVOLUTION ENTRE 1993 ET 2005

1. L'ÉVOLUTION DES FAITS COMMIS PAR LES MINEURS ENTRE 1993 ET 2005

Parmi l'ensemble des infractions retenues entrant dans la catégorie des violences¹⁹, nous avons pu repérer 4 grandes catégories de faits dans les dossiers judiciaires, pour les deux époques considérées :

- a) les violences proprement dites, atteintes verbales (insultes, menaces) ou physiques (coups, bagarres) avec ou sans ITT (incapacité totale de travail) ;
- b) les infractions sexuelles, depuis la simple exhibition jusqu'au viol ;
- c) les vols violents et les extorsions ;
- d) les violences verbales ou physiques envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (Ipdap) ou des personnes chargées de mission de service public (Msp).

A) Regard sur une première évolution : une inflation judiciaire entre 1993 et 2005

Tableau 1. Le nombre d'affaires traitées en 1993 et en 2005

Année	Total	Moyenne mensuelle	Violences	Infractions sexuelles	Vols	Ipdap-Msp
1993 (6 mois)	234 dossiers	39 dossiers	114 dossiers 19 dossiers/mois	21 dossiers 3,5 dossiers/mois	46 dossiers 8 dossiers/mois	53 dossiers 9 dossiers/mois
2005 (4 mois)	323 dossiers	81 dossiers	156 dossiers 39 dossiers/mois	24 dossiers 6 dossiers/mois	48 dossiers 12 dossiers/mois	95 dossiers 24 dossiers/mois

Le tableau 1 permet d'examiner l'évolution globale du nombre de dossiers traités par la justice entre 1993 et 2005 et pour chaque catégorie d'infraction. Pour l'année 1993, nous avons examiné 234 dossiers traités par la justice entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1993, soit une période de 6 mois. Pour l'année 2005,

¹⁹ Pour mémoire, nous avons prévu de travailler sur les crimes (ou leur tentative) : homicides, viols, violences volontaires mortelles ou non qualifiées crimes, certains vols qualifiés crimes ; b) des délits (ou leur tentative) : violences volontaires avec ITT, agressions sexuelles, vols avec violence, extorsions, enlèvements ou séquestrations ; c) des contraventions de 5^e classe (ou leur tentative) : violences volontaires n'ayant pas entraîné d'ITT (intitulés issus du nouveau code pénal).

nous avons examiné 323 dossiers traités par la justice entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2005, soit une période de 4 mois.

Si l'on établit la moyenne mensuelle des dossiers traités durant ces deux périodes (39 dossiers pour 1993 / 81 dossiers pour 2005), il apparaît que deux fois plus d'affaires ont été traitées par la justice en 2005 qu'en 1993²⁰.

Il s'agit donc là d'une nette inflation, qui se traduit par le doublement, en 12 ans de temps, du nombre de faits saisis par l'institution judiciaire. Précisons que cette augmentation n'est pas le résultat d'une augmentation proportionnelle du nombre de mineurs résidant sur le territoire des Yvelines. En effet, d'après les données de l'INSEE²¹, un nombre un peu moins important de mineurs vivaient dans ce département en 2005 par rapport à 1993. Il s'agit bien d'une inflation judiciaire, qui suit logiquement l'inflation policière constatée durant la même période.

Si l'on examine ce qu'il en est par grandes catégories d'infractions, l'on constate que ce sont les Ipdap-Msp qui ont le plus fortement crû. En effet, en 2005, presque 3 fois plus d'affaires mettant aux prises des jeunes et des personnes dépositaires de l'autorité publique ou des personnes chargées de mission de service public ont été traitées par la justice, par rapport à 1993.

Les violences verbales ou physiques et les affaires sexuelles ont globalement doublé. Toutefois, pour ces dernières, l'on raisonne sur un petit nombre de dossiers (45 au total) et les moyennes sont établies sur de courtes périodes de temps (4 et 6 mois) ; il convient de considérer cette donnée avec prudence.

L'on constate enfin que, si les vols violents et les extorsions ont augmenté entre 1993 et 2005, il s'agit d'une croissance relativement modérée (une multiplication par 1,5 entre 1993 et 2005), la plus faible des 4 catégories d'infractions.

Ces premières informations sont cohérentes avec les données nationales. L'un de nous a par exemple montré²² que, si l'on considère l'évolution du nombre et de la part des mineurs condamnés par la justice dans quelques grandes catégories d'infractions, entre 1996 et 2004 – ce ne sont pas tout à fait les mêmes catégories d'infractions que celles retenues ici et ce ne sont pas tout à fait les mêmes périodes de référence –, l'on observe que les condamnations qui ont le plus fortement augmenté sont les infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique, qui ont plus que triplé. Viennent ensuite – si l'on ne

²⁰ C'est d'ailleurs parce que nous avons rapidement constaté un nombre réduit de dossiers en 1993 par rapport à 2005 que nous avons étendu notre période d'examen (6 mois au lieu de 4), afin de parvenir à un nombre suffisant de dossiers (234 au total) pour que l'analyse soit pertinente.

²¹ Nous avons comparé les recensements de 1990 et de 1999 sur le site de l'INSEE. Nous n'avons pas pu avoir précisément le nombre de mineurs, mais celui des moins de 19 ans. En 1990, 387 821 jeunes de moins de 19 ans résidaient dans les Yvelines. En 1999, ils étaient 374 637.

²² MUCCHIELLI L., 2007, « Les juges ont-ils démissionné ? Repères statistiques sur le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs », *Mélanges, Revue de l'Association Française des Magistrats de la Famille et de l'Enfance*, 10, 67-76.

considère que nos 4 grandes catégories d'infractions²³ – les infractions à caractère sexuel qui ont presque triplé et les violences verbales ou physiques qui ont plus que doublé²⁴. En revanche, l'évolution des vols, notamment violents, est moins accentuée que celle des autres catégories d'infractions (une multiplication par 1,4 environ du nombre de mineurs condamnés).

B) Les types de faits et leurs poids dans l'ensemble des infractions

Tableau 2. Les types de faits en 1993 et en 2005

	Violences	Infractions sexuelles	Vols violents	Ipdap-Msp
1993				
Nombre affaires	114 dossiers	21 dossiers	46 dossiers	53 dossiers
Pourcentage	49 %	9 %	19 %	23 %
2005				
Nombre affaires	156 dossiers	24 dossiers	48 dossiers	95 dossiers
Pourcentage	48 %	8 %	15 %	28 %

Le tableau 2 attribue pour chacune des périodes un poids à chaque catégorie d'infraction par rapport à l'ensemble des faits commis par les mineurs. L'élément frappant est que, d'une période à l'autre, ce poids reste globalement identique. L'on observe même une identité quasi stricte en ce qui concerne les violences qui, en 1993 comme en 2005, représentent presque une affaire sur deux (49 % des dossiers en 1993, 48 % en 2005) et sont, de loin, le type de faits le plus largement commis par les jeunes.

Même identité quasi stricte concernant les affaires sexuelles qui, dans chacune des périodes, représentent un peu moins d'une affaire sur 10 (9 % en 1993, 8 % en 2005).

L'on observe en revanche une légère diminution du poids des vols violents dans l'ensemble des infractions commises et, inversement, une légère augmentation de celui des Ipdap-Msp.

Ainsi donc, il apparaît que si la justice se saisit d'un nombre deux fois plus important de faits à caractère violent commis par des mineurs entre 1993 et 2005, ces faits eux-mêmes et leur poids relatif demeurent à peu près constants.

Mais ce premier constat cache des évolutions plus fines sur lesquelles il importe de s'arrêter.

Une partie de notre travail a consisté à mettre à jour la réalité sociologique des faits, masquée par le petit nombre et le caractère formel dans leur intitulé des articles du code pénal dont ils relèvent. Derrière une qualification d'outrage, de violence simple ou aggravée, avec ou sans ITT, ou encore d'agression sexuelle ou de vol violent, notre souhait était de comprendre ce qui s'est concrètement passé, où, quand, dans quelles circonstances et suivant quelles dynamiques. Ainsi avons-nous opéré une déconstruction

²³ En effet l'exercice, dans l'article cité, porte sur une dizaine de catégories qui ne sont pas toutes à caractère violent, comme les vols simples ou les infractions à la législation sur les stupéfiants par exemple.

²⁴ Le fait que, dans l'article cité, les infractions sexuelles connaissent une évolution plus forte que celle que nous avons relevée dans nos dossiers tient à ce que l'examen dans l'article porte sur des condamnations, tandis que dans notre étude, outre les mineurs jugés, nous avons également intégré ceux dont le dossier a été classé par le parquet.

juridique des faits au profit d'une appréhension sociologique, ce qui nous a conduits à inventer nos propres catégories descriptives et d'analyse, lors de l'examen des dossiers 2005. Notre travail a été ensuite d'éprouver ces catégories au regard des dossiers de l'année 1993, d'une part, et de relever les éventuelles évolutions concernant la réalité sociologique des faits entre les deux périodes de temps, d'autre part.

a) *Les violences*

Tableau 3. Évolution du type de violence entre 1993 et 2005

Type de violence	1993	2005
Embrouilles	62 dossiers 54 %	76 dossiers 49 %*
Violences viriles	19 dossiers 17 %	30 dossiers 19 %
Violences intra-familiales	2 dossiers 2 %	18 dossiers 12 %
Violences de voisinage	9 dossiers 8 %	12 dossiers 8 %
Violences contre vigiles ou commerçants	14 dossiers 12 %	2 dossiers 1 %
Autres violences (accidents, jeux, bagarres...)	8 dossiers 7 %	18 dossiers 11 %
Total	114 dossiers	156 dossiers

* Cette ligne se lit de la façon suivante : sur l'ensemble des infractions entrant dans la catégorie des violences verbales ou physiques, 62 dossiers en 1993 sont des « embrouilles », ce qui représente 54 %. Et en 2005, 76 dossiers sont des « embrouilles », ce qui représente 49 % du total des affaires de violence.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de la lecture de ce tableau. Commençons par les proximités entre les deux périodes.

Les violences de type « embrouilles » représentent, en 1993 comme en 2005, à peu près une affaire (de violence) sur deux. Nous avons nommé « embrouilles » des conflits surgissant entre jeunes²⁵ qui dans la grande majorité des cas se connaissent (ils entretiennent des liens d'amitié ou de camaraderie, fréquentent le même établissement scolaire ou vivent dans le même quartier) sur la base de motifs souvent bénins. En 1993, comme en 2005, l'altercation naît suite à des jalousies, des disputes, des insultes, des désirs de vengeance issus de conflits antérieurs, des ragots ou des rumeurs, ou encore pour des histoires de mobylette, de ballon ou de bonbons, ou des histoires de cœur. Et nous avons estimé que ces violences relèvent au fond des relations sociales ordinaires des jeunes, si bien qu'il est souvent malaisé de distinguer qui est vraiment à l'origine du conflit et que, dès lors, les statuts d'auteur et de victime sont facilement interchangeables dans ce type d'affaires. Nous avons aussi noté que la plupart d'entre elles se déroulent dans les espaces scolaires (salle de classe, cour de récréation, abords de l'établissement, trajets école-domicile...) ou résidentiels (rues du quartier, hall d'immeuble...) communs aux protagonistes.

²⁵ Parfois entre des jeunes et des adultes.

En 1993 comme en 2005, le deuxième type de violence sont les violences viriles (qui représentent pour les deux périodes un peu moins de 20 % des affaires), lesquelles résident en un rapport de force physique, entre jeunes ou entre des jeunes et des adultes, à la faveur d'une posture, d'une attitude ou d'un comportement perçus comme mal-intentionnés, irrespectueux ou agressifs. La plupart des violences viriles se déroulent sur la voie publique, entre des protagonistes (quasi exclusivement des garçons) qui ne se connaissent pas, ou seulement de vue, et n'entretiennent pas de contentieux antérieur, mais dont la rencontre débouche sur un affrontement.

L'on observe enfin que les violences de voisinage conservent le même poids d'une période à l'autre (8 % dans les deux cas). Très proches des violences embrouillées, elles s'en différencient toutefois par le fait qu'elles mettent aux prises des jeunes (et parfois des membres de leur famille) et des adultes, sur la base de motifs inhérents au vivre ensemble dans des espaces résidentiels partagés (bruits, dégradations, nuisances diverses).

Mais il apparaît aussi des différences entre les deux années.

L'apparition des violences intra-familiales entre 1993 et 2005. En 1993 nous n'avons trouvé que deux dossiers de jeunes qui s'en sont pris à l'un des membres de leur famille. Et encore ces deux affaires sont-elles très particulières et relèvent de dynamiques différentes de celles que nous avons vues à l'œuvre dans les dossiers de 2005.

Dans la première affaire, une jeune fille verse dans le café de son père 30 comprimés de Tranxène puis profite de son assoupissement pour lui dérober son carnet de chèques et aller s'acheter des robes et diverses babioles au marché. La jeune fille est connue pour ne pas jouir de toutes ses facultés mentales et a déjà fait l'objet de plusieurs placements en institution psychiatrique.

Dans la seconde affaire – la seule affaire d'homicide parmi tous nos dossiers – une jeune fille étouffe son arrière grand-mère qui vit seule dans une caravane pour la voler (elle trouvera 150 francs dans son porte-monnaie).

Le motif principal de l'acte commis par les jeunes filles, dans ces deux affaires, est le vol. L'on ne trouve aucune trace, dans les dossiers, de conflit sérieux et récurrent entre les jeunes filles et le membre de la famille auquel elles s'en sont pris – dans la première affaire, le père dit au contraire très bien s'entendre avec sa fille, qu'il cherchera à protéger et à défendre durant sa détention provisoire et tout au long de l'instruction du dossier ; dans la seconde affaire, la mineure connaît à peine son aïeule et l'on peut supposer qu'elle aurait tout aussi bien pu s'en prendre à une autre vieille personne isolée.

L'on est donc loin des violences intra-familiales de 2005 où des jeunes – généralement des garçons – s'en prennent à l'un de leurs parents – généralement la mère –, suite à des conflits anciens et répétés, le tout sur fond de problématiques familiales lourdes (père absent, violences, maltraitements...), que les éducateurs et les professionnels de santé qualifient même de pathologiques dans leurs rapports.

Il est difficile de croire que les violences commises par des jeunes sur l'un ou l'autre membre de leur famille n'existaient pas en 1993 et qu'elles auraient soudainement éclos et crû de façon relativement forte en 12 ans de temps. Sous réserve d'une analyse qu'il resterait à faire, l'on peut plutôt supposer que des affaires semblables existaient en 1993 mais qu'elles n'étaient pas portées à la connaissance des services judiciaires. Cette évolution marque sans doute le souci croissant de dévoiler toutes les formes de violences, y compris celles sévissant dans les sphères de la vie intime des familles, d'une part, à une époque où les configurations familiales sont plus vulnérables (davantage de familles recomposées, davantage de mères élevant seules leurs enfants...) et où le métier de parent (la responsabilité comme l'autorité parentales) a subi des transformations qui l'ont fragilisé, d'autre part.

Inversement, l'on note une quasi-disparition entre 1993 et 2005 des violences opposant des mineurs et des vigiles ou, dans une moindre mesure, des personnels (caissière, vendeur) ou des gérants de magasins. Nous avons relevé au moins 14 dossiers de ce type en 1993 et 2 seulement en 2005.

Examinons plus attentivement les dossiers de 1993. Dans tous les cas, le conflit qui oppose un ou plusieurs jeunes à l'agent chargé de la surveillance du magasin ou, plus rarement, à une caissière ou un gérant, est lié au vol. Soit que celui-ci ait été effectivement commis ou tenté d'être commis par le(s) jeune(s), soit que le vigile soupçonne un projet de vol compte tenu du comportement du jeune dans le magasin, ce jour-là ou antérieurement.

Un membre du personnel du magasin Casino de Houilles signale à l'agent de sécurité que trois jeunes tentent de sortir du magasin en dissimulant des bouteilles d'alcool sans vouloir les payer. L'agent tente de retenir l'un d'eux qui essaie de s'enfuir, tandis que les deux autres commencent à le frapper à coups de pied et de poing. Puis quatre ou cinq jeunes qui attendaient dehors viennent prêter main-forte aux autres. Lorsque la police arrive, tous les jeunes se sont enfuis.

Un jeune garçon, connu du magasin Intermarché de Trappes comme étant un voleur à l'étalage, est accosté par l'agent de sécurité qui lui demande de quitter le magasin. Le jeune refuse, une bousculade s'ensuit. Dans la bagarre, le blouson du jeune est déchiré et les lunettes du vigile cassées. Le vigile prétend que deux lots de piles sont tombés de la poche du jeune lors de l'affrontement. Celui-ci niera la tentative de vol et prétextera être seulement venu faire des courses.

D'autres cas de figure se présentent – des jeunes qui remplissent un jerrican d'essence à une station-service et disent qu'ils n'ont pas d'argent pour la payer, un jeune qui tente d'acheter un blouson avec un chéquier volé, d'autres qui consomment des bouteilles de bière dans une supérette et s'en font exclure, etc. – mais, dans toutes ces affaires, le vol (sa tentative ou sa suspicion) est bien le déclencheur de l'affrontement. C'est pourquoi ces dossiers auraient pu être rangés parmi les vols violents – mais dans la mesure où ce n'est pas la qualification juridique qui a été retenue, ils entrent alors dans la catégorie des violences²⁶. D'ailleurs, il est intéressant de constater que le profil des auteurs est assez proche de celui des auteurs de vols violents. Ce sont en particulier tous des garçons, dont la majorité vivent dans des quartiers populaires.

²⁶ Nous trouvons néanmoins 2 dossiers de violences contre des vigiles ou des commerçants qui ont été qualifiés de vol violent. Au total, nous avons donc 16 dossiers de ce type en 1993.

Il est également intéressant de noter que les agents de sécurité sont également tous des hommes (dont certains sont issus de l'immigration, comme la plupart des jeunes) et que les faits se déroulent généralement dans des magasins situés à proximité du lieu de résidence des auteurs. Au fond, on a affaire à des situations où auteurs et victimes se connaissent au moins de vue, mais aussi souvent de façon plus étroite – les auteurs sont connus pour être des voleurs ou bien ils ont la réputation de l'être, des conflits antérieurs ont déjà opposé les jeunes et les vigiles – et les victimes ont spécifiquement pour tâche de surveiller les agissements et les comportements des jeunes. En clair, de nombreux matériaux sont réunis, propices à un affrontement possible qui ressemble par bien des côtés à des affrontements qui sévissent entre des jeunes et des représentants des forces de l'ordre.

Reste pourtant une énigme : pourquoi ne trouve-t-on plus (ou quasiment plus) ce genre d'affaires en 2005 ? La question mérite d'autant plus d'être posée que l'on trouve dans les dossiers de 1993 des témoignages de l'exaspération croissante des commerçants à l'égard de jeunes auteurs de troubles, dans certains quartiers.

Dans un dossier de vol violent dont la victime se trouve être une caissière de magasin aux Mureaux, le réquisitoire introductif du parquet mentionne que, quelques mois avant les faits, plusieurs commerçants du quartier des Musiciens, dans cette ville, ont saisi le ministère de l'Intérieur, le préfet et le maire pour « leur exposer les difficultés quotidiennes qu'ils ont à connaître du fait des agissements de quelques jeunes ». Ces commerçants appellent « l'attention des pouvoirs publics sur le climat de violence et d'insécurité qui règne et sur les répercussions économiques qui en découlent, les habitants hésitant désormais à venir faire leurs courses dans le quartier de peur d'être l'objet d'attaques mettant en péril leurs biens ou leur personne ». Suite à ce courrier, la police ouvrira une enquête au cours de laquelle elle entendra une cinquantaine de personnes qui avanceront certains noms, celui de 4 mineurs en particulier, et elle procédera à des interpellations.

La tension est donc plus que palpable sur certains territoires entre des jeunes et des professionnels qui y travaillent – et des habitants, comme l'attesteront encore d'autres témoignages que nous produirons plus loin. Et compte tenu de ce que l'on sait par ailleurs de l'évolution des quartiers, l'on ne voit pas pourquoi elle serait allée diminuant.

Trois autres possibilités sont alors plausibles²⁷, que nous ne faisons ici qu'évoquer car leur examen dépasse les limites de notre étude. L'on peut d'abord supposer que, face à la recrudescence des vols à l'étalage, les magasins aient mis en place de nouveaux dispositifs de détection et de dissuasion (en particulier des portails de détection et des caméras de vidéosurveillance) qui ont rendu plus difficile la commission de l'acte. Il est également possible, comme le notent les auteurs de l'étude citée dans la note précédente, que les responsables des surfaces commerciales concernées aient de plus en plus géré le problème en interne²⁸ et que, dès lors, l'affaire n'ait pas été transmise au parquet. Enfin, l'on peut

²⁷ À notre connaissance, il existe assez peu de travaux sur la question de la sécurité dans les surfaces commerciales. Nous nous sommes néanmoins référés à l'enquête dirigée par F. Ocqueteau et M.L. Pottier sur l'organisation et la gestion des actes de délinquance dans les magasins, en particulier dans les quartiers sensibles, à la toute fin des années 1980. Cf. OCQUETEAU F., POTTIER M.L., 1995, *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*, Paris, IHESI-Harmattan.

²⁸ Les auteurs mentionnent qu'enterrer l'affaire est le cas de figure majoritaire, dans l'enquête qu'ils ont réalisée. La raison peut en être que les objets volés ont été restitués ou payés, ou que le problème a pu être « réglé » suite à une intervention des parents, etc.

également avancer que les magasins situés dans des quartiers se soient engagés dans des actions de prévention de la délinquance à long terme « au delà de la mise au point routinisée des seules techniques de protection situationnelle destinées à contrer le vol à l'étalage ». En d'autres termes, ils se seraient impliqués dans des dispositifs de prévention communautaire en direction des populations de quartiers en difficulté (actions de médiation sociale, action de réinsertion des jeunes en difficulté sans emploi, etc.), qui auraient eu comme effet de diminuer les actes d'agression à leur rencontre²⁹.

b) Les Ipdap-Msp

Tableau 4. Évolution des infractions envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (Ipdap) ou des personnes chargées de mission de service public (Msp) entre 1993 et 2005

Type de victime	1993	2005
Policiers ou gendarmes	32 dossiers 60 %	47 dossiers 49 %*
Éducation nationale	10 dossiers 19 %	30 dossiers 32 %
Transporteurs	10 dossiers 19 %	10 dossiers 11 %
Éducateurs	-	8 dossiers 8 %
Autres	1 dossier 2 %	-
Total	53 dossiers	95 dossiers

* Cette ligne se lit de la façon suivante : sur l'ensemble des infractions entrant dans la catégorie des Ipdap-Msp, dans 32 dossiers les victimes sont des policiers ou des gendarmes en 1993, ce qui représente 60% de l'ensemble de ces faits. Tandis qu'en 2005 les 47 dossiers de ce type représentent 49 % de cet ensemble de faits.

Quels éléments observe-t-on à la lecture de ce tableau ?

Les infractions envers des policiers³⁰ sont, en 1993 comme en 2005, les faits les plus couramment commis par des jeunes parmi les Ipdap-Msp. Et le profil des affaires demeure sensiblement le même. À l'occasion d'une patrouille des services de police, d'un contrôle d'identité, d'une opération de surveillance ou d'une interpellation, un conflit oppose un ou plusieurs mineurs à un ou plusieurs policiers. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un outrage (le jeune insulte ou menace des agents), parfois assorti de rébellion (le jeune résiste à son interpellation, à son menottage ou à sa conduite au poste).

Deux changements sont pourtant à relever.

Le premier est que, en 1993, l'on trouve en proportion moins d'affaires de violence proprement dite, à savoir des coups portés par des jeunes contre des policiers. Et, dans les dossiers concernés, deux sont en fait des bagarres impulsées sous l'emprise de l'alcool dans des bars, auxquelles les policiers appelés

²⁹ Mentionnons par exemple que le groupe Casino, en particulier, et son président de l'époque, Antoine Guichard, ont mené diverses expériences dans les quartiers (Sartrouville, Torcy) dès la fin des années 1980. En décembre 1993, A. Guichard signera une convention nationale avec le ministère de la Ville portant sur l'implication du groupe dans le DSU (Développement social urbain). Et en 1994, le groupe participera à la création de la FACE (Fondation Agir Contre l'Exclusion) qui rassemblera 15 grandes entreprises nationales s'engageant à contribuer au développement économique et social de territoires en difficulté.

³⁰ Dans l'ensemble de nos dossiers sur les deux périodes nous n'avons que deux affaires où la victime est un gendarme (3 victimes au total).

pour rétablir le calme se sont trouvés mêlés, mais dont ils n'étaient pas la cible privilégiée. Une autre affaire s'est déroulée lors d'un Mardi-Gras, où des esprits particulièrement échauffés ont provoqué une bousculade entraînant l'intervention des policiers. Seule la quatrième affaire voit un jeune se rebeller si violemment contre deux policiers qu'il les blesse tous deux, en outre il tente de s'emparer de l'arme de service de l'un d'eux durant son menottage. En 2005, les outrages et les rébellions demeurent majoritaires, mais l'on trouve en proportion un nombre plus important de faits de violence, en particulier sous la forme de mini-émeutes dans des quartiers populaires à l'occasion d'une intervention de la police.

L'on peut dès lors conclure que, non seulement la situation ne s'est pas améliorée entre les jeunes et les policiers, mais qu'elle s'est aussi vraisemblablement aggravée. Reste à déterminer si les comportements des jeunes, dans le cadre de leurs altercations avec les forces de l'ordre, ont gagné en rudesse ou bien si, pour des faits à peu près équivalents, l'estimation de leur gravité par les services de police et par les magistrats a été plus lourde. Dès lors, ce qui dans un cas est qualifié de rébellion (par exemple), dans l'autre est qualifié de violence. Juridiquement, ce n'est plus la même infraction et la peine encourue diffère.

Le seul examen des dossiers ne permet pas de trancher entre ces deux hypothèses, qui du reste ne sont pas exclusives. La lecture de certains dossiers de 1993 permet toutefois de relever une très vive tension, déjà à ce moment, entre des jeunes et des représentants des forces de l'ordre. Cela apparaît notamment à travers la virulence des propos tenus par certains mineurs :

Lors de son interpellation suite à une conduite en état d'ivresse et un défaut de permis, un jeune menace de mort un agent : « Je vais te noyer, j'ai déjà fait muter un flic, je peux en faire autant pour toi, je me suis juré qu'avant de mourir, je tuerai une dizaine de flics ». Lors de son audition devant le juge, il dira que les policiers le connaissent bien et le cherchent car leur objectif est de le mettre en prison. La mère du jeune confirmera que les policiers ne cessent de chercher querelle à son fils et qu'elle-même se serait déjà faite bousculer au commissariat.

Et plus particulièrement dans certains quartiers. Comme le Val-Fourré à Mantes-la-Jolie par exemple :

En janvier 1992, un jeune est arrêté par une patrouille car il aurait fait des bras d'honneur. C'est un jeune bien connu des services de police, selon les policiers, qui lors de son jugement en chambre du conseil dira qu'il a la haine contre les policiers car ils interpellent les gens sans motif.

Quelques mois plus tard, en mai, une patrouille de police veut conduire au poste un jeune garçon pour procéder à une vérification des papiers de sa mobylette. Le frère de ce jeune est présent, il monte à son domicile chercher les papiers mais s'aperçoit depuis la fenêtre que les policiers molestent son frère. Il redescend pour essayer de les séparer, suivi de sa mère, et il insulte les agents : « Bande de pourritures, vous êtes des enculés, vous n'êtes bons qu'à arrêter les Arabes et les noirs. Toi je te retrouverai, je sais où tu habites et ta famille, je m'en occuperai. Je vous ferai la peau, bande d'ordures ».

Enfin, à la même période, un jeune refuse de se soumettre à un contrôle d'identité, menace les policiers avec un tournevis, dégrade leur véhicule et les injurie : « Fils de pute, je ne vous suivrai pas, vous ne m'emmènerez pas au commissariat, si vous me touchez, je vous mets un coup de tournevis (...). Je vous crèverai comme la pute de flic qui a été butée l'année dernière, je vous crèverai tous, je vous ferai un gros trou dans le ventre avec le fusil que j'ai

chez moi (...). Toi, je te connais, je sais où tu habites – il donne l'adresse – et je te ferai la peau ».

L'on a bien sûr là un effet de contexte, car l'on se souvient que des émeutes ont éclaté au Val-Fourré, à Mantes-la-Jolie, d'abord en mai 1991, puis en juin. Au cours des premières, un jeune avait trouvé la mort lors de sa garde à vue au commissariat. Au cours des secondes, une femme policier s'était fait percuter par une voiture et avait succombé à ses blessures et quelques minutes plus tard un jeune décédera suite au tir d'un autre policier. Un an après ces drames, la tension est plus que palpable au Val-Fourré, comme en témoignent les trois extraits ci-dessus³¹.

Augmentation et aggravation des faits opposant des jeunes à des policiers entre 1993 et 2005 ? Vraisemblablement. Mais l'on peut aussi parler d'une forme de banalisation, dans le sens où ces conflits seraient devenus plus communs, comme quasi inhérents, à certains endroits, à la relation que des jeunes entretiennent avec des forces de l'ordre et vice versa. Pour le dire en d'autres termes, en 1993, les tensions et les affrontements sont réels et patents. Mais ils paraissent moins ordinaires et comme plus dramatiques ou scandaleux, aussi bien aux yeux des jeunes qu'à ceux des policiers. La banalisation ne signifie toutefois pas une atténuation de la rudesse des rapports, bien au contraire, lesquels peuvent déboucher sur de nouvelles explosions de violences, sous la forme de nouvelles émeutes notamment. En effet, nous pouvons faire l'hypothèse que si nous avons examiné les dossiers judiciaires des années 2006 et 2007, nous aurions trouvé trace à la fois des événements de novembre 2005 et de leurs effets sur les relations entre des jeunes et des policiers, en particulier dans les grandes ZUS du département.

Le second changement notable entre les deux périodes est la moindre proportion d'affaires opposant des jeunes et des policiers en 2005 par rapport à 1993. Le tableau 4 indique en effet que ces infractions représentent 60 % des Ipdap-Msp en 1993 et 49% seulement en 2005.

Cela signifie que d'autres types de faits sont venus nourrir et diversifier la catégorie Ipdap-Msp, en particulier les conflits opposant des jeunes et des membres de l'Éducation nationale, et des jeunes et des éducateurs.

En 1993, 10 dossiers seulement sont des affaires où des jeunes sont entrés en conflit verbal ou physique avec des personnels de l'Éducation nationale. En 2005, l'on trouve 30 dossiers de ce type, leur nombre a donc triplé en 12 ans.

Le contenu des dossiers est sensiblement le même entre les deux périodes, avec toutefois deux légers points d'inflexion. En 1993³², tous les faits se sont déroulés dans des établissements scolaires (écoles ou collèges) situés dans des quartiers populaires, dans lesquels tous les auteurs résidaient au moment des faits : 6 affaires se déroulent dans une école ou un collège de Mantes-la-Jolie et leurs auteurs vivent au Val-Fourré ; les 3 autres affaires se déroulent à Sartrouville, aux Mureaux ou à Trappes et les auteurs ont leur

³¹ Dans le troisième, le jeune fait explicitement référence à la femme policier tuée un an auparavant.

³² Sauf dans un cas où nous ne connaissons pas le lieu de résidence des auteurs, ni celui où l'infraction a été commise.

lieu de résidence dans les futurs périmètres des ZUS de ces communes. En 2005, l'on retrouve un phénomène semblable mais dans des proportions moindres ; nous avons estimé que 2/3 des faits se déroulent dans des établissements situés dans le périmètre d'une ZUS ou à proximité et environ 2/3 également des auteurs vivent dans ce type de quartier. Les autres affaires, en revanche, se déroulent en dehors de ces quartiers, voire dans des communes qui ne relèvent pas de la politique de la ville.

Ainsi, entre 1993 et 2005, il y a certes une augmentation de ce type d'affaires, mais aussi une sorte de diffusion de ces conflits vers d'autres types de territoires que les ZUS. Reste à savoir si cette diffusion signifie que des comportements que l'on peut qualifier, pour faire vite, d'« opposition scolaire », ont gagné d'autres jeunes vivant dans d'autres types de quartiers que les quartiers populaires. Ou bien, et là encore les deux hypothèses ne s'excluent pas, si l'institution scolaire, fortement sensibilisée par ces conflits, ne s'en est pas saisie davantage et de façon plus large sur le plan territorial. Il se peut que les comportements aient essaimé mais il se peut aussi que l'école ait abaissé son seuil de tolérance à leur égard, y compris sur des territoires et pour des jeunes qui ne présentaient aucune propension particulière sur ce plan.

Nous notons en outre – second point d'inflexion – que, d'une période à l'autre, les conflits se sont resserrés autour de la salle de classe et du binôme élève-professeur. Dans les dossiers de 2005, nous avons en effet relevé que la plupart des affaires mettaient aux prises des jeunes et un enseignant (maître ou professeur) dans sa salle de classe dans le cadre d'un cours. En 1993, l'on ne trouve qu'une seule affaire de ce type, les autres conflits ayant lieu entre des jeunes et des surveillants ou d'autres membres de l'établissement scolaire (parmi lesquels des enseignants mais pas dans le cadre d'un cours).

Bien sûr l'on raisonne sur un nombre trop peu important de dossiers – une quarantaine au total – pour avancer de sûres conclusions. Mais deux hypothèses se dessinent au vu de cette évolution.

La première est une dégradation du rapport à l'école chez certains jeunes. Et même, plus justement, de la relation d'apprentissage, qui forme à la fois le cœur et le sens premier de la présence à l'école des jeunes filles ou des jeunes garçons concernés, dont nous savons par ailleurs qu'ils se trouvent en difficulté sur le plan des compétences et des acquisitions scolaires. Dès lors les « violences à l'école », dont on parle beaucoup depuis plusieurs années, ne doivent pas seulement se lire comme le produit du débordement de jeunes effrontés qui défient l'autorité, mais aussi comme le produit d'une interpellation par des jeunes déçus ou des jeunes exclus du système scolaire à l'adresse de celui-ci, dans la mesure où il remplit mal sa vocation.

La seconde hypothèse esquisse un parallèle entre l'augmentation des conflits jeunes-Éducation nationale resserrés sur le binôme élève-enseignant en salle de classe, et l'augmentation des conflits entre des jeunes et des membres de leur famille (violences intra-familiales). La nature et la dynamique de ces conflits n'a apparemment rien à voir, mais dans les deux cas la justice entre au cœur d'interrelations ordinaires et intimes dont la rudesse ou la violence potentielles demeuraient jusqu'à présent discrètes et non dites.

Aucun dossier d'infraction commise par des mineurs envers des éducateurs n'a été relevé pour la période 1993, alors que l'on en trouve 8 pour la période 2005. Cette évolution ne peut certes être considérée comme un phénomène d'ampleur, vu le faible nombre de dossiers, mais elle mérite néanmoins d'être relevée, compte tenu du fait que la proportion de jeunes placés en institution est strictement la même pour les deux périodes – en 1993, 20 jeunes environ³³ (sur un total de 320 auteurs) résidaient au moment des faits dans un hébergement de type institutionnel (foyer de l'ASE, foyer de l'Éducation surveillée, foyer de jeunes travailleurs ou internat scolaire) ; en 2005, une trentaine de jeunes environ³⁴ (sur un total de 430 auteurs) étaient dans la même situation.

À proportion égale d'auteurs vivant en institution, donc, ces affaires sont inexistantes durant les 6 premiers mois de l'année 1993 alors que 8 dossiers apparaissent durant les 4 premiers mois de l'année 2005. Là encore, deux hypothèses peuvent être proposées.

La première va dans le même sens que celle exposée à propos des violences intra-familiales et des violences contre des enseignants dans le cadre d'un cours : dans les trois cas, nous observons que sont portées à la connaissance des services judiciaires des affaires qui se déroulent dans un cadre privé, voire intime – nous avons d'ailleurs observé que les affaires opposant des jeunes et des éducateurs, en 2005, étaient assez proches, dans leur dynamique, des violences intra-familiales. L'hypothèse d'un regard plus aigu de la part de la justice sur les interrelations individuelles, et leur rudesse possible, se trouve de nouveau ici illustrée.

Mais nous observons aussi, dans les 3 cas également, que ces affaires mettent aux prises des jeunes et des adultes à la fois détenteurs d'une autorité, mais également censés remplir une mission éducative auprès des jeunes dont ils ont la charge, en particulier les enseignants et les éducateurs, professionnels formés et rémunérés à cette fin. L'apparition des contentieux entre jeunes et éducateurs, en 2005, témoigne peut-être d'une montée en puissance de la violence des attitudes ou des comportements des jeunes. Mais elle témoigne aussi d'une moins grande aisance des éducateurs à remplir leur mission auprès de leur public, a fortiori si celui-ci est plus difficile.

Le mouvement qui se dessinerait alors est celui d'adultes (parents, enseignants, éducateurs) en proie à de réelles difficultés, et qui saisiraient la justice pour qu'elle l'aide à les résoudre.

Ce malaise apparaît tout particulièrement dans un dossier de 1993, tout à fait révélateur de ce point de vue. L'affaire se déroule dans une commune des Yvelines dans laquelle se situe une des futures grandes ZUS du département³⁵. Le 22 juin 1992, le maire de cette commune envoie un fax au parquet du TGI de Versailles dans lequel il porte plainte pour violences contre 3 mineurs qui résident dans sa ville, et il insiste particulièrement sur l'un d'eux dont il estime le comportement dangereux. Il raconte que, sortant avec son

³³ Il s'agit d'une estimation qui peut éventuellement être augmentée de quelques cas. En effet le lieu de résidence des jeunes n'est pas toujours connu avec certitude. Pour certains, la donnée n'existe pas. Pour d'autres, elle est douteuse, en particulier pour des jeunes en errance ou en fugue qui peuvent avoir séjourné, dans la période des faits, dans une structure d'hébergement.

³⁴ La remarque précédente est également valable pour les dossiers de l'année 2005.

³⁵ Rappelons que les Zones Urbaines Sensibles ont été créées en 1996 suite au vote de la Loi d'orientation pour la ville. Elles n'existaient donc pas en 1993, mais dans la mesure où nous connaissons le lieu de résidence des auteurs (leur adresse précise dans la majorité des cas), nous pouvons déterminer dans quel type de quartier ils vivaient à l'époque des faits.

épouse d'une fête de mariage qui avait eu lieu dans le réfectoire d'une école située dans une cité populaire (c'est cette cité qui deviendra une ZUS en 1996), il s'est fait interpellé par un groupe de jeunes âgés de 13 à 16 ans. À trois reprises, l'un d'eux aurait dit : « voilà le maire, on va le tuer ». Le maire a essayé de discuter avec eux, mais le même jeune aurait sorti un pistolet et l'en aurait menacé. Le maire a plaisanté et a cherché à tourner l'affaire en dérision en disant au jeune qu'avec une telle arme il ne pourrait même pas « tuer un pigeon ». Puis les uns et les autres, aux dires du maire comme à ceux des auteurs lorsqu'on lit les auditions, ont commencé une discussion sur la commune, sur les problèmes qui pouvaient s'y poser, sur les difficultés des jeunes, etc. Du point de vue des auteurs, il ne s'agissait aucunement d'une agression mais d'une blague, et même d'une franche rigolade selon l'un d'eux, qui se serait très aimablement terminée par une discussion sympathique, chacun s'en retournant ensuite chez soi. En clair, la version des jeunes et celle du maire, concernant les faits et les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, sont convergentes. Et pourtant le maire porte plainte. Lorsqu'on lit attentivement le fax qu'il a envoyé, ainsi que sa déposition devant le juge durant l'instruction³⁶, l'on s'aperçoit qu'il porte plainte pour attirer l'attention des services judiciaires – et, derrière eux, de la collectivité – sur l'état de dégradation intense et de malaise, selon lui, dont cette affaire apparemment bénigne est le symptôme. Il explique en effet que dans la commune dont il est maire depuis 9 ans, «... le climat est assez tendu en raison de l'attitude d'un certain nombre de personnalités, essentiellement des jeunes et du fait de l'absence de surveillance et de prise de responsabilité des parents des mineurs en question. Parmi ces familles, la famille de... – le jeune qui l'a menacé avec une arme – figure en bonne place. Ce jeune et ses deux frères sont fréquemment mis en cause dans des affaires ». Plus loin, il explique que, quelques jours après les faits, une manifestation a eu lieu dans sa ville « car les habitants en ont assez des actes de violence du même type » que celui qui a été commis à son encontre.

Le maire ne porte donc pas plainte en raison des faits eux-mêmes, dont il reconnaît le caractère bénin et dont il a très bien su se sortir en plaisantant et en discutant avec les jeunes. Il dit ne pas avoir eu peur, aucune insulte n'a été proférée et il n'y a pas eu l'ombre d'une violence physique. Mais il porte plainte car il trouve là l'occasion de dénoncer et de rendre publique une situation de malaise dans sa ville que la seule régulation sociale ordinaire ne peut (plus) seule résoudre.

Ce cas est donc intéressant à un double titre. Il illustre – on pourrait aussi le voir dans d'autres dossiers de 1993³⁷ – l'état de tension et le malaise qui sévissent dans les années 1990 dans certains quartiers, même si les faits considérés isolément demeurent légers, y compris aux yeux de leurs victimes.

Et il est une illustration patente du phénomène de judiciarisation, par lequel sont portés à la connaissance de la justice des faits qui ne sont pas nécessairement plus graves que par le passé mais qui, d'une part, sont répétitifs, et d'autre part, dont les régulateurs ordinaires de la vie sociale (un maire, des enseignants, des éducateurs...) ne savent plus, ne peuvent plus ou ne veulent plus s'occuper seuls.

³⁶ Le parquet saisira un juge d'instruction. Il s'agira donc d'une affaire criminelle.

³⁷ Nous avons en particulier plusieurs dossiers relatifs à des faits qui se sont déroulés dans la ville de Guyancourt ou dont les auteurs résident dans cette ville, en particulier dans un petit quartier de cette commune. Dans deux de ces dossiers, un commissaire de police (pour l'un) et un responsable d'une structure associative (pour l'autre) font état de vives tensions entre des jeunes et des adultes détenteurs d'une autorité ou chargés d'une mission de régulation.

Pour finir sur les Ipdap-Msp, relevons que les affaires opposant des jeunes et des transporteurs sont strictement identiques, dans leur contenu et leur dynamique, d'une période à l'autre. En 1993 comme en 2005, le conflit apparaît presque toujours à l'occasion d'un contrôle des titres de transport dans des trains ou des bus. Généralement les auteurs refusent de se soumettre au contrôle, soit parce qu'ils n'ont pas de ticket, soit parce qu'ils considèrent l'attitude du contrôleur comme suspicieuse, irrespectueuse ou arrogante à leur égard. L'on trouve aussi d'autres rares affaires où des jeunes sont interpellés par des agents de sécurité des transports, suite à leur attitude ou à leurs agissements (tags sur les vitres d'un train, traversée des voies...).

La seule évolution notable ne réside pas tant dans le contenu des dossiers que dans leur nombre. Les outrages ou violences envers les transporteurs sont les seules infractions³⁸, parmi l'ensemble de celles sur lesquelles nous travaillons, qui n'augmentent pas entre 1993 et 2005 (10 dossiers pour chaque année) et qui, dès lors, baissent en proportion (elles représentent 19 % des Ipdap-Msp en 1993 et seulement 10 % en 2005).

c) Les vols violents

L'examen des vols violents sera rapide dans la mesure où les faits entrant dans cette catégorie en 1993 (46 dossiers) sont très fortement semblables à ceux entrant dans cette même catégorie en 2005 (48 dossiers).

En 1993 comme en 2005, plus des 2/3 des affaires sont des vols commis par des mineurs sur d'autres mineurs ou de très jeunes adultes. Ils se déroulent principalement sur la voie publique, ou dans des véhicules de transport, en journée, parfois en soirée. L'infraction principale est le vol (ou sa tentative) assortie de violence, laquelle peut prendre diverses formes : attitudes ou paroles menaçantes, menace avec une arme (bombe lacrymogène, couteau) ou coups, en particulier lorsque la victime résiste ou se défend. La seule légère différence porte sur les objets volés qui ne sont pas les mêmes en 1993 et en 2005 : dans le premier cas, les auteurs volent des blousons, des portefeuilles, des montres ou des mobylettes ; dans le second, ils volent des téléphones portables, des lecteurs de MP3, des sacs bananes ou des scooters. Les objets convoités sont de même nature, à savoir des objets de consommation courante fortement prisés par les jeunes. Mais la consommation évoluant, les objets qui font la mode évoluent pareillement.

Le dernier tiers des affaires se partage entre des vols de sacs à main à l'arraché, dont les victimes sont des femmes, parfois âgées. Et des rackets, c'est-à-dire des vols d'argent commis de façon répétitive durant plusieurs semaines ou plusieurs mois, par des jeunes sur d'encore plus jeunes qu'eux, les faits se déroulant en général aux abords d'un établissement scolaire.

³⁸ Si l'on excepte les violences contre les vigiles ou des commerçants.

d) Les affaires sexuelles

Tableau 5. Les affaires sexuelles en 1993 et en 2005

	Viol	Agression sexuelle	Cercle familial ou amical	Victime inconnue	Total
Année 1993	4 dossiers 19 %	17 dossiers 81 %	15 dossiers 71 %	6 dossiers 29 %	21 dossiers
Année 2005	7 dossiers 29 %	17 dossiers 71 %	17 dossiers 71 %	7 dossiers 29 %	24 dossiers

À l'instar des vols violents, la nature et la dynamique des infractions sexuelles sont très proches d'une période à l'autre. Sur le plan des faits, il apparaît que la majorité sont des attouchements exercés sous la contrainte, par menace ou surprise, par des garçons, sur certains endroits du corps ou sur les parties génitales de filles en général moins âgées qu'eux, auxquels s'ajoutent quelques cas d'exhibition ou de masturbation sans contact physique.

Les autres affaires sont des viols et l'on observe qu'ils sont en proportion un peu plus nombreux en 2005 qu'en 1993.

Par ailleurs, l'on constate que, dans les deux périodes, les faits se sont déroulés à l'intérieur d'un cercle de relations de proximité forte. En 1993 comme en 2005, plus des 2/3 des affaires se sont déroulées dans l'environnement familial ou amical des auteurs et des victimes. La seule différence est que davantage d'affaires se déroulent entre membres de la même famille (le grand frère sur la petite sœur ou le cousin sur la petite cousine) en 2005 par rapport à 1993 – où l'on trouve au contraire davantage d'affaires qui se déroulent entre amis ou copains.

Si cette évolution était validée par l'étude d'un plus grand nombre de dossiers – nous ne travaillons ici que sur une vingtaine d'affaires à chaque fois – alors elle irait dans le sens du resserrement de la saisie des faits de violence sur la sphère privée et intime des relations ordinaires – hypothèse que nous avons proposée au vu de l'augmentation des violences intra-familiales, des infractions envers des enseignants en salle de classe et des infractions envers des éducateurs.

C) La gravité des faits

La gravité des faits est un aspect à la fois important à prendre en compte, mais aussi flou et ambigu. Important, car son estimation va orienter la qualification pénale de l'acte et peser dans le traitement réservé à l'auteur durant la procédure, ainsi que dans la peine qu'il encourt (pour ceux qui seront jugés). Mais c'est aussi un aspect flou et ambigu car, d'une part, il répond à trois séries de critères : le nombre de jours d'ITT (incapacité totale de travail) dont les victimes bénéficient, des circonstances entourant la

commission de l'acte et/ou des propriétés des auteurs et des victimes³⁹, et des aspects relatifs à la personnalité, au comportement et au parcours des auteurs avant les faits ou durant l'instruction judiciaire. D'autre part, outre les circonstances prévues par le code pénal, l'on peine, au seul examen des dossiers, à saisir ce qui a motivé les estimations des magistrats concernant la gravité des faits, en particulier lorsqu'ils ne sont pas d'accord les uns avec les autres⁴⁰.

Dès lors, le seul indicateur que nous pouvons examiner – et qui figure dans tous les dossiers – à fin de comparaison entre les deux périodes est celui du nombre de jours d'ITT accordés aux victimes (tableau 6).

Tableau 6. La gravité des faits en 1993 et en 2005 au regard de l'ITT

	Victimes avec ITT	ITT sup 8 jours	ITT inf 8 jours	Durée moyenne ITT (en jours)
Ensemble 1993	29 %	60 %	40 %	10,4
Ensemble 2005	27 %	20 %	80 %	6,3
Violences 1993	53 %	57 %	43 %	10,5
Violences 2005	50 %	22 %	78 %	6,1
Inf. sexuelles 1993	8 %	100 %	-	11,5
Inf. sexuelles 2005	5 %	-	100 %	6
Vols violents 1993	21 %	73 %	27 %	12,2
Vols violents 2005	23 %	5 %	95 %	3,9
Ipdap-Msp 1993	8 %	50 %	50 %	6,6
Ipdap-Msp 2005	10 %	26 %	73 %	10,1

Nous observons d'abord que, d'une période à l'autre, la proportion de victimes ayant eu des jours d'ITT est sensiblement la même (29 % en 1993, 27 % en 2005) et ce, pour nos 4 catégories d'infractions où aucune variation significative n'apparaît. Dans un cas comme dans l'autre, c'est donc un nombre réduit de victimes qui ont été touchées (physiquement ou psychologiquement) au point de devoir interrompre leur activité pour recevoir des soins, guérir leurs blessures ou se remettre du choc.

En revanche, ce qui varie considérablement d'une période à l'autre est la proportion de victimes ayant bénéficié de plus de 8 jours d'arrêt d'activité. En effet, cela ne concerne que 20 % des victimes (ayant eu des ITT) en 2005, mais 60 % des victimes (ayant eu des ITT) en 1993, avec des écarts très importants suivant les types d'infractions. Et si l'on examine la durée moyenne de l'ITT, l'on s'aperçoit qu'elle était presque deux fois plus importante en 1993 qu'en 2005.

Il apparaît donc qu'à proportion équivalente de victimes ayant bénéficié d'ITT, les victimes en 1993 ont été plus fortement atteintes qu'en 2005.

³⁹ Ainsi, dans le code pénal entré en vigueur en 1994, des violences commises avec préméditation ou avec usage ou menace d'une arme, d'une part, ou sur un mineur de 15 ans, sur une personne vulnérable ou sur un ascendant ou sur un représentant de l'autorité, etc., d'autre part, sont autant d'éléments qui aggravent le fait et augmentent le quantum des peines prévues. Pareillement pour les autres catégories d'infractions.

⁴⁰ Au cours d'une procédure judiciaire, depuis la constitution du dossier par les services de police ou de gendarmerie jusqu'au jugement (pour les dossiers jugés), la qualification de l'acte peut changer. Pareillement, les magistrats peuvent n'être pas d'accord à propos de l'orientation du dossier ou le traitement des auteurs, en particulier pour la mise en détention provisoire.

Il est illusoire de prétendre raisonner de façon plus fine pour les affaires sexuelles, compte tenu des petits nombres que l'on obtient. En effet, 2 victimes seulement en 1993 comme en 2005 ont eu des ITT. Cela concerne donc un nombre on ne peut plus restreint de dossiers et, dès lors, les différences de ce point de vue entre 1993 et 2005 ne sont pas pertinentes. Hormis deux affaires singulières en 1993⁴¹ – les deux affaires où les victimes ont eu plus de 8 jours d'ITT – les infractions sexuelles sont proches les unes des autres, aux deux périodes de temps : les victimes n'ont généralement pas d'ITT (l'atteinte sexuelle n'a pas été assortie de coups), bien qu'elles puissent avoir été choquées sur le plan psychologique.

Une prudence semblable doit être adoptée pour les Ipdap-Msp, pour les mêmes raisons. En 1993, 10 victimes (sur 104) seulement ont eu des jours d'ITT et en 2005 elles étaient 15 (sur un total de 155), soit à peine plus. Et si, effectivement, l'on trouve en 1993 un peu plus de victimes ayant eu plus de 8 jours d'arrêt de travail, l'on constate que cette évolution est concentrée dans 2 dossiers : deux affaires où 4 policiers ont eu de 8 à 11 jours d'ITT (on n'en trouvera aucune en 2005). Les deux sont des bagarres collectives pour lesquelles des policiers ont été appelés et à laquelle ils se sont trouvés mêlés et ont reçu des coups⁴², sans que toutefois la rixe, à l'origine, fut produite par un contentieux entre jeunes et forces de l'ordre.

Notons par ailleurs que le nombre moyen de jours d'ITT (colonne 5 du tableau 6) a augmenté entre 1993 et 2005 pour cette catégorie d'infractions – c'est d'ailleurs la seule pour laquelle elle a augmenté, tandis que pour toutes les autres elle baisse. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, ce ne sont pas les affaires entre jeunes et policiers qui ont produit le plus grand nombre de jours d'ITT⁴³, mais les affaires entre jeunes et transporteurs et les affaires entre jeunes et personnels de l'Éducation nationale.

En revanche, l'on trouve une différence plus nette pour les violences, pour lesquelles la proportion de victimes ayant eu plus de 8 jours d'ITT est plus forte en 1993 qu'en 2005 (57 % contre 22 %), avec des chiffres qui rendent l'analyse plus pertinente (88 victimes de violences ont eu des ITT en 1993 et 124 en 2005). Et le plus étonnant est que ce sont les violences « embrouilles » qui ont le plus fortement touché les victimes en 1993, alors qu'en 2005 ce sont plutôt les violences intra-familiales et les violences de voisinage. Ainsi, sur 67 victimes de violences « embrouilles », en 1993, 45 ont eu des jours d'ITT et, parmi elles, 25 se sont vues octroyer un arrêt de plus de 8 jours. Dans les dossiers, des coups sont mentionnés, des coups de poing, des coups de pied, des coups de genoux, qui ont notamment atteint le visage des victimes et occasionné des fractures ou nécessité des hospitalisations.

⁴¹ Dans l'une, des jeunes ont violé et torturé un de leurs compagnons de cellule, alors que tous se trouvaient en prison. Dans l'autre, une jeune fille victime d'attouchements ne s'est pas laissée faire et a reçu des coups de poing sur le visage et dans le ventre.

⁴² La première se déroule au centre commercial de La Défense. Les policiers sont appelés pour intervenir sur une bagarre entre jeunes. Sur place, ils procèdent à un contrôle d'identité auquel quelques jeunes refusent de se soumettre. La pression monte, d'autres jeunes s'en mêlent, les policiers sont encerclés et doivent demander des renforts. Dans la seconde, des policiers interviennent pour séparer des jeunes garçons et les clients d'un bar qui se battent. Ils sont pris dans la rixe et reçoivent des coups.

⁴³ Lors de l'examen des dossiers de 2005, nous avons constaté que parmi les victimes d'Ipdap-Msp, les policiers étaient ceux qui avaient obtenu le moins de jours d'ITT.

Doit-on en conclure que les coups portés en 1993 étaient plus forts qu'en 2005 et, dès lors, que les « embrouilles » opposant des jeunes entre eux, sur la base de motifs pourtant aussi bénins – on trouve, dans les deux périodes, des histoires de stylo, de bonbons ou de ballon – étaient plus sérieuses et plus conflictuelles pour la première de nos deux périodes d'examen ? Et, dans ce cas, cela signifierait-il que les micro relations ordinaires entre jeunes sont devenues moins rudes avec le temps et les passages à l'acte violent moins virulents ? Cela est tout à fait envisageable, comme l'est également l'hypothèse que, en 2005, sont venues se mêler à ces embrouilles très conflictuelles d'autres types de contentieux, plus légers, dont la justice s'est saisie.

L'on pourrait se poser les mêmes questions pour les vols violents, où le renversement de la proportion de victimes ayant eu plus de 8 jours d'ITT est encore plus forte, entre les deux périodes. Certes, l'on raisonne encore sur des petits nombres – 11 victimes de vols violents ont eu des ITT en 1993 et 19 en 2005 – mais en 1993, 73 % de ces victimes ont eu un arrêt égal ou supérieur à 8 jours, alors qu'en 2005 elles n'étaient que 5 %. Et là encore, l'on trouve dans les dossiers mention de coups dans la mâchoire, dans la tête ou sur le visage, d'hospitalisations, de fractures du nez, et même d'un coup de couteau dans la cuisse, en dépit de quelques affaires un peu scabreuses⁴⁴.

Il semblerait donc que la violence exercée à l'occasion de ces vols fut plus forte dans les faits de la période 1993 que dans ceux de la période 2005. Et il se pourrait aussi qu'en plus de ces affaires particulièrement violentes, la justice se soit saisie en 2005 d'autres affaires de vols, également qualifiés vols violents, dans lesquelles la violence exercée est moindre.

En résumé, nous observons une atténuation de la gravité des coups portés contre les victimes entre 1993 et 2005 (bien que la proportion de victimes, eu égard à l'indicateur ITT, demeure constant). Et cela peut signifier deux choses, les deux pouvant opérer de concert. Soit les actes commis par les jeunes sont de fait moins violents (moins de coups portés, des coups moins forts, des coups sur le corps et pas sur le visage, des bagarres plus rapidement terminées, etc.). Soit la justice s'est saisie de faits moins graves qui, au final, viennent tempérer la gravité moyenne des actes commis.

Reste toutefois une autre hypothèse plausible, que nous n'avons néanmoins aucune possibilité de tester. Il se peut que les évolutions que nous avons constatées (la diminution de la proportion de victimes gravement atteintes entre 1993 et 2005) tiennent aussi au régime et au mode de distribution de l'ITT. Outre des informations quasi loufoques dans certains dossiers⁴⁵, la question se pose de savoir qui établit l'arrêt

⁴⁴ Dans l'une d'elles, une jeune fille est arrêtée 15 jours car elle a eu la clavicule brisée. Mais en fait, l'on apprend qu'elle s'était cassée la clavicule dans un accident de voiture quelques jours avant les faits et que les coups qu'elle a reçus (et rendus) ont rouvert la fracture. Dans une autre, un homme aura une ITT de 15 jours à cause de diverses douleurs mais aussi parce qu'il est très atteint sur le plan moral. Dans une troisième, une vieille dame de 87 ans est hospitalisée 1 mois après avoir fait une chute lorsqu'on lui a arraché son sac, bien qu'elle ne se soit rien cassé et n'ait reçu aucun coup.

⁴⁵ Dans l'un d'eux – une bagarre collective – il est stipulé dans la procédure policière que la victime a eu une première ITT de 2 mois, puis une seconde de 1,5 mois pour rechute (dont la nature n'est pas précisée). Or, l'infraction sera caractérisée « violence ayant entraîné une ITT ne dépassant pas 8 jours » ! Il existe d'autres dossiers présentant le même type d'anomalie.

d'activité et ce que recouvre celui-ci. Malheureusement, nous ne disposons pas d'informations utilisables sur ce point, seulement quelques éléments qui permettent d'ouvrir le débat.

Ainsi constatons-nous que, en 1993, l'arrêt d'activité est établi par le médecin traitant de la victime. C'est en venant porter plainte que la victime, munie de son certificat, le fait enregistrer par les services de police ou de gendarmerie. Il s'agit donc de certificats établis à la demande de la victime (ou de ses parents lorsque la victime est mineure) et qui, sans doute, avalisent cette demande⁴⁶. En 2005, des certificats sont également établis à la demande des victimes ou de leurs familles, mais il arrive aussi qu'ils le soient à la demande des services enquêteurs qui envoient la personne vers un professionnel de santé mandaté qui n'est pas le médecin de famille. Or, il n'est pas du tout certain que ces professionnels, plus neutres, octroient le même nombre de jours d'ITT⁴⁷ aux victimes qui viennent les consulter.

Par ailleurs, l'arrêt d'activité ne signifie pas toujours la même chose. Sous la dénomination ITT viennent se ranger des situations très différentes, par exemple : une personne qui a reçu de nombreux coups, s'est faite hospitaliser pendant 15 jours et a effectivement cessé son activité professionnelle pendant ce temps ; mais aussi un jeune pris dans une bagarre contre un autre et qui, suite au traumatisme psychologique, n'est pas allé à l'école pendant 2 semaines. Ou bien : une institutrice reçoit un coup ou une gifle (le dossier n'est pas clair) par une jeune fille car l'enseignante aurait elle-même giflé son petit frère suite à une histoire de ballon. L'institutrice se fera arrêter 8 jours car elle aura un « hématome temporal gauche », mais aussi « un état de choc nerveux avec tachycardie, palpitations, céphalées et pleurs »⁴⁸. Huit jours également seront accordés à une surveillante qui sera prise à partie par un groupe d'une vingtaine d'élèves qui la frapperont à plusieurs reprises.

Redisons ainsi encore une fois que l'ITT est à la fois le seul indicateur dont nous pouvons nous saisir pour estimer la gravité du fait (eu égard à la victime⁴⁹) et, en même temps, celui dont la signification demeure très aléatoire. Mais nous touchons ici aux limites de la méthode utilisée pour la recherche. Si celle-ci était à renouveler ou à étendre et si l'on estimait cet aspect important, alors il faudrait sortir du strict examen des dossiers judiciaires pour comprendre de façon plus fine la dynamique de l'ITT : qui l'établit et sur quelles bases ? comment les ITT sont-elles enregistrées par les services de police ou de gendarmerie ? comment se fait-il que, dans certains dossiers, la qualification pénale retenue ne tienne pas compte du nombre de jours d'ITT (en général elle les diminue) ? pourquoi, dans les très rares cas où la victime se fait examiner par deux professionnels de santé, l'ITT n'est-il pas toujours le même ? quel impact le fait que la victime se constitue partie civile a-t-il sur l'ITT ?...

⁴⁶ L'on trouve d'ailleurs parfois dans des procès-verbaux d'audition, des victimes déclarer qu'elles « ont demandé » à leur médecin de leur donner tant de jours d'ITT.

⁴⁷ En outre ces professionnels mandatés n'interviennent pas tout de suite après l'agression des victimes, mais quelques jours, parfois quelques semaines après le dépôt de plainte. Dès lors l'impact des coups (les marques, les traces) et, peut-être, les chocs psychologiques sont-ils moins forts.

⁴⁸ Précisons qu'elle occupe un logement de fonction situé au-dessus de l'école où a eu lieu l'infraction.

⁴⁹ En effet, la gravité de l'acte peut être estimée à partir d'autres critères, nous l'avons dit, en particulier celui du trouble causé à l'ordre public, dont l'estimation orientera notamment la mise en détention provisoire de(s) l'intéressé(s).

Conclusion

Pour résumer l'analyse comparative des faits entre les deux périodes, rappelons les quatre principales évolutions relevées. Entre 1993 et 2005 :

a) un nombre deux fois plus important de faits sont saisis par la justice : en 12 ans, les Ipdap-Msp triplent, les affaires sexuelles et les violences doublent, les vols violents connaissent une augmentation plus modérée ;

b) un resserrement du regard judiciaire s'est opéré sur les relations inter-individuelles relevant de la sphère privée, voire intime : apparition des violences intra-familiales, apparition des conflits entre des jeunes et des éducateurs, resserrement des tensions entre des jeunes et des personnels de l'Éducation nationale sur le binôme élève-professeur, augmentation des affaires sexuelles intra-familiales ;

c) des adultes dépositaires d'une autorité et/ou chargés d'une mission éducative se trouvent en proie à des difficultés croissantes face aux jeunes : augmentation des conflits et des violences contre des personnels de l'Éducation nationale, apparition des tensions contre des éducateurs, exacerbation des violences contre des policiers ;

d) les faits sont de moindre gravité au vu de l'ITT.

2. LES AUTEURS

Dans les dossiers judiciaires, les informations sur les auteurs sont de 3 types : des données objectives de base présentant un assez haut degré de fiabilité – l'âge, le sexe, la nationalité, le pays de naissance, le lieu de résidence, le nombre et la nature des antécédents éducatifs et judiciaires, le niveau scolaire ; des données construites par nos soins et assez fiables – l'origine géographique, le parcours scolaire ; enfin, des données reconstruites par nos soins (en particulier sur la base des écrits des éducateurs ou des professionnels de santé) qui éclairent la situation du mineur et composent un tableau plus ou moins contrasté. Les premières données figurent dans tous les dossiers et peuvent être assez facilement collectées. L'existence des autres, en revanche, est plus aléatoire et varie grandement d'un dossier à l'autre.

Si, pour les dossiers de 2005, nous avons pu réunir un assez grand nombre d'informations sur les auteurs, outre les données sociodémographiques de base, il n'en est pas de même pour ceux de 1993 qui, dans l'ensemble⁵⁰, sont beaucoup plus minces. En particulier, nous y reviendrons, en raison d'une proportion nettement plus faible, en 1993, de mineurs ayant fait l'objet de mesures présentencielles. L'analyse comparative entre les deux périodes ne pourra donc porter que sur un nombre restreint d'aspects.

⁵⁰ Hormis les dossiers d'assises qui, dans un cas comme dans l'autre, sont très documentés et fournis.

A) Le sexe et l'âge des auteurs

Tableau 7. Sexe des auteurs en 1993 et en 2005

	Garçons	Filles
Ensemble 1993	90 %	10 %
Ensemble 2005	90 %	10 %
Violences 1993	87 %	13 %
Violences 2005	85 %	15 %
Infractions sexuelles 1993	100 %	-
Infractions sexuelles 2005	97 %	3 %
Vols violents 1993	93 %	7 %
Vols violents 2005	96 %	4 %
Ipdap-Msp 1993	89 %	11 %
Ipdap-Msp 2005	92 %	8 %

Tableau 8. Âge des auteurs en 1993 et en 2005

Type d'infractions	Âge des auteurs
Ensemble 1993	16 ans
Ensemble 2005	15 ans 4 mois
Violences 1993	16 ans
Violences 2005	14 ans 11 mois
Infractions sexuelles 1993	15 ans 8 mois
Infractions sexuelles 2005	14 ans
Vols violents 1993	15 ans 8 mois
Vols violents 2005	16 ans 4 mois
Ipdap-Msp 1993	16 ans 5 mois
Ipdap-Msp 2005	15 ans 10 mois

En 1993 comme en 2005, la « violence des jeunes » est essentiellement masculine (tableau 7). 90 % des auteurs, aux deux périodes, sont des garçons. Aux deux périodes également, l'on compte une proportion légèrement plus grande de filles dans les violences (13 % en 1993, 15 % en 2005), que l'on trouve particulièrement au cœur des embrouilles. Les infractions sexuelles sont quasi exclusivement commises par des garçons, hormis en 2005 où nous avons trouvé quelques rares dossiers mettant en cause des filles qui avaient commis des attouchements sur d'autres jeunes filles, actes que les juges ont d'ailleurs considéré comme des jeux relativement bénins.

Relevons toutefois que la part des garçons croît entre 1993 et 2005 pour les vols violents et les Ipdap-Msp, alors que légèrement plus de filles avaient commis ce type d'actes en 1993.

Quoi qu'il en soit, rien dans nos dossiers ne permet d'illustrer une quelconque féminisation des actes de violence commis par les mineurs. L'on observe au contraire une absolue constance de ce point de vue.

Il n'en est en revanche pas de même pour l'âge des auteurs (tableau 8). Nos données indiquent que, entre 1993 et 2005, l'âge moyen des auteurs a baissé : ils avaient 16 ans en moyenne au moment des faits

en 1993 et 15 ans 4 mois en moyenne en 2005. Les auteurs de 2005 sont donc 8 mois plus jeunes que ceux de 1993.

Si l'on regarde par catégorie d'infraction, l'on constate que l'écart d'âge entre les deux périodes est le plus important pour les infractions sexuelles. Presque 2 ans en moyenne séparent les auteurs de 1993 de ceux de 2005 (les premiers avaient 15 ans 8 mois, les seconds avaient 14 ans). L'écart est également assez important pour les violences, puisque 1 an et 1 mois en moyenne séparent l'âge des auteurs en 1993 et en 2005 (16 ans pour les premiers, 14 ans 11 mois pour les seconds). Mais il l'est en revanche un peu moins pour les Ipdap-Msp puisque 7 mois seulement en moyenne séparent les auteurs (ils avaient 16 ans 5 mois en 1993 et 15 ans 10 mois en 2005). Enfin, notons que le seul type d'infraction qui contredit cette tendance au rajeunissement sont les vols violents. En effet, l'âge moyen des auteurs de vols violents en 2005 est de 8 mois plus élevé que celui des auteurs de vols violents en 1993 (15 ans 8 mois en 1993, 16 ans 4 mois en 2005).

L'on voit donc apparaître ici un premier tropisme – que l'on retrouvera d'ailleurs tout au long de notre examen du profil des auteurs. Le rajeunissement observé entre 1993 et 2005 affecte plus particulièrement les auteurs d'infractions sexuelles et les auteurs de violences. Il est en revanche faible pour les auteurs d'Ipdap-Msp (les jeunes conservent à peu près le même âge), quant aux auteurs de vols, violents leur moyenne d'âge, au contraire, augmente entre les deux périodes.

B) La nationalité et l'origine des auteurs

En 1993, l'on compte moins de jeunes de nationalité française qu'en 2005 : 72 % contre 93 %. Les autres jeunes sont de nationalité marocaine, algérienne ou tunisienne (17 %), africaine (7 %) ou portugaise (4 %).

Cette différence tient selon nous au fait qu'une grande majorité des auteurs résidaient au moment des faits dans un quartier populaire du département, lesquels concentrent les populations étrangères venues s'installer sur ces territoires pour fournir une main-d'œuvre à quelques grandes entreprises locales (des constructeurs automobiles sur la vallée de la Seine en particulier). Ces quartiers vieillissant, les enfants de parents étrangers sont devenus de plus en plus français par le jeu des acquisitions de la nationalité française (dans les dossiers de 2005, nous avons surtout affaire à des jeunes issus de l'immigration, de deuxième ou de troisième génération ; dans ceux de 1993, l'on trouve une plus grande part de jeunes nés à l'étranger). Mais ce sont les mêmes jeunes aux deux périodes : des enfants de migrants, ayant migré eux-mêmes en 1993 ou nés sur le sol français en 2005 et vivant dans des quartiers populaires.

Tableau 9. L'origine géographique des auteurs en 1993 et en 2005

	Origine France	Origine Maghreb	Origine Afrique	Origine autres*
Ensemble 1993	33 %	43 %	13 %	11 %
Ensemble 2005	35 %	35 %	24 %	6 %
Violences 1993	31 %	49 %	10 %	10 %
Violences 2005	41 %	29 %	21 %	9 %
Inf. sexuelles 1993	39 %	25 %	18 %	18 %
Inf. sexuelles 2005	66 %	14 %	17 %	3 %
Vols violents 1993	31 %	46 %	15 %	8 %
Vols violents 2005	17 %	44 %	35 %	4 %
Ipdap-Msp 1993	33 %	36 %	16 %	15 %
Ipdap-Msp 2005	28 %	45 %	23 %	4 %

* Autres : Dom-Tom, Portugais, Turcs, Espagnols, pays de l'Est...

L'examen de l'origine des auteurs n'a pas pour finalité d'établir un lien de quelconque nature entre des types d'infractions et la provenance géographique, ou culturelle, des jeunes qui les ont commises. Rien dans nos dossiers ne permet d'établir des corrélations de cette nature. En revanche, dans la mesure où l'on connaît le lien fort existant entre la nationalité ou l'origine des auteurs et leur lieu de vie, d'une part, et entre celles-ci et la situation sociale des jeunes, d'autre part, examiner cet aspect permet d'affiner notre connaissance du contexte de vie des auteurs et de celui de leurs parents.

Le tableau 9 fait ressortir 4 groupes d'origine géographique⁵¹ : l'origine France métropolitaine (jeunes dont les parents sont Français, exclus les Dom-Tom), l'origine Maghreb (jeunes dont les parents sont ressortissants de l'un des 3 pays du Maghreb), l'origine Afrique (jeunes dont les parents sont ressortissants d'un pays d'Afrique noire) et une quatrième catégorie (origine autres), qui inclut toutes les autres origines figurant dans nos dossiers, en particulier le Portugal et les Dom-Tom (qui rassemblent 80 % des jeunes de cette dernière catégorie en 1993, un peu moins en 2005).

Et l'on observe des changements concernant l'origine des auteurs, d'une période à l'autre, en fonction des types d'infractions.

Les 4 grands groupes d'origine géographique sont présents aux deux périodes, mais dans des proportions différentes.

En 1993, le groupe dominant est constitué par les jeunes d'origine maghrébine qui représentent 43 % de l'ensemble des auteurs, contre seulement 35 % en 2005. La part des jeunes d'origine maghrébine dans les actes de violence diminue donc entre les deux périodes, au profit d'une très légère augmentation des jeunes d'origine française (qui passent de 33 à 35 %), et surtout d'une augmentation des jeunes d'origine africaine dont la proportion double presque (ils sont 13 % en 1993 et 24 % en 2005). Si l'on prend en compte le fait qu'une majorité des mineurs vivent dans des quartiers populaires (nous le verrons ci-après, cf. tableau 11), alors nous trouvons là une des raisons de cette augmentation de la part des jeunes

⁵¹ Les origines géographiques ont été inférées à partir du pays de naissance des parents et des noms et prénoms des mineurs. Nous avons ensuite procédé à des regroupements.

d'origine africaine dont on sait qu'ils ont constitué une part notable des récents flux migratoires dont les membres ont pour la plupart été logés dans ce type de quartiers.

Relevons aussi une diminution du pourcentage des jeunes inclus dans la catégorie « origine autre » qui se traduit notamment par la quasi-disparition en 2005 des jeunes d'origine portugaise, qui sont au contraire fortement représentés dans ce groupe en 1993.

En 1993, les jeunes d'origine française sont à peu près également répartis entre tous les types d'infractions (avec toutefois une légère sur-représentation dans les infractions sexuelles). En 2005, en revanche, on les trouve beaucoup plus présents parmi les auteurs de violences et parmi les auteurs d'infractions sexuelles (41 % et 66 % respectivement pour une moyenne de 35 %). Et leur part diminue d'autant dans les vols violents et dans les Ipdap-Msp (ils ne sont plus que 17 % dans les vols violents en 2005 par rapport à 31 % en 1993 et 28 % dans les Ipdap-Msp par rapport à 33 % en 1993).

La part des jeunes d'origine maghrébine diminue fortement dans les violences et dans les infractions sexuelles entre 1993 et 2005 (ils représentaient respectivement 49 % et 25 % des auteurs de ces types d'infractions en 1993 et seulement 29 % et 14 % en 2005). Inversement, si leur part demeure à peu près identique pour les vols violents (46 % contre 44 %), elle croît pour les Ipdap-Msp (ils étaient 36 % en 1993 et 45 % en 2005).

Quant aux jeunes d'origine africaine, leur part augmente dans tous les types d'infraction (sauf pour les infractions sexuelles où elle reste constante), ce qui s'explique par le fait que leur nombre a quasi doublé en 12 ans. Mais l'on observe qu'elle augmente plus particulièrement pour les vols violents (ils passent de 15 à 35 % entre les deux périodes).

C) Situation des parents et lieu de résidence

Tableau 10. Métier des parents⁵² en 1993 et en 2005

	Ouvrier	Employé	Cadre moyen	Artisan Commerçant	Chômage, invalidité...	Retraité, inactif
Ensemble 1993	44 %	27 %	11 %	9 %	4 %	5 %
Ensemble 2005	25 %	28 %	8 %	5 %	12 %	22 %
Violences 1993	32 %	28 %	16 %	8 %	8 %	8 %
Violences 2005	21 %	34 %	13 %	6 %	12 %	14 %
Inf. sex. 1993	44 %	36 %	8 %	8 %	-	4 %
Inf. sex. 2005	23 %	43 %	3 %	6 %	9 %	16 %
Vols 1993	58 %	22 %	5 %	7 %	5 %	3 %
Vols 2005	35 %	15 %	1 %	5 %	11 %	33 %
Ipdap-Msp 1993	46 %	23 %	12,5 %	12,5 %	2 %	4 %
Ipdap-Msp 2005	26 %	24 %	9 %	4 %	11 %	26 %

⁵² Il s'agit du métier du père, de la mère ou des deux, que nous connaissons pour la moitié des mineurs environ, pour les deux périodes. Nous avons listé l'information à chaque fois que nous en disposions et avons ensuite procédé à des regroupements dans des grandes catégories socioprofessionnelles.

Si l'on considère l'ensemble des parents des auteurs, le premier changement notable entre 1993 et 2005 réside dans une nette diminution des ouvriers : ils étaient 44 % en 1993 et seulement 25 % en 2005. Mais cela ne signifie pas du tout un renchérissement de leur situation, bien au contraire. En effet, nous observons dans le même temps que le nombre de ceux qui sont au chômage, invalides ou bénéficiaires du RMI est multiplié par 3 et le nombre des retraités ou des inactifs est multiplié par 4,5 environ. Or, lorsque l'on sait que parmi ces personnes, en 2005, l'on compte un grand nombre de pères maghrébins ou africains (anciennement ouvriers) que l'âge ou la maladie a sortis du monde du travail, l'on peut plutôt parler d'une paupérisation et d'un vieillissement⁵³ (les deux allant souvent de pair dans ce cas) entre les deux périodes.

La diminution de la proportion de cadres moyens va d'ailleurs dans ce sens : la situation professionnelle des parents des mineurs ne s'est pas bonifiée entre les deux périodes. Quant à celle des artisans et commerçants, elle est sans doute due à la quasi-disparition en 2005 des pères portugais qui, en 1993, étaient tous maçons (métier que l'on a rangé dans la catégorie des artisans).

Si l'on regarde par grandes catégories d'infractions, il apparaît que le phénomène de paupérisation et de vieillissement est surtout patent pour les auteurs de vols violents et les auteurs d'Ipdap-Msp. Pour les premiers, le nombre de parents au chômage ou en situation précaire entre les deux périodes a doublé (ils passent de 5 à 11 %) et le nombre de parents, anciennement ouvriers, retraités ou inactifs a été multiplié par 11 (3 % en 1993, 33 % en 2005). Le mouvement est le même pour les seconds (5 fois plus de parents au chômage ou en situation précaire entre 1993 et 2005, six fois plus de parents retraités ou inactifs).

À l'inverse, le phénomène est moins fort pour les auteurs de violences et les auteurs d'infractions sexuelles. Certes, la part des parents chômeurs, précaires ou inactifs à cause de l'âge ou de la maladie augmente dans ces deux catégories d'infractions mais moins fortement d'une part, et d'autre part elle est compensée par l'augmentation des employés (ils croissent de 6 % pour les auteurs de violences et de 16 % pour les auteurs d'infractions sexuelles).

Il apparaît dès lors que le tropisme évoqué à propos de l'âge et de l'origine géographique des auteurs est ici redoublé. Entre 1993 et 2005, les infractions sexuelles et les violences vont plutôt être des faits commis par des jeunes d'origine française et dont les parents sont dans une situation socioprofessionnelle plus confortable que celle des parents des auteurs de vols violents et d'Ipdap-Msp qui sont en outre plus fortement représentés parmi les migrants maghrébins ou africains.

⁵³ Le vieillissement est notamment porté par la proportion plus grande de pères africains qui, en moyenne, sont nettement plus âgés que les autres parents.

Tableau 11. Lieu de résidence des auteurs en 1993 et en 2005

	Quartier/commune politique de la ville	Hors politique ville	Autres*
Ensemble 1993	64 % ZUS = 56 %	28 %	8 %
Ensemble 2005	63 % ZUS = 48 %	29 %	8 %
Violences 1993	60 %	32 %	8 %
Violences 2005	50 %	40 %	10 %
Inf. sexuelles 1993	61 %	29 %	10 %
Inf. sexuelles 2005	33 %	42 %	25 %
Vols 1993	65 %	24 %	11 %
Vols 2005	68 %	22 %	10 %
Ipdap-Msp 1993	70 %	27 %	3 %
Ipdap-Msp 2005	58 %	28 %	14 %

* Autres = jeunes en hébergement, en fugue ou à la rue, jeunes dont l'adresse est inconnue ou imprécise, gitans vivant en caravane.

En 1993 comme en 2005, la géographie sociale constitue une donnée générale lourde puisque quasiment 2 mineurs sur 3 dans les deux périodes vivent dans un quartier (une zone urbaine sensible ou un quartier prioritaire) ou dans une commune relevant de la politique de la ville⁵⁴ (64 % en 1993, 63 % en 2005). L'on observe toutefois une légère déconcentration géographique entre les deux périodes. En effet, 56 % des mineurs vivaient dans une ZUS en 1993, ils ne sont plus que 48 % en 2005. Pour autant, cela ne signifie pas que les mineurs ont quitté le périmètre de la géographie prioritaire. Disons qu'ils se sont légèrement éloignés des cœurs de celle-ci sans pour autant gagner d'autres types d'habitat, dans des communes plus aisées (le nombre de mineurs vivant dans une commune ne relevant pas de la politique de la ville n'a pas augmenté entre les deux périodes).

En revanche, nous relevons des évolutions plus significatives suivant les types d'infractions entre les deux périodes. Et d'abord, une déconcentration géographique des auteurs d'infractions sexuelles. Ils étaient 61 % à vivre dans un quartier ou dans une commune relevant de la politique de la ville en 1993, ils ne sont plus que 33 % en 2005. Inversement, ils sont plus nombreux en 2005 à vivre dans une commune plus aisée (42 % contre 29 % en 1993) et aussi plus nombreux à se trouver en hébergement (principalement), en fugue ou à la rue par rapport à 1993.

L'on observe un mouvement semblable, quoique de moindre ampleur, pour les auteurs de violences. Ils étaient 60 % à vivre dans un quartier ou une commune prioritaire en 1993, ils ne sont plus que 50 % dans ce cas en 2005, au profit d'un gain pour les communes plus aisées (32 % en 1993, 40 % en 2005), tandis que la part de ceux qui étaient en hébergement, en fugue ou à la rue reste à peu près constant.

⁵⁴ Il n'est pas tout à fait exact de dire que les jeunes vivaient dans des ZUS ou dans des QPV en 1993, puisque ceux-ci n'existaient pas encore (les ZUS n'ont été créées qu'en 1996). Néanmoins en situant leur lieu de résidence sur les cartes du Système d'Information Géographique du ministère de la ville, nous avons pu déterminer qu'il était inclus dans le périmètre des futurs ZUS et QPV. Cf. l'annexe 4.

Ce décentrement géographique ne s'observe pas pour les auteurs de vols violents. Au contraire, ils sont encore un peu plus nombreux en 2005 à vivre dans un quartier ou dans une commune relevant de la politique de la ville : ils étaient 65 % en 1993, ils seront 68 % en 2005.

Quant aux auteurs d'Ipdap-Msp, ils sont moins nombreux à vivre dans un quartier ou dans une commune relevant de la politique de la ville entre les deux périodes (70 % en 1993 contre 58 % en 2005), mais cela ne se traduit pas par une augmentation de leur part dans des communes plus aisées (ils étaient 27 % à vivre dans ce type de commune en 1993, ils seront 28 % en 2005). En revanche, leur part augmente nettement dans la catégorie « autres », ce qui signifie qu'ils sont plus nombreux en 2005 à être en hébergement⁵⁵, en fugue ou à la rue (ou à appartenir à la communauté des gens du voyage) qu'en 1993. Mais lorsqu'on examine le lieu de résidence de leurs parents, la majorité d'entre eux résident dans des ZUS ou dans des QPV (alors que c'est moins le cas des parents d'auteurs d'infractions sexuelles entrant dans cette catégorie).

Le tropisme observé à propos de l'origine géographique et de la situation professionnelle des parents est encore renforcé. Entre 1993 et 2005, les auteurs d'infractions sexuelles et de violences d'une part, et les auteurs de vols violents et d'Ipdap-Msp, d'autre part, se spécifient. En 1993, malgré des nuances et des points d'inflexion, les auteurs de nos 4 types d'infractions sont assez ressemblants les uns aux autres. En 2005 en revanche, deux groupes se distinguent avec des polarités plus fortes :

a) les auteurs d'infractions sexuelles et, dans une moindre mesure, les auteurs de violences se trouvent davantage dans les communes plus aisées du département, leurs parents connaissent une situation sociale moins problématique, ils sont plus jeunes et plutôt d'origine française ;

b) les auteurs de vols violents et les auteurs d'Ipdap-Msp, plus âgés, sont plutôt concentrés dans les territoires relevant de la politique de la ville, la situation sociale de leurs parents s'est dégradée, enfin ils demeurent majoritairement issus de l'immigration.

D) Petit aperçu sur la situation scolaire

Les données sur le parcours et la situation scolaire des mineurs sont quasi inexistantes dans les dossiers de 1993. Au mieux, nous connaissons leur niveau scolaire au moment des faits – la classe dans laquelle ils se trouvaient –, mais leur parcours à l'école (redoublements, absentéisme, exclusions, relations avec l'institution, comportement...) ainsi que leur orientation future nous demeurent obscurs.

La seule chose que nous avons pu relever est la proportion de jeunes inactifs, c'est-à-dire des jeunes qui, au moment des faits, n'étaient ni à l'école, ni en formation, ni au travail. Ils étaient 21 % en 1993, ils ne seront plus que 15 % en 2005. L'on peut supposer qu'entre les deux périodes davantage de mineurs sont restés ou sont retournés à l'école, ou bien davantage de dispositifs de formation ou d'insertion professionnelle ont pu leur être proposés.

⁵⁵ L'on trouve notamment parmi eux les jeunes ayant commis des outrages ou des agressions contre des éducateurs, faits qui n'existent pas en 1993.

Mais ce qui est intéressant ici, encore une fois, est le clivage suivant les types d'infractions.

Tableau 12. Les jeunes inactifs en 1993 et en 2005

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols violents	Ipdap-Msp
Inactifs 1993	21 %	20 %	18 %	21 %	25 %
Inactifs 2005	15 %	8 %	15 %	38 %	15 %

Entre 1993 et 2005, nous observons que les jeunes inactifs ont baissé dans toutes les catégories d'infractions, sauf pour les vols violents où l'on constate au contraire une augmentation. Le tropisme se renforce donc encore une fois. Notons en revanche qu'il n'inclut pas cette fois-ci les auteurs d'Ipdap-Msp qui, contrairement aux auteurs de vols violents, voient leur proportion d'inactifs diminuer entre les deux périodes. Mentionnons toutefois que c'est dans cette catégorie d'infractions que l'on trouvera les affaires opposant des jeunes et des membres de l'Éducation nationale (qui, rappelons-le, ont triplé entre les deux périodes). Ainsi ces jeunes auteurs d'Ipdap-Msp sont davantage restés (ou retournés) à l'école en 2005 par rapport à 1993, mais cette scolarisation accrue (ou cette déscolarisation moindre) s'est notamment traduite, pour certains d'entre eux, par des conflits et des tensions avec des enseignants.

E) La situation judiciaire et le « profil délinquant » des mineurs

La situation judiciaire des mineurs provient de deux sources : le nombre et la nature de leurs antécédents judiciaires (des infractions commises avant les faits et dont le résultat du traitement par la justice figure dans leur casier) et leur implication, à des degrés variables, dans des affaires connues et traitées par les services de police ou de gendarmerie⁵⁶.

Ce que nous appelons « profil délinquant » est issu de leur situation judiciaire, du nombre d'infractions jointes dans un même dossier et du nombre d'infractions commises par les mineurs entre les faits et leur jugement (cette dernière information ne concernant que les auteurs jugés).

⁵⁶ Cela peut recouvrir plusieurs aspects : des affaires dans lesquelles des mineurs ont été mis en cause mais qui n'ont pas encore été traitées par la justice, des affaires dans lesquelles des mineurs ont été impliqués sans en être les auteurs, ou encore des mineurs simplement « connus des services de police », sans plus de précision.

Tableau 13. Situation judiciaire des mineurs et comportement durant l'instruction

	Antécédent judiciaire > 1	Nombre AJ	Infraction avant jugement > 1	Infraction jointe
Ensemble 1993	43 %	4,1	7 %	17 %
Ensemble 2005	53 %	1,6	21 %	28 %
Violences 1993	40 %	5	4 %	12 %
Violences 2005	46 %	1,2	19 %	18 %
Inf. sexuelles 1993	61 %	4,4	19 %	14 %
Inf. sexuelles 2005	32 %	0,8	14 %	10 %
Vols violents 1993	38 %	3,1	7 %	14 %
Vols violents 2005	67 %	2	23 %	52 %
Ipdap-Msp 1003	46 %	3,3	9 %	3 %
Ipdap-Msp 2005	56 %	2	25 %	36 %

Observons d'abord la situation judiciaire des mineurs au moment des faits (colonnes 1 et 2 du tableau 13) qui révèle un double phénomène inversé.

De 1993 à 2005 un nombre plus important de mineurs avaient déjà commis (au moins) une infraction (ou étaient déjà connus des services de police) au moment des faits : 43 % en 1993, 53 % en 2005. Mais cette augmentation masque des disparités suivant les types d'infractions. En effet, cette augmentation est très légère pour les auteurs de violences (+ 6 points), un peu plus forte pour les auteurs d'Ipdap-Msp (+ 10 points), mais plus importante pour les auteurs de vols violents (+ 29 points). À l'inverse, elle diminue de moitié pour les auteurs d'infractions sexuelles, seule catégorie qui ne va pas dans le sens de l'évolution globale : 61 % des auteurs d'infractions sexuelles avaient déjà commis des infractions avant la date des faits en 1993, ils ne seront plus que 32 % en 2005. Mais si l'on regarde maintenant le nombre moyen d'antécédents judiciaires commis par les auteurs (colonne 2), l'on observe qu'il diminue nettement entre les deux périodes (4,1 en 1993 contre 1,6 en 2005) et ce, pour tous les types d'infractions, en particulier les affaires de violences et les infractions sexuelles où il est extrêmement réduit. La dualisation entre auteurs de violences et auteurs d'infractions sexuelles d'un côté, auteurs d'Ipdap-Msp et auteurs de vols violents, de l'autre, se poursuit donc.

Le mouvement global est celui d'une sorte de dispersion de la délinquance. En 2005, elle touche un plus grand nombre d'auteurs (un plus grand nombre d'entre eux avaient déjà commis des infractions avant les faits), mais leur « profil délinquant » s'est nettement atténué (ils ont commis un nombre réduit d'infractions par rapport aux auteurs de 1993). Dit autrement, il apparaît que les actes de violence en 1993 sont commis par un nombre réduit d'auteurs au profil délinquant plus avéré. Peu à peu, ce noyau dur semble davantage se déliter⁵⁷.

⁵⁷ Nous avons estimé que, en 1993, presque 13 % des auteurs avaient au moins deux dossiers pénaux (durant les 6 mois de notre période d'examen). En 2005, seulement 6 % des auteurs ont au moins deux dossier pénaux (durant les 4 mois de notre période d'examen). En 1993, 4 mineurs ont de 5 à 7 dossiers pénaux. Cette réitération est beaucoup moins forte en 2005 (la plus forte est celle d'un mineur qui a 4 affaires à son actif).

Penchons-nous maintenant sur les colonnes 3 et 4 du tableau 13, plus complexes à analyser car elles font intervenir des éléments touchant à la procédure judiciaire et pas seulement au parcours et au profil des auteurs.

La colonne 4 indique la part de mineurs qui, en plus de l'infraction principale pour laquelle un dossier a été ouvert, ont commis une ou plusieurs autres infractions. Nous observons qu'elle augmente entre 1993 et 2005 (elle passe de 17 à 28 %), très légèrement pour les auteurs de violences (12 à 18 %) et plus fortement pour les auteurs d'Ipdap-Msp (3 à 36 %) et les auteurs de vols violents (14 à 52 %). En revanche et logiquement, compte tenu de ce que nous avons déjà mentionné, elle baisse pour les auteurs d'infractions sexuelles (14 à 10 %). Le tropisme évoqué est donc derechef confirmé.

Mais le sens de l'évolution globale dépasse les limites de notre enquête. Car, en effet, la notion d'infraction jointe est ambiguë. Elle peut signifier que les auteurs ont effectivement commis plusieurs infractions au cours d'une même affaire et dans le même temps, par exemple deux vols violents coup sur coup, ou un vol suivi de violences sur deux victimes différentes, ou bien un outrage suivi d'une tentative de rébellion, etc. Mais nous savons aussi qu'une même affaire peut rassembler plusieurs infractions disjointes dans le temps : par exemple un jeune commet un acte de violence et, au cours d'une perquisition effectuée par la police à son domicile, celle-ci découvre des stupéfiants (au final il sera mis en examen pour ces deux infractions). Par ailleurs la notion peut encore avoir un troisième sens, dans les cas où le juge des enfants décide de joindre dans un même dossier, afin de les juger au cours d'une même audience, des infractions qui n'ont pas été commises au même moment mais parfois à des semaines ou à des mois de distance.

La même limite se pose pour les infractions commises par les auteurs entre le moment des faits et le jugement (colonne 3 du tableau 13). Là aussi, l'on observe une augmentation nette entre 1993 et 2005 – sauf pour les auteurs d'infractions sexuelles – de mineurs qui ont commis d'autres infractions durant l'instruction de leur dossier, avant leur jugement⁵⁸ : ils étaient 7 % en 1993, ils seront 21 % en 2005.

Doit-on le lire comme une indication contraire à celle mentionnée plus haut, à savoir que les auteurs de 2005 sont davantage engagés dans la délinquance, puisqu'ils réitèrent leurs actes alors qu'ils sont déjà entre les mains de la justice ? Peut-être, mais deux autres éléments entrent en ligne de compte qui complexifient la situation.

Le premier est lié à la durée de la procédure. Le temps écoulé entre les faits commis par les jeunes et le traitement de leur dossier par la justice (dossier classé par le parquet ou jugement) s'est considérablement allongé entre 1993 et 2005. En effet, en 1993 les auteurs avaient en moyenne 16 ans à la date des faits et en moyenne 16 ans 11 mois quand leur affaire a été traitée par la justice. En 2005, ils avaient 15 ans 4 mois à la date des faits et 18 ans 3 mois au moment du traitement de leur dossier. Moins d'un an s'est donc écoulé entre les deux moments en 1993, mais presque 3 ans en 2005. Dès lors la réitération de l'acte délinquant durant la phase d'instruction du dossier en a été d'autant possiblement multipliée.

⁵⁸ Bien sûr cela ne concerne que les auteurs jugés.

Le second est lié aux mesures présententielles. Environ trois fois plus de mineurs ont fait l'objet de telles mesures durant l'instruction de leur affaire en 2005 par rapport à 1993 (nous ne parlons ici que des auteurs dont le dossier a été instruit). Et l'on peut supposer que ces mesures (détention provisoire, placement, contrôle judiciaire ou liberté surveillée) ont eu pour effet logique l'exercice d'une surveillance plus stricte des agissements des mineurs. Dès lors, les infractions qu'ils ont commises durant ce temps ont été immédiatement portées à la connaissance de la justice par les professionnels (gardiens, policiers ou éducateurs) en charge de la mesure. Par ailleurs, dans certains cas, nous savons que la détention provisoire ou le placement ont pu favoriser le passage à l'acte délinquant ou violent de certains mineurs⁵⁹.

Conclusion

Comme pour les faits, résumons les principales évolutions relevées à propos des auteurs entre les deux périodes. Entre 1993 et 2005 :

- a) les auteurs sont plus jeunes, en particulier les auteurs d'infractions sexuelles et de violences ;
- b) les 4 grands groupes d'origine géographique se retrouvent, mais leur répartition suivant les types d'infractions varie : les auteurs d'infractions sexuelles et les auteurs de violences sont plutôt d'origine française ; les auteurs d'Ipdap-Msp et les auteurs de vols violents sont plutôt issus de l'immigration maghrébine ou africaine ;
- c) si les auteurs restent majoritairement issus de milieu populaire (leurs parents sont des ouvriers ou des petits employés), la situation sociale des uns et des autres semble suivre deux tendances contraires : elle est en voie d'amélioration pour les auteurs d'infractions sexuelles et les auteurs de violences ; elle se dégrade pour les auteurs d'Ipdap-Msp et les auteurs de vols violents ;
- d) une forte majorité d'auteurs continuent à résider dans des quartiers populaires marqués par les difficultés sociales et économiques. Mais là aussi, une double tendance se dessine : les auteurs d'infractions sexuelles et les auteurs de violences sont moins nombreux à résider dans ces quartiers au profit d'un gain pour les communes plus aisées (ce qui va de pair avec la situation sociale améliorée de leurs parents) ; le mouvement est inverse pour les auteurs de vols violents et les auteurs d'Ipdap-Msp ;
- e) enfin, si une proportion plus importante de jeunes étaient déjà passés entre les mains de la justice ou de la police avant les faits, en 2005, leur « profil délinquant » semble moins accentué que celui des mineurs de 1993, et ce, plus particulièrement encore pour les auteurs d'infractions sexuelles et les auteurs de violences.

L'enseignement principal demeure bien le tropisme que nous avons mis en lumière tout au long de cet exercice. En 1993, les auteurs sont au fond assez ressemblants les uns aux autres, quels que soient les types d'infractions, par rapport à ceux de 2005 qui présentent davantage de contrastes entre eux, en

⁵⁹ Par exemple des jeunes placés dans un CER ou dans un CPI ont commis des violences contre les éducateurs durant leur séjour en institution. D'autres, placés en détention provisoire, ont été impliqués dans plusieurs incidents sérieux qui ont été rapportés au juge chargé de l'instruction et certains de ces incidents ont été qualifiés pénalement.

fonction de ces mêmes types d'infractions. Dans le premier cas, l'on a affaire globalement au même profil de jeunes, dans le second cas ce profil se diversifie suivant les types d'infractions avec, d'un côté, les auteurs d'infractions sexuelles et les auteurs de violences, et de l'autre, les auteurs d'Ipdap-Msp et les auteurs de vols violents.

Et cela est assez cohérent avec ce que nous avons vu concernant l'évolution des faits. Dès lors, nous pouvons arguer que, entre 1993 et 2005, le regard judiciaire s'est affûté en matière d'affaires sexuelles et de violences. Pour les premières, la justice s'est saisie d'un nombre plus important d'affaires commises au sein du cercle familial, entre de très jeunes protagonistes, parfois presque des enfants. Pour les secondes, elle s'est saisie d'un nombre plus important de conflits rudes entre des jeunes et leurs parents. Ces conflits relatifs à la vie affective et intime des familles ont sans doute toujours existé mais jusqu'à présent ils ne sortaient pas de ce cercle de proximité. Le filet pénal s'est aussi vraisemblablement élargi en matière de violences et couvre aujourd'hui un nombre grandissant de relations ordinaires que les jeunes entretiennent entre eux, pour en souligner, et éventuellement en punir, la rudesse potentielle, même si les actes commis demeurent de faible gravité. Par conséquent, il n'est pas étonnant que, pour ces deux types d'infractions, la justice touche des auteurs plus jeunes et qui pour une part, se distinguent des auteurs dont le « profil délinquant » est plus commun. En entrant au cœur des familles et au cœur des relations sociales des jeunes, la justice évide et diversifie son spectre usuel de délinquants.

L'on observe un même élargissement du filet pénal pour les auteurs d'Ipdap-Msp. En toute rigueur, il aurait d'ailleurs fallu dissocier les deux types d'infractions ici rassemblées. Car, selon nous, ce sont surtout les infractions envers des personnes chargées de mission de service public qui ont évolué entre les deux périodes – tandis que les conflits entre jeunes et policiers n'ont guère varié, ni dans la nature des actes commis, ni dans le profil des auteurs. Alors que la proportion d'infractions envers des personnes chargées de mission de service public était faible en 1993, elle augmente en 2005, d'une part et, d'autre part, le cercle des victimes s'élargit : triplement des contentieux entre des jeunes et des membres de l'Éducation nationale, apparition de tensions entre des jeunes et des éducateurs. En revanche, le profil des mineurs reste sensiblement le même entre les deux périodes.

Les vols violents, quant à eux, n'ont pas changé, ni quant à la nature des faits commis, ni quant au profil des auteurs – des jeunes issus de milieux défavorisés, vivant dans des quartiers relégués et en difficulté sur le plan scolaire.

3. LES VICTIMES

Poursuivons notre examen par un bref regard sur les victimes. Bref, parce que, nous l'avons plusieurs fois mentionné dans nos rapports, les victimes sont les « parents pauvres » des dossiers judiciaires en matière d'informations. En 1993 comme en 2005, nous avons pu collecter uniquement des

aspects relatifs aux données sociodémographiques des personnes concernées (sexe, âge, origine), auxquelles nous avons ajouté le degré d'interconnaissance entre elles et les auteurs⁶⁰. Par ailleurs, en analysant les faits et les auteurs, nous avons déjà, indirectement, exposé un assez grand nombre d'aspects sur les victimes. Aussi ne chercherons-nous ici qu'à affiner notre regard.

Tableau 14. Données sur les victimes en 1993 et en 2005

	Hommes	Femmes	Âge	Origine France	Origine Maghreb	Origine Afrique	Origine autre	Auteurs/victimes : se connaissent
Ensemble 1993	76 %	24 %	25 ans 3 mois	83 %	5 %	4 %	8 %	54 %
Ensemble 2005	67 %	33 %	25 ans	79 %	10 %	3 %	8 %	55 %
Violences 1993	73 %	27 %	24 ans 6 mois	75 %	6 %	7 %	11 %	77 %
Violences 2005	63 %	37 %	22 ans 11 mois	62 %	19 %	8 %	11 %	86 %
Inf. sex. 1993	17 %	83 %	14 ans 2 mois	67 %	21 %	8 %	4 %	91 %
Inf. sex. 2005	33 %*	67 %	<i>16 ans 11 mois*</i>	85 %	7,5 %	-	7,5 %	71 %
Vols 1993	79 %	21 %	21 ans 1 mois	84 %	2 %	4 %	10 %	22 %
Vols 2005	78 %	22 %	22 ans	83 %	9 %	1 %	7 %	23 %
Ipdap-Msp 1993	90 %	10 %	33 ans 2 mois	97 %	-	-	3 %	32 %
Ipdap-Msp 2005	75 %	25 %	30 ans 10mois	96 %	1 %	-	3 %	31 %

* Ces deux données sont en italiques car elles sont sans doute dues à des biais statistiques.

Le tableau 14 montre qu'aucune évolution significative concernant les victimes n'est à relever entre les deux périodes (lignes 1 et 2), si ce n'est qu'elles se féminisent (24 % de femmes en 1993, 33 % en 2005). Voyons ce qu'il en est par grandes catégories d'infractions.

Après les victimes d'Ipdap-Msp, ce sont les victimes de violences qui se féminisent le plus et elles rajeunissent aussi entre les deux périodes (l'on passe de 27 à 37 % de femmes entre 1993 et 2005 et les victimes ont 1 an et demi de moins en moyenne). Par ailleurs, le degré d'interconnaissance entre les victimes et les auteurs, déjà fort en 1993, s'accroît encore en 2005 : respectivement 77 % et 86 % des victimes connaissent l'(es) auteur(s) des faits. C'est dire si nous plongeons de plus en plus au cœur des relations ordinaires que des jeunes entretiennent avec des amis, des copains ou des voisins, sous leur angle

⁶⁰ Cette information figure en général dans les procès-verbaux de la phase policière. En lisant les procès-verbaux des auditions, en particulier, nous avons presque toujours pu savoir si auteurs et victimes se connaissaient et, si oui, quel(s) type(s) de lien ils entretenaient : lien de camaraderie ou d'amitié, relation scolaire (même école), relation de voisinage (même quartier), relation professionnelle, relation institutionnelle (entre jeunes et adultes), etc.

conflictuel. La plupart des violences verbales ou physiques commises par des jeunes sont la forme outrée des tensions du quotidien.

Relevons aussi qu'entre les deux périodes, la proportion de victimes d'origine maghrébine a crû (elle passe de 6 à 19 %) et lorsqu'on les examine les dossiers, l'on s'aperçoit que la majorité d'entre elles vivent dans des ZUS et que c'est aussi dans ce type de quartier que les faits se sont déroulés. Notons qu'environ 1 victime sur 2, parmi celles qui sont d'origine maghrébine, est une femme.

Les données concernant les victimes d'infractions sexuelles peuvent paraître étonnantes, rapportées à ce que nous avons déjà examiné. Nous notons en particulier qu'elles sont moins jeunes qu'en 1993 et qu'elles connaissent moins les auteurs. En fait il s'agit sans doute d'un biais statistique, dû au petit nombre de dossiers que nous comparons. En effet, l'augmentation de la moyenne d'âge et la diminution de l'interconnaissance sont entièrement contenues dans seulement 3 affaires en 2005 où de jeunes garçons commettent des infractions sexuelles (attouchements et exhibitions) sur des femmes adultes⁶¹ qu'ils ne connaissent pas – on ne trouve aucun dossier de ce type en 1993. L'on ne peut donc tirer aucune généralité d'un si petit nombre de cas.

Si l'on met de côté ces trois dossiers, alors le mouvement qui se dessine pour les victimes d'infractions sexuelles est le même que pour les violences : elles sont plus jeunes et connaissent encore davantage leurs auteurs – puisque, nous l'avons vu, un nombre croissant d'affaires se déroulent dans le cercle familial.

Deux différences toutefois sont à relever : l'on trouve une plus grande part de garçons parmi les victimes en 2005. Par ailleurs, la proportion de victimes d'origine française croît nettement. L'on peut supposer que cette dernière évolution est due à l'augmentation des affaires se déroulant entre membres de la même famille – le grand frère sur la petite sœur en général – qui n'affectent guère les milieux issus de l'immigration.

Concernant les victimes de vols violents, on ne peut qu'être frappé par la constance des données entre les deux périodes : une même répartition des hommes et des femmes, une même moyenne d'âge, globalement les mêmes types d'origine géographique et un même faible taux d'interconnaissance entre auteurs et victimes.

L'on constate une même constance pour les victimes des Ipdap-Msp, hormis la proportion de femmes parmi elles qui augmente entre les deux périodes : elles étaient 10 % en 1993 et 25 % en 2005. Cette augmentation est due pour une part au nombre croissant de femmes policiers parmi les victimes d'Ipdap, et au triplement des contentieux entre des jeunes et des membres de l'Éducation nationale qui, pour la plupart, sont des femmes. Relevons encore qu'entre 1993 et 2005, leurs origines géographiques n'ont pas changé : quasiment aucune victime d'Ipdap-Msp n'est issue de l'immigration.

⁶¹ Et dans une de ces affaires, il y a 6 victimes.

4. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE

Clôturons cette synthèse par l'examen du traitement judiciaire en soulignant, comme nous l'avons déjà fait dans les rapports précédents, que cet aspect est celui qui se dérobe le plus à l'analyse sociologique dans la mesure où il est déterminé par des règles juridiques. En effet, les décisions prises par les différents magistrats qui interviennent dans l'orientation et le traitement des affaires et des auteurs tiennent compte des obligations légales qui régissent la justice pénale des mineurs. Certes, il demeure aussi une grande part de choix mais les critères qui les sous-tendent, depuis l'orientation du dossier par le parquet jusqu'à la décision finale lors du jugement (pour les affaires jugées) sont rarement explicités dans les dossiers. Aussi ne pouvons-nous nous en tenir qu'à quelques grands constats.

Comparer le traitement réservé aux dossiers et aux auteurs entre 1993 et 2005 – tel est l'objectif de cet exercice – n'a de sens que si nous tenons compte des évolutions qui ont affecté la justice pénale des mineurs entre les deux périodes. Or, celles-ci ont été particulièrement nombreuses, c'est le moins que l'on puisse dire, bien qu'elles soient plutôt faciles à décrypter car elles vont toutes dans le sens d'une pénalisation accrue des faits et d'une plus grande sévérité à l'égard des auteurs.

A) Changements dans la justice pénale des mineurs entre 1993 et 2005

Quatre lois votées le 22 juillet 1992, mais dont l'entrée en vigueur sera retardée au 1^{er} mars 1994, ont profondément modifié le droit pénal des mineurs, en élargissant les incriminations ainsi qu'en accentuant la répression (cf. l'annexe 1).

Le nouveau code pénal consacre d'abord de nouvelles infractions. C'est le cas du délit du harcèlement sexuel (art. 222-23) ainsi que des « appels téléphoniques malveillants » ou « agressions sonores » qui sont désormais considérés comme des CBV et punis au maximum d'un an de prison (art. 222-16).

Ensuite, et c'est le mécanisme le plus fréquent et le plus décisif pour notre analyse, le nouveau code pénal élargit la définition ou le champ d'application de certaines infractions préexistantes, au point parfois de transformer la qualification juridique même des faits (transformant notamment de nombreuses contraventions en délits). Ceci concerne tout particulièrement les violences, physiques, sexuelles ou simplement verbales. Ainsi la définition des menaces (art. 222-17) se trouve révolutionnée⁶². Alors que l'ancien code ne réprimait que les menaces de mort, le nouveau étend la répression à « toutes les menaces d'un crime ou d'un délit contre les personnes dont la tentative est punissable » et même si la menace n'est que verbale du moment qu'elle a été réitérée (auparavant il fallait une trace écrite, une image ou tout autre support matériel). Les changements sont très limités en 1994 en matière de violence sexuelle (l'essentiel est l'élargissement du viol à la situation dans laquelle l'auteur n'a usé que de menace, là où il fallait auparavant la présence de violence, de contrainte physique ou d'un agissement par surprise⁶³). En revanche ils sont

⁶² De même que leur répression puisque la peine maximale est portée de 6 mois à 3 ans de prison.

⁶³ La peine maximale est également augmentée de 10 à 15 ans.

également considérables en matière de coups et blessures volontaires (art. 222-13). En effet, les CBV suivis d'ITT de moins de 8 jours ou sans aucune ITT étaient auparavant des contraventions sauf exceptions. Or, en 1994, ils deviennent automatiquement des délits lorsqu'ils sont accompagnés d'une circonstance aggravante dont le nouveau code rallonge de surcroît la liste⁶⁴. Et, concernant les mineurs, trois de ces dix circonstances aggravantes s'avèrent décisives :

1°) la circonstance que les CBV sont commis sur des mineurs de moins de 15 ans, ce qui est le cas d'une grande partie des violences commises par les mineurs sur d'autres mineurs – en particulier les violences « embrouilles » qui ne se déroulent quasiment qu'entre jeunes ;

2°) la circonstance que les CBV sont commis sur des personnes « dépositaires de l'autorité publique » ou « chargées d'une mission de service public », ce qui d'une part renforce les possibilités de poursuite des policiers et des gendarmes envers les mineurs leur manquant de respect (le simple outrage passant du statut de contravention de 5^e classe à celui de délit⁶⁵), d'autre part ouvre la voie à une criminalisation de toutes les frictions survenant entre les mineurs et d'autres catégories de fonctionnaires (au premier rang desquels les enseignants) ou de professionnels assimilés (comme les transporteurs collectifs) ;

3°) la circonstance que les CBV « sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices » cible tout particulièrement les mineurs dont une majorité des actes délictueux sont depuis toujours commis en petits groupes.

Depuis cette date, le processus d'incrimination a été ininterrompu jusqu'à nos jours (on se reportera au tableau constitué en annexe 2, qui récapitule ces évolutions juridiques). Mais les gouvernements ne se sont pas limités à modifier en permanence le droit pénal des mineurs depuis le début des années 1990, ils ont également exercé une pression croissante sur la justice, pour l'obliger à « répondre » de plus en plus systématiquement à la délinquance des mineurs. Ce qui a eu des conséquences majeures à partir de 1993-1994 et, plus encore, à partir de 1998-1999.

L'intensification des renvois et des poursuites constitue en effet le but explicitement recherché par les pouvoirs publics depuis le début des années 1990, ainsi qu'en témoignent non seulement les lois votées et les décrets pris, mais aussi les circulaires produites par les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Éducation nationale, dans le but d'inciter leurs services à intensifier ces renvois et ces poursuites. Pour l'illustrer, il faudrait produire ici une liste d'une vingtaine de textes allant tous dans le même sens. Retenons seulement un des points de départ : la Circulaire D 92-30022 C du Garde des sceaux, datée du 2 octobre 1992 et intitulée « Les réponses à la délinquance urbaine ». Visant notamment à « réaffirmer la place de la loi dans les rapports sociaux », cette circulaire (qui intervient l'année suivant les premières grandes émeutes en région parisienne) est adressée aux procureurs ainsi qu'aux directeurs régionaux de

⁶⁴ La présence d'une circonstance aggravante alourdit aussi la répression : pour les CBV sans ITT mais avec une circonstance aggravante, la peine maximale passe de 2 à 3 ans d'emprisonnement, et de 4 à 5 ans en cas d'ITT (comme pour les CBV avec ITT de plus de 8 jours sans circonstance aggravante).

⁶⁵ Et dont la peine maximale passe de 3 à 6 mois d'emprisonnement.

l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle contient déjà tous les termes qui seront repris dès lors et jusqu'à nos jours. Elle cible « les quartiers et banlieues de certaines grandes agglomérations, en raison des problèmes économiques, sociaux ou d'intégration que connaît une partie de la population ». Elle vise les « violences urbaines », la délinquance des mineurs, les drogues et « la situation d'insécurité dans les établissements scolaires ». Elle se donne notamment pour objectif de lutter contre « le sentiment d'impunité » des jeunes délinquants, « cause évidente de réitération ». Elle demande aux services de police d'encourager les victimes à porter plainte et aux magistrats de leur « donner des suites effectives » en ne procédant aux classements sans suite que sous réserve du recours aux alternatives qui apparaissent à l'époque (médiation et réparation). En effet, « il convient de veiller à ce qu'aucun acte de délinquance, même mineur, même commis par un jeune, ne reste sans réponse judiciaire ». La circulaire ajoute enfin qu'« une plus grande rapidité dans l'intervention de la sanction revêt aussi une importance particulière » et décide pour cela de généraliser la communication téléphonique entre les policiers et les magistrats du parquet, les premiers rendant compte immédiatement « de toutes les affaires élucidées et arrestations opérées, dès après l'audition du mis en cause et alors que ce dernier se trouve encore dans leurs locaux, cela quelle que soit l'importance de l'affaire ».

D'autres circulaires à venir iront dans le même sens – notamment la circulaire du 15 juillet 1998 « relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile »⁶⁶.

À côté de ces textes généraux, d'autres vont cibler des formes particulières de délinquance. À tous égards, celle qui fera l'objet de la préoccupation la plus importante et la plus continue depuis une quinzaine d'années est sans doute la délinquance survenant en milieu scolaire.

Le thème de « la violence en milieu scolaire » a surgi au début des années 1990, accompagné de ses premiers plans de lutte. Jusqu'au début des années 1990, le thème de la « violence » est essentiellement associé aux risques de violence subie par les élèves, en particulier les violences sexuelles et les mauvais traitements. Mais, assez soudainement, la perspective se renverse et les mineurs à protéger deviennent des mineurs dont il faut se protéger. L'année 1992 est ici un point de repère important. Elle voit en effet l'annonce du premier « plan de lutte contre les violences en milieu scolaire », par le ministre de l'époque (Jack Lang). La circulaire du 27 mai 1992, relative aux « conditions de sécurité dans les établissements scolaires », énonce que « La situation de certains établissements scolaires, peu nombreux mais particulièrement sensibles, est, au regard des conditions de sécurité, préoccupante. La recrudescence des actes de violence ou, plus souvent, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les établissements scolaires et leur environnement, exige que des dispositions soient prises pour y faire face ». 175 « établissements sensibles » sont alors répertoriés, un premier partenariat entre l'Éducation nationale et la police est créé, et il est décidé de recourir aux appelés du contingent pour renforcer la surveillance des élèves⁶⁷. L'année suivante, un décret (29 mars 1993) vient punir d'amende une infraction nouvelle d'« intrusion dans les établissements scolaires », tandis qu'une circulaire du ministère de l'Intérieur du

⁶⁶ NOR : JUS F 98 50088 C.

⁶⁷ CARRA C., FAGGIANELLI D., (dir.), 2006, *École et violences. Problèmes politiques et sociaux*, 923, 113.

9 septembre 1993, relative à « la mise en place de Plans départementaux de sécurité » associe pour la première fois directement les établissements scolaires pour lutter contre les violences en milieu scolaire.

Cette association école-police-justice sera dès lors sans cesse renforcée. Le second plan de lutte contre les violences en milieu scolaire (ministère Bayrou) est décidé en 1995 et prolonge le précédent. La circulaire du 14 mai 1996, « relative à la coopération entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur pour la prévention de la violence en milieu scolaire », incitait fortement au partenariat entre ces services, autour de nouvelles conventions départementales police-justice-école. Mais un pas supplémentaire est franchi avec la circulaire du 2 octobre 1998 « relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats », signée par le Garde des Sceaux mais aussi le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de la Défense, le ministre délégué à la Ville et la ministre déléguée chargée de l'Enseignement scolaire, et qui est adressée à l'ensemble de leurs services départementaux ainsi qu'à l'ensemble des chefs d'établissement et des directrices et directeurs d'école. La circulaire estime que « le développement de la violence au sein des établissements scolaires et à leurs abords constitue, notamment dans certains quartiers, un phénomène particulièrement préoccupant », et que « les phénomènes de violence en milieu scolaire sont multiformes : violences verbales, intrusions, atteintes aux biens, violences physiques, racket, usage ou trafic de produits stupéfiants, port d'armes ou d'objets dangereux ». Le texte détaille d'abord une série de « mesures éducatives » allant de « l'éducation à la citoyenneté » à la multiplication des « classes relais », en passant par « la prévention de l'absentéisme ». Il s'attache ensuite aux « mesures spécifiques pour renforcer la sécurité dans les établissements » (rappel des règlements intérieurs et éventuelles fouilles des élèves et de leurs sacs). Enfin, il détaille la « conduite à tenir face aux situations de violence ». Et ceci est surtout le lieu où est énoncée une forte incitation au signalement judiciaire des incidents scolaires sérieux : *« D'une manière générale, il est rappelé qu'en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs. Dès lors, les chefs d'établissement ou les inspecteurs d'académie adresseront au procureur de la République de leur département un signalement systématique, directement et en temps réel, de tout incident grave pénalement répréhensible commis dans un établissement scolaire. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 226-14 du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. Enfin, l'article 223-6 du code pénal sanctionne quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui porter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Dans de telles situations, chacun, qu'il soit majeur ou mineur, a obligation d'agir »*. La suite de l'histoire n'en variera pas le sens. Du « plan Allègre » de janvier 1999 au protocole d'accord du

4 octobre 2004 signé entre l'Éducation nationale et le ministère de l'Intérieur au sujet de la « prévention des violences », la tendance n'a cessé de se renforcer⁶⁸.

L'hypothèse principale sur laquelle nous concluons cette analyse du processus d'incrimination et de poursuite est donc celle d'une intensification des renvois opérés tout au long de la chaîne pénale, conduisant à augmenter fortement le niveau de prise en charge des comportements agressifs, délinquants et incivils de la jeunesse. C'est la question, majeure, des processus de renvoi qui est donc posée et, derrière elle, un processus beaucoup plus large de judiciairisation du règlement des conflits de la vie sociale.

Deux magistrats rappellent ainsi que : « Jusqu'à la fin des années 1980, l'intervention du substitut des mineurs en matière pénale restait relativement limitée, se bornant le plus souvent à une réponse binaire : classement sans suite de l'infraction si le mineur était très jeune, primo-délinquant, ou si le préjudice était minime ; saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction dans les autres cas. Il arrivait également au substitut de demander de façon informelle aux services d'enquêtes de procéder eux-mêmes dans leurs locaux à une 'admonestation officieuse' du jeune et parfois de ses parents »⁶⁹.

Chercheur et membre de la commission chargée d'évaluer ces questions en 1998, Bruno Aubusson de Cavarlay constate que « Les témoignages d'acteurs de terrain rencontrés dans le cadre de mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance juvénile confirment qu'à partir de 1993 les services de police sont incités à rapporter plus systématiquement les incidents connus. La hausse statistique vient alors de règles qui excluent des comptages les incidents traités en 'main courante' sans signalement au parquet »⁷⁰.

On fera donc ici, après d'autres, l'hypothèse que, dans un contexte de pression politique et de mobilisation massive de la chaîne pénale autour de « la violence des mineurs », les policiers ont été incités progressivement à procéduraliser davantage ces affaires et, en quelque sorte, à rendre de plus en plus aux magistrats leur pouvoir d'admonestation, ces derniers recevant de leur côté des injonctions de plus en plus pressantes à limiter les classements sans suite « secs » au profit, pour l'essentiel, des alternatives. De là, une augmentation continue de la délinquance des mineurs prise en charge et comptabilisée par les statistiques administratives.

B) La durée des procédures

Avant de dérouler les principales étapes de la procédure, arrêtons-nous d'abord sur la durée du traitement.

⁶⁸ GEAY B., 2003, Du « cancre » au « sauvageon ». Les conditions institutionnelles de diffusion des politiques d'«insertion » et de « tolérance zéro », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 149, 21-31.

⁶⁹ GEBLER L., GUTZ L., 2003, Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, Supplément au n° 2325, 55.

⁷⁰ *Ibid.*, 86.

Tableau 15. Durée moyenne des procédures

	Ensemble	Violences	Inf. sexuelles	Vols violents	Ipdap-Msp
Parquet	3 mois	2 mois	11 mois	1 mois	4 mois
Dossiers jugés	1 an 4 mois	1 an 3 mois	2 ans 4 mois	1 an 4 mois	1 an 4 mois

Dossiers 1993

	Ensemble	Violences	Inf. sexuelles	Vols violents	Ipdap-Msp
Parquet	6 mois	6 mois	13 mois	-	5 mois
Dossiers jugés	2 ans 4 mois	2 ans 1 mois	3 ans 8 mois	2 ans 8 mois	1 an 10 mois

Dossiers 2005

Le tableau 15 indique pour chacune des périodes la durée moyenne de traitement des dossiers. Pour le parquet, il s'agit de la durée moyenne entre les faits et le classement du dossier. Pour les dossiers jugés, il s'agit de la durée moyenne entre les faits et le jugement en chambre du conseil, au tribunal pour enfants ou en cour d'assises.

Si l'on considère l'ensemble des dossiers, l'on constate que la durée moyenne de traitement a doublé entre 1993 et 2005, doublement tout à fait cohérent avec la multiplication par 2 du nombre d'affaires traitées. Pour le parquet, les dossiers ont été classés en 3 mois en 1993 et en 6 mois en 2005 – avec un triplement de la durée pour les violences qui, nous le verrons dans le paragraphe suivant, ont été majoritairement classées par le parquet en 2005. Quant aux affaires qui ont fait l'objet de poursuites, l'augmentation est globalement moins forte : elles ont été jugées en 1 an 4 mois en 1993 et en 2 ans 4 mois en 2005. Relevons que c'est pour les Ipdap-Msp que l'augmentation est la moins forte : la durée est de 1 an 4 mois en 1993 et de 1 an 10 mois en 2005. En 2005, les Ipdap-Msp sont les affaires qui sont le plus rapidement traitées. Le fait que des policiers (dans la majorité des cas) ou des adultes chargés d'une mission de service public soient les plaignants accélère sans conteste la durée du processus.

C) L'orientation des dossiers

Rappelons que l'orientation judiciaire est décidée par le parquet qui a la possibilité de classer l'affaire ou d'engager des poursuites en mobilisant un magistrat instructeur, le juge des enfants dans la majorité des cas.

Tableau 16. Orientation judiciaire en fonction des faits

	Affaires classées par le parquet	Affaires jugées
Ensemble 1993	41 %	59 %
Ensemble 2005	45 %	55 %
Violences 1993	46 %	54 %
Violences 2005	63 %	37 %
Inf. sexuelles 1993	52 %	48 %
Inf. sexuelles 2005	17 %	83 %
Vols violents 1993	15 %	85 %
Vols violents 2005	-	100 %
Ipdap-Msp 1993	49 %	51 %
Ipdap-Msp 2005	46 %	54 %

Si le tableau de l'ensemble des faits ne présente guère d'évolution significative entre les deux périodes, l'examen des grandes catégories d'infraction est tout à fait intéressant.

En 1993, un peu moins d'une affaire de violences sur 2 a été classée par le parquet. En 2005, ce sera le cas de presque 2 affaires de violences sur 3. Nous avons vu en outre qu'entre les deux périodes, les auteurs ont rajeuni et que les faits qu'ils ont commis sont de moindre gravité. Dès lors, il semble que face à ces mini-conflits de la vie relationnelle ordinaire des jeunes, la justice apporte une réponse minimale. En 2005, dans la majorité des cas, elle classera l'affaire sans condition parce qu'elle estimera que l'infraction n'est pas caractérisée, que le préjudice ou le trouble causé sont peu importants ou encore au vu du comportement de la victime qui, dans nombre de cas, peut être considérée comme en partie co-responsable de l'agression.

Les affaires sexuelles présentent un profil inverse. En 1993, 1 affaire sexuelle sur 2 avait été classée par le parquet (52 %), en 2005 en revanche 1 affaire sur 6 seulement le sera (17 %). Les auteurs ont pourtant considérablement rajeuni en 2005 (en moyenne, ils ont presque 2 ans de moins que ceux de 1993) et globalement, la gravité des faits eu égard à l'ITT est la même entre les deux périodes⁷¹, même s'il y a un peu plus d'affaires de viol en 2005. Cette évolution révèle alors que, contrairement aux affaires de violences, les infractions sexuelles sont très sérieusement prises en compte par la justice qui va les traiter de façon plus rigoureuse. Moins d'ailleurs dans une optique de punition que de soins, puisque la très grande majorité des mineurs jugés en 2005 seront condamnés à des peines de prison avec sursis et mise à l'épreuve les contraignant à des mesures thérapeutiques.

L'on observe un même mouvement de plus grande rigueur et sévérité à l'égard des dossiers de vols violents. Certes, en 1993 déjà, une faible proportion de dossiers de vols violents étaient classés par le parquet (15 %), mais l'on n'en trouve plus aucun en 2005, où tous les auteurs seront jugés.

⁷¹ Cf. le tableau 6 et notre commentaire concernant les infractions sexuelles.

Le traitement des Ipdap-Msp, quant à lui, demeure à peu près stable. Alors que ces affaires ont triplé entre les deux périodes et que certaines d'entre elles ont pris la forme d'affrontements plus violents que par le passé entre des jeunes et des adultes, un peu moins d'une affaire sur 2 sera néanmoins classée par le parquet en 2005, comme en 1993.

D) Le mode de jugement

Examinons maintenant le mode de jugement des dossiers qui n'ont pas été classés. Rappelons qu'une fois l'instruction close, le juge (dans la majorité des cas il s'agit du juge des enfants) devra renvoyer le dossier vers la juridiction de jugement appropriée (chambre du conseil, tribunal des enfants ou cour d'assises) et ce, en fonction de la gravité et de la qualification des faits (contraventions, délits, crimes), de la peine encourue et du profil de l'auteur (âge, antécédents judiciaires, comportement durant l'instruction).

Tableau 17. Mode de jugement des affaires poursuivies

	Chambre du conseil	Tribunal des enfants	Cour d'assises
Ensemble 1993 (n = 139)	63 (45 %)	72 (52 %)	4 (3 %)
Ensemble 2005 (n = 177)	89 (50 %)	83 (47 %)	5 (3 %)
Violences 1993 (n = 62)	29 (47 %)	31 (50 %)	2 (3 %)
Violences 2005 (n = 58)	34 (59 %)	24 (41 %)	-
Inf. sex. 1993 (n = 10)	-	9 (90 %)	1 (10 %)
Inf. sex. 2005 (n = 20)	8 (40 %)	9 (45 %)	3 (15 %)
Vols 1993 (n = 39)	18 (46 %)	20 (51 %)	1 (3 %)
Vols 2005 (n = 48)	14 (29 %)	32 (67 %)	2 (4 %)
Ipdap-Msp 1993 (n = 27)	16 (59 %)	11 (41 %)	-
Ipdap-Msp 2005 (n = 51)	33 (65 %)	18 (35 %)	-

Relevons tout d'abord que, en 1993 comme en 2005, les affaires jugées en cour d'assises demeurent en nombre très restreint. Les crimes commis par des mineurs sont rarissimes.

L'on note en outre entre les deux périodes une légère augmentation des affaires jugées en chambre du conseil (45 % en 1993, 50 % en 2005). Et si l'on regarde par type d'infraction, l'on voit que ce sont les violences et les Ipdap-Msp qui tirent ce mouvement. En effet, 47 % des affaires de violences poursuivies en 1993 ont été jugées en chambre du conseil, elles seront 59 % en 2005. Cela va de pair avec ce que nous avons déjà vu : les affaires de violences ont certes augmenté, mais elles concernent des auteurs plus jeunes et sont dans l'ensemble de faible gravité. Dès lors, la justice estime ne pas devoir prononcer de peines à l'égard de leurs auteurs.

Un même mouvement s'observe pour les Ipdap-Msp, majoritairement jugées en chambre du conseil aux deux périodes, mais de façon encore plus forte en 2005 (59 % et 65 % respectivement). Rappelons que ce sont surtout les infractions envers des personnes chargées de mission de service public

(éducateurs et enseignants en particulier) qui seront jugées par le juge des enfants dans son cabinet, tandis que les infractions envers des policiers seront plus souvent renvoyées devant le tribunal pour enfants.

Les infractions sexuelles présentent un profil différent. En 1993, les affaires sexuelles jugées ont toutes été renvoyées devant le tribunal des enfants, sauf une qui sera jugée en cour d'assises (il s'agit d'une affaire de viols répétés et de mauvais traitements en prison). En 2005, elles se partagent quasiment à part égale entre la chambre du conseil et le tribunal pour enfants, auxquelles s'ajoutent 3 affaires jugées en cour d'assises (il s'agit de viols). Dès lors, si la justice porte un regard très aiguisé sur ces affaires (rappelons qu'en 2005 une affaire sexuelle sur 6 seulement ne sera pas poursuivie), elle sait aussi apporter une palette diversifiée de réponses et dans 40 % de ces affaires jugées, elle estimera qu'elle n'a pas à prononcer de peine. Rappelons que certaines de ces affaires se déroulent dans le cercle familial, entre de très jeunes protagonistes, ou que certains dossiers sont aussi considérés par les juges comme des jeux bénins entre de jeunes adolescents.

La réponse judiciaire est en revanche nettement plus stricte pour les auteurs de vols violents. En 1993, les auteurs poursuivis ont été jugés à part à peu près égale en chambre du conseil et au tribunal pour enfants (46 % et 51 % respectivement). En 2005, plus des deux tiers seront jugés au tribunal pour enfants ou en cour d'assises.

E) Le traitement des mineurs durant la phase policière et l'instruction

Jusqu'à présent, nous nous sommes intéressés aux dossiers – la durée de traitement, l'orientation judiciaire et le mode de jugement. Mais, durant la procédure, un certain nombre de décisions et de mesures peuvent être prises à l'égard des auteurs, et ce depuis la phase policière jusqu'au prononcé de la décision finale.

Ainsi les policiers peuvent décider de retenir ou de mettre un mineur en garde à vue (éventuellement renouvelée) ou simplement le convoquer pour l'entendre ; le parquet peut décider de déférer un mineur à l'issue de sa garde à vue ou de le laisser en liberté avant qu'il ne se rende à un futur rendez-vous avec le juge ; il peut aussi requérir la mise en détention provisoire du mineur et celle-ci peut être décidée, ou non ; enfin, le magistrat instructeur peut ordonner des mesures éducatives provisoires – placement, contrôle judiciaire, liberté surveillée – ainsi que des enquêtes sur la personnalité et la situation du mineur. Dès lors, l'on peut ainsi construire un « indicateur de sévérité » ou au contraire un « indicateur de clémence » au vu des mesures prises par les différents interlocuteurs de la chaîne pénale. En effet, le fait de placer un mineur en garde à vue (éventuellement renouvelée) puis de le déférer et de le mettre en détention provisoire, suivie d'un contrôle judiciaire et d'une liberté surveillée, par exemple, est l'illustration d'un traitement « sévère ». Tandis que le traitement est plus « clément » si le mineur est seulement convoqué par la police, se présente librement devant le juge et tout aussi librement à son jugement.

Pour faciliter la compréhension, séparons ces mesures en deux types : la garde à vue, le défèrement et la détention provisoire, d'un côté (tableau 18). Et les mesures éducatives présententielles, de l'autre (tableau 19), que nous traiterons dans le paragraphe suivant.

Tableau 18. Garde à vue, défèrement et détention provisoire des mineurs

	Garde à vue	Défèrement	Détention provisoire (en nombre d'auteurs jugés)
Ensemble 1993	45 %	24 %	10 %
Ensemble 2005	56 %	27 %	17 %
Violences 1993	28 %	13 %	7 %
Violences 2005	38 %	13 %	1 %
Inf. sex. 1993	71 %	54 %	43 %
Inf. sex. 2005	63 %	47 %	18 %
Vols violents 1993	56 %	30 %	9 %
Vols violents 2005	96 %	65 %	36 %
Ipdap-Msp 1993	56 %	30 %	3 %
Ipdap-Msp 2005	59 %	24 %	14 %

Si l'on considère l'ensemble des mineurs, il apparaît que la police et la justice sont plus sévères à leur égard en 2005 par rapport à 1993 : ils sont plus nombreux à avoir été placés en garde à vue, un tout petit peu plus nombreux à avoir été déférés et plus nombreux également à avoir été mis en détention provisoire au début de l'instruction. Mais, là encore, des mouvements spécifiques se dessinent suivant les types d'infractions.

Si les services enquêteurs sont un peu plus rigoureux à l'égard des auteurs de violences entre les deux périodes – rappelons que l'on voit apparaître les violences intra-familiales où les auteurs ont commis des actes graves à l'encontre de leurs parents – (28 % sont placés en garde à vue en 1993, 38 % en 2005), on observe en revanche qu'ils demeurent très peu déférés (13 % dans les deux cas) et un très faible nombre d'entre eux sont placés en détention provisoire (7 % en 1993, 1 % seulement en 2005). Les auteurs de violences bénéficient du traitement le plus « clément » eu égard à nos 4 types d'infractions.

Les affaires sexuelles présentent un mouvement contraire à la tendance générale. Entre les deux périodes, leurs auteurs vont être moins sévèrement traités par la police et par la justice : moins nombreux à être placés en garde à vue (71 % en 1993, 63 % en 2005), moins nombreux à être déférés (54 % en 1993, 47 % en 2005) et surtout moins nombreux à partir en prison au début de l'instruction (43 % en 1993, 18 % seulement en 2005). Il apparaît dès lors que si la justice se soucie grandement des infractions sexuelles, comme nous l'avons vu, ce n'est pas dans une optique de sévérité ou de répression à l'égard des auteurs. Les infractions sexuelles apparaissent comme des délits ou des crimes qu'il importe de sortir du cadre familial ou amical dans lequel elles ont été commises, mais cela en vue d'une optique compréhensive et thérapeutique à l'égard des auteurs.

C'est tout le contraire pour les vols violents. À l'égard des auteurs de ces délits, entre 1993 et 2005, les services de police et la justice vont faire preuve d'une sévérité accrue. Quasiment tous sont placés en garde à vue en 2005 (et c'est pour eux qu'elle est le plus souvent prolongée) alors que seulement un peu plus de la moitié (56 %) l'ont été en 1993. 2 auteurs sur 3 sont déférés en 2005, alors qu'ils étaient moins d'un tiers en 1993. Plus d'1 auteur sur 3 (36 %) est mis en détention provisoire en 2005 alors qu'ils n'étaient que 9 % en 1993. Des 4 groupes d'auteurs, ce sont ceux qui en 2005 ont été le plus sévèrement traités et, nous le verrons, ceux qui ont été le plus sévèrement jugés.

Comme toujours, le mouvement des Ipdap-Msp est plus contrasté. Mais, là encore, il aurait fallu dissocier les auteurs d'infractions envers des policiers et les auteurs d'infractions envers des personnes chargées de mission de service public. En matière de garde à vue, l'on n'observe aucune évolution notable entre les deux périodes. Et les auteurs sont un peu moins souvent déférés en 2005. En revanche, ils sont plus nombreux à partir en détention après leur mise en examen (3 % en 1993, 14 % en 2005) et l'on trouve surtout parmi eux des auteurs de violences contre des policiers.

F) Les mesures présentencielles

**Tableau 19. Les mesures éducatives décidées pour les mineurs
(en nombre d'auteurs)**

	Placement	Liberté surveillée / contrôle judiciaire	Investigations
Ensemble 1993	1 %	13 %	8 %
Ensemble 2005	5 %	43 %	17 %
Violences 1993	1 %	8 %	3 %
Violences 2005	5 %	35 %	13 %
Inf. sexuelles 1993	4 %	39 %	57 %
Inf. sexuelles 2005	9 %	32 %	86 %
Vols violents 1993	1 %	14 %	5 %
Vols violents 2005	3 %	51 %	11 %
Ipdap-Msp 1993	-	15 %	3 %
Ipdap-Msp 2005	3 %	45 %	5 %

Le tableau 19 montre sans conteste l'augmentation notable des mesures éducatives provisoires ordonnées par les juges entre nos deux périodes d'examen. En 1993, 22 % des mineurs ont fait l'objet de l'une ou l'autre de ces mesures (qui peuvent se cumuler). En 2005, ils seront 65 %, soit 3 fois plus. Et ce mouvement se dessine de façon à peu près semblable pour les 4 catégories d'infractions.

Relevons que cela fournit une deuxième raison à l'allongement de la durée des procédures entre les deux périodes. Dans la mesure où les juges ont ordonné un plus grand nombre de mesures présentencielles, les délais de l'instruction en ont été d'autant rallongés.

L'examen des dossiers ne permet pas d'expliquer cette augmentation – rappelons que les juges ne sont pas tenus de motiver ces ordonnances. Aussi nous en tiendrons-nous à quelques hypothèses.

Peut-être qu'en 1993, les juges connaissaient davantage les auteurs dont ils avaient à instruire les dossiers. D'abord parce que ceux-ci étaient moins nombreux (moins de faits et moins d'auteurs) et aussi parce que, nous l'avons dit même si nous ne l'avons pas calculé, parce que plusieurs dossiers ont été ouverts pour de mêmes auteurs. En outre, il est également possible que certains de ces auteurs fassent également l'objet de dossiers d'assistance éducative. Dès lors, les juges disposaient déjà d'informations sur la personnalité, le parcours et la situation du mineur et n'avaient pas besoin d'ordonner des mesures supplémentaires. Enfin, l'on peut également supposer qu'en 1993, la connaissance acquise par les juges sur les mineurs fut collectée par des moyens plus informels que ceux obtenus à l'issue d'ordonnances.

G) Les mesures et sanctions finales

Venons-en à l'examen de la décision finale prise par les juges des enfants en chambre du conseil, par les juges et leurs assesseurs au tribunal pour enfants ou par les jurys en cour d'assises des mineurs⁷².

Nous proposons de l'exposer en 5 tableaux, afin de ne pas alourdir la présentation. Le tableau 20 porte sur l'ensemble des mineurs jugés. Les tableaux 21 à 24 déclinent la décision finale par type d'infractions.

Rappelons qu'un mineur peut être jugé pour une ou plusieurs infractions, soit un ensemble d'infractions commises au même moment, soit après que différentes affaires commises à différents moments aient été jointes afin qu'elles soient jugées ensemble – dans ce cas, le mineur sera généralement renvoyé devant le tribunal pour enfants⁷³. Généralement la décision finale vaut pour l'ensemble de ces infractions et il n'est donc pas possible de les isoler – dans certains autres cas, au contraire, le juge peut prononcer une décision pour chacune des infractions, par exemple une relaxe et une admonestation. Par ailleurs, dans certains cas aussi, il peut y avoir plusieurs jugements pour un même mineur pour la même infraction au cours d'une même audience, par exemple une admonestation et une liberté surveillée, ou une peine de prison avec sursis et une amende – dès lors, le nombre de jugements peut être supérieur au nombre d'auteurs jugés dont on connaît la décision prise au cours du jugement (n)⁷⁴.

Compte tenu des petits nombres sur lesquels nous travaillons, nous ne faisons figurer les pourcentages que dans le tableau 20.

⁷² Rappelons qu'en audience de cabinet, le juge peut seulement prononcer un avertissement ou une mesure éducative. Le tribunal pour enfants peut également prononcer une mesure éducative, mais aussi des sanctions éducatives et des peines. La cour d'assises peut prononcer des mesures ou des sanctions éducatives, mais dans la mesure où elle est compétente pour juger des crimes, le prononcé d'une peine est généralement la règle compte tenu de la gravité des faits.

⁷³ En 2005, nous avons estimé que c'était le cas de plus d'un mineur sur deux jugés par le tribunal pour enfants.

⁷⁴ Les données de 2005 figurant dans les tableaux ne sont pas tout à fait les mêmes que celles que nous avons présentées dans le 3^e rapport intermédiaire où nous avons pris comme effectifs d'ensemble (n) les auteurs jugés, y compris ceux dont la décision finale ne figurait pas dans le dossier (pièce manquante, renvoi à une autre audience, disjonction et renvoi, etc.).

Tableau 20. Décision finale. Ensemble des auteurs jugés

Décision	Ensemble 1993 (n = 188)	Ensemble 2005 (n = 220)
Prison ferme	25 (13 %)	30 (13 %)
Prison sursis total	36 (19 %)	41 (19 %)
Prison SME	9 (5 %)	16 (7 %)
Amende	9 (5 %)	18 (8 %)
TIG	3 (2 %)	6 (3 %)
Admonestation	56 (30 %)	66 (30 %)
Remise à parents	30 (16 %)	22 (10 %)
Liberté surveillée	10 (5 %)	14 (6 %)
Placement	-	1
Réparation	-	4
Relaxe	14 (7 %)	17 (8 %)
Autres Non lieu, dispense peine, extinction action publique...	2 (1 %)	10 (5 %)

Tableau 21. Décision finale. Violences verbales et physiques

Décision	Violences 1993 (n = 72)	Violences 2005 (n = 72)
Prison ferme	6	4
Prison sursis total	11	15
Prison SME	5	3
Amende	7	4
TIG	1	1
Admonestation	23	23
Remise à parents	10	12
Liberté surveillée	2	2
Placement	-	-
Réparation	-	4
Relaxe	5	6
Autres	2	9 (dont 6 pour extinction action publique)

Tableau 22. Décision finale. Infractions sexuelles

Décision	Inf. sexuelles 1993 (n = 18)	Inf. sexuelles 2005 (n = 22)
Prison ferme	7	3
Prison sursis total	2	1
Prison SME	2	10
Amende	-	-
TIG	1	-
Admonestation	1	5
Remise à parents	3	2
Liberté surveillée	2	1
Placement	-	-
Réparation	-	-
Relaxe	1	2
Autres	-	-

Tableau 23. Décision finale. Vols violents

Décision	Vols violents 1993 (n = 63)	Vols violents 2005 (n = 67)
Prison ferme	9	20
Prison sursis total	16	17
Prison SME	2	3
Amende	-	4
TIG	1	2
Admonestation	20	10
Remise à parents	13	6
Liberté surveillée	5	5
Placement	-	1
Réparation	-	-
Relaxe	1	7
Autres	-	1

Tableau 24. Décision finale. Ipdap-Msp

Décision	Ipdap-Msp 1993 (n = 35)	Ipdap-Msp 2005 (n = 59)
Prison ferme	3	3
Prison sursis total	7	8
Prison SME	-	-
Amende	2	10
TIG	-	3
Admonestation	12	28
Remise à parents	4	2
Liberté surveillée	1	6
Placement	-	-
Réparation	-	-
Relaxe	7	2
Autres	-	-

La construction et l'examen de ces tableaux ne sont destinés qu'à fournir un éclairage sur les décisions finales et leurs évolutions entre les deux périodes. Mais l'on n'est pas ici dans une optique comparative rigoureuse car pour ce faire, il eût fallu pouvoir mettre en parallèle des affaires strictement identiques : même qualification pénale, mêmes nature et quantum de peine encourue, même profil des auteurs (âge, antécédents judiciaires, traitement durant la procédure) et même gravité des faits. Or, sur les 557 affaires étudiées pour les deux périodes, nous n'en trouvons pas deux qui soient strictement identiques sur l'ensemble de ces plans.

Le tableau 20, qui porte sur l'ensemble des auteurs jugés, montre une sévérité légèrement accrue entre les deux périodes. En 1993, 44 % des auteurs sont condamnés à des peines (prison, amende, TIG), ils sont 50 % en 2005. Inversement, la proportion de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives baisse légèrement entre les deux périodes (51 % des mineurs en 1993, 46 % en 2005).

Si l'on regarde maintenant par type d'infraction (et si l'on raisonne par proportion), l'on constate que cette accentuation de la sévérité du jugement entre les deux périodes est très nette pour les vols

violents : tous les types de peine (prison ferme, amende, TIG) augmentent et la peine de prison avec sursis reste constante, tandis que les mesures éducatives (admonestation et remise à parents notamment) diminuent. Les résultats sont en revanche plus contrastés pour les autres catégories d'infractions. Pour les Ipdap-Msp, les peines de prison diminuent mais les amendes augmentent (elles sont doublées), d'un côté, mais, d'un autre côté, les mesures éducatives augmentent aussi, en particulier les admonestations. Les violences sont globalement jugées moins sévèrement entre les deux périodes : en 1993, 42 % des auteurs sont condamnés à des peines, ils sont 37 % en 2005 (bien que l'on ait une augmentation des peines de prison avec sursis). Et, inversement, les mesures éducatives augmentent légèrement, l'on trouve en particulier des mesures de réparation (qui n'existaient pas en 1993). Les infractions sexuelles suivent un mouvement encore différent : l'on trouve en proportion moins de peines de prison ferme ou avec sursis en 2005 par rapport à 1993 mais, en revanche, les peines de prison avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve (enjoignant les mineurs à recevoir des soins ou à se faire suivre sur le plan psychologique ou psychiatrique) sont nettement plus nombreuses en 2005 par rapport à 1993.

Conclusion

Entre 1993 et 2005, à l'issue d'une procédure deux fois plus longue, la justice se montre légèrement plus sévère à l'égard des faits de violence commis par des mineurs. En cela, elle suit la tendance générale de renforcement de la répression des actes délictuels ou (très rarement) criminels perpétrés par des jeunes, lors même que les faits ne semblent pas plus graves en 2005 qu'en 1993. Mais cette évolution d'ensemble masque des disparités selon les types d'infractions et les profils des auteurs qu'il importe de bien percevoir.

En 12 ans de temps, elle est saisie de deux fois plus d'affaires de violences verbales ou physiques. Hormis les violences intra-familiales – qui traduisent des dysfonctionnements, voire des pathologies, d'ordre psychoaffectif – ces violences sont dans l'ensemble peu graves. Certes, les altercations sont vives, des coups sont donnés et souvent rendus, mais les motifs demeurent bénins et l'on a affaire à des histoires « vieilles comme le monde », inhérentes semble-t-il aux relations ordinaires des jeunes. La justice ne s'y trompe guère, dans la majorité des cas elle classe ces affaires. Quant à leurs auteurs, elle leur réserve un traitement plutôt clément. Elle est attentive à la rudesse de certains échanges, mais elle se contente la plupart du temps de donner des avertissements et de renvoyer aux adultes – et aux jeunes eux-mêmes – la charge de régler ces différends.

Elle est sans doute beaucoup plus soucieuse à l'égard des affaires d'ordre sexuel qui couvrent un large pan de situations variées, depuis l'exhibition sur la voie publique jusqu'à des viols commis au sein de la famille. En cela, elle suit une préoccupation croissante que l'on voit à l'œuvre depuis plusieurs années, quant aux méfaits qui se déroulent dans des espaces relationnels privés et intimes. Ces affaires, elle souhaite s'en occuper et ne les laisse pas passer. Mais elle n'est pas dans une optique punitive – hormis les très rares cas de viols accompagnés de brutalité. Elle se situe plutôt dans une optique compréhensive et tend à débrouiller l'écheveau des dysfonctionnements psychoaffectifs que révèlent de telles infractions.

Dans la majorité des cas, elle contraint les jeunes auteurs à se faire aider par des professionnels de santé. Par ailleurs, elle n'ignore pas que certaines de ces affaires relèvent davantage de l'initiation ou du jeu sexuel qui accompagnent souvent, et depuis longtemps, le développement des jeunes adolescents.

Tout autre est son regard sur les Ipdap-Msp, ces infractions au cours desquelles des jeunes s'en sont pris à des adultes qui incarnent une autorité – policiers, transporteurs – ou qui remplissent une mission éducative – enseignants, éducateurs. Ici, l'on n'est plus dans des conflits entre jeunes et le traitement réservé aux mineurs est plus sévère. Elle est toutefois partagée, semble-t-il, et si elle juge sans clémence les infractions qui touchent aux dépositaires de l'autorité publique (des policiers), elle adopte une attitude plus prudente à l'égard de celles qui touchent des adultes chargés d'une mission de service public. Elle prend acte de l'impuissance ou du désarroi de certains (les enseignants en particulier) mais elle ne semble guère consentir à n'adopter qu'une optique punitive à l'égard d'actes qui traduisent autre chose qu'une montée en violence du comportement des jeunes.

En revanche, la justice est rude pour les auteurs de vols violents, ces mineurs un peu moins jeunes que les autres, dont le profil délinquant est plus avéré et dont la situation sociale est nettement plus dégradée. Le profil-type de l'auteur d'un vol violent c'est celui d'un « jeune de quartier », comme on dit aujourd'hui : un garçon, généralement issu de l'immigration et pauvre, dont les perspectives d'avenir sont peu reluisantes. À leur égard, elle agit comme si elle ne trouvait aucune circonstance atténuante à leurs actes. Alors que les auteurs des autres types d'infractions – y compris les Ipdap-Msp – peuvent également être considérés, à divers titres (familial, psychologique, affectif, scolaire...) comme des jeunes en danger, les auteurs de vols violents sont quasi exclusivement considérés comme des jeunes dangereux.

PARTIE 2.

SYNTHÈSE DES DOSSIERS DE L'ANNÉE 2005 (2006 POUR LA COUR D'ASSISES)

Cette synthèse a été effectuée à l'issue de la première partie de la recherche qui a porté sur les dossiers de l'année 2005 (2006 pour la cour d'assises).

À l'issue de cette phase, nous avons examiné 323 dossiers mettant en cause 430 auteurs ayant commis divers types d'infractions violentes sur 457 victimes, dans la juridiction de Versailles, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2005.

1. LES FAITS

Tableau 25. Les types de faits et leurs poids dans l'ensemble des infractions

Type de faits	Nombre et %	Nature et contenu
Violences	156 dossiers (48 %)	Embrouilles : 76 dossiers (49 %) Viriles : 30 dossiers (19 %) Familiales : 18 dossiers (12 %) Voisinage : 12 dossiers (8 %) Autres : 20 dossiers (12 %)
Ipdap-Msp	95 dossiers (28 %)	Policiers ou gendarmes : 47 dossiers (49 %) Éducation nationale : 30 dossiers (32 %) Transporteurs : 10 dossiers (11 %) Éducateurs : 8 dossiers (8 %)
Vols violents ou extorsions	48 dossiers (15 %)	
Infractions sexuelles	24 dossiers (8 %)	Intrafamiliales / intra-amicales : 17 dossiers (71 %) Sur victimes inconnues : 7 dossiers (29 %)

Tableau 26. Type d'espace (en nombre d'affaires)

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols violents	Ipdap-Msp
Espace public	33 %	32 %	21 %	50 %	28 %
Transports	12 %	8 %	-	27 %	16 %
Domicile auteur ou victime	11 %	13 %	58 %	4 %	1 %
Espace scolaire	24 %	30 %	4 %	6 %	27 %
Commerce, espace de loisirs	5 %	6 %	-	8 %	3 %
Espace collectif résidentiel	7 %	8 %	8 %	2 %	8 %
Structure d'hébergement	7 %	3 %	8 %	2 %	16 %

Tableau 27. La gravité des faits (en nombre de victimes)

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols violents	Ipdap-Msp
Victimes avec ITT	27 %	50 %	5 %	23 %	10 %
ITT sup 8 jours	20 %	22 %	-	5 %*	26 %
ITT inf 8 jours	80 %	78 %	100 %	95 %	73 %

* dans ce tableau, nous n'intégrons pas les victimes de la série de braquages jugés en cour d'assises.

1. Quasiment une affaire sur deux (48 %) est une affaire de violence (principalement des coups, quelques violences verbales). Parmi elles, la moitié (49 %) sont des violences de type « embrouilles » qui se sont déroulées entre des jeunes qui se connaissent (liens d'amitié, même fréquentation scolaire, même lieu de vie...) et qui, à la faveur d'un événement apparemment anodin (insulte, désaccord, vol ou suspicion de vol, vengeance...), s'emparent. La particularité de ces affaires est que auteurs et victimes se ressemblent fortement et qu'il n'est pas toujours aisé – y compris pour l'institution judiciaire – de discerner qui est le (premier) responsable du conflit.

Relevons que 32 % des affaires de violences se sont déroulées dans l'espace public et 30 % dans l'espace scolaire (à l'intérieur ou aux abords d'établissements scolaires).

La moitié des victimes des affaires de violences (toutes catégories confondues) ont eu des jours d'ITT mais, parmi elles, moins d'un quart (22 %) ont eu un arrêt d'activité supérieur ou égal à 8 jours. Les violences familiales et les violences de voisinage sont celles qui, en proportion, ont occasionné le plus grand nombre de jours d'ITT. Les violences « embrouilles » sont dans l'ensemble bénignes.

2. La 2^e série de faits sont des infractions envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (Ipdap) ou des personnes chargées de mission de service public (Msp) (28 % de l'ensemble des affaires). La moitié (49 %) est constituée de contentieux entre des mineurs et des policiers et un tiers (32 %) de contentieux entre des mineurs et des personnels de l'Éducation nationale.

Deux affaires sur 3 sont des outrages (insultes, menaces) ou des rébellions. 1/3 sont des violences (coups ou tentative de coups / usage ou menace d'usage d'une arme).

Seules 10 % des victimes ont eu des jours d'ITT (principalement des enseignants et des éducateurs), parmi lesquelles 26 % ont cessé leur activité pour une période supérieure ou égale à 8 jours.

3. Viennent ensuite les vols avec violences ou les extorsions (15 % de l'ensemble des affaires). Rappelons toutefois qu'il ne s'agit que des affaires dont les auteurs ont pu être identifiés et interpellés. Reste la masse de dossiers de vols violents et d'extorsions constitués de plaintes contre X et donnant par conséquent lieu à des classements sans suite pour auteurs inconnus.

La plupart de ces vols portent sur des objets de consommation courante (téléphones portables, lecteurs de MP3, sacoches bananes...) et se déroulent sur la voie publique, dans des lieux de grande fréquentation (des centres commerciaux par exemple) ou dans des transports publics. Les autres affaires sont des vols à l'arraché ou des braquages.

23 % des victimes de vols violents ou d'extorsions ont eu des jours d'ITT, mais pour seulement 5 % d'entre elles la durée de l'ITT a été supérieure ou égale à 8 jours⁷⁵.

4. Les infractions sexuelles représentent 8 % des dossiers et la grande majorité d'entre elles (71 %) se sont déroulées dans le cercle familial ou dans le cercle amical des auteurs. Sur 24 affaires, 7 sont des viols, les autres sont des agressions sexuelles (attouchements, exhibitions).

5 % seulement des victimes ont bénéficié de jours d'ITT, mais si cette faible proportion indique que la plupart des viols ou des agressions se sont déroulées sans violence physique (sans coups portés contre la victime), elle ne rend pas compte du préjudice réel subi par les victimes (en particulier le traumatisme affectif et psychologique).

2. LES PROFILS DES AUTEURS⁷⁶

Tableau 28. Sexe et âge (en nombre d'auteurs)

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols ou Extorsions	Ipdap-Msp
Garçons	90 %	85 %	97 %	96 %	92 %
Filles	10 %	15 %	3 %	4 %	8 %
Moyenne d'âge	15 ans 4 mois	14 ans 11 mois	14 ans	16 ans 4 mois	15 ans 10 mois

⁷⁵ Exception faite, sans doute, des victimes d'une série de braquages jugés en cour d'assises. Ce dossier étant très complexe (plusieurs milliers de pages) nous n'avons pas traité les victimes (il doit en exister une trentaine, dont certaines ont eu des jours d'ITT).

⁷⁶ Toutes les informations recueillies pour les auteurs valent à la date des faits.

Tableau 29. Situation familiale, sociale et scolaire (en nombre d'auteurs)

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols ou Extorsions	Ipdap-Msp
Situation parents					
<i>Origine géographique</i>					
France	35 %	41 %	66 %	17 %	28 %
Maghreb	35 %	29 %	14 %	44 %	45 %
Afrique	24 %	21 %	17 %	35 %	23 %
Autres : Gitans, Antillais, Asiatiques	6 %	9 %	3 %	4 %	4 %
<i>Situation conjugale</i>					
Parents séparés (n = 354)	32 %	25 %	50 %	39 %	35 %
Métier parents					
Ouvrier	25 %	21 %	23 %	35 %	26 %
Employé	28 %	34 %	43 %	15 %	24 %
Cadre moyen	8 %	13 %	3 %	1 %	9 %
Artisan, commerçant	5 %	6 %	6 %	5 %	4 %
Chômage, invalide, RMI...	12 %	12 %	9 %	11 %	11 %
Inactif, retraité	22 %	14 %	16 %	33 %	26 %
Lieu de résidence					
Quartier / commune politique de la ville	63 %	50 %	33 %	68 %	58 %
Situation scolaire					
Scolarisé	73 %	83 %	58 %	54 %	71 %
Formation	10 %	7 %	27 %	7 %	12 %
Actif en emploi	2 %	2 %	-	1 %	2 %
Inactif	15 %	8 %	15 %	38 %	15 %

Tableau 30. Situation judiciaire (en nombre d'auteurs)

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols ou extorsions	Ipdap-Msp
Antécédent judiciaire >1	53 %	46 %	32 %	67 %	56 %
Nombre AJ	1,6	1,2	0,8	2	2
Infraction avant jugement >1	21 %	19 %	14 %	23 %	25 %
Infraction jointe	28 %	18 %	10 %	52 %	36 %

5. Les auteurs sont principalement des garçons. L'on compte seulement 10 % de filles, inégalement représentées suivant les types d'infractions (3 % pour les infractions sexuelles, 15 % pour les violences).

En moyenne, les jeunes avaient 15 ans 4 mois à la date des faits. Les plus jeunes sont les auteurs d'infractions sexuelles (14 ans), les plus âgés les auteurs des vols et extorsions (16 ans 4 mois).

6. Les mineurs sont de nationalité française dans 93 % des cas (maghrébine ou africaine dans un peu moins de 6 % des cas). Concernant les origines géographiques des parents⁷⁷, l'on peut distinguer 3 principaux groupes : les groupes « origine France » (métropolitaine) et « origine maghrébine » représentent chacun 35 % du total, tandis que le groupe « origine africaine » représente un quart du total (24 %).

L'on observe que les jeunes de parents français sont sur-représentés parmi les auteurs d'infractions sexuelles (66 %) et les auteurs de violences (44 %) ; les jeunes nés de parents maghrébins sont sur-représentés parmi les Ipdap-Msp (45 %) et les vols violents (44 %) ; et les jeunes nés de parents africains sont sur-représentés également parmi les auteurs de vols violents (mais en proportion, pour ce type de faits, ils demeurent moins nombreux que les jeunes nés de parents maghrébins).

Sur la prise en compte des origines géographiques des auteurs, cf. l'annexe 3.

7. Les éléments informant sur la situation conjugale des parents doivent être considérés avec beaucoup de prudence car nous ne disposons d'informations que pour un nombre réduit d'auteurs⁷⁸, d'une part, et elles sont principalement issues des déclarations des jeunes, d'autre part. Ces réserves étant faites, il apparaît néanmoins que les parents d'un tiers des jeunes sont séparés, mais l'information la plus pertinente est que ce chiffre monte à 50 % pour les auteurs d'infractions sexuelles. Nous savons aussi que c'est dans les familles de ces jeunes que les conflits sont les plus importants. En clair, lorsque des difficultés familiales sont évoquées dans les dossiers, elles concernent principalement les auteurs d'infractions sexuelles – on les retrouve aussi de façon forte chez les auteurs de violences intrafamiliales.

8. Nous connaissons le métier des parents (père ou mère) pour environ 40 % des mineurs⁷⁹. En les regroupant dans des grandes catégories socioprofessionnelles, il apparaît que les parents sont principalement des petits employés (28 %) ou des ouvriers (25 %) et l'on compte en revanche très peu de cadres moyens (8 %). L'on observe que les auteurs de violences et les auteurs d'infractions sexuelles sont issus d'un milieu plus favorisé que les auteurs d'Ipdap-Msp et les auteurs de vols violents. Notons également la sur-représentation des inactifs et des retraités dans ces deux derniers groupes (respectivement 26 % et 33 %), qui s'explique par la sur-représentation de familles d'origine maghrébine et africaine où les pères sont généralement bien plus âgés que dans les familles d'origine française.

Sur la prise en compte de la situation sociale des mineurs, cf. l'annexe 3.

9. Quasiment 2 mineurs sur 3 (63 %) vivent dans un quartier (ZUS, ZFU, QPV⁸⁰) ou dans une commune « politique de la ville ». La géographie sociale constitue donc une donnée générale lourde et les

⁷⁷ Les origines géographiques ont été inférées à partir du pays de naissance des parents et des noms et prénoms des mineurs. Nous avons ensuite procédé à des regroupements.

⁷⁸ Nous ne connaissons la situation conjugale des parents que pour 354 auteurs (sur 430) et l'existence ou l'absence de conflits familiaux que pour 103 d'entre eux (nous ne l'avons d'ailleurs pas fait paraître dans le tableau).

⁷⁹ Là encore il s'agit d'une connaissance toute relative dans la mesure où cette information est principalement le fruit des déclarations des mineurs.

⁸⁰ ZUS (zone urbaine sensible), ZFU (zone franche urbaine), QPV (quartier politique de la ville).

principales composantes du processus de ghettoïsation, inhérents à la vie dans ces quartiers populaires, ont nécessairement un impact sur l'activité délinquante des mineurs – sur ce point, cf. l'annexe 5.

La géographie sociale agit toutefois différemment suivant les types d'infractions. En effet, la moitié des auteurs de violences, seulement, vivent dans une ZUS (ou dans une commune contenant une ZUS) – ce qui est cohérent avec le fait que les jeunes nés de parents français sont sur-représentés dans ce type d'infractions. Et l'on a vu en effet, en détaillant les dossiers, que les violences « embrouilles » en particulier (les plus nombreuses) pouvaient tout aussi bien se dérouler au cœur d'un quartier comme Le Val-Fourré à Mantes-la-Jolie ou Les Merisiers à Trappes, que dans des grandes villes aisées comme Versailles ou Saint-Germain ou dans des petits villages ruraux du département. C'est encore plus vrai pour les auteurs d'infractions sexuelles dont 1/3 seulement vivent dans un quartier. À l'inverse, 68 % des auteurs de vols et extorsions résident sur un territoire relevant de la politique de la ville – et c'est logiquement dans cette population que l'on trouve le plus grand nombre d'auteurs dont les parents sont nés au Maghreb ou en Afrique et ont immigré en France.

10. Au moment des faits, 3 mineurs sur 4 (73 %) étaient scolarisés – mais, à de rares exceptions près, tous étaient orientés en filière professionnelle (CAP ou BEP) à l'issue de leur année de 4^e ou de 3^e. Toutefois, nous observons que c'est le cas d'un mineur sur deux seulement (54 %) pour les auteurs de vols violents, tandis que 38 % d'entre eux étaient inactifs (déscolarisés, sans emploi ou sans formation) au moment des faits – rappelons que c'étaient aussi les jeunes en moyenne les plus âgés lorsqu'ils ont commis l'infraction et ils n'étaient plus soumis à l'obligation scolaire.

11. Un peu plus de la moitié des auteurs (53 %) avaient déjà commis une infraction (ou étaient déjà connus des services de police) au moment des faits. Nous notons que ce chiffre croît pour les auteurs d'Ipdap-Msp (56 %) et surtout pour les auteurs de vols violents (67 %), dont certains étaient déjà bien engagés dans une carrière délinquante. Par ailleurs, 21 % des jeunes ont commis une ou plusieurs infractions entre la date des faits et celle de leur jugement, en particulier les auteurs d'Ipdap-Msp (25 %) et les auteurs de vols violents (23 %). Les auteurs d'infractions sexuelles, en revanche, présentent un profil différent : moins d'1/3 (32 %) avaient des antécédents judiciaires et seulement 14 % ont commis d'autres infractions avant leur jugement.

Le « faible potentiel délinquant » des auteurs d'infractions sexuelles se vérifie encore à la lumière de la très faible proportion parmi eux (10 %) qui ont une infraction jointe, c'est-à-dire qui ont été jugés⁸¹ pour d'autres faits en plus du viol ou de l'agression sexuelle qu'ils ont commis. À l'inverse, plus de la moitié des auteurs de vols violents (52 %) ont une infraction jointe. C'est donc le groupe d'auteurs dont le profil délinquant est le plus significatif.

⁸¹ L'immense majorité des auteurs ayant commis plusieurs infractions ont été jugés. Inversement, seuls 5 % des auteurs dont l'affaire a été classée par le parquet ont une infraction jointe.

3. LE PROFIL DES VICTIMES

Tableau 31. Données sur les victimes (en nombre de victimes)

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols violents	Ipdap-Msp
Sexe et âge					
Hommes	67 %	63 %	33 %	78 %	75 %
Femmes	33 %	37 %	67 %	22 %	25 %
Moyenne d'âge (faits)	25 ans	22 ans 11 mois	16 ans 11 mois	22 ans	30 ans 10 mois
Origine					
France	79 %	62 %	85 %	83 %	96 %
Maghreb	10 %	19 %	7,5 %	9 %	1 %
Afrique	3 %	8 %	-	1 %	-
Autre	8 %	11 %	7,5 %	7 %	3 %
auteurs/victimes : se connaissent	55 %	86 %	71 %	23 %	31 %

12. 67 % des victimes sont des hommes, 1/3 sont des femmes. Logiquement, les femmes sont sur-représentées parmi les victimes des infractions sexuelles (67 %), mais elles le sont aussi parmi les victimes de violences (37 %). Elles apparaissent dans les violences « embrouilles » et surtout dans les violences intrafamiliales (dans la majorité des affaires, ce sont des fils qui s'en prennent à leur mère).

Elles sont en revanche moins présentes parmi les victimes d'Ipdap-Msp (25 %), encore que les différentes catégories de victimes soient très clivées de ce point de vue. En effet quasiment tous les policiers et les transporteurs sont des hommes, inversement quasiment tous les personnels de l'Éducation nationale et (dans une moindre mesure) les éducateurs sont des femmes. Relevons enfin que les femmes sont sous-représentées parmi les victimes de vols violents (22 %). En effet, si quelques affaires sont des vols à l'arraché de sacs à main (sur des femmes) et des vols violents dans des magasins (dont les employés sont surtout des femmes), la plupart sont des vols d'objets de consommation courante possédés par de jeunes garçons.

13. Les victimes avaient en moyenne 25 ans au moment des faits, soit 10 ans de plus (en moyenne) que les auteurs, ce qui ne représente pas un si grand écart d'âge. Nous pouvons dès lors avancer que les victimes des infractions commises par les mineurs sont principalement d'autres mineurs ou des jeunes adultes.

Les plus jeunes sont les victimes des infractions sexuelles (16 ans 11 mois). Il n'existe en effet que 2 dossiers (sur 24) où les victimes sont des femmes adultes, dans tous les autres ce sont des mineurs, avec même quelques affaires impliquant des enfants. Souvenons-nous par ailleurs que les auteurs de ces infractions sont également les plus jeunes.

Les plus âgés, à l'inverse, sont les victimes d'Ipdap-Msp (environ 31 ans), les policiers, les enseignants, les contrôleurs ou les éducateurs sont en effet tous des adultes. Relevons enfin que c'est pour

les vols violents que l'écart d'âge entre les auteurs (16 ans et demi) et les victimes (22 ans) est le moins important. Redisons en effet que, hormis quelques femmes adultes (victimes de vols de sacs à main ou de braquages), la grande majorité des victimes de vols ont sensiblement le même âge que les auteurs.

14. Concernant l'origine géographique, nous observons que les victimes, à la différence des auteurs, sont très largement nées en France (pour les adultes) ou nés de parents français (pour les mineurs). Seules 13 % sont nées ou ont des parents nés dans des pays du Maghreb ou des pays d'Afrique noire (et 8 % sont originaires des Dom-Tom ou des pays asiatiques). Mais là encore des disparités se font jour suivant les types d'infractions.

En effet, nous observons qu'aucune victime d'Ipdap-Msp a des origines familiales maghrébines ou africaines (moins de 1 %), alors que c'était le cas de 68 % des auteurs. Il apparaît donc là un contentieux fort entre des jeunes nés sur le sol français mais dont les parents sont d'anciens immigrés et des adultes représentant l'autorité (des policiers et des enseignants principalement), quasiment tous issus de parents français et pour la plupart nés et ayant résidé en province.

L'on retrouve à peu près le même schéma pour les vols violents. Alors que 79 % des auteurs sont nés de parents maghrébins ou africains, c'est le cas de 10 % des victimes seulement. Entre les victimes et les auteurs des vols violents, il existe donc une nette différence de classe sociale (les premiers sont d'un milieu bien plus aisé que les seconds), mais aussi une différence d'origine.

Un très faible nombre de victimes d'infractions sexuelles ont également des origines familiales étrangères (7,5 % seulement). Mais nous avons vu que c'était aussi, dans une moindre mesure, le cas des auteurs (31 %). Il apparaît donc que les infractions sexuelles touchent peu les milieux issus de l'immigration.

C'est dans les violences, en revanche, que l'on trouve la plus forte proportion de victimes nés de parents maghrébins ou africains (27 %) ou autres (11 %). Et on les trouve en particulier dans les violences « embrouilles » qui mettent aux prises des jeunes très proches les uns des autres, en termes d'âge, de milieu social et, donc, d'origines familiales.

15. Dans plus de la moitié des cas (55 %), auteurs et victimes se connaissent (liens familiaux, liens d'amitiés, liens scolaires, lien de voisinage). Il apparaît donc que la plupart des infractions sont commises dans un cercle d'inter-connaissance. C'est bien sûr particulièrement vrai pour les infractions sexuelles – où 71 % des victimes connaissent leurs auteurs – dans la mesure où la plupart des affaires se sont déroulées au sein de la famille (le grand frère sur la petite sœur notamment) ou à l'intérieur d'un même réseau d'amis (un « grand » copain sur de plus jeunes en général). Mais c'est encore plus fort dans le cas des violences où 86 % des victimes connaissent leur auteur : c'est toujours vrai pour les violences intrafamiliales et les violences de voisinage, et presque toujours pour les violences embrouilles. Seules les violences « viriles » échappent à cette règle, ainsi que quelques cas de bagarres collectives (des jeunes contre des vigiles par

exemple) et des cas de violence accidentelle (deux jeunes qui tirent par mégarde avec une carabine à plombs et touchent une personne).

L'on observe un double phénomène inverse pour les Ipdap-Msp et les vols violents. Pour les premières, seules 31 % des victimes connaissent les auteurs (ce sont quasiment tous les cas des infractions touchant des membres de l'Éducation nationale et des éducateurs). Et, pour les secondes, ce chiffre tombe à 23 %. Cette méconnaissance confirme que, dans le cas des vols violents, auteurs et victimes, quoique sensiblement du même âge, évoluent dans deux univers différents.

4. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE

La synthèse du traitement judiciaire est plus compliquée à opérer et, au fond, elle ne peut guère mener très loin. Car les dossiers, à partir du moment où ils ont été transmis au parquet, vont suivre des voies différentes suivant la qualification et la gravité de l'acte commis, l'âge des auteurs et leurs antécédents judiciaires, conformément au schéma suivant : moins les actes commis sont graves, plus les auteurs sont jeunes et moins ils ont d'antécédents judiciaires, plus ils auront de chance que leur affaire soit traitée de façon autonome par le parquet (leur dossier sera classé, avec ou sans condition préalable). Inversement, plus les actes commis sont graves (en particulier lorsqu'il s'agit de crimes), plus les auteurs s'approchent de la majorité et plus ils ont d'antécédents judiciaires, plus ils auront de chance d'être poursuivis et jugés sévèrement.

Par ailleurs, la procédure judiciaire (depuis l'enquête préliminaire par la police jusqu'à la décision finale) obéit à des contraintes légales⁸², mais aussi à des décisions qui relèvent du choix, de la liberté d'agir ou de l'intime conviction des acteurs et ce, depuis l'investigation par l'OPJ jusqu'au jugement. Or, ces acteurs judiciaires (OPJ, procureur, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juge des enfants...) ne sont pas tenus de motiver par écrit leurs décisions (exceptions faites du classement par le parquet et de la mise en détention provisoire). C'est la raison pour laquelle nous nous sommes plusieurs fois heurté à des énigmes dans notre tentative de suivi de cette procédure.

Tableau 32. Orientation judiciaire en fonction des faits (en nombre d'affaires)

	Parquet	Chambre du conseil	Tribunal pour enfants	Cour d'assises
Violences	63 %	22 %	15 %	-
Ipdap-Msp	46 %	35 %	19 %	-
Vols, extorsions	-	29 %	67 %	4 %
Infractions sexuelles	17 %	33 %	37 %	13 %

⁸² Par exemple : les crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans sont instruits par un juge d'instruction et sont renvoyés en cour d'assises, les mineurs de plus de 16 ans encourant une peine supérieure ou égale à 7 ans sont renvoyés devant le TE – et ce, quels que soient par ailleurs leurs antécédents judiciaires et le préjudice subi par les victimes –, la retenue et la garde à vue des mineurs durant la phase policière sont soumises à des conditions d'âge, etc.

Tableau 33. Vue d'ensemble du traitement pénal en fonction des types d'infractions (en nombre d'auteurs)

	Violence	Infraction sexuelles	Vol violent	Ipdap-Msp	Ensemble
Garde à vue	38 %	63 %	96 %	59 %	56 %
Classement sans suite	33 %	13 %	-	16 %	22 %
Alternatives poursuites	27 %	13 %	-	29 %	22 %
Poursuites	40 %	74 %	100 %	55 %	66 %
Défèrement					
- du total	13 %	47 %	65 %	24 %	27 %
- des poursuites	34 %	64 %	65 %	42 %	48 %
Mesures présentencielles					
Détention provisoire	1 %	18 %	36 %	14 %	17 %
Placement	5 %	9 %	3 %	3 %	5 %
LSP-CJ	35 %	32 %	51 %	45 %	43 %
+ Investigation *	13 %	86 %	11 %	5 %	17 %
Mesures-sanctions finales					
Admonestation	27 %	18 %	10 %	41 %	25 %
Remise à parents	10 %	9 %	3 %	3 %	6 %
Liberté surveillée	4 %	5 %	4 %	6 %	5 %
Réparation	4 %	-	-	-	1 %
Prison ferme	5 %	14 %	29 %	3 %	12 %
Prison sursis total	15 %	5 %	28 %	21 %	19 %
Prison SME	7 %	41 %	4 %	-	7 %
Placement	1 %	-	1 %	-	1 %
Amende	2 %	-	1 %	15 %	5 %
TIG	-	-	-	5 %	1 %
Autres **	20 %	8 %	12 %	5 %	15 %
Inconnu	4 %	-	8 %	-	4 %
Total auteurs	209	30	72	119	430
Total auteurs jugés	82	22	72	66	242

* = les mesures d'investigation peuvent se cumuler à d'autres

** = relaxe, dispense de peine et extinction de l'action publique

16. Concernant l'orientation judiciaire des dossiers, nous observons les éléments suivants (tableau 33) :

16.1. Quasiment 2/3 des affaires de violences (63 %) n'ont pas donné lieu à des poursuites, mais ont été classées sans suite par le parquet. Les autres ont été jugées, dont une majorité en chambre du conseil par le juge des enfants qui, rappelons-le, peut seulement prononcer un avertissement ou une mesure éducative, mais pas de peine.

Ceci s'explique aisément par le fait que les auteurs sont en moyenne encore très jeunes (14 ans 11 mois), qu'ils ont en proportion peu d'antécédents judiciaires et que les actes qu'ils ont commis sont considérés comme relativement peu graves – ce sont pourtant les infractions qui ont produit le plus grand nombre de jours d'ITT. La notion de gravité n'apparaît alors pas relative au préjudice subi par les victimes. Elle est sans doute davantage liée à la peine encourue prévue par le code pénal et le trouble causé à l'ordre public. Les affaires de violence sont en effet celles où la peine encourue est la moins forte (hormis les

Ipdap-Msp) et le trouble causé à l'ordre public est un élément que nous avons très rarement relevé dans les dossiers.

16.2. 46 % des Ipdap-Msp ont été traitées par le parquet et leurs auteurs n'ont pas été poursuivis. Mais la majorité d'entre elles ont été jugées, dont la plupart en chambre du conseil par le juge des enfants. Nous relevons par ailleurs que la plupart des affaires mettant aux prises des jeunes et des policiers ont été jugées tandis que la plupart de celles dont les victimes étaient des enseignants n'ont pas dépassé le stade du parquet (hormis dans les cas de violence aggravée).

Deux raisons objectives peuvent expliquer que ces affaires aient davantage été poursuivies que les affaires de violences. La première est que les auteurs sont en moyenne plus âgés (15 ans 10 mois) et qu'ils ont en proportion plus d'antécédents judiciaires. En revanche, la peine encourue pour les outrages et les rébellions est moins importante que la peine encourue pour les violences aggravées. L'on peut alors supposer que les infractions qui touchent les adultes dépositaires d'une autorité, et en particulier les forces de l'ordre, sont plus sévèrement réprimées que les violences qui se déroulent principalement entre jeunes.

16.3. Sur les 24 dossiers d'infractions sexuelles, seuls 4 ont été classés sans suite par le parquet (17 %), les autres ont été jugés (33 % en chambre du conseil, 37 % au TE et 13 % en cour d'assises). Les auteurs sont pourtant très jeunes (14 ans en moyenne) et, nous l'avons vu, ce sont les moins engagés dans un parcours délinquant. Il faut donc croire que c'est la gravité des faits qui entre ici en ligne de compte. Les viols (7 dossiers) sont en effet des crimes qui peuvent faire encourir 15 ans de prison à leurs auteurs. Et la peine est de 5 ans de prison pour une agression sexuelle simple (7 ans lorsqu'elle s'accompagne de circonstances aggravantes).

16.4. Lorsque les auteurs des vols ou extorsions ont été interpellés, ils ont tous été poursuivis et mis en examen : nous n'avons trouvé aucun dossier de ce type dont l'auteur a été identifié et qui a fait l'objet d'un classement sans suite. Par ailleurs, sur les 48 dossiers, seuls 29 % ont été jugés en chambre du conseil, tandis que 67 % ont été renvoyés devant le tribunal pour enfants et 4 % jugés par la cour d'assises des mineurs.

Très clairement, ce type d'affaire est donc sévèrement traitée par la justice et la peine encourue pour un vol peut aller de 3 à 10 ans de prison (suivant le nombre de circonstances aggravantes) et de 7 à 15 ans pour une extorsion. Il est vrai que les auteurs de vols violents sont en moyenne les plus âgés et ce sont aussi ceux qui ont le plus fort potentiel délinquant (plus d'antécédents judiciaires, plus de faits commis avant le jugement, plus d'infractions jointes).

17. Le tableau 33 permet de porter une vue d'ensemble du traitement des mineurs suivant les différentes catégories d'infractions. Nous y avons fait figurer les principales étapes du parcours judiciaire des auteurs, depuis la garde à vue jusqu'à la décision finale. Là encore, quelques grands constats.

A) La garde à vue

Plus de la moitié des mineurs (56 %) ont été placés en garde à vue durant l'enquête policière, mais ce chiffre varie notablement suivant les types d'infractions. En effet, il diminue fortement pour les auteurs de violences où seulement 38 % des mineurs ont été placés en garde à vue. En revanche, il croît pour les auteurs d'Ipdap-Msp (59 %) et surtout pour les auteurs de vols violents qui ont quasiment tous été placés en garde à vue (96 %).

Nous nous sommes longuement attardés sur ces différences dans le premier rapport intermédiaire⁸³. Rappelons juste ici que, pour les Ipdap-Msp, la plupart des mineurs placés en garde à vue sont ceux qui s'en sont pris à des fonctionnaires de police. Inversement, les auteurs d'infractions qui ont touché des transporteurs, des contrôleurs ou des membres de l'Éducation nationale l'ont moins été.

Quant aux vols violents, le fait que leurs auteurs soient quasiment toujours placés en garde à vue s'explique par le fait que les vols étant à la fois l'infraction la plus largement répandue mais aussi la moins élucidée, lorsque la police identifie et interpelle les auteurs, elle se donne tous les moyens pour établir les faits afin que l'auteur soit jugé. C'est aussi une façon pour la police de rechercher les co-auteurs et d'éventuelles infractions jointes⁸⁴. Enfin, l'on peut supposer que les vols violents sont les infractions les moins « excusables » aux yeux des policiers – comme du reste, nous allons le voir, aux yeux des juges. Et, la garde à vue étant une contrainte forte, elle est un indice de la sévérité avec laquelle les policiers « jugent » les vols violents.

Enfin, si les auteurs de violences sont, en proportion, ceux qui sont le moins placés en garde à vue, c'est pour des raisons inverses à celles que nous venons d'évoquer.

B) Le défèrement

Sans surprise, ce sont les auteurs d'infractions sexuelles et les auteurs de vols violents qui sont le plus souvent déférés (47 % et 65 % respectivement). Ce sont aussi ceux, nous l'avons précisé, qui ont commis les faits les plus graves aux yeux du code pénal. En revanche, à peine 24 % des auteurs d'Ipdap-Msp sont déférés et 13 % seulement des auteurs de violences.

C) La détention provisoire

Ce sont les auteurs de vols violents qui ont été davantage placés en détention provisoire (36 %), loin devant les auteurs d'infractions sexuelles (18 %), les auteurs d'Ipdap-Msp (14 %) et les auteurs de

⁸³ Voir le chapitre 3 de ce rapport final.

⁸⁴ Rappelons que les 2/4 des vols violents, dans nos dossiers, ont été commis en réunion. Et que leurs auteurs sont ceux qui ont le plus d'infractions jointes.

violences (1 %). Ici, il faut croire que le profil des auteurs a beaucoup joué, davantage en tout cas que la gravité de l'acte commis. Mais aussi que les vols sont considérés comme de plus graves atteintes à l'ordre public que les autres types d'infraction – l'atteinte à l'ordre public est un argument très souvent évoqué par le procureur et le juge des libertés et de la détention dans leur demande et leur décision de placer un mineur en prison. Il se confirme que les violences, en revanche apparaissent comme des infractions suffisamment bénignes pour que leurs auteurs soient laissés libres à l'issue de leur mise en examen et ce, indépendamment du fait que ce sont pourtant les infractions qui ont porté le plus de préjudices physiques (jours d'ITT) à leurs victimes.

D) La décision finale

Si l'on examine les mesures, les sanctions ou les peines prononcées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises⁸⁵, l'on voit se dessiner deux groupes d'auteurs.

a) Respectivement 61 % et 60 % des auteurs de vols violents et des auteurs d'infractions sexuelles ont été condamnés à des peines de prison. Mais ils se distinguent ensuite.

Les auteurs de vols violents sont les plus sévèrement punis : 29 % ont été condamnés à de la prison ferme, 28 % à une peine de prison avec sursis et 4 % à une peine de prison avec sursis et mise à l'épreuve.

Les auteurs d'infractions sexuelles ont également écopé de peines de prison. Mais 14 % seulement ont été condamnés à de la prison ferme. C'est le sursis avec mise à l'épreuve qui est la décision la plus souvent prise pour les mineurs agresseurs sexuels (41 %) qui, dans le cas de leur mise à l'épreuve, sont contraints à des obligations de soins.

b) Respectivement 27 % et 24 % des auteurs de violences et des auteurs d'Ipdap-Msp, seulement, ont été condamné à des peines de prison.

Les auteurs de violences sont très faiblement condamnés à de la prison ferme (5 %) et assez faiblement à des peines de prison avec sursis (20 %). Pour eux, c'est l'admonestation qui est le plus souvent utilisée (27 %), mais relevons aussi qu'un auteur de violences sur 5 (20 %) a été relaxé ou dispensé de peine ou bien la poursuite s'est éteinte pour divers motifs et 10 % ont fait l'objet d'une remise à parents.

Ce sont les auteurs d'Ipdap-Msp qui écopent le moins de peines de prison ferme (3 % seulement), tandis que 21 % ont eu de la prison avec sursis. Pour eux également – plus encore que pour les auteurs de violences – c'est l'admonestation qui est très souvent utilisée (41 %). Relevons en outre que 15 % d'entre eux ont eu des amendes, peine quasiment jamais utilisée pour les autres catégories d'infractions.

⁸⁵ Il convient d'examiner ces chiffres avec prudence car redisons que plus de la moitié des auteurs renvoyés devant le TE ou devant la cour d'assises sont jugés pour plusieurs infractions, soit un ensemble d'infractions commises au même moment, soit après que différentes affaires commises à des moments différents aient été jointes afin qu'elles soient jugées ensemble.

PARTIE 3.

ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES DOSSIERS JUGÉS EN CHAMBRE DU CONSEIL OU AU TRIBUNAL POUR ENFANTS EN 2005

Cette partie expose de façon détaillée l'analyse, quantitative et surtout qualitative, à laquelle nous avons procédé après avoir dépouillé les 172 dossiers (impliquant 235 auteurs et 282 victimes) jugés en chambre du conseil ou au tribunal pour enfants entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2005.

Elle reprend presque intégralement le premier rapport intermédiaire de la recherche et a une double vertu :

a) elle permet de plonger au cœur des dossiers judiciaires et donne à voir de façon approfondie la réalité sociologique des faits – telle que nous avons pu la restituer –, le parcours et la situation des auteurs, le profil des victimes et le contenu, le déroulement et les issues de chacune des phases de la procédure judiciaire (des dossiers jugés) ;

b) elle permet de prendre connaissance de nos premières hypothèses et analyses et donne ainsi à voir le travail réflexif de l'équipe.

1. QUELQUES DONNÉES DE CADRAGE, PREMIERS CONSTATS ET HYPOTHÈSES SUR LES AUTEURS ET LES VICTIMES

L'objet de ce chapitre est de présenter quelques données générales de type démographiques et sociales, à partir des 172 affaires dépouillées, concernant une population de 235 auteurs et une autre de 282 victimes. Nous n'analyserons pas ici le traitement pénal mais seulement le profil sociologique général des auteurs et des victimes tel qu'il ressort des informations puisées dans les dossiers judiciaires. S'agissant d'une population limitée en effectifs, l'analyse statistique peut difficilement aller au delà d'une série de tris à plat et de tris croisés (test du *Khi2*). Et, pour les mêmes raisons, beaucoup de corrélations reposant sur des sous-effectifs inférieurs à la centaine d'individus, l'ensemble des constats et des interprétations posés dans ce chapitre à l'issue des calculs doivent être considérés comme les hypothèses les plus vraisemblables et non comme des résultats définitifs.

Après avoir observé le profil sociologique des auteurs (**A**), nous détaillerons les rares données disponibles sur les victimes (**B**), puis nous tenterons de relier les différentes pièces du puzzle pour

esquisser un premier tableau général au terme de cette première phase de la recherche portant sur les mineurs jugés en chambre du conseil ou au tribunal des enfants (C).

A) Les auteurs et leur environnement familial et social

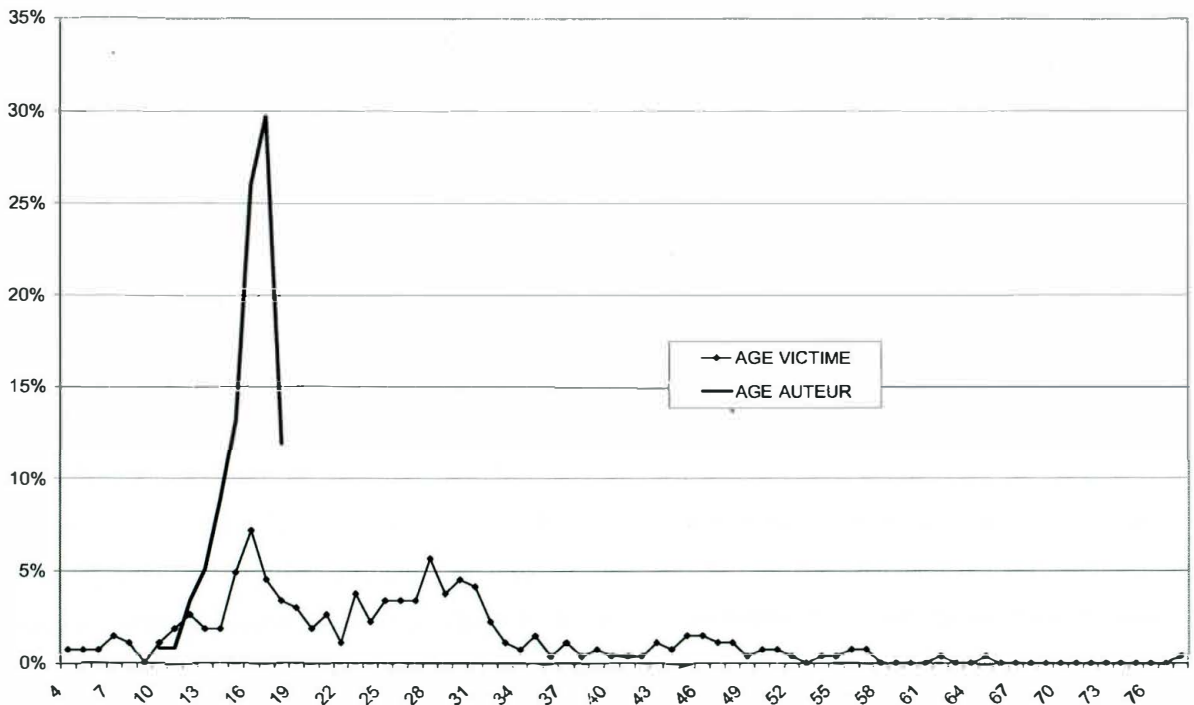
Les données concernent les aspects démographiques, les situations familiales et résidentielles, les aspects scolaires et les antécédents judiciaires.

1°) Aspects démographiques (sexe, âge, nationalité)

La première caractéristique des mineurs jugés est leur sexe : ce sont dans 92,3 % des cas des garçons. Ce partage diffère en partie selon les infractions que nous étudions. La part des filles s'élève ainsi à 12 % dans le cas des violences simples, pour chuter à 4 % dans le cas des vols violents.

Ces mineurs (au moment des faits) sont âgés de 9 ans et 8 mois à 18 ans et 4 mois, ils sont concentrés entre 14 et 17 ans, la moyenne s'établissant à un peu moins de 16 ans (15 ans et 10 mois).

Figure 1. L'âge des auteurs et des victimes



Relevons enfin que ces mineurs sont de nationalité française dans 92 % des cas (Algériens ou Marocains dans un peu moins de 5 % des cas, le reste des nationalités relevant des pays d'Afrique noire essentiellement). Ils sont également nés en France dans 88 % des cas (le reste se distribuant comme précédemment) et neuf fois sur dix en région parisienne. Ceci ne présume pas de la question de l'origine géographique des familles de ces mineurs, comme nous allons le voir.

2°) Milieu familial et contexte résidentiel

a) Le lieu de résidence familiale : le poids des ZUS

Où vivent ces familles ? L'analyse de la commune de résidence des mineurs délinquants étudiés montre que la géographie sociale constitue une donnée générale lourde (tableau 34).

Les 233 mineurs dont l'adresse est connue (sur 235) se répartissent en 48 communes (sur les 262 que compte le département). Mais 10 communes concentrent 60 % des mineurs. Et 3 communes concentrent à elles seules 38 % des mineurs : Mantes-la-Jolie, Trappes et Les Mureaux. Or, il s'agit des trois plus importantes zones urbaines sensibles (ZUS) du département⁸⁶. Et si l'on ajoute à ces trois communes les six autres contenant une ZUS sur leur territoire et où résident des mineurs de notre population (Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-lès-Vignes, Mantes-la-Ville, Poissy et Sartrouville), c'est la moitié de l'ensemble de ces mineurs qui résident dans neuf communes contenant une ZUS. Cette concentration dans les ZUS constitue un premier résultat macro social majeur. Elle ne constitue pas toutefois une liaison simple et directe dans la mesure où d'autres communes contenant des ZUS (de petite taille) ne sont pas représentées dans la population de mineurs étudiée (Achères, Ecquevilly, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière) et où, inversement, l'on voit surgir dans le tableau 34 des communes de résidence des auteurs telles que Versailles et Guyancourt ne contenant pas de ZUS.

Tableau 34. Les communes de résidence des auteurs

	Nb	%
Mantes-la-Jolie	37	15,9
Trappes	30	12,9
Les Mureaux	25	10,7
Versailles	9	3,9
Sartrouville	8	3,4
Élancourt	7	3
Guyancourt	7	3
Chatou	6	2,6
Houilles	6	2,6
Limay	6	2,6
Autres communes	92	39,4
Total	233	100

Une telle concentration requiert un supplément d'investigations. Nous avons donc procédé à une série de tests de χ^2 sur des tris croisés, souvent limités par la taille modeste de la population d'enquête. Nous avons d'abord testé le partage entre mineurs résidant dans et en dehors des communes contenant

⁸⁶ Au recensement de 1999, 4,5 millions de personnes vivent dans 717 ZUS en France métropolitaine. L'Île-de-France abrite 157 de ces ZUS et 1,3 million d'habitants (soit 12,7 % de la population francilienne). Dans les Yvelines, l'on compte (pour l'année 2005 qui nous intéresse ici) quatorze communes contenant une ZUS : Achères, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-lès-Vignes, Ecquevilly, La Verrière, Les Mureaux, Magny-les-Hameaux, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Montigny-le-Bretonneux, Poissy, Sartrouville et Trappes totalisant 130 000 habitants (soit 14 % de la population du département). Mantes-la-Jolie contient la deuxième plus grosse ZUS d'Île-de-France (le quartier du Val-Fourré) après Sarcelles (en Seine-Saint-Denis).

une ZUS, et ensuite isolé de l'ensemble des autres les seuls mineurs résidant dans les trois principales ZUS (Mantes-la-Jolie, Trappes et Les Mureaux). Nous avons donc trois sous-populations : les « mineurs non ZUS », les « mineurs ZUS » et les « mineurs trois ZUS ».

La première série d'informations est relative à la série de facteurs (en réalité, de variables existantes dans la base) qui ne sont pas significatifs dans un cas comme dans l'autre. C'est ainsi que le climat familial n'est pas significatif, ni le statut scolaire, ni les antécédents judiciaires ou éducatifs⁸⁷, ni le type d'infractions éventuellement jointes à celles que nous étudions. La forme du couple parental est, nous y reviendrons, assez peu significative et plutôt dans le sens d'une plus forte stabilité pour les « mineurs ZUS ». Et, sur tous ces points, les « mineurs trois ZUS » ne diffèrent pas de l'ensemble des mineurs ZUS. En revanche, ils se distinguent du point de vue de la répartition dans les quatre catégories d'infractions à caractère violent que nous étudions (tableau 35). Contrairement à l'ensemble des « mineurs ZUS », les « mineurs trois ZUS » sont en effet surreprésentés dans les vols violents et extorsions, dont ils sont près d'une fois sur deux les auteurs. L'échantillon est cependant à ce stade trop faible pour que ces différences soient significatives.

Tableau 35. Type de résidence des auteurs et catégories d'infractions

	Part dans total	Violences	Infractions sexuelles	Vols violents	Ipdap-Msp
Mineurs hors ZUS	49,6	53,7	50	44,8	49,2
Mineurs ZUS	50,4	46,3	50	55,2	50,8
Mineurs trois ZUS	38,4	30,5	38,9	46,3	40

En sens inverse à présent, certaines variables ont plus ou moins nettement discriminé la population selon ces variables résidentielles. Ainsi, les « mineurs ZUS » sont surreprésentés dans les infractions commises dans les centres commerciaux et, dans une moindre mesure, dans les espaces collectifs résidentiels (tableau 36). C'est également le cas des « mineurs trois ZUS » qui sont de surcroît fortement surreprésentés dans les infractions commises dans les espaces collectifs résidentiels, comme si l'enfermement résidentiel y était plus important, mais également parce que les Ipdap (spécifiquement les violences envers les policiers) y sont concentrées. C'est ainsi qu'un quart de ces Ipdap ont lieu dans ces espaces résidentiels collectifs et que toutes ces violences sauf une ont été commises dans les trois ZUS (en premier lieu à Trappes).

Ces deux catégories de mineurs ZUS ne sont pas, en revanche, surreprésentées pour les infractions commises sur la voie publique générale (définie par l'exclusion des lieux précédents) ni pour celles commises en milieu scolaire⁸⁸, et ils sont au contraire sous-représentés dans les infractions commises dans

⁸⁷ Sur ces derniers, les effectifs sont hélas trop réduits pour que l'on puisse dire quoi que ce soit.

⁸⁸ Ceci semble contre-intuitif tant est prégnante dans le débat public – et même chez une partie des spécialistes – l'idée selon laquelle les « violences à l'école » sont liées simplement et directement à la concentration des élèves vivant dans des communes contenant des ZUS. Si ce résultat pouvait être considéré comme significatif (ce qu'il n'est pas compte tenu de la faiblesse des effectifs), il pourrait suggérer une autre hypothèse, à savoir que ces violences surviennent peut-être davantage là où les écarts entre élèves sont grands plutôt que là où les élèves les plus faibles sont concentrés, de telle façon que les classes en deviennent assez

les domiciles (ou foyers d'hébergement) c'est-à-dire, pour une bonne part, dans les violences (physiques ou sexuelles) intrafamiliales.

Tableau 36. Lieu de résidence des auteurs et lieu de commission des infractions

	Part dans total	Voie publique	Transports publics	Domiciles	Espaces scolaires	Commerces	Espaces collectifs résidentiels
Mineurs hors ZUS	49,6	46	45,7	72,3	52,9	29,4	37,9
Mineurs ZUS	50,4	54	54,3	27,7	47,1	70,6	62,1
Mineurs trois ZUS	38,4	39,1	48,6	14,9	29,4	52,9	58,6

Ensuite, les « mineurs ZUS » comme les « mineurs trois ZUS » sont légèrement surreprésentés dans les infractions ayant impliqué au moins trois auteurs et, plus encore, ayant impliqué au moins trois victimes. Nous retrouvons probablement là les agissements en bandes, qui sont plus fréquents dans les ZUS qu'ailleurs. Soulignons toutefois que le fait n'est que légèrement significatif et repose sur un nombre limité d'affaires. En réalité, les agissements que l'on peut supposer « en bandes » du simple fait que le nombre de coauteurs est supérieur ou égal à trois représentent moins de 5 % du total, soit moins d'une affaire sur vingt. Et les cas où les coauteurs sont plus de 4 dans l'infraction concernée se limitent à 3 affaires, soit moins de 2 %. Ceci relativise notablement la question des « bandes ». Précisons enfin que ce sont dans les Ipdap que l'on relève à la fois le plus grand nombre d'affaires impliquant au moins trois victimes et la plus forte surreprésentation de « mineurs trois ZUS », l'effet de « bandes » semble donc avant tout lié aux affrontements entre groupes de jeunes et groupes de policiers dans les grands quartiers sensibles⁸⁹.

Enfin, l'on peut noter ici que l'examen non pas du lieu de résidence des auteurs mais du lieu de commission des infractions, confirme en bonne partie cette concentration dans et aux abords des ZUS⁹⁰.

b) Les « origines » familiales

Quant à leurs « origines » familiales (inférées à partir de la nationalité des parents et des noms et prénoms des mineurs), elles sont beaucoup plus variées. Comme l'indique le tableau 37, trois groupes se

homogènes. C'est en tous les cas ce que pourrait suggérer l'examen du détail de ces petits effectifs, qui montre que si les violences commises en milieu scolaire à l'encontre des enseignants ont souvent lieu dans des communes avec ZUS, ce n'est pas le cas des violences entre élèves.

⁸⁹ Le point des connaissances sur les bandes in MOHAMMED M., MUCCHIELLI L., 2007, *Les bandes de jeunes. Des « Blousons Noirs » à nos jours*, Paris, La Découverte.

⁹⁰ Nous avons calculé ce lieu dans les 170 affaires (sur 172) où il est connu et sachant que 10 % environ des faits ont été commis hors du département (mais se trouvent inclus dans l'échantillon en raison du domicile de l'auteur et du rapatriement du dossier vers un juge des enfants des Yvelines). On retrouve le poids central des trois communes avec 27 % des faits. Ensuite on peut ajouter les autres communes contenant des ZUS et on parvient à 40 %. Enfin, on peut aussi ajouter le nombre de faits commis sur ces communes limitrophes des communes contenant des ZUS et on parvient à un peu plus de 60 % des faits. Nous touchons là un « effet de halo » dont nous reparlerons à propos des victimes.

dégagent : le groupe « d'origine française (métropolitaine) » (environ 26 % de la population), le groupe « origine africaine » (environ 26 %) et surtout le groupe « d'origine maghrébine » (environ 35 %).

Tableau 37. Région d'origine des auteurs

	Nb	%
Maghreb	83	35,3
France métropolitaine	62	26,4
Afrique noire	60	25,6
DOM TOM	12	5,1
Asie	8	3,4
Europe	4	1,7
Autre	1	0,4
Inconnu	5	2,1
Total	235	100

Cette répartition est cependant extrêmement variable selon le lieu de résidence des auteurs et, plus précisément, le classement socio-économique des communes. Le tableau 38 fait ainsi clairement ressortir cette concentration des mineurs « d'origine autre que française » dans les ZUS, de même que la concentration des mineurs « d'origine africaine » dans les trois ZUS (en particulier aux Mureaux où 76 % des mineurs jugés ont des parents spécifiquement originaires d'Afrique noire).

Tableau 38. La répartition des « origines » selon le type de communes connues (n=227)

	Maghreb	France	Afrique	Autres
Mineurs hors ZUS	35,7	39,3	10,7	14,3
Mineurs ZUS	35,7	14,8	41,7	7,8
Mineurs trois ZUS	31,8	11,4	50,0	6,8
Total	35,7	26,9	26,4	11,0

Ces résultats ne sont pas surprenants compte tenu du lieu de résidence des familles des auteurs que l'on vient d'examiner. L'une des caractéristiques des ZUS est en effet la concentration des familles d'origine étrangère, en particulier dans la région parisienne. Au recensement de 1999, les personnes de nationalité étrangère représentent ainsi 11,9 % de la population francilienne et 8,9 % de la population du département des Yvelines⁹¹. Mais cette proportion est deux à trois fois supérieure dans les communes qui nous intéressent : elle atteint 21,1 % à Trappes, 23,8 % aux Mureaux et 26,4 % à Mantes-la-Jolie. Si l'on retient une autre donnée du recensement qui est la proportion de ménages dont la personne de référence est de nationalité étrangère, l'on atteint cette fois 27,5 % à Trappes, 30,7 % aux Mureaux et 34,4 % à Mantes-la-Jolie. Et nous verrons que lorsque l'on ajoute le critère de la taille des familles, l'on parvient à

⁹¹ Tous les calculs tirés des données du recensement, dans ce paragraphe comme dans le reste de ce chapitre, ont été effectués par nos soins à partir des données du dernier recensement (1999) disponibles en ligne sur le site Internet de l'INSEE (<http://www.insee.fr>).

des proportions qui permettent aisément d'interpréter le poids des groupes « Maghrébins » et « Africains » dans la population des mineurs que nous étudions.

Tableau 39. Le poids des différents groupes « origines » selon les quatre catégories d'infractions (n=229)

	Violences	Infractions sexuelles	Vols violents extorsions	Ipdap-Msp	Total
Maghreb	20,5	1,2	36,1	42,2	100
France	49,2	16,4	14,8	19,7	100
Afrique	36,7	3,3	36,7	23,3	100
Autres	40,0	20,0	24,0	16,0	100
Total	34,5	7,9	29,3	28,4	100

Cela étant, le tableau 39 fait ressortir une répartition différentielle des quatre catégories d'infractions selon les différents groupes « origines ». L'on voit que les « violences générales » et les « infractions sexuelles » sont surreprésentées dans le groupe « origine française », et inversement, que les vols violents et les Ipdap-Msp sont sous-représentés. À l'inverse, les « violences générales » sont sous-représentées dans le groupe « Maghreb » et les violences sexuelles y sont quasi inexistantes, les vols violents y sont peu surreprésentés, mais les Ipdap-Msp le sont beaucoup plus. Enfin, les infractions sexuelles sont sous-représentées dans le groupe « Afrique », mais les vols violents et extorsions y sont surreprésentés.

c) La forme de la famille

Le type d'hébergement des mineurs au moment des faits est connu dans 232 cas. L'immense majorité des mineurs (87,5 %) vivent chez leurs parents (ou l'un ou l'autre de leurs parents). L'on note toutefois 15 mineurs vivant dans des foyers, 9 vivant chez d'autres membres de la famille et 5 étant en fugue et vivant possiblement dans la rue au moment des faits qui leur sont reprochés. L'on note donc ici une première petite fragilité ou instabilité familiale concernant un mineur sur huit dans la population d'enquête.

La forme de la famille consacre ensuite un partage égal entre les situations où les parents sont toujours cohabitants et celles où le parent hébergeant le mineur vit seul, qu'il soit divorcé ou veuf (tableau 40)⁹². Cette proportion élevée de situation de familles désunies signale de nouveau un facteur fragilisant. Elle n'est toutefois pas décisive dans la mesure où elle partage la population d'enquête en deux. Enfin, l'on constate que les mineurs résidant dans des communes avec ZUS se distinguent légèrement des autres mais, contrairement à un préjugé répandu et conformément aux études scientifiques antérieures⁹³,

⁹² La comparaison avec la population générale est impossible à faire de façon précise dans la mesure où les données INSEE distinguent seulement les couples des familles monoparentales et que notre enquête ne fournit pas de données totalement fiables quant à l'éventuelle reconstitution plus ou moins aboutie des familles. L'on sait neuf fois sur dix si les parents ont ou non divorcé et si le parent divorcé ayant la garde principale des enfants (presque toujours la mère) vit officiellement avec un nouveau conjoint. Mais l'on ignore la proportion des situations où les choses sont moins officielles, où la cohabitation est épisodique.

⁹³ MUCCHIELLI L., 2001, Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable, *Déviance et Société*, 2, 209-228.

c'est dans le sens d'une stabilité familiale un peu plus grande⁹⁴. Si l'on regarde ici le critère de « l'origine », l'on constate que c'est le groupe « origine française » qui est – et de loin – le plus affecté par la situation de rupture conjugale des parents.

Tableau 40. La situation parentale

	Nb	%
Couple marié/Pacsé/cohabitant	104	44,3
Couple divorcé/séparé	91	38,7
Parent veuf	13	5,5
Situation inconnue	27	11,5
Total	235	100

d) La taille des familles

Dans 60 % des cas (141 sur 235), nous connaissons la taille de la fratrie des mineurs. Ceci permet de souligner le poids des familles nombreuses et même très nombreuses (tableau 41). Ainsi, les familles de 1 à 3 enfants constituent 37,6 % de l'ensemble, celles de 4 et 6 enfants représentent 42,5 % et celles composées de 7 enfants et plus constituent 19,9 % de l'ensemble⁹⁵. Au total, les familles de 4 enfants et plus représentent un peu plus de 60 % de l'ensemble des familles étudiées. Et c'est – on s'y attendait – dans le groupe « origines Afrique » que l'on rencontre le plus souvent les familles nombreuses et très nombreuses (et, *a contrario*, dans le groupe « origines France » que l'on rencontre le plus souvent les familles de moins de 3 enfants).

Tableau 41. La taille de la fratrie dans l'ensemble des mineurs (n=141)

	Nb	%
Enfant unique	4	2,8
2 enfants	19	13,5
3 enfants	30	21,3
4 enfants	26	18,4
5 enfants	25	17,7
6 enfants	9	6,4
7 enfants	12	8,5
8 enfants	4	2,8
9 enfants	4	2,8
10 enfants et +	8	5,6
Total	141	100

Et ce critère de la taille de la fratrie discrimine nettement les « mineurs ZUS » (tableau 42). Le fait d'appartenir à une famille nombreuse et *a fortiori* très nombreuse semble donc, au premier abord, un handicap bien plus important que la forme du couple conjugal au regard du risque de délinquance.

⁹⁴ Autre indice de cette stabilité familiale au moins apparente : parmi les 18 mineurs qui sont placés dans une institution ou bien en fugue au moment des faits, les deux tiers ne résident pas dans une commune avec ZUS.

⁹⁵ Parmi ces dernières, ajoutons ici que 9 cas de familles polygames sont connus au terme des dossiers.

Tableau 42. Le poids des familles nombreuses chez les mineurs résidant dans des communes avec ZUS (n=141)

	1-3 enfants	4-6 enfants	≥ 7 enfants
Total	53	60	28
Mineurs hors ZUS	71,15	41,67	32,14
Mineurs ZUS	28,85	58,33	67,86

Cependant, la surreprésentation des familles nombreuses parmi les ménages dont la personne de référence est étrangère est une caractéristique générale du département, caractéristique qui se trouve exacerbée dans les communes contenant les principales ZUS. C'est ainsi que, à Mantes-la-Jolie, par exemple, les ménages dont le chef de famille est étranger constituent plus de la moitié des familles de trois enfants et les trois quarts des familles de quatre enfants et plus (tableau 43). Dès lors, la spécificité apparente de la population d'enquête disparaît ou se fond dans la morphologie ordinaire des familles d'origine étrangère habitant les quartiers pauvres de la région.

Tableau 43. La surreprésentation des familles nombreuses parmi les ménages dont la personne de référence est étrangère, dans la population générale locale

	Yvelines		Mantes-la-Jolie		Les Mureaux		Trappes	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Ménages à personne de réf. étranger sans enfant	10 927	7,3	544	16,3	440	17,2	344	16,6
Ménages à personne de réf. étranger avec 1 enfant	9 025	10,3	680	30,2	440	26,1	424	23,6
Ménages à personne de réf. étranger avec 2 enfants	9 667	11,1	604	30,9	440	28	456	28,9
Ménages à personne de réf. étranger avec 3 enfants	4 958	15,1	560	51,9	292	36,9	268	33,2
Ménages à personne de réf. étranger avec 4 enfants et +	5 472	37,6	1 076	74,9	720	72,9	456	57
Total ménages à personne de réf. étranger	40 049	10,8	3 464	34,4	2 332	30,7	1 948	27,5

Source : INSEE, recensement 1999.

Quant à la localisation géographique de ces origines familiales, elle est liée comme toujours à l'histoire économique de la région⁹⁶. Le fait que le premier groupe parmi les mineurs jugés soit le groupe « Maghrébin » correspond aussi à la prédominance des familles issues des vagues d'immigration algérienne et marocaine liés à l'essor industriel des années 1960. L'immigration africaine hors Maghreb est plus récente et croît plus rapidement. S'agissant le plus souvent de migrants à faible capital économique, social et scolaire, ils sont logiquement concentrés dans les ZUS. Les données du recensement INSEE ne sont hélas pas disponibles à l'échelle des quartiers.

⁹⁶ *Atlas des populations immigrées en Île-de-France*, 2004, Paris, INSEE, 12-13.

e) La situation socioprofessionnelle des familles

La situation sociale des familles est peu connue car peu renseignée dans les dossiers. Ainsi, nous ne connaissons avec certitude la profession du père du mineur que dans la moitié des cas (118 sur 235) et celle de la mère un peu plus (134 cas sur 235)⁹⁷. Sauf en cas d'audition des parents, cette information nous est en effet seulement fournie par les déclarations des mineurs et lorsqu'on le leur demande, ce qui peut occasionner divers biais⁹⁸.

Du côté des pères (tableau 44), un premier partage peut s'opérer entre les actifs en emploi (presque tous ouvriers, employés ou petits artisans-commerçants), qui représentent les deux tiers de la population, et ceux qui ne travaillent pas pour des raisons diverses (le tiers restant). On relève à ce propos un nombre important de retraités (près de 15 %), ce qui implique un grand écart d'âge entre le père et le mineur jugé.

Tableau 44. La situation socioprofessionnelle du père

	Nb	%
Ouvrier	32	27,1
Employé	30	25,4
Artisan-commerçant	11	9,3
Cadre moyen	4	3,4
Militaire, pompier	3	2,5
Retraité	17	14,4
Chômage, RMI, CES	9	7,6
Inactif, ir.valide, handicapé	8	6,8
Détenu	4	3,4
Total	118	100

La profession des mères nous est donc un peu mieux connue (tableau 45). À nouveau un partage très clair s'opère selon qu'elles travaillent ou non. Parmi les quelques deux tiers qui travaillent, presque toutes sont employées, le plus souvent avec pas ou peu de qualification (femme de ménage, cuisinière, gardienne, secrétaire).

Tableau 45. La situation socioprofessionnelle de la mère

	Nb	%
Ouvrière	4	3
Employée	72	53,7
Artisan-commerçante	6	4,5
Cadre moyen	4	3
Chômage, RMI, CES	4	3
Inactive, invalide	44	32,8
Total	134	100

⁹⁷ Ceci s'explique sans doute d'une part par le nombre de mères élevant seules leurs enfants, d'autre part par le fait que ce sont plus souvent elles qui répondent aux convocations des policiers puis des magistrats.

⁹⁸ On se demande par exemple si le faible nombre de pères déclarés « chômeurs » par leurs fils n'est pas lié au caractère quelque peu infamant de cette situation. On ignore aussi le rôle du travail au noir et des diverses formes de débrouillardise courantes en milieu précarisé.

À l'analyse de ces deux tableaux, l'on constate que l'on a affaire presque exclusivement aux milieux populaires, ceux que l'on appelait jadis la « classe ouvrière », avec des pères ouvriers et des mères employées ou restant au foyer pour élever les enfants. Ce constat général rejoint celui relatif au lieu de vie de la population étudiée. L'on a clairement avant tout affaire aux enfants des couches sociales les plus défavorisées.

Les effectifs sont hélas ici trop faibles pour que l'on puisse rechercher les éventuelles spécificités des mineurs selon leur commune de résidence. Il est toutefois peu probable que ceci ait un lien direct avec la pratique délinquante des enfants. Ainsi que nous le verrons en conclusion, l'environnement socio-économique des familles est un facteur important à l'échelle d'un quartier, mais il n'est sans doute pas décisif pour partager au sein d'un même quartier les jeunes qui commettent des infractions et ceux qui s'en abstiennent.

f) Un fréquent mauvais climat familial

Enfin, notre grille de dépouillement inclut une variable plus qualitative relative à l'existence (connue) ou non d'un conflit dans la famille des auteurs (que ces derniers en soient ou non les objets). Et bien nous en a pris car il apparaît que dans la majorité des cas (56 %), les dossiers fournissent à un moment ou un autre des renseignements sur l'existence d'un *conflit familial* plus ou moins important. C'est bien entendu le cas de la quasi-totalité des 20 auteurs (8,6 % de l'ensemble) qui sont placés en institution ou en fugue au moment des faits. Cette variable relative aux relations familiales réelles paraît ainsi plus importante que celles relatives à la forme des familles, ce qui rejoint un constat classique de la recherche⁹⁹. L'on a déjà dit, enfin, que les mineurs résidant dans une commune contenant une ZUS n'étaient pas particulièrement concernés par ces conflits familiaux, au contraire même. C'est à nouveau le groupe « origine française » qui se distingue ici.

3°) *Parcours et statut scolaires*

Dans les 198 situations qui nous sont connues, près des deux tiers des mineurs jugés (62,6 %) sont toujours scolarisés, 15 % sont en formation, en apprentissage ou (rarement) déjà en emploi, enfin un peu moins de 23 % sont déscolarisés ou inactifs. Dans l'ensemble, les variables « origines » sont assez peu discriminantes, néanmoins l'on constate que, contrairement à ce que l'on aurait pu attendre, ce sont les groupes « origine France » et « autres origines » qui sont le plus fréquemment déscolarisés ou inactifs.

Remarquons par ailleurs que les déscolarisés/inactifs sont surreprésentés chez les mineurs auteurs de vols violents et extorsions, c'est-à-dire d'un type d'infraction que l'on peut considérer comme relevant d'une activité potentiellement « routinisable » dans le cadre d'une trajectoire délinquante (par opposition

⁹⁹ MUCCHIELLI L., 2000, *Familles et délinquances. Un bilan pluridisciplinaire des études francophones et anglophones*, Guyancourt-Paris, CESDIP-CNAF, Collection « Études et Données Pénales »-Collection « Dossier d'Étude », 86-9.

aux violences « simples », aux infractions sexuelles et aux Ipdap-Msp qui ne nécessitent pas pour être commises cette inscription dans la délinquance)¹⁰⁰.

Si ce petit quart de la population est donc déjà sorti du système scolaire sans entrer dans aucune autre structure professionnalisante, cela ne signifie pas que les autres ne se trouvent pas parfois eux aussi en situation d'échec ou de marginalisation bien qu'étant toujours scolarisés. *La grande fragilité des parcours scolaires semble en effet une autre caractéristique majeure de ces mineurs*. Ainsi, dans la quasi-totalité des rares cas où le parcours scolaire est connu (64 cas), les mineurs ont presque tous redoublé au moins une fois. Les trois quarts ont de surcroît déjà connu une exclusion scolaire temporaire. Enfin, au petit quart d'inactifs peut s'ajouter 15 % d'élèves officiellement scolarisés mais en réalité chroniquement absentéistes. Ce qui fait monter à près de 40 % la proportion de mineurs plus ou moins inactifs. Nous retrouvons donc là un facteur de risque déjà mis en évidence dans des recherches précédentes¹⁰¹.

4°) Antécédents éducatifs et judiciaires

La population des mineurs jugés en 2005 que nous décrivons ici est une population majoritairement connue de la justice, soit parce qu'elle a déjà fait l'objet de mesures éducatives (25 % des cas), le plus souvent un suivi en milieu ouvert (AEMO), soit et le plus souvent parce qu'elle a déjà des antécédents judiciaires (57 % des cas). Parmi ces mineurs déjà connus de la justice au plan pénal, les deux tiers n'ont qu'un ou deux antécédents judiciaires. Mais un troisième tiers est composé de mineurs au passé très lourd, pouvant avoir fait l'objet de 3 à 6 mesures et sanctions pénales précédentes pour la plupart, et de davantage encore de mesures (parfois plus de dix) pour un petit groupe d'une vingtaine de mineurs (soit 8 à 9 % de la population étudiée) qui apparaissent comme un tout petit groupe d'ultra-récidivistes en quelque sorte.

La majorité des antécédents précédents (56 %) sont, pour l'ensemble des mineurs, des vols et des recels, le reste se partageant entre les destructions-dégradations, les violences interpersonnelles (très rarement des agressions sexuelles) et les délinquances d'ordre public (consommation de stupéfiants, outrages à dépositaires de l'autorité publique, refus de sommation de s'arrêter, conduite sans permis, etc.). Enfin, l'on peut constater qu'un peu moins de 20 % des mineurs suivis auront commis une, voire plusieurs autres infractions entre le début de la procédure et le jugement final des affaires à travers lesquelles nous les connaissons.

¹⁰⁰ Sur la construction d'un parcours voire d'une « carrière » délinquante, au double plan des pratiques et de l'identité, cf. MUCCHIELLI L., 2006, Immigration et délinquance : fantasmes et réalités, in GUÉNIFF-SOUILAMAS N., (dir.), *La République mise à nu par son immigration*, Paris, La Fabrique, 39-61.

¹⁰¹ LAGRANGE H., 2007, Déviance et réussite scolaire à l'adolescence, *Recherches et Prévisions*, 88, 53-70 ; ainsi que le rapport complet : LAGRANGE H., CAGLIERO S., SINA F., 2006, *La mise en danger de soi et d'autrui. Inconduites des adolescents, sociabilités et contextes familiaux*, Paris, CNAF, Collection « Dossiers d'Études », 84.

B) Quelques éléments sur les victimes

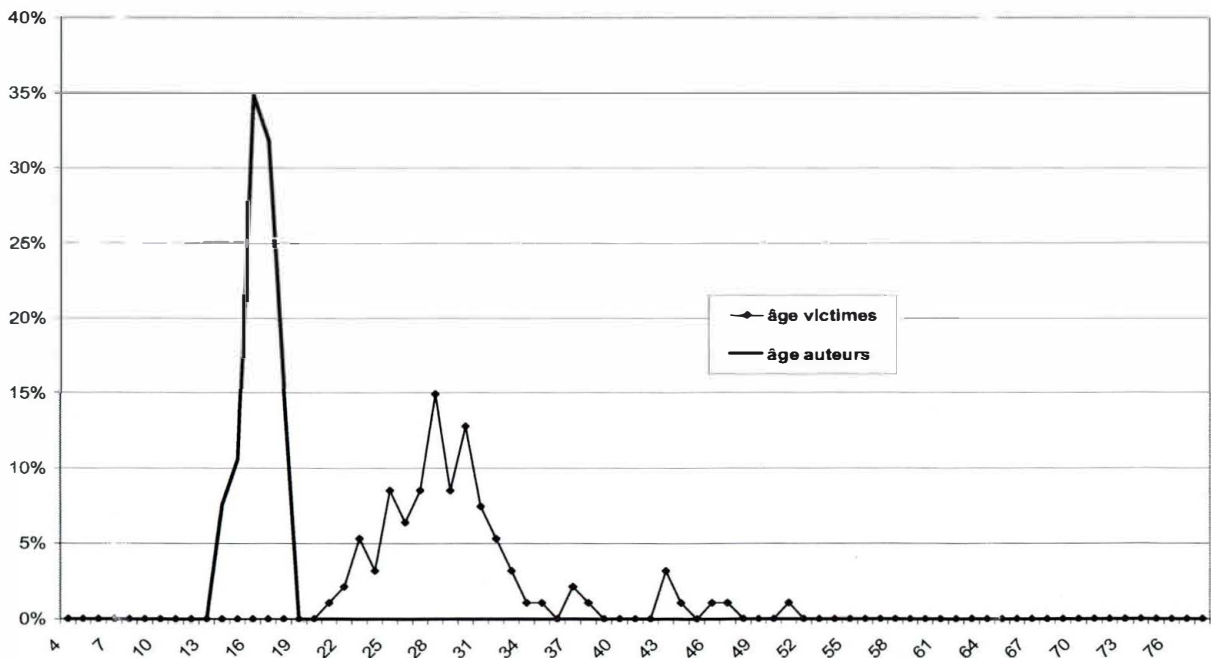
Pour des raisons déjà explicitées, les informations relatives aux 282 victimes sont nettement plus pauvres sur celles relatives aux 235 auteurs. Nous présenterons néanmoins quelques informations relatives au profil sociodémographique. Puis nous nous pencherons sur la gravité des violences subies. Enfin, nous aborderons la question des relations auteurs/victimes.

1°) Aspects démographiques (sexe, âge, nationalité)

Chez les victimes, le partage des sexes est en partie différent de celui des auteurs. Du fait des agressions sexuelles et d'une partie des vols, la part des femmes parmi les victimes s'élève en effet à 27 % (contre seulement 7,6 % chez les auteurs). *Les violences juvéniles demeurent donc toutefois près de trois fois sur quatre des violences exclusivement masculines*, perpétrées par des garçons sur d'autres garçons.

L'âge des victimes est également plus beaucoup plus varié (on se reportera d'abord ici à la figure 1 donnée précédemment pour les auteurs). Les mineurs ne représentent qu'un tiers de l'ensemble des victimes, ce qui crée un grand écart avec les auteurs. Bien entendu, cet écart est logique compte tenu cette fois du poids des infractions envers les personnes dépositaires de l'autorité publique (Ipdap) ou chargées d'une mission de service public (Msp), qui sont par définition des adultes (ce que montre la figure 2).

Figure 2. Les âges des auteurs et des victimes des Ipdap-Msp



Quant aux autres catégories d'infractions, l'on note que l'écart d'âge entre auteurs et victimes ainsi que la dispersion des âges des victimes sont particulièrement importants en matière de « autres violences »

(figure 3), mais pratiquement pas sur les vols violents qui sont donc essentiellement perpétrés par des mineurs sur d'autres mineurs (figure 4).

Figure 3. Les âges des auteurs et des victimes des « violences »

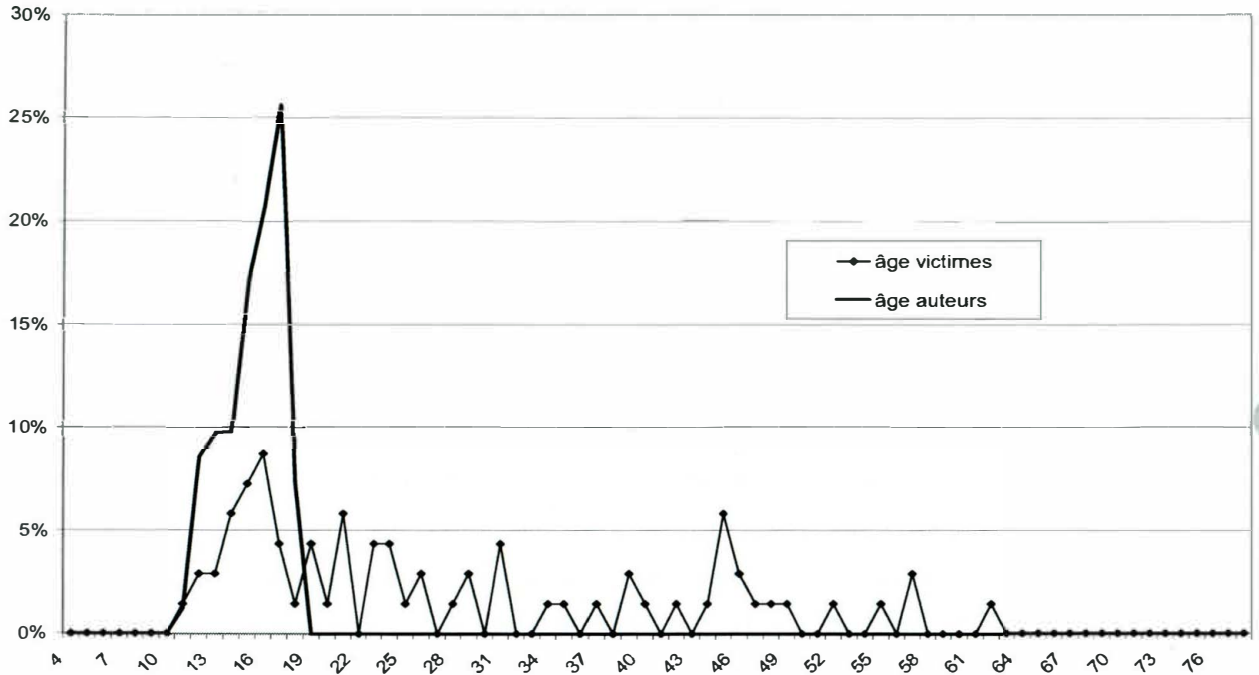
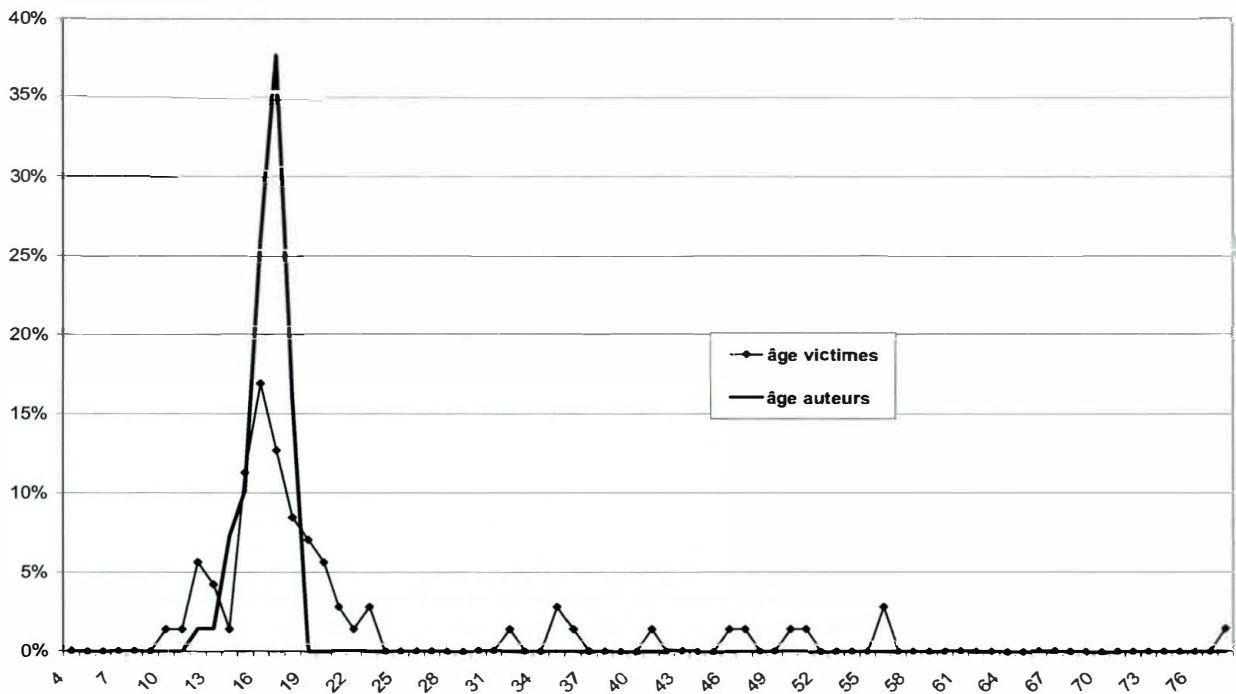


Figure 4. Les âges des auteurs et des victimes des « vols violents »



Les victimes ne sont qu'un peu plus souvent de nationalité française (95 %) et nées en France (91 %) que les auteurs. Leur lieu de naissance est toutefois beaucoup plus varié puisque seules 57 %

d'entre elles sont nées en région parisienne, les autres se distribuant sur la quasi-totalité du territoire métropolitain. Le poids des Ipdap-Msp joue de nouveau ici un rôle important, les fonctionnaires concernés étant rarement natifs de la région parisienne où ils sont pourtant souvent affectés en début de carrière. Ainsi, seules 10 % des victimes d'Ipdap-Msp sont nées dans le département des Yvelines et 15 % dans le reste de la région parisienne, les trois quarts étant *a contrario* nées hors d'Île-de-France.

2°) *Milieu de vie, situation socioprofessionnelle*

a) Des victimes plus concentrées dans les environs des ZUS ?

Du point de vue résidentiel, lorsque l'information est connue (168 cas sur 282, ce qui s'explique essentiellement par le poids des Ipdap et le fait que les policiers indiquent presque toujours leur adresse professionnelle et non personnelle dans les procédures), les victimes se répartissent de nouveau sur un espace nettement plus important que les auteurs puisqu'elles résident au total dans 81 communes, et nettement plus dispersé puisqu'un petit quart de ces communes ne font pas partie du département mais se situent néanmoins dans les environs, la plupart du temps dans le département voisin¹⁰².

Malgré cet étalement relatif, comme chez les auteurs, une certaine concentration spatiale doit être notée, 10 communes abritant un tiers des victimes. Toutefois, l'on relève surtout le poids des communes voisines de celles où résident les auteurs. Par exemple, Mantes-la-Ville est plus présente encore que Mantes-la-Jolie, Guyancourt est aussi présente que Voisins-le-Bretonneux. On se trouverait peut-être ici en présence de ce que les politistes appellent un « effet de halo » dans leur analyse des votes protestataires¹⁰³. Du moins c'est une hypothèse qui mériterait d'être testée en particulier pour les vols violents et les violences commises dans les centres commerciaux et les transports publics.

Au total, seules 28 % des victimes habitent des communes contenant une ZUS et, parmi elles, les trois communes de Mantes-la-Jolie, Trappes et Les Mureaux concentrent seulement ici 15 % des victimes.

Tableau 46. Les communes de résidence des victimes

	Nb	%
Trappes	9	5,35
Les Mureaux	9	5,35
Mantes-la-Ville	9	5,35
Mantes-la-Jolie	7	4,15
Sartrouville	5	3
Fontenay-le-Fleury	5	3
Guyancourt	5	3
Voisins-le-Bretonneux	5	3
Versailles	4	2,4
Chatou	4	2,4
Autres communes Yvelines	66	39,3
Autres communes Île-de-France	22	13
Autres régions	18	10,7
Total	168	100

¹⁰² L'on observe ainsi la fréquence des victimes résidant dans l'Eure, l'Eure-et-Loir et la Somme.

¹⁰³ PERRINEAU P., 1997, *Le symptôme Le Pen. Radiographie des électeurs du Front national*, Paris, Fayard, 147 et suiv.

Par ailleurs, compte tenu de leur âge, c'est sans surprise que l'on constate un partage entre, d'une part les victimes résidant encore chez leurs parents et étant scolarisées, d'autre part celles, adultes en emploi, qui résident dans leur propre logement. L'information est trop peu souvent connue pour que des pourcentages aient du sens.

Enfin, les rares cas (24) où la situation socioprofessionnelle des parents de la victime est connue ne permettent aucun chiffrage. Ils indiquent toutefois une distribution sur toute l'échelle sociale, de l'agent d'entretien au cadre supérieur. Quant à l'examen du métier de la victime elle-même, il fait ressortir de façon massive la place des policiers et des agents de sécurité privée (environ 40 % des victimes au total). Toutefois, dans la majorité des cas le métier n'est hélas pas indiqué dans le dossier.

b) Une différence « d'origine » qui cache une fracture psychosociale

L'interrogation de l'origine géographique des victimes contraste fortement avec celle des auteurs puisque le groupe « origine française » représente à lui seul 83,5 % de la population, suivi par un groupe « origine maghrébine » qui ne représente que 6 %, un groupe « autres origines européennes » qui représente 5 %, le reste se répartissant en pays africains et asiatiques. Cette différence est ainsi particulièrement notable et doit être interprétée avec prudence et rigueur dans un contexte politico-médiatique marqué par une « ethnicisation » croissante des explications des problèmes sociaux. Tout d'abord, cette partition doit être recalculée en sortant les Ipdap-Msp qui forment une catégorie de victimes très particulière à de nombreux égards et qui se singularise ici par le fait qu'elle est totalement homogène du point de vue des origines : 86 des 87 victimes sont en effet de type européen et 98 % sont classées « origines France ». En sortant ces infractions particulières, l'on parvient ainsi à un pourcentage de 75 % de victimes « d'origine française »¹⁰⁴. Ensuite, mettant également à distance des représentations et des discours courants dans le débat public à propos de la « violence gratuite », il importe de noter que cette opposition « d'origines » entre auteurs et victimes atteint son paroxysme dans la majorité des vols violents et extorsions qui mettent aux prises des auteurs et des victimes étant tous deux des jeunes hommes. Ceci indique clairement l'enjeu économique de cette violence et met sur la voie d'une explication sociologique classique en sociologie de la délinquance et pourtant oubliée ou dénigrée de nos jours.

Tableau 47. Les origines des auteurs (n=229) et des victimes (n=261) selon les quatre catégories d'infractions

	Violences		Infractions sexuelles		Vols violents extorsions		Ipdap-Msp	
	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes
Maghreb	21,5	10,3	5,6	3,5	44,8	9,1	53,9	0
France	38	70,6	55,6	75,9	13,4	81,8	18,5	97,7
Afrique	27,9	5,9	11,1	0	32,8	1,3	21,5	0
Autres	12,7	13,2	27,8	20,7	9	7,8	6,2	2,3
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

¹⁰⁴ Les trois autres types d'infractions à caractère violent sont peu discriminantes ici : les vols violents font un petit peu plus de victimes « d'origine française » et les autres violences physiques et sexuelles un petit peu moins.

Il faut en effet rappeler le caractère traditionnel de l'opposition entre classes sociales qui se constituent en milieu urbain dans les relations entre les jeunes au travers de l'expérience scolaire. Ainsi, dès les années 1930 aux États-Unis, dans son livre *princeps*, William Foote Whyte soulignait l'antagonisme entre les *Corner boys* et les *College boys*¹⁰⁵. Plus près de nous, au temps des « Blousons noirs » des années 1960, puis des « Loubards » ou des « Zonards » des années 1970, on opposait clairement les fils du « peuple » ou de la « classe ouvrière » avec les « bourgeois ». À toutes ces époques, des antagonismes sociaux ont donc contribué à structurer les affrontements entre jeunes hommes, à fournir des justifications, à construire des statuts de victimes et de coupables plus désignés que d'autres, à argumenter et donner des cibles privilégiées à la colère et à la vengeance, donc à neutraliser l'interdit moral de la violence¹⁰⁶. L'opposition actuelle entre les « Bouffons » ou les « Bolos » d'une part et les « Lascars » ou les « Racailles » d'autre part ne fait rien d'autre que perpétuer ce très vieux schéma social. Par ailleurs, le fait que les enfants des classes populaires les plus défavorisées soient plus précoces dans la petite délinquance, que cette dernière soit endémique dans certains quartiers, en liaison avec la fréquentation plus assidue des groupes de pairs et surtout avec l'échec scolaire, est également un constat classique de la recherche sur la délinquance juvénile¹⁰⁷. L'unique nouveauté que l'on peut y voir réside dans le fait que l'opposition scolaire et sociale se trouve logiquement de plus en plus souvent redoublée par l'opposition dite « ethnique », puisque la ségrégation scolaire ne cesse d'accentuer ce phénomène¹⁰⁸. Cette situation contribue dès lors fatalement à la constitution d'identités collectives fondées sur des critères raciaux, que s'approprient d'autant plus certains adolescents par ailleurs en échec scolaire¹⁰⁹. Derrière le coup de poing que va alors donner le jeune « *black* » au jeune « blanc » pour l'obliger à lui donner son téléphone portable ou son lecteur MP3, se cache pourtant une évidente revanche sociale. Dans ces violences, généralement commises en petit groupe, il est difficile de ne pas entrevoir à la fois un mode d'affirmation virile au sein du petit groupe et cette revanche sociale. Notons enfin que ces violences liées aux vols, qui demeurent très largement anonymes, ne sont en aucun cas celles qui infligent les blessures les plus sérieuses aux victimes.

Ainsi, le profil des victimes diffère assez largement de celui des auteurs : elles sont globalement un peu plus souvent des femmes et en moyenne plus âgées, elles sont globalement plus diversifiées socialement, elles sont nettement plus souvent « d'origine française » et elles habitent pour la plupart dans une commune ne contenant pas de ZUS. Ce sont bien entendu toujours les Ipdap-Msp et les vols violents qui font l'essentiel de cette différence, s'agissant de contentieux globalement anonymes. Les deux autres types d'infractions étudiés étant au contraire des violences de proximité et d'interconnaissance où les profils des auteurs et des victimes se ressemblent beaucoup plus.

¹⁰⁵ WHYTE W.F., 1995, *Street Corner Society. La structure sociale d'un quartier latino-américain*, Paris, La Découverte (traduction française).

¹⁰⁶ CINTRON R., 1997, *Chero Ways, Gang Life and Rhetorics of the Everyday*, Boston, Beacon Press.

¹⁰⁷ CHAMBOREDON J.C., 1971, La délinquance juvénile, essai de construction d'objet, *Revue Française de Sociologie*, 12, 338-344.

¹⁰⁸ FELOUZIS G., LIOT F., PERROTON J., 2005, *L'Apartheid scolaire. Enquête sur la ségrégation ethnique dans les collèges*, Paris, Scuil.

¹⁰⁹ LÉPOUTRE D., 1997, *Cœur de banlieue. Codes, rites et langages*, Paris, Odile Jacob, 72.

C) Les violences subies

Les dossiers des victimes nous renseignent avec précision sur les violences subies (tableau 48). La première information importante, relative à la gravité de ces coups, est que dans les trois quarts des cas les certificats médicaux éventuellement délivrés ne prescrivent aucun jour d'incapacité totale de travail (ITT). Et à nouveau dans les trois quarts des cas où il y a eu en revanche délivrance d'une ITT, celle-ci est inférieure ou égale à 7 jours. Au final, les coups échangés n'ont donné lieu à une ITT supérieure à 8 jours que dans moins de 7 % des cas.

Tableau 48. La gravité des violences subies

	Nb	%
Aucun jour d'ITT	206	73,6
1 ou 2 jours d'ITT	13	4,6
3 à 7 jours d'ITT	42	15
8 à 20 jours d'ITT	14	5
Plus de 21 jours d'ITT	5	1,8
Total	280	100

Ces résultats se confirment à l'analyse du type de violences subies. Lorsqu'elles sont réelles et ont entraîné la prescription d'une ITT, ces violences sont essentiellement des hématomes, éraflures, foulures et autres blessures légères. Sur 159 dossiers où l'information est sûre, l'on relève une seule affaire dans laquelle les coups ont entraîné une incapacité, et 8 cas (soit 5 %) dans lesquelles ils ont occasionné des plaies profondes ou des fractures. En définitive, les violences ayant entraîné des dommages physiques sérieux sont donc rarissimes. Plus de 90 % des affaires concernent des coups légers. Quant à l'éventuel choc psychologique, il appartiendra à l'analyse qualitative de l'étudier plus avant.

D) Les relations auteurs-victimes

Ainsi que l'indique le tableau 49, 61 % des victimes ne connaissaient pas les auteurs de leur agression et 14 % ne les connaissaient que de vue, le cercle de l'interconnaissance se réduisant à un quart des situations. Au premier abord, ce résultat est en soi une surprise compte tenu de la proximité entre auteurs et victimes qu'ont souligné les précédentes études portant sur les majeurs¹¹⁰. Cependant, ainsi que le montre le tableau 50, la nature des relations entre auteurs et victimes varie cependant du tout au tout selon le type d'infractions concernées et cette distance entre auteurs et victimes est en réalité de nouveau due au poids des Ipdap-Msp ainsi que des vols violents. *A contrario*, les violences sexuelles et les autres types de violences se déroulent bien également chez les mineurs dans le cadre de l'interconnaissance.

¹¹⁰ MUCCHIELLI L., 2002, Recherches sur les homicides : auteurs et victimes, *Questions Pénales*, XIV, 1, 1-4 ; ainsi que : MUCCHIELLI L., Aspects de la violence dans les relations sociales, *op. cit.*

Tableau 49. La nature des relations entre auteurs et victimes

	Nb	%
Ne se connaissent pas	169	61
Se connaissent de vue	39	14,1
Relations de voisinage	19	6,8
Relation amicale	29	10,5
Relation familiale	21	7,6
Total	277	100

Tableau 50. La nature des relations entre auteurs et victimes selon la catégorie d'infraction (n=277)

	Violences	Infractions sexuelles	Vols violents	Ipdap-Msp
Ne se connaissent pas	20	35,5	76,9	85,7
Se connaissent de vue	18,6	0	15,4	14,3
Relations de voisinage	21,4	3,2	3,85	0
Relation amicale	20	38,7	3,85	0
Relation familiale	20	22,6	0	0
Total	100	100	100	100

Précisons en outre que les relations liées au cadre scolaire forment environ 10 % de ces violences (qu'il s'agisse des élèves entre eux ou, plus rarement, envers les adultes).

Enfin, nos données permettent de vérifier une hypothèse déjà énoncée dans des travaux précédents¹¹¹, relative au lien entre la gravité des coups échangés et la proximité entre auteurs et victimes. Contrairement au préjugé répandu, qui voit dans « la violence » une sorte de menace anonyme, les précédentes études avaient en effet montré que l'on pouvait affirmer de manière générale que la gravité des violences perpétrées augmente parallèlement avec le degré d'interconnaissance des protagonistes. C'est ce que vérifie en bonne partie le tableau 51. Même si les relations familiales ne sont pas le lieu où les mineurs peuvent exercer les violences les plus graves¹¹², *a contrario* l'on voit clairement que les situations d'anonymat (surtout présentes, donc, dans les Ipdap et les vols violents) ne génèrent aucune violence grave, que la connaissance la plus superficielle s'accompagne encore rarement de ces violences graves, tandis que les relations amicales et de voisinage sont celles qui les occasionnent le plus souvent.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² L'on comprend aisément que l'exercice de la violence pour un mineur sur ses propres parents soit incomparablement plus compliqué à gérer sur le plan psychologique et donc incomparablement moins fréquent que l'exercice de la violence par un conjoint sur l'autre, par exemple.

Tableau 51. La gravité des violences (en jours d'ITT) selon la nature des relations entre auteurs et victimes (n=277)

	Aucun	1-7 jours	≥ 8 jours	Total
Ne se connaissent pas	80,5	19,5	0	100
Se connaissent de vue	69,2	15,4	15,4	100
Relations de voisinage	52,6	21,1	26,3	100
Relation amicale	55,2	24,1	20,7	100
Relation familiale	66,7	23,8	9,5	100

Enfin, la variable « existence d'un conflit préalable entre l'auteur et la victime », relevée de façon qualitative dans les dossiers (en l'absence fréquente de traduction judiciaire antérieure du conflit), vérifie et renforce encore la proposition précédente. Comme l'indique le tableau 52, dans les quelques 14 % des affaires où nous pouvons établir l'existence de ce conflit ancien, l'on voit qu'il augmente la gravité des coups portés par l'auteur à la victime (et parfois réciproquement, surtout dans la catégorie des simples « violences », comme le soulignera l'analyse qualitative).

Tableau 52. La gravité des violences selon l'existence d'un conflit antérieur (n=263)

	Conflit	Pas de conflit
Aucun ITT	36,1	78
De 1 à 7 jours d'ITT	33,3	18,5
Plus de 8 jours d'ITT	30,6	3,5
Total	100	100

Conclusions et premières hypothèses interprétatives générales

Nous pouvons à présent tenter de rassembler les pièces du puzzle pour nous faire une première idée générale du profil des auteurs et des infractions qu'ils ont commises.

Le tableau 53 récapitule certains des résultats chiffrés de ce travail statistique. Néanmoins, l'essentiel a souvent consisté à aller au delà de ces tris à plats pour commencer à construire des sous-typologies et des corrélations à l'aide des tris croisés. En synthèse, nous proposons de retenir pour le moment *huit points qui nous semblent essentiels*, à la fois pour ce premier rapport intermédiaire et en prévision du second qui portera principalement sur les affaires traitées par les parquets.

Tableau 53. Récapitulatif du profil des auteurs dans les cas connus

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols violents	Ipdap-Msp	N
Garçons	92,3 %	87,8 %	94,4 %	95,6 %	93,9 %	235
Filles	7,7 %	12,2 %	5,6 %	4,3 %	6,1 %	235
Communes ZUS	50,4	46,3 %	50 %	55,2 %	50,8 %	232
Trois communes ZUS	38,4	30,5 %	38,9 %	46,3 %	40 %	232
Parents séparés	38,7 %	39, %	61,1 %	31,9 %	39,4 %	235
Conflits familiaux	55,8 %	75 %	81,8 %	39,4 %	48,15 %	95
Inactifs au moment des faits	22,7 %	16,9 %	13,3 %	36,2 %	18,3 %	198
Origine autre que « France »	73 %	62 %	44,4 %	86,6 %	80,3 %	229
Antécédent judiciaire ≥1	57,3 %	49,4 %	27,8 %	65,2 %	66,7 %	235
Nombre moyen d'antéc. judiciaires	3,3	3,2	1,4	3,2	3,7	134

1. Les mineurs jugés en 2005 à Versailles en chambre du conseil ou au tribunal pour enfants sont dans une immense majorité des garçons. Le recours à la violence – essentiellement la violence physique ici – demeure donc un trait caractéristique de la masculinité juvénile. Ajoutons même d'une inter-masculinité juvénile dans la mesure où les victimes sont également trois fois sur quatre des garçons, et plus encore si l'on isole les mineurs des adultes. Ajoutons enfin que les rares filles de notre population sont, contrairement aux garçons, pour la plupart des « primo-délinquantes ».

Cette écrasante surreprésentation n'est pas en soi une surprise, il sera toutefois intéressant de comparer cette population de mineurs avec celle traitée exclusivement par les parquets. On peut en effet faire l'hypothèse que les filles seront un peu plus présentes dans des affaires de moindre gravité.

2. La moitié de ces mineurs résident dans les 14 communes contenant une ZUS (sur les 262 que compte le département) et près de 40 % d'entre eux dans seulement trois communes, les trois qui contiennent les plus grosses ZUS (celles qui peuvent représenter de 40 à 60 % de la population totale des communes). Ce constat mérite une mise en contexte sur laquelle nous avons déjà insisté mais que nous voudrions reprendre de manière synthétique ici¹¹³. À l'évidence, ces ZUS concentrent en effet une série de facteurs « fragilisateurs » qui ne peuvent qu'accroître potentiellement le risque de délinquance juvénile. Encore une fois, les données du dernier recensement publiées librement par l'INSEE ne permettent pas

¹¹³ C'est le moment de signaler la grande rareté (un peu plus de 5 % des 172 dossiers) des affaires « amenées » par la gendarmerie nationale par rapport à la police nationale. La gendarmerie est donc globalement quasi absente en tant que « pourvoyeuse » d'affaires à ce stade de nos dépouillements de dossiers. L'on verra si les dossiers du parquet relativisent ou non ce constat. Ce dernier est en effet surprenant dans la mesure où, si les communes contenant les plus importantes ZUS font partie des zones de compétence territoriale de la police nationale, les 24 brigades territoriales de gendarmerie du département (réparties dans trois compagnies) sont parfois situées dans ces zones ou bien dans les communes limitrophes. La gendarmerie dispose par ailleurs d'unités spécialités (brigades de recherches, brigades fluviales, brigades motorisées, peloton de surveillance et d'intervention et peloton d'autoroute) potentiellement également pourvoyeuses d'affaires y compris éventuellement sur des mineurs. Ce constat général, dans tous les cas, renforce encore cette impression de concentration très forte et d'enfermement spatial dans la population de mineurs délinquants étudiée dans le premier rapport intermédiaire.

d'isoler systématiquement les quartiers classés ZUS¹¹⁴, et nous n'avons pu nous procurer que quelques données éparées glanées dans les contrats de ville de certaines municipalités. La simple observation des données à l'échelle communale et des quelques données sur les deux plus gros quartiers classés en ZUS dans deux des trois communes (tableaux 54 et 55) suffit cependant à mesurer l'importance des écarts qui sont aujourd'hui creusés entre les conditions de vie des habitants selon les territoires parfois limitrophes d'un même département de la République française¹¹⁵.

Tableau 54. Un survol général des « handicaps » des trois communes contenant les plus importantes ZUS et concentrant les mineurs délinquants étudiés

	Île-de-France	Yvelines	Mantes-la-Jolie	Les Mureaux	Trappes
Population	10,95 M	1,35 M	43 672	31 722	28 812
% jeunes – de 20 ans	25,2	27,7	33,5	33,9	34,3
Taux de chômage général	11,5	8,7	20,2	16,6	15,8
Taux chômage 17-24 ans	25,6	16,8	32,4	29,8	27,6
PCS actifs + de 15 ans	4,84 M	598 945	14 814	11 604	11 893
Dont % agriculteurs	0,2	0,2	0	0	0,2
Dont % artisans, commerçants	5,4	5,1	3,5	3,2	2,5
Dont % cadres sup.	22,8	24,4	8,1	7	4,9
Dont % prof. Intermédiaires	25,6	26,9	19,7	21,3	18,4
Dont % employés	29,5	27,9	31,8	32,3	37,9
Dont % ouvriers	16,5	15,5	36,8	36,2	36,1
Diplôme population non scolarisée	7,82 M	943 059	27 854	20 274	18 371
Aucun diplôme	16,2	13,6	29,9	31,1	29,4
CEP/BEPC	21,5	20,1	22,9	21,7	21,5
CAP/BEP	20,5	22,1	23,7	25,2	27,9
Bac et équivalent	13,9	14,5	10,4	10,4	11,1
Supérieur au Bac	27,9	27,7	13,2	11,6	10,1
Jeunes 15-19 ans en cours d'études	91,7	92	91,8	90,2	89,8
Jeunes 15-19 ans sans diplôme	3,7	3,4	4,6	5,2	5,5
Jeunes 20-24 ans sans diplôme	8,8	7,9	17,1	16,5	15,7
% étrangers dans pop.	11,9	8,9	26,4	23,8	21,1
% locataires	51,1	40,4	68,5	58,6	76,7
% locataires HLM	23,4	20,5	47,9	46,7	67,1
% familles monoparentales	9,8	8,3	11	10,3	13,4
% familles 4 enfants et plus	3,5	3,9	14,3	13	11,3
% ménages à personne de réf. étranger	12,1	10,8	34,4	30,7	27,5

Source : INSEE, Recensement 1999.

¹¹⁴ Indépendamment des calculs déjà effectués pour les municipalités et les divers diagnostics liés à la politique de la ville, les données sont bien entendu « calculables » mais moyennant finances. Une commande de tris à plats et de tris croisés particuliers pourrait aisément être passée à l'antenne régionale de l'INSEE (qui se trouve même à Saint-Quentin-en-Yvelines, lieu de domiciliation de l'enquête), mais nécessiterait un supplément au budget qui a été en l'état quasiment entièrement absorbé par les frais d'embauche de personnel. Ajoutons qu'il serait également particulièrement intéressant d'obtenir des données (généralement non publiées) sur les situations scolaires de la part de l'Inspection académique de l'Académie de Versailles-Créteil. La simple observation des niveaux de « performance scolaire » (tel le taux de réussite au Brevet des collèges) selon les établissements accueillant les adolescents serait très certainement révélatrice de la concentration d'un type d'échec que de nombreuses recherches nationales et internationales ont déjà montré, que l'on a déjà suggéré dans ce chapitre et dont on vérifiera dans le reste de ce rapport qu'il est central dans l'analyse de l'engagement dans la délinquance chez les adolescents.

¹¹⁵ Outre des synthèses détaillées générales que l'on trouve notamment dans les rapports de l'Observatoire national des ZUS, ainsi qu'un grand nombre d'études sociologiques, signalons les publications de l'antenne Île-de-France de l'INSEE, cf. notamment ANDRIEUX V., HERVILANT J., 2001, Les zones urbaines sensibles en Île-de-France en 1999, *INSEE. Île-de-France à la page*, 205, 1-6 ; ANDRIEUX V., BONNEFOI E., 2004, Un déficit d'emploi en zone franche urbaine, *INSEE. Île-de-France à la page*, 235, 1-8 ; JACQUESSON F., 2006, Les Zones urbaines sensibles franciliennes : des réalités diverses, *INSEE. Île-de-France à la page*, 271, 1-8.

Tableau 55. Quelques données supplémentaires distinguant les quartiers classés ZUS dans deux des trois plus importantes communes de résidence des auteurs

	Mantes-la-Jolie	Le Val-Fourré	Les Mureaux	Les Cinq Quartiers
Population	43 672	25 400	31 722	13 500
Poids du quartier dans la commune		58,4 %		42,9 %
% jeunes – de 20 ans	33,5	41,6	33,9	41,4
Taux de chômage général	20,2	25,7	16,6	23,8
Taux chômage 17-24 ans	32,4	37,7	29,8	39,2
% pop sans aucun diplôme	29,9	35,9	31,1	41,8

Beaucoup des points qui suivent découlent directement de ces données de contexte ou bien, autrement dit, n'en sont que des illustrations.

3. Le poids des jeunes dits « issus de l'immigration » dans la population étudiée est d'abord à comprendre et à mettre en relation avec la démographie générale des quartiers concernés, démographie sur laquelle il n'existe aucune mesure directe et précise en raison des normes de la statistique administrative¹¹⁶ mais que l'on pourrait calculer si l'on disposait des fichiers du recensement en croisant par exemple la proportion de ménages dont la personne de référence est de nationalité étrangère et le nombre d'enfants dans ces familles. C'est là une donnée de base étrangement trop souvent « oubliée » dans les commentaires sur cette apparente surreprésentation des jeunes issus de l'immigration parmi les jeunes sous main de justice dans les grandes agglomérations. En réalité, une telle surreprésentation ne pourrait être établie comme telle que rapportée à la démographie des quartiers concernés. Concrètement, si la jeunesse générale de ces quartiers est composée à 75 % de jeunes dits « issus de l'immigration » et que les jeunes sous main de justice sont – comme c'est le cas dans notre étude – également « issus de l'immigration » dans les mêmes proportions, alors il n'y a pas à proprement parler de « surreprésentation » et ce sont sur les critères qui spécifient ces quartiers (et non cette population) qu'il faut concentrer l'analyse. En termes de critères favorisant les parcours délinquants, l'on serait ainsi amené à s'interroger sur cette sorte d'« assignation à résidence » que beaucoup de jeunes habitants ont l'impression de vivre, en liaison avec le niveau de la marginalisation scolaire et de chômage. Il faudrait en ce sens examiner en quoi les conditions générales de vie dans les ZUS (y compris cette concentration des familles précarisées d'origine étrangère) constituent des facteurs de risque sur les deux registres-clés de l'entrée dans la délinquance chez les adolescents : le registre « objectif » qui tient au fond dans l'inscription sociale de la pratique délinquante, et le registre « subjectif » qui réside dans la « conversion » à une « identité délinquante »¹¹⁷.

¹¹⁶ C'est le fameux débat sur les « statistiques ethniques ».

¹¹⁷ Sur ces deux points-clés permettant de comprendre « comment ils deviennent délinquants », cf. MUCCHIELLI L., Immigration et délinquance : fantasmes et réalités, *op. cit.*

4. Un autre constat majeur de cette première partie de la recherche est que les jeunes suivis par les juges des enfants ont dans leur immense majorité des parcours scolaires très fragiles. Quoique le plus souvent encore scolarisés, les signes de décrochage sont nombreux. Et certains sont déjà déscolarisés et/ou inactifs, en particulier – nous l'avons déjà souligné – parmi les auteurs de vols violents et extorsions.

Ce constat est à nouveau en soi très peu original. De tous les facteurs concourant à favoriser la « carrière délinquante » d'un jeune, l'école est probablement le plus important. Le constat est ancien et commun à tous les pays occidentaux où existe une tradition de recherche sur ces questions¹¹⁸, du moins lorsque l'on ne s'intéresse pas à l'ensemble de celles et ceux qui ont commis à l'occasion tel ou tel délit (et nous verrons ici si la différence se confirme avec les dossiers du parquet), mais au nombre plus restreint de celles et surtout ceux dont les pratiques transgressives sont à la fois plus régulières et plus graves, qui sont aussi ceux qui occupent tôt ou tard les institutions de contrôle (policiers, magistrats, éducateurs) et font une « carrière » plus ou moins longue dans la délinquance. La délinquance juvénile présente alors ce visage essentiellement masculin et populaire où l'échec ou la marginalisation scolaire apparaissent comme des facteurs cruciaux, dont le poids n'a pu que se renforcer depuis un quart de siècle dans les ZUS, dans le double contexte de massification scolaire et de chômage de masse. La dernière étude française publiée sur le sujet, en 2007, et dont l'un des terrains était également les villes de Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville qui se trouvent au cœur de notre recherche, constate ainsi que, « dans un contexte où l'intégration scolaire n'est plus une des voies d'insertion sociale pour les nouvelles générations mais pratiquement la seule », « la délinquance se donne d'abord pour l'expression d'un échec ou l'envers d'un accomplissement à l'école »¹¹⁹. Elle souligne aussi que cette situation touche particulièrement les enfants de milieux populaires issus des dernières vagues d'immigration. Ces remarques abondent dans le sens des travaux qui montrent les effets négatifs des différentes formes de ségrégation dans l'organisation du fonctionnement de l'école : ségrégation territoriale par le regroupement d'enfants par zones socio résidentielles ; ségrégation entre les bonnes et les mauvaises filières, entre les enseignants les plus jeunes et les plus expérimentés ; enfin, ségrégation entre les bonnes et les mauvaises classes au sein même des établissements. Nous n'avons rien à rajouter à ces constats déjà solidement établis sinon que, lorsque nous avons des informations de ce type (situation hélas trop peu systématique), nous les avons vérifiées une fois encore.

5. Les argumentations précédentes n'épuisent cependant pas l'analyse. L'on peut en effet aller plus loin dans l'étude des caractéristiques des mineurs formant la population de ce premier volet de notre recherche, en interrogeant notamment les dynamiques familiales. Sous la réserve toutefois que, par définition, certains dossiers (*i.e.* les rapports des éducateurs du SEAT et les éventuelles expertises médico-psychologiques voire psychiatriques) renseignent par définition surtout sur les contextes familiaux, ce qui ne signifie pas que certains problèmes familiaux n'existent pas dans d'autres dossiers où l'information est simplement absente.

¹¹⁸ La bibliographie – même récente – serait ici trop importante à donner.

¹¹⁹ LAGRANGE H., *Déviance et réussite scolaire à l'adolescence*, *op. cit.*, 58.

Ceci étant dit, l'on peut envisager à titre de pure hypothèse de distinguer deux « profils familiaux » fort différents. Nous avons vu en effet que les familles des jeunes « issus de l'immigration » habitant dans des communes avec ZUS se caractérisent – au moins en apparence¹²⁰ – par une plus forte stabilité et une moins grande conflictualité que les familles « d'origine française » vivant hors des communes avec ZUS. Nous avons vu également que les infractions sexuelles (telles que déclarées, là encore) sont quasi inexistantes dans les premières et en revanche concentrées dans les secondes. L'hypothèse pourrait donc être que certaines familles, de par leurs traditions, leurs valeurs, leurs tabous et leurs silences, protègent davantage leurs membres des conflits intérieurs et des violences physiques ou sexuelles en leur sein, là où d'autres ne peuvent pas contenir ces débordements. En sens inverse, si les parents « issus de l'immigration » (au moins ceux arrivés déjà adultes en France) assurent probablement plus souvent un contrôle interne symboliquement plus fort sur leurs enfants, ils ne peuvent manifestement pas assurer le même niveau de contrôle sur le comportement externe d'enfants qui sont à la fois très nombreux et qui vivent dans un environnement scolaire et social dont les fonctionnements échappent davantage aux parents, ce qui peut tendre à terme à saper d'une autre manière leur capacités de contrôle, voire leur légitimité une fois que les problèmes se posent et que les parents se montrent impuissants¹²¹.

Quoi qu'il en soit de cette hypothèse invérifiable en l'état, ce critère de la taille des familles constitue bien un élément objectif non négligeable au terme de cette recherche et il semble pouvoir être considéré comme un handicap supplémentaire pour certains parents habitant en ZUS.

6. Le sixième constat porte sur le fait que la population étudiée ici est caractérisée assez largement (près de 60 % des auteurs) par sa situation de récidive. À nouveau, c'est là une comparaison que l'on suivra de près avec les dossiers traités par le seul parquet. Toutes les recherches – hélas rares en France – portant sur les parcours des mis en cause dans le système judiciaire convergent en effet pour montrer que ce critère des antécédents judiciaires est un facteur aggravant tout au long des filières pénales et jusqu'au prononcé des peines¹²². L'on peut ainsi supposer qu'un premier tri s'opère au stade du parquet et que les adolescents déjà suivis ou condamnés sont plus souvent déférés et font plus souvent l'objet d'une saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction. Nous verrons également dans la suite de ce rapport qu'ils sont plus souvent condamnés à des peines de prison à infraction égale.

Dans notre recherche, l'analyse des corrélations sur ce point indique d'abord que, avec ces jeunes déjà connus de la justice, nous avons majoritairement affaire à cette population des jeunes garçons, issus de familles nombreuses d'origine africaine ou maghrébine, poursuivis pour des vols violents ou des lpdap-

¹²⁰ Mais on pourrait aussi bien faire l'hypothèse que ce n'est pas la violence intrafamiliale qui est tabou dans ces familles mais sa dénonciation à l'extérieur de la famille. Les enquêtes de victimation en Île-de-France (CESDIP-IAURIF) signalent en effet par ailleurs un peu plus de violences intrafamiliales dans les ZUS que dans les autres quartiers, sans l'on sache toutefois avec précision quelles familles sont concernées (FOUQUEY A., LOTODÉ H., NÉVANEN S., ROBERT Ph., ZAUBERMAN R., 2006, *Victimation et insécurité en Île-de-France. Deuxième enquête de l'IAURIF (2003)*, Guyancourt, CESDIP, Collection « Études et Données Pénales », 104).

¹²¹ Sur ces processus familiaux, cf. MOHAMMED M., 2007, *La place des familles dans la formation des bandes de jeunes*, Thèse de doctorat de sociologie, Guyancourt, Université de Versailles-Saint-Quentin.

¹²² Cf. AUBUSSON DE CAVARLAY B., 2002, Filières pénales et choix de la peine, in MUCCHIELLI L., ROBERT Ph., (dir.), *Crime et sécurité : un état des savoirs*, Paris, La Découverte, 347-355 ; VANNESSE Ch., 2003, Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2, 225-256.

Msp. Ce sont donc bien les jeunes les plus en but avec les institutions et les normes, probablement ceux qui sont le plus avancés dans la constitution de cette « identité délinquante » dont nous avons déjà parlé par ailleurs.

7. Un septième point, déjà soulevé à propos des victimes, mérite d'être repris en conclusion : c'est le constat que non pas la fréquence mais la gravité des violences exercées par les adolescents est liée aux relations personnelles, à l'interconnaissance, à la proximité. Certes, les vols violents et les Ipdap-Msp dominent à elles deux la population et renvoient à un type de délinquance que l'on vient de longuement commenter. Toutefois, à rebours des discours les plus courants dans le débat politico-médiatique, la « violence » commise à ces occasions est presque toujours de très basse intensité. Dans le cas des vols, elle n'a le plus souvent qu'une visée instrumentale (la réalisation de ce vol). Et dans le cas des Ipdap-Msp, il est rarissime qu'elle déborde au delà de quelques échanges de coups de poings et de pieds sans grande conséquence médicale. Les coups les plus sévères échangés par des adolescents sont bien à rechercher dans les cercles plus étroits de relation, cercles amicaux et de voisinage, tout comme ils sont le plus souvent à rechercher dans le cercle conjugal et familial chez les adultes. Contrairement à tout un imaginaire collectif très prégnant, « la violence » n'a donc rien d'une sorte de menace anonyme et n'a rien non plus de « gratuit ». Dès lors qu'elle n'est plus seulement instrumentale, elle s'enracine dans des relations personnelles et est proportionnelle à la lourdeur et à l'ancienneté des conflits qui opposent les individus entre eux, parfois les familles entre elles.

8. Enfin, le huitième constat prendra simplement la forme d'une confirmation : celle que, au delà des catégories juridiques, même si le profil des auteurs se ressemble parfois beaucoup (notamment, nous l'avons vu, ceux des auteurs de vols violents et ceux des auteurs d'Ipdap-Msp), nous avons bien affaire à des logiques comportementales différentes qui justifient pleinement la reconstruction de catégories d'analyse sociologique *ad hoc*, en l'occurrence cette première grande distinction entre des violences juvéniles « ordinaires » (elles-mêmes diverses, on le verra), les infractions sexuelles, les vols violents et extorsions et les violences envers des personnes représentant l'ordre et les institutions.

2. LES FAITS ET LEURS AUTEURS EN FONCTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'INFRACTIONS (TABLEAUX 56, 57 ET 58)

Nous allons maintenant entrer dans le cœur des dossiers judiciaires pour y collecter et analyser des éléments qualitatifs relatifs aux quatre aspects qui nous intéressent : les faits, les auteurs, les victimes et le traitement judiciaire (procédure et jugement). Pour les faits, les auteurs et les victimes, nous traiterons dans un même ensemble les dossiers jugés au tribunal pour enfants et ceux jugés en chambre du conseil, en faisant toutefois ressortir les éventuelles spécificités ou différences relatives à ces trois aspects. En revanche, dans le chapitre consacré au traitement judiciaire, nous finirons par les dissocier puisque, de fait,

les uns allant vers le tribunal, les autres vers le cabinet du juge des enfants, ils ne seront pas traités pareillement par la justice.

Tableau 56. Type d'espace dans lequel les faits ont été commis

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols ou extorsions	Ipdap-Msp
Espace public	64	18	5	23	18
Transports (+ gares, stations...)	23	4	0	13	6
Domicile de l'auteur	6	2	3	0	1
Domicile de la victime	9	3	4	2	0
Domicile auteur et victime	13	9	4	0	0
Espace scolaire	16	8	0	2	6
Commerce	9	3	0	4	2
Espace de loisirs	2	1	0	0	1
Espace collectif résidentiel (cave, hall, escaliers, parcs privés,...)	18	9	1	1	7
Structure d'hébergement	12	1	0	1	10
Ensemble	172	58	17	46	51

(en nombre d'affaires concernées)

Tableau 57. L'heure des faits

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols ou extorsions	Ipdap-Msp
Matin (7h/12h30)	18	5	1	2	10
Après-midi (12h30/17h)	52	21	3	15	13
Soirée (17h/21h)	53	17	1	16	19
Nuit (21h/7h)	19	7	1	4	7
(Journée) moment exact non précisé	5	0	3	2	0
Info manquante	25	8	8	7	2
Ensemble	172	58	17	46	51

(en nombre d'affaires concernées)

Tableau 58. Données sur les auteurs des 4 types d'infractions

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols et extorsions	Ipdap-Msp
Garçons	217/235	72/82	17/18	66/69	62/66
Filles	18/235	10/82	1/18	3/69	4/66
Moyenne d'âge (au moment des faits)	15 ans 10 mois	15 ans 4 mois	14 ans 2 mois	16 ans 4 mois	16 ans 4 mois
Moyenne d'âge (au moment du jugement)	18 ans 2 mois	17 ans 6 mois	17 ans 8 mois	19 ans	18 ans 2 mois
Parents séparés	91/235	32/82	11/18	22/69	26/66
Conflits familiaux	53/95	18/24	9/11	13/33	13/27
Antécédent judiciaire (A) ≥1	134/234	40/81	5/18	45/69	44/66
Nombre moyen d'A	3,3	3,2	1,4	3,2	3,7
Fait commis depuis ≥1	44/225	15/81	1/18	13/66	15/60
Nombre moyen de faits commis depuis*	2,1	1,9	-	2,1	2,2
Origine autre que « France »	168/230	49/79	8/18	58/67	53/66
Antécédent éducatif ≥1	55/227	18/81	7/18	10/69	15/59
Infraction jointe	105/233	29/81	3/18	35/68	38/66

(en nombre d'auteurs concernés)

* Il s'agit d'autres faits commis par les mêmes mineurs entre leur mise en examen (pour l'infraction qui nous intéresse) et leur jugement.

A) Les infractions sexuelles

1°) Les faits

Les infractions sexuelles renvoient à deux grands types de faits :

Le plus souvent (12 dossiers sur 17), ce sont des atteintes sexuelles intrafamiliales (au sein d'une même famille, par exemple le grand frère sur la petite sœur) ou intra-amicales (au sein d'un même groupe d'amis, par exemple un garçon plus âgé sur ses petits copains ou copines). L'auteur et la victime se connaissent bien, voire très bien (lorsqu'il s'agit de frères et sœurs qui vivent sous le même toit). L'infraction de l'un sur l'autre a été commise au domicile de l'auteur et/ou de la victime¹²³ et répétée plusieurs fois sur une période de plusieurs semaines, mois ou années.

Certains faits peuvent être assez graves :

Un jour de mai 1998, un garçon et sa sœur regardent la télévision à leur domicile. Avec brutalité¹²⁴, le garçon met sa sœur à terre, la plaque au sol, la caresse, la viole, éjacule et se rhabille. Par peur, elle oppose peu de résistance et il lui demande de ne rien dire pour ne pas peiner leur mère. La jeune fille, enceinte, déclare s'être fait avorter trois mois plus tard. Les faits se seraient reproduits une dizaine de fois (sans pénétration pénienne) jusqu'en mai 2000 (moment où l'auteur a été interpellé pour une autre affaire).

¹²³ Lorsqu'il s'agit de frères ou sœurs qui vivent ensemble, c'est le même domicile.

¹²⁴ Lorsque nous relaterons des faits, nous nous appuyons, sauf précision contraire, sur le résumé qui en est fait par l'OPJ à l'issue de l'enquête (ce résumé constitue en général le premier feuillet de *la procédure policière*). Cela ne signifie pas que c'est exactement cela qui s'est passé, et sous cette forme, et qu'il ne peut pas y avoir d'autres lectures possibles. Nous verrons au contraire que pour certaines affaires, les lectures et les interprétations divergent.

D'autres s'apparentent à des initiations ou à des jeux sexuels, plus ou moins librement consentis, mais sans violence manifeste :

Le 10 septembre 2002, une conseillère d'orientation de La Celle-Saint-Cloud transmet un signalement au parquet des mineurs de Versailles, suite aux déclarations écrites de 6 élèves qui auraient subi des attouchements sexuels de la part d'une de leurs copines, 3 ans auparavant. Convoquées par la police, les jeunes filles tiennent des propos plus mesurés, font état de « déshabillages forcés » et du « jeu du Picasso »¹²⁵ auxquels les aurait contraintes leur amie. Convoquée à son tour, la jeune fille nie avoir forcé qui que ce soit à se déshabiller, elle évoque en revanche des « expériences » et des « jeux », dont elle n'est pas toujours à l'initiative, entre plusieurs amies qui vivaient à l'époque dans le même village et étaient scolarisées au même endroit.

Plus rarement (5 dossiers sur 17), ce sont des atteintes sexuelles commises sur la voie publique, en général moins graves que les premières (il s'agit d'attouchements ou de tentatives d'attouchements, alors que dans le premier cas il peut s'agir de viols). Auteurs et victimes ne se connaissent pas, même s'ils fréquentent éventuellement le même territoire ou le même quartier. Et l'infraction n'a été commise qu'une seule fois.

En mai 2002, à Guyancourt, un jeune garçon croise une jeune fille qui rentre chez elle après ses cours. Après être descendue du bus, elle emprunte une petite allée qui la conduit vers sa résidence. Le garçon l'accoste, lui caresse la poitrine et le sexe par-dessus son slip tout en la maintenant.

Les 23 et 24 mars 2004, un jeune garçon se masturbe à trois reprises, devant trois femmes, dans un lieu accessible aux regards du public.

Entre le 15 novembre 2001 et le 4 mars 2002, un jeune garçon se livre à plusieurs attouchements sexuels sur des femmes, dans un village de l'Oise. Les faits se passent sur un petit chemin, que les victimes empruntent pour aller au travail ou pour se promener. Le jeune homme, à mobylette et le visage caché sous un casque, s'approche d'elles et touche (ou tente de toucher) leurs fesses. Pour une des victimes, les faits se sont passés au cimetière. Occupée à nettoyer la tombe de son mari, elle n'a pas vu le jeune garçon arriver derrière elle et qui lui a passé la main entre les cuisses au niveau du sexe.

2°) *Les auteurs*

C'est sans doute pour les auteurs d'infractions sexuelles que nous avons pu collecter le plus d'informations et ce, pour deux raisons.

La première est que la majorité d'entre eux (10 sur 17) ont été déférés¹²⁶ et donc vus par un éducateur du SEAT avant leur première comparution devant le juge. Pour chacun d'eux, l'éducateur a rempli un même questionnaire, figurant dans le dossier, dont les réponses permettent d'obtenir des données sociodémographiques, mais aussi des éléments sur l'histoire familiale, la situation scolaire, les projets d'avenir du jeune, etc. Le tout est suivi d'une préconisation de l'éducateur à l'adresse du juge pour d'éventuelles mesures éducatives, ou pour proposer une alternative à l'incarcération lorsque celle-ci a été demandée par le parquet.

¹²⁵ Le « jeu du Picasso » consiste à caresser le sexe avec un petit pinceau.

¹²⁶ Rappelons que le défèrement de l'auteur est décidé par le procureur au vu de la gravité des faits, du profil judiciaire du mineur ou des troubles supposés à l'ordre public. Pratiquement, cela signifie que le procureur se fait amener le mineur à l'issue de sa garde à vue et il saisit dans la foulée le juge d'instruction ou le juge des enfants pour le mettre en examen.

La seconde raison est que tous les auteurs¹²⁷ ont fait l'objet à l'issue de leur mise en examen d'une mesure d'instruction sur leur personnalité et sur leur environnement (une IOE notamment¹²⁸) et/ou d'une mesure éducative (liberté surveillée ou placement) et/ou d'une expertise médico-psychologique ou psychiatrique¹²⁹. En clair, dans tous les cas, un ou plusieurs documents fournissent des renseignements sur la situation du jeune et celle de sa famille¹³⁰, contrairement aux autres types de faits où nous n'avons ces renseignements que pour certains auteurs.

a) Âge et sexe

Sauf dans un cas, tous les auteurs d'infractions sexuelles sont des garçons (et nous verrons que leurs victimes sont en grande majorité des filles¹³¹). Mais l'élément le plus notable ici est que les auteurs d'infractions sexuelles étaient plus jeunes que les auteurs des autres types d'infractions, au moment des faits : ils avaient en moyenne 14 ans 2 mois ; ainsi étaient-ils plus de 2 ans plus jeunes que les auteurs de vols violents et d'Ipdap-Msp et plus d'1 an plus jeunes que les auteurs de violences.

Parmi eux, ce sont les auteurs qui ont été jugés en audience de cabinet qui étaient les plus jeunes : ils avaient 12 ans en moyenne au moment des faits. Et ce jeune âge est surtout avéré pour les auteurs d'agressions sexuelles intra-familiales ou intra-amicales (certains mineurs avaient 10 ou 11 ans au moment des faits), tandis que les auteurs d'exhibitions ou d'attouchements sexuels sur la voie publique étaient en moyenne plus âgés. Nous verrons que les victimes des infractions sexuelles étaient également en moyenne nettement plus jeunes que les victimes des autres types de faits.

En clair, les protagonistes de ces affaires sexuelles – lorsqu'elles se sont déroulées dans le cercle familial ou amical – étaient encore des enfants.

b) La famille

Grâce aux mesures d'investigation et aux expertises demandées par les juges, nous avons pu collecter des éléments sur la situation familiale des auteurs et, en particulier, sur le parcours et l'histoire familiale de leurs parents.

¹²⁷ Pour 2 d'entre eux nous ne disposons pas de l'information.

¹²⁸ Les mesures d'investigation et orientation éducative proposent un bilan pluridisciplinaire de la situation du mineur grâce aux regards croisés de plusieurs partenaires : éducateur, assistant social, psychologue ou psychiatre.

¹²⁹ 15 jeunes sur 18 ont fait l'objet d'une telle expertise.

¹³⁰ Nous avons même trouvé dans certains dossiers des éléments de personnalité ou de situation qui avaient été collectés à l'occasion d'une procédure antérieure, lorsque les jeunes étaient déjà suivis dans le cadre de l'assistance éducative en particulier, et que le juge a réutilisés.

¹³¹ Pour mémoire, rappelons que sur les 235 auteurs impliqués dans l'ensemble des affaires, seules 18 sont des filles. Nous verrons que c'est pour les violences que les filles sont un peu plus représentées par rapport aux autres types de faits.

- Histoires de vies des parents et ambiances familiales

Alors que nous savons très peu de choses sur la situation des parents des auteurs des autres types de faits, la lecture des dossiers relatifs aux infractions sexuelles indique que les parents de ces jeunes ont eu des histoires de vie souvent très difficiles voire traumatiques.

Par exemple, plusieurs pères ou mères n'ont pas connu l'un ou l'autre de leurs propres parents ; l'enfance des mères en particulier a souvent été marquée par des violences intrafamiliales ; l'une d'elles est le produit d'un inceste ; deux autres ont été violées.

À cela, il faut ajouter des éléments sur la mauvaise santé physique ou psychique de ces personnes : ici ou là, il est mentionné des dépressions, des tentatives de suicide, des suivis psychologiques ou psychiatriques ou des hospitalisations, qui touchent en particulier les mères, dont on apprend qu'elles ont souvent fait l'objet de violences, soit dans leur propre famille lorsqu'elles étaient enfants, soit de la part de l'un ou l'autre de leurs

Si l'on s'attache à l'histoire familiale du jeune lui-même, on constate que les difficultés et les traumatismes pour la plupart perdurent.

Le rapport du SEAT rédigé pour un mineur déferé auteur d'une agression sexuelle sur sa demi-sœur (il lui a caressé les fesses, le sexe et la poitrine) donne les éléments suivants. La mère du garçon a eu 5 enfants de 4 hommes différents. C'est l'un de ces hommes qui reconnaîtra le garçon et son frère, issus d'une union antérieure. Du nouveau couple ainsi constitué naît une petite fille, demi-sœur de l'auteur et sa future victime, puis encore un garçon puis une dernière petite fille qui meurt peu de temps après. Les deux garçons (l'auteur et son frère) sont placés suite à des mauvais traitements du (nouveau) mari, leur beau-père, contre leur mère. Ils sont ensuite confiés aux grands-parents maternels qui résident à Saint-Germain-en-Laye. Un peu plus tard, la mère est accusée de violences sur son dernier enfant, l'autorité parentale lui est retirée et l'enfant placé. Un an plus tard, la mère décède et tous ses enfants sont confiés aux grands-parents maternels, sauf le premier garçon qui retourne vivre dans une famille d'accueil. Au moment des faits, l'auteur et sa demi-sœur vivaient ensemble depuis un an et demi au domicile des grands-parents.

Si toutes les histoires familiales ne sont pas aussi « lourdes », il est tout de même souvent fait mention de problèmes ou de contentieux sérieux : outre des parents séparés ou isolés (c'est le cas de 11 auteurs sur 18), on relève des parents cumulant des histoires affectives (multiplication des partenaires), des enfants plus ou moins empêchés de voir l'un ou l'autre de leurs parents, des mésententes ou des conflits, de la violence (en général du père contre la femme et contre les enfants), des accidents physiques, des décès et des décisions de placement de l'un ou l'autre membre de la fratrie du jeune ou du jeune lui-même. Relevons enfin que la prise d'alcool de l'un ou l'autre des parents est parfois mentionnée, sans plus de détails ou sans examen des éventuelles conséquences.

- *Souffrances familiales*

Il n'est dès lors pas étonnant que le terme de « *souffrance familiale* » revienne à plusieurs reprises dans les dossiers sous la plume des éducateurs ou des professionnels de santé, ainsi que celui de « *fonctionnement familial pathologique* », dans les cas les plus lourds. Et l'on peut ainsi assez facilement comprendre pourquoi les auteurs d'infractions sexuelles sont en proportion les plus nombreux à avoir des antécédents éducatifs (tableau 58). En effet, plus d'un tiers d'entre eux (7 sur 18) étaient connus des services de l'Aide sociale à l'enfance avant leur mise en examen et, soit avaient fait l'objet d'une AEMO¹³², soit avaient été placés dans des familles d'accueil ou des structures d'hébergement et ce, depuis leur prime enfance.

On ne peut en outre s'empêcher de penser que l'on a affaire ici à des problématiques trans-générationnelles, soit la reconduite et la transmission de certains comportements, difficultés ou traumatismes, d'une génération à l'autre, en l'occurrence, ici, de la génération des parents vers celle des auteurs impliqués dans ces affaires.

Et, parmi ces comportements, difficultés ou traumatismes, nous relevons l'agression sexuelle au premier chef. En effet, nous avons noté que (sauf dans deux cas¹³³), tous les auteurs d'agression sexuelle ont eux-mêmes été abusés sexuellement ou ont un parent qui l'a été.

Ainsi, la mère d'un jeune serait issue d'un inceste et son père possède des revues et des films pornographiques qu'il aurait consultés ou visionnés avec son fils ; le père d'un jeune a fait de la prison suite à un viol et il aurait fait subir des attouchements sexuels à son fils ; un autre jeune a également été abusé sexuellement par son père (qui sera incarcéré quelques heures après la déposition de son épouse) ; un jeune aurait été contraint de participer à des jeux sexuels (peut-être même aurait-il été violé) dans un foyer où il a été placé ; un jeune ayant commis des attouchements sexuels sur sa sœur aurait vu « certains ébats » chez son oncle.

Bref, d'une façon ou d'une autre, à un degré ou à un autre, dans l'entourage intime du jeune ou dans un cercle familial plus éloigné, celui-ci a été la victime, à différents degrés, d'attitudes, de comportements ou d'actes équivoques ou maltraitants sur le plan sexuel, de la part d'adultes qui avaient autorité sur lui :

Fin mai 2003, une femme reçoit les confidences de sa fille, âgée de 7 ans et demi. L'enfant raconte que son frère l'a embrassée, lui a léché le sexe, l'a obligé à sucer son sexe et a tenté de la pénétrer. Ces faits se seraient passés tous les jours pendant trois semaines. Lors de son audition par la police, la mère dit que son fils – âgé de 10 ans au moment des faits – est très violent avec sa sœur et qu'elle doit souvent intervenir parce qu'il veut l'étrangler. Le jeune garçon ne nie pas les faits et dit qu'il a eu envie de faire l'amour avec sa sœur après avoir visionné des films pornographiques avec son père, qui l'aurait également sodomisé (une enquête sera ouverte pour faits d'agression sexuelle du père sur son fils). Le rapport éducatif nous apprend que les parents du garçon sont séparés depuis qu'il a 3 ans. Le père n'aurait pas vu ses enfants pendant un an, puis il serait réapparu. La petite fille, sœur de l'auteur, aurait

¹³² Action Éducative en Milieu Ouvert. Dans les faits, 6 jeunes cumulent des AEMO et des placements.

¹³³ Ce sont deux cas où nous ne disposons pas de l'information, ce qui ne signifie pas nécessairement que ce sont des cas contraires aux autres.

également été abusée sexuellement par son demi-frère, le fils du père issu d'une union avec une autre femme. Quant à la mère, elle aurait plusieurs fois tenté de se suicider.

Dans le rapport d'IOE diligenté pour un mineur accusé d'atteintes sexuelles sur son demi-frère, nous apprenons que le jeune garçon a d'abord vécu chez son père lorsque ses parents se sont séparés (le garçon avait alors 6 ans). Mais, comme la nouvelle compagne de son père ne le supportait pas, il est parti vivre chez sa mère, puis il reviendra chez son père quelques années plus tard. Il est mentionné que, d'après les déclarations du père, la sœur de sa deuxième femme aurait été victime d'un viol (sans qu'il soit expliqué, ni par le père ni par les éducateurs, l'éventuel impact de ce fait sur le jeune) et que, surtout, la mère du garçon aurait abusé de lui quand il était bébé (le rapport parlera d'une « érotisation sur un mode incestueux »). Suite à cette déclaration, la mère sera placée en garde à vue, puis mise hors de cause. Le rapport présente le père comme dépressif et suivi sur le plan psychologique. Enfin, le jeune, invité à parler des membres de sa famille, évoquera son oncle, un homme handicapé qui vit avec la grand-mère, avec lequel il aurait regardé des revues pornographiques quand il était en vacances.

- *Milieu social*

Terminons cet examen de la famille par un regard sur la situation socioprofessionnelle des parents. Les quelques éléments dont nous pouvons disposer¹³⁴ témoigneraient d'une relative diversité de l'appartenance sociale et du milieu professionnel des parents des auteurs d'infractions sexuelles, par rapport aux parents des auteurs d'autres types de faits. En effet, si l'on ne trouve parmi eux aucun représentant des classes sociales supérieures, quelques familles relèvent des classes moyennes, ce qui sera rarissime pour les autres types d'infractions.

Ainsi, parmi les pères, on trouve un employé de banque, un plombier, un trésorier, un agent SNCF, un gérant de bar et un fonctionnaire de La Poste. Parmi les mères, on trouve deux assistantes maternelles, une employée dans la grande distribution, une auxiliaire de vie et une auxiliaire puéricultrice.

Dans d'autres familles, la situation semble nettement moins favorable. Les pères ou les mères sont ouvriers, au chômage ou ils cumulent des petits boulots, de sorte que certains vivent dans la précarité (des problèmes de logement sont parfois évoqués, on apprend que certains ont dû vivre à l'hôtel ou dans une caravane, d'autres ont connu des coupures d'électricité, etc.). Trois de ces familles vivent à Trappes, dans un quartier pauvre.

Néanmoins, ce n'est pas dans ce type d'affaires que les parents des auteurs sont ou paraissent les plus démunis socialement et ont à faire face aux plus grandes difficultés économiques et financières. D'ailleurs, nous relevons que seuls 3 auteurs sur 18 sont enfants de migrants maghrébins ou africains dont on sait, à ce niveau de l'échelle sociale et en particulier si les familles vivent dans des quartiers populaires, qu'ils cumulent les handicaps. Plus généralement, c'est dans cette catégorie de faits que l'on trouve le moins grand nombre d'auteurs d'origine autre que française.

¹³⁴ Ils ne sont pas nombreux. On parvient assez facilement à connaître le métier des parents et on peut se faire une idée plus ou moins vague de leur situation à la lecture de la procédure policière et des rapports éducatifs. Mais c'est tout.

En résumé, pour les infractions sexuelles, en comparaison avec les autres types d'affaires, nous le verrons, il semble que ce soient l'histoire, la situation et l'ambiance familiales qui pèsent de tout leur poids sur les auteurs et qui éclairent, en plus ou moins grande partie, le sens des actes qu'ils ont commis. Manifestement, la plupart des auteurs d'infractions sexuelles sont issus et vivent à l'intérieur de familles problématiques et, d'une façon ou d'une autre, maltraitantes à leur égard. En tout cas, c'est ce que les juges des enfants ont établi à l'issue des enquêtes qu'ils ont diligentées et, on peut le supposer, ce qui entrera en ligne de compte dans leur décision finale au moment du jugement.

La « donne familiale » est l'élément qui colore le plus le profil des auteurs d'infractions sexuelles. Certes, le milieu de vie et le milieu social peuvent jouer un rôle mais, nous l'avons dit, ils sont relativement divers. La composante migratoire, quant à elle, est quasiment inexistante.

Ajoutons, pour clore ce portrait, que les auteurs d'infractions sexuelles sont proportionnellement moins nombreux que les autres à avoir des antécédents judiciaires : 5 parmi eux seulement étaient déjà connus de la police ou de la justice avant les faits. Ces faits sont par ailleurs assez « bénins » – jets de pierres, dégradations ou vols simples – et ils ont tous été commis par des auteurs d'infractions sexuelles sur la voie publique. Aucun auteur d'infractions sexuelles à l'intérieur du cercle familial ou amical n'a commis d'infraction antérieure. Pareillement, un nombre proportionnellement moins important d'entre eux commettront d'autres infractions entre leur mise en examen et la date de leur jugement – c'est le cas d'1 seul auteur sur 18. Ainsi peut-on raisonnablement avancer que les auteurs d'infractions sexuelles n'ont pas de « parcours » ou de « profil » délinquant avéré.

- Le parcours et la situation scolaires

Sur cet aspect, les dossiers sont beaucoup plus laconiques. Si l'on parvient généralement à connaître la classe dans laquelle était le jeune au moment des faits (par les rapports du SEAT en particulier) et, éventuellement, son parcours scolaire entre ce moment et la date du jugement, les informations dont nous disposons sont peu précises, voire carrément floues.

Toutefois quatre éléments émergent, qui ne sont d'ailleurs pas spécifiques aux auteurs d'infractions sexuelles, mais que l'on retrouvera, sauf exceptions, dans les autres dossiers judiciaires.

- a) quasiment tous les jeunes ont redoublé, une ou plusieurs fois, en primaire notamment, à cause de leurs mauvais résultats ;
- b) ils ont tous été orientés en CAP ou en BEP¹³⁵, ou le seront par la suite ;
- c) à deux exceptions près – l'un veut tenter un bac professionnel, l'autre vise un BTS –, ils ne dépasseront pas ce niveau d'études (CAP / BEP) ;

¹³⁵ Mais tous n'obtiendront pas le diplôme correspondant.

d) certains ont eu un parcours scolaire chaotique, émaillé de nombreux changements d'établissements et d'orientations diverses :

Après avoir redoublé son CP, son CE1 et son CM1, un jeune part en internat pendant 1 an, puis dans un centre de rattrapage scolaire pendant 3 ans, puis il fait un séjour d'un an et demi aux Orphelins apprentis d'Auteuil, est alors dirigé vers un internat spécialisé avant d'intégrer un chantier-école, où il était au moment des faits.

Un autre jeune redouble son CE1 et sa 6^e, il est orienté en 6^e segpa, échoue, repart en 6^e ou en 5^e dans un autre établissement¹³⁶, quelques années plus tard il se retrouve en 3^e d'insertion et il prévoit d'intégrer un centre d'apprentissage.

En clair, les auteurs d'infractions sexuelles ont eu un parcours scolaire difficile et mouvementé. Leur orientation à partir de la 4^e ou de la 3^e en filière professionnelle (préparation d'un CAP ou d'un BEP), pour ce que nous pouvons en savoir, n'a généralement pas été choisie et elle ne garantit en rien une future insertion professionnelle – en effet, plusieurs connaîtront par la suite des changements d'orientation ou des changements de lieux d'apprentissage ou de patrons, qui rendent leur entrée sur le marché du travail d'autant plus problématique.

La lecture de certains dossiers donne l'impression que ces jeunes « tournent en rond » et « pataugent » dans les méandres d'une formation non réellement désirée et dont les résultats (l'obtention d'un diplôme notamment) sont hautement improbables. Ainsi, au moment du jugement – moment où un nouveau point est fait sur la situation du jeune –, quasiment aucun d'eux ne travaille alors qu'ils sont dans une filière professionnelle et ont commencé leur formation depuis plusieurs années parfois.

- Des parcours de vie tumultueux

Nous avons dit que le parcours scolaire de certains jeunes a été chaotique. Nous ajoutons maintenant que leur parcours de vie l'a également souvent été. Nous relevons en effet un nombre conséquent, pour certains, de changements de lieux de vie à l'intérieur de leur famille, d'une part (certains ont vécu chez leur père, puis chez leur mère, puis chez leurs grands-parents, puis sont de nouveau retournés chez l'un ou l'autre de leurs parents et, parfois, ont vécu chez un autre membre de la famille, un oncle ou une tante par exemple), mais également et d'autre part, à l'extérieur de leur cercle familial (dans des familles d'accueil ou dans des institutions).

Nous avons calculé qu'entre novembre 2002 (date des faits) et mars 2005 (date du jugement), un jeune a changé 9 fois de lieu de vie : placé dans un CPI après sa mise en examen, il ira ensuite dans une famille d'accueil dans la région parisienne, puis dans une seconde en Dordogne. Comme cela ne se passait pas bien, il sera ensuite confié à son demi-frère à Paris, puis il ira vivre un peu chez sa mère, puis chez son père. Il restera sans domicile connu pendant un certain temps, puis sera placé dans une troisième famille d'accueil à Trappes et réintégrera enfin la famille d'accueil qui vit en Dordogne. Dans un des rapports éducatifs, nous apprenons par ailleurs que ce jeune a été plusieurs fois placé depuis l'âge de 7 ans et qu'il a alterné des séjours en foyer et en famille d'accueil, entrecoupés de retours chez son père ou chez sa mère.

¹³⁶ L'information n'est pas claire.

Certes, il s'agit ici d'un cas extrême et les parcours de vie des autres jeunes ont été dans l'ensemble moins dispersés. Néanmoins, la plupart ont connu plusieurs changements de lieux de vie, ballottés, sur des périodes de temps parfois très courtes, entre l'un ou l'autre membre de leur famille ou des placements institutionnels. Ceci n'est pas très étonnant, compte tenu de la situation et de l'ambiance familiales qui sont les leurs, comme nous l'avons évoqué, et cela est assez spécifique à ce groupe d'auteurs. Nous verrons en effet que les jeunes auteurs de vols violents ou d'Ipdap-Msp ont dans l'ensemble eu un parcours de vie nettement moins mouvementé et, selon nous, c'est à corréliser avec une histoire et une vie familiales, sinon harmonieuses, en tout cas plus équilibrées. Nous retrouverons en revanche des formes de carences intrafamiliales, et de nouveau des parcours chaotiques, pour les auteurs de violences intrafamiliales.

Notons enfin que les jeunes qui cumulent une instabilité familiale et une instabilité scolaire – souvent, cela va de pair –, se trouvent dans la situation de devoir résoudre une série de problèmes très concrets. Ainsi, les dossiers de certains sont-ils truffés de mentions ou d'allusions au véritable « parcours du combattant » qui a été (ou est encore) le leur pour (simplement) trouver une école, un stage ou un patron : certains mettent des semaines ou des mois pour y parvenir ; pour d'autres, il est trop tard, parce que les délais d'inscription sont passés ou parce que les établissements sont complets, ou pour d'autres raisons ; quelques-uns trouvent un stage, mais ils arrêtent, soit parce qu'il ne les satisfait pas, soit parce c'est eux qui ne « conviennent » pas ; certains mettent des mois à trouver un patron mais ils le quittent (ou le patron les renvoie) au bout de quelques jours ; quant aux établissements, il n'est pas rare qu'un jeune en fréquente deux ou même trois au cours d'une même année scolaire...

L'autre difficulté récurrente est bien évidemment de trouver à se loger, en particulier lorsque le jeune ne peut plus ou ne veut plus résider chez ses parents (ou un membre de sa famille) et qu'il peine à trouver un hébergement institutionnel – ou qu'il n'est tout simplement pas prévu que l'institution le prenne en charge.

A) Les violences

1°) Les faits

Poursuivons notre examen en abordant maintenant les violences, verbales ou physiques, qui sont à la fois les infractions les plus nombreuses dans notre ensemble de dossiers et aussi celles qui recouvrent la plus grande variété de faits, d'actes ou d'événements.

La lecture des dossiers nous a permis de repérer 5 grands types de violences :

- les violences de type « embrouilles » : 21 dossiers (16 CC, 5 TE),
- les violences intrafamiliales : 13 dossiers (7 CC, 6 TE),
- les violences « viriles » : 12 dossiers (5 CC, 7 TE),

- les violences de voisinage : 6 dossiers (4 CC, 2 TE),
- les autres types de violence : 6 dossiers (3 CC, 3 TE).

Reprenons chacun de ces types (dans un autre ordre) et tentons de comprendre les faits qu'ils recouvrent pour saisir la nature de l'acte ou du comportement violent, qualifié comme tel par la justice.

a) Les violences « embrouilles »

Les auteurs et les victimes habitent le même quartier ou la même ville, ils fréquentent la même école et sont parfois dans la même classe. Ils se connaissent au moins de vue, mais il n'est pas rare qu'ils soient copains ou amis. Et, un jour, un conflit surgit entre eux. Ce n'est généralement pas le premier, il y a souvent eu des disputes ou des contentieux antérieurs. Mais, cette fois-ci, c'est un peu plus grave (un peu plus violent) et les coups partent. Les motifs peuvent paraître futiles : une insulte, un geste obscène, une question d'honneur, une histoire de racisme, une vengeance... les jeunes s'« embrouillent »¹³⁷.

Et ce qui se passe ensuite est également embrouillé et flou : qui est vraiment à l'origine de l'altercation ? qui commence à insulter ou à frapper ? et pour quel réel motif, au fond ?

Les insultes, donc, reviennent souvent :

En fin de journée, un mercredi soir, deux garçons qui rentrent chez eux voient une jeune fille qui stationne au pied de son immeuble avec des copains et des copines. Ils se dirigent vers elle, elle rentre dans l'immeuble, ils la poursuivent et la coincent au 2^e étage. L'un des garçons s'en va car ce n'est pas « son histoire » et il voulait juste aider son copain, tandis que le copain en question, resté seul avec la jeune fille, la frappe (coups de pied dans le ventre, sur les jambes et les bras). La jeune fille et ses deux agresseurs fréquentent la même école et se connaissent très bien. L'auteur des coups dira qu'elle l'a plusieurs fois insulté, encore le matin même de l'agression mais, cette fois-ci, ça l'a énervé, d'autant plus que certaines insultes portent sur sa famille et que son père vient de tomber malade. La jeune fille reconnaîtra en effet avoir plusieurs fois insulté le garçon, elle lui a notamment dit qu'il était moche. Puis elle conclut sa déposition par : « C'est la première fois qu'il s'est montré violent avec moi. Jusqu'alors on rigolait, mais ça n'avait pas été aussi loin ».

Des élèves courent sur la piste d'un stade à Vélizy, dans le cadre de leur cours de sport. Un garçon fait tomber une jeune fille et lui donne un coup de poing. Un peu plus tard, se dirigeant vers les vestiaires, la jeune fille croise deux autres élèves dont un (une fille également) lui crache dessus. Puis, devant son vestiaire, un autre groupe l'attend et une troisième élève lui donne une claque. La jeune fille portera plainte contre 6 de ses camarades, mais seuls 2 seront effectivement poursuivis (le garçon qui l'a fait tomber et la fille qui l'a giflée). Le garçon reconnaîtra l'avoir mise par terre (mais niera l'avoir frappé) car au moment où ils couraient sur le stade, la jeune fille l'aurait insulté. C'est ce que diront tous les jeunes auditionnés : cette jeune fille avait l'habitude de parler mal et d'insulter tout le monde. Et, comme dans la précédente affaire, la victime reconnaîtra que c'est en partie vrai et qu'elle est souvent agressive, propos corroborés par son père qui expliquera son attitude par le fait que plusieurs de ses camarades s'étaient maintes fois moqué de son petit frère handicapé.

¹³⁷ Selon l'expression consacrée dans le langage juvénile contemporain, d'où le nom que nous avons donné à ce type d'affaires.

Ces insultes peuvent avoir une connotation raciste :

Un garçon et deux filles jouent avec d'autres copains et copines dans un parc des Mureaux. Un groupe d'une vingtaine de jeunes, moitié garçons, moitié filles, scolarisés dans le même collège qu'eux – mais pas dans la même filière, les auteurs sont en classe de Segpa, les victimes en filière générale –, groupe « surtout composé de Noirs et de Maghrébins », diront les victimes, viennent vers eux et frappent le garçon. Le matin même, au centre-ville, les deux jeunes filles s'étaient déjà fait frapper par une troisième qui fera partie du groupe de l'après-midi. Mais ça n'a pas été très loin car un policier municipal s'est interposé. L'après-midi, en revanche, la jeune fille aurait frappé le garçon avec une barre de fer, ce qu'elle niera. Pour se défendre, les 4 jeunes mis en examen diront que le garçon et les deux filles les avaient souvent insultés, à plusieurs reprises, notamment à l'école. Et que c'étaient des insultes racistes.

La vengeance est également souvent invoquée :

Suite à un appel des parents, la directrice d'un centre d'apprentissage vient informer la police que, dans son centre, deux élèves ne cessent d'en importuner un troisième et le menacent de mort. Interpellé, l'un des auteurs dit que la victime était en fait le souffre-douleur de tout le monde dans le centre, et que lui avait plutôt tendance à le protéger. Mais, un jour, son protégé l'aurait dénoncé à tort pour une histoire de racket, dont il nie être l'auteur, ce qui lui aurait valu une convocation par la directrice. La victime reconnaît avoir dénoncé le garçon car un de ses copains lui aurait dit qu'il était effectivement l'auteur du vol.

5 garçons en attendent un autre à la sortie de son collège. Ils l'emmènent dans un square et lui demandent s'il connaît les auteurs de l'agression dont l'un d'eux a été la victime une semaine auparavant. Le jeune homme répond qu'il ne les connaît pas, les autres croient qu'il ment et le frappent. Le jeune mis en examen (ses co auteurs étaient majeurs au moment des faits) dira qu'à l'époque il était perturbé parce qu'il n'avait pas supporté l'agression de son ami. La victime dira qu'effectivement il pouvait leur fournir des informations sur cet agresseur, mais il n'a pas voulu le dénoncer.

Ou l'honneur :

Dans une rue du Havre¹³⁸, fin juillet, un garçon voit 3 autres jeunes s'approcher de lui. L'un d'eux le maintient, lui fait une balayette et lui donne des coups de poing et des coups de pied. Les deux jeunes se connaissent puisque la sœur de l'agresseur est la petite amie du garçon qui s'est fait frapper. Leur relation dure depuis un an, mais elle n'est pas au goût du frère. Et cette fois-ci encore, le frère a demandé au garçon « ce qu'il faisait avec sa sœur », avant de lui sauter au cou.

On trouvera encore une altercation pour une histoire d'argent, une autre pour une histoire de cannabis, une troisième pour un skate-board, une quatrième ne sera en fait que la poursuite d'une bagarre commencée quelques jours auparavant... et pour d'autres, le motif est demeuré plus obscur, hormis l'énervement ou la colère des protagonistes.

Dans toutes ces affaires, l'on peut d'ores et déjà relever le caractère quasi interchangeable du statut d'auteur et de victime des deux protagonistes. Car, certes il est établi que l'un d'eux a porté un coup (ou a proféré une menace), et c'est ce coup qui sera retenu comme infraction, mais il l'a quasiment toujours fait

¹³⁸ Rappelons que si la majorité des affaires ont eu lieu sur le territoire des Yvelines, quelques-unes se sont déroulées en dehors du département. Mais, dans la mesure où les auteurs résident dans le 78, leurs dossiers seront jugés par un magistrat de la juridiction de Versailles, quitte à ce qu'ils aient d'abord été traités par les services de police ou de gendarmerie du lieu de la commission de l'infraction, voire même par le tribunal compétent à raison de ce lieu, puis qu'ils aient ensuite été transmis au TGI de Versailles.

en réaction ou en réponse à une altercation antérieure (une insulte, une moquerie, une dénonciation, un harcèlement ou également des coups¹³⁹). De telle sorte que, dans bien des cas, l'auteur aurait pu aussi porter plainte. Ce qui différencie l'« auteur » et la « victime », c'est que, l'un des deux protagonistes, en portant plainte, endosse alors le statut de victime (au sens pénal du terme) et, par la-même, fait endosser à l'autre jeune, si les faits sont avérés, le statut d'auteur.

b) Les violences « viriles »

Auteurs et victimes ne se connaissent pas, sauf éventuellement de vue. En revanche, ils peuvent fréquenter les mêmes endroits. À la différence des « embrouilles », il y a rarement de contentieux antérieur ou bien, s'il existe, il n'est pas le premier motif de l'altercation. Ici, tout se joue dans la rencontre, qui va déboucher sur un conflit à cause d'un regard trop appuyé ou antipathique, d'une attitude hostile, d'une bousculade, d'un geste interprété comme agressif ou d'un comportement perçu comme dépréciatif ou insultant...

Un homme d'une trentaine d'années fait un jogging avec un ami dans les allées d'un parc à Mantes-la-Ville. Dans le même parc, une classe fait du vélo dans le cadre d'un cours d'éducation physique. Parmi les élèves, l'un d'eux croise le jogger et le frôle avec son vélo. Celui-ci lui dit alors qu'il est dangereux, puis il reprend sa course. L'élève l'attend un peu plus loin avec deux copains car il veut s'expliquer avec lui. Ils s'expliquent mais à un moment, le jeune s'énerve et frappe le jogger avec quelque chose comme un poing américain (ce que le jeune niera), il le fait tomber au sol et lui donne des coups de pied. Le jeune dira que les choses ne se sont pas du tout passées ainsi. Selon lui, lorsqu'il s'est approché du jogger, celui-ci l'aurait poussé et lui aurait dit : « qu'est-ce que tu fais là, petit branleur » ?

À Carrières-sous-Boissy, un élève sort de son collège après les cours. Un autre garçon s'approche et commence à lui chercher des ennuis en l'insultant et en le poussant. Alors à son tour il le pousse, du coup l'autre le frappe et s'en va. Les deux garçons ne se connaissent pas. Les témoins interrogés diront qu'ils ont vu les deux porter des coups. Quant à l'auteur, auditionné un mois et demi après les faits, il dira à la police qu'il se souvient effectivement s'être battu mais il ne sait pas quel jour et il prétend que c'est l'autre garçon qui a commencé à mal lui parler et à le frapper.

À la sortie d'un collège toujours, à Conflans-Sainte-Honorine, un garçon se fait frapper à coups de poing par un autre. L'auteur reconnaît les faits, dit qu'il a eu une heure de colle ce jour-là et qu'il était énervé. Lorsqu'il est venu chercher ses copains devant ce collège, il a vu ce garçon qui selon lui le regardait et s'amusait à répéter tout ce qu'il disait. Il l'a frappé et ils se sont battus.

Cette fois-ci, l'auteur et la victime sont dans le même lycée. Il s'agit d'un lycée professionnel à Meudon. Au cours de la journée, l'un d'eux a voulu entrer dans la salle vidéo, l'autre a refusé, ils se sont battus.

Il peut y avoir dans ces violences viriles un contentieux :

Dans une rue de Villepreux, un après-midi, un jeune homme passe à vélo avec une amie. Trois jeunes (un mineur et deux majeurs) l'insultent, le font descendre de son vélo et le frappent. Une passante hurle et dit qu'elle va appeler la police, les jeunes s'enfuient. Son amie dira que ce n'est pas la première fois que ces garçons s'en prennent à lui. Le jeune mineur, de

¹³⁹ Ainsi, dans cette affaire où un garçon pousse une jeune fille contre la fenêtre de leur classe, la jeune fille dit que le garçon a réagi ainsi parce que, comme il l'a dérangée de nombreuses fois pendant le cours de mathématiques, énervée, elle s'est levée et elle lui a donné une paire de claques.

son côté, dit que c'est le garçon qui les a provoqués et qu'effectivement ils se connaissaient, ils auraient déjà eu une altercation dans une fête foraine à cause d'une auto-tamponneuse.

Ou même un fait précis qui déclenche le différend :

À Dijon, un jeune garçon qui roule en scooter accroche ou est accroché par un homme dans sa voiture. L'homme veut faire un constat, mais comme le jeune n'a pas de papiers et est en fugue, il refuse et demande qu'ils s'arrangent à l'amiable. Le conducteur du véhicule refuse et dérobe les clés de son scooter au jeune homme. Celui-ci, énervé, le frappe.

Mais ce qui est caractéristique dans ces histoires, c'est que les deux protagonistes, contentieux ou pas, entrent très vite dans un rapport de force. C'est pourquoi nous qualifions ces violences de viriles – outre le fait que, hormis un cas, elles mettent toujours aux prises des individus (jeunes ou adultes) de sexe masculin. Ce sont la situation et les circonstances qui créent le conflit et l'on n'est pas du tout dans une logique de règlement de compte ou de vengeance. Il s'agit véritablement d'un affrontement où, par peur, par jeu, pour l'envie de se mesurer, pour ne pas perdre la face, pour se sentir fort et puissant, pour ne pas vouloir supporter une supposée humiliation, etc., l'un des protagonistes – l'auteur –, bien qu'on ait vu que les versions des faits divergent fortement, s'en prend à l'autre – la victime.

Dans certains cas, les affrontements virils traduisent d'autres rapports de force, comme nous le verrons abondamment dans les Ipdap. L'affaire qui suit, d'ailleurs, aurait pu être classée dans cette catégorie de faits :

À la gare de Poissy, un matin, deux jeunes accostent deux hommes et leur demandent une cigarette. Ceux-ci refusent et une bagarre éclate. Il se trouve que les deux hommes sont des agents de la SUGE¹⁴⁰ en civil. Et toute la question va être de savoir si les deux jeunes le savaient, ou pas. Le premier dit qu'il a effectivement demandé une cigarette à l'un des deux hommes, qui n'a pas voulu la lui donner. Il a alors dit à son ami : « les gens sont devenus des crevards depuis que ça a augmenté ». Et il prétend que l'un des deux hommes s'est retourné et a voulu lui donner un coup de tête. Son ami est alors venu par derrière et ils ont également voulu le frapper. Les deux agents en civil prétendent que les jeunes les ont provoqués car ils avaient très bien vu le brassard qu'ils portaient ; d'ailleurs, les agents et les garçons se connaissaient déjà. Par ailleurs, l'agent que le jeune accuse de lui avoir donné un coup de tête nie les faits et ajoute : « si je lui mets un coup de tête à ce gamin, je le défigure, car je fais des arts martiaux ». En revanche, il reconnaît qu'il l'a maîtrisé par un étranglement.

Jeunes issus de l'immigration et résidant dans un quartier populaire, d'un côté, agents de la SNCF, blancs et nés en province, de l'autre, tous de sexe masculin, qui *a priori* se connaissent et se sont déjà confrontés... voilà qui rend propice aujourd'hui un éventuel affrontement ; nous y reviendrons à propos des Ipdap.

c) Les violences de voisinage

Elles ressemblent aux violences « embrouilles » dans la mesure où les protagonistes se connaissent bien, voire même très bien car non seulement ils habitent la même ville et le même quartier, mais aussi le même immeuble, voire la même cage d'escalier. Ils fréquentent souvent les mêmes lieux (pour faire leurs

¹⁴⁰ La SUGE (surveillance générale) est la police ferroviaire de la SNCF.

courses par exemple) ou les mêmes infrastructures, et ils peuvent se croiser quotidiennement. Comme dans les embrouilles également, il y a entre eux un contentieux.

Mais trois aspects les en distinguent. D'abord, ces contentieux sont souvent plus lourds. C'est depuis des semaines, des mois ou des années, que les protagonistes ne s'entendent pas. Par ailleurs, ils mettent souvent aux prises des familles entières, et pas seulement l'auteur et sa victime. Enfin, cette dernière est dans la plupart des cas un adulte et non un mineur ou un jeune majeur (alors que dans les « embrouilles », auteurs et victimes ont sensiblement le même âge).

Détaillons quelques cas.

Deux jeunes sont mis en examen pour avoir proféré des menaces de mort contre une femme et peint « ta mère la pute » sur le portail de son pavillon. Auditionnée, la femme dit qu'en fait l'affaire remonte à plus d'un an, époque où les deux jeunes avaient lancé des pierres dans sa cour. Une autre fois ils auraient endommagé sa voiture, puis encore lancé des pierres contre la fenêtre de sa salle à manger. Les jeunes reconnaissent aussi que l'histoire est plus ancienne et date en effet des pierres dans la cour qui leur aurait valu des insultes de la part de la dame et des membres de sa famille, alors qu'ils nient en être les auteurs. Et l'un d'eux conclut : « depuis ce jour c'est la guerre (...). Quand on passe devant chez eux ils nous insultent et nous aussi ». Les deux garçons et la dame habitent à Maisons-Laffitte, à quelques rues les uns des autres.

L'affaire peut être encore plus sérieuse :

Celle-ci se passe à Trappes, dans un quartier HLM. Un jeune garçon accompagné de son petit frère rentre chez lui et pousse la porte d'entrée de son immeuble. Un de ses voisins qui habite au rez-de-chaussée veut également rentrer, le garçon ne lui tient pas la porte, ils se battent. Le mineur prétend au contraire que c'est le monsieur qui a fermé la porte au nez de son petit frère et quand celui-ci lui a fait remarquer qu'il était malpoli, il l'a frappé, alors le grand frère a réagi. La victime, un monsieur déjà âgé (il a 64 ans), aura 15 jours d'ITT avec une fracture de l'os du nez et une lombalgie. Le jeune aura 4 jours d'ITT et sa mère portera plainte contre le monsieur pour coups et blessures. En lisant le dossier, on apprend que les altercations entre l'homme et les deux jeunes (et leur mère) sont fréquentes et durent depuis longtemps. Le gardien de l'immeuble, appelé à témoigner, dira que l'homme est « un râleur volontiers agressif », mais que « les fils de cette famille ne sont pas des saints non plus ». Un autre frère, également auditionné, datera le début du conflit du jour où le chien du voisin s'est battu avec leur chienne. La mère déclarera de son côté qu'elle a déjà donné un coup de poing au monsieur car il la menaçait, elle et ses enfants.

Et le différend peut déjà avoir fait l'objet d'une saisie par la justice :

À Mantes-la-Jolie, à 21 h 30 un jour de novembre, une patrouille de police est requise pour une bagarre sur la voie publique. Lorsqu'ils arrivent, ils trouvent un homme à terre et les pompiers, ainsi que les auteurs, restés dans le coin, qui se présentent d'eux-mêmes. Auditionné, le jeune qui a frappé l'homme explique qu'il y a trois ans, il s'est fait agresser par lui sans raison particulière. En le rencontrant ce soir de novembre, l'homme aurait de nouveau voulu l'agresser mais le jeune s'est défendu. Dans le dossier, on trouve trace de cette affaire antérieure : en novembre 1999, l'homme aurait insulté et frappé le mineur ainsi qu'un ami. Jugé au tribunal de police, il a eu une amende de 4 000 francs et a été condamné à payer 5 000 francs de dommages et intérêts au jeune garçon. L'un et l'autre sont voisins depuis des années, mais aucun élément ne permet de comprendre davantage la source première de leur différend.

Notons que ces conflits de voisinage, lorsqu'ils dépassent le stade de l'invective, peuvent être très rudes. Nous avons relevé 5 jours d'ITT pour la victime dans une affaire ; dans celle qui s'est déroulée à Trappes, le médecin a prescrit 15 jours d'ITT pour la victime ; et, dans le cas que nous venons de relater, l'homme, qui a eu un traumatisme crânien, plusieurs plaies et hématomes et a dû être hospitalisé 4 jours, a bénéficié de 30 jours d'arrêt de travail. Nous n'aurons pas beaucoup d'autres cas semblables et cela peut signifier deux choses. Soit les coups échangés sont effectivement violents, il s'agit d'une « belle bagarre » qui occasionne plusieurs blessures à la victime (et aussi à l'auteur parfois), et cette rudesse peut s'expliquer par l'ancienneté et la persistance du conflit qui grossit au fil du temps et qui éclate. Soit – mais les deux explications sont également valables – la victime, parce que le contentieux est lourd, tient à ce que l'auteur soit sévèrement puni et elle « ne lâche pas l'affaire »¹⁴¹. Or, on peut supposer que, plus le nombre de jours d'ITT est important, plus la violence est avérée : l'infraction « se lit » à travers les hématomes et les plaies de la victime, qui, blessée sur le plan physique et psychologique, ne peut plus provisoirement travailler.

d) Les violences intrafamiliales

Avec les violences intrafamiliales, l'on pénètre dans un tout autre domaine et nous retrouvons des histoires, des situations, des auteurs et des victimes assez proches de ceux que nous avons mis en lumière pour les infractions sexuelles (commises dans le cercle familial). À deux différences près : la nature de l'infraction (il n'y a pas d'atteintes sexuelles dans les violences intrafamiliales) et – ceci pouvant expliquer cela – les victimes sont en grande majorité des adultes, à savoir les parents (principalement) ou les beaux-parents¹⁴². Auteurs et victimes se connaissent donc très bien, les violences sont quasiment toujours commises au domicile qu'ils partagent, pour la plupart elles sont déjà anciennes et se sont plusieurs fois répétées. Enfin, elles semblent être le fruit de dynamiques familiales problématiques et source de souffrances.

En août 2003, une femme d'une quarantaine d'années se présente au commissariat de police de Mantes. Elle prétend que depuis plusieurs jours son fils la frappe et la bouscule parce qu'elle boit. Sa fille aussi la maltraiterait : elle la pousse et lui donne des coups de pied. La police se rend sur les lieux et interpelle le garçon, puis elle contacte l'assistante sociale de secteur qui l'informe que la victime a le statut de majeure protégée et est sous tutelle et que les agissements de son fils (menaces et coups) sont déjà anciens. Auditionné, le jeune garçon reconnaît qu'il est en conflit avec sa mère depuis 4 ans, parce qu'elle boit, ne fait rien de ses journées et prend des médicaments : « c'est vrai que je lui ai mis une claque pour essayer de la faire réagir. Dès qu'elle touche de l'argent, elle se saoule, elle invite des inconnus à la maison avec qui elle couche, elle se promène nue (...). J'ai la rage contre ma mère qui nous abandonne ».

En octobre 2003, le procureur du TGI de Versailles reçoit un courrier du maire de Maisons Laffitte l'informant qu'il a dû faire hospitaliser l'un de ses employés municipaux, violenté par son fils, et que ces sévices durent depuis plusieurs années. Les policiers auditionnent la victime à l'hôpital qui reconnaît que, quelques jours auparavant, son fils l'a frappé avec un bâton et lui a jeté de l'huile bouillante. Il ajoute que ce n'est pas la première

¹⁴¹ Nous notons d'ailleurs que dans deux cas au moins les victimes se sont constituées parties civiles et ont demandé des dommages et intérêts... ce qui est une façon de poursuivre le contentieux. Nous en reparlerons dans le chapitre consacré aux victimes.

¹⁴² Sur 13 affaires, 2 seulement concernent des frères et sœurs.

fois, que son fils l'a déjà frappé mais que les coups sont de plus en plus violents (l'homme aura 45 jours d'ITT). Interpellé, auditionné, le garçon nie les faits. Il met tout cela sur le compte de l'alcoolisme de son père, et sur le sien, et si son père porte la trace de coups c'est parce qu'il tombe régulièrement ivre mort dans les escaliers. Les policiers décident de perquisitionner au domicile pour retrouver la friteuse. Ils découvrent un appartement en piteux état : les portes des placards sont cassées, une odeur nauséabonde sort du frigo, l'évier est plein d'eau sale avec du pain qui trempe dedans, la porte du lave-vaisselle est défoncée, les pieds de la table sont cassés ainsi que les carreaux de la fenêtre. Dans la chambre du père, les policiers découvrent des canettes et des bouteilles de whisky sous le matelas, dans celle du fils des yaourts entamés, des bouteilles de coca et des mégots. À leur retour, ils organisent une confrontation entre le père et le fils : le premier reconnaît avoir menti pour la friteuse, il s'est aspergé d'huile tout seul, et le second concède qu'il lui arrive de mettre des gifles à son père de temps en temps pour le sortir de son alcool.

C'est plus que des situations familiales problématiques que nous venons de relater, c'est une véritable misère affective et matérielle même si tous les cas ne sont pas aussi extrêmes.

En revanche, dans tous ceux – les plus fréquents – où un garçon¹⁴³ s'en prend à sa mère, les parents sont séparés et le père est « absent » : inconnu, disparu, malade ou décédé. Dans la plupart de ces affaires, la source de la violence se trouve dans un traumatisme affectif et psychologique patent :

Un jeune garçon est accusé à plusieurs reprises¹⁴⁴ de violences à l'encontre de son beau-père. En juillet 2003, le jeune le frappe sur le visage et sur le corps et le menace avec un couteau de cuisine. L'homme avait déjà déposé plainte quelques jours auparavant pour des coups similaires. Puis, de nouveau, il portera plainte un an plus tard car son beau-fils continue à le frapper. À cette occasion, il demandera à être dessaisi de la tutelle qu'il exerce sur le garçon depuis le décès de sa mère. Le jeune homme n'a jamais connu son père biologique, reparti vivre dans son pays d'origine (Iran) lorsqu'il avait 3 ans. Il a vécu avec sa mère et son beau-père lorsqu'elle celle-ci s'est remariée. Puis la mère s'est suicidée en 1998. Dépressive, elle s'est pendue, le garçon avait 11 ans. Plusieurs fois placé, les éducateurs et les médecins qui le suivent le décrivent comme un garçon fragile qui ne s'est pas remis de la mort de sa mère dont il tient son beau-père pour responsable. Angoissé et insomniaque, il est sous traitement médical.

L'on trouve aussi quelques cas où la violence du garçon est dirigée contre celui des parents (le père) qui est ou a lui-même été violent avec la mère et ses enfants. Souvent, le garçon est l'aîné :

Une nuit, alors qu'il croise son père et sa compagne devant le hall de leur immeuble, un garçon la menace de mort. La femme dit qu'elle est continuellement harcelée par le fils de son compagnon : il l'insulte, lui fait des queues de poisson lorsqu'il la croise en voiture, menace de la tuer. Le jeune explique qu'en fait c'est à son père qu'il en veut parce que celui-ci n'a plus le droit de s'approcher de son ex-femme et de ses enfants. Les parents sont séparés depuis 4 ans et, en 1998, le père a été mis en examen pour avoir incendié la caravane où ils vivaient. La mère a été hospitalisée suite aux brûlures et a été déclarée invalide à 80 %.

Dans toutes ces affaires, aux dires des éducateurs et des experts, les jeunes sont en grande souffrance, plongés au cœur de pathologies familiales qu'ils portent trop souvent seuls sur leurs épaules, et qu'ils ont grand besoin d'aide et de soutien.

¹⁴³ Nous avons un seul cas de violences perpétrées par une jeune fille contre sa mère.

¹⁴⁴ Nous trouverons 4 dossiers sur lui (dont 2 de violences intrafamiliales).

e) Les autres types de violences

Dans cette dernière catégorie – qui n'en forme pas une à proprement parler – entrent d'autres types de faits, qu'entourent d'autres circonstances, et qu'il a pour cette raison été impossible de classer dans les premiers types que nous avons repérés.

L'on distingue en particulier des bagarres mettant aux prises plusieurs auteurs et plusieurs victimes qui naissent à partir d'un différend :

En août 2004, une rixe éclate entre 4 jeunes des Mureaux venus passer l'après-midi au parc Astérix et des vigiles. Un des jeunes explique qu'il avait gagné une peluche à un stand de tir mais que l'employée qui tenait le stand n'a pas voulu la lui donner. Le ton est monté, l'employée a appelé les vigiles, le jeune ses copains, et une bagarre a éclaté.

À Mantes-la-Jolie, dans un magasin, un conflit oppose trois jeunes et une caissière. L'un des jeunes prétend qu'elle ne lui a pas rendu la somme d'argent qu'elle lui devait. La caissière recompte et estime qu'il n'y a pas d'erreur. Les jeunes s'énervent et disent qu'ils ne partiront pas sans les euros qui leur manquent. Un employé s'approche alors et leur demande de sortir, ils refusent. Ils sont rejoints par le directeur adjoint du magasin et les coups commencent.

Ou bien des violences accidentelles où les victimes n'étaient pas explicitement visées et sans que l'auteur ait manifesté une intention véritablement hostile à leur égard :

Dans la cour de récréation d'un collège, à Chambourcy, des élèves chahutent et se lancent des pierres, en visant les jambes, précise l'auteur. Un surveillant qui s'était déplacé pour leur faire cesser ce jeu a reçu une pierre au visage. Le garçon qui l'a lancée se dénonce immédiatement.

Un mercredi après-midi, deux jeunes garçons jouent au domicile de l'un d'eux, dans un pavillon à Chatou, situé en face d'une école. Après plusieurs jeux, ils empruntent la carabine à plombs du père de celui chez qui ils se trouvent et s'amusent à tirer dans une cible dans le jardin. Puis comme ils veulent tirer plus loin, ils visent une poubelle de l'autre côté de la rue, juste à côté de la grille d'entrée de l'école. À ce moment, une institutrice arrive, ils continuent à tirer dans la poubelle pour l'effrayer. Mais un des plombs l'atteint au mollet.

Nous verrons dans le chapitre consacré aux victimes que cette dernière affaire, apparemment bénigne, en tout cas pour les auteurs, a laissé un profond traumatisme chez la victime et, par ailleurs, a eu un retentissement médiatique local notable.

En résumé, nous pouvons noter que, hormis les violences de type « viril », d'une part, la grande majorité des affaires de violences se déroulent dans un cercle d'inter-connaissance et de plus ou moins grande proximité entre les auteurs et les victimes. Et, d'autre part, elles sont la traduction d'un différend, d'un contentieux ou d'un conflit qui peut être parfois très ancien, qui peut mêler des familles entières (en particulier dans les violences de voisinage) et qui peut perdurer après que l'affaire ait été saisie par la justice (en particulier dans les violences intrafamiliales et les violences de voisinage).

Par ailleurs, en intégrant cette fois les violences viriles, ces altercations ou ces bagarres se déroulent le plus souvent sur la voie publique ou dans des espaces ordinairement fréquentés par les protagonistes (l'école, le domicile, le lieu de résidence) et relèvent selon nous – exception faite des violences

intrafamiliales qui sont d'une autre nature – d'une sorte de « violence ordinaire » inhérente aux multiples conflits qui opposent les jeunes entre eux ou à certains adultes.

2°) *Les auteurs*

Par rapport aux auteurs d'infractions sexuelles, et hormis les données sociodémographiques de base, nous disposons de moins d'informations sur les auteurs de violence concernant les aspects plus qualitatifs de leur vie. En effet, contrairement aux premiers, ils ont été proportionnellement moins déférés¹⁴⁵ et peu d'entre eux (10 sur 82) ont fait l'objet d'investigations complémentaires (IOE, expertises médicales ou psychologiques), lesquelles, nous l'avons vu, renseignent abondamment sur l'histoire et la situation des jeunes, en particulier sur le plan familial. C'est donc principalement à l'aide des rapports éducatifs dans le cadre des mesures pré-sentencielles que nous avons puisé les informations dont nous disposons.

Parmi les auteurs de violences, il est assez aisé de repérer deux groupes :

→ d'une part les auteurs de violences intrafamiliales, qui ont un profil assez ressemblant aux auteurs d'infractions sexuelles. L'on retrouve – nous l'avons déjà mentionné en relatant quelques faits – une histoire et une situation familiale souvent problématiques : des parents séparés dans quasiment tous les cas, des conflits graves, des traumatismes. Nous relevons également que 6 auteurs (sur les 13 impliqués dans des violences intrafamiliales) ont des antécédents éducatifs, soit plus de la moitié¹⁴⁶. Par ailleurs, nous relevons une situation socioprofessionnelle des parents relativement diversifiée¹⁴⁷ (avec toutefois quelques cas de grande misère matérielle), qui vivent sur des territoires également relativement divers¹⁴⁸. Enfin, aucun des jeunes auteurs de violences intrafamiliales n'est issu de l'immigration¹⁴⁹.

→ d'autre part, les auteurs des autres types de violences (embrouilles, affrontements virils, conflits de voisinage) qui présentent un profil différent, sur lequel nous nous attarderons plus longuement.

a) **Âge et sexe**

Un mot toutefois sur l'âge et le sexe de ces jeunes.

En matière d'âge, relevons que c'est le groupe qui est en moyenne le deuxième plus jeune après les auteurs d'infractions sexuelles : ils avaient 15 ans et 4 mois au moment des faits. S'il n'y a aucune différence de ce point de vue entre les auteurs jugés au tribunal et ceux jugés en audience de cabinet, il

¹⁴⁵ Un peu plus d'un tiers l'ont été (alors que c'était plus de la moitié des auteurs d'infractions sexuelles).

¹⁴⁶ En tout, 18 auteurs de violences ont des antécédents éducatifs, ce qui fait environ 1/5^e, un nombre donc moins important que le groupe des auteurs d'infractions sexuelles.

¹⁴⁷ Parmi les pères, on trouve par exemple : un peintre, un chauffeur routier, un informaticien, des gardiens d'immeuble, un agent de La Poste, un employé de France Télécom.

¹⁴⁸ L'on trouve des communes comme Mantes ou Sartrouville, mais aussi Maisons-Lafitte, Élancourt, Guyancourt, Versailles...

¹⁴⁹ Il semblerait en revanche qu'ils aient proportionnellement plus d'antécédents judiciaires que les auteurs d'infractions sexuelles, mais l'on raisonne ici sur des quantités trop petites pour pouvoir l'établir de façon certaine.

apparaît en revanche que les plus jeunes parmi eux sont les auteurs de violences intrafamiliales (ce qui renforce encore leur proximité avec les auteurs d'infractions sexuelles).

Mais ce qu'il convient surtout de relever ici, c'est que les filles sont un peu plus représentées parmi les auteurs de violences que parmi les auteurs des autres types d'infraction : sur 82 auteurs, 10 sont des filles. Mais ce chiffre est trop peu important pour qu'il soit possible de brosser un éventuel portrait de ces jeunes mineures. Disons simplement – et l'on verra si la suite de l'enquête permet d'affiner ce constat – qu'on les trouve plutôt impliquées dans des dossiers de violences commises en réunion (les coauteurs étant d'autres filles ou des garçons) et plutôt pour des « embrouilles ».

b) La composante migratoire

Attardons-nous maintenant sur les auteurs des violences « embrouilles », des violences viriles et des violences de voisinage. Deux éléments notables les distinguent des auteurs d'infractions sexuelles.

Le premier est qu'une plus forte proportion d'entre eux vivent dans ce que l'on appelle aujourd'hui des quartiers sensibles. Selon nos estimations¹⁵⁰, c'est le cas d'un peu plus de 4 mineurs sur 10, qui résident en particulier à Mantes-la-Jolie (cité du Val-Fourré), aux Mureaux (cité des Musiciens ou de La Vigne Blanche), à Trappes (cité des Merisiers) ou à Sartrouville (cité des Indes).

Par ailleurs, une plus grande proportion parmi eux sont issus de l'immigration africaine ou maghrébine : sur 79 auteurs (pour lesquels l'information est connue), 49 ont des parents immigrés (62 %) et si l'on exclut les auteurs de violences intrafamiliales des 79 auteurs (aucun n'est issu de l'immigration), c'est 49 jeunes sur 68 qui ont des parents immigrés (72 %), dont 23 sont originaires de l'Afrique noire et 13 des pays du Maghreb.

La dimension migratoire est un aspect qu'il importe de relever car la lecture des dossiers montre qu'elle a des effets sur l'histoire, la situation et le parcours des jeunes, effets que l'on ne trouve pas, ou bien à moins grande échelle ou de façon moins prononcée, chez les jeunes non issus de l'immigration¹⁵¹. Nous en avons relevé quatre.

Des pères souvent assez âgés (entre 55 et 70 ans), dont une bonne partie sont plutôt en fin de parcours professionnel (en pré-retraite ou à la retraite¹⁵²). Le cas que l'on retrouve souvent est celui de pères d'origine maghrébine ou africaine (Sénégal, Mali, Mauritanie...) qui ont migré dans les années 1960

¹⁵⁰ Il s'agit d'une estimation, en effet, car si nous avons pu relever l'adresse des jeunes au moment des faits, les noms des rues ne nous étaient pas toujours connus et nous n'avons pas toujours pu déterminer si elles se situaient au cœur d'un quartier difficile ou d'une ZUS, par exemple.

¹⁵¹ Lorsque nous utiliserons cette expression, il faudra dorénavant entendre : jeunes enfants de migrants africains (pays d'Afrique noire) ou maghrébins. Cela ne signifie pas que les autres auteurs n'ont pas de migrants dans leur histoire familiale ; en effet nous avons relevé des noms à consonance italienne, espagnole ou portugaise mais, pour ce que l'on peut en savoir, il ne semble pas que ce sont leurs parents qui ont quitté leur pays d'origine mais plutôt leurs grands-parents, voire des générations encore plus anciennes.

¹⁵² On en trouve aussi un nombre non négligeable qui ont des problèmes de santé et/ou qui sont en invalidité.

ou 1970 pour trouver du travail en France, qui sont entrés comme ouvriers dans des usines automobiles (et qui le sont restés) et qui ont vécu à Mantes-la-Jolie ou aux Mureaux.

Or, ces pères, d'après les rapports éducatifs ou les déclarations des jeunes, sont assez souvent absents, notamment quand ils passent des parties entières de l'année (plusieurs mois) dans leur pays d'origine. Il arrive aussi assez fréquemment, pour les familles africaines, que les parents soient séparés (soit ils vivent à proximité dans le même quartier, soit le père est en Afrique) et que les pères n'aient quasiment plus de nouvelles de leurs enfants¹⁵³.

Des familles en moyenne plus nombreuses. C'est modérément le cas des familles maghrébines qui ont 3 à 4 enfants et ça l'est nettement pour les familles originaires d'Afrique noire où l'on compte plutôt 6 ou 7 enfants. À quoi il faut ajouter les familles polygames qui comprennent de 8 à 19 enfants¹⁵⁴.

Des parents maîtrisant mal la langue française, voire des parents illettrés ou analphabètes, comme cela sera stipulé dans certains dossiers, ou comme on le découvrira dans les *Notes d'audience* lorsqu'un interprète est requis ou lorsque le jeune doit traduire les propos du juge à l'un ou l'autre de ses parents.

Des décalages culturels, notamment pour les familles africaines, qui produisent des incompréhensions.

Ainsi, par exemple, le père d'un jeune mis en examen renverra son fils en Côte-d'Ivoire entre les faits et le jugement. Déplorant qu'en France « on ne peut pas taper un enfant », il refuse le diagnostic du psychologue concernant son fils et souligne qu'en Afrique, il n'y a pas de psychologue. Il dira enfin au juge qu'il a noté une évolution positive chez son fils depuis qu'il l'a envoyé à l'église et qu'il l'a contraint à suivre des cours de catéchisme. Un autre père renverra son fils dans sa famille au Congo après que celui-ci se soit fait exclure de l'école et, peu avant la date fixée pour l'audience, il enverra un courrier au juge expliquant qu'il ne veut pas faire revenir son fils pour le jugement car cela lui coûterait trop cher.

Nous avons relevé plusieurs cas semblables de jeunes qui étaient renvoyés dans le pays de leurs parents, en général après conseil de l'oncle maternel ou des hommes de la famille.

Ces décalages peuvent concerner de façon plus intime le jeune lui-même :

Une jeune fille mise en examen pour violences commises en réunion dans un parc des Mureaux est originaire du Sénégal. Née en France – son père est agent de service à l'hôpital de Meulan, sa mère travaille dans un restaurant d'entreprise –, elle est partie vivre en Afrique à l'âge de 3 ans après que ses parents se soient séparés. Revenue 8 ans après, elle a rencontré un certain nombre de difficultés, au sein de sa famille en particulier puisqu'elle ne connaissait quasiment plus ses frères et sœurs restés en France ou envoyés ailleurs en Afrique, et sur le plan scolaire où elle aura un comportement difficile et se fera exclure de son école. L'éducateur qui la suit dans le cadre d'une LSP¹⁵⁵ estime qu'elle est « restée dans un système africain et que le système européen de vie lui est étranger, voire violent » et qu'elle évoque « sa vie au Sénégal avec nostalgie ». À ce prétendu décalage culturel – l'éducateur ne précise

¹⁵³ Au cours du jugement de son fils, un homme né au Sénégal dira qu'il ne savait pas que son fils avait fait « toutes ces bêtises » parce qu'il ne sait pas grand-chose sur lui. Le père d'une jeune fille, dont il est séparé de la mère depuis plusieurs années, bien qu'il vive dans le même quartier, dira : « Je verse une pension pour mes enfants mais je ne connais rien de la vie de mes enfants. L'école ne m'a jamais parlé des problèmes de ma fille, ni sa mère (...). Je ne connais rien de cet enfant ».

¹⁵⁴ Tous types d'affaires confondus, nous avons compté 9 familles polygames, vivant dans l'un des 5 quartiers sensibles des Mureaux ou dans le quartier du Val-Fourré à Mantes-la-Jolie. Dans la mesure où nous méconnaissons la taille de la fratrie pour 94 auteurs sur 235, il est possible que le nombre de familles polygames soit en réalité plus important.

¹⁵⁵ Liberté Surveillée Provisoire.

pas ce qu'est le « système africain », ni les difficultés de la jeune fille à l'égard du « système européen » – s'ajoute une problématique familiale lourde puisque, d'après la mère, le père aurait « kidnappé » les enfants après leur séparation pour les envoyer en Afrique.

Nous ne pouvons guère aller plus loin dans l'examen de ces éléments spécifiques aux jeunes issus de l'immigration, dans la mesure où leur poids et impact sur la situation du jeune (et encore plus sur l'infraction qu'il a commise) sont impossibles à déterminer. Car en fait, si l'on met de côté la taille de la fratrie (et la polygamie, que l'on ne trouve pas ailleurs) et les allers-et-retours de certains jeunes entre le pays de naissance de leurs parents et la France, bien des jeunes non issus de l'immigration connaissent des difficultés qui ne semblent pas si éloignées. Ainsi, si certains de leurs parents ne sont sans doute pas analphabètes, ils paraissent extrêmement démunis sur le plan des connaissances de base¹⁵⁶ et ne sont pas très au fait des détails et des subtilités d'une procédure judiciaire. Par ailleurs nous avons vu que les jeunes auteurs d'infractions sexuelles et de violences intrafamiliales avaient une histoire familiale au moins aussi lourde, même si elle est de nature différente, que celle de la jeune fille d'origine sénégalaise dont nous venons de relater le cas.

c) Un aspect récurrent : l'écueil scolaire

Ce qui, en revanche, réunit tous ces jeunes, quel que soit le type de violence qu'ils ont commise et qu'ils soient ou non issus de l'immigration, est le caractère problématique de leur parcours et de leur situation scolaires.

Le profil type, c'est 1 ou 2 redoublements à l'école primaire, une entrée au collège avec également un redoublement, ou l'intégration de classes d'adaptation, puis l'intégration dans une filière professionnelle à la fin de la 4^e ou de la 3^e (inscription en CAP ou en BEP)¹⁵⁷.

Nous retrouvons donc une situation très proche de celle des auteurs d'infractions sexuelles. À quoi il faut ajouter deux éléments qui n'apparaissent pas dans le cas de ces derniers :

a) outre la question de la faiblesse des aptitudes et des connaissances, il est très souvent fait mention du comportement à l'école. Grâce aux bulletins scolaires, aux rapports des établissements et aux notes des services éducatifs, les professionnels relèvent des comportements « difficiles » ou « agressifs » : beaucoup d'incivilités, de l'indiscipline, des attitudes désinvoltes ou irrespectueuses à l'égard de l'autorité, etc. Comme, de surcroît, les jeunes se font remarquer par leur « manque de concentration » ou leur « manque de rigueur », le tout produit des « résultats inquiétants » et donne lieu à de nombreux avertissements.

Ce jeune, originaire de Turquie, mis en examen pour une embrouille avec un de ses copains (une histoire de vengeance assez floue) aura eu, selon les éducateurs, une « scolarité très difficile ». Il sera renvoyé de son collège à cause d'insultes proférées contre l'un de ses professeurs. Rescolarisé dans un autre établissement, il se fera de nouveau exclure pour les mêmes raisons. Ensuite, il quittera définitivement l'école. Au moment du jugement, il

¹⁵⁶ On peut l'évaluer à la lecture de certains courriers.

¹⁵⁷ Seule une jeune fille, sur les 82 auteurs impliqués dans des affaires de violence, suivra un parcours scolaire dans un cycle général et entrera à l'université.

déclarera qu'il travaille un peu avec son père ou avec son oncle, dans la restauration. Il n'aime pas l'école et ne veut pas y retourner.

b) Ces avertissements, lorsqu'ils se répètent, donnent à leur tour lieu à des exclusions, temporaires ou définitives. Lesquelles viennent s'ajouter à un cumul d'absences non justifiées (plusieurs dizaines d'heures au cours d'un trimestre pour plusieurs auteurs).

Ce jeune homme vit à Chatou avec ses parents. Il est mis en examen pour avoir donné un coup de tête à un jeune dans un train. Son père, retraité, est reparti vivre en Algérie, sa mère est restée en France pour s'occuper des jeunes enfants qu'elle a encore à la maison. Le jeune a redoublé une classe à l'école primaire, puis sa 3^e. À la rentrée 2003, il démarre une première année de BEP vente. Ses résultats sont plutôt corrects, mais son « ... *comportement gênant et perturbateur au sein de la classe est inadmissible* ». Il sera exclu du lycée qui acceptera toutefois de le reprendre à la rentrée suivante. Il poursuit son cursus en 2^e année de BEP, ses résultats sont moyens et son comportement n'a pas changé. De plus, au premier trimestre il a eu 20 heures d'absence, dont 8 non justifiées.

La petite nuance qu'il est peut-être possible d'apporter est que certains jeunes ont probablement davantage choisi l'intégration dans une filière professionnelle. En tout cas, il est relevé que 5 d'entre eux ont plutôt de bons résultats (en classe de CAP ou de BEP), lesquels s'accompagnent de félicitations de leur employeurs (pour les apprentis), et qu'ils semblent relativement satisfaits de la formation professionnelle qu'ils ont entamée.

L'une des conséquences de ces difficultés scolaires – absences, exclusions temporaires, renvois, changements d'établissements – est que le parcours de formation des jeunes manque singulièrement de continuité.

Pour ceux qui pâtissent en outre d'une histoire familiale lourde ou qui évoluent au sein d'une ambiance familiale médiocre, c'est leur parcours de vie dans son ensemble qui est touché.

Depuis plusieurs années cet adolescent et ses deux parents ne s'entendent plus. Début 2004, cela fait plusieurs fois qu'il réussit à subtiliser la carte bleue de sa mère pour lui prendre de l'argent. Les parents en ont assez et portent plainte. Le matin même de sa convocation par la police, il les frappe. La famille est originaire du Nord et elle a souvent dû déménager pour des raisons financières. Les parents ont tenté plusieurs boulots, en particulier une station service à Dunkerque puis ils ont trouvé à s'embaucher comme gardiens dans un immeuble à Versailles. Dès la 6^e, leur fils unique leur prend de l'argent, fume du cannabis et fugue. Quand il entre au collège, son dossier fait déjà état de « mauvais résultats » et de « problèmes de comportement ». Il redouble sa 5^e et il est orienté en fin de 3^e en BEP. Mais, 3 jours après, il est exclu de l'établissement suite à une bagarre. Il intègre alors un Cippa¹⁵⁸ où il fait plusieurs stages, mais au cours de l'un de ceux-ci il est accusé de vol et renvoyé. À la rentrée 2003, il ne fait rien. Après la plainte déposée par ses parents, il sera placé dans un CPI, mais il en sera exclu après avoir commis un vol au sein de la structure. Lorsqu'il retourne voir ses parents le week-end, il continue à leur prendre de l'argent et à être violent avec eux. Les éducateurs soulignent sa consommation excessive de cannabis et d'alcool. Peu avant de passer en jugement, les éducateurs, qui avouent être un peu dépassés par ce jeune, proposent de lui trouver une famille d'accueil...

¹⁵⁸ Cycle d'intégration professionnelle par alternance.

d) Des antécédents judiciaires plus nombreux

Le dernier élément notable des mineurs auteurs de violences est qu'ils sont nettement plus nombreux que les jeunes auteurs d'infractions sexuelles à avoir des antécédents judiciaires : c'est le cas de 40 d'entre eux, soit presque 50 %. Les infractions les plus généralement commises¹⁵⁹ par ces jeunes (avant qu'ils soient les auteurs des faits de violence auxquels nous nous intéressons) sont des vols, des dégradations ou des détentions et usages de stupéfiants. Plus rarement, ils peuvent avoir été impliqués dans des affaires de vols violents ou de violences volontaires.

On ne relève aucune différence notable entre les jeunes jugés en audience de cabinet et ceux qui seront renvoyés devant le tribunal pour enfants ; dans les deux cas, la moitié d'entre eux environ ont eu des antécédents judiciaires. Aucune différence non plus entre les jeunes issus de l'immigration et les autres : les premiers ne sont pas proportionnellement plus nombreux que les seconds à être connus des services de police ou de la justice.

L'on observe enfin que ces antécédents judiciaires concernent aussi les auteurs de violences intrafamiliales, dont 8 sur 13 ont commis des infractions antérieures, parmi lesquelles notamment des violences volontaires. En cela, ils se distinguent des auteurs d'infractions sexuelles (qui n'ont pas, ou très peu, d'antécédents judiciaires) alors que, nous l'avons dit, ils en étaient proches par bien des aspects.

C) Les infractions envers des personnes dépositaires de l'autorité publique ou des personnes chargées de mission de service public : outrages, rebellions, violences

1°) Les faits

Pour la commodité de la présentation et la rigueur de l'analyse, nous dissocierons les infractions qui touchent les personnes dépositaires de l'autorité publique (des fonctionnaires de police¹⁶⁰) de celles qui touchent des personnes chargées de mission de service public (des enseignants, des éducateurs, des transporteurs).

a) Les infractions envers les policiers

Ce sont les affaires les plus nombreuses : 35 au total (sur 51), 11 jugées au tribunal, 24 en chambre du conseil.

¹⁵⁹ Pour lesquelles ils ont été mis en cause par la police et/ou mis en examen par la justice.

¹⁶⁰ Dans nos dossiers, nous n'avons trouvé aucun fait d'outrage, de rébellion ou de violence à l'encontre de gendarmes, y compris dans les 9 dossiers où ce sont des gendarmes qui ont mené l'enquête de police avant transmission au parquet.

- *Différents types de faits...*

Ces infractions sont de plusieurs types :

a) **des outrages seuls** (10 affaires), en général des insultes, plus rarement des menaces, des gestes obscènes ou des tags ;

Au cours d'une patrouille dans une rue de Versailles, des jeunes insultent les policiers : « allez vous faire enculer ».

Au cours d'un contrôle policier à la gare de Rambouillet, un jeune garçon qui connaît les jeunes en train de se faire contrôler, s'approche. Les policiers lui demandent de s'écarter, il les menace : « moi les flics je les prends, je les retourne et je leurs mets des gros kicks dans la gueule » et « si je vous retrouve en civil, je vous ferai la misère et je rigolerai bien ».

Alors qu'une patrouille du commissariat des Mureaux est requise pour interpellier des tagueurs, l'un d'eux refuse de présenter ses papiers et insulte les policiers : « laisse-moi enculé, je suis chez moi, je fais ce que je veux ».

b) **des rébellions seules** (4 affaires), c'est-à-dire des résistances à l'interpellation ;

Lors d'un contrôle d'identité à Mantes-la-Jolie, un jeune n'est pas en mesure de présenter ses papiers. Les agents décident de l'emmener au poste pour vérifier son identité, mais il ne se laisse pas faire et les repousse avec ses mains.

Après avoir commis plusieurs vols dans des magasins d'un centre commercial, des jeunes résistent aux policiers qui ont été alertés par les commerçants. Le PV dira qu'au cours de leur interpellation, ils se sont « violemment débattus, tentant de prendre la fuite afin de s'opposer à leur arrestation ».

c) **des outrages et rébellions** (13 affaires) ;

3 jeunes se rendent dans un magasin Auchan et volent des CD. Au cours de leur fuite, l'un d'eux est découvert par la patrouille appelée sur les lieux. Il refuse de se laisser menotter, résiste à son interpellation et insulte les policiers.

Suite à un contrôle d'identité à la gare de Rambouillet, un jeune qui n'a pas pu présenter ses papiers est conduit au commissariat. Au cours de son audition, il s'énerve, insulte les policiers et résiste avec violence lors de sa fouille.

Un jeune garçon est en garde à vue au commissariat de Trappes pour une affaire de recel. Après avoir été sorti de cellule pour s'entretenir avec son avocat, il ne veut pas y retourner, s'énerve, déchire sa chemise, insulte un agent tout en donnant des coups de pied contre les murs et la porte.

d) **des outrages ou rébellions et des violences** (8 affaires) ;

Mécontents du sort de leur cousin, interpellé au cours d'un mariage, des hommes de sa famille se rendent au commissariat de Mantes pour demander des explications. Tous ont beaucoup bu. Les insultes fusent, ils résistent aux fonctionnaires qui tentent de les expulser du commissariat puis ils refusent d'être menottés et ils agressent les policiers en leur donnant des coups de pied et des coups de poing.

Des fonctionnaires de police se rendent à la ZAC de la Noé, à Chanteloup-lès-Vignes, pour interpellier un individu. Un groupe de jeunes se forme, qui les empêche de procéder à l'arrestation. Les policiers sont bousculés et, tandis qu'ils regagnent leurs fourgons, ils reçoivent des pierres, des marrons, des branches d'arbres et même un roller. Ils reconnaissent certains de leurs agresseurs qu'ils identifieront à l'aide de leurs fichiers et qu'ils convoqueront.

Deux garçons sortent d'un bar de Maurepas à une heure du matin, ivres, et s'amuse à casser les rétroviseurs de deux voitures. Lorsque la police arrive, ils fuient et insultent les

agents qui les poursuivent. Grâce au secours de la BAC, appelée en renfort, les policiers parviennent à les maîtriser, mais les deux jeunes se débattent violemment, menacent de mort les policiers et tentent de leur porter des coups.

Telles sont les qualifications retenues et effectivement jugées pour tel ou tel type d'affaire. Dans les faits, les choses sont souvent plus confuses car, hormis les outrages seuls où il n'y a pas de contact physique entre les jeunes et les policiers, dans les autres affaires, insultes, résistances et/ou violences sont souvent mêlées. Et il est au final assez difficile de savoir pourquoi dans deux histoires qui semblent très proches, un jeune se verra inculper de rébellion seulement et l'autre d'outrage et rébellion, alors que les deux auront insulté les policiers. Pareillement, pourquoi des résistances à l'interpellation seront-elles dans un cas considérées comme des rébellions seulement et, dans un autre, comme des rébellions et des violences ?

Les circonstances qui entourent la commission de l'infraction sont diverses. On peut repérer plusieurs cas de figure... et des affaires où l'une ou l'autre de ces figures se combinent.

a) les cas où des policiers en patrouille à pied ou en voiture sur la voie publique, ou qui effectuent un contrôle routier, se font insulter par des jeunes, qui sont ensuite interpellés ;

b) des cas où les policiers sont appelés sur le lieu d'une infraction (des vols dans un magasin, des dégradations) pour arrêter les auteurs. Au cours de leur interpellation, ces derniers insultent les agents et résistent ;

c) des contrôles d'identité qui se passent mal, parce que les jeunes refusent de présenter leurs papiers. Ou bien ils ne les ont pas sur eux et ne veulent pas être conduits au commissariat ;

d) des cas où des policiers viennent procéder à l'interpellation d'un jeune, en général dans un quartier. D'autres jeunes (des voisins, des amis, parfois même des membres de la famille) prennent sa défense, s'opposent à son arrestation (par exemple en l'aidant à fuir ou en lui prêtant main forte). Des coups peuvent être échangés, des pierres ou divers projectiles sont lancés contre les agents ou contre leurs véhicules et les policiers finissent par quitter les lieux ou ils appellent des renforts.

- ... *très controversés*

Nous avons déjà vu dans les affaires de violences (en particulier les « embrouilles » et les conflits de voisinage) qu'auteurs et victimes pouvaient avoir chacun leur version de ce qui s'est passé et que, dans certains cas, les statuts d'agresseur et d'agressé étaient assez facilement interchangeables, au vu du contentieux (parfois lourd et long) qui oppose les protagonistes. Mais enfin les auteurs reconnaissaient peu ou prou les faits.

Avec les Ipdap, il n'est pas seulement question de divergences d'interprétation, mais bel et bien de controverses concernant la nature et les circonstances des faits, et nombreux sont les jeunes qui persisteront dans leur refus de reconnaître l'infraction telle qu'elle sera effectivement établie... par les

policiers. Car c'est bien en cela que réside la difficulté ; dans les Ipdap, les policiers sont les propres victimes des affaires qu'ils doivent qualifier et sur lesquelles ils doivent enquêter. En d'autres termes, ils sont juge et partie. Au fond – nous le verrons plus en détail dans le chapitre consacré à la procédure judiciaire – ce n'est que lorsque les affaires seront saisies par la justice qu'un tiers neutre (ni auteur, ni victime) fera véritablement son apparition.

Comment les jeunes contestent-ils ? Sur quels éléments s'appuient-ils pour donner leur propre version des faits ? Voyons-le plus en détail et précisons que nous pouvons le faire car, paradoxe salutaire, les policiers, à la fois victimes et enquêteurs, sont tenus dans le cadre de la procédure d'auditionner les jeunes et de recueillir leur version des faits.

a) Dans des affaires mêlant plusieurs protagonistes, ils nient être les auteurs de l'infraction et estiment que les policiers se sont trompés et les ont confondus avec d'autres.

Des policiers effectuent une patrouille pédestre au niveau des immeubles du square Léo Lagrange, à Trappes. Ils sont pris à partie par un groupe de jeunes qui les insultent. Parmi eux, les agents reconnaissent un garçon « déjà très défavorablement connu des services de police ». Ils tentent de l'interpeller, le garçon fuit. Les autres jeunes leur jettent des pierres, les policiers renoncent et rentrent au commissariat. Le lendemain matin, ils se présentent au domicile du jeune garçon, qui est absent. Interpellé l'après-midi par une autre patrouille et mis en garde à vue, le jeune nie les faits. Il n'était pas là au moment où les policiers sont arrivés dans le quartier la veille, son père pourrait en témoigner et, conclut-il, il n'était pas le seul à être habillé comme ça.

À Trappes toujours, sur la voie publique, une patrouille d'agents se fait insulter par un jeune qui prend la fuite et se débat au cours de son interpellation. L'auteur reconnaît la rébellion, mais pas les outrages. Il explique que peu avant son interpellation, il était bien dans cette rue et qu'il rentrait chez lui. À ce moment une patrouille est arrivée et, comme il n'avait pas ses papiers, il a couru, les policiers l'ont rattrapé et l'ont mis à terre. Selon lui, ils ont dû le confondre car il ressemble à beaucoup de jeunes de Trappes.

b) Dans certaines affaires où les jeunes sont suspectés de rébellion et de violences, ceux-ci ne nient pas avoir résisté à leur interpellation, mais ils estiment que résister ce n'est pas faire acte de violence et que s'ils ont occasionné des blessures, elles n'étaient pas volontaires. En d'autres termes, les jeunes estiment s'être défendus mais n'avoir pas attaqué.

Trois jeunes qui ont commis divers vols dans un centre commercial à Mantes-la-Jolie reconnaissent s'être débattus quand les policiers appelés sur les lieux ont voulu les arrêter. Mais c'est parce qu'ils avaient peur, expliquent-ils. Et si l'un des policiers a été légèrement blessé (foulure du pouce) par un des jeunes, celui-ci ne voulait pas lui faire mal. D'ailleurs, expliquera-t-il lors de sa première comparution, il s'en est excusé auprès du policier. L'excuse ne figure pas dans les PV de la procédure policière où l'on lit seulement qu'à un moment « un des agents ressent une violente douleur dans le pouce de la main gauche causée par un violent mouvement de bras de l'individu ».

Des policiers effectuent une patrouille pédestre rue C. Ader, dans le quartier du Val-Fourré, à Mantes-la-Jolie. Ils passent devant un hall d'immeuble connu pour être un lieu d'échange de stupéfiants, dans lequel stationnent plusieurs jeunes. Les agents décident de procéder à un contrôle d'identité, un des jeunes s'enfuit après les avoir insultés. Il est poursuivi et interpellé. Lors de son audition, il reconnaîtra s'être débattu car il avait peur de prendre des coups.

c) Les coups, justement... la peur d'en recevoir ou le fait d'en avoir effectivement reçu, est un autre argument avancé par les jeunes. La résistance, le fait de s'être débattus et, au final, la violence dont ils ont fait preuve à l'encontre des agents, seraient, selon eux, une réponse ou une réaction apportées à la violence dont les policiers ont fait preuve eux-mêmes.

Poursuivons le cas que nous venons de relater. Le jeune explique qu'il s'est débattu car il avait peur de prendre des coups. Et les policiers ? Dans le procès-verbal relatif aux circonstances de l'interpellation, il est mentionné que, comme le jeune était « énervé et menaçant », les policiers lui ont « mis une gifle pour le calmer et le surprendre ». Et il est ajouté : « Tout autre geste ou technique d'intervention plus violente a été inutile ».

À Élancourt, des policiers avisent une voiture dans laquelle les passagers arrière n'ont pas leur ceinture de sécurité et dont la serrure de la portière avant est cassée. Songeant qu'il s'agit peut-être d'une voiture volée, ils décident de contrôler le véhicule et ses passagers. Selon eux, un des jeunes les insulte en chantant des paroles de rap outrageantes pour la police et se débat lorsqu'ils veulent l'interpeller. Ils sont contraints de le maîtriser par une clé de bras. Les jeunes en appellent d'autres pour qu'ils viennent les aider, des pierres sont lancées, les agents appellent des renforts. En attendant, comme les pierres pleuvent, l'un d'eux fait usage de sa bombe lacrymo, un autre de son flash-ball. L'arrivée des renforts permet la dislocation du groupe de jeunes. Le jeune, quant à lui, prétend que lors du contrôle des passagers de la voiture, les policiers lui auraient dit : « ferme ta gueule, sale Noir » et qu'ils l'auraient frappé et matraqué. C'est alors qu'il a appelé à l'aide et que d'autres jeunes se sont regroupés. Il dit encore qu'il a été mis à terre et de nouveau frappé lorsque les policiers l'ont embarqué dans leur véhicule.

Une équipe d'agents du commissariat des Mureaux se rend, tôt le matin, au domicile d'un homme mis en cause pour violences avec arme, pour effectuer une perquisition. Ils réunissent la famille dans la salle à manger et le jeune frère de cet homme (l'auteur mineur) se met à les insulter. Lors de son audition, le jeune explique qu'à leur arrivée, les policiers ont braqué les membres de la famille (sa tante, ses sœurs, lui-même). Le jeune homme ignorait qu'ils perquisitionnaient à cause d'une histoire impliquant son frère. Il nie avoir insulté les policiers et estime au contraire que c'est eux qui l'ont frappé. De plus, durant la perquisition, ils n'auraient pas voulu qu'une de ses sœurs aille chercher son bébé qui pleurait dans une chambre.

d) Il arrive d'ailleurs que les jeunes qui dénoncent l'attitude dont les policiers ont fait preuve à leur égard soient soutenus par certains adultes autour d'eux. Leur avocat, bien sûr :

Les deux garçons sortis ivres d'un bar de Maurepas et qui ont cassé des rétroviseurs de voitures, dont nous avons parlé plus haut, ne nient pas avoir insulté les policiers mais ils l'ont fait parce que ceux-ci les auraient frappés. Lors de l'audience, l'avocat du mineur dira que les « gestes techniques d'interpellation » que les policiers ont utilisé pour le maîtriser étaient violents : son client (le jeune) aura en effet des points de suture et un bras cassé. Le PV relatif à l'interpellation stipule quant à lui que les agents « ont maîtrisé l'individu en état d'agitation extrême ».

Mais aussi des éducateurs :

Un jeune garçon est conduit au commissariat de Rambouillet car il n'a pas pu présenter ses papiers d'identité lors d'un contrôle. Les policiers, estimant qu'il est agité et énervé, le placent en cellule. Là, il insulte et siffle les fonctionnaires et hurle derechef. Puis il se tape la tête contre les murs en guise de protestation, les policiers entrent dans la cellule pour éviter qu'il se blesse et le maîtrisent au sol. Au sortir de sa garde à vue, le lendemain, le jeune ira porter plainte à la gendarmerie. D'après lui, suite au contrôle d'identité (où il n'avait effectivement pas ses papiers), il a été monté de force dans la voiture et les policiers se sont mal conduits en lui faisant notamment des réflexions désagréables. Au commissariat, ils lui ont dit de se déshabiller devant tout le monde, l'ont frappé, n'ont pas voulu lui donner un manteau alors qu'il faisait froid et l'ont poussé contre les murs de la cellule. Il se trouve qu'à

la gare de Rambouillet où le contrôle a eu lieu, le jeune n'était pas seul, mais avec l'éducatrice de l'association de réinsertion dans laquelle il était depuis quelques mois, qui l'attendait sur le parking. Ne le voyant pas revenir, l'éducatrice appelle la mère du jeune qui l'informe que son fils a été emmené au commissariat – et elle précise, dans le courrier qu'elle enverra au juge pour rendre compte de cet incident, que le jeune n'avait effectivement plus de papiers d'identité car il les avait perdus et leur renouvellement était en cours. Elle se rend donc au commissariat de Rambouillet pour récupérer le jeune et voici ce qu'elle écrit : « ... alors que je justifiais de son identité (i.e. du jeune), j'ai entendu un policier parler vulgairement à S. et ce dernier qui s'énervait. La tension montait de plus en plus entre eux. Alors que je finissais ma déclaration, un capitaine est venu me voir en me demandant de calmer S., car si ça continuait ils le placeraient en garde à vue pour outrage. J'ai alors proposé d'aller le voir et de discuter avec lui (...). J'ai vu S., très nerveux, monté sur le banc de la cellule et me crier qu'un policier avait levé la main sur lui. Au même moment, ce policier accompagné d'un de ses collègues ont attrapé S. et l'ont plaqué sur le banc, l'un utilisant son genou pour bloquer violemment sa tête pendant que l'autre lui appuyait sur la hanche pour maintenir son corps écrasé sur le banc. Pendant ce temps-là S. se plaignait qu'ils lui faisaient mal, mais ils n'ont pas arrêté ». Lorsque l'éducatrice viendra chercher le jeune à l'issue de sa garde à vue, elle demandera aux policiers pourquoi ils ont agi ainsi et elle relate la réponse dans son courrier : « Il m'a été répondu que je n'aurais pas dû voir cela et que l'endroit dans lequel je me trouvais était un endroit réservé aux policiers ». Enfin, 2 jours après, l'une des responsables de l'association enverra un courrier au procureur dans lequel elle écrira que l'attitude du jeune face aux représentants des forces de l'ordre a été « déterminée par leur propre comportement ». Elle déplore vivement l'attitude qu'ont eue les officiers de police, doute de la nécessité et de la légitimité de l'interpellation dont le jeune a été l'objet et conclut par : « De telles conditions d'application de la Loi, en dépit du respect de l'individu, ne font que poser la question du sens que ces jeunes peuvent lui donner et de la confiance qu'ils peuvent placer dans les institutions ».

Un autre éducateur, travaillant au SEAT, conclura le rapport rédigé à l'issue de son entretien avec un jeune déféré par une question que tous les cas que nous avons relatés invitent effectivement à se poser : qui croire ? Et il la posera parce qu'il sera étonné que le jeune, tout au long de l'entretien, persiste dans sa négation des faits¹⁶¹. Cette persistance¹⁶², et le récit du jeune, l'amènent, sinon à douter de la réalité de l'infraction, en tout cas à estimer les responsabilités partagées.

Relevons enfin deux derniers éléments.

Le premier est qu'il arrivait à plusieurs reprises, dans ces affaires, que les policiers disent déjà connaître les jeunes qu'ils viennent d'interpeller. Non pas seulement au titre des antécédents judiciaires que certains peuvent avoir, mais parce qu'ils ont déjà eu affaire avec eux, ou bien ils les connaissent de vue ou de réputation. Ce à quoi certains jeunes « rétorquent », en quelque sorte, que c'est bien parce que les policiers croient les connaître qu'ils ont pu les confondre avec d'autres, ou qu'ils ont eu une attitude agressive à leur égard.

Par ailleurs, nous avons relevé que sur les 35 affaires mettant aux prises des jeunes et des policiers, 18 d'entre elles ont eu lieu dans des « quartiers sensibles » (Mantes-la-Jolie, Trappes, Les Mureaux ou Chanteloup-lès-Vignes), tandis que les 17 autres sont dispersées dans les différentes communes du département.

¹⁶¹ Il nie avoir lancé des pierres contre des policiers et pense que ceux-ci ont dû le confondre avec d'autres car plusieurs jeunes portent un jogging semblable au sien dans le quartier. Ce sera sa version et il n'en changera pas au cours de son audition devant le juge des enfants et lors de son jugement.

¹⁶² Rappelons que les dossiers d'Ipdap sont ceux où les jeunes sont les plus nombreux à nier les faits qui leur sont reprochés.

b) Les infractions envers des personnes chargées de mission de service public

16 affaires relèvent de ce type d'infraction : 4 contre des transporteurs, 5 contre des éducateurs et 7 contre des personnels de l'Éducation nationale.

- *Les conflits avec les transporteurs*

Les 4 affaires qui mettent aux prises des jeunes et des employés de sociétés de transports (RATP, SNCF ou sociétés privées) sont très proches, à la fois par la nature des faits et les circonstances qui les entourent, des affaires qui opposent les jeunes et les policiers. Hormis un cas plus accidentel¹⁶³, elles surgissent toujours à l'occasion d'un contrôle des titres de transport dans des bus ou dans des trains.

Une patrouille de police est requise à un arrêt de bus car des contrôleurs se seraient fait agresser par 4 jeunes. L'un des contrôleurs explique que lorsqu'ils sont montés dans le bus, plusieurs jeunes installés dans le fond ont voulu fuir par la porte arrière. Les contrôleurs les ont stoppés et ont réussi à les faire descendre à l'arrêt suivant, mais des insultes et des coups ont été échangés. Parmi les jeunes, le mineur qui sera mis en examen pour outrages, violences et dégradation (du système d'ouverture de la porte arrière) dit qu'il est monté dans le bus avec des copains, mais qu'il avait un ticket. Il ne nie pas les insultes ni les coups, mais il prétend que les contrôleurs ont également frappé les jeunes, dont lui-même. Son coauteur commencera par nier les faits, mais reconnaîtra finalement que, ne supportant pas l'attitude des contrôleurs, il a frappé l'un d'eux.

Lors d'un contrôle d'agents de la SUGE gare Saint-Lazare, un jeune bouscule l'un des agents en direction du train et prend la fuite. Les contrôleurs ajoutent que ses copains l'ont encouragé à ne pas se laisser faire et à remonter dans le train, tout en lançant des canettes et d'autres types de projectiles contre les agents lorsque le train s'est mis à rouler. Lors de son audition, le jeune reconnaît qu'il n'avait pas de ticket et que ses copains l'ont bien incité à résister aux contrôleurs. Il a effectivement essayé de remonter par la fenêtre lorsque le train a démarré, mais il nie avoir bousculé un agent vers la porte du train. Il prétend en outre que lorsqu'il a été arrêté, les agents lui auraient dit : « c'est une incitation à l'émeute, tu vas manger pour tes copains ».

Dans la dernière affaire, un groupe de jeunes se met à insulter des contrôleurs montés dans un train. Ils seront interpellés l'après-midi par la SUGE mais le jeune mineur mis en examen nie avoir fait partie de ce groupe.

Négation des faits, possibilité de confusion entre tel ou tel jeune – surtout lorsqu'il s'agit de groupes et que les jeunes sont habillés de la même façon –, refus d'assimiler une bousculade ou une résistance à de la violence, participation active des contrôleurs aux coups échangés, attitude irrespectueuse des contrôleurs, etc., les jeunes avancent bel et bien les mêmes « motifs de défense » pour rendre crédible leur version des faits, qu'ils opposent à celle des contrôleurs, de la même façon qu'ils opposaient leur version à celle des policiers dans le cadre des Ipdap.

On relève également le même niveau de tension entre les jeunes et ces adultes qui incarnent l'autorité, et une forte animosité des uns à l'égard des autres.

¹⁶³ Un jeune, touché par le rétroviseur d'un bus, a voulu s'expliquer avec le conducteur, explication qui s'est très vite transformée en échange d'insultes et de coups.

- *Jeunes et éducateurs*

Les outrages ou les violences commis par des jeunes contre des éducateurs sont de nature différente.

Dans les 5 affaires concernées, 2 ont eu lieu dans des CPI où les jeunes ont été placés suite à une infraction antérieure. Les 5 auteurs impliqués dans ces deux affaires apparaissent dans les dossiers que nous avons consultés, les quatre premiers pour un vol avec violence, le dernier pour une violence intra-familiale. C'est suite à ces infractions qu'ils ont été placés dans un CPI (sitôt après leur défèrement et leur mise en examen). Les dossiers ne renseignent pas plus sur les circonstances de l'outrage (dans un cas) et des violences (dans l'autre) commis contre des éducateurs de ces structures, sinon que les jeunes étaient très énervés et que la situation était très tendue (« invivable », dira même un éducateur) depuis le placement de ces mineurs. Nous disposons d'un nombre trop limité de cas pour pouvoir approfondir l'analyse.

Les 3 autres affaires se sont déroulées dans des structures d'hébergement de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) où les jeunes ont été placés, sur décision judiciaire, dans le cadre de l'assistance éducative. Les trois mineurs concernés, tous nés en 1987, ont été placés à partir de 1996 pour l'un et 1997 pour les deux autres (le premier avait donc 9 ans, les deux autres 10 ans). Ce sont en quelque sorte des « habitués » de ces structures qui vivent en foyer depuis longtemps et qui ont eu – et continuent à avoir – une histoire familiale difficile et douloureuse¹⁶⁴.

La relation des faits et de leurs circonstances reste très laconique dans les dossiers.

Après une dispute, un jeune menace son éducatrice en saisissant un couteau et en le pointant dans sa direction. Le jeune, qui ne niera pas les faits, dira que son éducatrice ne vaut rien et qu'il ne voulait pas qu'elle parle de sa vie privée à d'autres. Il ajoute que le couteau en question était un couteau à beurre. Il regrette son geste et s'est excusé.

Un jeune qui court dans les couloirs du foyer se fait réprimander par son éducateur. Pour le calmer, celui-ci le maintient par le bras, le jeune lui donne une gifle et l'insulte. Il reconnaîtra les faits.

Est-on dans une logique proche de celle qui prévaut dans les violences intra-familiales, ou bien ces affaires témoignent-elles encore du haut niveau de tension qui régit les relations entre certains jeunes et des adultes qui incarnent l'autorité ? Nous ne le savons guère car nous disposons de trop peu de cas et les dossiers fournissent trop peu d'éléments sur la vie des jeunes dans ces structures, sur l'ambiance qui y règne et sur les rapports que les mineurs entretiennent avec les adultes qui les accompagnent. Il sera en revanche intéressant de voir si ce type de conflits apparaissait déjà dans les dossiers que nous examinerons pour l'année 1991.

¹⁶⁴ Les éducateurs de l'un d'eux parleront de « carences affectives » et de « troubles du comportement envers lui-même et son entourage ». Ses retours en famille sont des « échecs » et le comportement de ses parents « très ambivalent ».

- « *Violences à l'école* »

Et nous nous posons les mêmes questions à propos de la dernière série de dossiers où des jeunes sont impliqués pour avoir commis des infractions contre des personnels de l'Éducation nationale. Hormis un dossier, où il semble que l'on a plutôt affaire à un jeu, voire à un accident¹⁶⁵, les jeunes ont insulté (1 cas), menacé de mort (1 cas) ou porté des coups (4 cas) contre un CPE, des enseignants, un proviseur ou des surveillantes.

Dans trois affaires, les jeunes ont agi ainsi suite à une exclusion.

L'enseignant d'un LEP des Mureaux se fait agresser dans un parc de la ville par deux jeunes qui l'abordent et le frappent. Quelques jours auparavant l'un de ces jeunes a fait l'objet d'une exclusion temporaire suite à un rapport rédigé par cet enseignant. Le jeune nie les faits, dit que ce n'est pas lui qui était présent ce jour-là et ne comprend pas pourquoi l'enseignant l'accuse.

Dans un lycée de la Celle-Saint-Cloud, alors qu'il vient d'apprendre qu'il va être exclu de l'établissement à cause de ses absences répétées, un jeune menace de mort le proviseur adjoint. Il reconnaît les faits, dit qu'il était en colère, mais n'avait pas l'intention de passer à l'acte.

Au sortir du bureau du principal qui lui a signifié qu'il allait être exclu temporairement de l'établissement (on ignore pour quel motif), un jeune insulte une enseignante qui passait par là et tire les cheveux d'une surveillante. Il dira qu'il regrette son geste et ne le refera plus.

On a donc affaire là à des situations d'emportement de jeunes qui viennent d'apprendre qu'ils allaient être provisoirement exclus de leur école. Dans les deux dernières affaires, il s'agit très clairement d'énervements immédiats (ils ont appris la nouvelle quelques minutes auparavant) qu'ils reconnaissent parfaitement.

Notons que, dans ces trois affaires, suite aux faits que nous venons de relater, les jeunes se feront définitivement exclure de leur établissement. Ils seront ainsi doublement punis, et par leur école et par la justice.

Dans les trois derniers dossiers, il s'agit plus confusément de situations dans lesquelles des jeunes n'ont pas supporté la parole ou l'attitude d'autorité qui leur a été signifiée par un adulte membre de la communauté éducative. Et l'on va retrouver des circonstances – et des arguments avancés par les jeunes – proches de ceux qui prévalaient dans les Ipdap.

Une jeune fille scolarisée dans un collège aux Mureaux ne veut pas sortir dans la cour pour aller se ranger. Le CPE de l'établissement tente de la faire sortir, la jeune fille s'énerve et le frappe. La mineure nie avoir frappé l'adulte, elle l'a juste poussé avec ses mains en se débattant et des coups ont pu partir à cette occasion.

Une enseignante de mathématiques est frappée par un élève dans les couloirs d'un collège à Mantes. Invité à s'expliquer sur les faits, le jeune dira que l'enseignante l'a provoqué et lui aurait dit : « est-ce que tu veux que je t'en mette une ? ». En fait, il ne sait pas trop

¹⁶⁵ Un jeune est accusé d'avoir tiré avec un pistolet à billes sur la principale d'un collège qui se tenait à la grille de l'établissement lors de la sortie des élèves. Identifié par la gardienne, le jeune nie les faits. Il était bien présent ce jour-là mais ce n'est pas lui qui a tiré le pistolet de sa poche et visé la principale. En revanche, il reconnaît lui avoir fait un doigt d'honneur car il était furieux qu'elle l'accuse. Le jeune était scolarisé dans ce collège avant et connaissait donc la principale mais, aux dires de celle-ci, il n'y avait jamais eu aucun problème avec ce jeune.

pourquoi il l'a frappée, sinon qu'il était en colère et n'a pas supporté qu'elle lui fasse des remarques et lui demande ce qu'il faisait dans les couloirs à ce moment-là.

La troisième histoire est similaire et, ce qui est frappant dans les trois cas, est que les rapports éducatifs relatifs à ces jeunes (2 seront mis en liberté surveillée¹⁶⁶ suite à leur mise en examen, le 3^e l'était déjà) font état d'individus « impulsifs », « agressifs », « violents » et « ingérables ». Eux aussi seront exclus définitivement de leur établissement suite aux faits.

Enfin nous relevons que, dans 5 de ces affaires (sur 7), les problèmes ont eu lieu dans des établissements situés dans des quartiers sensibles (Les Mureaux, Mantes-la-Jolie, Trappes).

2°) *Les auteurs*

Le portrait que nous pouvons brosser des auteurs d'Ipdap-Msp est assez proche de celui des auteurs de violences¹⁶⁷ – nous ne nous y étendrons donc pas outre mesure – avec toutefois quelques aspects exacerbés.

a) Composante migratoire et vie dans les quartiers

66 jeunes sont concernés (dont 4 filles), dont l'âge moyen au moment des faits était de 16 ans et 4 mois ; avec les auteurs de vols violents c'est donc le groupe proportionnellement le plus âgé.

Mais deux éléments sont surtout à noter. Le premier est que les 4/5^e (53 sur 66) sont issus de l'immigration. Sur ces 53 jeunes, 33 ont des parents originaires des pays du Maghreb, 15 des pays d'Afrique noire et 5 d'autres pays (Portugal, Asie...). Il y a donc là un élément tout à fait patent et déjà relevé dans maints travaux : des difficultés relationnelles et des contentieux forts entre des jeunes français dont les parents furent des immigrés et des représentants de l'ordre ou des personnes qui incarnent l'autorité. Notons aussi que, contrairement aux violences, ce sont les « jeunes maghrébins », plus que les « jeunes africains », qui sont ici représentés.

Par ailleurs nous avons calculé que la moitié d'entre eux (34 sur 66) vivent dans des quartiers populaires considérés comme des zones sensibles (Mantes-la-Jolie, Trappes, Les Mureaux, Limay, Chanteloup-lès-Vignes), auxquels il faut ajouter 5 jeunes gitans, itinérants ou sédentaires, dont les parents se trouvaient dans le département au moment des faits (Vernouillet, Plaisir).

La situation socioprofessionnelle des parents est celle que nous avons déjà entrevue pour les auteurs de violences. Ils sont largement représentatifs des milieux populaires, les pères sont ouvriers (ou en retraite pour certains pères immigrés), les mères sont femmes de ménage ou agents dans des maisons de retraite ou dans des entreprises de restauration. Quelques parents tout de même – en particulier ceux

¹⁶⁶ La liberté surveillée est une mesure éducative prononcée avant le jugement (on parle alors de liberté surveillée provisoire, LSP) ou lors du jugement (elle est dite alors définitive) qui consiste à laisser le mineur en liberté tout en le plaçant sous la surveillance ou le contrôle d'un éducateur.

¹⁶⁷ Et, comme pour eux, nous nous appuyons essentiellement sur les dossiers TE car nous avons peu d'informations sur les auteurs jugés en chambre du conseil, hormis les données sociodémographiques de base.

qui ne vivent pas dans les quartiers¹⁶⁸ – entrent davantage dans la catégorie des employés (agent de sécurité, mécanicien dans un garage, chauffeur de bus) ou sont artisans (maçon, boulanger).

Si nous n'avons relevé aucun cas de chômage¹⁶⁹, il apparaît en revanche que certains parents connaissent de réelles difficultés matérielles. Elles touchent en particulier des femmes isolées qui assument seules la charge de leurs enfants.

Une femme seule vit avec ses 6 enfants dans un appartement aux Mureaux ; une autre vit avec plusieurs de ses enfants¹⁷⁰ dans un foyer suite à son expulsion de l'appartement qu'elle occupait ; une mère de 9 enfants (dont 4 sont encore à la maison) a de gros soucis d'argent, le père, en pré-retraite, passe une partie de l'année au Maroc ; une mère qui vit seule avec ses enfants (son mari est décédé) a de très faibles ressources et parle mal le français, c'est son fils aîné qui essaie de cadrer ses frères et sœurs et d'assurer leur éducation ; une mère seule, en charge de 8 enfants, est séparée de son mari suite à des violences (elle-même exercera des violences contre ses enfants, qui seront placés) ; etc.

Enfin, la taille des fratries¹⁷¹ est assez importante : plus de 5 enfants en moyenne pour les familles immigrées, plus de 6 pour les familles gitanes (l'on relève aussi une famille africaine polygame qui compte 19 enfants). Tandis que la taille des familles non issues de l'immigration est plus réduite (un peu plus de 2 enfants par famille).

b) Situation scolaire et antécédents judiciaires

Le parcours scolaire des jeunes auteurs d'Ipdap-Msp est en tous points ressemblant à celui des jeunes qui ont commis d'autres types d'infractions. Inlassablement la même série de déboires et de difficultés figure dans les dossiers : redoublements, absentéisme, retards dans les apprentissages, problèmes de comportement, exclusions temporaires ou définitives, changements d'établissements, orientation vers des filières professionnelles¹⁷².

L'élément supplémentaire qui apparaît en revanche, et que nous n'avons pas trouvé dans les dossiers des autres mineurs, est la déscolarisation : 8 jeunes auraient été déscolarisés à la date de l'infraction¹⁷³ et cela est peut-être à relier au fait qu'en moyenne, ils avaient plus de 16 ans à ce moment, c'est-à-dire qu'ils n'étaient plus contraints par l'obligation scolaire. Il faut toutefois demeurer prudent car une lecture plus attentive montre que ce terme de « déscolarisation » recouvre moins un état durable qu'une situation temporaire – mais elle peut se renouveler plusieurs fois – entre deux tentatives de scolarisation ou de formation. Il apparaît que les jeunes, surtout s'ils sont suivis par des services éducatifs

¹⁶⁸ 8 jeunes par exemple vivent à Versailles.

¹⁶⁹ Répertoire en tant que tel, ce qui ne signifie pas que c'est tout à fait exact dans la réalité. Dans la majorité des cas, la situation socioprofessionnelle des parents est celle qui est indiquée par leurs enfants, qui peuvent, soit ne pas vraiment la connaître, soit vouloir rester discrets.

¹⁷⁰ On ne connaît pas le nombre précis.

¹⁷¹ Nous ne la connaissons que pour un peu plus de la moitié des auteurs.

¹⁷² Seuls 5 jeunes sur l'ensemble de ceux pour lesquels nous disposons de l'information (2/3 environ) suivaient un cursus technique ou général au moment des faits, ou entre les faits et le jugement (1^{ère} ES, 1^{ère} STT, bac pro, BTS).

¹⁷³ Il y a aussi le cas singulier des gitans dont il est dit dans leurs dossiers qu'ils suivent une scolarité à distance par le biais du CNED.

(notamment dans le cadre de mesures pré-sentencielles) ne restent jamais très longtemps éloignés d'une possibilité de formation, même si elle ne se concrétise pas toujours ou si elle ne débouche pas sur un diplôme ou sur une qualification.

Un jeune, déscolarisé au moment des faits, va tenter un CAP de plomberie. Son éducateur l'aide à trouver un centre de formation. Il leur faudra plusieurs mois pour en trouver un mais, dans l'un des rapports éducatifs suivants, il est notifié que le jeune sèche quasiment tous les cours.

Un jeune est inscrit en CAP au moment des faits, puis on ne sait pas ce qu'il devient. Lors de sa première comparution, l'on apprend qu'il ne fait rien depuis 5 mois mais qu'il avait quand même intégré un centre d'apprentissage dont il s'est fait exclure. Il dit au juge qu'il fait toutefois des petits remplacements en cuisine et qu'il souhaiterait reprendre une formation.

Encore une fois, à l'instar des autres mineurs, c'est l'aspect très haché, chaotique et semé d'embûches, de leur parcours scolaire et de formation, qui frappe et qui constitue le lot commun de ces mineurs.

Notons également que les auteurs d'Ipdap-Msp sont plus nombreux que les autres (et sont les plus nombreux) à avoir des antécédents judiciaires : 44 sur 66 ont commis d'autres infractions et/ou étaient connus des services de police ou de la justice, avant les faits auxquels nous nous intéressons. Par ailleurs, le nombre moyen d'antécédents judiciaires commis par ces jeunes (3,7) est le plus important. L'infraction la plus souvent commise est sans conteste le vol – vol simple, avec effraction, avec dégradation, en réunion, parfois avec violence –, viennent ensuite les recels, les dégradations, les violences et, plus rarement, les outrages et les usages de stupéfiants.

Pareillement, par rapport aux autres groupes de mineurs, ils sont proportionnellement les plus nombreux à avoir commis d'autres infractions entre leur mise en examen pour des Ipdap-Msp et leur jugement : c'est le cas de 15 jeunes sur 60¹⁷⁴. De tous les groupes d'auteurs que nous étudions, les jeunes mis en cause et jugés pour des conflits avec les forces de l'ordre ou des représentants de l'autorité sont ceux qui sont le plus engagés dans un parcours délinquant.

Relevons enfin qu'¹/5^e d'entre eux environ (15 sur 59¹⁷⁵) ont des antécédents éducatifs (AEMO ou placements), à l'instar et à peu près dans la même proportion que les auteurs de violences.

D) Les vols avec violence et les extorsions

1°) Les faits

Dans les vols avec violence, l'infraction principale est le vol (ou sa tentative) qui, lors de sa commission, s'est accompagné de violence, ce qui constitue aux yeux de la loi une circonstance

¹⁷⁴ Pour 6 d'entre eux nous n'avons pas l'information, ou bien elle est douteuse.

¹⁷⁵ Pour 7 d'entre eux, nous n'avons pas l'information.

aggravante¹⁷⁶. Les extorsions, quant à elles, impliquent déjà une forme de violence (de contrainte, de menace ou de surprise) lors de l'effectuation du vol. Bien évidemment, dans un cas comme dans l'autre, toute la question est de savoir ce qu'on appelle « violence » : que se passe-t-il précisément – dans l'intention de l'auteur, dans ses gestes, son langage, son attitude ou lors de l'interaction avec sa victime – pour que le vol soit qualifié de vol violent ou qu'il soit d'emblée considéré comme une extorsion?

La lecture des dossiers – en particulier, dans la procédure policière, les déclarations des intéressés – permet de repérer plusieurs formes, plusieurs niveaux et plusieurs degrés de violence que l'on peut, pour la clarté de l'analyse, tenter de distinguer, bien que, dans les faits, ils sont souvent nettement plus mêlés.

a) En amont du vol, par contrainte, surprise ou menace

Dans ce type d'affaires, auteurs et victimes ne se connaissent pas. Plusieurs jeunes – ces vols sont toujours commis en réunion¹⁷⁷ – abordent une personne et la volent (ou tentent de la voler) en exerçant une pression ou une menace.

Entre le 30 juin et le 8 juillet 2003, deux jeunes commettent une série de vols dans le train entre Rambouillet et Les Essarts-le-Roi. Dans la première affaire, les deux garçons accostent une jeune fille et lui demandent de leur prêter son portable et son disc-man. Elle le fait. Lorsque le train s'arrête, les deux jeunes quittent la voiture en emportant les objets. Quelques jours plus tard, au même endroit, les deux garçons en abordent un troisième et lui demandent 2 euros. Le jeune garçon les leur donne, puis il se fait fouiller les poches et son sac. Les deux mineurs repartent avec 7 euros et son casque de walkman.

Un jeune homme est sur son scooter. Un autre s'approche et lui demande s'il peut faire un tour avec. Le jeune garçon « accepte », l'autre fait un tour et revient. Puis d'autres jeunes lui demandent s'ils peuvent aussi faire un tour. Ils s'assemblent autour du jeune garçon et finissent par prendre le scooter qu'ils emmènent dans un local à vélo. Lors de sa première comparution, l'auteur attestera que le consentement du jeune garçon était très relatif, car il avait tous ses copains derrière lui. Il reconnaît aussi que quelques insultes ont fusé : « bâtard, prête-nous ta moto... ».

Dans d'autres affaires, auteurs et victimes se connaissent, au moins de vue, car ils fréquentent la même ville, le même quartier, le même établissement scolaire ou ils se croisent régulièrement sur le même territoire (une ligne de train, une gare, une station de bus...). L'infraction est répétée plusieurs fois par le même auteur (ou le même groupe d'auteurs) sur les mêmes victimes : c'est du racket.

Du 1^{er} janvier 2002 au 26 février 2003 – 14 mois –, un jeune garçon de 17 ans soustrait frauduleusement diverses sommes d'argent à d'autres garçons, âgés de 11 à 15 ans. Le jeune racketteur se fait toujours accompagner de copains pour impressionner ses victimes et leur demander de l'argent. La pression est forte, les victimes disent qu'elles ont peur et

¹⁷⁶ Bien d'autres circonstances aggravantes peuvent accompagner un vol : la réunion des auteurs, l'effraction, la dégradation, la menace d'une arme, dans l'enceinte ou aux abords d'un établissement scolaire, envers des personnes dépositaires de l'autorité publique ou des personnes chargées de mission de service public, dans un véhicule de transport (bus, train...), etc.

¹⁷⁷ Nos 46 dossiers comportent pourtant plus de victimes que d'auteurs. Cela est dû au fait que beaucoup de jeunes mineurs ont commis l'infraction avec des majeurs et que ceux-ci, ne relevant pas de la justice des mineurs, sont jugés dans le cadre d'une autre procédure et n'apparaissent pas dans les dossiers. Par ailleurs, lorsque plusieurs infractions sont jointes (par exemple si le même groupe de jeunes a commis plusieurs vols) alors le nombre de victimes augmente tandis que le nombre d'auteurs mineurs impliqués reste constant.

qu'elles craignent ce jeune mineur, bien connu de tout le monde et qui est un peu considéré comme le « caïd » du quartier.

Dans un train, entre Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville, un garçon se fait accoster par un groupe de 5 autres qui lui volent divers objets puis qui s'enfuient. L'un d'eux revient vers lui et lui dit qu'il a intérêt à ramener de l'argent la prochaine fois qu'ils se verront, sinon il va « baiser sa mère ».

À Limay, un jeune homme a d'abord volé un téléphone portable à un garçon puis, pendant plusieurs mois, il l'a « terrorisé et menacé » pour qu'il lui apporte la carte bancaire de ses parents et le code. La victime avait « tellement peur », dira le ministère public, qu'il faisait semblant d'aller au collège et errait en fait dans les rues pour éviter de croiser le chemin de son agresseur.

Dans ces affaires, la violence est principalement de nature psychologique. Les victimes ne sont pas frappées, mais entourées, pressées, contraintes, touchées, et c'est la surprise (le fait peut être commis très rapidement), la peur ou, dans le cas du racket, une menace qui s'installe, qui les incitent à se « laisser voler ». Redisons encore une fois que, dans tous les cas, les auteurs sont en nombre plus important que les victimes.

b) En amont du vol, par une atteinte physique

Dans d'autres affaires, la violence est psychologique et physique. Les auteurs ne se contentent pas de presser les victimes, ils les poussent, les bousculent ou les frappent.

Dans un train stationné en gare de Nanterre-université, deux garçons s'assoient à côté d'un autre, l'attrapent par le revers du col, le fouillent et lui prennent son portable.

En juillet 2001, dans le train entre Deauville et Paris, deux jeunes en abordent un troisième, l'emmènent dans un compartiment et le jettent à terre pour lui dérober sa veste et sa casquette Lacoste.

À un arrêt de bus, près d'un lycée des Mureaux, un jeune garçon s'approche d'un autre, lui donne un coup de tête et tente de lui voler son lecteur MP3.

Dans un RER en direction de Versailles, deux garçons (un mineur, un majeur) décident de voler le téléphone portable d'un troisième qui s'est assis non loin d'eux. Ils arrivent par derrière, le garçon majeur passe son bras autour du cou de la victime et le menace avec un cutter, tandis que l'autre dérobe le portable.

Dans ces cas, la violence est plus explicite et l'atteinte physique réelle. Il semble bien que ce soit en vue de dérober tel ou tel objet que l'auteur s'en prend physiquement à la victime. Remarquons par ailleurs que, à la différence des premiers cas relatés, ici, les auteurs n'agissent pas en « grand groupe » (qui peut réunir jusqu'à 6 ou 7 jeunes) mais à deux.

c) Lors du vol, par le geste effectué

Dans d'autres affaires, la violence réside dans l'exécution du vol, en même temps que lui et, pour ainsi dire, par lui. Car il y a plusieurs façons de « prendre » un bien et le vocabulaire dont on dispose reflète cette diversité : dérober, soutirer, arracher, extorquer... C'est finalement la nature et/ou la force du geste

qui sont en jeu. C'est le cas typique des vols à l'arraché qui mettent aux prises des jeunes garçons et des femmes, dont certaines peuvent être très âgées.

Un jeune garçon ouvre la portière de la voiture d'une femme âgée d'une soixantaine d'années et arrache le sac que la dame tenait contre elle.

Dans ce cas, la prise se fait directement et simplement, le geste est rapide et il n'y a pas de dommage physique. Mais il peut y avoir des niveaux de gravité, soit parce que le geste est particulièrement fort :

Au marché aux puces de Saint-Ouen, deux jeunes filles se font accoster par deux garçons. L'une d'elles porte en bandoulière un sac de marque Longchamp. L'un des garçons le lui arrache et la jeune fille tombe à terre.

Soit parce que la victime est plus fragile ou plus vulnérable :

Une femme est tirée hors de sa voiture par des garçons qui veulent lui prendre son sac à main. Âgée de plus de 80 ans, elle aura un traumatisme crânien, des bosses et des contusions.

d) Lors du vol, quand la victime résiste et se défend

Dans d'autres cas de figure, la violence accompagne le vol et s'exerce sur la victime car celle-ci refuse de se laisser faire : elle réagit, tente de conserver son bien, résiste, voire se défend. Par exemple, elle va maintenir son sac contre elle, ou tenter de le reprendre si l'auteur a pu le lui arracher...

Un jeune homme de 17 ans se fait voler dans un train par trois autres jeunes. Ils convoitent sa veste, sa casquette et son téléphone. Il résiste, « veut reprendre son portable », dira un des auteurs, alors il est « violemment poussé à terre ».

Une jeune fille prend place dans un train pour aller à son collège. Deux autres l'abordent et veulent qu'elle leur donne de la monnaie et son numéro de téléphone portable. La jeune fille refuse, descend sur le quai. Les deux autres la rejoignent et l'une d'elles lui donne une gifle. La jeune fille crie, le conducteur du train intervient et les deux mineures échouent dans leur tentative.

Deux garçons traversent une rue pour en accoster un troisième à qui ils demandent une cigarette. En même temps, ils tentent de lui soustraire sa sacoche. Le garçon résiste et se prend alors des coups de poing sur le visage, il tombe à terre et continue à être frappé.

Dans une rue de Mantes-la-Jolie, deux garçons en poussent un troisième contre une voiture et lui demandent s'il a un portable. Celui-ci répond par la négative, il reçoit alors des coups de poing au visage et un coup de pied dans les côtes.

On voit que la violence exercée peut varier en gravité. Dans le premier exemple, le garçon est poussé à terre, dans le second la jeune fille est giflée, dans le troisième le garçon reçoit des coups de poing (il est même question d'un poing américain) et, dans le quatrième, le garçon reçoit des coups de poing et un coup de pied.

L'on saisit bien, donc, à travers ces différentes affaires, que le qualificatif de violence, dans ces vols violents ou extorsions, peut recouvrir différents phénomènes¹⁷⁸ : la violence peut être une contrainte ou

¹⁷⁸ Et l'on peut supposer que ce sera aussi le travail du juge que de déterminer si, au final, il y a eu violence et laquelle, en plus du vol ou de sa tentative.

une pression psychologiques ; elle peut consister en des insultes ou en des menaces ; elle peut être physique mais sans intentionnalité première (l'auteur ne veut pas attenter à la personne de la victime mais à ses biens), en revanche le geste exécuté pour commettre le vol peut être rude, la victime peut être « fragile » ou encore elle peut résister ; enfin, la violence peut préparer le vol (l'auteur agresse la victime pour la voler).

Si l'on saisit à peu près bien comment certaines affaires se sont déroulées (c'est en particulier le cas des vols à l'arraché et des rackets), d'autres sont autrement plus confuses et l'on peine à déterminer précisément à quel moment la violence est intervenue. Par ailleurs, est-ce que cette violence est grave ? C'est également très difficile à estimer lorsque l'on sait, par exemple, que sur les 80 victimes pour lesquelles on dispose de l'information, 62 d'entre elles ont eu 0 jour d'ITT. Nous verrons toutefois dans le chapitre consacré aux victimes que l'ITT n'est pas forcément un bon indicateur du choc ressenti et du traumatisme vécu par les victimes.

e) Des vols violents ou des vols et des violences ?

Dans toutes les affaires que nous venons de relater, la violence – quelles que soient la forme et la gravité avec lesquelles elle s'est exercée – est directement liée au vol ou à sa tentative : elle la prépare, elle l'accompagne ou elle lui succède.

Mais dans d'autres affaires, également qualifiées de vols violents ou extorsions, une violence s'exerce sans qu'elle soit aussi directement liée au vol. D'autres choses sont en jeu, que l'on a notamment pu voir à l'œuvre dans d'autres dossiers. Par exemple, l'honneur ou des rapports de force :

Un jeune homme est délesté de son portable par deux garçons et il est frappé. Lors de son audition, un des jeunes auteurs dira qu'il a effectivement frappé le jeune. Motif ? Il n'aurait pas baissé les yeux à la demande de son agresseur.

Une jeune fille est d'abord agressée verbalement à un arrêt de bus par deux autres filles. La jeune fille monte dans le bus, elles la suivent, la jeune fille descend, elles la suivent toujours et là, elles tentent de lui arracher son sac et elles lui mettent une gifle. Questionnée sur les motifs de son acte, une des deux jeunes filles dira : « on a voulu chercher une embrouille pour jouer aux grandes » et « un copain m'avait dit qu'elle me regardait mal ».

Ou bien des formes de vengeance ou des contentieux :

Trois garçons en croisent un autre devant un collège à Élanecourt. Ils lui demandent des explications à propos d'une soirée, où ils étaient tous les quatre, au cours de laquelle l'un d'eux se serait fait voler sa montre et l'autre ses écouteurs. Et ils accusent le jeune garçon de ces vols. Celui-ci nie. Du coup l'un des trois le frappe, l'autre l'attrape par le cou, tandis que le troisième lui prend sa chaîne et tente de lui arracher ses écouteurs.

Des jeunes filles en rencontrent une autre sur la route du collège et proposent de la raccompagner chez elle. Mais elles lui en veulent car l'une d'elles risque de se faire renvoyer de l'école à cause de cette fille, prétendent-elles¹⁷⁹. Elles veulent des explications et l'entraînent dans une cave, la discussion dégénère. La jeune fille se fait frapper par celle qui

¹⁷⁹ Les policiers tenteront de démêler l'écheveau de cette affaire très complexe. Il apparaît en effet que l'une des jeunes filles doit bien se faire exclure de l'école car elle aurait plusieurs fois séché les cours en compagnie de l'autre, celle qu'elle accuse ensuite d'être responsable de son exclusion.

l'accuse tandis que les autres, pendant qu'elle est à terre, en profitent pour prendre son sac et voler ce qu'il y a dedans.

Dans tous ces cas, c'est l'infraction de « vol avec violence » qui sera retenue, mais en fait il serait plus juste de parler de vol et de violence (ou de violence et de vol) sans que l'un et l'autre soient étroitement liés.

f) Autres affaires

Dans la catégorie des vols violents ou extorsions entrent enfin des dossiers d'une nature et d'un type totalement différents que ceux que nous avons passés en revue jusqu'à présent. Il s'agit d'un vol en réunion dans une station-service avec menace d'une arme (un couteau) ; une très sombre histoire de participation à un crime organisé durant la préparation duquel les deux jeunes pressentis pour réaliser le crime ont extorqué leur commanditaire¹⁸⁰ ; le braquage d'une supérette à Limay (4 auteurs masqués avec des armes de poing) ; un vol en réunion chez un dealer (plusieurs jeunes cagoulés et armés) ; une affaire de travail clandestin¹⁸¹.

Il s'agit donc là d'une délinquance apparemment plus organisée, avec des faits qui ont demandé une préparation et une claire intention, soit de la préméditation, à la différence de la plupart des autres vols violents dont on peut supposer qu'ils ont été commis sans réelle intention préalable mais bien davantage lorsque l'occasion se présentait. Par ailleurs, dans ces affaires plus exceptionnelles, les mineurs impliqués étaient tous accompagnés de majeurs et la lecture des dossiers laisse entrevoir que s'ils ont contribué à l'infraction, ils n'en ont pas été les principaux acteurs. Leur profil, enfin, n'est guère différent de celui des auteurs des autres vols violents ; en l'occurrence, ils ne semblent pas plus engagés (pas moins non plus) dans un parcours ou une carrière délinquants.

Terminons notre examen des vols violents et extorsions – et si l'on excepte ces 5 derniers cas plus singuliers – en relevant quelques autres aspects. L'on observe d'abord que la grande majorité de ces vols (35 sur 39¹⁸²) se sont déroulés en journée (surtout l'après-midi et en soirée), seuls 4 d'entre eux ont été commis la nuit.

L'on note par ailleurs que les lieux de commission des faits se répartissent assez largement sur l'ensemble du territoire des Yvelines (à la différence des Ipdap-Msp). Si les villes de Mantes-la-Jolie et des Mureaux sont un peu plus représentées (8 affaires pour l'une, 4 pour la deuxième), les autres vols sont répartis sur le département, dans des zones urbaines – Élancourt, Trappes, Chatou, Houilles, Marly-le-Roi,

¹⁸⁰ Un homme aurait proposé de l'argent à deux jeunes pour qu'ils l'aident à enlever et à assassiner sa femme. Les deux jeunes diront qu'ils n'avaient jamais eu l'intention d'assassiner qui que ce soit mais qu'en revanche, ils avaient marché dans la combine afin de pouvoir extorquer de l'argent à leur commanditaire ; et c'est ce qu'ils parviendront à faire. Au final, ils seront relaxés.

¹⁸¹ Plusieurs individus ont constitué un réseau de vendeurs de nougats sur la voie publique. Les vendeurs sont des jeunes filles, en général en situation précaire ou en errance au moment de leur « recrutement », conduites sur le lieu de la vente le matin par un « chef d'équipe », surveillées la journée et ramenées dans un hôtel le soir. À l'issue de chaque vente, elles devaient remettre leur recette du jour en échange de leur nourriture et de leur hébergement. Certaines se plaignent d'avoir été menacées et/ou frappées, d'autres disent au contraire avoir été très bien traitées et avoir trouvé là l'occasion de travailler.

¹⁸² L'information est manquante pour 7 dossiers.

Versailles, Rambouillet, Plaisir, Carrières-sous-Poissy, Vernouillet, Limay, Fontenay-le-Fleury... – qui ne sont pas forcément les lieux de résidence des auteurs. Et, chose que l'on trouve très rarement pour les autres types d'infractions, une dizaine d'affaires ont eu lieu ailleurs que dans le département : Paris, Saint-Ouen, Nanterre, Saint-Cloud, Deauville, etc., à l'occasion de tel ou tel déplacement des jeunes.

Si l'on repère maintenant les types d'espace dans lesquels les vols ont été commis, on note que dans plus de la moitié des cas (26 sur 46), ils se sont déroulés dans des espaces publics de grande fréquentation : rues passantes, abords de centres commerciaux ou de galeries marchandes, centres-villes, parkings publics, parcs ou squares, abords d'établissements scolaires... Et une douzaine d'entre eux ont été commis dans des espaces ou des voitures de transports : gares ou abords de gares, arrêts de bus, stations de RER, trains en circulation.

Si l'on conjugue ces trois éléments, on peut alors supposer que ces vols violents doivent s'exécuter avec une grande rapidité. Le fait qu'ils se déroulent quasiment toujours dans des espaces publics à des heures d'intense circulation et de forte fréquentation, potentialise à la fois le nombre de victimes possibles mais également celui de témoins, voire de personnes prêtes à intervenir pour empêcher que le vol ait lieu. C'est pourquoi il n'est pas irraisonnable de penser qu'une part de ces vols ne sont pas prémédités, mais plutôt occasionnels.

2°) *Les auteurs*

Nous passerons très vite sur les traits saillants des auteurs de vols avec violence et extorsions dans la mesure où ils sont presque identiques à ceux des auteurs d'Ipdap-Msp. La lecture des dossiers montre que ce sont les mêmes jeunes, à de très légères nuances près.

a) **Les mêmes jeunes...**

Les 69 auteurs impliqués viennent d'un très pauvre milieu social. De nos quatre groupes, il apparaît même que ce sont ceux dont le milieu d'appartenance se situe au plus bas de la hiérarchie sociale. Sauf 2 exceptions¹⁸³, pour l'ensemble des jeunes pour lesquels on dispose de l'information, leurs pères sont ouvriers (dans l'industrie automobile ou le bâtiment) et les mères, lorsqu'elles travaillent, sont femmes de ménage¹⁸⁴. Nous avons également relevé quelques cas de chômage, ou des pères malades, invalides ou accidentés du travail.

Plus des 4/5^{es} d'entre eux (58 sur 67) sont issus de l'immigration, du Maghreb principalement (30 jeunes) et d'Afrique noire (23 jeunes). C'est donc le groupe d'auteurs où les enfants d'immigrés sont le plus largement représentés. L'on compte également 5 gitans. Par ailleurs, plus de la moitié d'entre eux vivent dans des quartiers (Trappes, Les Mureaux, Mantes-la-Jolie, Sartrouville...).

¹⁸³ Un père ingénieur, l'autre employé à La Poste.

¹⁸⁴ On relève aussi une serveuse et une gardienne d'immeuble.

Comme pour les auteurs d'Ipdap-Msp, la majorité de ces jeunes ont des antécédents judiciaires (45 sur 69) et ce sont les vols qui arrivent très largement en tête des infractions commises, loin devant les violences, les destructions ou dégradations ou les Ipdap. En revanche, ce sont proportionnellement les moins nombreux de nos 4 groupes d'auteurs à avoir des antécédents éducatifs : seuls 10 d'entre eux (environ 1/6^e) ont bénéficié de mesures d'AEM● ou ont été placés dans le cadre de l'assistance éducative avant d'avoir commis les faits auxquels nous nous intéressons.

b) ... avec de très légères spécificités

Il semblerait qu'un nombre plus important de ces jeunes, par rapport aux autres groupes d'auteurs, étaient déscolarisés au moment des faits (la mention apparaît pour 12 d'entre eux) ; pour les autres, on retrouve exactement le même type de parcours et de situation scolaire.

Enfin, nous avons relevé que 9 d'entre eux ont déclaré travailler au moment où ils étaient jugés – ce que l'on n'a quasiment jamais vu pour les autres groupes d'auteurs. Ceci s'explique peut-être par le fait que la moyenne d'âge de ces jeunes au moment de leur jugement (19 ans) est la plus élevée par rapport aux autres groupes d'auteurs. Les emplois annoncés par ces jeunes – manutentionnaire, aide-monteur dans une entreprise de câblage, ouvrier dans une entreprise de nettoyage, employé dans un Mac Donald's, agent de médiation à la SNCF, employé dans un magasin de chaussure, commis de salle...¹⁸⁵ – et les types de contrat (tous sont en CDD hormis le jeune qui travaille dans un Mac Donald's) les positionnent à un échelon assez bas de la hiérarchie sociale (à l'instar de leurs parents) et signent une insertion professionnelle fragile, pour ne pas dire précaire.

3. LES VICTIMES

Le chapitre que nous allons maintenant consacrer aux victimes sera incomparablement moins long, et l'analyse nettement moins fournie et approfondie que ce à quoi nous avons pu aboutir pour les faits et leurs auteurs. Et ceci s'explique doublement.

D'abord, parce que dans le chapitre précédent, en examinant les faits et les circonstances de leur commission, ainsi que les différentes versions présentées par les protagonistes des affaires, nous avons déjà, indirectement et en creux, parlé des victimes et nous n'allons pas ici nous répéter.

Par ailleurs, la « place réservée » aux victimes dans les dossiers judiciaires est incomparablement plus réduite que celle qui est dévolue à la relation et à l'instruction des faits, d'une part, à l'histoire, à la situation, au parcours et à l'évolution des auteurs, d'autre part. Il n'existe d'ailleurs aucune pièce ou document qui concerne spécifiquement les victimes – à la différence des auteurs, nous l'avons vu –, excepté dans les très rares cas où elles se sont constituées parties civiles et où le document de cette

¹⁸⁵ 2 jeunes disent aussi travailler dans l'animation, sans que l'on sache s'il s'agit réellement d'un emploi ou d'un stage.

constitution figure dans les dossiers¹⁸⁶. Dès lors, les informations dont nous avons pu disposer à leur sujet sont très réduites et laconiques.

Ceci ne doit pas être considéré comme une critique, ni même comme la mention d'un manque particulier car il est somme toute logique que, dans des dossiers judiciaires pénaux, les victimes « apparaissent » moins que les auteurs. Ce sont eux qui sont jugés, c'est donc sur eux que l'effort d'investigation doit porter – en particulier dans l'esprit de l'Ordonnance de 1945 qui régit le droit des mineurs. Par ailleurs, comme certains magistrats ont pu nous le déclarer, les victimes « apparaissent » d'autant moins dans les dossiers que la plupart d'entre elles ne le souhaitent pas : elles ne viennent pas aux auditions, refusent les confrontations, rechignent aux éventuelles rencontres avec leurs agresseurs (d'où le faible succès, par exemple, des mesures de réparation directe), ne veulent pas que leur adresse personnelle figure dans les documents et soit communiquée et, enfin, elles n'assistent pas au jugement.

Qu'avons-nous néanmoins pu trouver sur elles précisément ? Pour les 282 victimes impliquées dans l'ensemble des dossiers, nous connaissons avec exactitude leur sexe, leur date et leur lieu de naissance et leur commune de résidence (au moment des faits). Ces éléments de base présentent un haut degré de fiabilité dans la mesure où ils figurent à la fois dans les Décisions (qui mentionnent ces éléments sociodémographiques aussi bien pour les victimes que pour les auteurs) et dans les procès-verbaux d'audition de la procédure policière. C'est d'ailleurs dans ces procès-verbaux que figurent aussi quelques rares éléments d'informations supplémentaires sur :

- la situation scolaire des jeunes lorsque les victimes sont des mineurs : collégien ou lycéen. En revanche, sauf exception, nous n'avons pas trouvé mention de la classe où ils se trouvaient au moment des faits et de leur niveau d'études, ni mention d'éléments sur leur parcours et leur histoire scolaires, qu'il eut pourtant été intéressant de comparer à ceux des auteurs, en particulier lorsque les uns et les autres sont membres de la même famille ou du même réseau d'amis ou de relations ;

- la situation socioprofessionnelle des parents de ces jeunes lorsque ceux-ci ont été auditionnés par la police. Ces informations demeurent très chiches : on sait par exemple parfois que le père, ou la mère, est né(e) à tel endroit, en telle année et qu'il ou elle avait tel ou tel métier au moment des faits, ce qui nous permet de les situer à peu près sur l'échelle sociale ;

- la situation professionnelle des victimes lorsque ce sont des adultes : technicien, employé, cadre, dirigeant de société, retraité. Plus rarement quelques mentions de métiers : danseur, lingère, économiste, hôtesse d'accueil, consultant...

- le dommage physique que l'infraction dont ces personnes ont été victimes leur a causé, par le biais des examens médicaux dont ils ont fait l'objet et du nombre de jours d'ITT dont certains ont bénéficié.

¹⁸⁶ Dans deux dossiers seulement, nous avons trouvé un document de constitution de partie civile. Mais ce n'est pas un indicateur très fiable de la place des victimes, puisque nous savons par ailleurs, en lisant d'autres dossiers, que des victimes ont pu se constituer partie civile sans qu'aucun document de constitution n'apparaisse. Ces documents doivent-ils nécessairement apparaître dans les dossiers ? Lorsqu'ils n'y sont pas, mais que les victimes se sont quand même constituées parties civiles, s'agit-il d'un oubli ou d'une erreur ? Nous l'ignorons. Par ailleurs, ces documents ne sont pas le garant d'une plus grande information sur les victimes, puisque, outre un résumé des faits, l'on y trouve un exposé qui motive la demande de dommages et intérêts, mais peu de choses sur les victimes elles-mêmes.

Et c'est à peu près tout concernant la situation objective (factuelle) des victimes, telle qu'elle a pu être renseignée par la police.

Dans certains dossiers, nous avons toutefois pu glaner quelques informations supplémentaires. Soit parce que les auditions des victimes (ou de leurs parents lorsqu'il s'agit de mineurs) ont été plus longues ou plus fournies : par exemple le père d'une jeune fille victime d'un vol avec violence dans un train déclare que c'est la troisième fois que sa fille subit ce genre d'agressions. Soit parce que les victimes ont été auditionnées par le juge et l'on peut alors se référer aux notes rédigées par le greffier durant cette audition, ou bien elles ont été confrontées à leur agresseur durant la phase policière ou judiciaire et l'on peut pareillement prendre connaissance des notes relatant cette rencontre. Soit encore parce que les victimes ont envoyé des courriers au juge pour les informer de tel ou tel point les concernant, ou concernant les faits ou leur agresseur – nous y reviendrons.

Nous avons parfois pu affiner ces informations « objectives » directement renseignées, par des comparaisons, des recoupements ou des reconstitutions opérés par nos soins à partir de la lecture attentive des plaintes et des auditions des victimes durant la phase policière – plus rarement de leurs déclarations lors du jugement, lorsqu'elles étaient présentes, ce qui est beaucoup plus rare – et aussi des déclarations des auteurs, ou encore, lorsqu'elles ont eu lieu, des confrontations entre les uns et les autres. C'est de cette façon que nous avons pu, par exemple :

- **estimer** si les auteurs et les victimes se connaissaient, à quel degré, depuis quand, et quel type de relations ils entretenaient (relations de voisinage, relations scolaires, relations d'amitié...), toutes choses que la seule comparaison du lieu de résidence respectif des auteurs et des victimes au moment des faits ne permettait pas d'établir (c'est ainsi par exemple que nous avons pu établir, dans certains cas, que si auteurs et victimes ne résidaient pas dans la même ville ou dans le même quartier, ils pouvaient néanmoins fréquenter, ou avoir fréquenté, le même collège ou le même lycée) ;

- **comprendre** (ou au moins nous en faire une idée) les circonstances qui avaient conduit les victimes sur les lieux de l'infraction et ainsi mieux saisir certaines interactions dans les espaces publics en particulier (c'est ainsi que nous avons pu saisir comment certains jeunes venant de territoires éloignés et très différents pouvaient néanmoins se croiser sur une même ligne de train, ou se rencontrer dans un même centre commercial) ;

- **recueillir** (de façon plus subjective) la nature et la teneur des propos que les uns portaient sur les autres et réciproquement : par exemple lorsque les victimes (ou leurs parents) présentent les auteurs comme des « caïds », des « jeunes des quartiers », des « pervers » ou comme des « Noirs » ou des « Arabes »... les auteurs, de leur côté, présentant les victimes comme des « Petits Blancs » ou des « bolos », notamment dans le cas des vols violents.

Car, au fond, c'est à un double exercice que nous avons tenté de nous livrer ou, plus précisément, à une sorte d'analyse croisée : établir le profil des victimes (leur âge, leur sexe, leur origine¹⁸⁷, leur lieu de résidence...) et le mettre en relation avec celui des auteurs, tant une infraction constitue bien un système à trois termes – l'auteur, le fait et la victime – dont il importe de comprendre la nature et la dynamique. Déterminer ce que les uns et les autres sont, en tant que tels, est bien sûr intéressant, mais il apparaît à l'évidence que ce sont les différences, les ressemblances et les interactions (entre des lieux, des situations et des profils) qui permettent de donner sens à ces faits de violence.

Portraits des victimes en fonction des différents types d'infraction

Reprenons nos grandes catégories d'infraction et rassemblons pour chacune d'elles ce que l'on peut savoir des victimes¹⁸⁸.

Tableau 59. Données sur les victimes des 4 types d'infractions

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols extorsions	Ipdap-Msp
Hommes	204/281	46/70	10/31	62/80	86/100
Femmes	77/281	24/70	21/31	18/80	14/100
Moyenne d'âge au moment des faits	25 ans 8 mois	27 ans 9 mois	18 ans 3 mois	21 ans 9 mois	29 ans 7 mois
Victimes avec ITT	74/280	43/70	2/31	18/80	11/99
ITT ≥ 8 jours	19/74	16/43	0/2	0/18	3/11
ITT < 8 jours	55/74	27/43	2/2	18/18	8/11
Durée moyenne des ITT (en jours)	7,6	8,3	6,0	3,3	12,3

1°) Les victimes d'infractions sexuelles

Dans la mesure où la majorité des atteintes sexuelles se sont déroulées dans le cercle familial (frères, sœurs, demi-frères ou demi-sœurs, cousins) ou dans un cercle amical (même groupe d'amis ou de relations) – rappelons que cela concerne 12 dossiers sur 17, soit 20 victimes sur 31 –, c'est sur ce groupe de victimes que nous en savons le plus, puisque les données disponibles pour les uns (les auteurs) sont également en plus ou moins grande partie valables pour les autres (les victimes), en particulier tout ce qui touche à la situation familiale (pour les affaires intra-familiales) dont on a vu le poids et l'importance dans ce type d'infractions. Pour les relations qui se sont déroulées dans un cercle intra-amical (13 victimes), l'on constate qu'auteurs et victimes habitent ou ont généralement habité dans un même quartier, un même village ou une même ville et que, pour ce que l'on peut en savoir, les parents ou les familles sont

¹⁸⁷ Comme pour les auteurs, l'origine des victimes ne figure explicitement nulle part. Pour l'établir – avec toute l'incertitude qui borne ce type d'exercice – nous nous sommes référés au nom de famille des victimes (et/ou celui de leurs parents), complété parfois par quelques éléments biographiques (notamment le lieu de naissance des parents recueilli dans les procès-verbaux d'audition).

¹⁸⁸ Redisons ici que nous ne reprendrons pas en détail dans les lignes qui suivent les éléments que nous avons déjà passés en revue ou analysés dans le chapitre précédent, lorsqu'ils concernaient les victimes.

sensiblement de même niveau social. En revanche, pour les affaires où auteurs et victimes n'entretenaient aucun lien et qui se sont déroulées sur la voie publique (et non pas au domicile de l'un ou de l'autre), nous disposons de très peu d'éléments sur les victimes, qui ne semblent pas avoir été particulièrement « choisies », mais qui se sont trouvées devant leur agresseur au « mauvais » moment – rappelons qu'il s'agit d'une affaire d'exhibition sexuelle et de deux affaires d'attouchements.

L'on peut encore noter que l'élément le plus patent – et en même temps le moins inattendu – concerne la bipolarisation sexuelle des auteurs et des victimes, quand celles-ci ne sont plus des enfants. En effet, dans nos dossiers, toutes les victimes adultes d'infractions sexuelles sont des femmes (et les auteurs des hommes). En revanche, dans les affaires où les victimes sont des enfants ou de très jeunes adolescents, l'on compte autant de filles que de garçons (et les auteurs restent des garçons, sauf dans un cas).

L'on note enfin que c'est dans ce type d'infractions que l'âge moyen des victimes au moment des faits est le moins élevé¹⁸⁹ (par rapport aux autres groupes de victimes), avec un écart d'âge très important puisque cela va de 5 ans (pour la plus jeune victime) à 65 ans (pour la plus âgée).

2°) *Les victimes de violences*

L'élément le plus frappant des victimes de violences, comme nous l'avons déjà entrevu dans le chapitre précédent, est leur proximité relative avec les auteurs. L'examen des dossiers montre que la violence s'exerce dans un cercle d'inter-connaissance, qui va du plus proche (membres d'une même famille) au plus éloigné (personnes qui fréquentent le même territoire et se connaissent de vue). Rares sont les affaires où auteurs et victimes entretiennent un total rapport d'étrangeté¹⁹⁰.

La proximité est bien sûr très forte dans le cas des violences intrafamiliales, soit des affaires où des mineurs exercent de la violence sur un de leurs ascendants (mère, père, belle-mère, beau-père...) ou sur un collatéral (en général la sœur). Même famille, même milieu, même lieu de vie... tous les éléments informant sur le parcours, l'histoire et la situation des auteurs sont probants ou, à tout le moins, utiles pour connaître ceux des victimes.

Ce qui manque en revanche, pour ce type de violences – mais cela manque, nous l'avons dit, pour l'ensemble des types d'infractions – est la situation et le parcours scolaires des victimes (lorsque ce sont des jeunes), sur lesquels nous ne savons quasiment rien. Or, nous avons vu combien l'aspect difficile, haché et chaotique de ce parcours était patent pour les jeunes auteurs – et ce, quel que soit le type d'infraction commis –, aussi eut-il été instructif de pouvoir le comparer avec celui des victimes,

¹⁸⁹ Cf. tableau 28.

¹⁹⁰ Il est bien sûr présomptueux de prétendre les calculer car c'est un élément qui ne figure pas avec certitude dans les dossiers, mais enfin si l'on enlève les violences intra-familiales, les violences de voisinage, une grosse partie des violences « embrouilles », où l'on est sûr qu'auteurs et victimes se connaissent, l'on voit que cela réduit considérablement le nombre d'affaires où il est possible (mais possible seulement) qu'auteurs et victimes ne se connaissent pas du tout.

notamment, pour revenir aux violences intra-familiales, lorsque ce parcours concerne des membres de la même famille.

La proximité entre auteurs et victimes dans les violences de voisinage n'est bien sûr pas de même nature et elle n'est pas aussi forte que dans les affaires qui opposent des membres de la même famille. L'âge entre auteurs et victimes peut également varier – il peut y avoir des conflits entre des jeunes et des adultes, voire même des personnes âgées. En revanche, auteurs et victimes entretiennent une proximité résidentielle dans la mesure où les uns et les autres partagent un même lieu de vie (un même quartier, une même rue, un même immeuble), parfois depuis plusieurs années. Dès lors, en particulier si ces territoires sont marqués par l'homogénéité sociale, comme le sont les quartiers sensibles¹⁹¹, alors on peut supposer qu'auteurs et victimes sont globalement issus du même milieu social.

Les victimes des violences « embrouilles » sont très proches de leurs agresseurs, lorsqu'elles font partie du même cercle amical ou du même réseau de relations : les uns et les autres ont le même âge, ils vivent dans le même quartier ou sur le même territoire, fréquentent la même école et, pour autant que l'on puisse le déterminer, sont issus d'un même milieu social.

En revanche, lorsque le lien d'amitié n'est pas avéré, même si auteurs et victimes se connaissent et fréquentent un même lieu depuis des années (une même ville, une même école...), l'on relève une différence sur le plan socioculturel. Pour caricaturer, l'on peut dire que les victimes sont des « petits Blancs », membres des classes moyennes, tandis que les auteurs appartiennent plutôt à un milieu populaire et sont davantage issus de l'immigration.

Dans une affaire déjà relatée qui met aux prises un garçon et deux filles d'une part, un groupe de jeunes, d'autre part, dans un parc aux Mureaux, l'on constate qu'auteurs et victimes vivent tous dans cette ville, mais pas à la même adresse. Ils fréquentent le même établissement scolaire, mais les auteurs sont en classe segpa tandis que les victimes sont en cycle général. Les auteurs sont issus de l'immigration, les victimes non. Les parents des premiers sont ouvriers, tandis que les métiers des parents des victimes – fonctionnaire, gérant en restauration, responsable d'une galerie d'art, ingénieur – dénotent une appartenance sociale autre.

Pour les violences de type « viril », tous les cas de figure semblent se présenter. Auteurs et victimes peuvent être assez proches les uns des autres (par exemple ils habitent le même quartier ou la même ville et ils se connaissent de vue) ou, à l'inverse, notamment quand leur rencontre a lieu dans un espace public (un hall de gare, par exemple), ils peuvent ne pas se connaître du tout et venir de milieux relativement différents¹⁹².

Mais, pour ce type de violences, ce n'est pas tellement en matière d'interconnaissance, de milieu de vie ou de milieu social, que différences ou similarités se jouent. Dans la mesure où la « rencontre » entre auteurs et victimes consiste en un rapport de force qui met en scène le corps dans sa représentation et sa

¹⁹¹ 4 violences de voisinage sur 6 se déroulent dans un quartier relevant de la politique de la Ville.

¹⁹² Par exemple, parmi les victimes de violences viriles ayant lieu dans des espaces non résidentiels, il y a un militaire, un technicien de laboratoire et un gardien de la paix (en civil). Nous ne connaissons pas la situation ou la profession des autres.

relation à l'autre – l'attitude générale, les gestes, l'allure, la démarche, le regard... –, la ressemblance ou la similarité entre auteurs et victimes est de nature physique : ce sont tous des garçons (ou des hommes), qui n'esquivent pas l'affrontement – car, nous l'avons vu, dans la majorité des cas les victimes ont tenu tête ou ont riposté à leur agresseur et des coups ont été échangés. Nous relevons en revanche que, dans ces affaires, les auteurs sont systématiquement plus jeunes que les victimes – l'écart d'âge allant de 1 à 14 ans –, comme si les mineurs ressentaient l'envie ou le besoin de se confronter à d'autres hommes plus âgés¹⁹³, ce qui, à leurs yeux, peut être l'indicateur d'une plus grande force ou d'un plus grand courage que s'ils s'en prenaient à des jeunes de leur âge ou à des enfants.

Notons enfin, qu'après les atteintes sexuelles (où elles représentent la plus grande part des victimes¹⁹⁴), les femmes représentent en proportion le plus grand nombre de victimes de violences : en effet, sur les 70 victimes que comptent les affaires de violences, 24 sont des femmes (34 %). Elles sont certes victimes de violences intra-familiales (la mère, la sœur, la belle-mère... 7 femmes en tout) mais 12 d'entre elles sont également impliquées dans des violences de type « embrouille ». Elles se sont fait menacer, pousser, gifler ou (beaucoup plus rarement) frapper, par des hommes (mais aussi, dans 4 affaires, par une femme), suite à des contentieux ou à des conflits divers : leurs agresseurs estiment notamment qu'elles se sont moquées d'eux (ou d'elles), les ont insulté(e)s ou ont tenu des propos racistes à leur égard. Deux autres affaires où les victimes sont des femmes sont des conflits de voisinage et trois autres, enfin, des violences accidentelles¹⁹⁵.

Ceci sera bien sûr à comparer avec l'année 1991 pour déterminer si, à type de violence égal, les jeunes filles ou les femmes étaient plus ou moins victimes de ces violences auparavant qu'aujourd'hui, ou bien si la situation n'a globalement pas changé.

3°) *Les victimes des Ipdap-Msp*

Nous avons vu que les victimes des Ipdap-Msp étaient pour la plupart des fonctionnaires de police (des gardiens de la paix principalement) et des employés de sociétés de transport (contrôleurs), ou encore des personnels de l'Éducation nationale ou des éducateurs. Et c'est dans le cadre de leur métier et lors de l'exercice de leur fonction qu'ils ont subi des outrages ou des violences de la part de jeunes. Ce sont donc des acteurs institutionnels qui se présenteront d'ailleurs en tant que tels dans les dossiers et qui « masqueront » leurs données personnelles ; ainsi, les fonctionnaires de police donneront en guise d'adresse personnelle celle du commissariat où ils sont affectés ; les transporteurs, celle du siège de leur entreprise ; les personnels de l'Éducation nationale, celle de l'établissement dans lequel ils exercent ; enfin,

¹⁹³ Mais pas trop âgés non plus (on ne trouve pas d'ailleurs de « personnes âgées » victimes de ce type de violences). Il s'agit d'adultes d'une vingtaine ou d'une trentaine d'années, en pleine force de l'âge et en pleine possession de leurs moyens physiques.

¹⁹⁴ Sur les 31 victimes d'infractions sexuelles, 21 sont des femmes.

¹⁹⁵ Deux garçons qui ont tiré par mégarde sur la porte d'entrée d'une école et ont touché une institutrice ; des garçons qui sont entrés en conflit avec la caissière d'un magasin ou l'hôtesse d'un stand d'un parc de loisirs.

les éducateurs, celle de la structure dans laquelle réside leur jeune agresseur. Aussi, sauf pour deux d'entre elles¹⁹⁶, nous ne disposons d'aucune donnée personnelle.

Cela étant, dans la mesure où nous connaissons avec précision leur métier, nous pouvons estimer avec une relative justesse leur milieu social¹⁹⁷ et, par le lieu où elles l'exercent (tel commissariat, telle école, telle ligne de train, tel foyer...), nous faire une idée des difficultés qu'elles peuvent rencontrer, en particulier dans leur contact avec les jeunes.

Que nous disent les éléments sociodémographiques dont nous disposons sur ces personnes ?

3 éléments sont à retenir :

a) le premier est que sur les 101 personnes qui ont été victimes d'Ipdap-Msp, si nous nous basons sur la consonance des noms de famille liée au pays de naissance, nous pouvons estimer qu'1 seule d'entre elles est issue de l'immigration maghrébine ou africaine (il s'agit d'un conducteur de bus) et 4 autres sont originaires d'un pays d'Asie ou d'un pays de l'Union européenne (Portugal, Italie). Ceci est à mettre en parallèle avec le fait que les auteurs, dans leur grande majorité au contraire (80 %), sont issus de l'immigration.

b) le lieu de naissance des victimes est également un indicateur intéressant, dans la mesure où il est fortement contrasté avec celui des auteurs. Ceux-ci sont quasiment tous nés en région parisienne (Poissy, Trappes, Mantes-la-Jolie, Versailles, Paris...), tandis que cela ne concerne qu'une douzaine des victimes. Toutes les autres sont nées en province, dans des grandes villes (Nice, Angers, Nantes, Rennes, Rouen, Brest, Valence, Tours, Brive, Toulouse...) ou dans des villes de taille plus modeste (Libourne, Meaux, Thionville, Denain, Blois, Lorient, Niort, Beauvais, Chartres, Laon, Sedan...), agglomérations ou communes assez bien réparties sur le territoire national, mais dont certaines sont totalement exemptes de quartiers populaires ou de ZUS, tels en tout cas que l'on peut les connaître en région parisienne.

Ces éléments nous permettent d'avancer que les auteurs et les victimes des Ipdap-Msp sont singulièrement différents les uns des autres. Outre le rapport de double autorité qui régit leurs relations (des jeunes à l'égard d'adultes dépositaires d'une autorité ou chargés d'une mission de service public), il semble que les uns et les autres sont issus de milieux et évoluent (ou ont évolué) dans des « mondes » qui ne se ressemblent guère.

c) Relevons enfin que, si les victimes sont en moyenne plus âgées que les auteurs, c'est l'âge moyen des fonctionnaires de police qui est le plus faible (28,5 ans)¹⁹⁸ et nous savons que presque 70 % des Ipdap-Msp mettent aux prises des jeunes et des policiers, dont une très grande majorité sont des garçons. On peut dès lors supposer que les infractions commises par les jeunes sur ces fonctionnaires obéissent aussi à

¹⁹⁶ L'une est surveillante, l'autre enseignante, et toutes deux seront vues par un psychologue qui rendra un rapport d'expertise, lequel fournira des éléments sur l'histoire et le parcours personnel de ces deux femmes.

¹⁹⁷ Ce sont en outre tous des fonctionnaires ou assimilés pour lesquels il serait très facile d'établir le montant de leur traitement en se référant aux grilles salariales de leur corps de métier.

¹⁹⁸ L'âge moyen des transporteurs est de 39 ans, idem pour les personnels de l'Éducation nationale, celui des éducateurs est de 30 ans.

une logique de rapport de force et de confrontation guère éloignée de celle qui régit les relations des protagonistes dans le cadre de ce que nous avons appelé les violences viriles.

4°) *Les victimes des vols avec violence ou des extorsions*

Trois éléments sont frappants lorsque l'on tente de cerner le profil des victimes de vols violents¹⁹⁹.

a) tout d'abord, leur âge. Si l'on met à part les victimes des vols à l'arraché – ce sont toutes des femmes dont la moyenne d'âge est de 53,5 ans²⁰⁰ – la moyenne d'âge des autres victimes (≈ 50 personnes sur un total de 80²⁰¹) est de 17 ans. La moyenne d'âge des auteurs étant de 16 ans et 4 mois, il apparaît donc que victimes et auteurs des vols violents (hors vols à l'arraché) ont quasi exactement le même âge.

Et les biens que les premiers détiennent et que les seconds convoitent sont des objets de consommation courante de leur âge : téléphones portables, lecteurs MP3, casquettes, sacs-banane, scooters...

b) l'on observe en revanche, sur la base des éléments que nous avons pu rassembler en ce domaine, une nette différence de classe sociale entre les auteurs et les victimes. En particulier pour les vols qui se déroulent dans les espaces publics (lieux de chalandise, gares, lignes de transport) situés hors des territoires dans lesquels les jeunes auteurs résident²⁰². Nous nous basons ici sur les métiers des parents des jeunes victimes²⁰³, qui dénotent une appartenance aux classes moyennes – assistante maternelle, technicien, hôtesse d'accueil, responsable d'un service lingerie, aide-soignante... – et aux classes supérieures – informaticien, médecin, cadre en gestion du personnel, cadre dans les assurances, ingénieur, consultante en ressources humaines, styliste, administrateur civil. Clairement, auteurs et victimes, pourtant du même âge, ne sont pas du même milieu (à la fois sur le plan social et culturel) et il apparaît même que c'est dans ce type d'infraction que la distance entre les jeunes auteurs et leurs victimes, de ce point de vue, est la plus importante.

c) enfin, nous observons qu'un nombre très réduit de victimes sont issues de l'immigration. Si l'on met de côté les jeunes filles membres d'un réseau de travail clandestin²⁰⁴, cela ne concerne que 3 personnes : un jeune garçon d'origine portugaise, un jeune d'origine maghrébine, lycéen qui vit avec ses parents dans un pavillon à Élancourt, et un jeune homme dont le père, ingénieur, est né au Burkina-Faso dans les années 1960. Rappelons que, de leur côté et à l'inverse, 86 % des auteurs sont issus de l'immigration.

¹⁹⁹ Nous n'intégrons pas ici ce que nous avons appelé, dans le chapitre consacré aux faits, les « autres affaires » : des braquages, la préparation d'un crime, une affaire de travail clandestin, etc., qui sont d'une nature différente.

²⁰⁰ La plus jeune a 31 ans, la plus âgée a 83 ans.

²⁰¹ Les trente autres sont les 10 femmes victimes de vols à l'arraché et les victimes des « autres affaires ».

²⁰² Pour les cas de racket situés dans des territoires où auteurs et victimes résident, la différence sociale semble moins importante.

²⁰³ Que nous connaissons pour en gros un tiers d'entre eux.

²⁰⁴ Ces 5 jeunes filles – dont 2 sont d'origine maghrébine – semblent être des jeunes filles en difficulté. D'un petit milieu social, elles étaient déscolarisées ou en fugue au moment où elles ont été « recrutées ». Rien à voir, donc, avec les autres victimes de vols violents, collégiens ou lycéens, d'un milieu social plus élevé et vivant chez leurs parents.

Un profil-type semble alors se dégager pour les affaires de vols violents – profil qu’il conviendra bien sûr de tester et d’affiner par l’examen de dossiers supplémentaires, en particulier les « dossiers-parquet » : les auteurs, en forte majorité d’origine maghrébine ou africaine, de milieu populaire et, pour une part notable d’entre eux, vivant dans des quartiers défavorisés, s’en prennent aux biens (sacs, téléphones, vêtements, sacoches...) de jeunes « Blancs » ou de « Bolos » – comme les auteurs les nomment eux-mêmes – qui ne vivent pas dans ces quartiers et qui sont membres de familles bien plus aisées. Les uns et les autres se croisent dans des espaces publics de grande fréquentation ou de grande circulation, où se mêlent des personnes de classes et de cultures différentes (espaces marchands, lieux de transport).

5°) Les victimes et « leur » agression : vécus, chocs et préjudices

Nous avons dit dans l’introduction de ce chapitre que les dossiers judiciaires, hormis la mention de données basiques (sexe, âge, lieu de résidence), demeuraient très discrets sur les victimes, dont l’on peine à pouvoir établir avec un haut degré de certitude les caractéristiques ; au mieux, avons-nous pu esquisser leur profil en le comparant à celui des auteurs.

Nous allons voir maintenant que les dossiers restent tout aussi discrets sur un aspect encore plus personnel, disons même intime, des victimes, à savoir ce qu’elles ont vécu durant leur agression (au sens général du terme), le choc qu’elles ont ressenti et le préjudice que l’infraction leur a occasionné.

Le seul indicateur dont on dispose, pour toutes les victimes (c’est la quatrième donnée de base les concernant), est le nombre de jours d’ITT (incapacité totale de travail²⁰⁵) dont elles ont bénéficié suite à un examen médical ou médico-psychologique qu’elles ont passé, soit de leur propre chef (en allant directement voir un médecin quelques heures après les faits), soit après qu’un professionnel de santé ait été requis par l’OPJ durant l’enquête policière ou, plus rarement, par un juge durant la phase judiciaire, notamment quand la victime demande des dommages et intérêts et que l’affaire est également jugée au plan civil.

D’après cet indicateur, 74 % des victimes (206 sur 280²⁰⁶) n’ont eu aucun jour d’ITT. Et parmi celles qui ont bénéficié de cette interruption (74 personnes sur 280), les trois quarts ont eu un nombre de jours d’ITT inférieur à 8 (55 personnes sur 74). Seules 7 % ont dû cesser leur activité pour une durée supérieure à 8 jours.

Si l’on ajoute à cette donnée une qualification plus précise du type et de la gravité²⁰⁷ de l’atteinte (physique) subie par les personnes, l’on estime que la majorité d’entre elles sont des blessures légères (hématomes, éraflures, contusions, bosses...) et qu’il y a peu de blessures graves comme des traumatismes, des plaies profondes ou des fractures.

²⁰⁵ C’est une incapacité de travailler au sens propre du terme pour les victimes adultes qui ont un emploi. Pour les jeunes, il s’agit davantage d’une sorte de « congé maladie » durant lequel ils ne vont pas à l’école.

²⁰⁶ Pour 1 victime, nous ne disposons pas de l’information.

²⁰⁷ Nous avons pu dénicher cette information pour la moitié des dossiers environ.

Sur la base de ces indicateurs chiffrés ou formels, l'on pourrait alors être tenté de conclure que les « faits de violence » commis par les jeunes mineurs (nos 4 types d'infraction) ne semblent pas avoir été fortement dommageables pour leurs victimes. Et cette première conclusion sera bien sûr à affiner au regard des mêmes indicateurs pour l'année 1991 (on comparera le nombre de jours d'ITT et la gravité des blessures).

Mais cette première conclusion est toute relative, et dès lors elle doit être considérée avec prudence, dans la mesure où les ITT rendent en réalité très peu compte d'autres éléments qui font partie du préjudice subi par les victimes, éléments que, par leur nature même, l'on peut difficilement comptabiliser et solder sous formes de journée de repos : le choc et la peur ressentis lors de l'agression, et les comportements ou « visions du monde » futurs qui en découlent.

Or, dans 49 dossiers²⁰⁸ (sur un total de 172), nous avons pu collecter de tels éléments d'appréciation – à partir des déclarations des intéressés lors de leur audition par la police ou, plus rarement, des courriers envoyés au juge – qui permettent de saisir plus finement la façon dont les victimes ont vécu leur agression. Voyons-le plus en détail en reprenant nos 4 catégories d'infraction.

a) Les atteintes sexuelles

Les atteintes sexuelles sont une excellente illustration de la faiblesse du seul indicateur dont on dispose dans les dossiers (le nombre de jours d'ITT) pour évaluer le préjudice subi par les victimes. En effet, seules 2 victimes sur 31 ont eu des jours d'ITT et encore s'agit-il de victimes de « simples » attouchements, en aucun cas des agressions sexuelles plus caractérisées et encore moins des viols. Mais cette énigme est partiellement levée lorsque l'on sait par ailleurs, à une ou deux exceptions près²⁰⁹, que les faits ont été commis sans violence physique apparente. En d'autres termes, les victimes ont été touchées dans leur intimité sexuelle mais elles n'ont pas été blessées physiquement (il n'y a pas eu de coups).

Toutefois, cela ne signifie pas que les victimes n'ont pas été choquées sur un plan plus psychologique. Et l'on trouve dans quelques dossiers des traces de ce choc psychique. En effet, certaines femmes victimes d'attouchements sexuels sur la voie publique²¹⁰ diront combien elles ont eu peur – l'une précisera d'ailleurs qu'elle a plus été « choquée » que « blessée » – lors de leur agression.

Rappelons que dans l'une de ces affaires, les victimes (toutes des femmes adultes) se trouvaient seules sur un petit chemin isolé d'un village de campagne dans l'Oise. Et elles ont été approchées par leur agresseur qui était sur une mobylette, le visage caché sous un casque.

Dans le cas des violences intra-familiales ou intra-amicales et lorsque les victimes sont très jeunes, c'est moins la manifestation d'un choc psychique qui ressort des auditions des enfants ou de celles de leurs

²⁰⁸ Ces dossiers se répartissent comme suit : 12 affaires sexuelles, 26 affaires de violences, 3 affaires d'Ipdap-Msp et 8 affaires de vols violents ou extorsions. Nous constatons donc que ce sont surtout les victimes d'infractions sexuelles et de violences qui se sont « davantage exprimées » que les autres.

²⁰⁹ Et encore les dossiers ne sont-ils pas très clairs sur ce point.

²¹⁰ C'est parmi elles que l'on trouvera les deux femmes qui obtiendront respectivement 7 et 5 jours d'ITT, non pour cause de blessures physiques mais bel et bien psychiques.

parents que, pour ces derniers, une inquiétude sur les éventuelles répercussions de l'agression à l'avenir et sur la façon dont les petites victimes vont en surmonter les effets.

Lors d'une audience, la mère d'une petite fille qui avait 4 ans lorsqu'elle a été victime d'une atteinte sexuelle commise par l'un de ses grands copains, dit que l'enfant va bien, elle semble parfaitement surmonter l'affaire, elle est entrée à l'école maternelle où aucun souci n'a été relevé.

La mère d'un garçon qui a été violé plusieurs fois par un de ses camarades alors qu'il avait 11 ans, explique au juge que son fils a été suivi par un psychologue pendant 2 ans, qu'il n'a pas de séquelles particulières depuis les faits et qu'il a même eu plusieurs petites amies.

Dans un courrier qu'il envoie au juge en vue de l'audience, le père d'une jeune fille agressée²¹¹ par le fils de son ex-compagne explique qu'il ne se constituera pas partie civile et qu'il ne demande aucune sanction à l'égard du garçon. Il a pu voir celui-ci plusieurs fois depuis les faits et il est certain qu'il regrette son geste. Par ailleurs sa fille va bien et ne semble pas particulièrement choquée par l'agression.

Au contraire, dans cette autre affaire où une jeune fille aurait été victime d'une autre qui l'aurait touchée, déshabillée et violentée si elle ne s'exécutait pas, il est dit dans les conclusions de la Constitution de partie civile que « ... le retentissement moral et les conséquences psychologiques de ces actes continuent à laisser des séquelles extrêmement prégnantes chez (la victime) ». Et, « pendant l'année où celle-ci a subi ces agressions sexuelles réitérées, ses résultats scolaires ont chuté terriblement et ses relations avec sa mère se sont distendues ». Le certificat médical qui vient à l'appui de la démonstration fait état d'une « démotivation » et de « crises de larmes ».

Ajoutons que, dans ce dernier exemple, la famille de la victime, qui se constitue partie civile, demandera 5 000 € de dommages et intérêts²¹².

Nous avons également relevé que, dans les affaires sexuelles qui se sont déroulées dans le cercle familial ou dans un réseau amical, le choc et le préjudice peuvent atteindre les autres membres de la famille, en plus de la victime. C'est notamment le cas des parents lorsque l'un de leurs enfants a agressé sexuellement son frère ou sa sœur.

L'audience de première comparution devant le juge est très rude pour cette mère de famille qui se trouve dans le bureau du magistrat avec son fils, auteur de l'agression, et sa fille, la victime. Au moment où le juge tente d'établir les faits avec exactitude (il demande en particulier au garçon si « son sexe était dur ou mou au moment où il essayait de pénétrer sa sœur »), la mère quitte le bureau en pleurant. Le jeune pleure aussi, tente de sortir, un policier et un éducateur parviennent à le calmer et l'éducateur demande que l'audience soit momentanément suspendue pour que le jeune retrouve ses esprits et soit de nouveau disposé à répondre aux questions.

Cela peut être le cas d'amis (des personnes ou des familles) dont les liens vont être suspendus ou brisés.

Un garçon de 15 ans dont la mère garde des enfants à son domicile, abuse sexuellement de l'un d'eux, un petit garçon âgé de 5 ans. Les familles se connaissent depuis plus de 8 ans car le frère aîné du petit garçon était déjà gardé par la mère de l'auteur. Peu de temps, ces familles sont devenues amies, ont pris l'habitude de se fréquenter et de partir en vacances ensemble. C'est au cours d'un séjour au ski que le garçon racontera à ses parents ce

²¹¹ On ne connaît pas précisément la nature de l'agression car les faits ne sont pas décrits dans le dossier.

²¹² Au final, elle n'obtiendra qu'un euro de dommages et intérêts en guise de réparation symbolique, le juge estimant que les filles se sont livrées à une découverte de leur corps et à un jeu de mauvais goût. Par ailleurs, la jeune fille sera dispensée de peine.

qui s'est passé, lesquels s'empresseront, dès leur retour, d'en informer les parents de l'auteur. Une forte brouille s'ensuivra car les parents de l'auteur, compte tenu de leurs explications et du lien qui les unissait aux parents de la victime, ne pensaient pas que ceux-ci porteraient plainte.

L'on voit donc à travers ces quelques exemples que les victimes, et leurs familles, ont pu être choquées par l'agression, et que celle-ci peut avoir eu des effets plus ou moins néfastes, tous éléments que le nombre de jours d'ITT ne peut à lui seul signifier.

b) Les violences

C'est pour les violences que la proportion de victimes bénéficiant d'ITT et le nombre moyen de jours d'ITT obtenu seront les plus importants : 43 victimes sur 70 cesseront leur activité suite à un avis médical et les 3/4 d'entre elles auront une ITT supérieure à 8 jours. Ce n'est pas très étonnant puisque, nous l'avons vu, c'est dans ce type d'infractions que les atteintes corporelles sont les plus patentes. Des coups (gifles, coups de poing, coups de pied, coups avec une arme...) ont été échangés, qui ont pu occasionner des blessures graves pour les victimes.

Les victimes ayant bénéficié d'ITT se répartissent également entre les 4 types de violences que nous avons identifiés, mais il apparaît que c'est dans les violences intra-familiales et dans les violences de voisinage que le nombre moyen de jours d'ITT est le plus élevé, soit dans les violences où auteurs et victimes entretiennent le plus grand rapport de proximité : dans les premières, par exemple, un père obtiendra 45 jours d'ITT suite aux violences commises par son fils²¹³ ; dans les secondes, un homme obtiendra 30 jours d'ITT. Le nombre de jours d'ITT est en revanche en moyenne moins élevé pour les violences « embrouilles » et les violences viriles.

Dans certaines affaires, en outre, les déclarations des intéressés lors des auditions ou des audiences, ou des courriers qu'ils ont envoyés au juge, traduisent la peur et le traumatisme qu'ils ont vécus durant l'agression, mais également la peur qui perdure pour l'avenir.

Dans les violences intra-familiales, des adultes se plaignent de leurs agresseurs, membres de leur propre famille.

Une femme, menacée par son beau-fils, dit lors du jugement que les menaces n'ont pas cessé depuis les faits. Par exemple, quand le jeune garçon la croise en voiture, il ferait des dérapages et des queues de poisson. « Quand je le vois j'ai tellement peur », ajoute-t-elle « ... que je ne le regarde pas. Il menace de me descendre ». Cette femme a déposé plusieurs mains-courantes au commissariat pour dénoncer ces faits et elle souhaiterait porter plainte contre son beau-fils pour harcèlement moral. Le dossier ne dit pas si elle l'a effectivement fait.

Un homme qui s'est fait plusieurs fois violenté par son beau-fils écrit au juge pour demander qu'on le décharge du rôle de tuteur qu'il exerce sur le garçon depuis la mort de sa mère. Il explique que le jeune n'en fait qu'à sa tête, qu'il commet des vols, rentre quand il veut, refuse de participer à la vie familiale et n'effectue aucune tâche domestique. L'homme

²¹³ Mais l'affaire reste trouble car l'on ignore si les ITT ont été données pour véritablement soigner les blessures infligées par le fils ou s'ils correspondent à la durée de la cure alcoolique que le père a entreprise peu de temps après les faits...

se dit « à bout de ressources et de compétences et incapable de contrôler la situation ». En outre il a peur pour ses deux fils (les demi-frères du jeune) qu'il voudrait protéger.

À l'inverse, dans une affaire, l'on trouve des parents qui regrettent d'avoir porté plainte contre leur propre enfant :

C'est un couple de gardiens d'immeuble à Versailles qui ont déjà connu plusieurs conflits avec leur fils et celui-ci se serait déjà plusieurs fois battu avec son père. Le jour où leur fils leur dérobe leur carte bleue pour leur prendre de l'argent, c'est la goutte qui fait déborder le vase. Mais à l'issue de la première comparution et de la mise en examen de leur fils, ils regrettent d'être allés si loin, ils ne pensaient pas que la qualification de violence serait retenue et surtout que le juge déciderait de placer leur fils dans un CPI. Ce sera le travail des éducateurs qui suivront dorénavant la famille que de leur faire admettre que, face à leur impuissance devant les agissements de leur garçon, les parents n'avaient d'autre choix que de recourir à la justice.

On trouve le même type de propos, la même exaspération ou le même sentiment d'impuissance dans certaines violences de voisinage.

Un homme a été agressé par un jeune garçon dans le hall de leur immeuble parce qu'il n'aurait pas tenu la porte à son petit frère. Les versions des protagonistes diffèrent du tout au tout mais, ce qui est certain, c'est qu'une bagarre a eu lieu entre cet homme et les deux jeunes, bagarre qui s'ajoute à une série de conflits et de contentieux antérieurs qui mêlent les familles entières de chaque côté. La victime se constituera partie civile et enverra plusieurs courriers au juge... pour lui reprocher de ne pas bien faire son travail. Selon lui, le juge n'entendrait pas les « bons » témoins, à savoir « les gens bien » de la cité et « pas ceux qui défendent les voyous ». Il en profite pour dénoncer le gardien de l'immeuble qui se livre à des petits trafics et qui le harcèle régulièrement, ajoute que « seul contre tous », il a peur, est malade à cause de toutes ces histoires et d'ailleurs « son diabète a refait surface ». Il demandera 5 000 € pour la réparation des préjudices subis. Le juge divisera cette somme par deux car il estimera que les responsabilités sont largement partagées entre l'auteur et la victime.

Même cas de figure pour un autre homme, menacé de mort par un jeune dans son quartier, qui écrira au juge un mois avant l'audience pour lui dire que les menaces n'ont pas cessé, qu'il est choqué et « en a marre ». Âgé de 70 ans, l'homme demandera des dommages et intérêts... le dossier n'indique pas s'il les obtiendra.

Dans les violences « embrouilles » mettant aux prises des jeunes (et non pas des jeunes et des adultes), ce sont les parents des jeunes victimes qui se manifesteront parfois, principalement pour faire part du trouble ou du choc ressentis par leur fils ou par leur fille lors de l'agression, mais également pour signifier au juge la persistance de cette peur par la suite. Soit parce que l'agression n'a pas cessé :

Les parents du jeune garçon qui s'est fait agresser (ainsi que deux de ses copines) par un groupe de jeunes dans un parc des Mureaux disent le jour du jugement que leur fils aurait été victime de plusieurs autres agressions semblables depuis les faits. C'est pourquoi ils ont décidé de le mettre dans un internat pour, disent-ils, « le retirer des Mureaux car on a peur quand notre fils est dans la rue ».

Soit parce que certains craignent d'éventuelles représailles :

Un jeune qui s'est fait agresser par trois de ses amis pour une trouble histoire de vengeance et d'escroquerie serait, dira son père lors d'une audition devant le juge, « très affecté par l'histoire » et « troublé sur le plan psychologique ». Le garçon et les parents ne

veulent pas de confrontation avec les auteurs et de contact avec eux durant les auditions. Quant à la mère (chez qui le fils réside, les parents sont séparés), elle décide de déménager car elle veut éviter à son fils « de rencontrer cette bande » qui pourrait s'en prendre à lui parce qu'il a porté plainte contre eux.

c) Les vols violents et extorsions

C'est en proportion beaucoup plus réduite que les victimes de vols avec violence ont obtenu des jours d'ITT – c'est le cas d'une victime sur 5 environ (18 sur 80). Et le nombre moyen de journées de repos dont ils ont bénéficié (3,3 jours) est le plus faible des 4 types d'infractions.

Ce résultat est assez logique puisque, comme pour les atteintes sexuelles, la violence physique ne constitue pas l'infraction principale. Elle a « seulement » accompagné le vol à des degrés très divers, nous l'avons vu, depuis la simple menace par un regard ou une parole, jusqu'à des coups administrés pour faire lâcher un sac ou dérober un téléphone portable.

Pourtant, là aussi, la lecture des dossiers indique que les jours d'ITT ne rendent pas toujours compte, ou rendent mal compte, du vécu des victimes, de ce qu'elles ont ressenti et des suites de l'agression. Par exemple, et sans entrer dans le détail :

- la mère d'un jeune garçon dira que ce n'est pas la première fois que son fils se fait voler et qu'elle est exaspérée ;

- le certificat médical établi pour un jeune qui n'aura pourtant aucun jour d'ITT mentionnera que le garçon souffre de « troubles psychologiques », qu'il a des « difficultés de sommeil et d'endormissement » et qu'il développe une « grande anxiété » à l'idée d'une récurrence possible ;

- une femme victime d'un vol à l'arraché sera « bouleversée lors de l'identification de l'auteur derrière la glace sans tain » au commissariat et sera suivie pour dépression, mais elle n'aura que 3 jours d'ITT²¹⁴ ;

- un jeune garçon qui s'est fait voler son portable dans un train par trois jeunes se fera agresser par les mêmes auteurs, trois semaines après, dans le même train, car les jeunes ont su qu'il avait porté plainte ;

- le père d'un garçon dira que son fils a subi « un choc psychologique important » suite à son agression et qu'il a dû l'accompagner au collège plusieurs semaines après les événements car son fils avait peur d'éventuelles représailles.

L'on trouve aussi, en moins grand nombre bien sûr, des propos plus modérés :

Une femme victime d'un vol à l'arraché par un groupe de jeunes qui lui ont pris son sac enverra un courrier au juge après avoir reçu sa convocation pour assister au jugement. Dans sa lettre, elle dit qu'elle « ne comprend pas cette affaire », elle s'est certes fait voler son sac par les jeunes mais ceux-ci ont tout de suite été appréhendés par la police. Elle mentionne qu'elle n'a pas été blessée et a pu récupérer tout de suite le contenu de son sac. C'est pourquoi elle n'a d'ailleurs pas voulu porter plainte, aurait-elle déjà expliqué dans un précédent courrier (qui ne figure pas dans le dossier), aussi ne se rendra-t-elle pas à

²¹⁴ L'agression s'est déroulée dans un parking à 21 heures un soir d'hiver. Le mineur s'est introduit dans sa voiture et s'est battu avec elle pour lui prendre son sac.

l'audience. De toute façon, elle n'a pas de moyen de transport pour venir jusqu'au tribunal (elle habite Montreuil) et de plus elle est fatiguée car elle est âgée de... 78 ans.

De la même façon, un garçon de 19 ans, qui n'a pas été frappé mais seulement attrapé par le col par deux jeunes qui lui ont dérobé son portable, écrit au juge qu'il a « repris une vie tout à fait normale depuis » et qu'il « fera plus attention à ses effets personnels dorénavant ».

Enfin, comme nous l'avons vu pour les autres types d'infraction, il semble que certaines victimes aient tendance à exagérer le préjudice subi afin de mieux motiver leur demande de dommages et intérêts :

Un jeune homme agressé dans un train parlera de ses « cauchemars » et dira que, suite à son agression, il souffre d'un handicap au genou qui l'empêche de poursuivre sa carrière militaire. Mais il ne sera pas suivi par le juge qui estimera, après une longue procédure émaillée de nombreuses expertises et contre-expertises, que l'empêchement mentionné par le jeune homme n'a rien à voir avec son agression.

d) Les Ipdap-Msp

Seulement 11 % (11 sur 99) des fonctionnaires de police ou des personnes chargées de mission de service public victimes d'outrages ou de violences de la part de jeunes ont obtenu des jours d'ITT, et la plupart d'entre eux (8 sur 11) ont cessé leur activité pour une période de temps inférieure à 8 jours²¹⁵.

Ce sont les policiers qui ont le moins obtenu de jours d'ITT : 5 d'entre eux seulement ont eu un arrêt de travail. Et la durée maximale est de 5 jours, pour un policier qui a reçu des coups de pied et des coups de tête suite à une bagarre au commissariat avec des jeunes éméchés venus demander des explications sur les motifs de l'interpellation de leur cousin. Par ailleurs, dans aucun des dossiers où les victimes sont des policiers, n'avons-nous trouvé de mention faite par les intéressés d'un quelconque choc psychologique ou d'une quelconque forme de traumatisme. Comment l'expliquer ?

C'est peut-être que les coups reçus par les policiers ont au final été assez rares et/ou assez peu violents ; cela serait d'ailleurs assez cohérent avec l'argument avancé par certains jeunes auteurs qui prétendaient n'avoir pas usé de violence mais s'être « seulement » débattus pour résister à leur interpellation. Mais c'est sans doute aussi que les policiers n'ont pas été attaqués en tant que personnes mais dans l'exercice de leur fonction et, à ce titre, l'impact individuel du préjudice est peut-être moins fort. Enfin, l'on peut supposer que, pour les policiers – plus largement, pour leur hiérarchie et leur institution – la violence dont ils peuvent être victimes est partie intégrante de leur fonction et doit être perçue et comptée comme l'un des risques inhérents à leur métier.

Relevons encore que, à la différence des transporteurs (une affaire où deux contrôleurs ont obtenu 6 jours d'ITT chacun²¹⁶), le nombre de jours d'ITT obtenu par les policiers, dans une même affaire, varie au prorata du préjudice réel subi par les uns ou les autres. L'on perçoit donc là, de la part de l'institution

²¹⁵ Pourtant, la durée moyenne des ITT pour les Ipdap-Msp est la plus forte : 12,3 jours. Ceci s'explique par le fait que l'un d'entre eux (une enseignante) a obtenu 20 jours d'interruption de travail, chiffre qui, à lui tout seul, fait sensiblement augmenter la moyenne.

²¹⁶ Mais c'est également le cas de vigiles du parc Astérix entrés en bagarre avec des jeunes des Mureaux (car l'un d'eux se serait vu refuser le lot qu'il aurait gagné à un stand de tir), où toutes les victimes, quel que soit leur degré de participation à l'affaire, ont obtenu le même nombre de jours d'ITT, en l'occurrence 4. Y compris la femme qui tenait le stand de tir alors qu'elle n'a pas été impliquée dans la bagarre et n'a donc subi aucun préjudice physique.

policière, la tentative de réellement adapter la teneur du préjudice à la réalité des faits, ce qui témoigne somme toute d'une forme de discernement.

C'est un peu le contraire qui se passe pour certains personnels de l'Éducation nationale. Alors que, chez les policiers, l'on a le sentiment d'une relative réserve quant à l'appréciation et l'expression du préjudice subi, certains des premiers semblent avoir été nettement plus choqués et ils le disent.

Ainsi, un enseignant d'un LEP des Mureaux dira qu'il est extrêmement inquiet suite à l'agression dont il a fait l'objet. Et une surveillante, qui se fera assister par un psychologue, se dira « désemparée », elle éprouvera un « sentiment d'humiliation » et aura l'impression de « ne pas être protégée par sa hiérarchie ». Atteinte de « troubles du sommeil et d'anxiété », elle aura « peur de retourner à son travail » et n'est pas certaine de « vouloir continuer dans la voie de l'enseignement » (avant son agression, elle projetait de passer un Capes).

Et, pour une enseignante, les choses iront encore plus loin :

Cette femme, qui s'est faite agresser par un élève dans un couloir d'un collège à Mantes-la-Jolie (coups au visage et sur le corps) aura d'abord une ITT de 10 jours suite aux coups reçus. Mais elle ira ensuite consulter un psychiatre qui lui fournira une ITT de 90 jours. Dans son rapport d'expertise, le professionnel dira que la victime a été « ... plongée à la suite des faits dans un état de sidération émotionnelle et dans un processus dépressif qui a duré 3 mois, dont elle n'a pu sortir que grâce à des traitements médicamenteux et à des soins psychologiques et psychiatriques ». Il évoque ensuite des phénomènes d'« auto-dépréciation », d'asthénie, d'« attitude phobique à l'égard de son lieu de travail » et d'un « vécu de méfiance inhabituel chez elle avant l'agression ». L'expertise mentionnera également des éléments sur son enfance²¹⁷ et l'on apprend ainsi que la jeune enseignante est issue d'une famille modeste d'agriculteurs d'Eure-et-Loir, qu'elle a réussi à la force du poignet à entrer en classe préparatoire de mathématiques et à suivre des études universitaires dans cette discipline jusqu'à l'obtention de son Capes. Nommée à Mantes-la-Jolie au début de sa carrière et malgré la faible attractivité du poste, selon ses dires, « elle y croit » et travaille avec volonté. Peu après les faits, elle demandera sa mutation pour retourner dans son département d'origine.

Conclusion

Que conclure de ces divers éléments et quel sens leur donner ?

Il est d'abord certain, comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, que le nombre de jours d'ITT est un indicateur trop faiblement grossier pour rendre compte du vécu des victimes, à la fois de leur peur lors de leur agression, du choc souvent plus psychologique que physique qu'elles ont ressenti et des effets, pour elles et pour leur famille, qui peuvent en découler.

Mais les éléments relatifs à ce vécu, nous ne les avons « trouvés » – de façon explicite dans certains cas (quand les victimes ont écrit des courriers), de façon beaucoup plus allusive ailleurs (en lisant les déclarations des intéressés qui ne mentionnaient souvent cet aspect qu'au détour d'une ou deux phrases) – que dans un peu plus d'un quart des dossiers. Qu'est-ce que cela peut signifier ? Tout d'abord, comme nous l'avons dit dans l'introduction de ce chapitre, qu'il n'y a pas de « place réservée » aux victimes dans

²¹⁷ C'est la seule victime adulte pour laquelle l'on disposera de tels éléments.

les dossiers judiciaires, sinon l'on trouverait dans tous les dossiers un document relatif à leur vécu et leur perception de l'infraction.

Mais certaines parviennent tout de même à s'exprimer et l'on en trouve trace dans les dossiers. Pourquoi ? Est-ce parce qu'elles ont effectivement subi un choc ou un préjudice plus graves que celles qui ne se sont pas exprimées (ou dont on ne trouve pas trace de la parole dans les dossiers) ? Mais rien ne permet d'aboutir à une telle conclusion et l'hypothèse inverse (mais non vérifiable) serait tout aussi recevable : plus la victime a eu peur et a été choquée, moins elle a envie d'apparaître dans la procédure et elle préfère « se faire oublier » pour « oublier » ce qui lui est arrivé. Par ailleurs, nous avons vu que certaines victimes s'étaient exprimées pour, au contraire, faire savoir que le choc n'avait pas été très important, ou l'impact par la suite pas trop grave. Ce sont donc des personnes qui ont tenté de modérer l'affaire.

En revanche, il apparaît sans conteste que les victimes qui sont allées le plus loin dans l'explicitation et la qualification du préjudice subi sont celles qui se sont constituées parties civiles en vue d'obtenir des dommages et intérêts. Nous n'avons pas suivi avec rigueur dans tous les dossiers la dimension « civile » des affaires jugées car cela nous aurait conduit trop loin des limites de notre enquête. Nous l'avons juste parfois relevée et, dans ces cas, avons été étonnés du montant des sommes demandées par certaines victimes, plusieurs milliers d'euros, sommes exorbitantes au regard de la situation sociale des auteurs mineurs, de la profession de leurs parents et de leur solvabilité supposée²¹⁸. Dès lors, on ne peut s'empêcher de penser que les victimes, en demandant de telles sommes d'argent, tentent de compenser ou de sur-compenser le préjudice qu'elles estiment avoir subi, quitte à l'exagérer.

Enfin, la question qui demeure en suspens – et à laquelle le seul examen des dossiers ne permettra pas de répondre – est celle de l'impact de la parole des victimes sur le juge. A-t-il entendu cette parole, en lisant les PV de la *Procédure policière* ou bien lors des auditions des victimes ou des confrontations entre celles-ci et les auteurs, ou dans les courriers que les victimes ont envoyés ? Qu'a-t-il entendu de cette parole ? Nous avons tenté de la relater mais nous ignorons si c'est ce que le juge a compris et retenu. Et enfin en quoi celle-ci a pu influencer, et dans quel sens, sa vision des faits et son jugement ?

Gageons que la poursuite de notre enquête (l'examen des dossiers de l'année 1991) nous permettra d'affiner et d'approfondir ces points : en comparant, pour les mêmes types de faits, le nombre de jours d'ITT et la gravité des dommages subis, d'une part, et en comparant le type et le mode d'expression des victimes, et la place faite à cette parole dans les dossiers, à quinze années d'intervalle, d'autre part.

Pour finir, nous voudrions évoquer un dernier cas, sans doute exceptionnel mais très symptomatique, qui révèle combien une même affaire, considérée du point de vue des auteurs, d'une part,

²¹⁸ Rappelons qu'à la différence des amendes (qui sont une peine pénale) dont le mineur doit lui-même s'acquitter, les dommages et intérêts (compensation civile) doivent être payés par les parents ou les tuteurs du jeune.

et du point de vue des victimes, d'autre part, peut conduire à deux visions et à deux systèmes de représentations totalement antagoniques.

C'est une affaire de violences que, dans notre classification, nous avons rangé dans la série des violences accidentelles. Rappelons les faits : deux copains âgés de 17 ans se trouvent au domicile de l'un d'eux un mercredi après-midi, dans une petite rue pavillonnaire de Chatou. Ils jouent à diverses choses puis ils « s'amuse » , diront-ils, à tirer avec une carabine à plombs vers une cible en carton dans le jardin. Puis, voulant tirer plus loin, ils visent une poubelle qui se trouve juste à côté de la grille d'entrée d'une école primaire, de l'autre côté de la rue. À ce moment, une institutrice arrive, les jeunes la voient et continuent de tirer avec l'idée de l'effrayer. Par malchance, l'un des plombs touche l'enseignante au mollet. Les deux garçons le remarquent, arrêtent de tirer et ferment précipitamment la fenêtre pour ne pas se faire voir. La police, alertée par un des collègues de l'enseignante, arrive peu après et, comme cet homme a vu les jeunes refermer la fenêtre, les policiers viennent naturellement sonner à la porte de la maison, déduisant que le tir provenait de là. Les jeunes remettent la carabine aux policiers, sont conduits au commissariat et mis en garde à vue. Ils reconnaissent les faits, disent que c'était au départ un jeu, puis un accident car ils ne voulaient pas tirer sur l'institutrice mais sur la poubelle. Ils regrettent leur acte et sont prêts à s'excuser. Ajoutons, pour affiner leur portrait, qu'ils sont plutôt issus des classes moyennes (la mère de l'un d'eux est clerc de notaire, les parents de l'autre tiennent un bar-restaurant), ils vivent tous deux dans un pavillon, sont tous deux en 2^e année de CAP mais avec plutôt de bons résultats et de bonnes appréciations de la part de leurs professeurs et, enfin, ils n'ont aucun antécédent judiciaire²¹⁹.

La victime, une enseignante de 46 ans, aura 4 jours d'ITT et deux points de suture pour refermer sa plaie au mollet. Mais le certificat médical établi par l'unité médico-légale des Yvelines sur réquisition de l'OPJ, une semaine après les faits, mentionne la peur de l'enseignante et sa totale incompréhension. Elle aurait répété à plusieurs reprises durant l'examen : « On m'a tiré dessus... ». Le document mentionne qu'elle « se fatigue beaucoup, dort mal et a peur d'être seule dans la rue ». Et, surtout, qu'elle ne comprend pas le sens de cet acte (« pourquoi m'a-t-on tiré dessus ? »), qu'elle s'interroge avec anxiété sur les motivations de son agresseur et qu'elle craint d'être de nouveau l'objet d'une telle agression à l'avenir : « On m'a tiré dessus, c'est gratuit, je n'ai rien fait, ça peut recommencer ». L'on apprend à cette occasion qu'elle connaissait l'un des jeunes garçons qu'elle avait eu en classe 6 ou 7 ans auparavant et que, si elle a en mémoire un « élève pénible », elle n'a pas eu de problèmes particuliers avec lui.

Voilà comment une même affaire, pour les auteurs est un jeu et un accident qui ne traduit aucune volonté de nuire ou de blesser, deux garçons qui, en outre, n'ont pas de profil délinquant, se laisseront interpellés, ne nieront pas les faits, regretteront et seront prêts à s'excuser... Mais une affaire qui, pour la victime, aura des répercussions psychologiques fortes, la rendra anxieuse et angoissée, la fera s'interroger sur les motivations supposées de ses agresseurs pour lui avoir tiré dessus et qui craindra par la suite que cela ne lui arrive de nouveau.

²¹⁹ En revanche, ils commettront d'autres faits entre ces faits-là et leur jugement : dégradations et vol en réunion pour l'un, usage de stupéfiants et vol en réunion (le même vol) pour l'autre.

L'affaire aurait pu s'arrêter là, mais il se trouve que la presse locale s'en est saisie ; c'est d'ailleurs le seul dossier dans lequel figureront des articles de presse relatant et commentant l'affaire. Et les titres des articles qui lui seront consacrés témoignent également d'un décalage patent : « *Deux ados déferés à Chatou. Ils tirent à la carabine à plombs sur l'enseignante* » (*Courrier des Yvelines*) ; l'auteur de l'article ajoutera que la version des jeunes (l'accident) reste à confirmer « *puisque l'un des deux tireurs avait été scolarisé (dans cette école) et connaissait sans doute la victime* »... ce qui, dans l'esprit du journaliste, laisse supposer un éventuel contentieux ou un règlement de compte. « *Ils blessent une institutrice avec une carabine. Une salve de plombs dans la cuisse* », liti-on encore dans *Le Parisien*, puis « *Deux mineurs tirent sur une enseignante* » (*Métro*) et « *Violences. Ils tirent sur une enseignante* » (*20 minutes*).

D'un jeu et d'un accident pour deux mineurs... l'on passe dans la presse à des « violences » commises par des « tireurs ». ...voilà ce qui relève bel et bien d'une forme de distorsion.

Lors du jugement au tribunal pour enfant, le ministère public requerra une relaxe au bénéfice du doute et les deux mineurs seront effectivement relaxés.

4. PROCÉDURE ET JUGEMENT

Avec le phasage et le contenu de la procédure judiciaire, depuis le démarrage de l'enquête policière jusqu'à la décision finale lors du jugement, nous pénétrons dans un domaine plus délicat et d'une certaine façon, paradoxalement, plus hasardeux. Et ce, pour deux séries de raisons.

Tout d'abord, il s'agit d'un domaine qui relève pour une part de règles de droit issues des codes (code pénal, code de procédure pénale) et/ou de lois, arrêtés ou circulaires, qu'il importe de bien connaître afin de parvenir à une maîtrise minimale de leur contenu et de leur sens en vue de pouvoir porter un regard réflexif et, plus encore, se risquer à d'éventuelles hypothèses et interprétations. Or, nous ne sommes pas des juristes et, si pour la partie concernant les faits, les auteurs et les victimes, notre regard de sociologue nous a permis d'interroger les dossiers judiciaires, c'est-à-dire, outre une lecture basique, de procéder à des recoupements ou de trouver, par familiarité avec le domaine, des réponses indirectes ou discrètes aux questions que nous nous posons, cet exercice sera beaucoup plus limité pour l'examen de la procédure que nous ne pouvons prétendre aussi bien connaître.

En outre, le droit des mineurs et les procédures judiciaires correspondantes se sont considérablement complexifiés ces dernières années. Ainsi, de l'Ordonnance de 1945 jusqu'à la loi du 9 septembre 2002, compte-t-on pas moins de 16 modifications, dont en particulier celles du « tournant » des années 1990, marquées par une double volonté de plus grande coercition et d'accélération²²⁰.

Par ailleurs les pièces marquant le déroulement de la procédure ne figurent pas toutes dans tous les dossiers, ou bien certaines demeurent imprécises ou floues. Par exemple il ne nous a pas toujours été

²²⁰ Par exemple : création des « sanctions éducatives » applicables à partir de l'âge de 10 ans, recours possible au mandat de dépôt à partir de l'âge de 13 ans, création de la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) pour mise en examen, puis de la COPJ aux fins de jugement en cabinet, etc.

possible de distinguer les COPJ pour mise en examen des COPJ pour jugement immédiat²²¹. Ou encore, lorsque des dossiers ont d'abord été traités par le tribunal du lieu où l'infraction a été commise (compétence à raison du lieu de commission de l'infraction), puis ensuite par le TGI de Versailles (compétence à raison de la résidence du mineur ou de ses parents), après une ordonnance de dessaisissement, nous ne savons pas toujours quelles premières décisions ont été prises par le parquet ou le juge des enfants du tribunal local et, ainsi, ne disposons-nous pas de l'intégralité des étapes de la procédure et de leur contenu. Aussi, ne pourrions-nous parfois nous en tenir qu'à des estimations, non à des certitudes.

La seconde difficulté à laquelle nous nous sommes heurtés est que, si la procédure et le jugement relèvent d'obligations légales, il n'en reste pas moins que certaines décisions relèvent aussi du choix, de la liberté d'agir et/ou de l'intime conviction des magistrats, et ce à toutes les étapes du processus : depuis l'orientation de l'affaire par le procureur jusqu'à la décision prise par le juge des enfants en audience de cabinet ou par le juge des enfants et ses assesseurs au tribunal.

En fait, c'est à toutes les étapes de la procédure que la question se pose et pour les multiples décisions que les principaux acteurs concernés vont être amenés à prendre :

- dès la phase policière, pour les OPJ : vont-ils enregistrer la plainte de la victime ou seulement notifier le fait en main-courante ? vont-ils, et sur quels critères, placer les mineurs en garde à vue ? celle-ci va-t-elle être prolongée ? combien de fois les auteurs et les victimes seront-ils auditionnés ?...

- durant la phase judiciaire, par le procureur : sur quels critères va-t-il décider de poursuivre l'affaire ou non ? comment va-t-il saisir le magistrat instructeur ? pourquoi dans certains cas va-t-il demander qu'une COPJ pour mise en examen soit remise au mineur ? et pourquoi une COPJ aux fins de jugement dans d'autres cas ? sur quoi va-t-il argumenter son réquisitoire aux fins de placement en détention provisoire ?...

- durant cette même phase par le juge des enfants : va-t-il ordonner des mesures pré-sentencielles pour les mineurs après leur mise en examen, ou pas, et lesquelles ? sur quels éléments va-t-il s'appuyer pour décider de juger lui-même l'affaire dans son cabinet ou de la renvoyer devant le tribunal pour enfants ? et, bien sûr, qu'est-ce qui va déterminer sa décision finale lors du jugement ?

La difficulté est redoublée par le fait que ces acteurs – OPJ, parquetier, magistrat instructeur, juge des enfants – ne sont pas tenus de motiver par écrit leurs décisions – sauf lorsqu'il s'agit de placer un mineur en détention provisoire, nous le verrons. Dès lors, si nous sommes parvenus à lister avec un assez haut degré de fiabilité l'ensemble et la nature des décisions prises par les différents acteurs judiciaires, l'on peut seulement aboutir à une plus ou moins bonne estimation de ce qui les a motivées dans la plupart des cas, dans la mesure où ces décisions ne sont pas uniquement le produit de contraintes légales ou de règles

²²¹ Ajoutons que cette distinction n'est pas non plus toujours évidente pour les juges des enfants eux-mêmes, comme certains ont pu nous le déclarer.

de droit. Ajoutons en outre – nous ne nous y attarderons pas – qu’il est plusieurs fois apparu, à la lecture de certains dossiers, que les magistrats pouvaient parfois s’accommoder de ces règles ou obligations.

Déroulons donc les principales étapes de la procédure judiciaire, depuis le démarrage de l’enquête par la police ou la gendarmerie jusqu’au jugement, en indiquant à chaque fois les choix qui ont été faits et les décisions qui ont été prises, d’une part, et en tentant de comprendre ce qui a pu les déterminer et les motiver, d’autre part.

A) La phase policière

Tant qu’une affaire – une atteinte sexuelle, un vol, une violence ou un outrage – demeure seulement connue de ses protagonistes, elle ne constitue pas encore une infraction au sens légal du terme. Pour cela, il faut qu’elle soit portée à la connaissance d’un officier de police judiciaire qui, s’en saisissant, va qualifier le fait (et, par là même, lui donner le statut d’infraction dans les cas où ce fait vient violer ou transgresser une loi) et mener enquête.

Aussi est-il intéressant d’examiner comment l’affaire est portée à la connaissance de la police (ou de la gendarmerie²²²), première étape d’une longue procédure jusqu’à la décision finale.

1°) Du fait à l’infraction

Nous avons relevé 3 principaux modes d’interpellation des instances judiciaires – le flagrant délit, la plainte ou le signalement par un témoin – qui activent le premier acte de la procédure au bout d’un temps plus ou moins long après la commission des faits.

Tableau 60. Mode de saisie de la police ou de la gendarmerie par type d’infraction

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols extorsions	Ipdap-Msp
aveu	1	0	1	0	0
flagrant délit	69	4	0	9	56
plainte de la victime	116	60	3	45	8
plainte de la famille (ou amis) de la victime	16	4	12	0	0
signalement par un témoin (non institutionnel)	20	9	0	11	0
signalement par un témoin institutionnel	13	5	2	4	2
Ensemble	235	82	18	69	66

(en nombre d’auteurs concernés)

²²² Sur 172 affaires, seules 9 ont été portées à la connaissance de la gendarmerie qui a mené enquête ; toutes les autres ont été traitées par les services de police. Notons aussi que quelques affaires ont été directement portées à la connaissance de la justice, par envoi d’un courrier au tribunal par exemple ou par un signalement, mais celle-ci a alors saisi la circonscription judiciaire compétente (police ou gendarmerie) pour mener l’enquête.

2°) *Quel mode de saisie ?*

Il apparaît que c'est très largement la plainte qui constitue le premier mode de saisie ; en effet 58 % des affaires sont connues suite à une plainte, déposée par la victime (49 %) ou par des membres de sa famille (9 %). Viennent ensuite le flagrant délit pour 29 % des affaires et le signalement par un témoin pour 13 % d'entre elles (dont 6 % par un témoin institutionnel²²³).

Si l'on regarde plus en détail par type d'infraction, l'on constate que les violences et les vols violents sont le plus souvent saisis suite à des plaintes déposées par les victimes (sur 58 dossiers de violences, 41 font l'objet d'une telle plainte et, pour les vols violents, 32 dossiers sur 46). Les affaires restantes se répartissent à peu près entre les autres modes de saisie.

Pour les atteintes sexuelles, ce sont les plaintes de la famille qui arrivent en tête (11 dossiers sur 17) et, plus particulièrement, les plaintes déposées par les mères. C'est assez compréhensible compte tenu, d'une part du (très) jeune âge des victimes et, d'autre part, des liens forts qui existent entre elles et les auteurs, dans les affaires intra-familiales et intra-amicales. D'où, dans les deux cas, l'incapacité ou la réticence des victimes à porter plainte elles-mêmes.

Pour les Ipdap-Msp, c'est sans surprise le flagrant délit qui constitue le premier mode de saisie des acteurs judiciaires, en particulier pour les affaires touchant les fonctionnaires de police, puisque ceux-ci identifient l'infraction au moment même où elle est en train d'être commise à leur rencontre (sur 51 affaires d'Ipdap-Msp, 41 ont fait l'objet d'un flagrant délit).

3°) *Combien de temps après les faits ?*

En moyenne, toutes affaires confondues, 50 jours se sont écoulés entre le moment des faits et le démarrage de l'activité policière suite à l'un ou l'autre mode de saisie. Mais si l'on regarde par type d'affaires, cette moyenne cache des disparités.

En effet, pour les violences et pour les Ipdap-Msp ce temps moyen est très court (respectivement de 2 et 4 jours). Et l'examen des dossiers montre que, dans la majorité des cas²²⁴, il a suffi de quelques minutes ou de quelques heures pour que la police (ou la gendarmerie) soient informée du fait. Autrement dit, les choses vont très vite.

Pour les Ipdap-Msp, principalement objet de flagrants délits, c'est tout à fait logique dans la mesure où la commission des faits et la saisie de l'acteur judiciaire se confondent dans le temps²²⁵. Pour les violences, principaux objets de plaintes de victimes, l'on observe que celles-ci se manifestent très vite après

²²³ Nous distinguons le signalement par un témoin institutionnel (par exemple un proviseur de lycée qui appelle la police suite à une violence commise dans son établissement) et le signalement par un témoin lambda qui n'a aucune fonction particulière (un copain, un passant, un voisin...).

²²⁴ En revanche, dans la mesure où nous travaillons sur un nombre réduit de dossiers à chaque fois, il suffit qu'un tout petit nombre d'affaires n'aient pas été saisies dans ces courtes durées mais par exemple quelques jours après pour que la moyenne globale augmente d'autant.

²²⁵ 4 affaires ont demandé un peu plus de temps. 3 d'entre elles concernent des personnes chargées de mission de service public qui ont attendu un peu avant d'appeler la police. Dans la dernière (des appels téléphoniques malveillants – insultes, menaces – reçus par différents commissariats), les policiers ont mis 8 jours avant d'identifier l'auteur et de le surprendre en flagrant délit dans une cabine téléphonique.

les faits : dans 47 affaires (sur un total de 58), les victimes ont porté plainte le jour même ou le lendemain. Restent quelques affaires où la plainte a été portée quelques jours après la commission des faits.

Pour les vols violents et extorsions, nous constatons aussi que, dans la majorité des cas, les victimes ont réagi très rapidement : dans 35 affaires (sur un total de 46), elles ont porté plainte le jour même ou le lendemain. Et, dans 2 autres affaires, les victimes ont mis respectivement 2 et 5 jours pour se manifester. En revanche, dans 7 cas, les victimes ont mis de 7 jours à 6 mois²²⁶ pour porter plainte et tous ces cas concernent des affaires de racket. Dans les procès-verbaux de plainte, la plupart expliquent qu'elles ont mis du temps à se décider car elles avaient peur de leur agresseur qui les a volées durant des semaines ou des mois²²⁷.

C'est pour les affaires sexuelles que la situation est nettement différente et sans comparaison car le temps moyen écoulé entre les faits et le démarrage de l'activité policière est de 455 jours, soit en gros 1 an et 3 mois. L'on constate que les affaires qui se sont déroulées sur la voie publique, entre des auteurs et des victimes qui ne se connaissaient pas, ont été déclarées le jour même – on est donc dans un cas de figure proche des autres types d'infractions. En revanche, pour les affaires sexuelles qui se sont déroulées au sein de la famille ou dans un même cercle d'amis, les victimes ont pu mettre beaucoup plus de temps pour se manifester : cela va de quelques heures ou quelques jours à plusieurs années (1 an et demi, 2 ans, 3 ans et même 8 ans). Dans cette dernière affaire, par exemple, le petit garçon, âgé de 5 ans au moment des faits, en parlera lorsqu'il aura 13 ans à son maître d'internat, lequel informera la police²²⁸. Le jeune âge des victimes, d'une part, le fait qu'ils doivent « dénoncer » un membre de leur famille ou un ami, d'autre part, permet d'expliquer cette durée.

a) L'enquête

La phase policière, qui démarre suite à l'un ou l'autre mode de saisie, se termine par la clôture de l'enquête²²⁹ et la transmission du dossier au parquet pour orientation. Cet ultime acte faisant l'objet d'un procès-verbal – dit de « clôture et transmission » –, il est aisé de calculer la durée de l'investigation policière.

b) Durée

De 34 jours en moyenne, cette durée se décline différemment suivant les types d'infraction.

²²⁶ Ce qui explique que le temps moyen, pour les vols violents, est de 44 jours.

²²⁷ Restent 2 affaires où le temps a également été plus long pour des raisons techniques. Par exemple, dans l'une d'elles, une plainte pour vol de voiture est déposée dans un commissariat à Paris. C'est une plainte contre X car la victime ne connaît pas l'auteur. 2 mois après, suite à une affaire de fausse carte grise, les policiers d'un commissariat des Yvelines enquêtent et finissent par retrouver cette plainte.

²²⁸ L'on apprendra en fait que son père était au courant depuis longtemps mais qu'il n'avait rien voulu dire.

²²⁹ Il peut s'agir d'une clôture définitive (le dossier ne revient plus aux mains de la police) ou d'une clôture provisoire (pendant l'instruction, le magistrat instructeur peut de nouveau saisir la police pour poursuivre l'enquête afin d'éclaircir certains points demeurés obscurs ou d'en apporter de nouveaux).

Elle dure à peu près le même temps pour les vols violents et les violences (41 et 47 jours respectivement). Pour les vols violents, l'on observe que dans la moitié des cas (23 dossiers sur 46), l'investigation policière a été clôturée en moins de 48 heures. Ce sont tous les cas où l'auteur a pu être facilement identifié et interpellé, puis les auditions et les (éventuelles) confrontations se sont déroulées dans la foulée et n'ont posé aucun problème particulier. En revanche, d'autres affaires ont nécessité plus de temps (de 3 jours à 5 mois), ce sont notamment celles où les policiers ont dû chercher l'(es) auteur(s), c'est-à-dire l'(es) identifier, le(s) faire reconnaître par la(les) victime(s) (par exemple sur une planche photofigure ou derrière une glace sans tain), établir son (leur) adresse et procéder à l'interpellation. L'on trouve notamment quasiment tous les cas de vols à l'arraché où les victimes ne connaissaient pas les auteurs, lesquels ont pu en outre commettre leur méfait dans un endroit éloigné de leur lieu de résidence (et ainsi n'être identifiés par personne qui aurait pu au moins les connaître de vue). L'on trouve également les dossiers très complexes mêlant plusieurs affaires, plusieurs auteurs et plusieurs victimes, que les policiers doivent traiter en même temps après que le parquet leur ait demandé de procéder à un rapprochement judiciaire et pour lesquels la réalisation des différents actes d'investigation (identification, interpellation, auditions, confrontations...) sont plus longs.

L'on trouve des données à peu près identiques pour les affaires de violences. En effet, plus de la moitié d'entre elles (33 sur 58) ont été clôturées en moins de 48 heures. Et celles qui ont nécessité plus de temps (de 3 jours à 6 mois) sont, soit des affaires où il a fallu identifier les auteurs et les interpellier ou les convoquer²³⁰, soit des affaires complexes issues de rapprochements judiciaires où l'investigation a été, de fait, plus coûteuse en temps. Notons encore que certaines enquêtes ont été plus longues à clore, non pour les raisons que nous venons d'évoquer, mais parce que auteurs et victimes présentaient une version ou, plus justement, une interprétation si différente des faits²³¹, que les enquêteurs ne pouvaient parvenir à établir ceux-ci de façon suffisamment certaine avant de transmettre le dossier. Ils ont donc dû procéder à plusieurs auditions et confrontations afin de pousser les protagonistes, les victimes autant que les auteurs, à motiver leur version et à tester la validité de celle-ci.

Avec les Ipdap-Msp, l'on se trouve dans une autre configuration et un autre « timing » ; en effet, la durée moyenne de la procédure policière est de 4 jours et plus de 80 % des dossiers (42 sur 51) sont clos et transmis au parquet en moins de 48 heures. Relevons, qu'à une exception près, c'est le cas de toutes les affaires d'outrages, rébellions ou violences à l'encontre de fonctionnaires de police. L'on comprend que l'investigation soit rapide dans ce type d'affaires puisqu'elles font quasiment toutes l'objet de flagrants délits ; aussi n'y a-t-il aucune difficulté à identifier et à interpellier les auteurs qui sont physiquement présents en train de commettre l'infraction. Par ailleurs, nous l'avons vu, cela peut être au cours de

²³⁰ Mais pour cela, encore faut-il avoir l'adresse de l'auteur présumé, et que celui-ci reçoive bien le courrier, puis qu'il se rende à la convocation. Ainsi trouve-t-on plusieurs dossiers où les policiers ont dû convoquer plusieurs fois un (ou plusieurs) auteur(s).

²³¹ Lors de leurs auditions, les auteurs se défendent souvent avec acharnement. Ils ne nient pas les faits mais ils estiment, par exemple, que ce n'est pas eux qui ont commencé, qu'ils ont également pris des coups, qu'ils en ont donné parce que la victime n'avait cessé de les importuner pendant des semaines et des mois, etc.

l'interpellation que l'infraction se commet (lorsque les jeunes résistent ou se débattent et sont ainsi mis en cause pour rébellion).

Ce qui néanmoins pose question est que cette rapidité d'exécution (de l'enquête) demeure surprenante au regard de la profonde divergence de lecture et d'interprétation des faits entre les auteurs (les jeunes) et les victimes (les policiers). Nous avons même vu que c'est dans ce type d'affaires qu'auteurs et victimes s'opposaient le plus et que les premiers, par exemple, pouvaient nier farouchement les faits et persister dans leur négation. Pourtant, les policiers ne procéderont pas à plusieurs auditions et confrontations afin de parvenir à un juste établissement des faits, alors que, nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, ils peuvent très bien faire cet effort pour d'autres types d'affaires, en l'occurrence les violences où les versions des auteurs et des victimes peuvent également diverger. L'on est alors conduit à conclure que, lorsque les policiers enquêtent sur des affaires dont ils sont aussi les victimes, leur version des faits a clairement tendance à primer sur celle des auteurs. La lecture des procès-verbaux donne le sentiment d'une mécanique bien huilée – flagrant délit, interpellation, conduite au commissariat, garde à vue (prolongée ou non), audition de l'auteur, audition de la victime, clôture et transmission... en moins de 24 ou de 48 heures. Et la divergence de vues, parfois profonde, entre l'auteur et la victime, si elle est mentionnée, ne semble pas avoir d'impact particulier durant cette phase du processus.

C'est pour les affaires sexuelles que la durée de l'enquête policière est la plus longue, puisqu'elle dure 53 jours en moyenne, avec seulement 4 affaires sur 17 qui sont closes et transmises en moins de 48 heures (ce sont notamment les affaires qui se sont déroulées sur la voie publique). Les autres affaires demandent de 3 jours à 6 mois d'investigation, et les plus longues sont celles pour lesquelles les faits ont été commis il y a longtemps (plusieurs années) et/ou celles où les victimes étaient les plus jeunes au moment des faits. Dans ces cas, les enquêteurs procèdent à plusieurs auditions des auteurs et des victimes, multiplient les auditions de témoins (parents, autres membres de la famille, éducateurs, enseignants) et, bien souvent, font procéder à des expertises médico-psychologiques ou psychiatriques des auteurs ou des victimes, tous actes qui demandent du temps.

c) Gardes à vue

Pour mener leur enquête, les services de police ou de gendarmerie disposent d'un certain nombre de moyens régis par les dispositions du code de procédure pénale. Parmi ceux-ci, ils peuvent retenir dans leurs locaux une personne contre son gré : il s'agit de la retenue judiciaire pour les mineurs de 10 à 13 ans, et de la garde à vue pour les mineurs de 13 à 18 ans, suivant des règles qui tiennent compte de la vulnérabilité du jeune et du fait qu'il reste soumis à l'autorité parentale.

Les règles qui régissent la retenue judiciaire sont très strictes et, en particulier, sa mise en œuvre est subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance ; le fait est que nous n'avons trouvé aucun cas de retenue judiciaire à l'encontre de mineurs de moins de 13 ans dans nos dossiers.

Les règles qui régissent le placement en garde à vue pour les mineurs de 13 à 18 ans sont plus souples car il suffit qu'il existe des « raisons plausibles » du soupçon de la commission d'un crime ou d'un délit, d'une part, et que, à la différence de la retenue, la décision de placer un jeune en garde à vue est prise par l'officier de police judiciaire, sans accord préalable du procureur, même si celui-ci doit en être avisé. Or, sur 233 auteurs pour lesquels nous disposons de l'information²³², 200 ont été placés en garde à vue, soit 86 %.

Si l'on regarde plus en détail ce qu'il en est pour chaque type d'affaires, l'on s'aperçoit que ce sont les auteurs de vols violents et extorsions qui ont été, en proportion, le plus souvent placés en garde à vue (66 auteurs sur 68), puis les auteurs d'Ipdap-Msp (59 sur 65), puis les auteurs d'infractions sexuelles (14 sur 18) et, enfin, les auteurs de violences (61 sur 82). Comment comprendre cette différence qui ne s'explique pas par l'âge puisque tous les auteurs, tous types d'affaires confondus, avaient plus de 13 ans au moment de l'enquête et étaient donc tous susceptibles d'être placés en garde à vue, ni non plus par la peine encourue puisque cet élément n'entre pas en ligne de compte pour le placement en garde à vue non prolongée²³³ ? Il reste donc les « raisons plausibles », pour l'OPJ, de soupçonner le mineur d'avoir commis l'infraction. Mais sur quels éléments ce dernier se base-t-il pour parvenir à de telles raisons ? Nous l'ignorons. Nous avons bien les procès-verbaux de plaintes, d'auditions et de confrontations, mais cela ne nous donne que de très vagues indications sur la façon dont le policier a pu établir ces ou ses « raisons plausibles ». En clair, nous ne disposons pas de ses clés de compréhension, de sa grille de lecture, de ses techniques, de ses outils, bref des moyens qu'il mobilise pour soupçonner l'auteur d'avoir commis l'infraction.

Tentons tout de même de comprendre ces différences chiffrées dans les placements en garde à vue.

Pour les Ipdap-Msp, où 59 auteurs sur 65 ont été placés en garde à vue, nous observons que tous les mineurs mis en cause pour des affaires d'outrages, de rébellion ou de violences à l'encontre de fonctionnaires de police l'ont été. C'est assez logique, du point de vue de l'OPJ, puisque les auteurs ayant été pris en flagrant délit ou ayant été facilement identifiés, il n'y a pas de doute qu'ils aient bien commis l'infraction supposée... d'autant plus que ce sont des policiers qui en ont été les victimes. *A contrario*, les 6 dossiers où les mineurs n'ont pas été placés en garde à vue concernent des affaires mettant aux prises des jeunes et des personnes chargées de mission de service public, soit des affaires dont les victimes n'étaient pas des policiers. L'on peut donc à l'évidence conclure que le fait que des policiers aient été victimes d'une infraction est, dans l'esprit de leurs collègues (en l'occurrence l'OPJ chargé de l'enquête), un élément qui accroît le degré de véracité de l'infraction²³⁴.

²³² Nous n'avons pu trouver cette information pour deux auteurs (sur un total de 235).

²³³ En revanche, la garde à vue ne peut être prolongée que si la peine encourue excède 5 ans d'emprisonnement.

²³⁴ Rappelons que les policiers qui vont enquêter sur l'infraction dont leurs collègues ont été victimes font partie du même commissariat que ceux-ci. Ils se connaissent donc, font partie de la même « équipe » et entretiennent vraisemblablement un fort esprit de groupe et une forte solidarité professionnelle.

Pour les violences, l'on note que « seulement » 61 auteurs sur 82 ont été placés en garde à vue. Or, nous avons vu que c'étaient des affaires où les versions des auteurs et des victimes pouvaient singulièrement différer et ce à un point tel, parfois, que l'on peut légitimement se demander si l'auteur n'est pas aussi un peu victime et inversement. Et il faut croire que, pour l'OPJ, cela rend peut-être moins plausibles les raisons qui le poussent à soupçonner que l'auteur a bien commis l'infraction. En tout cas, il n'a pas systématiquement ressenti la nécessité de placer les auteurs de violences en garde à vue.

Quant aux vols violents et extorsions, il apparaît que la commission de l'infraction par les auteurs présumés a semblé bien établie pour l'OPJ puisque dans 2 cas seulement (sur un total de 68 auteurs), il n'a pas placé les mineurs en garde à vue²³⁵. Mais pourquoi ne retrouvons-nous pas ce même degré de plausibilité dans le cas des 6 affaires où des jeunes ont commis des infractions contre des personnes chargées de mission de service public (comme nous l'avons vu précédemment) ? Nous l'ignorons. En revanche, le fait qu'il y ait assez peu de divergences de vues entre les victimes et les auteurs dans les affaires de vols violents et que ceux-ci, par exemple reconnaissent assez facilement les faits, augmente la plausibilité qu'ils aient bel et bien commis l'infraction (à la différence des violences, nous venons de le voir). Mais pourtant, la question demeure lorsque l'on compare de nouveau les dossiers de vols violents avec les dossiers Msp puisque dans ce dernier cas, non plus, il n'y a pas de divergences de vues entre les auteurs et les victimes. Il faut donc comprendre autrement les motifs qui ont poussé les policiers à placer quasi systématiquement en garde à vue les auteurs de vols violents et extorsions. 3 raisons peuvent être avancées :

a) Les vols²³⁶ sont à la fois l'infraction la plus largement répandue, celle qui arrive en tête de l'ensemble des faits de délinquance connus, mais c'est aussi l'infraction dont le taux d'élucidation est le plus faible. Aussi, lorsque la police parvient à identifier et à interpellé un auteur, elle va se donner tous les moyens pour établir les faits et certifier l'infraction avec le moins de doutes possibles pour que l'affaire soit effectivement poursuivie et l'auteur jugé. La garde à vue est l'un de ces moyens.

b) Il est également établi, d'une part, que les vols sont souvent commis en réunion, d'autre part que les auteurs sont pour une partie d'entre eux susceptibles d'avoir commis d'autres vols précédemment. Et la lecture des dossiers montre que les policiers vont effectivement utiliser le temps de la garde à vue pour chercher les coauteurs (rappelons que les trois quarts des vols violents²³⁷ ont été commis en réunion) et pour chercher si les auteurs retenus dans leurs locaux n'ont pas commis d'autres infractions en plus de l'affaire pour laquelle ils ont été interpellés. Et les faits leur donnent raison puisque 1 auteur de vol violent sur 2, dans les 46 dossiers que nous avons examinés, se verra imputer d'autres infractions :

- soit des infractions commises avant les faits – et indépendantes d'eux – dont les policiers avaient déjà connaissance mais dont l'(es) auteur(s) présumé(s) demeurai(en)t inconnu(s) – ce sont en général d'autres vols. Dans ce cas, les policiers peuvent faire un rapprochement, au vu de la similarité des faits ou

²³⁵ Dans le premier cas, le mineur n'a pas été identifié et le signalement donné par des témoins est demeuré trop flou. Même chose dans le second cas avec, en outre, un manque de preuves qu'il ait bien dérobé les objets mentionnés par la victime (objets que l'on ne retrouvera jamais). Dans les deux cas, les auteurs présumés ont seulement été auditionnés suite à des convocations écrites.

²³⁶ Les vols dans leur ensemble, pas seulement ceux qui sont commis avec violence.

²³⁷ 34 dossiers sur 46.

de leur mode opératoire. Il est aussi possible que les auteurs en garde à vue avouent ces faits antérieurs. Il arrive également que des victimes convoquées au commissariat identifient le jeune placé en garde à vue comme l'auteur d'un de ces autres faits, etc.

- soit des infractions liées à l'affaire en cours, lorsque les policiers estiment qu'il ne s'agit pas seulement d'un vol violent. Par exemple, dans une affaire où un mineur est interpellé pour avoir tenté de dérober un téléphone portable à un jeune, il s'avère que le mineur a également usé de violences sur l'ami de ce jeune : il sera donc mis en cause pour vol violent et violences. Dans une autre affaire, un mineur qui a volé une casquette et un sac à un jeune dans un train se verra aussi imputer un outrage, car il s'avère, au cours de l'audition lors de sa garde à vue, qu'il a également insulté le conducteur du train qui a tenté de s'interposer entre sa victime et lui ;

- enfin, dans deux cas, nous avons relevé que les jeunes s'étaient vus également imputer des outrages et des violences à l'égard des policiers qui les retenaient en garde à vue dans leurs locaux.

c) peut-être, enfin, y a-t-il une troisième raison qui pousse les policiers à placer les auteurs de vols violents en garde à vue, alors qu'ils ne font pas preuve de la même ténacité pour les auteurs de violences et pour les auteurs d'infractions envers des personnes chargées de missions de service public. C'est que, la garde à vue étant une contrainte forte pour les mineurs et, d'une certaine façon, une première forme de punition²³⁸, cela fournit un indice de la sévérité avec laquelle les policiers « jugent » les vols violents. Est-ce parce qu'ils parviennent peu à les élucider et parce que ces infractions, dès lors, mettent à l'épreuve la performance du travail policier ? Est-ce parce que le vol a un caractère « peu supportable » dans la mesure où il est largement répandu et où il touche toutes les catégories de population, à peu près dans tous les endroits – nul n'est à l'abri d'être potentiellement la victime d'un vol au moins une fois dans sa vie²³⁹ ? Est-ce encore parce qu'il s'agit d'une infraction « peu excusable », *a fortiori* si elle s'accompagne de violence, dans la mesure où elle s'exerce sur des victimes que l'on ne peut soupçonner d'aucune part contributive à la commission de l'infraction (à la différence des violences, par exemple). Laissons en suspens ces questions... nous y reviendrons.

B) De la police à la justice : le mode de saisine

Une fois que l'OPJ responsable de l'enquête a clos et transmis le dossier au parquet, c'est au procureur de la République de se saisir de l'affaire afin de l'orienter dans telle ou telle direction au vu des éléments dont il dispose²⁴⁰. Comme nous l'avons dit dans l'introduction générale, nous ne nous intéressons

²³⁸ Dans nos dossiers, certains mineurs l'exprimeront sans ambage lors de leur première comparution devant le juge (ou lors du jugement) en disant combien la garde à vue a été très difficile à vivre pour eux. Rappelons que les jeunes, fouillés et débarrassés de leurs effets personnels, vont passer 24 heures dans une cellule inconfortable sans voir personne d'autre, outre leur avocat, que les policiers qui les interrogent. La garde à vue, on le sait, peut être une expérience impressionnante et rude, qui a notamment comme objectif recherché de vouloir humilier les personnes qui en font l'objet.

²³⁹ Il n'est ici qu'à se référer aux enquêtes de victimation.

²⁴⁰ Dans les faits, depuis l'introduction puis la généralisation du « traitement en temps réel », cela se fait par téléphone : les enquêteurs rendent compte de leurs investigations au parquetier et celui-ci, sauf exception, décide de l'orientation du dossier sans avoir lu les procès-verbaux, qu'il ne découvre qu'après avoir décidé du mode de poursuite.

ici qu'aux dossiers pour lesquels le procureur a décidé d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs, afin qu'ils soient jugés pour les infractions qui leur sont reprochées. S'agissant de mineurs, le jugement ne peut en principe avoir lieu sans une instruction préalable, à deux exceptions près : la COPJ aux fins de jugement²⁴¹ et la procédure de jugement à délai rapproché²⁴². Dans nos dossiers, nous n'avons trouvé que 2 COPJ aux fins de jugement (une affaire de vol violent, une Ipdap) – cela signifie que les mineurs ont été jugés par le juge des enfants dans son cabinet et dans la foulée de leur mise en examen, sans instruction préalable sur leur personnalité et leur environnement²⁴³. En revanche, aucun des dossiers examinés n'a fait l'objet d'une procédure de jugement à délai rapproché.

Cela signifie que les 170 dossiers restants (sur 172) ont tous fait l'objet d'une instruction, conduite soit par un juge d'instruction des mineurs (nous avons relevé 8 cas²⁴⁴), soit par le juge des enfants qui instruira l'affaire puis la jugera. En revanche, le mode de saisine par le parquet de l'un ou l'autre de ces deux magistrats instructeurs peut varier et le choix de telle ou telle option par le procureur est un bon indicateur de son appréciation de la gravité des faits et/ou du profil de leur(s) auteur(s).

1°) *Les modes de saisine possibles*

Quels sont les 3 modes de saisine possibles d'un juge des enfants²⁴⁵ par le parquet et les choix qui président à l'une ou l'autre de ces options ?

Le premier mode est le défèrement du mineur. Cela signifie qu'à l'issue de sa garde à vue, le mineur est physiquement conduit par la police devant le procureur qui, après l'avoir entendu sur les faits et sur sa situation, saisit dans la foulée le juge des enfants pour qu'il le mette en examen. Le procureur peut décider de faire déférer le mineur s'il considère que les faits sont graves, que le mineur a déjà été condamné ou poursuivi et/ou que l'ordre public a été gravement troublé.

Le second mode de saisie est la COPJ (convocation par un officier de police judiciaire) pour mise en examen. Cela signifie que le mineur s'est vu remettre par l'OPJ une convocation devant le juge des enfants afin que celui-ci le mette en examen. En général, celle-ci aura lieu dans la paire de mois suivant la commission des faits ou l'arrestation. Au vu des faits ou compte tenu du profil du mineur, le procureur estime que celui-ci peut être laissé libre à l'issue de sa garde à vue – c'est donc qu'il considère que les faits sont moins graves, ou que le mineur n'a pas ou a moins été condamné ou poursuivi, ou encore que l'ordre

²⁴¹ Créée par la loi du 2 juillet 1996, la convocation par un officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement de l'affaire par un juge des enfants en audience de cabinet, est une procédure accélérée destinée à permettre un jugement rapide de délits peu graves commis par des mineurs peu engagés dans un processus de délinquance.

²⁴² La procédure de jugement à délai rapproché, créée par la loi du 9 septembre 2002, permet au procureur de saisir directement le tribunal pour enfants afin que puissent être jugés des mineurs récidivistes et dont la situation personnelle a déjà été évaluée antérieurement.

²⁴³ Toutefois, avant l'audience, le mineur doit avoir été vu par la PJJ afin qu'il soit procédé à une évaluation éducative de sa situation. Cela permet au juge des enfants de disposer d'un minimum d'informations utiles, à défaut d'avoir pu les réunir dans le cadre d'une instruction.

²⁴⁴ Rappelons que le juge d'instruction des mineurs est obligatoirement saisi lorsque les faits sont de nature criminelle. Il peut également être saisi lorsque des mineurs et des majeurs sont impliqués dans une même affaire, ou bien encore lorsqu'une instruction risque d'être longue et complexe.

²⁴⁵ On trouve également trois modes de saisine du juge d'instruction à peu près équivalents. Mais dans la mesure où la grande majorité de nos dossiers ont été instruits par un juge des enfants, c'est à la saisine du juge des enfants que nous nous intéressons de plus près.

public n'a pas été aussi troublé que dans les cas de défèrement. Toutefois, il estime aussi que le mineur doit répondre rapidement de ses agissements devant un juge.

Le troisième mode de saisie est ce que l'on appelle la requête simple, soit un « simple » courrier envoyé par le procureur au juge des enfants, lequel convoquera ensuite le mineur et ses parents à la date qui lui semblera utile.

2°) Modes de saisine en fonction des types d'infraction

Tableau 61. Mode de première comparution par type d'infraction

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols extorsions	Ipdap-Msp
Défèrement	110	28	10	44	28
COPJ mise en examen	75	30	4	17	24
COPJ pour jugement	2	0	0	1	1
Requête simple	43	23	3	5	12
Ensemble	230	81	17	67	65

(en nombre d'auteurs concernés, fréquence manquante = 5)

Nous sommes parvenus à déterminer²⁴⁶ le mode de comparution choisi par le procureur pour 230 auteurs sur un total de 235²⁴⁷ (tableau 61). C'est le défèrement qui a été le plus souvent utilisé et qui concerne 110 auteurs sur 235 ($\approx 48\%$). Viennent ensuite la COPJ pour mise en examen (75 auteurs sur 235, soit $\approx 33\%$), puis la requête simple (43 auteurs sur 235, $\approx 19\%$).

C'est bien évidemment le défèrement qui nous intéresse le plus puisque, à l'instar de la garde à vue durant la phase policière, il est un indicateur de la façon dont le procureur juge la gravité du fait ou le supposé trouble à l'ordre public, conjugué au profil judiciaire de l'auteur. Aussi devons-nous tenter de corréler le choix fait par le procureur au contenu des dossiers, en considérant à chaque fois les types d'infraction et en les comparant entre eux. C'est toutefois un exercice de haute voltige car il ne figure dans les dossiers aucun document dans lequel le procureur a motivé son choix (il n'est pas tenu de le faire), aussi ne pourrions-nous nous en tenir qu'à des hypothèses ou à des suppositions.

²⁴⁶ Nous avons cherché dans les dossiers si les mineurs avaient été déférés, s'ils s'étaient vus délivrer une COPJ ou s'ils avaient fait l'objet d'une requête simple. Le défèrement et la COPJ pour mise en examen n'ont pas posé de problème car on en trouve mention dans les dossiers. En effet, le défèrement est mentionné dans les procès-verbaux de la phase policière, soit dans le procès-verbal de clôture et transmission, soit dans celui d'appel au procureur qui a demandé que le mineur soit déféré. En outre, sur la page de garde des dossiers, les greffiers ont apposé la mention « déféré » (notée en rouge) pour les mineurs qui l'ont été. La COPJ pour mise en examen peut également faire l'objet d'un procès-verbal d'appel au procureur (dans ce cas, l'OPJ a noté qu'une convocation a été remise au mineur pour telle date) et, dans la plupart des dossiers concernés, nous avons trouvé la COPJ elle-même. C'est pour la requête simple que nous avons plus de doutes car elle n'est pas signalée durant la phase policière et le document n'apparaît pas toujours dans les dossiers.

²⁴⁷ Pour 5 d'entre eux, nous ne sommes pas parvenus à déterminer avec une justesse suffisante le mode de saisine choisi par le procureur.

a) Les auteurs d'infractions sexuelles

Plus de la moitié des auteurs d'infractions sexuelles (10 sur 17) ont été déférés. Nous pouvons supposer que le profil judiciaire de l'auteur n'entre pas ici en ligne de compte puisque, nous l'avons vu, très peu d'auteurs d'infractions sexuelles ont déjà été condamnés ou poursuivis, d'une part, et que ceux qui l'ont été n'ont commis qu'une ou deux infractions (en général des vols), d'autre part. Le procureur a-t-il alors estimé que, dans les 10 cas où il a fait déférer le mineur, il y avait trouble à l'ordre public ? Cela est peu concevable pour les affaires intra-familiales ou intra-amicales puisque, par nature même, l'ordre public n'a pas été atteint. L'on observe en revanche que tous les auteurs d'infractions sexuelles commises sur la voie publique ont été déférés – rappelons qu'il s'agit d'une affaire d'exhibition sexuelle dans un cas, et d'attouchements sexuels sur une ou plusieurs femmes, dans les autres cas –... sauf un :

Dans une de ces affaires, un jeune homme a suivi une jeune femme qui rentrait chez elle, sur une allée, il l'a accostée et il lui a caressé la poitrine et le sexe par-dessus son slip tout en la maintenant. L'auteur était âgé de 16 ans au moment des faits, la victime de 18 ans. L'auteur a deux antécédents judiciaires (des jets de pierre en réunion, une dégradation du bien d'autrui). Facilement identifié, il s'est présenté au commissariat quelques heures après les faits, a été placé en garde à vue et déféré le lendemain. Toutefois, il niera être l'auteur de cette infraction. Dans une autre affaire, deux jeunes accostent une jeune fille sur un petit chemin et lui touchent les seins et les parties génitales par-dessus ses vêtements. Ils avaient respectivement 14 et 17 ans au moment des faits et la victime était âgée de 16 ans. Les deux jeunes avaient 1 antécédent judiciaire chacun (un vol avec violence). L'un d'eux sera interpellé immédiatement après l'infraction, l'autre le lendemain, ils seront mis en garde à vue et se feront délivrer une COPJ pour mise en examen.

Pourquoi cette différence de traitement à l'issue de la garde à vue, alors que les faits sont quasiment identiques, les âges respectifs des auteurs et des victimes à peu près les mêmes, que les auteurs ont sensiblement le même nombre d'antécédents judiciaires et qu'ils ont été identifiés et interpellés sans difficultés ? Nous l'ignorons.

Pour les infractions sexuelles qui se sont déroulées dans le cercle familial ou amical, c'est sans conteste la gravité du fait qui semble déterminer le mode de saisine et, par là-même, le statut du mineur à l'issue de sa garde à vue. Lorsqu'il y a eu viol (ou sa tentative) ou des actes de pénétration sexuelle, ou bien que l'atteinte sexuelle s'est déroulée avec violence ou menace, alors l'auteur a été déféré. Inversement, lorsque les faits ont été moins graves (des « caresses » ou des « jeux » sont évoqués) et qu'ils ont été commis sans violence, voire même avec l'adhésion plus ou moins implicite de la victime, alors les auteurs n'ont pas été déférés. Toutefois, certains dossiers révèlent des surprises.

Un garçon de 15 ans a caressé à plusieurs reprises le sexe, les fesses et la poitrine de sa demi-sœur, âgée de 10 ans, au domicile de leurs grands-parents. Ces gestes semblent avoir été commis sans violence et, à plusieurs reprises, c'est la petite fille qui les aurait suscités en demandant à son grand frère de la « chatouiller ». 5 mois après les faits, la gamine s'en ouvrira au directeur de son école qui enverra un courrier au procureur lequel ordonnera à la sûreté départementale des Yvelines de mener l'enquête. Le garçon sera mis en garde à vue et auditionné le jour même puis déféré le lendemain. Dans une autre affaire, un garçon âgé de 13 ans a baissé le pantalon et la culotte d'une petite copine et a tenté de la sodomiser. La petite fille qui avait 4 ans au moment des faits l'a immédiatement dit à sa mère, qui s'est rendue le jour même au commissariat, lequel a joint le parquet, lequel a saisi la brigade des

mineurs. Celle-ci, après avoir entendu la victime et des membres de sa famille, enverra une convocation à l'auteur, qui ne sera donc pas mis en garde à vue, lequel se verra délivrer une COPJ pour mise en examen à sa sortie de la brigade.

Là encore, nous ne disposons pas d'éléments qui permettent d'expliquer cette différence de traitement entre les deux auteurs, au vu des faits que nous venons d'exposer.

b) Les auteurs de violences

En proportion eu égard à nos quatre catégories d'infractions, ce sont les auteurs de violences qui ont été le moins souvent déférés (28 sur 81). Et si l'on regarde plus attentivement les dossiers des auteurs qui l'ont été, on constate que cela concerne surtout les auteurs de violences intra-familiales. Dans les 9 cas que nous avons repérés, les faits peuvent être considérés comme graves, les mineurs ont porté des coups (gifles, coups de pied, coups de poing, coups avec une arme) et ce n'était pas la première fois (il est question de plusieurs années ou de plusieurs mois). Dans leurs auditions, les victimes (mère, père, beau-père, belle-mère...) déclareront qu'ils ont peur, que la situation est intenable, qu'ils craignent qu'elle ne perdure et, certains, qu'ils ne veulent plus voir leurs enfants. En d'autres termes, c'est un véritable appel au secours que ces adultes qui ne peuvent plus faire face à leurs jeunes adressent à la justice. Ajoutons par ailleurs que 7 mineurs, sur les 9 concernés, avaient des antécédents judiciaires (de 2 à 16 infractions commises antérieurement).

Nous avons également relevé 4 cas de violences viriles, commises en réunion, où les victimes ont à chaque fois bénéficié de jours d'ITT (de 6 à 15), 3 cas de violences de voisinage avec également des jours d'ITT ou dont les auteurs avaient déjà un lourd passé judiciaire²⁴⁸, 3 cas de violences « embrouilles » et un cas de violence accidentelle²⁴⁹.

Il est intéressant de noter que ce sont les auteurs de violences « embrouilles » qui ont été le moins souvent déférés, alors qu'ils sont pourtant les plus nombreux. Il est vrai que, dans la majorité des cas, les faits ont été peu graves, les victimes n'ont pas eu de jours d'ITT ou un très faible nombre et les auteurs n'avaient pas (ou peu) d'antécédents judiciaires. Gageons aussi que le fait que les victimes aient pour une part été partie prenante de l'embrouille, comme leurs auditions par les OPJ ont très clairement permis de le montrer, a peut-être joué en faveur des auteurs.

Si la lecture des dossiers nous permet assez facilement de comprendre pourquoi les 23 auteurs concernés ont été déférés, en revanche il demeure assez énigmatique à nos yeux de saisir pourquoi, dans

²⁴⁸ Par exemple, dans un cas, un auteur avait déjà fait 6 mois de prison ferme pour agression sexuelle.

²⁴⁹ Il s'agit de l'affaire sur laquelle nous nous sommes attardés dans le chapitre précédent, où deux jeunes « se sont amusés » à tirer à la carabine à plombs sur une poubelle près d'une école à Chatou et que l'un de ces plombs a accidentellement touché une institutrice.

d'autres dossiers qui paraissent pourtant à peu près semblables aux premiers, les auteurs n'ont au contraire pas été déférés. Nous revoilà encore avec quelques énigmes que nous ne pouvons lever.

Pourquoi les 4 jeunes des Mureaux qui ont agressé par deux fois dans la même journée 3 autres mineurs (et, une fois, avec le soutien de toute une bande) – jeunes qui par ailleurs avaient des antécédents judiciaires ou étaient connus des services de police et dont les victimes ont eu respectivement 10, 6 et 3 jours d'ITT – n'ont-ils pas été déférés ? Même question pour cette jeune fille qui a planté des ciseaux dans le dos d'une autre jeune fille suite à une dispute, lui occasionnant des blessures (plaies, ecchymoses, fractures) qui ont nécessité des soins et 14 jours d'ITT. Même question toujours pour ce garçon qui, le même jour, a agressé un handicapé mental – et qui dira lors de son audition qu'il l'a fait sans raison particulière mais par jeu – puis frappé à coups de planche et de pierres un autre jeune homme qu'il avait extorqué parce que celui-ci avait porté plainte. Au final, donc, ce garçon sera mis en cause pour 3 infractions, deux faits de violence et une extorsion avec violence ; pourtant, il sera laissé libre à l'issue de sa garde à vue et ne sera pas déféré.

Et l'on pourrait encore relater bien d'autres cas, tout aussi étranges. Mais afin de ne pas poursuivre inutilement cet exercice, posons ici une première double conclusion relative à la question du défèrement et plus largement au mode de saisine du magistrat instructeur.

Tout d'abord, nous voyons bien que nous touchons ici une limite de la méthode que nous avons utilisée – l'analyse des dossiers judiciaires – dans la mesure où ceux-ci ne peuvent fournir à eux seuls les réponses aux questions que nous nous posons. Mais une autre méthode produirait-elle des résultats plus probants, c'est-à-dire déterminerions-nous de façon plus certaine les motifs qui ont poussé les procureurs à choisir tel ou tel mode de saisine ? (Nous pourrions par exemple nous entretenir avec des procureurs, voire même interviewer, dossiers à l'appui, les procureurs qui ont orienté les affaires que nous traitons). Rien n'est moins sûr car, de notre point de vue, nous récolterions une multitude d'autres motifs dont nous pressentons qu'ils ont impacté sur le choix du procureur ; par exemple : la façon dont l'interpellation s'est déroulée, l'attitude du mineur durant sa garde à vue mais peut-être également, nous allons le voir, celle des policiers, le fait que le mineur ait, ou non, reconnu les faits, le fait qu'il se soit, ou non, excusé et qu'il ait regretté son geste, etc. À quoi l'on doit probablement ajouter des éléments à la fois plus subjectifs – quelque chose comme l'intime conviction du procureur – ou, à l'inverse, qui relèvent moins de lui mais qui sont davantage liées à des consignes, des circulaires²⁵⁰, voire des pressions qui peuvent lui être faites²⁵¹.

c) Les auteurs d'Ipdap-Msp

Nous n'avons en revanche relevé quasiment aucune énigme de ce type – pourquoi, à faits relativement semblables et profil judiciaire des auteurs à peu près équivalents, certains mineurs ont été déférés et pas d'autres ? – pour les affaires d'Ipdap-Msp, qui semblent de ce point de vue beaucoup plus claires.

²⁵⁰ Ainsi sait-on que la circulaire du 13 décembre 2002 (relative à la loi du 9 septembre de la même année) invitait les parquets à n'utiliser les requêtes simples que de façon exceptionnelle au profit des COPJ et des présentations immédiates.

²⁵¹ Du fait par exemple de la prévalence dans le débat public de thèmes comme « la montée de l'insécurité », « la violence des mineurs » ou « le rajeunissement des faits de délinquance ».

En effet, dans les affaires relatives à ce type d'infraction où les mineurs ont été déférés (16 affaires qui concernent 29 mineurs sur un total de 65, soit 44 %), il y a eu violence. Dans les affaires qui mettaient aux prises des jeunes et des policiers, ces derniers se sont clairement pris des coups (coups de pied, coups de poing, jets de pierres ou autres projectiles) et ont eu des jours d'ITT. Dans certains cas, les policiers ont même dû affronter des groupes entiers de jeunes, dans des quartiers, et ont dû précipitamment quitter les lieux ou appeler des renforts après avoir subi une très forte pression qui aurait sans doute pu occasionner des dégâts plus importants (des blessures plus graves, par exemple). Dans les dossiers mettant aux prises des jeunes et des personnes chargées de mission de service public où les mineurs ont été déférés, c'est également de la violence physique que les enseignants (4 cas) et les contrôleurs (3 cas) ont subi et où ils ont tous bénéficié de jours d'ITT²⁵² (de 6 à 90 jours). Reste un cas tout à fait différent – seule énigme que nous avons trouvé – où rien dans le dossier ne permet d'expliquer le déferement des mineurs.

3 jeunes qui préparent un CAP d'électricité ont une semaine de pratique professionnelle à la mairie du 20^e arrondissement. Un jour, après leur pause déjeuner, ils visitent les lieux et découvrent des vestiaires de policiers dans le commissariat qui se trouve dans l'enceinte de la mairie. Avec des marqueurs, ils taguent les portes des vestiaires et y peignent des insultes (« *Nique la police* », « *À mort les porcs* »). Quelques minutes plus tard, des policiers s'aperçoivent du fait, font une ronde dans les locaux, voient les 3 jeunes, les contrôlent et trouvent sur l'un d'eux les marqueurs. Ils les interpellent, les placent en garde à vue, font des recherches dans leurs fichiers et constatent qu'aucun des jeunes n'est connu des services de police. Pourtant, les 3 jeunes seront déférés.

Si l'on examine à l'inverse les dossiers des jeunes qui n'ont pas été déférés, l'on s'aperçoit, symétriquement, qu'ils n'ont pas exercé de violences physiques à l'encontre de policiers ou de personnes chargées de mission de service public, ou alors des violences beaucoup plus faibles (par exemple une surveillante qui s'est fait tirer les cheveux). Il y a bien des cas de rébellion, mais il apparaît que les jeunes se sont débattus ou ont résisté sans (vouloir) porter de coups. Et bien sûr l'on trouve tous les cas de simple outrage (insultes ou menaces) où il n'y a pas eu de contact physique entre les protagonistes. Relevons enfin que, dans les affaires qui ont mis aux prises des jeunes et des policiers, les premiers étaient en général moins nombreux que les seconds – à l'inverse des dossiers où les jeunes ont été déférés où c'étaient plutôt les policiers qui étaient en moins grand nombre.

Mais un autre aspect doit fortement retenir notre attention dans l'examen du mode de saisine des Ipdap-Msp : c'est le nombre relativement faible de mineurs déférés (28 sur 65) rapporté au nombre de mineurs placés en garde à vue (59 sur 65). Et, rappelons-le, parmi ces derniers, l'on compte les auteurs de toutes les affaires où des jeunes ont commis des infractions sur des policiers²⁵³. Ainsi donc, si l'on résume ce que nous savons, dans toutes les affaires d'outrage, de rébellion ou de violences à l'encontre de fonctionnaires de police, les mineurs, d'une part, ont été placés en garde à vue et les dossiers, d'autre part, ont tous (sauf 1) été bouclés (clos et transmis au parquet) en moins de 48 heures. Nous avons dit dans un

²⁵² Sauf dans un cas où le fait est à la fois grave – un jeune aurait repoussé un contrôleur vers la voie au moment où le train démarrait – mais il n'y a pas eu d'atteinte physique forte : le contrôleur n'est pas tombé.

²⁵³ Nous avons vu en effet et *a contrario* que toutes les affaires où les mineurs n'avaient pas été placés en garde à vue, dans ce type d'infractions, étaient celles où les victimes n'étaient pas des policiers.

paragraphe précédent que cela donnait le sentiment d'une mécanique très bien huilée dans laquelle la parole des mineurs – en particulier leur version de l'histoire – n'est pas prise en compte dans la mesure où les policiers sont juge et partie. Mais nous constatons à présent que la mécanique s'arrête là et qu'à partir du moment où un autre acteur – en l'occurrence le procureur – fait son entrée²⁵⁴, d'autres considérations sont prises en compte. Et il faut croire que pour 31 mineurs (ceux qui auront été placés en garde à vue mais qui ne seront pas déférés), le procureur a considéré que les faits étaient (peu) graves ou que l'ordre public n'avait pas été (gravement) troublé²⁵⁵. En tout cas, il a estimé que ces jeunes pouvaient être laissés libres à l'issue de leur garde à vue, ce que les policiers n'avaient pas estimé durant la phase policière puisqu'ils ont retenu les mineurs dans leurs locaux alors qu'ils auraient pu aussi seulement les auditionner ou leur envoyer une convocation – c'est d'ailleurs ce qu'ils ont fait dans tous les cas où les victimes n'étaient pas des policiers.

Nous avons même trouvé deux dossiers où des mineurs ont commis des violences sur des policiers et où ils n'ont pourtant pas été déférés. L'un d'eux a été mis en cause pour outrage, rébellion, violence et dégradation, l'autre pour outrage et rébellion. Ajoutons que, dans le premier cas, un des policiers a eu 3 jours d'ITT et, dans la seconde affaire, l'auteur avait 4 antécédents judiciaires qui lui avaient valu une remise à parents, une LSP et une admonestation. Bref, beaucoup d'éléments étaient réunis pour que les jeunes soient déférés et, en particulier, redisons-le, le fait qu'ils aient usé de violence. C'est en tout cas la version policière car, si on lit les dossiers avec attention, il s'avère en fait qu'il est bien malaisé de déterminer qui a porté des coups en premier (les jeunes ou les policiers), est-ce que les coups donnés ou reçus étaient proportionnés et dans quelles circonstances ces coups ont-ils été échangés ? Ce ne sont pas les seuls dossiers d'Ipdap qui invitent à se poser ce genre de question car nous avons vu qu'au cours de leur audition, les jeunes eux-mêmes pouvaient déclarer que les policiers avaient également usé de violence à leur égard. En revanche, ce sont les deux seuls dossiers où d'autres acteurs mettront en doute la seule version policière.

Dans un cas, c'est l'avocat du jeune qui rédigera une note (dont on trouvera trace parmi les procès-verbaux) dans laquelle il fera part de son étonnement face à la rudesse des « gestes techniques d'interpellation » dont les agents auront fait preuve à l'encontre de son client – le jeune aura des points de suture et un bras cassé. Dans le second cas, ce sont l'éducatrice et la responsable de la structure dans laquelle le jeune était placé au moment des faits, qui écriront chacune un courrier pour dénoncer l'attitude et le comportement des policiers. Le procureur a-t-il eu connaissance de cette note et de ces courriers ? Difficile à dire dans le premier cas (l'avocat a-t-il envoyé la note au procureur ou a-t-il pris contact avec lui ? Les policiers ont-ils informé le procureur de l'existence de cette note ?), mais sans doute aucun pour

²⁵⁴ En réalité, il a « fait son entrée » bien avant puisque le procureur suit la phase policière, est tenu informé du déroulement de la procédure et que c'est sur la base des éléments fournis par l'OPJ (au téléphone) qu'il décidera du mode de saisine du magistrat instructeur.

²⁵⁵ Le profil judiciaire des mineurs ne semble pas ici entrer en ligne de compte. En effet, les mineurs déférés (auteurs d'Ipdap-Msp) n'auront en moyenne pas plus d'antécédents judiciaires que ceux qui ne le seront pas.

la deuxième affaire car les deux courriers ont été envoyés au procureur le surlendemain de l'interpellation du mineur.

Comment le procureur aurait-il réagi s'il n'avait eu connaissance de ces faits ? Nous l'ignorons et à la limite, peu importe. Car l'important ici est d'avoir pu établir que, dans le cas d'infractions où les victimes sont des policiers, l'entrée en lice de la justice (en l'occurrence, ici, le mode de saisine du magistrat instructeur par le procureur et, partant, la situation du mineur à l'issue de sa garde à vue²⁵⁶) a très clairement comme effet de desserrer l'étau dans lequel les jeunes étaient contraints tant que leurs uniques interlocuteurs étaient des policiers.

d) Les auteurs de vols violents et d'extorsions

Qu'en est-il enfin du mode de saisine du magistrat instructeur pour les dossiers de vols violents ? L'élément le plus notable est que, des 4 types d'infraction, ce sont les auteurs de vols violents qui ont été en proportion le plus souvent déférés. En effet, 44 auteurs (sur les 67 pour lesquels on dispose de l'information, soit un total de 66 %) ont été déférés à l'issue de leur garde à vue. Si on examine leurs dossiers, l'on s'aperçoit qu'ils ont tous des antécédents judiciaires – nous avons de toute façon vu dans le chapitre consacré aux faits et aux auteurs, qu'en proportion, les auteurs de vols violents étaient les plus nombreux à avoir des antécédents judiciaires et qu'ils avaient commis un nombre moyen d'infractions antérieures plus important que les autres ; ils ont quasiment tous agi en réunion ; certains ont commis une série de vols de même nature sur un très court temps ; ils ont dans la plupart des cas porté des coups à leurs victimes ou ont eu des gestes violents ; ils ont parfois utilisé une arme pour commettre leur infraction, etc. Notons encore que l'on trouve tous les auteurs de racket (sauf 1), et tous les auteurs de vols à l'arraché (sauf 1) perpétrés contre des femmes, certaines étant très âgées ou vulnérables au moment des faits.

À l'inverse, les dossiers dont les mineurs n'ont pas été déférés, sont ceux où les faits ont été moins souvent commis en réunion ; ou bien les faits étaient moins violents (il n'y a pas eu de coups mais des gestes ou seulement des menaces) ; et les auteurs cumulent moins d'antécédents judiciaires. Nous avons également relevé que leur identification (c'est-à-dire la certitude qu'ils soient bien les auteurs de l'infraction) est plus douteuse que dans les cas des mineurs déférés : par exemple, dans un cas, la victime ne reconnaîtra pas son agresseur, dans un autre l'auteur restera introuvable (mais il se rendra pourtant à la convocation du juge), dans un autre encore il niera farouchement avoir été présent lors de l'infraction et tentera d'apporter des preuves de son absence...

Si l'on compare maintenant le nombre d'auteurs de vols violents déférés (44 sur 67) avec le nombre de ceux qui ont été mis en garde à vue (66 sur 68), l'on constate que, comme dans le cas des Ipdap-Msp, le procureur a estimé qu'un certain nombre d'entre eux pouvaient être laissés libres à l'issue de leur garde à

²⁵⁶ Disons ici que, à l'instar de la garde à vue, le défèrement est tout sauf une partie de plaisir pour le mineur. Sitôt à l'issue de sa garde à vue (qui peut avoir duré 48 heures), le jeune est conduit menotté au tribunal dans un fourgon cellulaire, puis placé dans une cellule en attendant d'être vu par le procureur. Le défèrement, pour le mineur, doit donc clairement avoir une dimension punitive.

vue pour être ultérieurement convoqués par le juge. Mais l'on observe aussi qu'il l'a fait pour un nombre moins important d'auteurs que dans le cas des Ipdap-Msp (22 auteurs de vols violents, 31 auteurs d'Ipdap-Msp, sur un total de 69 pour les premiers et de 66 pour les seconds). Si l'on ajoute par ailleurs que le passé judiciaire des auteurs de vols violents est un peu moins lourd que celui des auteurs d'Ipdap-Msp²⁵⁷, alors l'on doit en conclure que le parquet considère les vols violents comme les infractions les plus graves et celles qui troublent le plus gravement l'ordre public, parmi les 4 types d'infractions retenus.

C) De l'information au mode de jugement

Quel que soit le mode de saisine, mais dans un délai variable en fonction de celui-ci après que leur dossier ait été transféré au parquet, les mineurs vont donc comparaître pour la première fois devant le magistrat instructeur (sauf exception dans nos dossiers, il s'agit du juge des enfants). Celui-ci va procéder à leur audition, exposer les faits qui leur sont reprochés et, si des charges suffisantes apparaissent d'ores et déjà, les mettre en examen. Dans nos dossiers, les 235 auteurs impliqués ont tous été mis en examen à l'issue de leur première comparution. Ce nouveau statut de « mis en examen » leur confère un certain nombre de droits pour la suite de la procédure dans la mesure où le juge va devoir effectuer des recherches pour parvenir à la manifestation de la vérité, mais également pour parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur, comme la loi – en particulier l'Ordonnance du 2 février 1945 – l'y contraint.

Toutefois, durant le temps de l'instruction²⁵⁸, le juge peut estimer que le mineur doit d'ores et déjà faire l'objet d'un suivi éducatif, ou bien qu'il est nécessaire de contrôler ses agissements, voire même de l'incarcérer. Et il peut donc décider de mesures éducatives, de contrôle ou d'enfermement, mesures qui peuvent se cumuler²⁵⁹ : c'est ce que l'on appelle les mesures pré-sentencielles que nous allons examiner²⁶⁰ maintenant et dont le tableau 62 donne des indications chiffrées.

Tableau 62. Mesures pré-sentencielles par type d'infraction

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Vols extorsions	Ipdap-Msp
détention provisoire	34	1	1	23	9
CJ, LSP ou placement	115	36	8	39	32
...dont placement	13	7	2	2	2
investigations	34	11	15	5	3

²⁵⁷ 65 % des auteurs de vols violents et 66 % des auteurs d'Ipdap-Msp ont des antécédents judiciaires. Mais le nombre moyen d'infractions commises antérieurement par les premiers (3,2) est légèrement inférieur à celui des seconds (3,7).

²⁵⁸ Qui peut durer des mois ou des années, comme c'est le cas des affaires que nous avons étudiées.

²⁵⁹ Par exemple, un jeune peut partir en détention provisoire puis, à sa sortie, être placé sous contrôle judiciaire et, en même temps, faire l'objet d'une enquête sociale ou d'une expertise psychiatrique.

²⁶⁰ Il existe encore un autre cas de figure sur lequel nous reviendrons dans le prochain chapitre, c'est lorsque le juge décide de juger le mineur tout de suite après sa mise en examen, en audience de cabinet. Le juge peut le proposer lorsque l'affaire est simple, les faits évidents et reconnus, que le mineur est d'accord et que la victime ait été convoquée. Dans ce cas, il n'y a pas de phase d'instruction.

1°) *Les mineurs en détention provisoire*

La mise en détention provisoire de mineurs est régie de façon stricte par la loi. Elle doit en principe rester exceptionnelle et répondre à des motifs que nul autre moyen ne peut satisfaire. En général, elle est demandée par le parquet au magistrat instructeur et, si celui-ci souscrit à cette demande, il saisit alors le juge des libertés et de la détention (JLD) seul habilité²⁶¹ à statuer en la matière à l'issue d'un débat contradictoire avec le parquet et l'avocat du mineur. Par ailleurs, le parquet comme le JLD doivent motiver leur demande et leur décision. Si le JLD décide de placer un mineur en détention, il délivre alors un mandat de dépôt ; en cas contraire, il prononce une mesure de liberté surveillée, de placement ou de contrôle judiciaire.

Le tableau 62 montre que 34 mineurs ont été placés en détention provisoire (DP) après leur mise en examen²⁶² : 1 auteur d'infractions sexuelles, 1 auteur de violences, 9 auteurs d'Ipdap-Msp et 23 auteurs de vols violents.

Un auteur d'infraction sexuelle

Il s'agit d'un jeune âgé de presque 16 ans au moment des faits qui a violé sa sœur au moins 1 fois puis qui l'a agressée sexuellement une dizaine de fois, à leur domicile. La jeune fille, âgée de 19 ans au moment du viol, se serait fait avorter peu après. Quelque temps plus tard, le jeune homme se livrera à des actes d'exhibition sexuelle en classe. Lors de son audition, il se dira incapable d'expliquer ses pulsions sexuelles qui l'envahissent brutalement. Interpellé suite à un signalement de l'école, il sera mis en garde à vue, déféré et conduit devant un juge d'instruction (procédure criminelle). Mis en examen, le JLD délivrera un mandat de dépôt à son encontre et il sera conduit à la prison de Bois-d'Arcy le soir même. Il y restera 4 mois avant d'être libéré sous contrôle judiciaire. Au moment des faits, il n'avait aucun antécédent judiciaire.

2 autres jeunes ont commis des « actes de pénétration sexuelle », qualifiés viols, dans nos dossiers, sur des victimes plus jeunes (l'une avait 5 ans, les autres autour de 8-9 ans). Mis en garde à vue et déférés, ils n'ont pourtant pas été placés en détention provisoire – l'un a fait l'objet d'un placement en CPI, l'autre d'un contrôle judiciaire. La seule lecture des dossiers – et le fait que nous ne disposons pas du réquisitoire du parquet pour la demande de mis en DP du premier jeune²⁶³ – ne nous permet pas de repérer les motifs de cette différence de traitement.

Un auteur de violences

Un seul auteur de violences sera placé en DP, mais pas à l'issue de sa mise en examen pour l'affaire qui nous intéresse et qui lui avait d'abord valu une liberté surveillée provisoire. Incarcéré une première fois

²⁶¹ Depuis la loi du 15 juin 2000, les magistrats instructeurs (juge d'instruction ou juge des enfants) ne peuvent plus placer un mineur en détention provisoire. Cette prérogative appartient désormais au JLD.

²⁶² Pour des durées variables (de 1 à 6 mois dans nos dossiers) suivant l'âge des mineurs au moment des faits, le caractère criminel ou délictuel de l'infraction et la durée de la peine encourue.

²⁶³ En effet, cette demande doit être motivée (tout comme la décision du JLD)... mais encore faut-il que le document afférent figure dans le dossier.

3 mois après cette mise en examen, pour un vol avec effraction²⁶⁴, il sera ensuite placé sous contrôle judiciaire, puis incarcéré une seconde fois 4 mois après, pour un autre vol du même type. La DP n'est donc ici pas liée à l'affaire de violence dans lequel le jeune a été impliqué (puisque seule une LSP avait été décidée par le juge), mais pour d'autres infractions commises par un mineur « *inscrit dans la délinquance depuis très longtemps* », diront les éducateurs.

En revanche, le parquet avait déposé des demandes de mise en détention provisoire pour 4 autres jeunes impliqués dans des affaires de violences, et pour ces affaires-là, à la différence du cas que nous venons d'exposer.

Dans un cas, il s'agit d'une violence « embrouilles » entre des copains d'enfance mais, selon le procureur, les coups auraient été particulièrement graves (la victime s'est « fait sévèrement rosser ») et le contentieux aurait duré plusieurs mois. Le jeune garçon pris à partie aurait été très affecté par l'histoire et « troublé sur le plan psychologique » à tel point qu'il refusera tout contact avec ses agresseurs et que sa mère décidera de déménager.

Dans une autre affaire où un jeune se fera agresser dans un train par un autre pour des raisons difficiles à déterminer (nous avons classé ce dossier dans les violences viriles) et suite à une première comparution houleuse (le mineur insultera un policier et lui donnera un coup de pied), le parquet précisera dans son réquisitoire aux fins de placement en DP que « *les faits sont particulièrement détestables, s'agissant d'agression gratuite dans un train, commis par un mineur accompagné d'un majeur connu des services de police et de justice, lui-même ayant déjà été sanctionné mais recommençant à user de violence* ». Dans le dossier, nous n'avons pas trouvé trace de ces antécédents de violence²⁶⁵.

Les deux dernières affaires sont des violences intra-familiales. Dans la première, le mineur a proféré à plusieurs reprises des menaces de mort sur sa belle-mère et l'aurait harcelée plusieurs fois. Dans la seconde, le jeune a frappé son père à coups de bâton et lui aurait jeté de l'huile bouillante. Dans les deux cas, les contentieux sont lourds, des familles entières sont mêlées et les victimes manifesteront leur peur à plusieurs reprises durant la procédure. Au moment des faits, le premier auteur avait une série de vols à son actif et une affaire de stupéfiants ; le second avait également déjà commis plusieurs vols et des violences. Il était bien connu des services de police et passait, pour un certain nombre de gens (en particulier le maire de sa commune, employeur de son père) comme maltraitant à l'égard de son ascendant. Quant au premier, ajoutons qu'il sera également mis en examen pour une affaire d'escroquerie.

Dans les 4 cas, le JLD refusera la détention provisoire au profit d'une mesure de liberté surveillée ou d'un placement sous contrôle judiciaire, sans que nous ayons pu prendre connaissance des motifs de sa décision.

Neuf auteurs d'Ipdap-Msp

Neuf mineurs auteurs d'Ipdap-Msp seront placés en détention provisoire après leur mise en examen. 6 d'entre eux sont impliqués dans des affaires de rébellion et violences à l'égard de fonctionnaires de police, 3 autres ont commis des outrages et des dégradations dans le CPI où ils avaient été placés pour d'autres infractions. Dans ses réquisitoires, le procureur fera valoir la gravité des faits : « ces faits troublent gravement l'ordre public par le mépris qu'ils (i.e. les jeunes) démontrent à l'égard des forces de police, faits

²⁶⁴ Pourquoi a-t-il été incarcéré à ce moment-là, pour ce motif-là ? Nous l'ignorons car de nouveau les documents relatifs à sa mise en détention ne figurent pas dans son dossier.

²⁶⁵ Mais seulement 3 jugements, dont une relaxe, pour des recels.

auxquels les policiers sont gravement confrontés dans ce secteur particulièrement sensible du département » (il s'agit ici de la cité de La Noé à Chanteloup-lès-Vignes, mais les autres affaires jeunes-policiers se sont également déroulées dans des quartiers, à Trappes ou à Mantes-la-Jolie) ; ou les antécédents des mineurs : « compte tenu de leurs antécédents et de leur placement en CPI dans le cadre d'un contrôle judiciaire, leurs actes sont tout à fait inadmissibles » ; soit le fait qu'ils n'aient pas respecté les obligations du contrôle judiciaire (même citation) ; ou encore que « les mesures éducatives mises en œuvre n'ont pas d'effet », toujours pour les jeunes auteurs d'outrages et de dégradations dans le CPI où ils avaient été placés.

Gravité des faits, troubles à l'ordre public, antécédents judiciaires, inefficacité des mesures éducatives ou non respect du contrôle judiciaire, tels sont les motifs évoqués par le procureur dans l'un ou l'autre de ses réquisitoires, à l'adresse des jeunes pour lesquels il demandera la détention provisoire. Relevons, comme nous l'avons vu ici, que ces motifs ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

Le JLD suivra le procureur, mais pas pour l'ensemble des jeunes impliqués dans ces 4 dossiers, puisqu'ils concerneront 12 jeunes au total et que 9 seulement seront envoyés en détention.

Par ailleurs, le procureur demandera une mise en détention pour deux autres mineurs impliqués dans deux autres affaires (une affaire de rébellion et de violences contre des policiers, une affaire de violence contre un enseignant), mais sa demande sera rejetée. Dans un cas seulement (la première affaire) nous aurons connaissance de l'ordonnance de refus de placement en DP rédigée par le JLD, qui estimera que des « doutes subsistent sur les blessures infligées aux policiers » ainsi que sur l'identité de l'auteur (il s'agirait peut-être de son demi-frère). Le JLD demandera un placement sous contrôle judiciaire dans les deux cas.

Vingt-trois auteurs de vols violents

Un tiers des auteurs de vols violents (23 sur 69) seront placés en détention provisoire à l'issue de leur mise en examen (pour 22 d'entre eux) ou au cours de l'instruction (pour 1 d'entre eux²⁶⁶). Les motifs évoqués par le procureur dans ses réquisitoires et/ou ceux stipulés par le JLD pour justifier sa décision sont toujours relatifs à la gravité des faits, conjuguée le plus souvent au supposé trouble à l'ordre public causé par l'infraction :

- « il s'agit de faits graves commis avec une arme », lit-on dans le réquisitoire du procureur. Et, dans l'ordonnance du JLD : « attendu que les braquages et les vols au préjudice d'automobilistes qui se font sortir sans ménagement de leur voiture sont de plus en plus fréquents dans les Yvelines et notamment à Mantes-la-Jolie (...) et que ces faits troublent gravement et durablement l'ordre public » ;

- « attendu que les vols avec violences de véhicules se multiplient à Mantes, que ces véhicules volés avec clefs et papiers servent ensuite à des actes de grand banditisme (...) ».

²⁶⁶ Après que le parquet ait fait appel du contrôle judiciaire proposé par le JLD, auprès de la cour d'appel, laquelle abondera dans son sens et délivrera un mandat de dépôt contre le mineur.

(Et)/ou bien des éléments relatifs à la situation du jeune (situation judiciaire, mais aussi scolaire ou professionnelle) ou à l'attitude du mineur durant les différentes étapes de la procédure :

- « vu qu'elle encourt une peine criminelle, qu'aucune mesure éducative n'est possible, que les faits de violence ont été commis à quelques jours d'intervalle... » ;
- « la récente comparution devant le TE de ce mineur n'a rien changé, l'action éducative est inefficace, le contrôle judiciaire est insuffisant » ;
- « les faits, nombreux, se sont déroulés sur une longue période » et comme l'auteur n'est « ni en formation » ni « ne travaille », le procureur craint qu'il ne recommence (il s'agit ici d'un cas de racket) ;
- « il s'agit de faits d'une extrême gravité qui troublent l'ordre public » et « le mineur a déjà fait l'objet de peines avec sursis, a déjà fait l'objet de nombreuses procédures » ;
- « les faits sont graves, le mineur a déjà 3 condamnations à son actif et il n'a pas de projet professionnel » ;
- « considérant que les faits, s'agissant d'une agression violente à l'égard d'une femme seule sont de ceux qui troublent gravement et durablement l'ordre public ; considérant que (le mineur) est dans une autre procédure similaire ; qu'il n'a pas d'ancrage dans une quelconque scolarité ni travail, qu'il ne s'est pas déplacé pour aller chercher sa convocation à comparaître (...).

Parfois, l'on trouve aussi des motifs relatifs aux victimes :

- « éviter les pressions sur les victimes » ;
- « les pressions sur les victimes sont plus que probables de la part de ce jeune car il habite le même secteur » ;
- « afin de protéger la victime, choquée, et le témoin, de toute pression et représailles ».

Ou un mixte de toutes ces raisons.

- « les faits de violence sur la voie publique commis sur une personne âgée sont d'une extrême gravité et pourtant si (l'auteur) les a reconnus, il n'a pas montré qu'il avait intégré leur caractère inadmissible (...). La victime, très âgée, a été traînée hors de son véhicule et a été blessée » ;
- « les faits multiples reprochés à (ce mineur) imposent divers actes d'instruction et d'investigation (...) ; pour s'opposer à l'exercice de pressions sur les victimes ; (...) il (*i.e.* le mineur) a dûment et à de nombreuses reprises été prévenu de devoir respecter les lois de la République ; qu'il ne semble en tenir aucun compte ; que les risques de réitération sont considérables ; que les faits sont particulièrement insupportables au corps social, nourrissant un climat d'insécurité dont se plaignent les populations ».

Si l'on ajoute à cette première information (23 mineurs placés en DP) le fait que le procureur avait rédigé une demande similaire pour 7 autres mineurs (demande rejetée par le JLD), c'est donc presque la moitié (44 %) des auteurs de vols violents que le parquet aurait souhaité voir placés en détention provisoire.

Il apparaît ainsi bel et bien que, des 4 types d'infraction étudiés, ce sont les vols avec violence qui sont estimés comme étant les plus graves, par la nature des faits conjuguée à la menace qu'ils font peser sur l'ordre public, lorsqu'ils sont par ailleurs commis par des jeunes déjà connus des services de police et de justice.

2°) Les mesures éducatives et de contrôle : placement, liberté surveillée, contrôle judiciaire

Durant l'instruction, le magistrat instructeur (le juge des enfants principalement, le juge d'instruction des mineurs en cas de procédure criminelle) peut prononcer des mesures éducatives provisoires : la liberté surveillée, le placement éducatif ou la réparation²⁶⁷. Le JLD peut également décider d'une mesure de liberté surveillée ou de placement, mais uniquement lorsqu'il a refusé de placer le mineur en détention. Les magistrats peuvent également, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, astreindre les mineurs à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire²⁶⁸.

En raison du fait a) que les mesures éducatives peuvent se cumuler entre elles et se combiner avec un contrôle judiciaire, b) qu'elles peuvent être modifiées à tout moment en fonction de l'évolution du mineur et c) que, sauf exception, nous ne disposons pas dans les dossiers de documents explicitant les motifs de telle ou telle mesure éducative ou de contrôle, il nous est tout simplement impossible de prétendre comprendre et analyser cet aspect et ce moment de la procédure.

Nous pouvons uniquement prendre acte du fait que certaines mesures ont été décidées par les juges, puis éventuellement modifiées, sans pouvoir en expliciter de façon fine les motifs et les causes. Nous pressentons bien qu'ils existent, mais nous n'en avons que de rares traces et uniquement dans les cas où ces mesures n'ont pas fonctionné et où le magistrat a dû les modifier ; par exemple :

- dans un rapport éducatif, il est stipulé qu'un jeune placé sous LSP ne se rend pas aux convocations de son éducateur et qu'il risque de nouveau de commettre un acte délinquant, le juge décide alors de le placer ;
- les éducateurs d'un FAE alertent le juge sur les difficultés comportementales d'un jeune, celui-ci prend la décision de le placer dans un CER ;
- le commissariat du lieu de résidence d'un mineur, chargé de veiller que celui-ci souscrit bien aux obligations de son contrôle judiciaire, informe le juge que ce n'est pas le cas (le jeune ne se rend pas aux convocations qui lui sont faites). Le juge décide alors de le mettre en détention provisoire pendant 1 mois. À sa sortie, il est de nouveau placé sous contrôle judiciaire.

²⁶⁷ En dépit de sa dénomination, la liberté surveillée est bien une mesure éducative car le mineur, laissé en liberté, est placé sous la surveillance d'un éducateur, qui va renseigner le juge sur son évolution depuis sa mise en examen et sur ses perspectives futures. Le placement éducatif signifie que le juge confie le mineur à un tiers (un particulier ou une institution) pour une durée déterminée. L'activité d'aide ou de réparation, créée par la loi du 4 janvier 1993, contraint le mineur (qui doit toutefois adhérer à la mesure) à effectuer diverses démarches à l'égard de la victime (réparation directe) ou envers la collectivité (réparation indirecte).

²⁶⁸ Par le contrôle judiciaire, le mineur reste libre mais il est contraint de remplir une ou plusieurs obligations fixées par le juge : ce sont en général des limites à la liberté d'aller et de venir (pour éviter que le mineur n'aille dans certains lieux ou pour l'obliger à répondre aux convocations du commissariat), des limites à la liberté de fréquentation (par exemple un mineur n'aura pas le droit de rencontrer ses victimes ou ses coauteurs) et des obligations scolaires, professionnelles ou de soins.

Voici donc ce qui ressort de la lecture des dossiers :

→ 8 auteurs d'infractions sexuelles ont fait l'objet de mesures éducatives ou de contrôle : 3 jeunes ont été placés sous contrôle judiciaire (dont l'un suite à sa mise en liberté après sa détention provisoire) ; 2 ont été placés (1 en CPI, l'autre en FAE) et mis sous liberté surveillée ; 3 ont été mis sous liberté surveillée directement après leur mise en examen ;

→ 36 auteurs de violences ont fait l'objet de ces mesures : 14 jeunes ont été placés sous CJ (soit directement à l'issue de leur mise en examen, soit après leur mise en liberté) ; 15 ont fait l'objet d'une LSP ; 7 ont été placés (dont 4 en première intention et 3 en plus d'un CJ ou d'une LSP et en fonction de leur évolution) ;

→ pour les auteurs d'Ipdap-Msp, nous relevons que 11 jeunes ont été placés sous CJ, 19 ont fait l'objet d'une LSP et 2 ont été placés (dans un CER pour l'un, dans un CPI puis dans un CER pour l'autre) ;

→ quant aux auteurs de vols violents, 32 ont été mis sous contrôle judiciaire, 5 ont fait l'objet d'une LSP et 2 ont été placés.

Si l'on admet que le contrôle judiciaire est une mesure qui, de fait, restreint la liberté du mineur qui doit s'astreindre aux obligations qui lui sont faites (généralement, ce sont des interdictions de paraître dans certains lieux et de rencontrer certaines personnes), nous constatons que ce sont les auteurs de vols violents qui ont été proportionnellement les plus contraints par ce biais (46 % d'entre eux ont été placés sous CJ), puis les auteurs de violences (21 %) parmi lesquels l'on trouve notamment les auteurs de violences intra-familiales.

Restent toutefois les placements qui, bien qu'étant des mesures éducatives, restreignent également la liberté du mineur, plus encore que le contrôle judiciaire lorsqu'ils s'effectuent dans des structures d'hébergement d'une part, et relativement aux types de structures existantes – FAE, CPI, CER, CEF –, d'autre part.

Mais, sur les 13 mineurs placés, nous constatons que plus de la moitié (7 sur 13) sont des auteurs d'infractions sexuelles. Et la lecture des dossiers indique que le juge des enfants a prononcé cette mesure en vue d'éloigner l'auteur de sa victime ou, plus largement, de sa famille, parfois à la demande expresse de la mère ou du père.

Nous avons enfin relevé 5 mesures de réparation (dans les 172 dossiers) :

- 2 concernent des auteurs de violences, mais nous ignorons le contenu de la mesure car l'ordonnance de réparation pénale ne figurait pas dans le dossier ;

- 3 concernent des auteurs d'outrage ou de violences à l'encontre de personnes chargées de missions de service public et dans 2 cas nous connaissons le contenu de la mesure (obligation de suivre un stage de formation à la citoyenneté / obligation de rédiger une dissertation de 12 pages sur la notion de respect).

Notons qu'aucun auteur de vol violent ou d'affaire sexuelle ne s'est vu prescrire une mesure de réparation. On peut comprendre cela par le fait que la mesure de réparation est sans doute perçue par les magistrats comme une mesure « douce » qui ne peut convenir à des auteurs de faits considérés comme graves. Rappelons en outre que les éventuelles mesures de réparation directe – mais nous ignorons si de telles mesures ont été ordonnées dans nos dossiers – demandent l'assentiment de la victime et que celle-ci, nous l'avons vu, n'a dans la majorité des cas, aucune envie de se trouver de nouveau « en face » de son agresseur.

3°) *Enquêtes sur la personnalité et l'environnement du mineur*

Outre les mesures d'enfermement (détention préventive), de contrôle (contrôle judiciaire) ou les mesures éducatives (LSP, placement ou réparation), le magistrat instructeur peut également prendre des mesures d'instruction sur la personnalité et l'environnement du mineur. Ce recueil de renseignements est en principe obligatoire dès lors qu'une instruction a été ouverte et le juge peut ordonner soit une enquête sociale, soit une mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE), soit encore une expertise pour établir un diagnostic sur la santé mentale ou physique d'un mineur. Toutefois, si le mineur a déjà fait l'objet de procédures antérieures (au titre délinquant ou au titre de l'assistance éducative), le juge peut réutiliser les éléments de personnalité déjà recueillis afin d'éviter qu'une nouvelle enquête soit menée.

Il n'a pas toujours été simple d'estimer le nombre et le type de mesures sur la personnalité et l'environnement du mineur car si, en principe, elles font l'objet d'ordonnances, nous n'avons pas toujours trouvé ces documents. Dans ces cas, seule la lecture exhaustive des dossiers nous a permis de découvrir ce qu'il en était : par exemple nous avons lu qu'une expertise psychologique avait été réalisée pour un mineur et, en fonction de la date de cet examen, nous avons pu déterminer si elle avait été demandée par le juge ou bien si elle figurait déjà dans le dossier du jeune.

Ainsi, dans les dossiers pour lesquels une instruction a eu lieu²⁶⁹, les mesures sur la personnalité et l'environnement du mineur décidées par le magistrat ont été les suivantes :

→ sur les 18 auteurs d'infractions sexuelles, 15 ont fait l'objet d'une expertise psychologique et/ou psychiatrique demandées par le juge et 2 avaient déjà fait l'objet d'un tel examen antérieurement et les résultats de cette expertise figuraient dans leur dossier. Seul 1 mineur n'a pas été vu par un psychologue ou par un psychiatre. Par ailleurs 5 jeunes ont fait l'objet d'une IOE, soit un bilan pluridisciplinaire sur leur situation personnelle, familiale, éducative et psychologique²⁷⁰.

→ sur les 82 auteurs de violences, 11 ont fait l'objet d'un examen psychologique ou psychiatrique seul, ou d'une IOE seule, ou d'un cumul des deux. Relevons que 6 d'entre eux sont des auteurs de violences intrafamiliales.

²⁶⁹ L'on doit donc exclure les COPJ aux fins de jugement (2 dossiers) et les dossiers où le juge propose au mineur de le juger dans son cabinet dans la foulée de sa mise en examen (cf. § 5).

²⁷⁰ Les IOE comprennent aussi un examen psychologique ou psychiatrique. Certains mineurs (ceux qui ont eu une IOE + une demande d'expertise) ont donc été vus plusieurs fois par l'un ou l'autre de ces professionnels de santé.

→ sur les 66 auteurs d'Ipdap-Msp, 1 a fait l'objet d'une expertise psychologique, 1 d'une enquête sociale et 1 d'une IOE.

→ enfin, sur les 69 auteurs de vols violents, 2 ont été vus par un psychologue ou un psychiatre, 1 a fait l'objet d'une enquête sociale et 2 d'une IOE.

Il apparaît donc une très nette différence entre, d'un côté, les auteurs d'infractions sexuelles et de violences (notamment intra-familiales) et, de l'autre, les auteurs d'Ipdap-Msp et de vols violents. En proportion, les premiers font l'objet d'un nombre bien plus important d'enquêtes sur leur personnalité, leur situation et leur environnement, que les seconds. Comment le comprendre ? Une double explication peut être avancée :

a) tout d'abord, les auteurs d'infractions sexuelles et de violences sont en proportion moins connus que les autres des services de police ou de la justice. Aussi le juge a-t-il besoin de plus de renseignements sur eux pour mener son instruction ;

b) ensuite et toutefois, l'on constate que ce sont surtout des expertises auprès de psychologues ou de psychiatres qui ont été demandées par le juge pour les auteurs d'infractions sexuelles et de violences – expertises qui ont été moins souvent demandées pour les auteurs des deux autres types d'infraction. Et ces expertises, outre qu'elles fournissent un diagnostic sur la santé mentale des jeunes, informent également beaucoup sur la situation familiale des mineurs, dont les juges pressentent – et dans les faits, il n'ont pas tort, lorsqu'on lit les résultats de ces examens – qu'elle a pesé lourdement sur la commission de l'infraction et qu'elle l'éclaire en grande partie. À l'inverse, l'on peut supposer que – dans les faits, comme dans l'esprit des juges – la situation familiale des auteurs de vols violents et des auteurs d'Ipdap-Msp pèse moins lourdement sur les motifs qui ont contribué à la commission de leur acte délinquant.

Mais il nous faut toutefois nuancer cette première appréciation en combinant de façon plus judicieuse ces mesures d'instruction sur la personnalité et l'environnement du mineur avec les mesures éducatives provisoires et, en particulier, la LSP. En effet, la liberté surveillée provisoire peut également être considérée comme une mesure d'investigation car le mineur, laissé libre, est placé sous la surveillance d'un éducateur de la PJJ ou d'un service éducatif habilité, qui va régulièrement procéder à des bilans sur sa situation et sur son évolution, sur le plan familial, scolaire, professionnel et comportemental. Ces bilans feront l'objet de notes ou de rapports éducatifs adressés aux juges des enfants. Or, nous avons vu dans un paragraphe précédent que 5 auteurs d'infractions sexuelles, 15 auteurs de violences et 19 auteurs d'Ipdap-Msp avaient été placés sous liberté surveillée à l'issue de leur mise en examen. Pour les auteurs des deux premiers types d'infractions, l'on peut donc supposer que les bilans effectués par les éducateurs vont venir approfondir les IOE et les expertises médicales. Et, pour les auteurs d'Ipdap-Msp, la LSP va permettre au juge de disposer d'un certain nombre d'informations (y compris sur le plan psychologique car le mineur peut faire l'objet d'un examen ou d'un suivi psychologique dans le cadre d'une LSP).

En revanche, nous observons que seulement 5 auteurs de vols violents ont fait l'objet d'une LSP. Si nous y ajoutons les 5 auteurs qui ont fait l'objet d'une mesure d'instruction sur leur personnalité et sur leur environnement (*cf. infra*), alors nous observons que seulement 10 auteurs de vols violents (sur un total de 69) ont fait l'objet d'une mesure d'investigation visant à recueillir des informations sur leur situation et sur leur environnement. En proportion, c'est beaucoup moins que les auteurs d'autres types d'infraction. Si l'on admet que ces mesures ont pour objectif de replacer l'acte du mineur dans un contexte plus large qui prend en compte son parcours, son histoire familiale et son environnement²⁷¹, alors on doit en conclure que, dans le cas des vols violents et extorsions, c'est davantage l'acte que l'on juge (dans toute sa nudité) plutôt que le jeune (dans toute sa complexité).

4°) *La « parole » des éducateurs*

Car en effet, dès que sont mises en œuvre les décisions visant à informer le juge sur le parcours et sur la vie du jeune, c'est bel et bien des situations très complexes qui apparaissent et dont il est fait état. Durant la phase de l'instruction, les juges ne travaillent pas seuls. Ils font appel à des professionnels de santé (médecins, psychologues, psychiatres) mais aussi et surtout à des équipes et à des dispositifs éducatifs spécifiques chargés de mettre en œuvre les mesures éducatives ou les mesures d'investigation qu'ils ont ordonnées. Les éducateurs de la PJJ ou les professionnels du secteur associatif habilité sont les partenaires privilégiés du juge des enfants. Et il faut maintenant nous arrêter un moment sur leurs bilans, leurs évaluations, mais aussi leurs perceptions et leurs impressions, ou encore leurs doutes et leurs questionnements relatifs au parcours, à la situation et à l'évolution des mineurs dont ils ont la charge et/ou sur lesquels ils ont été mandatés pour mener enquête.

Rappelons que les notes et rapports éducatifs que nous avons trouvés dans les dossiers proviennent de trois sources, non exclusives l'une de l'autre²⁷² :

- des éducateurs du SEAT (service éducatif auprès du tribunal). Les éducateurs du SEAT n'interviennent qu'une seule fois, au moment où ils voient le jeune qui vient d'être déféré, peu de temps avant qu'il ne compare devant le magistrat instructeur qui va le mettre en examen. Durant cet entretien, ils procèdent à un recueil de renseignements socio-éducatifs et font une proposition éducative (en particulier une alternative à l'incarcération si une demande en détention provisoire a été déposée par le parquet). Bien sûr, si durant l'instruction le jeune commet une ou plusieurs autre(s) infraction(s) et qu'il est de nouveau déféré, alors il repassera devant le SEAT²⁷³.

²⁷¹ Ceci est tout à fait dans l'esprit de l'Ordonnance de 1945, qui estime que l'infraction commise par un mineur est aussi le symptôme d'une situation qui l'a poussé à commettre tel ou tel délit, situation qu'il importe alors d'examiner et d'évaluer.

²⁷² En effet, un mineur déféré aura été vu par le SEAT, puis, placé sous LSP, il fera l'objet de rapports par les éducateurs du CAE chargés de mettre en œuvre la mesure, puis, si le juge a décidé de le placer, les éducateurs du foyer d'hébergement dans lequel il se trouvera (FAE, CPI, CER) informera également le juge de la situation et de l'évolution du jeune.

²⁷³ Nous avons quelques cas de cette nature dans nos dossiers. Nous avons aussi quelques cas de jeunes qui avaient déjà été vus par le SEAT lors d'infractions commises précédemment.

- des éducateurs des CAE (centre d'action éducative), chargés des enquêtes sociales, des IOE ou du suivi des mineurs placés sous LSP. Dans ce dernier cas en particulier, les éducateurs envoient des bilans réguliers au juge (tous les 4 à 6 mois par exemple). Ces bilans sont donc particulièrement instructifs pour apprécier l'évolution du mineur durant l'instruction.

- des éducateurs des structures d'hébergement (FAE, CPI, CER...) lorsque les jeunes ont été placés. Ces éducateurs envoient également des bilans réguliers sur la situation et l'évolution du mineur.

Nous n'allons bien sûr pas relater de façon exhaustive le contenu de toutes ces notes ou rapports, l'exercice n'aurait aucun sens et serait trop fastidieux. Nous voulons juste fournir un aperçu de leur contenu pour donner une idée de la nature des informations dont le juge va disposer au cours de l'instruction, lesquelles, on peut le supposer, lui seront utiles le jour du jugement pour prendre sa décision²⁷⁴.

Nous avons relevé 5 thèmes principaux sur lesquels les éducateurs informent le juge : la personnalité du jeune ; sa situation familiale ; l'acte qu'il a commis ; le suivi éducatif ; l'évolution du mineur durant sa prise en charge (LSP ou placement). Et nous avons également relevé que la nature des informations fournies par les éducateurs²⁷⁵ pouvait varier. Elles peuvent être objectives (ou relativement objectives) quand elles portent par exemple sur la situation scolaire du jeune (la classe où il était au moment des faits, ses notes, son niveau, son comportement au vu des bulletins...) ou sur sa situation professionnelle (les stages qu'il a entrepris, ses recherches de formation, son entrée sur le marché du travail ..), ou qu'elles fournissent des éléments sur ses parents (leur âge, leur métier, leur parcours professionnel, leur situation sociale...) ou sur sa fratrie (le nombre de ses frères et sœurs, leur occupation...), etc. Mais elles peuvent aussi être plus qualitatives et certaines mêmes se baser davantage sur des perceptions ou des impressions, bien sûr fondées sur la compétence et l'expérience des éducateurs. Enfin, elles peuvent être disons plus « hasardeuses » lorsque les éducateurs, dans leurs rapports, font clairement part de leurs doutes ou de leurs interrogations.

Donnons quelques exemples de ces deux derniers types d'informations.

→ **sur la personnalité du mineur** : ce jeune auteur d'un viol sera dit « *manipulateur et pervers* », mais aussi « *triste, angoissé et malheureux* » ; dans un rapport ultérieur, un autre éducateur dira qu'il est « *immature, manipulateur et tricheur* ». Un éducateur dira d'un jeune auteur de violences qu'il « *a des retards affectifs évidents* ». Un autre qu'un jeune « *est complètement déstructuré* ». Un autre encore que le jeune dont il a la charge « *est solitaire, avec un petit niveau de compréhension, timide et naïf* » et, plus loin dans le même rapport, qu'« *il a des réactions enfantines et a besoin d'un travail thérapeutique* ». On lira ailleurs qu'un jeune « *se sent très mal dans sa peau, il se sent regardé, persécuté par les autres* » et qu'« *il a un vrai problème de confiance en lui* ». D'un autre encore qu'il

²⁷⁴ Ces informations lui sont également utiles lors de la phase de l'instruction puisque, nous l'avons vu, le juge peut modifier une décision (ou en prendre une nouvelle) au vu de l'évolution du mineur, avant le jugement.

²⁷⁵ Précisons que ce sont les éducateurs qui rédigent les notes (ou les responsables de services), mais dans la mesure où les équipes des CAE ou des structures de placement sont multidisciplinaires, ils se sont aussi appuyés sur le regard des autres professionnels (des psychologues par exemple).

« est perdu, il ne sait pas très bien où il veut aller et ce qu'il veut faire ». De ce jeune auteur de violence virile, enfin, l'éducateur dira qu'il « est ouvert, mais il a beaucoup d'idées arrêtées sur les femmes et la religion, il supporte difficilement les remarques des autres et il est très susceptible ». Beaucoup plus rarement nous avons trouvé des mentions de ce type : « ce jeune homme est mature, très agréable (et) il s'est comporté de façon exemplaire durant sa détention. C'est un jeune qui se débrouille seul depuis longtemps ».

→ **sur la famille** : un éducateur relèvera que « depuis que le père (de ce jeune) est revenu, ça va de nouveau très mal, d'ailleurs le mineur voudrait être placé ». Dans un autre dossier, un éducateur mentionnera que ce jeune « a des relations quasi fusionnelles avec sa mère, laquelle peut être clairement anxieuse ». Quant à cet auteur de violences intra-familiales, « son retour en famille est très rude, le jeune est de nouveau violent avec sa mère », d'ailleurs, sera-t-il dit dans un autre rapport, « la violence (du jeune) est le produit de la relation fusionnelle qu'il entretient avec sa mère ». D'une jeune fille plusieurs fois en fugue, l'éducateur dira qu'« elle est d'accord pour aller en internat (car) sa mère, très indisponible, ne peut pas s'occuper d'elle ». Ou, enfin, de ce jeune auteur d'un viol, que « sa mère lui en veut beaucoup (depuis l'agression) et elle a tendance à le rejeter ».

→ **sur l'acte que le jeune a commis** (aussi bien le sens de cet acte que la place de l'infraction dans le parcours plus global du jeune) : « le jeune n'a jamais eu d'intention perverse ou agressive envers sa victime, ils jouaient à des jeux interdits mais sans violence et sans brutalité. Son acte n'est pas le signe d'une personnalité perturbée ou malade ». À propos d'une violence de voisinage commise par un jeune, l'éducateur estimera que « cet acte est isolé dans le parcours du mineur (et) il est dû à une rancœur accumulée depuis des années vis-à-vis de la victime, laquelle est connue pour avoir eu plusieurs altercations avec d'autres personnes ».

→ **sur le suivi éducatif**, respecté ou non par le jeune et/ou par les membres de sa famille : « le suivi éducatif (de ce jeune) a été très difficile au début, mais c'est surtout à cause de la mauvaise ambiance familiale ». D'un autre, il sera dit au contraire qu'« il respecte parfaitement la mesure et se rend à tous les rendez-vous ». D'un autre encore : « Ni les parents ni le jeune ne se sont présentés aux deux premières convocations. (Les parents) défendent leur fils et disent qu'il n'a rien fait. Il est vrai qu'ils ne comprennent pas bien le français ». Et, pour celui-ci : « des démarches peu abouties, une attitude de refus, aucune démarche réalisée pour son insertion professionnelle (...). Il ne veut pas de l'aide éducative proposée, il reste inactif et nie toute responsabilité dans les faits. Il rate tous les rendez-vous ».

→ **sur l'évolution du mineur durant son suivi ou sa prise en charge** : « (le jeune) a fait plusieurs fois des fugues. Nous avons reçu un appel du commissaire pour dire qu'il avait été placé en garde à vue (...). De plus il ne va pas aux rendez-vous professionnels et il est toujours en retard aux convocations ». Pourtant, 7 mois plus tard, il sera dit dans une autre note que « le garçon est devenu plus mature et est capable d'un projet de vie sociale et professionnelle ». D'un autre, l'éducateur estime que « le climat s'est de nouveau dégradé après une amélioration, (le jeune) a arrêté sa formation, il consomme de plus en plus d'alcool et de cannabis, il recommence à voler ses parents », mais, à la fin du rapport, le professionnel écrit que « c'est une famille qui, dans l'ensemble, a besoin de protection ». L'on trouve aussi mention d'évolutions positives : ainsi, ce jeune n'a « plus de problèmes de comportement » et « plus de récidives de violences », à tel point que « l'intervention de la PJJ n'est plus justifiée (et que) le jeune doit trouver équilibre et évolution positive dans le cadre familial » ; dans un rapport d'avril 2004, on lisait de ce jeune qu'il « nie les faits et est difficile à suivre » mais, en février 2005, après plusieurs incarcérations, il est dit qu'« il honore tous ses rendez-vous, (il y

a) *un bon dialogue avec lui. Il a pris de la distance par rapport à ses anciennes fréquentations et ne sort plus après 19 h 30. Il nie toujours les faits mais il semble tout mettre en œuvre pour assurer sa réinsertion. Il veut tourner la page et veut se projeter pleinement dans l'avenir* ». À l'inverse, certains cas semblent plus désespérés (et désespérants) : « *après sa sortie de prison, il joue le jeu et tire un trait sur son parcours délinquant. Mais après 2 mois d'été au Maroc et la rentrée, nous n'avons plus de nouvelles de lui* » (il a interrompu sa formation et il ne répond plus aux convocations). Dans le dernier rapport rédigé sur ce mineur, alors qu'il vient de commettre une nouvelle infraction, l'éducateur écrira qu'« *il n'a pas du tout intégré les interdits, il nie les faits et semble bien ancré dans la délinquance* ».

Trois éléments nous frappent à la lecture de ces morceaux choisis.

Le **premier** est que les éducateurs ne se contentent pas d'en rester à la surface des choses. Bien au contraire, ils creusent et parfois très profondément, en particulier quand ils informent le juge sur la personnalité du mineur ou sur la nature des relations qu'il entretient avec ses parents (la mère en particulier). Mais il apparaît aussi qu'ils s'engagent véritablement, à la fois lorsqu'ils portent un regard sur les faits (par exemple lorsqu'ils estiment que l'infraction n'est pas grave²⁷⁶) et, bien sûr, lorsqu'ils ambitionnent de projeter l'avenir possible du mineur, dans un sens (tel jeune est devenu autonome et peut s'en sortir seul), comme dans l'autre (tel jeune a mis en échec toutes les tentatives éducatives et est décidément bien ancré dans la délinquance).

Le **deuxième** élément est cette évolution même du mineur, constatée et accompagnée par les éducateurs, qui permet notamment à ceux-ci (et au juge également) d'estimer l'impact et l'efficacité des mesures entreprises. Cette évolution peut être plutôt positive ou plutôt négative mais le plus frappant est qu'elle peut osciller entre l'un ou l'autre de ces pôles, parfois sur des laps de temps très courts (nous l'avons vu à travers quelques citations). Ces oscillations des mineurs d'une direction (plutôt positive) à une autre (plutôt négative) reposent en outre sur un nombre très important d'éléments – la personnalité du jeune... mais celle-ci peut évoluer, sa situation familiale, les relations qu'il entretient avec ses parents et ses proches, sa capacité à s'éloigner des influences négatives²⁷⁷, à reprendre pied dans le système scolaire ou à raccrocher un parcours de formation, sa capacité à se projeter dans l'avenir, son rapport à l'infraction qu'il a commise, le sens qu'il lui donne, l'impact de la procédure dont il fait l'objet sur l'ensemble de ces éléments²⁷⁸, etc. – le tout formant une alchimie complexe et mystérieuse dont il est effectivement hasardeux de pouvoir déterminer ce qu'elle donnera.

Ce sera pourtant bien le travail du juge – **troisième** élément – qui, fort de ces informations, devra leur donner une place parmi l'ensemble des données qui motiveront sa décision. Quelle place ? Nous l'ignorons et la seule lecture des dossiers ne nous permet pas de l'estimer. Mais il apparaît évident que le jugement que le magistrat rendra sera à la fois la traduction du regard qu'il porte sur le parcours du jeune et le pari qu'il fait sur son avenir.

²⁷⁶ Ou en tout cas que le jeune n'y avait pas mis d'intention maligne.

²⁷⁷ On trouvera souvent dans les notes des éducateurs des éléments relatifs à l'influence des pairs ou du quartier.

²⁷⁸ Dans certains rapports il sera par exemple dit que tel jeune a été fortement marqué par sa garde à vue ou sa détention, ou que tel autre craint le jugement et a peur d'être puni.

5°) *Chambre du conseil ou tribunal pour enfants ?*

L'instruction est maintenant close et le juge dispose en principe de suffisamment d'éléments qui l'éclairent sur le fait (l'infraction commise et ses circonstances), sur la victime et, bien sûr et surtout, sur l'auteur. Mais la fin de cette étape ne signifie pas le jugement immédiat de l'affaire. En effet, le juge des enfants va devoir préalablement prendre une décision : va-t-il lui-même juger le mineur dans son cabinet ? Ou bien va-t-il renvoyer l'affaire devant le tribunal des enfants ?

a) Un choix très impliquant

C'est une décision de grande importance car elle n'est pas sans conséquence sur au moins 3 plans.

a) **Les délais.** Un jugement en chambre du conseil peut être rendu rapidement car le juge fixe lui-même la date de l'audience. En revanche, lorsque le dossier est renvoyé devant le tribunal, il est ensuite transmis au parquet aux fins d'audience, ce qui peut prendre beaucoup plus de temps, en particulier si les audiences du tribunal sont « encombrées ».

Cela se vérifie dans nos dossiers, puisque la durée moyenne entre la première comparution du mineur (à l'issue de laquelle il a été mis en examen) et le jugement est de 439 jours pour les dossiers jugés en audience de cabinet et de 828 jours pour les dossiers jugés devant le tribunal (soit une durée presque deux fois supérieure).

b) **Le mode de jugement.** En chambre du conseil, le formalisme et l'apparat sont réduits : les différentes parties ont été convoquées par lettre recommandée (et non nécessairement par citation d'huissier), l'audience se tient dans le bureau du juge, celui-ci n'est pas tenu de revêtir sa robe, le ministère public n'a pas à être présent et à requérir. Enfin, le juge, après avoir donné la parole aux différentes parties, rend sa décision dans la foulée, décision qu'il a prise seul. Le tribunal pour enfants en revanche offre un cadre beaucoup plus solennel : l'audience se tient dans une salle plus grande, le juge et ses assesseurs siègent sur une estrade ou nettement plus à distance qu'en audience de cabinet, le juge porte sa robe et le procureur de la République, également vêtu, est présent pour requérir. Enfin, après avoir entendu les parties, le juge et les deux assesseurs prennent leur décision dans le cadre d'un délibéré où chacun dispose d'une voix.

c) **La nature et la palette des décisions possibles**, enfin, varient notablement suivant les deux types d'audience. En effet, en audience de cabinet, le juge peut seulement prononcer un avertissement ou une mesure éducative²⁷⁹. Le tribunal pour enfants, en revanche, peut également prononcer une mesure éducative, mais aussi des sanctions éducatives (pour les mineurs de plus de 10 ans) et des peines (pour les mineurs de plus de 13 ans).

²⁷⁹ Il peut aussi bien sûr relaxer le mineur ou le dispenser de toute mesure.

b) La peine encourue en fonction du type d'infraction

Sur quels éléments le juge s'appuie-t-il pour prendre sa décision ? Nous ne pouvons bien sûr le déterminer qu'*a posteriori* au regard des dossiers effectivement jugés en audience de cabinet et de ceux renvoyés devant le tribunal, en les comparant.

Mais, avant cela, il importe de préciser un point et d'introduire un nouvel élément. Car, depuis la loi du 9 septembre 2002, le juge des enfants n'est plus entièrement libre de son choix. En effet, cette loi lui fait obligation de renvoyer devant le tribunal pour enfants les mineurs âgés de 16 ans révolus (au moment des faits) et qui encourent une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 7 ans. Rappelons en outre que seul le tribunal pour enfants est compétent pour juger les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans (au moment des faits). Il importe alors d'examiner la peine encourue par les mineurs en fonction du type d'infraction.

Dans le tableau que nous avons constitué à cet effet (tableau 63), trois éléments sont immédiatement frappants :

a) sur les 19 types d'infractions retenues, 9 font encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 7 ans : le viol et le viol aggravé, les 3 types d'agression sexuelle aggravée, le vol aggravé (2) et les 3 formes d'extorsion. À quoi il faut ajouter les 3 infractions qui, aggravées par 1 ou plusieurs circonstances, atteignent également ce quantum : les violences n'ayant pas entraîné d'ITT (ou une ITT < 8 jours) avec 3 circonstances aggravantes, les violences ayant entraîné une ITT > 8 jours avec 2 circonstances aggravantes, les vols simples avec 2 circonstances aggravantes. Au total, donc, 12 infractions peuvent faire encourir ce quantum de peine.

A contrario, seules 7 infractions font encourir une peine de prison inférieure à 7 ans : l'agression sexuelle simple, l'exhibition sexuelle, les violences simples (avec ou sans ITT), les outrages, les rébellions, les vols simples ;

b) le second élément est que, parmi les types d'infractions qui font encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 7 ans, seules 2 (le viol et l'extorsion) font encourir cette peine en elles-mêmes. Pour toutes les autres, ce sont les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises qui, aux yeux de la loi, aggravent le fait et font augmenter le quantum de peine initial.

c) la plupart des infractions commises par les mineurs dans nos dossiers étant accompagnées de telles circonstances (aggravantes), il n'est dès lors pas étonnant que le quantum de peine qui rend obligatoire la saisie du tribunal pour enfants (7 ans) soit très vite atteint. Relevons en outre que ces circonstances collent de très près aux composantes sociologiques de la commission de l'infraction : la réunion, sur mineur de 15 ans, dans un moyen ou un lieu de transport, à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire, etc.

Tableau 63. Les peines encourues en fonction du type d'infraction

Nature des infractions	Article du code pénal*	Peine encourue**
Viol	222-24	15 ans (crime)
Viol aggravé*** : <ul style="list-style-type: none"> - mutilation ou infirmité permanente (victime) - sur mineur de 15 ans - sur personne vulnérable - par ascendant ou personne ayant autorité - par personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions - en réunion - par usage ou menace d'une arme... 	20 ans (crime)	
Agression sexuelle	222-27	5 ans
Agression sexuelle aggravée (1) : <ul style="list-style-type: none"> - blessure ou lésion (victime) - par ascendant ou personne ayant autorité - par personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions - en réunion - par usage ou menace d'une arme... 	7 ans	
Agression sexuelle aggravée (2) : <ul style="list-style-type: none"> - sur mineur de 15 ans - sur personne vulnérable 	222-29	7 ans
Agression sexuelle aggravée (2 +1) ****	222-30	10 ans
Exhibition sexuelle	222-32	1 an
Violence sans ITT (ou ITT < 8 jours)	R 624-1	Amende (contravention)
Violence sans ITT (ou ITT < 8 jours) aggravée : <ul style="list-style-type: none"> - sur mineur de 15 ans - sur personne vulnérable - sur ascendant - sur Ipdap-Msp - sur un témoin, une victime... - par le conjoint ou concubin... - par une Pdap-Msp - en réunion - avec préméditation - avec usage ou menace d'une arme - dans établissement scolaire (ou aux abords) - par un majeur + un mineur - dans un moyen (ou lieu) de transport... 	222-13	3 ans (avec 1 CA) 5 ans (avec 2 CA) 7 ans (avec 3 CA)
Violence avec ITT > 8 jours	222-11	3 ans
Violence avec ITT > 8 jours aggravée*****	222-12	5 ans (1 CA) 7 ans (2 CA) 10 ans (3 CA)

Nature des infractions	Article du code pénal*	Peine encourue**
Outrage pdap → en réunion	433-5	6 mois 1 an
Outrage msp et commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou aux abords → en réunion		6 mois 1 an
Rébellion → en réunion	433-7	6 mois 1 an
Vol simple	311-3	3 ans
Vol aggravé (1) : - en réunion - commis par pdap-msp - par personne qui prend ces qualités - lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sans ITT - sur personne vulnérable - avec effraction - dans un moyen (ou lieu) de transport - avec destruction, dégradation...	311-4	5 ans (1 CA) 7 ans (2 CA) 10 ans (3 CA)
Vol aggravé (2) : → violence avec ITT < 8 jours	311-5	7 ans
→ violence avec ITT > 8 jours	311-6	10 ans
Extorsion	312-1	7 ans
Extorsion aggravée (1) : → violence avec ITT < 8 jours → sur personne vulnérable	312-2	10 ans
Extorsion aggravée (2) → violence avec ITT > 8 jours	312-3	15 ans

* Il s'agit du nouveau code pénal en vigueur depuis 1994. Les quantités de peine n'ont pas augmenté depuis la mise en place du nouveau code, en revanche des circonstances aggravantes ont pu être ajoutées au fil des années.

** Il s'agit ici de la peine principale (nous n'avons pas fait figurer les peines complémentaires) et uniquement celle qui concerne l'emprisonnement (nous n'avons pas fait figurer le montant des amendes). Il s'agit de la peine encourue, indépendamment de l'excuse de minorité qui ne joue qu'au moment du jugement.

*** Nous détaillons quelques circonstances qui aggravent l'infraction (CA) et notons en gras celles qui figurent dans nos dossiers.

**** Si un auteur commet une agression sexuelle aggravée (2), auxquelles s'ajoutent les circonstances aggravantes (1) de l'art. 222-28, alors la peine encourue est de 10 ans.

***** Il s'agit des circonstances aggravantes détaillées dans l'art. 222-13.

Si nous revenons maintenant aux dossiers jugés au tribunal pour enfants et examinons pour chacun d'eux le quantum de peine encourue relativement à l'âge de(s) l'auteur(s) au moment des faits, nous observons que :

a) sur les 9 affaires sexuelles, 6 devaient obligatoirement être renvoyées devant le tribunal. Il s'agit des 4 affaires de viol (crimes) et de 2 agressions sexuelles aggravées. Dans 3 affaires seulement, le juge aurait pu choisir de juger les mineurs dans son cabinet car, s'ils encouraient une peine égale ou supérieure à 7 ans, ils avaient cependant moins de 16 ans au moment des faits (l'un n'avait pas encore 15 ans, les deux autres étaient à quelques mois de leur 16^e année) ;

b) l'on relève un phénomène semblable pour les dossiers de vols violents ou extorsions. En effet sur les 32 dossiers de ce type jugés au TE, 26 ont obligatoirement été renvoyés devant le tribunal car les mineurs encouraient une peine de prison supérieure ou égale à 7 ans et avaient 16 ans révolus au moment des faits. Dans ces 26 dossiers, l'on trouve toutes les affaires d'extorsion et les affaires de vol commis avec

(au moins) 2 circonstances aggravantes, parmi lesquelles la violence. Rappelons en outre que la moyenne d'âge des auteurs de vols violents ou extorsions, au moment des faits, était de 16 ans 4 mois²⁸⁰. Restent 6 dossiers que le juge aurait pu ne pas renvoyer devant le tribunal parce que le (ou les) auteur(s) étai(en)t âgé(s) de moins de 16 ans lorsqu'il(s) a(ont) commis l'infraction.

c) en revanche, pour les violences, nous faisons le constat inverse : dans la majorité des cas (15 dossiers sur 24), le juge des enfants n'était pas tenu de renvoyer l'affaire devant le tribunal. Soit parce que le mineur avait moins de 16 ans au moment des faits (3 dossiers), mais surtout parce que la peine encourue était inférieure à 7 ans d'emprisonnement (12 dossiers). Il apparaît donc ici que la violence (des coups donnés n'ayant pas entraîné d'ITT ou une ITT inférieure à 8 jours) est estimée comme un acte suffisamment grave en lui-même pour que le juge décide, alors qu'il n'y est pas contraint, de renvoyer le mineur devant le tribunal ;

d) le cas des Ipdap-Msp ressemble fortement à celui des violences. En effet, sur 18 affaires renvoyées devant le tribunal, 15 auraient pu être jugées en audience de cabinet, compte tenu de la peine encourue qui vont de 6 mois à 5 ans. Parmi ces 15 affaires, 6 comportent des actes de violence envers des officiers de police ou des personnes chargées de mission de service public, mais les 9 autres n'en comportent pas et sont seulement des outrages ou des outrages et rébellions à l'encontre de policiers. Comment comprendre le choix fait par les juges de renvoyer ces dossiers devant le tribunal lorsqu'on sait par ailleurs que les auteurs d'Ipdap-Msp jugés devant le TE sont proportionnellement moins nombreux que ceux jugés en audience de cabinet à avoir des antécédents judiciaires, d'une part, et que le nombre moyen de ces antécédents est inférieur au nombre moyen d'antécédents des auteurs jugés en CC, d'autre part ?

L'on touche là aux limites de notre analyse et il faut croire que les magistrats qui ont pris cette décision ont intégré d'autres éléments (des éléments relatifs au mineur, à son évolution, à la place et au sens de l'infraction commise dans son parcours de vie et/ou son parcours délinquant... ou bien des éléments d'une autre nature) que nous ne pouvons connaître²⁸¹.

c) Les dossiers non instruits et directement jugés

C'est bel et bien une dynamique complexe qui se met en œuvre « au moment » où le juge décide d'orienter le dossier vers une audience de cabinet ou vers une audience du tribunal, en vue du jugement. Nous venons de voir ce qu'il en était pour les affaires renvoyées devant le TE, relevons maintenant un aspect singulier pour les affaires jugées en cabinet.

Nous avons en effet constaté que, sur les 89 affaires que le juge des enfants a décidé de juger lui-même dans son cabinet, pour 25 d'entre elles (qui impliquent 28 auteurs) le jugement a eu lieu lors de la

²⁸⁰ Ce sont les mineurs en moyenne les plus âgés avec les auteurs d'Ipdap-Msp.

²⁸¹ Seuls des entretiens avec les magistrats pourraient nous permettre d'approfondir ce point.

première comparution du mineur, dans la foulée de sa mise en examen²⁸². Cela signifie que, en pratique, ces affaires n'ont pas été instruites et que le juge a proposé au mineur de le juger au seul vu des faits²⁸³.

Si l'on regarde plus en détail ces 25 dossiers, l'on s'aperçoit que 15 concernent des Ipdap-Msp (13 dossiers d'outrages ou outrages et rébellions, 2 dossiers avec des actes de violence en plus), 9 concernent des violences (principalement des violences « embrouilles » sans ITT) et l'on trouve également 1 affaire de vol violent. Par ailleurs, nous constatons que la moitié des auteurs impliqués n'ont aucun antécédent judiciaire, les autres en ayant de 1 à 4. Ce sont donc des mineurs plus faiblement impliqués dans un parcours délinquant que les autres.

En résumé, ce sont les affaires d'infractions sexuelles et de vols violents et extorsions qui sont, en proportion, le plus souvent renvoyées devant le TE, compte tenu de la gravité des faits (et/ou de la peine encourue²⁸⁴) et de l'âge des auteurs lorsqu'ils ont commis l'infraction, d'une part, et d'une combinaison de ces deux critères, d'autre part (par contrainte légale).

En revanche, les affaires de violences et les Ipdap-Msp sont, en proportion, le plus souvent jugées en chambre du conseil. Ceci est dû à la moindre gravité de ces types d'infractions pour lesquelles les auteurs encourrent une peine de prison moins importante que les premiers. Toutefois, ce sont aussi les affaires que les juges des enfants peuvent aussi plus librement choisir de renvoyer devant le TE lorsqu'ils l'estiment nécessaire et alors qu'aucune contrainte ne les y oblige.

Ajoutons, pour clore sur ces deux aspects (la contrainte légale par la loi du 9 septembre 2002 – le jugement dans la foulée de la mise en examen), qu'ils illustrent de façon remarquable deux paradoxes ou deux questionnements relatifs à la justice des mineurs aujourd'hui. Présentons-les brièvement.

Nous ignorons quels objectifs animaient le législateur en introduisant dans la loi du 9 septembre 2002 l'obligation faite au juge des enfants de renvoyer devant le TE des affaires dont les auteurs avaient 16 ans révolus au moment des faits et encouraient une peine de prison supérieure ou égale à 7 ans : la collégialité de la décision ? l'apparat et le formalisme ? ou peut-être surtout la possibilité de prononcer une peine et pas seulement une mesure ou une sanction éducatives ? Peu importe ici mais, ce qui est certain, c'est que cette obligation nuit à la rapidité d'exécution du jugement puisque, nous l'avons vu, les affaires présentées devant le TE mettent deux fois plus de temps à être jugées que celles qui sont traitées en audience de cabinet (en tout cas dans nos dossiers). À l'heure où l'on prône et préconise une justice rapide, cette contrainte légale paraît dès lors contre-productive.

À l'inverse, pour les 25 affaires qui ont été jugées par le juge des enfants dans la foulée de la mise en examen de leur auteur les délais entre la commission du fait et le jugement ont été considérablement réduits, mais au « prix fort », si l'on peut dire, dans la mesure où il n'y a eu aucune instruction. C'est-à-dire

²⁸² Rappelons que cette pratique suppose que le mineur soit d'accord pour être jugé immédiatement, et que la victime ait été convoquée.

²⁸³ Et peut-être aussi au vu des éléments d'information dont le juge disposait déjà sur le mineur, si celui-ci était déjà connu du magistrat.

²⁸⁴ Mais la peine encourue est bien évidemment un indicateur de la gravité des faits, aux yeux de la loi.

que, dans ces affaires, contrairement à l'esprit de l'Ordonnance de 1945, c'est bien l'acte qui a été jugé et non le mineur qui a commis l'infraction.

d) Profil comparé des auteurs jugés en audience de cabinet et de ceux renvoyés devant le tribunal

Ces points préalables étant posés, comparons maintenant les profils respectifs des auteurs jugés par le juge dans son cabinet et des auteurs jugés au tribunal (tableau 64).

Tableau 64. Auteurs jugés en CC, auteurs jugés au TE

	Total TE	Total CC	Violences		Inf. sexuelles		Vols, extorsions		Ipdap-Msp	
					TE	CC	TE	CC	TE	
Garçons	117/128	100/107	30/36	42/46	10/10	7/8	49/52	17/17	28/30	34/36
Filles	11/128	7/107	6/36	4/46	0/10	1/8	3/52	0/17	2/30	2/36
Moyenne âge (moment faits)	16 ans 1 mois	15 ans 6 mois	15 ans 5 mois	15 ans 4 mois	15 ans 3 mois	12 ans	16 ans 4 mois	16 ans 3 mois	16 ans 8 mois	16 ans 1 mois
Antécédent judiciaire ≥1	74/128	60/106	17/36	23/45	4/10	1/8	35/52	10/17	18/30	26/36
Nombre moyen d'antécédents judiciaires	3,6	2,8	4,4	2,3	1,3	2,0	3,6	1,6	3,4	3,8
Fait commis depuis ≥1	39/120	5/105	14/35	1/46	1/10	0/8	12/49	1/17	12/26	3/34
Nombre moyen de faits commis depuis	2,1	1,3	2	1	-	-	2,1	-	2,3	1,5
Origine autre que « France »	99/124	69/106	24/34	25/45	6/10	2/8	44/50	14/17	25/30	28/36
Inactifs au moment des faits	33/112	12/86	7/33	4/32	2/8	0/7	18/41	3/17	6/30	5/30

Les points saillants que l'on peut relever sont les suivants :

a) les mineurs jugés en chambre du conseil étaient en moyenne 7 mois plus jeunes que les mineurs renvoyés devant le TE (les premiers avaient 15 ans et 6 mois au moment des faits, les seconds 16 ans et 1 mois). Mais cette différence d'âge est quasi tout entière contenue dans le groupe des auteurs d'infractions sexuelles ; en effet ces mineurs jugés en CC avaient en moyenne 12 ans au moment des faits, tandis que ceux qui ont été renvoyés devant le tribunal avaient 15 ans et 3 mois. Pour les autres types de faits (violences, vols violents et extorsions, Ipdap-Msp) on n'observe aucune différence d'âge notable ;

b) en proportion, il y a à peu près autant d'auteurs jugés en CC que d'auteurs jugés au TE à avoir des antécédents judiciaires. En revanche, le nombre moyen d'antécédents judiciaires des seconds est plus

important que celui des premiers (3,6 contre 2,8), ce sont donc des mineurs davantage connus des services de police ou de justice ;

c) mais c'est surtout le nombre de faits commis entre la mise en examen du jeune et son jugement qui constitue une nette différence entre les deux groupes d'auteurs, autrement dit le fait que les uns soient réfractaires et les autres moins. En effet 1/3 des auteurs qui seront jugés au tribunal commettront d'autres infractions entre ces deux moments, tandis que cela ne concerne qu'un nombre très réduit (5 auteurs sur 104) de mineurs jugés en audience de cabinet. Et nous constatons que ce sont surtout les auteurs de violences et les auteurs d'Ipdap-Msp (14 sur 35 et 12 sur 26 respectivement, soit dans les deux cas presque la moitié), qui commettront d'autres infractions durant l'instruction de leur dossier²⁸⁵. Cela permet peut-être d'expliquer pourquoi ce sont aussi ces auteurs que le juge décide de renvoyer plus souvent devant le TE alors qu'il n'y est pas obligé, comme nous l'avons vu précédemment ;

d) enfin, concernant des aspects davantage liés aux mineurs eux-mêmes, nous relevons que ceux qui ont été jugés au TE sont plus souvent issus de l'immigration et qu'ils étaient plus souvent inactifs (sans formation, ni emploi) au moment des faits, c'est-à-dire davantage oisifs.

6°) Jugement et décision finale

Nous arrivons maintenant au jugement et à la décision prononcée par le juge des enfants (ou le juge et ses assesseurs dans le cas du tribunal), c'est-à-dire à l'étape qui vient clore un processus laborieux, nous l'avons vu, et long (tableau 65).

a) Un long parcours

Tableau 65. Durée moyenne entre les différentes phases de la procédure (en jours)

	Total TE	Total CC	Violences		Inf. sexuelles		Vols, extorsions		Ipdap-Msp	
			TE	CC	TE	CC	TE	CC	TE	CC
Faits → enquête policrière	36	66	1	4	177	804	54	13	0	6
Enquête → transfert parquet	31	36	38	54	8	110	47	21	5	4
Transfert → 1 ^{ère} comparution	66	154	84	193	53	97	58	32	61	173
Sous-total	133	256	123	251	238	1 011	159	66	66	183
1 ^{ère} comparution → jugement	828	439	711	476	931	422	888	644	832	306
Des faits au jugement	960	712	851	737	1 169	1 433	1 046	742	898	507

²⁸⁵ Bien évidemment cela ne peut pas concerner les auteurs qui ont été jugés dans la foulée de leur mise en examen en audience de cabinet puisque, par définition, il n'y a pas eu de temps d'instruction.

Dans ce tableau, si l'on porte un regard rétrospectif, il est intéressant de constater que, des faits jusqu'à la 1^{ère} comparution (au cours de laquelle les mineurs seront mis en examen), les affaires qui seront jugées au tribunal (bien que cette orientation n'ait pas encore eu lieu) sont traitées presque deux fois plus vite que celles qui seront jugées en audience de cabinet: en moyenne 133 jours se sont écoulés entre les faits et la mise en examen des mineurs qui seront ensuite jugés au tribunal, mais il a fallu 256 jours pour parvenir à la mise en examen des mineurs qui seront jugés en audience de cabinet²⁸⁶. Cette différence est notamment due au temps écoulé entre les faits et le démarrage de l'activité policière, qui se trouve être plus long pour les affaires CC, mais cela tient à la nature des faits et non à la procédure, et l'on constate que ce sont largement certaines affaires sexuelles qui allongent les délais. L'on observe en revanche que la durée de l'enquête policière est sensiblement la même (respectivement 31 et 36 jours) pour les affaires CC et TE, mais que, de nouveau, une différence notable se fait jour entre les deux types d'affaires pour l'étape qui conduit du transfert du dossier au parquet à la mise en examen des mineurs. Et, ici, la procédure entre notamment en ligne de compte puisque, en proportion, un nombre plus important de mineurs jugés au TE que de mineurs jugés en CC seront déférés : 83 mineurs sur les 128 jugés au TE seront déférés, soit presque les 2/3, tandis que seulement 27 mineurs sur les 107, soit 1/4, qui seront jugés en chambre du conseil feront l'objet d'un défèrement.

Mais, une fois que les jeunes sont mis en examen à l'issue de leur première comparution, l'on constate que le processus s'inverse. Car, nous l'avons déjà dit, les jeunes dont les dossiers seront renvoyés devant le tribunal mettront presque deux fois plus de temps à être jugés que ceux qui comparaitront en audience de cabinet.

b) Le jugement en audience de cabinet

Lorsque le jeune est jugé en audience de cabinet, le formalisme, nous l'avons dit, est réduit. Sont présents le mineur et ses parents (ou les personnes responsables), l'avocat et, éventuellement, la victime. Dans nos dossiers, 107 mineurs ont été jugés en audience de cabinet et l'immense majorité d'entre eux (96 sur 105²⁸⁷) étaient présents à leur jugement.

Après avoir rappelé les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique, le juge présente la situation personnelle du jeune, donne la parole aux parents, à la victime (si elle est présente et/ou si elle s'est constituée partie civile), à l'avocat et au mineur en dernier lieu, s'il souhaite s'exprimer. Puis il prend sa décision (tableau 66).

C'est l'admonestation qui est la mesure la plus souvent prononcée par le juge (60 mineurs sur 106), puis la remise à parents (9 mineurs), l'une ou l'autre pouvant s'accompagner d'une mesure de liberté surveillée²⁸⁸ (11 mineurs). Relevons le très faible nombre de mineurs qui feront l'objet d'une mesure de

²⁸⁶ Si l'on regarde par type d'affaires, l'on observe que la seule exception est pour les vols violents. Cela s'explique par le fait que, parmi les dossiers TE, se trouvent une poignée d'affaires très complexes qui vont ralentir les premières étapes de la procédure.

²⁸⁷ Pour 2 d'entre eux, nous ne disposons pas de l'information.

²⁸⁸ Rappelons en effet que la liberté surveillée ne peut être prononcée à titre principal. Elle vient toujours accompagner une admonestation ou une remise à parents.

réparation (3 mineurs). Enfin, pour 23 jeunes, le juge ne prononcera aucune mesure – l’auteur sera relaxé, dispensé de peine ou fera l’objet d’un non lieu (parce que les faits seront insuffisamment établis ou par le bénéfice du doute²⁸⁹), ou bien encore l’action publique sera éteinte.

Tableau 66. Mesures prononcées en chambre du conseil

	Admo- nestation	Remise parents	Liberté surveillée	Réparation	Relaxe ou dispense de peine	Non lieu	Extinction de l’action	Total auteurs
Violences	22	4	3	3	4	2	7	45
Infractions sexuelles	4	2	1	0	1	0	0	8
Vols Extorsions	7	1	3	0	4	0	2	17
Ipdap-Msp	27	2	4	0	3	0	0	36
Total	60	9	11	3	12	2	9	106²⁹⁰

c) Le jugement au tribunal pour enfants

Deux éléments vont particulièrement nous intéresser dans l’examen des décisions prises par le tribunal pour enfants : la comparaison entre les réquisitions du ministère public et les décisions finalement prises, d’une part, et les décisions prises au regard des 4 types d’infractions.

- Réquisitions du ministère public et décisions du juge

Examinons pour chacun de nos types d’infractions les réquisitions du ministère public et les décisions prises par les juges, en nous aidant des 4 tableaux suivants.

Tableau 67. Violences

	Réquisition ministère public	Décision juge des enfants
Prison ferme	7	4
Prison avec sursis simple	11	12
Prison avec SME	6	6
Amende simple	1	2
Remise à parents	4	4
Protection judiciaire	0	1
Autres (non-lieu, dispense de peine, extinction action...)	4	5
Total	33*	34*

* pour 3 auteurs (sur 36) nous ne connaissons pas la réquisition du MP et pour 2 d’entre eux nous ignorons la décision du juge.

²⁸⁹ Par exemple le juge dispensera de peine une jeune fille accusée d’agression sexuelle sur des copines de son âge au motif que les filles se seraient livrées à une découverte de leur corps, même si la victime (la seule jeune fille qui portera plainte) a vécu ce jeu de mauvais goût comme une violence et que, en outre, l’auteur « ... présente un bon équilibre psychique et suit une scolarité satisfaisante ». Dans un autre cas, un jeune accusé d’outrages sera relaxé car, depuis le début de la procédure, il nie être l’auteur du fait.

²⁹⁰ Pour 1 auteur, la décision finale du juge ne figure pas dans le dossier.

Tableau 68. Infractions sexuelles

	Réquisition ministère public	Décision juge des enfants
Auteur 1	9 mois prison SME*	9 mois prison SME
Auteur 2	3 mois SME	3 mois SME
Auteur 3	2 mois sursis simple	15 jours sursis simple
Auteur 4	5 ans prison dont 3 ans SME	3 ans SME
Auteur 5	4 ans SME	5 ans SME
Auteur 6	4 à 5 ans dont une partie SME	5 ans SME
Auteur 7	12 à 18 mois SME	12 mois SME
Auteur 8	6 mois SME	8 mois SME
Auteurs 9 et 10	1 an SME	8 mois SME

* SME = sursis avec mise à l'épreuve

Tableau 69. Vols et extorsions

	Réquisition ministère public	Décision juge des enfants
Prison ferme	20	18
Prison avec sursis simple	18	20
Prison avec SME	3	3
Placement	1	0
Amende simple	1	1
Remise à parents	0	1
Relaxe	0	2
Auteurs non jugés*	6	6
Total	49**	51**

* pour 6 auteurs (sur 52) le jugement ne figure pas dans les dossiers.

** pour 3 auteurs nous ne connaissons pas la réquisition du ministère public, pour 1 auteur nous ne connaissons pas la décision finale.

Tableau 70. Ipdap-Msp

	Réquisition ministère public	Décision juge des enfants
Prison ferme	4	2
Prison avec sursis simple	17	14
Prison avec SME	1	0
Amende simple	4	10
TIG (travail d'intérêt général)	3	3
Liberté surveillée	0	1
Total	29*	30

* pour 1 auteur nous ne connaissons pas la réquisition du ministère public.

Qu'est-ce que la lecture de ces tableaux nous indique ?

Relevons d'abord qu'ils demeurent imparfaits car, en toute rigueur, il eût fallu transcrire, non seulement le type de mesure ou de peine²⁹¹, mais aussi, pour les peines, les quanta prescrits par le ministère public et décidés par le juge. Nous avons seulement pu le faire pour les infractions sexuelles car le nombre d'auteurs demeure réduit. Pour les autres types d'infractions, il aurait été fastidieux (et lassant pour la

²⁹¹ Nous n'avons pas fait figurer les sanctions éducatives qui n'apparaissent que dans deux dossiers (2 confiscations d'objets).

lecture) de parvenir à ce point de détail. Disons seulement que les peines de prison (avec sursis ou non) vont de 15 jours à 5 ans et le montant des amendes varie de 200 à 300 €.

Un regard d'ensemble révèle d'abord, et contrairement à ce à quoi l'on aurait pu s'attendre, une cohérence assez forte entre les réquisitions du procureur et les décisions finalement prises par les juges des enfants. Il apparaît que les unes et les autres vont globalement dans le même sens.

Certes, les juges prononcent moins de peines de prison ferme (24) par rapport aux réquisitions du ministère public (31), mais tout autant de peines de prison avec sursis (avec mise à l'épreuve ou non) : 65 sont requises par le ministère public, 64 sont prononcées par les juges des enfants. Ces derniers prononcent en revanche plus d'amendes (13) que ce qui était requis par le procureur (6).

Malheureusement, il nous est quasiment impossible de raisonner plus finement par type d'infractions, compte tenu du petit (voire très petit) nombre d'auteurs sur lesquels porte notre examen (pour chacun de ces types). Seul un nombre plus important de dossiers pourrait nous permettre de déterminer si la cohérence entre les réquisitions du ministère public et les décisions des juges des enfants varie, et dans quelle mesure, en fonction des types d'infractions. La lecture des tableaux 68 et 70 nous autorise simplement à suggérer que cette cohérence est très forte pour les auteurs d'infractions sexuelles – mais cela est aussi sans doute lié au fait que toutes les mesures prescrites et ordonnées sont des peines de prison assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve. Et qu'elle est, en revanche, moins forte pour les Ipdap-Msp, où il apparaît assez nettement que les juges ont « transformé » une partie des peines de prison requises par le procureur, en amendes. Comme si les juges du siège se sentaient logiquement moins liés que les parquetiers à l'influence et à la pression des policiers, partenaires quotidiens des seconds.

- Les décisions finales en fonction des types d'infractions

Examinons enfin les décisions prises par le tribunal, en mentionnant tout de suite la difficulté à laquelle nous nous heurtons, à savoir le fait que des mineurs ont été jugés pour un ensemble d'infractions. Rappelons en effet – nous l'avons vu à plusieurs reprises en relatant divers cas – qu'une même affaire peut comporter plusieurs infractions. Et, par ailleurs, après que le juge a décidé de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants, la date d'audience sera notamment fixée pour permettre de réunir à une audience unique toutes les procédures pouvant concerner un même mineur²⁹². 67 mineurs se trouvent dans l'un et/ou l'autre cas, sur les 128 qui ont été jugés par le tribunal pour enfants. Pour ces mineurs, nous ne pouvons dès lors isoler, parmi l'ensemble des infractions qui leur sont imputées, celle(s) que nous avons retenue(s) comme infraction(s) principale(s). Par ailleurs, si cet ensemble mêle des faits de violence (l'un de nos 4 types d'infractions) à d'autres faits (des vols simples, des dégradations, des détentions ou usages de

²⁹² Le juge peut aussi décider de ne pas joindre ces procédures, auquel cas le mineur sera jugé plusieurs fois et non une seule fois à une audience unique. Dans ce cas, il sera au final jugé plus sévèrement car les différentes peines dont il écoperait (si c'est le cas) s'ajouteraient les unes aux autres, tandis que si les procédures sont jointes, la peine au final prononcée est celle qui vaut pour l'infraction la plus grave, éventuellement alourdie par le fait qu'il ait commis d'autres infractions.

stupéfiants, des usurpations d'identité, des recels, etc.), alors nous ne pouvons non plus déterminer quelle part ces faits de violence prennent dans la décision finale.

Aussi allons-nous faire porter notre examen sur deux types de population :

a) l'ensemble des 126 mineurs jugés devant le TE (dont les 67 mineurs ayant commis plusieurs infractions et/ou pour lesquels les procédures les concernant ont été jointes) (tableau 71).

b) les 59 mineurs qui ont été jugés uniquement pour l'un ou l'autre des 4 types d'infractions, celle que nous avons retenue dans nos dossiers²⁹³ (tableau 72).

Tableau 71. Décisions du tribunal en fonction des types d'infractions (groupe 1)

	Violences	Infractions sexuelles	Vols, extorsions	Ipdap-Msp	Total mesures
Prison ferme	4	0	18	2	24
Prison avec sursis	12	1	20	14	47
Prison SME	6	9	3	0	18
Amende	2	0	1	10	13
TIG	0	0	0	3	3
Placements, protection judiciaire	1	0	1	0	2
Remise à parents	4	0	1	0	5
Autres*	5	0	9	0	14
Total auteurs	34	10	53	29	126

* Non lieu, relaxe, dispense de peine, extinction de l'action publique, auteurs dont le jugement ne figure pas dans les dossiers.

Qu'observe-t-on à la lecture du tableau 71 ?

Le premier élément patent est que plus de 4 mineurs sur 5 (105 sur 126) ont été condamnés à des peines : prison, amende ou TIG. Et, parmi celles-ci, c'est la peine de prison qui arrive largement en tête puisqu'elle a été prononcée pour 89 mineurs, soit plus des 2/3 de l'ensemble de ceux qui ont été jugés devant le TE.

Si l'on examine maintenant la distribution des décisions par type d'infraction – en tenant compte du fait que l'on travaille ici sur des petits nombres –, plusieurs éléments apparaissent :

a) ce sont clairement les auteurs de vols violents ou d'extorsions qui sont les plus sévèrement punis puisque un peu plus d'1 auteur sur 3 (18 sur 52) s'est vu condamné à une peine de prison ferme ;

b) les juges sont manifestement plus cléments pour les auteurs de violences, car si les 2/3 d'entre eux ont été condamnés à une peine de prison, pour plus de la moitié elle a été assortie d'un sursis ;

²⁹³ Restent 2 mineurs (sur les 128 jugés) pour lesquels nous ne sommes pas parvenus à déterminer s'ils avaient été jugés pour un ensemble d'infractions, ou seulement pour un fait de violence. Nous ne les faisons figurer dans aucun tableau.

c) les auteurs d'infractions sexuelles ont tous été condamnés à des peines de prison, mais elles ont toutes été assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve (sauf dans 1 cas où il s'agit d'un sursis simple), impliquant notamment l'obligation de se soumettre à un traitement ou à des soins ;

d) enfin, les auteurs d'Ipdap-Msp se répartissent à peu près entre des peines de prison et des amendes ou des TIG.

Tableau 72. Décisions du tribunal en fonction des types d'infractions (groupe 2)

	Violences	Infractions sexuelles	Vols, extorsions	Ipdap-Msp	Total mesures
Prison ferme	1	0	5	0	6
Prison avec sursis	10	1	7	11	29
Prison SME	1	6	2	0	9
Amende	0	0	1	3	4
TIG	0	0	0	1	1
Remise à parents	4	0	1	0	5
Relaxe, dispense peine	3	0	2	0	5
Total auteurs	19	7	18	15	59

* Non lieu, relaxe, dispense de peine, extinction de l'action publique, auteurs dont le jugement ne figure pas dans les dossiers.

La conclusion évidente qui ressort de la comparaison des tableaux 71 et 72... est qu'il n'y a globalement pas de différence entre les deux. Le seul changement notable est que le passage de l'un à l'autre fait chuter la proportion de mineurs condamnés à des peines de prison ferme : 1 mineur sur 5 dans le premier cas, 1 mineur sur 10 dans le second.

Pour le reste, les mêmes observations peuvent être faites :

a) ce sont toujours les auteurs de vols violents ou d'extorsions qui demeurent les plus sévèrement punis, comparés aux auteurs de violences puisque les deux groupes, ici, sont quasiment de même taille : ainsi 5 auteurs de vols violents écoperont d'une peine de prison ferme et seulement 1 auteur de violences ;

b) les jeunes qui ont commis des viols ou des agressions sexuelles ont tous été condamnés à des peines de prison assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve (sauf 1 cas de sursis simple), impliquant une obligation de soins dans tous les cas ;

c) on peut en revanche peut-être relever une sévérité plus grande des juges pour les Ipdap-Msp, puisqu'ils prononceront en proportion un nombre plus important de peines de prison avec sursis que d'amendes ou de TIG alors que, dans le tableau 71, leur nombre était à peu près équivalent. Et l'on constate que les auteurs qui ont été condamnés à des peines de prison avec sursis n'ont pas tous commis des violences puisque 5 d'entre eux ont seulement commis un outrage ou un outrage et rébellion.

ÉLÉMENTS DE CONCLUSION

Le corps de cette partie, aussi bien le premier chapitre présentant des données quantitatives que les trois chapitres relatifs à l'analyse qualitative, comporte déjà diverses synthèses et éléments de conclusion sur chacun des aspects abordés au cours de notre examen. Notre objectif n'est pas de les reprendre ici mais, en adoptant un regard un peu plus distancié avec les dossiers, d'insister sur trois éléments sur lesquels il nous faudra revenir et que nous devons tester dans la suite de notre travail, à la fois par l'analyse des « dossiers parquet » et des dossiers des mineurs jugés en cour d'assises en 2005, d'une part, et par la réitération de ce même examen d'ensemble pour l'année 1993, d'autre part.

A) Des mineurs en (grande) difficulté...

L'enseignement patent concernant les 235 auteurs poursuivis pour des faits de violence (nos 4 types d'infractions) et jugés au cours des 4 premiers mois de l'année 2005 au TGI de Versailles, est que ce sont des jeunes qui présentent, à des degrés divers et variables, des difficultés objectives sur les plans social, familial et scolaire.

À quelques exceptions près – que l'on trouve parmi les auteurs d'infractions sexuelles –, les jeunes impliqués dans les 4 types d'infractions retenus pour l'étude viennent d'un petit milieu social. Dans l'immense majorité des cas, les pères ou les mères, lorsqu'ils travaillent, sont des ouvriers (très) peu qualifiés, ou des petits employés, situés aux échelons les plus bas des échelles de rémunération. Nous avons indiqué par ailleurs que certains ont connu des périodes de chômage et/ou des formes avérées de précarité. Nous avons également relevé, sans pouvoir les quantifier, des familles vivant dans des formes avancées de dénuement ou de misère (en particulier des familles monoparentales où des mères seules avaient la charge de leurs enfants). *A contrario*, et toujours à ces quelques exceptions près, l'on ne trouve chez les familles de ces mineurs aucun représentant des classes sociales aisées et bien portantes. En résumé, ces mineurs impliqués dans des faits de violence sont issues de familles pauvres qui ont à faire face à de sérieux handicaps sur le plan social et économique.

À ces premières difficultés viennent s'ajouter – de façon très prononcée pour les auteurs d'infractions sexuelles et de violences intra-familiales, pour lesquels les services sociaux ou les services éducatifs en charge du suivi des familles ou des jeunes parlent de « pathologies familiales », de façon moins explicite semble-t-il pour les auteurs de vols violents et d'Ipdap-Msp – des difficultés familiales : des séparations, des désunions, de la dysharmonie, des mésententes, des conflits ou de la violence.

Enfin, et surtout, le trait qui caractérise le plus les 235 auteurs concernés, à de rares exceptions près, nous l'avons vu, est le caractère très âpre, pour ne pas dire catastrophique pour certains, de leur parcours scolaire : multi-redoublants, quasiment tous exclus au moins une fois (à titre provisoire ou définitif) de leur école ou de leur collège, orientés (sans vraisemblablement l'avoir désiré) vers une filière professionnelle qui ne garantit en rien l'obtention d'un diplôme et l'accès au monde du travail, s'étant plusieurs fois trouvé dans la nécessité de changer d'établissement (école ou centre de formation), de stage

ou de patron, ces jeunes sont de fait des sortes d'« errants », nonobstant la prise en charge, souvent discontinuée, dont ils bénéficient de la part de services sociaux ou éducatifs.

B) ... Variablement prise en compte par la justice

Ces informations ne sont pas nouvelles et, depuis longtemps déjà, des travaux et recherches ont établi des corrélations fortes entre la délinquance et ces trois formes de difficultés (sociale, familiale, scolaire). Ce qui est en revanche notable, à l'issue de l'examen des dossiers judiciaires, est que la « place faite » à l'une ou l'autre de ces séries de difficultés, dans les dossiers, diffère singulièrement

Une large place est faite aux difficultés familiales (en particulier pour les auteurs d'infractions sexuelles et de violences intrafamiliales) afin de nourrir la connaissance du parcours et de la situation du mineur antérieurement à l'infraction, en vue de replacer l'acte qu'il a commis dans un contexte plus global. C'est en particulier ce sur quoi insistent les professionnels de santé (psychologues ou psychiatres) mais aussi les éducateurs en charge de la mise en œuvre et du suivi des mesures pré-sentencielles décidées par les juges. Clairement, les difficultés familiales dont pâtissent les jeunes (voire les véritables souffrances que certains subissent) viennent, sinon alléger, en tout cas relativiser la gravité de l'acte qu'ils ont commis.

Les difficultés scolaires sont également souvent relevées par les éducateurs, et l'information transmise aux magistrats. Mais elles apparaissent davantage sous l'angle d'une mention ou d'un état de fait, d'une part, et quasi exclusivement imputées aux jeunes eux-mêmes qui, par leurs piètres résultats, leur mauvais comportement ou leur manque de volonté, se sont mis en situation délicate sur le plan scolaire, d'autre part. La « situation scolaire » devient alors, à l'instar de l'âge, du sexe ou du lieu de résidence, une sorte de donnée de base dont la trame et la dynamique (par ailleurs complexes, on le sait) s'évanouissent et perdent ainsi de leur caractère explicatif, lequel pourrait également venir éclairer la place et le sens de(s) l'infraction(s) commise(s) par les jeunes²⁹⁴.

Il en est de même pour les difficultés sociales... qui ne sont d'ailleurs jamais présentées comme des difficultés en tant que telles, sauf dans quelques cas de grand dénuement dont il peut être fait mention dans des rapports éducatifs notamment, mais quasi uniquement sous l'angle des répercussions familiales qu'ils peuvent entraîner. La pauvreté, le chômage ou la précarité ne sont jamais explicitement (le sont-ils d'une autre manière ?²⁹⁵) mentionnés comme des éléments venant donner un sens possible aux infractions commises par les jeunes. Elles forment une sorte de point aveugle qui ne semble pas être pris en compte dans le déroulé de la procédure et le jugement.

Entendons-nous. Nous ne prétendons pas ici que la justice pourrait ou devrait « tenir compte » de ces difficultés – posée en ces termes, cette affirmation n'a d'ailleurs pas grand sens. Nous constatons seulement que, parmi les éléments constitutifs de la situation ou du parcours des jeunes poursuivis, seules

²⁹⁴ On l'a un tout petit peu vu dans quelques cas de violence commise contre des personnels de l'Éducation nationale où des jeunes s'en sont pris, verbalement ou physiquement, à des responsables d'établissement ou à des enseignants suite à l'annonce de leur exclusion provisoire pour diverses raisons... acte qui s'est en outre soldé par leur exclusion définitive.

²⁹⁵ Quelle place éventuelle, par exemple, les magistrats leur concèdent-ils lorsqu'ils ordonnent telle ou telle mesure présentencielle et lors du jugement ? Les dossiers ne le disent pas, mais c'est un point qu'il serait intéressant d'éclaircir avec eux lors d'entretiens.

les difficultés familiales sont recensées comme l'un des facteurs explicatifs possibles de l'infraction. Le même effort ne semble pas (pouvoir) être fait pour les difficultés scolaires et, encore plus, pour les difficultés sociales.

C) L'« illégitimité » des vols violents et extorsions

Cela permet alors de venir compléter le faisceau de motifs pour lequel les vols violents ou extorsions sont, parmi les 4 types d'infractions retenus, ceux qui apparaissent, à l'issue de notre examen, comme les plus sévèrement jugés, comme le montre le tableau 73.

Tableau 73. Vue d'ensemble du traitement pénal en fonction des types d'infractions

Population CC + TE							
Violences <i>n=82</i>		Infractions sexuelles <i>n=18</i>		Vols violents <i>n=69</i>		Idap / Msp <i>n=66</i>	
démarrage police							
flagrant délit	4,9 %	0,0 %	13,0 %	84,90 %			
plainte	78,1 %	83,3 %	65,2 %	12,10 %			
garde à vue							
	74,4 %	77,8 %	97,1 %	90,80 %			
mode de première comparution							
défèrement	34,6 %	58,8 %	64,7 %	44,60 %			
COPJ mise en examen	37,0 %	23,5 %	25,0 %	35,38 %			
mesure présentencielle							
détention provisoire	1,2 %	5,6 %	33,3 %	13,60 %			
CJ, LSP ou placement	43,9 %	44,4 %	56,5 %	48,50 %			
investigation	13,4 %	83,3 %	7,3 %	4,60 %			
					CC	TE	
					CC	TE	
					CC	TE	
					CC	TE	
sanction finale							
admonestation	48,9 %	50,0 %	41,2 %	75,0 %			
remise à parents	8,9 %	25,0 %	5,9 %	5,6 %			
liberté surveillée	6,7 %	12,5 %	17,7 %	11,1 %			
relaxe ou dispense	8,9 %	12,5 %	23,5 %	8,3 %			
prison ferme	11,8 %	0,0 %	34,6 %	6,7 %			
sursis ou SME	52,9 %	100,0 %	44,2 %	46,7 %			
amende	5,9 %	0,0 %	1,9 %	33,3 %			
durée entre les faits et le jugement (en jours)							
	737	851	1 433	1 169	742	1 046	507 898

Certes, pourrait-on objecter, la loi elle-même le prévoit puisque, nous l'avons vu, la peine encourue pour ce type de faits dans le code pénal est supérieure aux autres, exception faite du viol. Mais l'interrogation demeure pour autant : pourquoi les vols (vols simples, vols aggravés ou extorsions), soit des

atteintes contre les biens, sont plus sévèrement jugés que les violences, qui sont des atteintes contre les personnes ? Sur le principe – c'est-à-dire dans l'esprit du législateur –, nous l'ignorons. Mais l'examen des dossiers fournit trois types de réponses :

a) Dans les vols violents ou extorsions, auteurs et victimes sont les plus dissemblables les uns des autres – c'est aussi vrai des Ipdap-Msp, à ceci près que les victimes ne sont pas atteintes en tant que personnes mais de par leur métier et dans l'exercice de leur fonction. C'est en effet entre ces deux groupes de personnes que l'on trouve le plus de différences, en particulier sur le plan social et culturel (les victimes, nous l'avons vu, sont d'un milieu social plus aisé que les auteurs, à la différence de ces derniers, elles sont rarement issues de l'immigration et les uns et les autres ne vivent pas au même endroit).

b) Nous avons également constaté – et en particulier pour la raison que nous venons d'évoquer – que, à la différence des violences, auteurs et victimes sont les moins « interchangeables » les uns les autres. En effet, beaucoup de victimes de violences (si l'on met à part les violences viriles dont la dynamique repose sur un processus différent) jouent un rôle parfois non négligeable dans le passage à l'acte de l'auteur (elles l'ont provoqué, insulté, cherché...) ou bien celui-ci vient provisoirement ponctuer un contentieux qui peut être lourd et ancien. C'est pourquoi les vols violents ou extorsions sont sans doute les actes qui paraissent le moins compréhensibles et le plus difficilement excusables puisque, *a priori*, la victime n'a aucune part contributive dans la commission de l'infraction. Celle-ci, dès lors, aurait comme unique cause la malveillance de l'auteur et sa volonté d'atteindre son objectif.

c) Par ailleurs – c'est ce que nous avons vu dans le paragraphe précédent –, l'on ne trouve pas non plus dans le parcours ou dans la situation de l'auteur de vol violent, de quoi mieux comprendre ou expliquer son geste... à la différence cette fois-ci des auteurs d'infractions sexuelles en proie à de très sérieuses difficultés familiales qui viennent donner sens à l'infraction qu'ils ont commise.

À ces trois séries de raisons viennent s'ajouter – comme nous l'avons déjà relevé dans le chapitre 4 – le fait que les vols (en général) sont l'infraction la plus massivement répandue, celle dont tout un chacun est potentiellement la victime et également celle dont le taux d'élucidation est le moins élevé. Quoique peu grave au regard de l'unique indice de gravité dont on dispose pour la victime, à savoir le nombre de jours d'ITT et la nature des blessures corporelles, le vol apparaît bel et bien comme l'archétype de l'infraction anonyme dont chacun peut être, par hasard ou malchance, la victime... quitte à « oublier » le fait qu'ils sont généralement commis – c'est en tout cas ce que montrent les dossiers que nous avons étudiés – par des jeunes qui pâtissent de réelles difficultés sociales et économiques.

D) La « violence ordinaire » poursuivie et jugée

Le dernier élément frappant concerne les violences – exception faite des violences intra-familiales qui ressortissent à une autre dynamique et une autre logique. Nous avons vu que les motifs qui déclenchaient les violences viriles, les violences « embrouilles » et les violences de voisinage pouvaient paraître comme relativement futiles ou bénins : un échange de regard, un ton de voix, une légère

bousculade (pour les violences viriles), une insulte, une dispute, une vengeance, une question d'honneur (pour les violences « embrouilles » ou les violences de voisinage) peuvent donner naissance à des bagarres et à de très sérieux échanges de coups²⁹⁶.

En soi, le phénomène n'est certainement pas nouveau. Ce qui l'est peut-être davantage – ce n'est qu'une hypothèse et il nous faudra la tester à partir de l'analyse des dossiers de l'année 1993 – c'est que de telles affaires fassent l'objet d'une saisie par la justice, c'est-à-dire, de fait, d'une longue et complexe procédure pour aboutir à un jugement. Comment expliquer que ces histoires que l'on peut considérer comme ressortissant à la rugosité ou à la rudesse inhérente à la vie sociale ordinaire que partagent des protagonistes qui se connaissent et se fréquentent, « se transforment », dans la mesure où elles sont établies en justice, en des affaires opposant des auteurs et des victimes ? Quelle(s) signification(s) cette transformation révèle-t-elle pour le lien social, pour notre rapport à la violence et pour la justice elle-même ?

²⁹⁶ Avec un nombre conséquent de jours d'ITT dans certains cas.

PARTIE 4.

ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES AFFAIRES CLASSÉES PAR LE PARQUET EN 2005

Cette dernière partie porte sur les 146 dossiers judiciaires des mineurs impliqués dans des faits de violence traités de façon autonome par le parquet entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2005. Cela signifie que les mineurs mis en cause n'ont pas été poursuivis (et donc pas jugés) et que leur dossier a fait l'objet d'un classement sans suite ou d'une mesure dite d'alternative aux poursuites.

Par commodité, nous employons les expressions « auteurs parquet » (ou « mineurs parquet ») pour désigner les auteurs dont les dossiers ont été traités par le parquet mais n'ont pas dépassé ce stade et les expressions « auteurs jugés » (ou « mineurs jugés ») pour désigner les auteurs mis en examen et jugés. De la même façon, nous parlons des « affaires parquet » ou des « dossiers parquet » à propos des affaires (ou des dossiers) seulement traitées par le parquet et des « affaires jugées » ou des « affaires poursuivies » à propos des affaires que le parquet a décidé de poursuivre et qui ont été instruites et jugées.

Les dossiers judiciaires des « mineurs parquet » sont beaucoup plus minces que les dossiers des mineurs jugés. Nous y trouvons trois types de documents :

- a) les procès-verbaux de la procédure policière : plainte, audition(s) des auteurs et des victimes, (parfois) audition(s) des parents ou des responsables légaux, (parfois) audition (s) des éducateurs ou des responsables des structures d'hébergement, ou des familles d'accueil, quand les jeunes étaient placés au moment des faits, notification de mise en garde à vue, appels aux différents partenaires (parquet, avocats...), etc. ;
- b) les comptes rendus d'expertise médicale, psychologique ou psychiatrique pour les auteurs et/ou pour les victimes et les certificats médicaux pour l'établissement du préjudice ;
- c) la notification de classement du dossier.

Dans la mesure où les mineurs n'ont pas été poursuivis, leur dossier n'a pas été instruit (par un juge des enfants ou par un juge d'instruction) et, de ce fait, nous ne disposons pas dans les « dossiers parquet » de tous les éléments collectés dans le cadre de l'instruction, portant soit sur les faits eux-mêmes (lorsque le magistrat instructeur procède à différents types d'investigation), soit sur la personnalité et l'environnement du mineur (dans le cadre d'une enquête sociale ou d'une mesure d'IOE par exemple). Dès lors, à la différence des dossiers instruits, nous ne disposons dans les « dossiers parquet » d'aucune note ou rapport

rédigé par tel ou tel service éducatif, dont nous avons vu combien ils étaient précieux pour parvenir à la connaissance de l'histoire, de la situation et du parcours des mineurs impliqués, en particulier sur les plans social, familial et scolaire.

Si nous avons pu facilement collecter l'âge, le sexe, la nationalité et l'origine des mineurs impliqués dans les « dossiers parquet » – ces informations sont des données de base qui figurent dans tous les dossiers – nous avons rassemblé des informations très incomplètes, et bien moins fournies que ce que nous avons pu collecter dans les dossiers jugés, sur des aspects plus qualitatifs. Nous sommes parvenus à nous faire une idée du milieu social dont est issu le mineur – en croisant le lieu de résidence avec le métier des parents, lorsqu'il est indiqué –, mais nous sommes parvenus à une faible connaissance de sa situation familiale (le statut du couple parental, les relations et l'ambiance entre les membres de la famille, la taille de la fratrie...) et de son parcours scolaire. À ce sujet, nous savons juste si le jeune est scolarisé ou non, souvent dans quelle classe et dans quel type de filière (générale, technique ou professionnelle) mais nous n'avons pas de données sur son niveau et ses résultats, ni sur les étapes et les aléas de sa carrière scolaire (redoublements, exclusions, changements d'établissement...).

Au final donc, le portrait des « auteurs parquet » auquel nous parvenons demeure vague et bien moins affiné que ce à quoi nous avons pu parvenir pour les « auteurs jugés », une partie d'entre eux en particulier.

Les informations sur les victimes sont également peu abondantes mais la différence, de ce point de vue, entre les « dossiers parquet » et les dossiers jugés est bien moins importante que pour les données concernant les auteurs. En effet, les données sur les victimes dont nous disposons dans les « dossiers parquet » sont sensiblement les mêmes que celles que nous avons collectées dans les dossiers jugés : l'âge, le sexe, la nationalité, le lieu de naissance et l'origine.

La seule chose dont nous ne disposons pas, alors que nous l'avons trouvé dans environ un tiers des dossiers jugés, ce sont toutes les manifestations des victimes au cours de la procédure, soit de leur propre initiative (constitution de partie civile, courriers au juge, etc.), soit en réponse à une convocation du juge pour une audition ou une confrontation par exemple, manifestations qui nous ont notamment permis de mieux cerner la vision que les victimes avaient de l'affaire les concernant (et leur version des faits) et la façon dont elles avaient vécu leur agression, ainsi que les effets de celle-ci sur leur comportement et leurs représentations futurs.

1. DONNÉES DE CADRAGE ET PREMIERS CONSTATS SUR LES AUTEURS ET LES VICTIMES

Notre intention, ici, est de présenter quelques données générales à partir des 146 affaires dépouillées, concernant une population de 188 auteurs et une autre de 168 victimes. S'agissant d'une population limitée en effectifs, l'analyse statistique peut difficilement aller au delà d'une série de tris à plat et de tris croisés (test du *Khi2*). À nouveau, il faut insister sur le fait que certaines corrélations reposant sur des sous-effectifs inférieurs à la centaine d'individus, l'ensemble des constats et des interprétations posés à

l'issue des calculs doivent être considérés comme les hypothèses les plus vraisemblables et non comme des résultats définitifs autorisant une généralisation hâtive.

A) Une délinquance au profil sensiblement différent

D'emblée, un premier constat général s'impose : la délinquance des mineurs traitée de manière autonome par les parquets diffère en bonne partie de celle traitée par les magistrats de l'enfance (figure 1). Ceci pour trois raisons.

Tableau 74. Le type d'espace dans l'ensemble des affaires traitées par le parquet (n=145)

	Ensemble	Violences	Infractions sexuelles	Ipdap-Msp
espace public	41	32	0	9
transports (+ gares, stations...)	17	8	0	9
domicile de l'auteur	1	0	1	0
domicile de la victime	2	2	0	0
domicile auteur & victime	5	4	1	0
espace scolaire	60	39	1	20
commerce	2	2	0	0
espace de loisirs	3	3	0	0
espace collectif résidentiel (cave, hall, escaliers, parcs privés...)	4	4	0	0
structure d'hébergement	10	4	1	5
Ensemble	145	98	4	43

Premièrement, l'on voit « disparaître » ici la problématique des vols avec violence. À cela une raison principale simple : les parquets reçoivent une très grande quantité de dossiers de vols avec violence, transmis par les services de police et de gendarmerie, mais ceux-ci sont, dans la plupart des cas, constitués de plaintes contre X qui donnent par conséquent lieu à des classements sans suite pour auteurs inconnus. C'est pourquoi nous avons décidé de ne pas examiner ces affaires (pour lesquelles il n'y aurait eu aucune information sur les auteurs) pour nous concentrer sur les dossiers fournissant suffisamment de données afin de procéder à une analyse pertinente. Deuxièmement, la problématique des violences sexuelles est elle aussi quasi absente, comme si ces affaires entraînaient quasi systématiquement la saisine des juges des enfants (ou des juges d'instruction), du moins passé un certain âge (la moyenne d'âge des auteurs d'infractions sexuelles est en effet inférieure à 12 ans, là où elle tourne autour de 15 ans dans les autres catégories de faits). Enfin et troisièmement, les affaires restantes, si elles peuvent de nouveau être divisées en deux grandes catégories (les violences et les Ipdap-Msp), sont caractérisées par le surgissement d'un espace social bien particulier : l'espace scolaire. À lui seul, cet espace représente plus de 40 % des dossiers d'infractions accompagnées de violence que les parquets ont eu à traiter lors de la période étudiée, qu'il s'agisse de violences entre particuliers (entre mineurs) ou bien envers les fonctionnaires qui les encadrent : les enseignants. Et, s'agissant des mineurs entre eux, la lecture des dossiers montre qu'une partie des

infractions constatées dans l'espace public et les transports en commun est encore liée aux conflits nés dans l'espace scolaire²⁹⁷.

B) Les auteurs et leur environnement familial et social

Les données concernent les aspects démographiques, les situations familiales et résidentielles, les aspects scolaires et les antécédents judiciaires.

1°) Aspects démographiques (sexe, âge, nationalité)

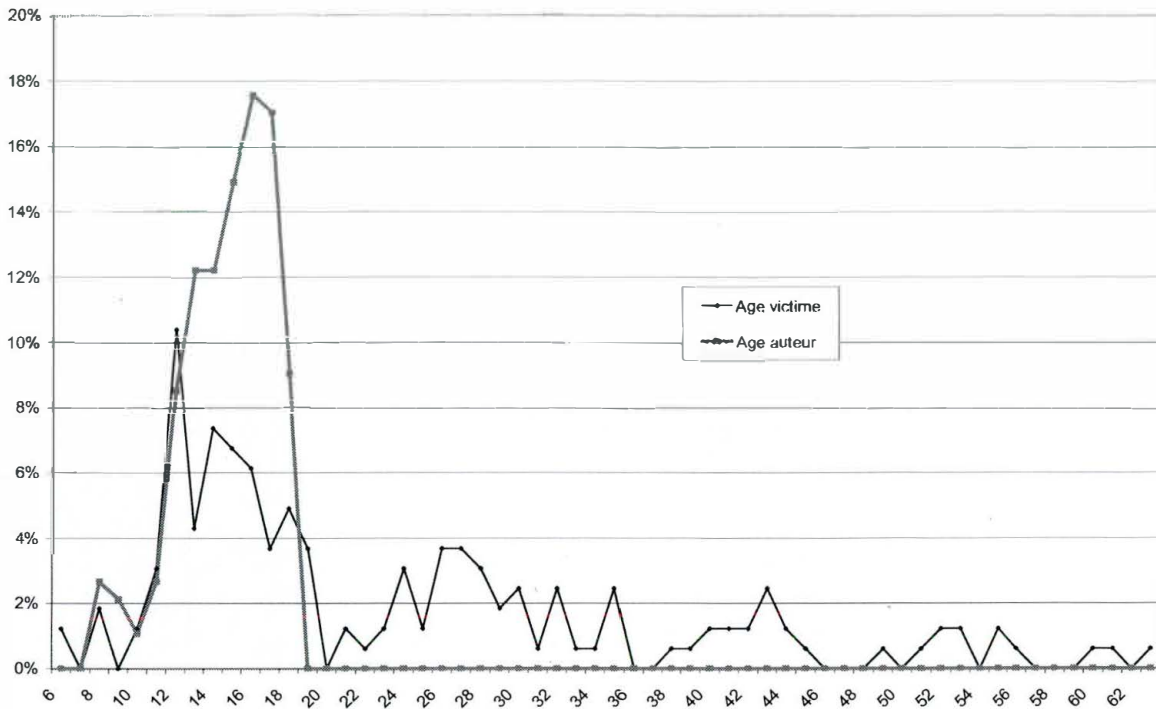
Les « mineurs parquet » sont des garçons dans près de 86 % des cas. La part des filles est plus importante dans la catégorie « violences » où elle s'élève à près de 17 %. En revanche, aucune fille n'est représentée parmi les auteurs de violences sexuelles. Parmi les variables qui spécifient de manière au moins relative la minorité féminine, l'on remarque la variable « type d'hébergement ». Les filles auteurs d'infractions à caractère violent sont en effet beaucoup plus fréquemment placées en institutions que les garçons (environ 30 % des filles, contre seulement 8 % des garçons). Et il s'agit dans la moitié des cas de violences perpétrées au sein des foyers d'accueil, contre d'autres jeunes filles ou bien contre les éducateurs(trices) des foyers. On retrouve là un constat fait dans d'autres recherches du même type²⁹⁸.

L'échelle des âges des « mineurs parquet » est très étalée puisqu'ils sont âgés de 8 à 18 ans (cf. figure 1). Toutefois, 91,5 % ont 12 ans et plus. La moyenne ne s'établit à 14 ans et 8 mois.

Relevons enfin que ces mineurs sont de nationalité française dans 92 % des cas (maghrébine ou africaine dans un peu moins de 6 % des cas). Ils sont également nés en France dans 88 % des cas connus (nés au Maghreb dans 5 % des cas et en Afrique noire dans 6 % des cas). Ils sont enfin nés dans le département des Yvelines dans 68 % des cas et plus largement dans la région Île-de-France dans 93 % des cas. Ceci ne présume pas de la question de l'origine géographique des parents de ces mineurs, que nous abordons *infra*.

²⁹⁷ Cf. le chapitre 2, le paragraphe où nous abordons les violences « embrouilles ».

²⁹⁸ Cf. GILLET M., 2006, *Délinquance des mineurs : approche comparative d'une population et de ses pratiques. L'exemple du tribunal pour enfants de Nantes*, Nantes, Université de Nantes (mémoire sous la direction de L. MUCCHIELLI).

Figure 5. L'âge des auteurs et des victimes

2°) Milieu familial et contexte résidentiel

a) Le lieu de résidence familiale : le poids confirmé des ZUS

Où vivent ces familles ? L'analyse de la commune de résidence des mineurs délinquants étudiés montre que la géographie sociale constitue une donnée générale lourde (tableau 75).

Les 188 « mineurs parquet » se répartissent en 65 communes (sur les 262 que compte le département). Mais 10 communes concentrent 50 % des mineurs. Et 7 de ces 10 communes contiennent une zone urbaine sensible (ZUS)²⁹⁹. Comme dans le précédent rapport portant sur la population des mineurs suivis par les magistrats de l'enfance, cette variable attire donc l'attention. Au total, les mineurs résidant dans une commune contenant une ZUS représentent 45 % de l'ensemble. Et treize des quatorze communes contenant une ZUS sont représentées dans la population des auteurs³⁰⁰. L'importance relative que prennent ces différentes communes diffère toutefois en partie de la population des mineurs suivis par les magistrats de l'enfance. Même si Mantes-la-Jolie (plus grosse ZUS du département) demeure la commune arrivant en tête de ce classement, la ville de Poissy se substitue à celle des Mureaux pour occuper le second rang, toujours devant Trappes.

²⁹⁹ Rappelons que, dans les Yvelines, l'on compte (pour l'année 2005 qui nous intéresse ici) quatorze communes contenant une ZUS : Achères, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-lès-Vignes, Ecqueville, La Verrière, Les Mureaux, Magny-les-Hameaux, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Montigny-le-Bretonneux, Poissy, Sartrouville et Trappes totalisant 130 000 habitants (soit 14 % de la population du département).

³⁰⁰ La commune de La Verrière fait de nouveau exception.

Dans le troisième rapport intermédiaire, nous pourrions analyser de façon encore plus fine ces données de géographie sociale en déterminant de façon précise le nombre de mineurs vivant dans une ZUS ou dans un quartier prioritaire (et plus seulement dans une commune contenant une ZUS).

Tableau 75. Les communes de résidence des auteurs

	Nb	%
Mantes-la-Jolie	21	11,2
Poissy	13	6,9
Trappes	10	5,3
Versailles	10	5,3
Sartrouville	9	4,8
Carrières-sous-Poissy	8	4,3
Les Mureaux	7	3,7
Ecquevilly	5	2,65
Élancourt	5	2,65
Verneuil-sur-Seine	5	2,65
Autres communes	95	50,55
Total	188	100

À ces constats relatifs au lieu de résidence des auteurs, s'ajoutent ceux relatifs au lieu de commission des faits. L'on retrouve en effet dans une proportion quasiment identique (42,3 %) la concentration dans les communes contenant une ZUS, du fait surtout de la concentration des infractions commises sur la voie publique, en particulier celles qui mettent aux prises des groupes de jeunes, entre eux ou avec des policiers, par opposition aux auteurs agissant seuls sur des victimes également seules. Notons enfin que, *a contrario*, les affaires sexuelles ne concernent pas des auteurs vivant dans des ZUS (constat similaire à celui fait dans la population des mineurs suivis par les juges des enfants).

Pour tenter d'aller plus loin dans cette spécification des mineurs résidant en ZUS, nous avons donc procédé à une série de tris croisés accompagnés de tests de Khi2, souvent limités par la taille modeste de la population d'enquête. En définitive, il en ressort beaucoup moins de choses que dans la population des mineurs jugés par les magistrats de l'enfance. L'on retrouve surtout le constat que, contrairement à un stéréotype répandu, les « mineurs ZUS » vivent davantage que les autres dans des familles d'apparence stables et qu'ils ont plus souvent des origines familiales étrangères (ce qui ne surprend pas compte tenu de la concentration des familles étrangères dans les ZUS³⁰¹).

À ce propos, la population de mineurs étudiée ne présente pas tout à fait le même visage sous l'angle des « origines familiales ». Le groupe « origine française (métropolitaine) » est en effet le plus important, il représente exactement un tiers de l'ensemble. Vient ensuite le groupe « origine maghrébine » avec 31 % du total et, nettement en retrait, le groupe « origine africaine » avec 17 % du total, soit un gros sixième. Et, contrairement au premier rapport intermédiaire, l'on ne consacrera pas ici de paragraphe spécial à cette variable dans la mesure où elle ne présente pas de significativité particulière dans l'ensemble

³⁰¹ Cf. les données présentées à la fin du chapitre 1 du premier rapport intermédiaire.

des variables associées au profil des auteurs. À certains égards, c'est au contraire le groupe « origine française (métropolitaine) » qui présente certaines spécificités relatives. C'est en effet le groupe dans lequel l'on trouve le moins de situations familiales d'apparence stable, le plus de mineurs placés en institutions, le plus de mineurs non scolarisés (en formation, en apprentissage, en emploi ou bien inactifs) et enfin celui dans lequel les mineurs ont commis les infractions accompagnées des violences les plus sérieuses.

b) La forme de la famille

Le type d'hébergement des mineurs au moment des faits est connu dans 154 cas sur 188. Exactement comme dans la population étudiée dans le premier rapport intermédiaire, l'immense majorité des mineurs (86 %) vivent chez leurs parents (ou l'un ou l'autre de leurs parents). L'on note toutefois 17 mineurs (soit 11 % de l'ensemble) vivant dans des foyers d'accueil au moment des faits.

La forme de la famille est en revanche beaucoup plus stable que celle de la première population. Ici, ce n'est plus la moitié mais 80 % des parents des mineurs qui vivent sous le même toit, 15 % vivant avec un parent divorcé ou séparé et 5 % avec un parent veuf.

Enfin, faute de rapports éducatifs ou d'expertise, nous n'avons quasiment aucune information concernant la taille des familles, pas plus du reste que sur le climat familial³⁰².

c) La situation socioprofessionnelle des familles

La situation sociale des familles est peu connue car peu renseignée dans les dossiers. Ainsi, nous ne connaissons avec certitude la profession du père du mineur que dans un quart des cas (47 sur 188) et celle de la mère un peu plus (68 cas sur 188). Sauf en cas d'audition des parents, cette information nous est en effet seulement fournie par les déclarations des mineurs et lorsqu'on le leur demande, ce qui peut occasionner divers biais³⁰³.

Du côté des pères, les trois retraités mis de côté, on ne compte que trois cas relevant des cadres supérieurs et professions libérales et quatre relevant des professions intermédiaires, les 37 autres sont ouvriers ou employés. Du côté des mères, on relève quatre métiers relevant des professions intermédiaires, une « étudiante », 24 personnes déclarées sans activité ou au chômage, les 39 autres relevant des catégories d'ouvrier ou d'employé.

Sous réserve donc de la faiblesse des cas connus, l'on constate que l'on a affaire ultra-majoritairement aux milieux populaires, ceux que l'on appelait jadis la « classe ouvrière ».

³⁰² L'information n'est présente que dans 7 dossiers (sur 188) et indique 5 fois l'existence d'un conflit familial.

³⁰³ On se demande par exemple si le faible nombre de pères déclarés « chômeurs » par leurs fils n'est pas lié au caractère quelque peu infâmant de cette situation. On ignore aussi le rôle du travail au noir et des diverses formes de débrouillardise courantes en milieu précarisé.

3°) *Parcours scolaires et statut scolaire présent*

Âgés de moins de 15 ans en moyenne, les 186 mineurs suivis dont le statut scolaire est connu sont logiquement encore massivement scolarisés (86,5 %), la majorité au collège, les autres en BEP-CAP ou au lycée professionnel pour les plus âgés, encore à l'école primaire pour les plus jeunes (14 cas). On relève enfin 11 mineurs en formation ou en apprentissage et 10 inactifs.

Ces informations sont, on le voit à nouveau, extrêmement sommaires. Nous ne savons rien des parcours scolaires, des éventuels redoublements et des éventuels incidents déjà survenus dans ces parcours.

4°) *Antécédents éducatifs et judiciaires*

La question des antécédents judiciaires est également problématique dans la mesure où la grande majorité des dossiers (147 sur 188) ne donne aucune information à ce sujet et que, dans une proportion inconnue, cela peut signifier une ignorance et non une absence. Sur les 41 cas restant, les deux tiers mentionnent l'absence d'antécédents judiciaires, un quart en mentionnent un, enfin 5 mineurs ont deux ou trois antécédents.

Au total, il semble donc que, contrairement à la population des mineurs suivis par les juges des enfants, l'on ait affaire ici à une population majoritairement primo-délinquante (tableau 76).

Tableau 76. Les antécédents judiciaires des mineurs impliqués

	Violences	Infractions sexuelles	Ipdap-Msp	Total
Pas d'antécédent	18	0	10	28
Au moins 1 antécédent	16	0	5	21
Défavorablement connu	8	0	6	14
Non renseigné	85	8	32	125
Total	127	8	53	188

(en nombre d'auteurs concernés)

Enfin, 11 mineurs ont des antécédents éducatifs connus et ont fait l'objet soit de placements, soit de suivis psychologiques.

C) Quelques éléments sur les victimes

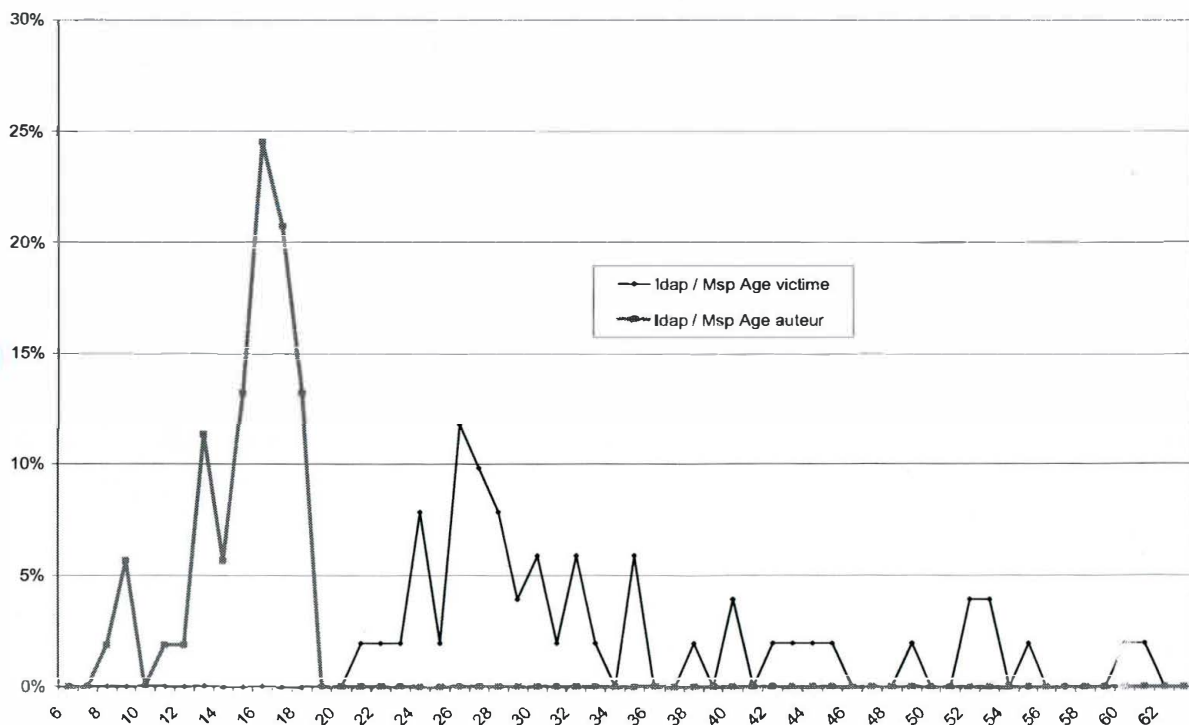
Pour des raisons déjà explicitées dans le premier rapport intermédiaire, les informations relatives aux 168 victimes sont nettement plus pauvres que celles relatives aux 188 auteurs. Nous présenterons néanmoins quelques informations relatives au profil sociodémographique. Puis nous nous pencherons sur la gravité des violences subies. Enfin, nous aborderons la question des relations auteurs/victimes.

1°) Aspects démographiques (sexe, âge, nationalité)

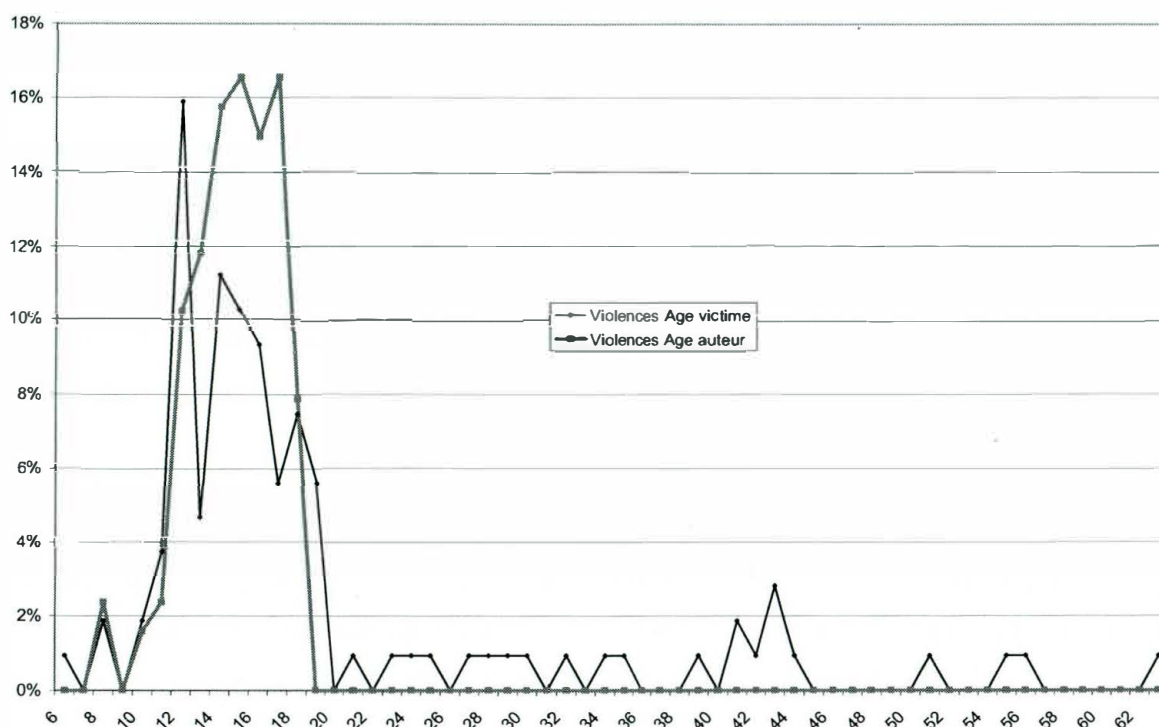
Chez les victimes, le partage des sexes est largement différent de celui des auteurs puisqu'il se rapproche de l'équilibre. La part des femmes parmi les victimes s'élève en effet à environ 42 % (contre seulement 14 % chez les auteurs). C'est de nouveau là une différence notable d'avec les affaires traitées par les magistrats de l'enfance. On retrouve cependant l'opposition entre les espaces d'interconnaissance (domicile, espace scolaire, foyer d'accueil) et les espaces d'anonymat (voie publique, transports en commun). La part des femmes dans les victimes est beaucoup plus forte dans les premiers que dans les seconds. Les infractions survenues au domicile de l'auteur ou de la victime (violences familiales), ainsi que les infractions survenues dans des foyers d'accueil (le plus souvent envers les éducatrices) concernent même *exclusivement* des filles dans notre (petite) population d'enquête.

L'âge des victimes est également beaucoup plus varié que celui des auteurs (on se reportera ici à la figure 5). Les mineurs ne représentent qu'une petite moitié de l'ensemble des victimes, ce qui crée un assez grand écart d'avec les auteurs. Cet écart est logique compte tenu cette fois du poids des infractions envers les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public (Ipdap-Msp), qui sont par définition des adultes et le plus souvent de jeunes adultes (figure 6).

Figure 6. L'âge des auteurs et des victimes d'Ipdap-MSP



Toutefois, l'on constate aussi à l'aide de la figure 7 que, dans le cas des violences, la population des auteurs et des victimes se ressemble beaucoup plus. On retrouve en particulier la concentration entre 12 et 18 ans.

Figure 7. L'âge des auteurs et des victimes de violences

Les victimes sont de nationalité française (90 % des cas) et nées en France (86 % des cas connus) de façon presque aussi massive que les auteurs. Leur lieu de naissance est toutefois beaucoup plus varié puisque seules les deux tiers d'entre elles sont nées en région parisienne (et une petite moitié dans les Yvelines). Le poids des Ipdap-Msp joue de nouveau ici un rôle important, les fonctionnaires concernés étant rarement natifs de la région parisienne où ils sont pourtant souvent affectés en début de carrière (ils ont 30 ans en moyenne dans notre population).

Derrière ces critères de type administratif, l'interrogation des « origines familiales » des victimes fait ressortir le groupe « origine France métropolitaine » de façon assez massive (67 % des cas), devant le groupe « origine maghrébine » (17,5 %) et les groupes « origine africaine » et « autres origines européennes ».

2°) Milieu de vie, situation socioprofessionnelle

Auteurs et victimes se ressemblent souvent, sauf dans les cas mettant aux prises des mineurs avec des représentants des institutions (policiers, enseignants, éducateurs, transporteurs publics). 35 % des victimes vivent dans une commune contenant une ZUS. L'information sur le milieu social est encore plus rare que chez les auteurs. Quand elle est présente (19 cas pour la profession du père, 31 pour la profession de la mère), on retrouve l'écrasante surreprésentation des milieux populaires, employés et ouvriers.

Parmi les 45 % de victimes actives (les autres sont quasiment toutes encore scolarisées), on retrouve huit fois et demi sur dix des fonctionnaires ou des salariés chargés d'une mission de service public,

principalement des enseignants et autres personnels de l'Éducation nationale (25 personnes), des policiers ou gendarmes (21 personnes), des employés des compagnies de transport public (7 personnes) et des éducateurs (3 personnes).

3°) *Les violences subies*

Les dossiers des victimes nous renseignent avec précision sur les violences subies. La première information importante, relative à la gravité de ces coups, est que dans 71 % des cas, les certificats médicaux éventuellement délivrés ne prescrivent aucun jour d'incapacité totale de travail (ITT)³⁰⁴. Et lorsqu'il y a eu en revanche délivrance d'une ITT, celle-ci est inférieure à 8 jours plus de neuf fois sur dix³⁰⁵.

4°) *Les relations auteurs-victimes*

Ainsi que l'indique le tableau 77, à l'inverse de la population des mineurs suivis par les magistrats de l'enfance (et d'abord parce que les vols avec violence ont disparu), nous nous situons ici très largement dans l'interconnaissance (seules 16,9 % des victimes ne connaissaient pas les auteurs).

Tableau 77. La nature des relations entre auteurs et victimes

	Nb	%
Ne se connaissent pas	25	16,9
Se connaissent de vue	38	25,7
Relations de voisinage	23	15,5
Relation amicale	55	37,2
Relation familiale	7	4,7
Total	148	100

Les affaires familiales étant rares, l'essentiel se joue donc dans la proximité : les relations amicales et les relations de voisinage, surtout concernant les violences entre jeunes.

2. FAITS, AUTEURS ET VICTIMES PAR GRANDES CATÉGORIES D'INFRACTIONS

Dans ce chapitre, il s'agira d'examiner les faits, les auteurs et les victimes en pénétrant au cœur des dossiers judiciaires. Toutefois, nous procéderons ici plus rapidement en privilégiant l'optique comparative. Ainsi, nous entrerons peu dans le récit des faits et dans le détail du profil des auteurs et des victimes dans les cas où ceux-ci se trouvent être proches de ceux des affaires jugées. Nous nous attarderons en revanche

³⁰⁴ Proportion très légèrement inférieure à celle trouvée dans les dossiers suivis par les magistrats de l'enfance, ce qui surprend.

³⁰⁵ Les proportions cette fois varient puisque 74 % des victimes des dossiers jugés avaient eu une ITT inférieure à 8 jours (ici, c'est 92 %).

d'avantage sur les éventuelles « nouvelles affaires » ou sur d'autres caractéristiques des auteurs et des victimes, s'il s'avère qu'elles sont différentes de celles que nous avons entrevues pour les affaires jugées.

Tableau 78. Affaires jugées, affaires parquet

	Affaires jugées	Affaires parquet	Violences jugées	Violences parquet	Inf. sex. jugées	Inf. sex. parquet	Ipdap-msp jugées	Ipdap-msp parquet (1)
Nombre d'affaires	172	146	58	98	17	4	51	44
Nombre d'auteurs	235	188	82	127	18	8	66	53
Nombre de victimes	282	168	70	107	31	5	101	56
Âge auteurs (2)	15 ans 10 mois	14 ans 8 mois	15 ans 4 mois	14 ans 8 mois	14 ans 2 mois	11 ans 11 mois	16 ans 4 mois	15 ans 2 mois
Âge victimes (3)	25 ans 8 mois	23 ans 8 mois	27 ans 9 mois	19 ans 5 mois	18 ans 3 mois	9 ans 11 mois	29 ans 7 mois	33 ans 11 mois

(1) Nous ne faisons pas figurer les vols violents ou extorsions.

(2) Il s'agit de la moyenne d'âge des auteurs au moment des faits.

(3) Il s'agit de la moyenne d'âge des victimes au moment des faits.

A) Les infractions sexuelles

1°) Des faits moins graves que les dossiers jugés...

4 dossiers seulement sont concernés. Une affaire se déroule dans le cadre familial, une autre dans le cadre amical et les deux dernières touchent à l'un et l'autre cercle dans la mesure où auteurs et victimes vivent ensemble dans une famille d'accueil pour l'une, dans une maison d'enfants pour l'autre. Ainsi, dans tous les cas, auteurs et victimes se connaissent bien et, contrairement aux affaires jugées, l'on ne trouve aucune affaire d'agression sexuelle sur la voie publique où auteurs et victimes entretiennent un total rapport d'étrangeté.

Les faits commis sont des attouchements des parties génitales, sans pénétration (digitale, pénienne ou à l'aide d'un objet), il n'y a donc pas de viol. Dans un cas, les attouchements ont été accompagnés de violence (l'on aurait d'ailleurs pu classer cette affaire dans la série des violences).

Trois garçons, âgés de 8, 9 et 10 ans, s'en prennent à deux fillettes du même âge dans la cour de récréation de l'école que tous fréquentent. Suite à une dispute, l'un des garçons pousse une des filles sur un banc et simule sur elle un rapport sexuel. Les deux autres en profitent pour passer leur main sur le sexe de la victime et l'un d'eux lui assène plusieurs coups de pied douloureux.

Dans les 4 cas, le médecin ou le psychiatre qui a examiné la victime et/ou les éducateurs de la structure dans laquelle elle réside, estiment que sa part contributive à la commission de l'acte est réel : dans

deux affaires, il s'agit d'un jeu sexuel initié par les victimes ou largement consenti par elles³⁰⁶ et dans les deux autres il s'agirait soit d'une vengeance (les filles ayant embêté et insulté les garçons), soit d'un « coup monté » de la mère de la victime à cause d'un différend familial (dans cette affaire, le jeune mis en cause nie avoir touché sa cousine).

2°) ... *commis par de très jeunes mineurs*

Si les « auteurs parquet » sont en moyenne plus jeunes que les auteurs jugés (*cf.* tableau 78), ce sont les auteurs d'infractions sexuelles traitées par le parquet qui présentent la plus grande différence d'âge par rapport à ceux qui ont été jugés : les premiers ont 11 ans 11 mois, les seconds avaient 14 ans 2 mois, soit une différence de 2 ans 3 mois.

L'écart d'âge est encore plus important pour les victimes. Les victimes d'infractions sexuelles dans les affaires jugées avaient 18 ans 3 mois (rappelons qu'il y avait parmi elles des femmes adultes) tandis que, dans les « dossiers parquet », les victimes sont âgées en moyenne de 9 ans et 11 mois. Elles sont donc deux fois plus jeunes que les premières.

Il apparaît dès lors que les affaires d'infractions sexuelles traitées par le parquet mettent aux prises de grands enfants à peine entrés dans l'adolescence. Ici, les mineurs ont agressé sexuellement des garçons ou des filles encore plus jeunes qu'eux, jamais des adultes.

Les auteurs sont des garçons âgés de 8 à 16 ans. Quatre d'entre eux vivent en structure d'hébergement, les quatre autres résident chez leurs parents et ils sont scolarisés : 3 à l'école primaire, 3 au collège, les deux plus âgés dans un cycle professionnel.

Nous ne disposons d'aucune information pertinente sur l'ancrage socio-économique des familles dans la mesure où nous ne connaissons pas les métiers des parents³⁰⁷. Concernant le lieu de vie des jeunes qui résident avec leurs parents, nous pouvons relever qu'il s'agit de territoires (un quartier d'Élancourt, un petit village de 850 habitants) qui n'ont pas été identifiés comme des quartiers prioritaires relevant de la politique de la Ville.

En revanche, pour les affaires qui se sont déroulées en famille d'accueil et en structure d'hébergement, les auditions des éducateurs fournissent des éléments informant sur la situation familiale et/ou sur l'état psychoaffectif des mineurs.

Il est fait mention de « déstructurations familiales » pour un des jeunes résidant en maison d'enfants. Le second est dit « à la limite du handicap » selon le directeur de l'établissement et le troisième « en grande souffrance psychologique » notamment due au décès de sa mère et à la maladie de son père, tous deux atteints du Sida. Concernant les deux enfants placés en famille d'accueil (l'auteur a 16 ans, la victime 8 ans), il est stipulé qu'ils ont tous deux vécu des expériences de violence à leur domicile et d'abus sexuels de la part de leur père biologique.

³⁰⁶ L'on considère que la petite fille de 8 ans abusée par son grand copain de 16 ans (les deux mineurs vivent dans la même famille d'accueil) l'a provoqué en lui demandant plusieurs fois de « jouer au docteur ». L'assistante maternelle précisera que cette petite est très à l'affût des propos et des histoires liés au sexe. Dans la maison d'enfants, les filles ont invité les garçons à jouer dans leur chambre à cache-cache et ont plusieurs fois baissé le pantalon des garçons qui ensuite ont procédé à des attouchements sur elles.

³⁰⁷ Nous savons seulement que la mère d'un des jeunes est secrétaire et le père d'un autre, employé municipal. Pour les autres, nous n'avons pas l'information.

Quoique laconiques, ces informations permettent de supposer que, à l'instar des mineurs jugés, les auteurs d'infractions sexuelles ont généralement vécu dans des familles incapables de leur assurer un équilibre et souvent maltraitantes à leur égard.

B) Les Ipdap-Msp

La proportion des Ipdap-Msp dans l'ensemble des « affaires parquet » est quasiment identique à celle des affaires jugées : environ 30 %³⁰⁸. La problématique est donc pertinente à ces deux stades de l'institution et du traitement judiciaire. Ce qui varie, en revanche, c'est la répartition des affaires suivant le type de victimes. En effet, si l'on retrouve des proportions semblables d'affaires concernant les transporteurs et les éducateurs³⁰⁹, on note une très nette diminution des infractions envers les policiers dans les « affaires parquet » (elles n'en représentent plus qu'un petit tiers alors qu'elles constituaient plus des deux tiers des affaires jugées) et, à l'inverse, une très nette augmentation des infractions commises contre des membres de l'Éducation nationale (elles représentent plus de la moitié des « affaires parquet » alors qu'elles ne constituaient qu'un 1/6^e des affaires jugées).

L'on voit donc apparaître ici la première manifestation du contentieux scolaire, sous la forme d'agressions commises par des jeunes contre des membres de la « communauté éducative ».

Reprenons, comme nous l'avons fait dans le premier rapport intermédiaire, chacun de nos 4 types d'Ipdap-Msp en fonction du type de victimes.

Tableau 79. Les Ipdap-Msp traitées par le parquet

	Policiers	Transporteurs	Éducateurs	Éducation nationale	Total
Nombre d'affaires	12	6	3	23	44
Nombre d'auteurs	12	7	3	31	53
Nombre de victimes	21	7	3	25	56

1°) Les affaires jeunes-policiers

Le nombre des auteurs et des victimes ne rend pas vraiment compte de la réalité. En effet, dans 9 affaires sur 12, les jeunes étaient en groupe au moment de l'infraction. Et c'est l'ensemble du groupe qui a commis l'infraction ou qui a fortement encouragé le ou les auteur(s) impliqué(s). Si seulement 12 jeunes ont été interpellés et mis en cause comme auteurs de l'infraction, c'est que soit les coauteurs étaient majeurs (ils n'apparaissent donc pas dans les dossiers), soit qu'ils n'ont pas pu être interpellés³¹⁰ ou encore

³⁰⁸ 51 dossiers sur 172 pour les affaires jugées, 44 dossiers sur 146 pour les « affaires parquet ».

³⁰⁹ 8 % des affaires jugées et 14 % des « affaires parquet » pour les transporteurs, 10 % des affaires jugées et 7 % des « affaires parquet » pour les éducateurs.

³¹⁰ Dans une des affaires au moins, il apparaît avec netteté que le mineur interpellé était celui qui avait couru le moins vite lorsque les policiers ont pourchassé les jeunes.

qu'ils ont fait l'objet d'une autre procédure (donc d'un autre dossier). Dans 3 affaires seulement sur 12, le jeune était seul.

De la même façon, sauf dans un cas, les policiers³¹¹ étaient en groupe au moment des faits (ils effectuaient une patrouille ou un contrôle). Comme dans les affaires jugées, nous constatons que dans les cas d'outrages, c'est le groupe entier de policiers qui porte plainte, en revanche dans les cas de rébellion, c'est l'agent qui a effectivement procédé à l'interpellation ou au menottage qui se déclare victime de l'agression (pareillement pour les affaires d'outrages et rébellion).

En résumé, sauf rares exceptions, les contentieux entre jeunes et policiers sont des contentieux de groupe. Aucune affaire ne met aux prises un jeune seul avec un seul représentant des forces de l'ordre isolé.

a) Des violences verbales mais pas physiques

Dans les 12 affaires, 6 sont des outrages : des insultes, des menaces ou des gestes obscènes proférés ou effectués à l'occasion d'une rencontre fortuite (par exemple une voiture de police roule sur la voie publique et ses occupants se font insulter par des jeunes) ou, plus souvent, au cours d'un contrôle de jeunes supposés être les auteurs d'infractions (dégradations, défaut de papiers de véhicule...). Dans 1 cas, l'affaire se déroule dans un commissariat, au cours de la garde à vue d'un jeune retenu pour une infraction antérieure. 2 affaires sont des rébellions (deux jeunes, l'un suspecté d'avoir commis des dégradations, l'autre d'avoir fumé du cannabis, résistent à leur interpellation). Et les 4 dernières affaires sont des outrages et rébellions survenus dans le même type de circonstances.

Contrairement aux affaires jugées, aucune infraction de violence n'a été retenue contre les mineurs. Dans aucun dossier il n'est fait mention de coups échangés (sauf dans un cas où c'est la victime qui porte un coup de pied défensif à l'auteur). Par ailleurs, sauf dans un cas également où il est fait mention de projectiles lancés par un groupe de jeunes sur les policiers lors d'une interpellation, on ne se situe pas dans la problématique de mini-émeutes urbaines. Les Ipdap traitées par le parquet sont donc moins graves et le trouble supposé à l'ordre public moins important que ce qui apparaissait dans certains dossiers des mineurs jugés pour le même type d'infraction.

Contrairement aux affaires jugées, et bien que l'on s'appuie ici sur des informations beaucoup moins fournies, il apparaît que la version des faits par les auteurs et par les victimes n'est pas aussi fortement divergente. Dans deux affaires seulement, les auteurs nient les faits en prétextant qu'ils n'étaient pas là ou qu'ils n'ont pas commis l'infraction³¹². Dans 6 autres affaires, les jeunes reconnaissent l'outrage et/ou la rébellion mais ils en donnent une explication : l'illégitimité du contrôle ou de l'interpellation, un sentiment d'injustice par rapport au comportement irrespectueux des policiers, ou une réaction de colère.

³¹¹ Nous parlons ici de policiers car la victime est un gendarme dans une seule affaire.

³¹² Rappelons que dans les affaires jugées, l'absence des jeunes ou le fait que les policiers les avaient confondus avec d'autres ont souvent été énoncés par les auteurs.

Enfin, dans 4 affaires, l'auteur reconnaît l'infraction (il s'agit d'outrages) et la met sur le compte soit de « la haine » éprouvée à l'égard des policiers, soit de l'habitude et/ou du caractère transgressif de l'action commise devant le groupe de copains. Dans les dossiers jugés nous n'avons pas trouvé ce type d'argument avancé par les jeunes.

b) Des auteurs au profil semblable à celui des auteurs jugés

La moyenne d'âge des 12 auteurs (une seule fille parmi eux) est de 16 ans et demi, soit un âge moyen équivalent aux auteurs du même type d'affaires jugées. C'est en outre le groupe d'auteurs qui est en moyenne le plus âgé (avec les affaires jeunes-contrôleurs) pour les affaires parquet. 8 d'entre eux sont issus de l'immigration (5 Maghrébins, 3 Africains) et 6 vivent dans un quartier prioritaire (ZUS ou QPV)³¹³. L'on retrouve donc, de ce point de vue, un profil semblable à celui des auteurs jugés et ces affaires illustrent derechef le contentieux patent qui oppose aujourd'hui les représentants des forces de l'ordre et les jeunes issus de l'immigration et vivant dans des quartiers populaires.

3 jeunes parmi ces auteurs ont des antécédents judiciaires. L'un a commis 5 infractions et il apparaît dans un des dossiers jugés au tribunal pour enfants que nous avons examinés. Le second a 4 antécédents judiciaires et le troisième, qui en a 12, est également un des auteurs des dossiers jugés au TE durant la même période de temps. 2 autres jeunes sont connus des services de police, sans que l'on connaisse le détail des affaires dans lesquelles ils ont été impliqués. Pour les autres, soit il est stipulé qu'ils n'ont pas d'antécédent judiciaire, soit nous ne disposons pas de l'information.

Concernant leur situation au moment des faits (information manquante pour 4 d'entre eux), nous savons que 2 étaient en fugue à peu près à la même période de temps, 2 étaient déscolarisés, 3 étaient scolarisés dans un cycle professionnel et 1 était lycéen.

c) De même pour les victimes

Sauf dans un cas, toutes les victimes sont des hommes dont la moyenne d'âge est de 30 ans (21 à 46 ans). Nous connaissons le lieu de naissance pour 17 d'entre eux (sur 21) : 3 sont nés en région parisienne (Saint-Germain, Trappes, Poissy), tous les autres sont nés en province dans des départements, des villes ou des villages bien répartis sur le territoire : Eure, Rouen, Caen, Vendée, Quimper, Saint-Nazaire, Ardennes, Béthune, Bordeaux, Fréjus, Tarbes. Si l'on croise la consonance des noms de famille des victimes et leur lieu de naissance, il apparaît qu'aucun d'eux n'est issu de l'immigration maghrébine ou africaine.

Nous retrouvons donc un profil de victimes très proche de celui relevé pour les affaires jugées.

³¹³ En revanche le lieu de commission de l'infraction n'est connu que dans 6 dossiers sur 12, ce qui est trop peu pour faire entrer cette donnée dans l'analyse.

Notons enfin qu'aucun préjudice physique n'est mentionné pour ces victimes d'Ipdap et qu'aucun ne bénéficiera de jours d'ITT. Cela paraît logique puisque aucune violence n'a été commise. Par ailleurs, nous l'avons vu dans le premier rapport intermédiaire, dans les affaires qui mettent aux prises des jeunes et des policiers, même lorsque des coups ont été portés, les policiers bénéficient rarement de jours d'ITT (pour des raisons déjà évoquées dans ce document).

2°) *Les affaires jeunes-transporteurs*

6 affaires entrent dans cette catégorie. L'on trouve autant d'affaires où les jeunes étaient seuls lorsqu'ils ont commis l'infraction que d'affaires où ils étaient en groupe. Dans tous les cas, l'infraction (5 outrages, 1 rébellion) a eu lieu lors d'un contrôle par des agents de la SNCF ou de la RATP³¹⁴, contrôle qui se serait mal passé et qui conduit, comme dans les affaires jugées, soit à des versions des faits différentes suivant les auteurs ou les victimes, soit à une remise en question de la légitimité du contrôle par les auteurs.

Dans deux affaires, les jeunes plaident pour leur bonne foi. Dans un cas le mineur se serait trompé de zone mais, traité de menteur par les contrôleurs, il est conduit au local de sécurité. Dans un autre, le mineur, déjà contrôlé sur la même ligne une semaine auparavant, se serait vu retirer sa carte de transport à ce moment-là et, n'en disposant plus, il tente de passer la barrière d'accès le jour où il est de nouveau contrôlé. Dans une autre affaire, le contrôle a fait rater au jeune l'arrêt auquel il devait descendre et c'est à ce moment qu'il s'est énervé et a insulté les contrôleurs car selon lui, ils l'auraient fait exprès. Ailleurs, une mineure estime que c'est la conductrice du bus qui aurait ouvert les hostilités en lui faisant un geste obscène après qu'elle lui ait signalé qu'elle n'avait pas son titre de transport. Enfin, deux jeunes qui n'avaient pas de ticket disent ne pas avoir apprécié l'agressivité des agents et leur virulence physique lors du contrôle.

Les auteurs, 6 garçons et 1 fille, constituent le groupe le plus âgé de l'ensemble de ceux que nous examinons, ils ont 17 ans en moyenne. 5 parmi eux sont issus de l'immigration (4 Maghrébins, 1 Africain) et 4 vivent dans des quartiers sensibles. Nous connaissons la situation de 4 d'entre eux au moment des faits : 3 étaient scolarisés dans une filière technique ou professionnelle, 1 travaillait comme serveur dans un restaurant. Nous savons aussi que 4 d'entre eux ont des antécédents judiciaires ou sont défavorablement connus des services de police (l'un des auteurs, la jeune fille, est également auteur dans un des dossiers TE que nous avons examinés). En bref, nous retrouvons un profil à la fois proche de celui des auteurs d'Ipdap et de celui des auteurs jugés pour le même type d'affaires. Aucun élément dans les dossiers ne permet de relever des caractéristiques différentes.

Même double ressemblance pour le profil des victimes. L'on compte deux femmes parmi elles et la moyenne d'âge est de 34 ans. 2 sont nées en région parisienne, 3 en province et aucune n'est issue de l'immigration.

³¹⁴ En fait il s'agit principalement d'agents de la SNCF, ce qui est logique puisque les lignes de la RATP ne vont pas aussi loin en banlieue.

Enfin, à l'instar des affaires jeunes-policiers, aucune infraction de violence n'a été imputée aux mineurs et les victimes n'ont de ce fait pâti d'aucun préjudice physique (pas d'ITT).

3°) *Les affaires jeunes-éducateurs*

Dans le tout petit nombre d'affaires qui mettent aux prises des jeunes et des éducateurs (3 dossiers), en revanche, des gestes de violence ont été commis. Nous avons déjà relevé ce fait pour le même type d'affaires jugées et cela peut se comprendre dans la mesure où, jeunes et éducateurs vivant ensemble dans la même structure d'hébergement, l'on s'approche ici davantage d'une problématique similaire à celle des violences intra-familiales. C'est dans le cadre d'une interaction ordinaire que le conflit naît : dans un cas, le jeune refuse de manger son poisson, dans un autre il ne veut pas prendre sa douche, dans le troisième (un peu différent) une jeune fille qui vit en autonomie dans un appartement, doit réintégrer le foyer collectif à cause de problèmes de comportement et elle s'en prend à l'éducatrice qui vient le lui annoncer. Dans les trois situations, les insultes et les coups sont mis sur le compte de la colère, de l'énerverment ou de l'agressivité de jeunes dont on soupçonne, à la lecture des rares éléments dont on dispose, que leur problématique familiale est lourde³¹⁵ et que c'est elle qui a notamment conduit à ce qu'ils soient placés. Les mineurs, un garçon et deux filles (les 2 premiers ont 13 ans, la dernière 17 ans) n'ont pas d'antécédents judiciaires, sauf la jeune fille plus âgée qui est citée dans une affaire de violences intra-familiales. Aucun n'est issu de l'immigration.

Les victimes sont 3 femmes dont la moyenne d'âge est de 25 ans. L'une d'elles aura 1 jour d'ITT (un coup de poing reçu au visage), la seconde 10 jours d'ITT pour une entorse au poignet.

4°) *Les affaires jeunes-enseignants*

Les affaires où des jeunes s'en sont pris à des agents de l'Éducation nationale sont les plus nombreuses (23 dossiers). 4 ont comme auteurs des écoliers (les enfants ont entre 8 et 9 ans), 18 des collégiens ou d'anciens collégiens et une un lycéen.

Quelques affaires (4 sur 23) mettent aux prises des jeunes et des membres de la communauté éducative non enseignants : un surveillant, un directeur d'établissement, une conseillère principale d'éducation (CPE) et une assistante sociale.

Dans une de ces affaires, 3 anciens élèves d'un collège viennent perturber la remise des bulletins scolaires dans une salle où les parents sont présents. Pour des raisons que le dossier ne précise pas, l'un des jeunes menace un professeur et un second bouscule l'assistante sociale. Deux de ces jeunes sont venus récupérer le bulletin de leur petit frère. Le proviseur du collège, qui apparemment n'a pourtant fait l'objet d'aucune agression, portera également plainte.

Une autre de ces affaires se déroule dans la cour de récréation où un rassemblement d'enseignants en colère (pour des raisons que l'on ignore) donne lieu à un conflit avec des

³¹⁵ Un jeune est de père inconnu, le second de mère inconnue, le père de la troisième est décédé et il est fait mention de violences réciproques entre la mère et la fille.

élèves. Ces derniers en viennent à envoyer des projectiles contre les enseignants. Lorsque les surveillants et la CPE interviennent, cette dernière reçoit un caillou sur la pommette. Le jeune mis en cause plaidera la maladresse mais, quelques heures plus tard, la CPE découvrira des inscriptions outrageantes dans le hall de son immeuble.

Mais la grande majorité d'entre elles voient s'opposer des jeunes et des enseignants, en particulier (dans 11 cas) sous la forme d'un face-à-face entre l'adulte et le mineur dans le cadre d'un cours au sein de la salle de classe. Généralement le conflit naît d'une dissipation de la part du mineur (il bavarde, perturbe la classe, ne veut pas faire son travail...) qui se braque lorsque l'enseignant lui en fait la remarque.

Un écolier âgé de 9 ans, déjà auteur de nombreux incidents au sein de la classe, gêne ses camarades lors d'un exercice de calcul et ne fait pas son travail. Il fait fi des remontrances de son institutrice, la menace de mort et lorsqu'elle retourne à l'estrade, il claqué sur elle le tableau. L'enseignante lui remet une feuille avec une punition, il la déchire devant elle.

Une jeune fille de 14 ans déjà sanctionnée par le passé pour son insolence, bavarde en cours d'anglais. L'enseignante l'invite à se taire, l'élève tient tête et défie son professeur lorsque celle-ci lui intime de sortir. Finalement elle sort et traite l'enseignante de « pute ».

Lors d'un cours, un jeune garçon de 12 ans est sanctionné car il est insolent (on ne connaît pas le détail de l'interaction). À la fin du cours, son professeur trouve une feuille sur son bureau sur laquelle sont inscrites des menaces de mort dont elle pense que le garçon est l'auteur.

En cours de mathématiques une altercation verbale naît entre une jeune fille de 15 ans et son professeur de mathématiques. Exclue de la classe, la mineure doit effectuer des exercices, ce qu'elle refuse. L'enseignante lui demande alors d'écrire ce qui lui semble poser problème et c'est dans le texte qu'elle remet que des menaces de mort sont proférées.

Un écolier âgé de 9 ans arrive avec un retard de 40 minutes à l'école. Face aux remarques et aux questions de son institutrice, il se braque et refuse d'entrer en classe. Il multiplie les bêtises dans le couloir et s'endort sur une chaise. Ensuite il rentre en classe et se calme jusqu'en fin de matinée mais au moment de sortir il arrache les dessins du couloir, crie et s'habille avec les vêtements de ses camarades. L'enseignante l'attrape pour qu'il se calme et se fait mordre à l'avant-bras.

Dans les autres affaires, le conflit entre le jeune et l'enseignant se déroule dans les couloirs de l'établissement, devant la salle où l'enseignant fait cours (2 cas) :

Un collégien de 3^e chahute avec des camarades dans un couloir devant une salle de classe. L'enseignante sort et demande au groupe de regagner leur classe. Mais le jeune garçon étant particulièrement insolent selon le professeur (lequel, en revanche, selon l'auteur, focalisera son attention sur lui alors qu'il n'était pas le seul à faire du bruit), elle lui demande de lui remettre son carnet de correspondance pour avertir les parents. Le jeune garçon devient alors menaçant et un surveillant doit le retenir physiquement.

Ou bien dans la cour de récréation (3 cas) :

Dans la cour de l'école primaire, une institutrice reçoit une pile sur son épaule lancée par un écolier de 8 ans à qui elle venait de confisquer un ballon. L'enfant passera en conseil de discipline et sera sanctionné.

Ou encore lors de cours qui ont lieu hors de l'établissement (sport) ou d'activités extrascolaires (cross, atelier théâtre). Enfin, deux dernières affaires ont comme auteurs d'anciens élèves d'un collège (auxquels se mêlent des jeunes scolarisés dans ce collège) qui s'en prennent à un de leurs anciens professeurs (une enseignante de sport rentre de son cours et se fait insulter à la sortie du gymnase par un

groupe de jeunes, un professeur de sport qui fait son jogging dans une rue du centre-ville croise un groupe d'anciens élèves qui l'insultent).

a) Les faits reprochés : plutôt des incivilités

Dans la majorité des cas (14 dossiers sur 23), les faits reprochés aux jeunes sont des insultes et/ou des menaces. Dans les cas où l'outrage ne touche pas des enseignants ou lorsqu'il touche des enseignants en dehors du cadre de la classe, les faits se commettent dans toutes sortes de circonstances et sur la base de motifs divers. Il peut s'agir d'un jeu ou d'un règlement de compte, ou d'un mélange des deux, en particulier dans les cas cités où d'anciens élèves insultent des enseignants au cours d'une rencontre fortuite dans le même espace résidentiel ou dans la même ville. Dans d'autres cas, il semble plutôt s'agir de provocations (comme dans le cas cité où d'anciens élèves, grands frères d'élèves scolarisés dans le même établissement, viennent perturber la remise des bulletins scolaires) ou dans cet autre :

À la sortie des cours, un jeune et ses copains entourent un professeur et prononcent des insultes et des propos moqueurs. Le jeune mis en cause se distingue du reste du groupe en attrapant l'enseignant au niveau du cou et en lui crachant sur la nuque. Le jeune nie le crachat et précise que l'attroupement autour de l'enseignant était lié à une certaine curiosité concernant un aspect particulier de son physique.

Ou encore d'un état d'énerverment du jeune que traduit une réaction agressive dirigée contre l'enseignant pour des raisons diverses.

À la sortie du collège, un jeune garçon qui est sous le coup d'un conseil de discipline insulte l'enseignant qui est à l'origine de la procédure.

Lors d'un cross, un écolier se dispute avec un garçon de sa classe. Ils se bagarrent, l'enseignante tente de les maîtriser et tient le garçon par le bras. Celui-ci refuse de cesser de se battre et assène plusieurs coups à l'institutrice, dont un coup de poing au visage.

Ce sont d'ailleurs les motifs évoqués par les jeunes lors de leur(s) audition(s) par la police. Lorsqu'ils ne nient pas (ce sont surtout les anciens élèves qui nient s'être trouvés là et/ou avoir proféré des insultes ou des menaces, fait d'autant plus facile à nier que les jeunes étaient en groupe et que l'agression verbale s'est déroulée en dehors de l'établissement), les raisons qu'ils avancent pour expliquer leur comportement sont l'envie de se moquer de l'adulte ou le sentiment que celui-ci a mal réagi lors de l'interaction. C'est en particulier lorsque l'adulte touche le jeune (par l'épaule, le bras...) que les insultes fusent.

Dans les cas où l'outrage touche un enseignant dans le cadre d'un cours en classe, l'on observe qu'à chaque fois un contentieux existait déjà entre l'adulte et le mineur. Lors de leur(s) audition(s), ceux-ci déclareront souvent que selon eux, leur professeur les a pris en grippe et qu'ils se sentent « visés » et « menacés » par lui. Certains parlent de mépris, d'humiliation et même de discrimination (pas au sens raciste du terme) notamment dû à leurs difficultés d'apprentissage dans la matière considérée. Les enseignants de leur côté évoquent des élèves difficiles, insolents, irrespectueux ou instables avec lesquels ils ont souvent eu des problèmes.

b) Et quelques cas de violences

Dans les 9 autres affaires, les faits imputés aux jeunes sont des violences volontaires légères (8 cas) ou aggravées (1 cas).

Étonnamment, l'on trouve parmi elles les 4 affaires dont les auteurs sont des écoliers, dont 2 qui ont le même auteur, un enfant de 9 ans suivi par l'ASE et l'inspection académique pour de nombreux incidents, considéré comme instable et suivi par un psychologue pour des troubles du comportement. Dans une affaire, il frappera son institutrice (dont un coup de poing au visage), dans l'autre il claquera sur elle le tableau. Le second garçonnet (celui qui mordra son institutrice³¹⁶), également âgé de 9 ans et d'origine malienne n'était en France que depuis 1 an au moment des faits. Il avait d'abord vécu avec sa grand-mère qui est décédée puis avec sa mère dans un foyer de jeunes travailleurs. L'enfant, également suivi par un psychologue, a fait l'objet de plusieurs signalements à l'inspection académique. Le troisième (l'auteur du jet de pile sur son institutrice dans la cour de récréation) est un garçon de 8 ans sur lequel on ne dispose d'aucune information. C'est cette dernière affaire qui sera qualifiée de violence aggravée.

Les deux autres cas où l'infraction de violence a été retenue sont l'un, celui où d'anciens collégiens font irruption dans le collège le jour de la remise des bulletins et bousculent l'assistante sociale, l'autre celui où la CPE reçoit un caillou sur la pommette, tiré accidentellement selon l'auteur.

Enfin, restent trois affaires où des coups ont été portés par les jeunes, voire même échangés entre un jeune et son enseignant.

Un chahut gêne le déroulement d'un cours de mathématiques. Le professeur sort de sa classe pour assurer l'ordre et faire cesser les coups contre sa porte. Lorsqu'elle sort, un des élèves tente de sortir et elle le retient. Se retournant, elle reçoit un premier coup de pied qu'elle attribue à la bousculade, puis un second coup de pied à la cuisse. Les deux auteurs auditionnés diront que c'est l'énerverment collectif qui les a poussés à donner le coup de pied.

Un professeur de mathématiques voit qu'un intervenant extérieur est en difficulté avec un jeune. Il pose sa main sur l'épaule du jeune qui en réponse le tutoie de manière agressive. Face à cette attitude, l'enseignant attrape le jeune par le bras et l'emmène vers le bureau du CPE. Mais l'altercation repart, le jeune gifle l'enseignant puis l'attrape par le cou, le tout accompagné d'insultes et de menaces.

Lors d'un cours de français, un jeune garçon quitte le cours sans autorisation. Un passif existe entre son professeur et lui, auteur de violences verbales à plusieurs reprises. L'enseignante retient l'élève par la manche et, sans le vouloir, casse la chaîne qu'il portait au poignet. L'élève bouscule l'adulte, celle-ci alors le gifle, une bagarre commence, d'autres élèves interviennent pour les séparer.

³¹⁶ Cf. le cas cité plus haut.

Si l'on tente **un premier résumé** des éléments probants qui ressortent de ces situations, il apparaît que :

- a) les violences graves sont rarissimes (1 cas sur 23 dossiers³¹⁷). Ce qui domine dans ces affaires sont les insultes, les menaces et les chahuts, soit ce que l'on appelle aujourd'hui les incivilités et quelques violences physiques légères ;
- b) les conflits se déroulent quasiment toujours entre des jeunes et des enseignants...
- c) ... dans divers types de circonstances où l'enseignant apparaît sous quatre figures différentes³¹⁸.

Dans la première (les cas les plus rares), l'enseignant est simplement un adulte et l'on peut supposer que l'agression dont il a fait l'objet aurait pu tout aussi bien affecter n'importe quel autre adulte présent à ce moment-là. Entre dans ce registre le cas déjà relaté où l'institutrice se fait mordre par un écolier tandis qu'elle tente de s'interposer au milieu d'une bagarre.

Dans la seconde, l'enseignant porte et incarne une autorité. Il est notamment le maître des lieux et celui qui édicte des règles. À travers lui, par jeu, provocation ou règlement de compte, c'est à l'autorité de façon générale que le jeune s'en prend (au sens d'un système de contraintes et de normes). Dans une des affaires qui entre dans ce registre, l'enseignant tente de mettre dehors un jeune qui accompagne un garçon récemment expulsé de l'établissement. L'on pourrait aussi inclure l'affaire où l'enseignante reçoit une pile lancée par un garçon parce qu'elle vient de lui confisquer son ballon.

Dans la troisième, l'enseignant représente l'institution scolaire et, plus largement, le temps et l'espace scolaires, notamment vécus par les jeunes comme un système normatif singulier qui édicte des sanctions. Illustrent cette figure l'affaire où une jeune fille s'en prend à l'enseignant qui est à l'origine de son passage en conseil de discipline, ainsi que les 3 affaires où d'anciens collégiens s'en prennent à un de leurs anciens professeurs.

Dans la dernière, enfin, celle qui rassemble le plus grand nombre de cas, c'est l'enseignant dans sa fonction qui est touché et c'est le cœur de la relation d'apprentissage qui pose problème. Ce sont toutes les affaires où un conflit surgit entre le jeune et son professeur dans le cadre de la salle de classe durant un cours. Dans toutes ces affaires, nous l'avons vu, un contentieux existe et il est souvent fait mention d'élèves présentant des difficultés sur le plan scolaire et/ou sur le plan comportemental, sans que l'on dispose d'informations plus abondantes sur leur parcours scolaire antérieur (ont-ils déjà redoublé ? Ont-ils déjà eu des sanctions ? Se sont-ils déjà fait exclure ?). Symétriquement, les propos des jeunes invitent à s'interroger sur la possible violence de l'institution scolaire (incarnée par l'enseignant) à leur égard, puisqu'ils évoquent des remarques humiliantes, une ironie blessante et des jugements dévalorisants relatifs à leurs faibles capacités et résultats.

³¹⁷ Le cas du jet de pile sur l'institutrice par le garçon de 8 ans dans la cour de récréation après que celle-ci lui ait confisqué son ballon. Précisons que l'adulte ne subira aucun préjudice physique et n'aura pas de jours d'ITT. L'on peut toutefois supposer que la pile, assimilée à une arme, aurait pu plus lourdement blesser l'adulte, d'où la qualification retenue.

³¹⁸ Il s'agit d'une distinction théorique. Dans les faits, ces différentes figures se mêlent.

c) Des mineurs en difficulté sociale et scolaire face à des enseignants membres des classes moyennes

Les 31 auteurs impliqués (parmi lesquels 3 filles) sont âgés d'un peu moins de 15 ans en moyenne. Les informations éparses dont on dispose permettent de suggérer que les jeunes sont issus de milieu populaire (les pères sont ouvriers, les mères femme de ménage, vendeuse ou secrétaire). 2 familles semblent vivre dans une grande précarité et, à l'inverse, 3 mineurs semblent appartenir à un milieu social plus aisé³¹⁹.

Mais les deux éléments les plus probants sont que 20 jeunes parmi eux vivent dans un quartier relevant de la politique de la Ville (3 dans un quartier prioritaire, 17 dans une ZUS³²⁰) et lorsqu'on examine dans quel type d'établissement l'infraction a été commise (pour les collèges³²¹) nous constatons que ce sont des établissements classés ZEP dans lesquels des sections SEGPA³²² ou CIPPA³²³ existent. Enfin 20 d'entre ces jeunes également sont issus de l'immigration (12 Africains, 8 Maghrébins).

Sur un plan plus personnel, nous savons que 9 mineurs sont suivis sur le plan psychologique et/ou éducatif (milieu ouvert, placement). En revanche, seul 1 mineur a commis une infraction antérieure et 3 autres sont défavorablement connus des services de police.

Il ne semble donc pas, contrairement aux auteurs d'Ipdap-Msp, que l'on ait affaire à des jeunes engagés dans un parcours délinquant. Le profil qui se dégage est plutôt celui de jeunes issus de milieu modeste et rencontrant des difficultés d'apprentissage et/ou de comportement (mais souvent les deux sont liés) dans le cadre scolaire.

Les victimes sont en majorité des femmes (18 sur 25), ce qui n'est pas étonnant vu l'hyper-féminisation du métier d'enseignant, et la moyenne d'âge est de 37 ans et demi (24 à 60 ans). C'est le groupe de victimes en moyenne le plus âgé de l'ensemble des « affaires parquet ».

L'examen de leur lieu de naissance indique que 6 d'entre ces personnes sont nées à Paris ou en région parisienne et que les autres viennent de province (Morlaix, Lannion, Rennes, Dieppe, Lesquin, Maubeuge, Besançon, Chambéry, Saint-Étienne, Tarbes, Toulouse, Rodez, Nice).

Par ailleurs et contrairement aux affaires jugées pour lesquelles nous ne disposons pas de l'information, nous connaissons l'adresse personnelle de 18 victimes : 4 seulement vivent dans la même commune que les mineurs, 9 autres vivent dans une commune proche, 4 dans une commune éloignée (et dans un autre département) et 1 en province. Aucune victime ne réside dans le périmètre d'un quartier sensible.³²⁴

³¹⁹ Les parents de l'un d'eux vivent à Chevreuse, le père est directeur de production et la mère psychologue. Une autre famille vit à La Celle-Saint-Cloud dans un pavillon. Même chose pour la troisième et la mère est militaire.

³²⁰ La Coudraie (Poissy), Les Merisiers (Trappes), Le Buisson (Magny-les-Hameaux), les Cinq quartiers (Les Murceaux), Plateau-cité des Indes (Sartrouville), La Noé (Chanteloup-lès-Vignes) et surtout Le Val-Fourré à Mantes-la-Jolie où résident 8 jeunes.

³²¹ Pour les écoles (cycle primaire) nous n'avons pas trouvé l'information.

³²² Section d'enseignement général et professionnel adapté.

³²³ Cycle d'insertion professionnelle par alternance.

³²⁴ 2 d'entre elles vivent néanmoins à quelques rues d'une ZUS (Trappes, Mantes-la-Jolie).

Concernant les préjudices, il n'est fait mention d'aucun préjudice, y compris psychologique, pour les victimes d'insultes ou de menaces. Dans les cas de violences physiques (9 affaires), seuls 3 enseignants bénéficieront de jours d'ITT (3 jours dans chaque cas), les deux premiers pour des blessures (plaie, ecchymoses), le dernier pour le choc psychologique. Et trois autres enseignants signaleront des hématomes mais sans demander ou bénéficier d'interruption de travail.

De ce point de vue, ceci confirme que les faits commis ont dans l'ensemble été peu graves.

C) Les violences

Abordons maintenant les affaires de violences, les plus nombreuses parmi les « dossiers parquet » – 98 dossiers sur 146 – en portant d'abord un regard d'ensemble sur les faits, les auteurs et les victimes, comparés aux dossiers qui ont été traités par les juges des enfants.

Tableau 80. Les violences (affaires jugées, affaires parquet)

	Affaires jugées	Affaires parquet
Faits (nombre de dossiers)	58	98
Embrouilles	21	55
Violences viriles	12	18
Voisinage	6	6
Familiales	13	5
Autres	6	14
Auteurs	82	127
Moyenne âge au moment des faits	15 ans 4 mois	14 ans 8 mois
Garçons	72	106
Filles	10	21
Origine autre que « France »	49/79	71/115
Vivant en ZUS ou quartier prioritaire	34	56
Antécédent judiciaire > 1	40/81	16/127 ³²⁵
Infraction jointe	29/81	8/125
Victimes		
Moyenne âge au moment des faits	27 ans 9 mois	19 ans 5 mois
Hommes	46/70	66/107
Victimes avec ITT	43/70	45/106
ITT > 8 J	16/43	3/44
ITT < 8 J	27/43	41/44
Durée moyenne ITT (en jours)	8,3	4

³²⁵ Auxquels l'on peut ajouter 8 mineurs dont il est mentionné dans leur dossier qu'ils sont « défavorablement connus » des services de police.

1°) *Un regard d'ensemble sur les affaires jugées et les « affaires parquet »*

L'examen des faits (tableau 80) permet de retrouver les 5 grands types de violences que nous avons identifiés et nommés pour les affaires jugées – les violences de type « embrouilles », les violences viriles, les violences intra-familiales, les violences de voisinage et le dernier groupe des autres violences dans lequel entrent notamment les violences accidentelles ou par jeu –, mais dans des proportions différentes.

Si les violences de type « embrouilles » dominaient dans les affaires jugées (elles représentaient un peu plus d'un tiers des dossiers), ici elles sont encore plus nombreuses puisqu'elles représentent plus d'une affaire sur deux (55 dossiers sur 98).

Si la proportion de violences viriles demeure à peu près la même (12 dossiers sur 58 pour les affaires jugées, 18 sur 98 pour les affaires parquet), en revanche les violences de voisinage et, surtout, les violences intra-familiales baissent : les premières sont presque deux fois moins nombreuses, les secondes presque trois fois moins nombreuses que dans le cas des affaires jugées. Enfin, la proportion de dossiers entrant dans les « autres violences » demeure à peu près la même que pour les affaires jugées.

Si l'on compare le profil général des auteurs de violences des affaires jugées et celui des auteurs de violences des affaires seulement traitées par le parquet, l'on constate que les mineurs impliqués dans les deux types de dossiers sont très proches les uns des autres, à quelques nuances près :

- à l'instar des autres types d'affaires, les auteurs « parquet » sont en moyenne plus jeunes que les auteurs jugés (14 ans 8 mois pour les premiers, 15 ans 4 mois pour les seconds), mais la différence d'âge entre les deux groupes demeure assez faible (8 mois) ;

- si les filles sont proportionnellement légèrement plus nombreuses dans les affaires « parquet » (21 sur 127) que dans les affaires jugées (10 sur 82), l'on observe en revanche que l'on trouve une proportion identique de jeunes d'origine « autre que France » et une proportion semblable de jeunes vivant dans une ZUS ou dans un quartier prioritaire, dans les deux types de dossiers.

En fait, ce qui distingue nettement les deux groupes d'auteurs est leur implication différenciée dans la délinquance. La moitié des auteurs de violences (49 sur 81) jugés en chambre du conseil ou au tribunal pour enfants avaient déjà commis une ou plusieurs infractions avant les faits (pour lesquels ils ont été jugés), alors que cela ne concerne qu'1 auteur sur 8 (16 sur 127) pour les mineurs dont le dossier ne dépassera pas le stade du parquet. Par ailleurs, plus d'1/3 (29 sur 81) des premiers ont commis d'autres infractions en plus de l'infraction de violence retenue contre eux, alors que ce n'est le cas que d'une poignée d'auteurs (8 sur 125) dans les « affaires parquet ». Il apparaît donc que les mineurs impliqués dans des affaires de violences que le parquet estimera devoir être poursuivies ont un parcours, voire un profil délinquant nettement plus avéré que les mineurs dont les dossiers seront classés. Ceci est logique puisque le parcours antérieur du mineur et/ou son profil sont des critères qui contribuent au classement, ou non, des affaires dont ils sont les auteurs.

Concernant les victimes, l'on peut d'abord relever une nette différence entre l'âge moyen des victimes des affaires jugées (27 ans 9 mois) et l'âge moyen des victimes des affaires « parquet » (19 ans 5 mois), soit une différence de plus de 8 années. Ceci s'explique par la diminution (en proportion) des violences intrafamiliales et des violences de voisinage qui, la plupart du temps, mettent aux prises des jeunes et des adultes. Et par l'augmentation (en proportion) des violences « embrouilles » qui se déroulent entre jeunes du même âge.

L'on relève également – et c'est l'aspect le plus notable – que les affaires de violence classées par le parquet ont des conséquences moins dommageables pour les victimes que les affaires de violences jugées. En effet, un nombre proportionnellement moins important de victimes aura des ITT suite aux faits, d'une part, et le nombre d'ITT sera proportionnellement bien moins important, d'autre part : seules 45 victimes (sur 106) auront des ITT (contre 43 sur 70 pour les affaires jugées), parmi elles seules 3 personnes auront plus de 8 jours d'ITT (16 personnes sur 43 pour les affaires jugées) et, enfin, la durée moyenne de jours d'ITT est deux fois plus courte dans les « affaires parquet » que dans les affaires jugées (4 jours dans un cas, 8,3 dans l'autre). En clair, les actes de violences commis par les mineurs dont les dossiers seront classés par le parquet sont moins graves et moins préjudiciables pour les victimes, que ceux qui ont été commis par les mineurs jugés.

2°) *Les faits de violence : nature et circonstances*

Examinons maintenant de façon plus concrète les faits et leurs circonstances ainsi que le profil des auteurs et des victimes pour chaque catégorie de violences.

a) Les violences intra-familiales (5 dossiers)

La nature et les circonstances de la commission des faits sont quasi identiques à ce qui est apparu dans les violences intra-familiales dont les auteurs ont été jugés. Des jeunes s'en prennent à l'un ou l'autre de leurs parents (dans 3 cas il s'agit du fils contre la mère, dans un cas c'est la fille³²⁶) suite à un conflit ou à une altercation qui vient poursuivre et aviver un contentieux déjà existant et qui date de plusieurs mois ou plusieurs années. La situation familiale paraît confuse, les relations entre les membres sont mauvaises et les parents (les victimes) semblent mal portants, physiquement ou psychologiquement : il est fait mention d'une mère dépressive et d'un père alcoolique pour un jeune, d'une mère atteinte de troubles mentaux et qui a déjà séjourné à l'hôpital psychiatrique pour un autre, et de parents violents pour un troisième jeune qui a plusieurs fois dû être placé ainsi que ses frères et sœurs. Auditionnés, les jeunes demanderont à être éloignés de leur(s) parent(s) et à résider chez un autre membre de leur famille ou à être placés. Enfin, dans trois de ces affaires, le jeune vit avec sa mère (la victime) et le père n'apparaît pas (couple séparé ou père inconnu).

³²⁶ La 5^e affaire est de nature différente : il s'agit d'un conflit entre un homme et une femme, mariés puis divorcés, à propos de la garde de leur enfant. Le père sera soutenu par sa jeune sœur, une jeune femme de presque 18 ans, qui frappera son ex belle-sœur.

Le nombre d'auteurs et de victimes impliqués dans ces affaires est trop peu important pour qu'il soit pertinent d'en tenter l'analyse. Les rares informations dont nous disposons permettent toutefois d'avancer que leur profil est semblable à celui que nous avons exposé pour les affaires jugées : les auteurs, dont la moyenne d'âge est de 17 ans, sont plutôt d'origine française et ils ne résident pas dans un quartier sensible³²⁷. Les victimes, dont la moyenne d'âge est de 40 ans, sont dans deux cas sans emploi et dans deux autres, l'une est agent de maîtrise et l'autre est institutrice. L'une, enfin, aura 3 jours d'ITT et une autre 6 jours, quoique les blessures demeurent légères (ecchymoses, bleus, douleurs diverses).

b) Les violences de voisinage (6 dossiers)

Comme dans les affaires similaires que nous avons examinées dans le premier rapport intermédiaire, les violences de voisinage mettent aux prises des jeunes et des adultes qui vivent dans le même espace résidentiel, c'est-à-dire, concrètement, dans le même immeuble, dans la même cage d'escalier, voire sur le même palier. Les contentieux, lorsqu'on parvient à en connaître l'origine, relèvent de difficultés de cohabitation – une histoire de dégradations dans les parties communes, de jets de déchets sur un balcon, une histoire de bruit et une autre d'aboiements de chien – qui, généralement, sont déjà anciennes et perdurent. Le conflit, cette fois-ci, donne lieu à des insultes et à des menaces, suivies d'échanges de coups. Les récits des auteurs et des victimes divergent fortement et il est malaisé d'établir avec certitude les circonstances de l'altercation ; en particulier l'on peine à déterminer qui a démarré l'offensive et, dans quatre cas au moins, l'altercation verbale donne lieu à une bagarre où auteurs et victimes échangent des coups³²⁸. Relevons également que, dans 5 de ces dossiers, les familles (en particulier les mères), se mêlent au conflit et/ou ont déjà été mêlées à des conflits antérieurs. Enfin, la lecture des procès-verbaux d'audition des auteurs et des victimes laisse augurer d'une poursuite du contentieux, éventuellement avivé par le passage en justice des protagonistes.

Les six auteurs impliqués ont 16 ans en moyenne. Sauf dans 1 cas, ce sont des garçons et 4 sont d'origine maghrébine ou africaine. 4 également parmi eux vivent dans une ZUS ou dans un quartier prioritaire, c'est donc aussi le cas des victimes. Dans la 5^e affaire, le lieu de résidence des auteurs et des victimes est situé tout près d'une ZUS (la ZUS Merisiers-Plaisance de Mantes-la-Ville). La 6^e affaire se déroule dans un quartier de Marly-le-Roi, sans que l'on puisse préciser les caractéristiques du quartier et de ses habitants.

La moyenne d'âge des 8 victimes impliquées est de 35 ans et, parmi elles, 4 sont des femmes. Nous relevons que 2 victimes seulement se verront prescrire une ITT d'une durée de 1 jour à chaque fois. Il apparaît donc que, comparées au même type d'affaires dont les auteurs ont été jugés, ces conflits de voisinage sont peu graves et peu préjudiciables (au vu du seul indicateur dont nous disposons à ce sujet).

³²⁷ Dans un cas seulement la famille vit à proximité d'une petite ZUS à Ecquevilly.

³²⁸ Dans deux cas, l'auteur portera plainte contre la victime. Et, dans un troisième cas, la victime sera poursuivie.

c) Les violences viriles (18 dossiers)

Rappelons que nous appelons violences viriles des affrontements verbaux ou physiques entre des protagonistes qui ne se connaissent pas, ou seulement éventuellement de vue, suite à une altercation dont l'origine réside souvent dans une posture corporelle – un regard, une façon de se tenir, un geste, parfois une parole – perçue comme agressive ou irrespectueuse par celui qui va déclencher les hostilités (l'auteur). Dans la quasi-totalité des cas, ces rapports de force se déroulent entre garçons et leurs circonstances sont difficiles à établir puisqu'il n'y a pas de contentieux préalable et que le conflit se produit au cours de la rencontre.

La moitié des affaires de violences viriles classées par le parquet (9 sur 18) se déroulent sur la voie publique : en voiture, dans des espaces que les protagonistes fréquentent et où ils se croisent ou, plus rarement (2 cas) dans l'espace résidentiel où ils vivent. 3 affaires se déroulent lors d'une rencontre sportive (un match de foot), pendant ou après le jeu. Et 6 affaires ont lieu aux abords ou dans l'enceinte d'un établissement scolaire. Ici, si auteurs et victimes peuvent se connaître et avoir l'habitude de se côtoyer, il ne semble pas qu'ils se fréquentent et ils n'entretiennent pas de lien de camaraderie ou d'amitié.

Les motifs avancés par les auteurs, lorsqu'ils figurent dans les dossiers, sont divers :

- un jeune fait un appel de phare à un conducteur qui a omis de mettre son clignotant avant de tourner et vient se ranger à sa hauteur, les insultes commencent ;
- un jeune reproche à un autre son manque de fair-play lors d'un match de foot (prises de ballon, tacles...);
- un jeune ne supporte pas qu'un autre le « regarde de travers » ;
- un jeune n'admet pas qu'un autre lui refuse une cigarette ;
- un jeune vit mal une remarque à propos du « vélo de fille » sur lequel il est venu à l'école ;
- un jeune a eu peur de l'aboiement d'un chien et s'en prend à son propriétaire ;
- etc.

Quoi que l'on puisse penser de ces motifs, ils apparaissent en tout cas suffisamment importants aux yeux de l'auteur pour qu'il entame une polémique. Mais le ressort des violences viriles réside surtout dans le fait que les victimes, bien souvent, ne se laissent pas faire et répondent (par une même attitude corporelle offensive ou par des insultes) et c'est ainsi que l'affrontement naît vraiment. Il y a même des cas où c'est la victime qui commence à porter des coups en réponse aux insultes de l'auteur. Beaucoup plus rares sont les affaires où la victime se laisse totalement faire. Ainsi est-on clairement dans une surenchère et une montée en puissance de l'excitation partagée par les protagonistes, éventuellement entourés de collectifs (alliés ou adversaires) qui ont tendance à échauffer les esprits (matchs de foot, affrontements dans les espaces scolaires).

Les 24 auteurs impliqués dans ces affaires sont âgés de 15 ans en moyenne. 2 seulement parmi eux sont des filles. La moitié d'entre eux (12 sur 24) sont issus de l'immigration maghrébine ou africaine, 11 vivent dans des ZUS et 1 à quelques rues de l'une d'elles. 5 d'entre eux ont des antécédents judiciaires ou sont défavorablement connus des services de police.

Les 19 victimes sont âgées d'un peu plus de 16 ans en moyenne. Il est donc ici confirmé que, à la différence des violences intra-familiales et des violences de voisinage, mais à l'instar des violences « embrouilles », ces affrontements virils se déroulent entre jeunes du même âge. C'est en revanche une différence notable avec les violences viriles jugées où, nous l'avons vu, les victimes sont toujours plus âgées que les auteurs (la différence pouvant aller de 1 à 14 ans) et où les jeunes auteurs entraînent dans des rapports de force non pas avec des garçons du même âge mais avec des hommes adultes.

d) Les violences « embrouilles » (55 dossiers)

Les violences « embrouilles » ont une double caractéristique : a) elles mettent aux prises des jeunes qui se connaissent, se fréquentent et même, dans environ la moitié des cas ici, entretiennent un lien de copinage ou d'amitié ; b) elles reposent sur l'existence d'un contentieux antérieur (plus ou moins ancien) qui va, le jour de la commission des faits, (provisoirement) se résoudre par un passage à l'acte physique.

- Une proximité forte entre auteurs et victimes

Le lien de proximité et l'interconnaissance entre les auteurs et les victimes sont d'autant plus évidents dans les « affaires parquet » que, très souvent (43 affaires sur 53), les protagonistes fréquentent le même établissement scolaire (40 cas) ou la même structure d'hébergement (3 cas). Et l'« embrouille » – principalement des échanges de coups – va survenir dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement :

- dans une salle de classe, dans les couloirs ou dans la cour de récréation (16 cas)
- devant l'entrée de l'établissement, en général au moment de la sortie des cours en fin d'après-midi (13 cas) ;
- sur les trajets école-domicile ou école-gare (9 cas) ;

Dans 5 cas seulement l'affrontement aura lieu sur la voie publique (sans plus de précision) en dehors du temps scolaire (incluant le temps des trajets).

C'est donc ici qu'apparaît la seconde manifestation du contentieux scolaire qui, à la différence du premier où des conflits naissent entre des jeunes et des personnels de l'Éducation nationale, prend ici la forme d'altercations entre des jeunes scolarisés dans le même établissement.

Restent 10 affaires qui ne se déroulent pas dans l'espace scolaire ou dans la même structure d'hébergement. Mais la proximité entre les protagonistes n'en est pas moins grande puisqu'ils fréquentent le même quartier (8 cas) ou, quoique vivant dans des villes différentes, ils sont amis (2 cas).

En résumé, dans toutes les affaires de violences « embrouilles » auteurs et victimes se connaissent. Ils fréquentent la même école ou le même quartier (ou les deux³²⁹) ou sont amis (ou les trois).

- Les motifs de l'affrontement

Si l'on tente de cerner les motifs qui poussent les protagonistes à entrer en conflit, l'on s'aperçoit que la grande majorité d'entre eux reposent sur des suspicions ou sur l'établissement avéré d'insultes, de brimades, de moqueries, de provocations, d'humiliations, de médisances (ragots, rumeurs, réputations...), de mouchardages ou de dénonciations. Ces paroles, actes, attitudes ou comportements (qui peuvent aussi bien venir de la victime que de l'auteur) peuvent être anciens (plusieurs semaines ou plusieurs jours) ou *a minima* survenir quelques heures avant l'affrontement. Dans quelques cas, en particulier les affaires qui se déroulent dans le même espace résidentiel, les familles peuvent être mêlées. L'on relève aussi 3 cas où des grands frères viennent « venger » à la sortie de l'école leur petit frère ou leur petite sœur insulté(e) ou agressé(e). Comme nous l'avons vu pour les affaires jugées, la part contributive des victimes dans le passage à l'acte est à plusieurs reprises énoncée par l'auteur (et non nié par la victime). À l'inverse, l'on trouve aussi le cas de victimes « souffre-douleur » subissant les vexations répétées et continues d'autres jeunes.

Dans une autre série d'affaires, le contentieux naît à propos de l'emprunt ou du vol, supposé ou avéré, d'objets de consommation courante (téléphone portable, jeu vidéo, vélo...). L'on trouve également quelques cas de différends amoureux.

Les sources de la mésentente et de l'affrontement sont donc inhérentes aux interactions et aux interrelations ordinaires entre des jeunes qui se connaissent et ont l'habitude de se fréquenter.

Nous avons pu relever 6 cas d'une nature un peu différente (et sortant de l'ordinaire) puisque 3 d'entre eux voient s'affronter des jeunes impliqués dans des contentieux judiciaires antérieurs et les 3 autres sont des affrontements entre des bandes rivales de quartiers.

Relevons enfin que dans quasiment toutes les affaires – et notamment toutes celles qui se déroulent dans l'espace scolaire – l'affrontement entre l'auteur et la victime se déploie sous le regard et bien souvent avec les encouragements de groupes d'enfants ou de jeunes, alliés ou adversaires de l'un ou de l'autre. L'on peut donc supposer que le déclenchement des hostilités et le passage à l'acte physique est favorisé par la présence de pairs et avivé par l'émulation collective.

³²⁹ Cette double proximité scolaire et résidentielle paraît assez conforme à la réalité puisque la carte scolaire rassemble dans de mêmes établissements des jeunes vivant dans de mêmes quartiers ou dans des quartiers proches.

- Des auteurs aux profils relativement variés

Les auteurs ont 14 ans en moyenne (de 8 à 17 ans) – et constituent ainsi le groupe le plus jeune parmi l'ensemble des auteurs de violences – et l'on trouve 16 filles parmi eux (sur 78), ce qui constitue la plus forte proportion de toutes nos catégories de faits.

Si 4 mineurs sur 10 vivent dans un quartier prioritaire³³⁰, d'autres résident dans un tout autre type d'espace, des villes plutôt aisées comme Les Clayes-sous-Bois, Le Pecq, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye ou Saint-Nom-la-Bretèche, ou des petits villages situés plus à l'ouest du département (Aulnay-sur-Mauldre, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Martin-la-Garenne, Verneuil-sur-Seine) qui comptent entre 400 et 2 000 habitants. L'implantation géographique des auteurs de violences « embrouilles » paraît donc plus large et plus diversifiée que celle des auteurs des autres types de faits. L'on observe par ailleurs que seulement un peu plus d'un tiers d'entre eux sont issus de l'immigration maghrébine (16 auteurs) ou africaine (13 auteurs). Et que les métiers des pères ou des mères renvoient certes pour partie au monde populaire (les pères sont ouvriers ou routiers, les mères sont femme de ménage ou femme de service dans des collectivités) mais pour partie aussi aux classes moyennes (les pères sont gérant de boucherie, infirmier, opérateur de télésurveillance, postier ou même réalisateur radio, les mères sont secrétaire, aide-soignante, infirmière, sage-femme, assistante sociale et même assistante de direction).

Il apparaît dès lors que les violences « embrouilles » ont comme auteurs des jeunes assez différents les uns des autres. Ils peuvent venir de milieu populaire³³¹, être issus de l'immigration et vivre dans des quartiers pauvres, mais ils peuvent aussi être d'un milieu plus aisé, résider dans des villes ou des villages ne présentant aucune sorte de difficulté sociale ou économique et, par ailleurs, être d'origine française.

Si nous n'avons pu collecter aucune information pertinente sur leur parcours et leur niveau scolaires – la plupart d'entre eux sont collégiens sans que l'on en sache davantage – nous avons en revanche relevé qu'un faible nombre d'entre eux (10 sur 76) ont des antécédents judiciaires ou sont défavorablement connus des services de police³³². Ainsi n'avons-nous pas globalement affaire à des jeunes engagés dans la délinquance.

- Et des victimes qui leur ressemblent

Compte tenu des relations de proximité forte entre auteurs et victimes (proximité géographique et/ou affective), il n'est dès lors pas étonnant que le profil des victimes soit assez proche de celui des auteurs. L'on retrouve en effet globalement les mêmes caractéristiques.

Les victimes (58 au total) sont âgées d'un peu plus de 14 ans et l'on compte parmi elles 18 filles. 15 de ces jeunes vivent dans un quartier prioritaire, mais l'on en trouve aussi (à peu près dans les mêmes

³³⁰ 19 vivent dans une ZUS, 13 dans un autre quartier prioritaire.

³³¹ Il est même probable qu'une petite poignée d'entre eux connaissent une situation très difficile sur le plan économique et social, en particulier, comme souvent, les jeunes qui vivent avec un seul de leurs parents (le plus souvent la mère), l'autre parent étant inconnu, décédé ou parti.

³³² 3 ont 1 antécédent judiciaire, 2 en ont deux, 1 en a 8 et 4 mineurs sont connus des services de police.

proportions que les auteurs) qui vivent dans des villes aisées du département ou dans des petits villages à la campagne. Les quelques informations dont on dispose sur les parents montrent qu'ils sont issus soit des milieux populaires, soit des classes moyennes. Enfin, 20 jeunes sont issus de l'immigration maghrébine ou africaine, ce qui représente exactement la même proportion que pour les auteurs.

Nous retrouvons donc bien un profil comparable et, lorsqu'on regarde affaire par affaire ce qu'il en est des caractéristiques respectives des auteurs et des victimes, l'homologie est patente. Pour caricaturer, et malgré quelques cas différents :

- lorsque les auteurs sont des filles, elles s'en prennent plutôt à des filles (il existe néanmoins quelques affaires où des garçons s'en prennent à des filles) ;

- des auteurs issus de milieu populaire et vivant dans un quartier prioritaire se trouvent plutôt aux prises avec des victimes issues de même milieu et vivant dans le même quartier (ou dans des rues avoisinantes) ;

- des auteurs issus des classes moyennes et résidant dans une ville plutôt aisée ou dans un petit village s'affrontent avec des victimes de même milieu et vivant au même endroit.

Inversement, l'on ne trouve quasiment aucune affaire où auteurs et victimes présentent de nettes différences les uns par rapport aux autres³³³.

Dans un peu moins de la moitié des affaires (23 sur 55), les victimes ont bénéficié de jours d'ITT (de 1 à 21 jours) et la durée moyenne de l'arrêt d'activité est de 5,1 jours. Toutefois, hormis 2 cas de fracture, les blessures déplorées demeurent dans l'ensemble de faible gravité : douleurs, hématomes, œdèmes ou contusions. N'oublions toutefois pas qu'elles touchent des adolescents à peine âgés de 14 ans (en moyenne).

e) Les « autres » violences (14 dossiers)

Entrent dans cette catégorie – qui, comme pour les affaires jugées, n'en forme pas une à proprement parler – d'autres types d'affaires, parmi lesquelles l'on distingue :

7 cas de violence accidentelle ou par jeu dans l'espace scolaire. Ce sont des affaires très proches des violences « embrouilles » dans la mesure où auteurs et victimes se connaissent, en général même sont copains ou amis, mais ils n'entretiennent pas de contentieux particulier. La « violence » est soit très clairement accidentelle (une jeune fille reçoit un ballon de basket sur le visage sans que l'auteur l'ait visée, 2 enfants se télescopent dans la cour...) ou elle est le produit d'une taquinerie dont l'auteur n'a pas mesuré l'effet ou la conséquence (un garçon « s'amuse » à pousser une jeune fille dans le dos puis il lui attrape les doigts et les lui tord, estimant que la douleur ne doit pas être très forte... la jeune fille aura néanmoins une

³³³ Nous n'en avons trouvé que 2. Dans la première, 3 garçons (d'origine portugaise) et dont l'un au moins vit dans un quartier prioritaire, s'en prennent à un jeune à Bougival avec le frère duquel ils ont eu une altercation une semaine auparavant. Les trois auteurs sont considérés comme les « petites terreurs » d'une ville bourgeoise. Dans la seconde, un garçon d'origine maghrébine et vivant dans un quartier prioritaire agresse une jeune fille d'origine française et ne vivant pas dans un quartier car celle-ci, d'après la rumeur, serait raciste.

entorse aux articulations / au cours d'un jeu, un garçon attrape l'écharpe de la victime par derrière et tire dessus... celle-ci s'étranglera et perdra connaissance quelques instants / dans un internat, en fin de journée, un garçon fait chauffer un briquet et le pose par jeu sur l'avant-bras de son copain... qui sera brûlé au second degré sur une petite surface de peau).

Auteurs et victimes sont à peine des adolescents (ils ont entre 12 et 13 ans en moyenne). Ils fréquentent le même collège et habitent dans la même ville (et vraisemblablement dans le même quartier).

5 cas de violences (menaces de mort ou échanges de coups) à l'occasion ou à la suite de vols (ou leur tentative). Par exemple :

Deux jeunes qui viennent de voler une cagette de clémentines chez un commerçant sont rattrapés par le gérant et son fils, qui se fait frapper par les auteurs. Le père menace de prévenir leurs parents, les garçons réagissent en les menaçant de mort et en menaçant de dégrader leur commerce et leur véhicule.

La veille des faits, la victime est cambriolée. Elle soupçonne sa belle-fille de complicité dans cette affaire et la pousse à rédiger une liste de suspects, parmi lesquels le nom de l'auteur. Celui-ci, se disant innocent, vient au domicile de la victime pour s'expliquer avec elle et la menace de mort.

Ici, les auteurs sont un peu plus âgés (16 ans ½ en moyenne) et leurs victimes également (40 ans en moyenne) puisqu'on a affaire à des adultes (commerçants, vigile...). Sauf dans une affaire, auteurs et victimes sont tous issus de l'immigration et 4 auteurs sur 7 vivent dans un quartier prioritaire.

2 cas plus singuliers, l'un où une jeune femme, dans un train en direction de Paris, le soir du réveillon du jour de l'An, reçoit une bouteille de jus de fruits sur la tête, les deux jeunes interpellés nieront être impliqués en quoi que ce soit dans l'affaire. Un autre où l'agent de sécurité d'un restaurant tente de calmer un jeune garçon qui frappe sa sœur suite à un différend familial. Le garçon en question est impliqué dans une autre affaire de violence (dans les « dossiers parquet ») et a 8 antécédents judiciaires.

3. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE

L'analyse consacrée au traitement judiciaire des « affaires parquet » sera, compte tenu de la nature de son objet, nettement moins fournie que celle qui portait sur le traitement judiciaire des affaires jugées. En effet, les « dossiers parquet » ayant été traités de façon exclusive par le parquet et s'étant donc arrêtés à ce stade, la procédure les concernant a été beaucoup plus simple et plus rapide que pour les affaires jugées. Dès lors, les étapes qui scandent ce parcours sont-elles moins nombreuses : enquête par les services de police ou de gendarmerie (phase policière), examen du dossier par le parquet, décision et notification de classement (avec ou sans condition).

Comme nous l'avions déjà énoncé pour les affaires jugées, la seule lecture des dossiers ne permet pas d'appréhender les éléments qui fondent les décisions des acteurs judiciaires (ici, les OPJ et les

magistrats du parquet), elle se limite à en livrer les résultats. L'on ne peut donc pas savoir ce qui, dans chaque affaire, a motivé les enquêteurs à mener l'investigation sous telle ou telle forme, ou dans telle ou telle direction, et le parquet à décider un classement du dossier avec ou sans conditions. Encore que dans ce dernier cas, l'on connaît les motifs du classement et l'on peut donc tenter de repérer des régularités.

A) Saisie des services d'enquête

Le type de saisine de la police (ou de la gendarmerie) – c'est-à-dire la façon dont elle va prendre connaissance d'un fait et lui donner le statut d'infraction dans les cas où ce fait vient violer ou transgresser une loi – est indépendant du futur traitement qui sera réservé au dossier judiciaire dès lors constitué. C'est pourquoi l'on retrouve les mêmes modes d'interpellation de l'instance judiciaire dans tous les types d'affaires, à savoir le flagrant délit, la plainte ou le signalement.

Tableau 81. Mode de saisie de la gendarmerie ou de la police par type d'infraction

	Ensemble parquet	Violences	Infractions sexuelles	Ipdap-Msp
Flagrant délit	20	6	0	14
Plainte victime	118	87	2	29
Plainte famille (ou amis)	3	3	0	0
Signalement (témoin institutionnel)	3	1	1	1
Signalement (autre témoin)	2	1	1	0
Total	146	98	4	44

Comme le montre le tableau 81 et à l'instar des affaires jugées, la plainte constitue de très loin le premier mode de saisie des services de police ou de gendarmerie. En effet, 83 % des affaires ont été portées à leur connaissance suite à une plainte de la victime (118 dossiers) ou à une plainte de membres de sa famille (3 dossiers). Les violences en particulier ont fait dans la quasi-intégralité des cas (92 %) l'objet d'une plainte. Loin derrière, le flagrant délit a constitué le deuxième mode de saisie pour 14 % des dossiers. Enfin, le signalement par un témoin institutionnel ou par d'autres types de personnes ne concerne qu'un très faible nombre de dossiers (5 sur 146, soit 3 %).

Par ailleurs, à de rares exceptions près (notamment deux affaires sexuelles³³⁴), les victimes se sont manifestées le jour même ou, au plus tard, 24 ou 48 heures après la commission des faits.

³³⁴ Nous avons déjà vu dans le premier rapport intermédiaire que les infractions sexuelles qui se sont déroulées dans le cercle intra-familial ou intra-amical sont portées à la connaissance de la police ou de la gendarmerie beaucoup plus tardivement après la commission des faits que les autres types d'affaires.

B) Gardes à vue

1°) Une faible proportion de mineurs placés en garde à vue...

Sur les 188 mineurs mis en cause dans les « dossiers parquet », seuls 37 ont été placés en garde à vue à l'issue de leur interpellation par les services de police ou de gendarmerie, soit un mineur sur 5 environ. L'on est donc très loin de la très haute fréquence avec laquelle le placement en garde à vue avait été décidé par les OPJ dans les dossiers jugés puisque, dans ce cas, plus de 4 mineurs sur 5 (86 %) avaient fait l'objet d'une telle mesure.

Deux premières hypothèses peuvent expliquer cette différence. La première est que les vols avec violence et extorsions ne figurant pas dans les « dossiers parquet », cela diminue d'autant la proportion de placements en garde à vue puisque quasiment tous les auteurs de ce type d'infraction (66 sur 68) dans les dossiers jugés avaient fait l'objet d'une telle mesure. Par ailleurs, l'abaissement de l'âge moyen des « auteurs parquet » par rapport aux auteurs jugés (14 ans 8 mois pour les uns, 15 ans 10 mois pour les autres) et la présence parmi eux d'un nombre plus important de mineurs de moins de 13 ans³³⁵ a possiblement le même effet, puisque la garde à vue des mineurs est soumise à des restrictions d'âge.

2°) ...mais une très forte proportion d'auteurs d'Ipdap-Msp

L'examen de la proportion de mineurs placés en garde à vue relativement aux types d'infractions fournit les éléments suivants :

- 1 auteur (sur 8) d'infractions sexuelles ;
- 12 auteurs (sur 53) d'Ipdap-Msp et, parmi eux, 9 auteurs (sur 12) d'outrages et/ou rébellions envers des fonctionnaires de police ;
- 24 auteurs (sur 127) de violences.

Ces données concordent avec celles que nous avons relevées pour les affaires jugées : les auteurs d'Ipdap-Msp sont davantage placés en garde à vue que les auteurs de violences. Et, parmi les premiers, à l'instar des affaires jugées, l'on constate que les auteurs d'infractions envers des fonctionnaires de police sont très massivement placés en garde à vue (9 sur 12 ici, 59 sur 65 pour les affaires jugées). Deux autres auteurs d'infractions envers des personnes chargées de mission de service public placés en garde à vue, sont des jeunes qui s'en sont pris à des transporteurs ou à des éducateurs. En revanche, un seul auteur d'infraction envers un enseignant a été placé en garde à vue.

Pour les violences, l'on constate que ce sont plutôt les auteurs de violences viriles qui ont fait l'objet d'une telle mesure (33 %) et nettement moins les auteurs de violences « embrouilles » (13 % seulement)³³⁶.

³³⁵ Cf. la figure 1 du document, à comparer avec la figure 1 du premier rapport intermédiaire.

³³⁶ Compte tenu du faible nombre d'auteurs de violences de voisinage et de violences intra-familiales, l'exercice n'est pas pertinent.

Il est bien malaisé d'approfondir l'analyse pour tenter de percevoir ce qui a motivé les enquêteurs à placer certains mineurs en garde à vue, et d'autres non. Hormis les Ipdap où la garde à vue des auteurs est presque systématique, les autres cas révèlent davantage d'énigmes que d'éléments permettant d'établir des régularités. Ainsi comment expliquer qu'un seul auteur d'infraction contre un enseignant ait été placé en garde à vue ? Et pourquoi celui-ci – il s'agit d'une jeune fille de 15 ans, inconnue des services de police et qui a menacé de mort son professeur de mathématiques – alors que, par exemple, aucun mineur mis en cause dans des affaires qualifiées de violence aggravée n'a fait l'objet d'une telle mesure ? Pour les affaires de violences, il apparaît que les auteurs placés en garde à vue sont parmi les plus âgés (ce qui est logique compte tenu des restrictions d'âge) et que l'on trouve surtout ceux qui ont des antécédents judiciaires ou sont connus des services de police (mais il y a des contre-exemples). Par ailleurs, les affaires dans lesquelles ils sont mis en cause peuvent être considérées comme parmi les plus graves ou les plus sensibles (l'on trouve par exemple des affaires où la menace ou l'usage d'une arme sont actés, l'on trouve aussi des affaires où des bandes sont mêlées). En revanche, l'on ne peut établir aucun lien probant entre le placement en garde à vue et le préjudice subi par la victime puisque, par exemple, les auteurs des affaires où les victimes ont bénéficié du plus grand nombre de jours d'ITT n'ont pas été placés en garde à vue³³⁷.

C) Les délais de traitement

Compte tenu de la simplicité de la procédure judiciaire pour les « dossiers parquet », il est inutile de tenter de calculer au plus près la durée des différentes étapes (comme nous l'avions fait dans le premier rapport intermédiaire). Il est plus pertinent de porter un regard sur la durée d'ensemble du traitement des dossiers, depuis la commission des faits jusqu'à la notification de classement du dossier³³⁸.

1°) Des affaires dans l'ensemble rapidement traitées

La durée moyenne de traitement des affaires mettant aux prises des jeunes avec des personnes dépositaires de l'autorité publique ou des personnes chargées de mission de service public est de 4,2 mois en moyenne.

Ce sont les affaires jeunes-éducateurs qui ont été le plus rapidement traitées (2,6 mois en moyenne). Cela peut se comprendre car ce sont des affaires simples mettant aux prises un seul auteur et une seule victime, les premiers étant par ailleurs parfaitement identifiés et localisés (aucune difficulté, donc, pour les toucher et pour qu'ils répondent aux convocations). En outre, les services de police ont rapidement enquêté après le dépôt de plainte par les victimes.

Les affaires jeunes-personnels de l'Éducation nationale, d'une part, et jeunes-policiers, d'autre part, ont demandé à peu près le même temps : 4,6 mois pour les premières (l'affaire la plus rapide a été traitée en 15 jours, la plus longue en 1 an) et 4,3 mois pour les secondes (de 9 jours à 13 mois).

³³⁷ Cela étant, c'est une information dont l'OPJ ne dispose pas (toujours) lorsqu'il décide de placer le mis en cause en garde à vue.

³³⁸ Nous ne le ferons pas pour les affaires sexuelles dans la mesure où nous avons trop peu de dossiers. Indiquons juste que la durée de traitement de 4 dossiers concernés est très variable : de 2 mois à 2 ans ½.

Enfin, les affaires jeunes-transporteurs ont été classées en 5,6 mois en moyenne (de 5 semaines à 11 mois et demi). L'on distingue des affaires longues (closes en 8, 9 ou 11 mois et demi) où la phase policière n'a pu démarrer qu'après envoi d'un courrier par le siège de l'entreprise de transport concernée au parquet du tribunal (lequel a ensuite mandaté le service de police ou de gendarmerie compétent pour mener l'enquête). Et des affaires nettement plus rapidement bouclées (en 5 semaines pour l'une, 2 mois pour les deux autres) car la police ou la gendarmerie, intervenues directement sur les lieux peu après la commission de l'infraction, ont pu interpellé l'auteur et procéder à l'enquête dans la foulée.

Les affaires de violences ont demandé une durée de traitement plus importante que les Ipdap-Msp : 5 mois ½ en moyenne se sont écoulés entre la date des faits et la notification du classement par le parquet. Et, si l'on y regarde de plus près, l'on constate que ce sont les violences « embrouilles » pour lesquelles la procédure a été la plus lente (6,2 mois en moyenne) et, à l'inverse, les violences de voisinage pour lesquelles la procédure a été la plus rapide (4,8 mois en moyenne).

Ces durées masquent néanmoins des disparités. Ainsi, certaines affaires de violences « embrouilles » ont fait l'objet d'une enquête puis d'un classement par le parquet en un temps record : 3 semaines pour les plus courtes durées. Inversement, d'autres affaires, pourtant proches dans leur configuration d'ensemble, ont demandé plusieurs mois, certaines même entre 1 an ½ et 2 ans.

2°) Constats et hypothèses sur les différences dans les durées de traitement

Trois observations peuvent être tirées de ces données.

Si la durée de traitement d'une affaire est un indicateur de l'importance que lui accorde l'institution judiciaire, d'une part, et s'il apparaît que les dossiers Ipdap-Msp ont été plus rapidement traités que les dossiers de violences, d'autre part, alors l'on peut estimer que les affaires qui mettent aux prises des jeunes et des adultes sont dans l'ensemble (et à niveau de préjudice moyen faible) considérées comme plus sérieuses ou plus graves que celles qui se déroulent entre jeunes (comme dans les violences « embrouilles »). Cela serait en outre cohérent avec le placement en garde à vue qui affecte proportionnellement plus les auteurs d'Ipdap-Msp que les auteurs de violences.

Toutefois, les facteurs qui permettent de comprendre les différences dans les durées de traitement – certaines affaires sont classées en quelques semaines, d'autres en presque 2 ans – sont variables et divers. Et, au vu des éléments dont nous disposons dans les dossiers, rien ne permet d'établir une corrélation entre la durée de traitement et le type d'affaire et/ou le profil de l'auteur. En effet, par exemple, peuvent être traitées rapidement (en 3 semaines) d'un côté, des affaires où les faits sont assez graves (la qualification de violences aggravées est retenue) et qui mettent aux prises des auteurs ayant des antécédents judiciaires et des victimes bénéficiant de jours d'ITT et, d'un autre côté, des affaires où les faits paraissent très bénins et impliquent des auteurs inconnus de la police ou de la justice et des victimes qui n'ont subi aucun préjudice.

Les cas les plus rapides sont ceux où l'auteur d'une affaire a été pris en flagrant délit, le dossier clos et transmis au parquet en moins de 24 heures et la décision de classement notifiée quelques jours ou quelques semaines après. Lorsque celle-ci suit une mesure alternative et qu'il s'agit d'un rappel à la loi effectué par l'OPJ, la sanction peut survenir le lendemain ou le surlendemain de la commission des faits³³⁹. Le délai est en revanche un peu plus long lorsque le rappel à la loi est effectué par un délégué du procureur.

Quant aux affaires « longues » (celles qui ont demandé plus de 5 mois en moyenne), l'on s'aperçoit qu'elles peuvent tenir à deux types de facteurs. Les premiers sont des problèmes inhérents à la conduite de l'enquête (par exemple l'enquête est ouverte dans un premier commissariat ou dans une première brigade puis elle est transférée ailleurs, dans d'autres cas le jeune mis en cause a déménagé, ou bien le mineur ou le plaignant ne se rendent pas aux convocations, etc.). Mais pour certaines autres affaires, en particulier des violences « embrouilles », l'on a le sentiment que l'OPJ (policier ou gendarme) n'a pas été très pressé pour résoudre l'affaire – dans un cas, par exemple, il s'est écoulé 18 mois entre la plainte de la victime et la première audition du mineur mis en cause, dans un autre cas il a fallu 7 mois pour que les policiers procèdent à l'audition de la victime (suite à son dépôt de plainte). Et l'on constate que, dans tous ces cas, il s'agit d'affaires bénignes (violences légères, pas de préjudice physique pour la victime, auteur inconnu) et/ou d'affaires où le comportement de la victime a largement contribué à la commission de l'infraction. Nous ne pouvons néanmoins généraliser car il existe aussi quelques contre-exemples d'affaires très peu graves résolues très rapidement.

Nous observons enfin que, dans la majorité des cas, c'est la phase policière qui peut allonger la durée de la procédure. Nous n'avons pas relevé pour l'ensemble des dossiers les dates de démarrage et de clôture de l'étape policière et de l'étape proprement judiciaire. Mais, lorsque nous l'avons fait (pour un tiers des dossiers environ), il apparaît que la phase judiciaire proprement dite (le délai entre la clôture et le transfert du dossier au parquet jusqu'à la notification du classement, après ou sans condition) est la plus courte. Ce qui n'empêche pas quelques cas contraires, en particulier pour les affaires d'Ipdap où la phase policière a été très rapide³⁴⁰. Relevons toutefois que cette distinction peut être assez largement artificielle puisque, dans les faits, le procureur est informé en temps réel de la conduite de l'enquête et il utilise les éléments qui lui sont fournis au fur et à mesure par l'OPJ pour commencer à se faire une opinion sur l'affaire et sur l'opportunité d'engager des poursuites, ou non. C'est notamment le cas des affaires où un rappel à la loi a été effectué par l'OPJ, sur demande du parquet, avant que le dossier ne lui soit officiellement transmis.

³³⁹ Mais le classement sans suite qui suivra cette sanction ne sera notifié que quelques jours après.

³⁴⁰ Dans les 2 affaires d'Ipdap (sur 12) pour lesquelles nous avons noté les dates, l'enquête policière a été close en moins de 24 heures.

D) Les classements

Avant l'examen de la décision du parquet, procédons à un court rappel des alternatives qui s'offrent au procureur après que le dossier lui ait été transmis et des motifs qui peuvent les orienter.

1°) Ce que prévoit le Code de procédure pénale : classements sans suite et alternatives

D'après les articles 40 et suivants du Code de procédure pénale, le parquet a trois possibilités lorsqu'il se saisit d'une affaire : il peut décider d'engager des poursuites, il peut classer le dossier directement et sans condition particulière, ou bien il peut classer le dossier sous certaines conditions.

Nous ne reviendrons pas sur le premier cas de figure puisque nous l'avons traité dans le premier rapport intermédiaire qui concernait uniquement des affaires que le procureur avait estimé opportun de poursuivre.

a) Les classements sans suite

Les classements sans condition – second cas de figure – font l'objet d'une décision notifiée aux plaignants et aux victimes sur laquelle sont indiquées les raisons qui justifient cette décision. Rappelons que celles-ci sont de deux types. Elles peuvent répondre à des critères de légalité qui s'appuient sur des éléments objectifs de droit ou de fait :

1. absence d'infraction
2. infraction insuffisamment caractérisée
 31. extinction de l'action publique / retrait de la plainte (injure et diffamation, atteinte à la vie privée)
 32. extinction de l'action publique / amnistie
 33. extinction de l'action publique / transaction
 34. extinction de l'action publique par :
 341. décès du mis en cause
 342. abrogation de la loi pénale
 343. chose jugée
 344. prescription de l'action publique
 35. immunité
 36. irrégularité de la procédure
 37. irresponsabilité de l'auteur (trouble psychique ou légitime défense)

Ou bien à des critères d'opportunité laissés à la libre appréciation des magistrats du parquet :

41. recherches infructueuses
42. désistement du plaignant

- 43. état mental déficient
- 44. carence du plaignant
- 45. comportement de la victime
- 46. victime désintéressée d'office
- 47. régularisation d'office
- 48. préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction

À quoi il faut ajouter la catégorie 61, poursuites ou sanctions de nature non pénale (nous y reviendrons) et la catégorie 71 (auteur inconnu).

b) Les alternatives aux poursuites

Les alternatives aux poursuites, appelées aussi mesures de 3^e voie, sont apparues à la fin des années 1980. Initialement conçues pour améliorer le traitement de la délinquance dans les quartiers sensibles dans le cadre des maisons de justice et du droit, elles sont devenues un mode d'intervention usuel dans tous les parquets pour apporter des réponses à l'ensemble des actes de petite et moyenne délinquance, et elles n'ont cessé d'augmenter toutes ces dernières années. Elles sont dites de 3^e voie car elles combrent un vide entre la poursuite, jugée trop lourde ou inopportune, et le classement « sec » ou sans condition jugé trop clément, dès lors qu'une affaire est élucidée et son auteur identifié.

S'il n'existe aucune restriction légale quant aux contentieux susceptibles de relever du champ des alternatives aux poursuites, en pratique elles sont utilisées pour des faits n'occasionnant pas de préjudice important, commis par des mineurs primo-délinquants³⁴¹.

Ces mesures, qui ne sont pas des peines, sont – pour les mineurs – le rappel à la loi, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la réparation pénale ou la médiation.

Comme son nom l'indique³⁴², au cours d'un rappel à la loi, le mineur se voit rappeler le contenu et le sens de la loi qu'il a enfreint par son acte. L'objectif est de favoriser la prise de conscience par le mineur de la loi pénale et de son inobservation, tant pour lui-même que pour ses parents, pour la victime et son entourage.

En orientant le mineur vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, l'objectif est de l'inciter à prendre en charge ses difficultés personnelles lorsqu'elles ont favorisé la commission de l'infraction.

³⁴¹ Il peut toutefois arriver, comme le montrent certaines études, que des parquets n'écartent pas l'option de la troisième voie pour des actes d'une certaine gravité ou pour des mineurs déjà condamnés ou ayant déjà fait l'objet de telles mesures dans le passé. Cf., par exemple, DRAY D., MIQUEL I., BAILLARD D., BARTOLUCCI M., FARGE J., LUCIANI D., 2002, *Le traitement de la délinquance des mineurs par la mise en œuvre de mesures alternatives : l'exemple du parquet de Poitiers*, Étude pour la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces et pour la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Paris, ministère de la Justice.

³⁴² Le terme exact est « le rappel des obligations résultant de la loi », mais le terme de « rappel à la loi » est entré dans l'usage langagier.

Les mesures de réparation peuvent être la réparation du dommage résultant des faits par l'indemnisation pécuniaire de la victime, la réparation directe à l'égard de la victime par l'accomplissement de services (par exemple la participation à l'entretien du domicile de la victime en cas de dégradation) ou la réparation indirecte, soit des mesures exécutées dans l'intérêt de la collectivité.

Enfin, la médiation met en relation l'auteur et la victime afin qu'ils créent ou restaurent un lien (cette mesure, rarement utilisée pour les mineurs, peut néanmoins l'être dans le cadre d'infractions s'étant déroulées dans le cercle familial).

Ces mesures sont prononcées soit par les substituts, soit par les délégués du procureur³⁴³, soit encore par les OPJ, lorsqu'elles n'impliquent pas de technicité et de compétence particulières. Une fois exécutées et lorsqu'il est estimé qu'elles sont couronnées de succès (pour les réparations et les médiations), l'affaire est dès lors classée après qu'il ait été rappelé à l'auteur que, en cas de réitération de sa conduite délictueuse, des poursuites pourront être engagées contre lui ultérieurement.

2°) La décision du parquet

Nous pouvons maintenant dresser le panorama des classements décidés par le parquet et des motifs qui les ont suscités à travers le tableau 82, puis nous entrerons dans le détail en affinant les types d'infractions.

a) Classements sans suite et alternatives : un regard d'ensemble

Tableau 82. Types de classement en fonction des catégories d'infraction

	Ensemble parquet	Inf. sexuelles	Violences	Ipdap-Msp
classement sans condition	93/188	4/8	70/127	19/53
Infraction insuffisamment caractérisée	29/93	1/4	18/70	10/19
Prescription action publique	4/93		1/70	3/19
Irresponsabilité auteur	1/93		1/70	
Désistement plaignant	2/93		2/70	
Carence plaignant	2/93		2/70	
Comportement victime	14/93		14/70	
Régularisation d'office	2/93		2/70	
Préjudice ou trouble peu important	16/93		15/70	1/19
Auteur inconnu	2/93		2/70	
<i>Poursuites ou sanctions non pénales</i>	<i>21/93</i>	<i>3/4</i>	<i>13/70</i>	<i>5/19</i>
classement après alternative	95/188	4/8	57/127	34/53
rappel à la loi OPJ	63/95	1/4	36/57	23/34
rappel à la loi délégué du procureur	29/95	3/4	18/57	11/34
médiation	1/95		1/57	
réparation	2/95		2/57	

(en nombre d'auteurs concernés)

³⁴³ Hormis la médiation pénale, qui s'exerce exclusivement sous le contrôle du procureur.

Quelques grandes remarques s'imposent à la lecture de ce tableau :

1. Relevons tout d'abord que nous avons intégré dans les classements sans condition les classements motivés par la variable 61 « poursuites ou sanctions de nature non pénale ». Néanmoins, à la différence des autres classements sans condition, il y a bien eu une sanction appliquée aux mineurs, en l'occurrence une sanction scolaire (heures de retenue, exclusion provisoire ou définitive) ou une sanction éducative (entendons par là, une sanction prise par la structure éducative dans laquelle le jeune était placé au moment des faits). Et c'est bien parce que de telles sanctions ont été prises que le parquet a décidé de classer l'affaire. Aussi cette catégorie 61 n'est-elle pas scrupuleusement un classement sans condition, en revanche la sanction n'est pas de nature pénale.

Et l'on observe dès lors que, suivant que l'on range les « classements catégorie 61 » dans l'une ou l'autre rubrique, la lecture d'ensemble du tableau varie.

En effet, dans une lecture strictement judiciaire, l'on constate que le nombre d'auteurs ayant fait l'objet d'un classement sans condition est égal au nombre d'auteurs qui ont fait l'objet d'une mesure alternative (93 dans un cas, 95 dans l'autre). En clair, il y a autant de classements secs que de mesures alternatives.

Mais si l'on opte pour une lecture qui tient compte des sanctions, alors ce sont 121 auteurs au total qui ont été sanctionnés (si l'on ajoute les sanctions prises par les institutions scolaires et les structures éducatives) et seulement 72 qui ne l'ont pas été.

2. Il apparaît en revanche que les classements sans condition (intégrant la catégorie 61) et les classements après alternative se distribuent différemment suivant les catégories d'infractions (hormis pour les infractions sexuelles où ils se répartissent pour moitié).

L'on observe un rapport inversé du type de classement pour les violences et pour les Ipdap-Msp : 55 % des auteurs de violences ont fait l'objet d'un classement sans condition et 45 % d'un classement après alternative. Inversement, 36 % des auteurs d'Ipdap-Msp ont vu leur affaire classée sans condition particulière, tandis que 64 % d'entre eux ont eu un rappel à la loi (par l'OPJ ou par le délégué du procureur).

Si l'on considère que le fait de classer un dossier après une alternative (ou après une sanction) est l'indicateur d'une plus grande « sévérité » de la part de l'institution judiciaire, alors il apparaît que les infractions commises par des jeunes sur des adultes représentant l'autorité (représentants des forces de l'ordre ou personnes chargées de mission de service public) sont considérées comme plus graves que les infractions commises par des jeunes sur d'autres jeunes. Ajoutons que cela est indépendant du préjudice subi par les victimes puisque, nous l'avons vu, la proportion de victimes ayant bénéficié de jours d'ITT dans les affaires d'Ipdap-Msp est bien moindre que dans les affaires de violences (7 % dans un cas, 42 % de l'autre). Ceci est cohérent avec les observations faites précédemment, à savoir la proportion de mineurs

placés en garde à vue durant l'enquête policière (plus importante dans les affaires d'Ipdap-Msp que dans les affaires de violences) et la durée de traitement des affaires (plus rapide dans le premier cas).

Cela peut encore se vérifier si l'on examine de plus près les motifs des classements sans condition dans l'une et l'autre catégorie d'infractions. L'on constate en effet que sur les 19 auteurs d'Ipdap-Msp dont le dossier a été classé sans condition, pour 13 d'entre eux le motif est un critère de légalité (pour 3 d'entre eux l'action publique est prescrite et pour 10 l'infraction est insuffisamment caractérisée). 6 auteurs seulement ont vu leur dossier classé après que le magistrat ait estimé la poursuite inopportune (et non sur la base d'éléments objectifs de droit ou de fait) mais, parmi eux, l'on constate que 5 jeunes ont fait l'objet de sanctions non pénales (sanctions scolaires, catégorie 61). Dans 1 cas seulement le parquet a classé l'affaire parce qu'il a estimé que le préjudice ou le trouble causé par l'infraction était peu important (catégorie 48). Et l'on ne trouve aucun cas où l'affaire est classée à cause du comportement de la victime (catégorie 45). Il s'exerce donc une sorte de « tolérance zéro » pour les atteintes aux agents de l'État.

C'est un phénomène inverse que l'on observe pour les auteurs de violences. En effet, sur les 70 mineurs dont le dossier a été classé sans condition, pour 20 d'entre eux seulement le motif est un critère de légalité. Mais, pour les 50 autres le parquet a estimé inopportun de poursuivre en raison notamment du comportement de la victime (catégorie 45) ou du fait que le préjudice ou le trouble causé par l'infraction était peu important (catégorie 48). Auxquels s'ajoutent 13 auteurs qui ont fait l'objet de sanctions non pénales (catégorie 61).

b) Les classements des dossiers « violences » et des Ipdap-Msp : analyse approfondie

Entrons plus avant dans nos deux grandes catégories d'infraction – les Ipdap-Msp et les violences³⁴⁴ – pour raisonner au plus près des faits.

Tableau 83. Les types de classements des Ipdap-Msp

	Policiers	Transporteurs	Éducateurs	Éducation nationale
Rappel à la loi OPJ	6	5	2	10
Rappel à la loi délégué procureur	4			7
Infraction insuffisamment caractérisée	1	2		7
Prescription action publique				3
Préjudice ou trouble peu important	1			
Poursuites ou sanctions non pénales			1	4

Nous pouvons tirer du tableau 83 les constats suivants : 10 auteurs (sur 12) d'outrages et/ou de rébellions envers les représentants de l'ordre font l'objet d'un classement après condition (un rappel à la

³⁴⁴ Nous ne parlerons pas des infractions sexuelles car nous raisonnons sur un quantum trop peu important.

loi par l'OPJ ou par le délégué du procureur). C'est la plus forte proportion parmi tous les types d'infraction³⁴⁵. Il est difficile de déterminer ce qui a motivé le parquet à mandater l'OPJ ou le délégué pour effectuer le rappel à la loi car l'on ne trouve guère de différences dans le profil des affaires ou dans celui des auteurs si ce n'est, peut-être, que 3 auteurs sur les 4 qui sont passés devant le délégué du procureur avaient des antécédents judiciaires ou étaient défavorablement connus des services de police (alors que, en proportion, c'est moins le cas de ceux qui se sont vus rappeler la loi par un OPJ). L'on peut néanmoins supposer que les rappels à la loi effectués par OPJ étant plus rapides que ceux effectués par le délégué du procureur – le jeune est présent dans les locaux de la police, particulièrement dans les Ipdap où il est plus souvent placé en garde à vue –, confier cette mesure à l'OPJ est une façon d'accélérer la procédure et d'apporter une prompte réponse judiciaire aux infractions touchant les forces de l'ordre.

Le même constat pourrait être fait pour les affaires touchant des transporteurs ou des éducateurs que l'institution judiciaire veut vite voir réglés.

Concernant les affaires touchant des personnels de l'Éducation nationale (des enseignants pour la plupart, nous l'avons vu), l'élément le plus important qui nous semble devoir être retenu est le faible nombre d'auteurs ayant fait l'objet d'une sanction non pénale (ayant motivé le classement de l'affaire)³⁴⁶. Sur 31 jeunes ayant violenté verbalement ou physiquement des membres de la communauté éducative, seuls 4 se verront sanctionner par l'institution scolaire (et la sanction sera estimée comme motivant dès lors le classement de l'affaire au plan pénal) : dans 3 cas l'élève sera exclu (l'on ignore si l'exclusion a été provisoire ou définitive) et dans 1 cas un signalement sera adressé à l'ASE pour inciter à une prise en charge médicalisée du mineur (il ne s'agit donc pas d'une sanction mais d'une poursuite de nature non pénale).

Seule une comparaison géographique (qu'en est-il des contentieux scolaires dans d'autres juridictions ?) ou historique (qu'en était-il dans les années précédentes ?³⁴⁷) permettrait/permittra d'apprécier de façon plus fine le sens de cette information. Mais l'on peut néanmoins retenir à titre d'hypothèse provisoire que ce très faible nombre d'auteurs ayant fait l'objet d'une sanction non pénale (dans la mesure où elle motive le classement de l'affaire) est le signe très clair du refus et/ou de l'incapacité de l'institution scolaire à prendre seule en charge des attitudes ou des comportements de mineur considérés comme graves, déviants ou insupportables, quelle que soit leur banalité et, nous l'avons vu, leur caractère peu grave (en termes de préjudice pour les victimes), par ailleurs. Est-ce le signe d'une communauté éducative dont le niveau de tolérance à l'égard de comportements déviants ou turbulents a considérablement baissé ? Est-ce la traduction de l'exaspération de cette même communauté face à l'augmentation de ces mêmes comportements ? Est-ce une volonté de se décharger sur l'institution

³⁴⁵ Avec les affaires jeunes-éducateurs, mais l'on raisonne sur un nombre d'affaires si peu important (3 dossiers, 3 auteurs) que l'information est peu pertinente.

³⁴⁶ En revanche et par ailleurs, il peut y avoir cumul d'une sanction pénale et d'une sanction scolaire, en fait cette information manque dans les dossiers. Dans ce cas, la sanction scolaire n'est pas un motif de classement et le mineur est doublement puni.

³⁴⁷ L'examen des dossiers de l'année 1993 permettra notamment de répondre à cette question.

judiciaire ou de ne plus vouloir gérer seule ce type de troubles ? Les débats – bien connus – autour de ces questions restent ouverts.

Tableau 84. Les types de classements des violences

	Violences viriles	Violences de voisinage	Violences intra-familiales	Violences « embrouilles »	Autres violences
Rappel à la loi OPJ	8	1	2	20	5
Rappel à la loi Délégué	4	1	1	12	1
Médiation				1	
Réparation				1	
Infraction insuffisamment caractérisée	3	1		12	2
Prescription action publique	1				
Irresponsabilité auteur					1
Désistement plaignant				2	
Carence plaignant				1	1
Comportement de la victime	3	2	1	8	
Régularisation d'office				2	
Préjudice ou trouble peu important	3	2		10	
Poursuites ou sanctions non pénales	2			9	2
Auteur inconnu					2
Total	24	7	4	78	14

Ce tableau appelle également quelques constats.

Il apparaît tout d'abord que ce sont les violences viriles qui suscitent en proportion le plus de rappels à la loi (par ●PJ ou délégué du procureur) : 50 % des auteurs ont fait l'objet d'une telle mesure. L'autre moitié a vu son dossier classé sans condition, 1/3 pour des motifs juridiques (infraction insuffisamment caractérisée ou prescription) et 2/3 parce que le parquet a jugé la poursuite inopportune à cause du comportement de la victime, de la faible gravité du trouble ou du préjudice causé par l'infraction ou (pour deux auteurs) parce qu'ils ont été sanctionnés par ailleurs.

Inversement, seuls 2 auteurs de violences de voisinage ont fait l'objet d'une mesure alternative, tandis que les dossiers des 5 autres ont été classés sans condition, pour les deux mêmes raisons principales : comportement de la victime ou trouble peu important. L'on peut y voir le signe de la réticence de l'institution judiciaire à entrer plus avant dans la résolution de conflits où – la lecture des dossiers le montre aisément³⁴⁸ – les protagonistes de l'affaire sont souvent largement co-responsables. Peut-être aussi répugne-t-elle à se laisser instrumentaliser dans des cas où la poursuite pourrait avoir pour effet d'aviver le contentieux. En classant les dossiers – pour les cas les moins graves –, elle renvoie le plaignant et l'auteur à leur propre capacité à sortir du passif qui les oppose.

³⁴⁸ Et on l'avait déjà vu pour les dossiers jugés.

Le traitement des violences « embrouilles » offre un autre panorama. L'on observe d'abord que les mesures alternatives sont moins importantes que les classements secs : 44 % des auteurs dans le premier cas, 56 % dans l'autre. Et, par ailleurs, au sein de chacune de ces deux grandes orientations, une plus large palette de mesures ou de motifs est retenue par le parquet.

Ainsi, parmi les 34 auteurs qui ont fait l'objet d'une mesure alternative, 20 ont eu un rappel à la loi par OPJ, 12 un rappel à la loi par le délégué du procureur mais l'on trouve également une médiation et une réparation. L'on peut entre parenthèses souligner la très faible utilisation de ces mesures – 2 cas seulement pour l'ensemble des auteurs.

Et, symétriquement, l'on trouve un assez grand nombre de motifs de classement secs :

- pour 12 auteurs, l'infraction a été considérée comme insuffisamment caractérisée, pour des motifs divers : dans une affaire, il s'agit presque d'une bagarre collective, dans une autre la provocation de la victime est patente, une troisième affaire suscite trop d'interrogations, etc.

- pour 23 auteurs, le parquet a classé l'affaire :

- . à cause du comportement de la victime (catégorie 45), soit durant les faits (par exemple, elle a clairement provoqué l'auteur), soit durant l'enquête (elle ne s'est pas rendue aux convocations de la police) ;
- . par carence (catégorie 44) ou désistement du plaignant (catégorie 42) : ce sont des affaires où le plaignant a retiré sa plainte (sans que l'on sache pourquoi) ou des affaires dans lesquelles le plaignant ne s'est pas présenté aux convocations de l'OPJ ;
- . parce que le trouble causé par l'infraction est peu important (catégorie 48) sans que cela ait de rapport avec le préjudice subi par la victime³⁴⁹, ou encore par régularisation d'office (catégorie 47) – il s'agit de deux affaires où les victimes ont accepté les excuses des auteurs, soit finalement une forme de réparation.

- relevons enfin que, pour 9 auteurs, l'affaire a été traitée au niveau de l'établissement scolaire où elle s'est déroulée (sanctions ou formes de médiation).

À l'instar des violences de voisinage – quoique dans des proportions moindres – le sentiment est que le parquet ne pousse pas à ce que ces violences « embrouilles » soient prises dans la mécanique judiciaire. Et au fond – si l'on assemble les catégories 21, 42, 44, 45, 47 et 48 – elle opte pour une lecture des faits qui tend à relativiser la gravité de l'infraction, soit parce que les motifs de celle-ci sont bénins (une embrouille de gamins dans la cour de récréation), soit parce que les statuts d'auteur et de victime sont largement flous et sujets à interprétation. Lorsqu'elle le peut – elle le fait pour 9 auteurs – elle renvoie le règlement du conflit à l'institution scolaire – rappelons que la grande majorité de ces conflits entre enfants ou entre jeunes se sont déroulés dans l'espace scolaire.

Restent les affaires que le parquet estime ne pouvoir classer sans condition. Dans certaines d'entre elles sont impliqués des auteurs qui ont déjà des antécédents judiciaires ou qui sont « défavorablement

³⁴⁹ L'on trouve en effet des affaires où les victimes ont des jours d'ITT.

connus », mais d'autres demeurent plus énigmatiques. L'on trouve par exemple une affaire où l'auteur et la victime se sont mutuellement adressés des excuses durant la confrontation organisée par l'OPJ, une autre où l'auteur sera exclu de son collège après les faits, une troisième où, aux dires de tous, la victime est un jeune très provocateur... Pourquoi dans ces cas le parquet n'a-t-il pas procédé à un classement sans condition ? Nous l'ignorons.

Quant aux affaires entrant dans la catégorie des « autres violences », relevons que parmi les 6 auteurs qui ont fait l'objet d'un rappel à la loi, 5 sont impliqués dans des affaires de violences qui ont suivi un vol ou sa tentative (et dont les victimes sont des adultes). Les affaires que nous avons qualifiées de violences accidentelles ou par jeu (entre enfants ou entre jeunes) ont été classées sans condition.

ANNEXES

Dans les pages suivantes, sont présentées quatre annexes.

L'**annexe 1** montre le mouvement de durcissement des peines pour des infractions équivalentes entre 1993 et 2005, si l'on se reporte au code pénal.

L'**annexe 2** liste les principales réformes affectant la justice pénale des mineurs entre les deux périodes.

L'**annexe 3** tente de cerner la perception que les éducateurs et les professionnels de santé (mandatés par les juges pour réaliser des enquêtes et des diagnostics) se font des mineurs. Nous essayons en particulier de montrer quelle place et poids ils accordent à la dimension familiale, sociale, scolaire et culturelle des jeunes, dont nous avons vu qu'elles constituaient pour certains, et de façon variable, des données générales lourdes qui permettent notamment d'éclairer leur acte délinquant et de replacer celui-ci dans un contexte de vie.

L'**annexe 4** revient sur la géographie sociale et fournit quelques indicateurs sur la vie dans des zones urbaines sensibles ou des quartiers prioritaires relevant de la politique de la ville.

ANNEXE 1 : UN ALOURDISSEMENT GÉNÉRAL DES PEINES EN 1994

Le 1^{er} mars 1994, un nouveau code pénal est entré en vigueur. Les dossiers de 1993 relèvent de ce que l'on appelle aujourd'hui l'ancien code pénal, ceux de 2005 relèvent de ce nouveau code. Dans l'un et l'autre codes, l'on retrouve nos 4 grandes catégories d'infractions, ainsi que les faits pénaux qu'ils recouvrent. Mais ils n'ont pas toujours le même intitulé dans l'un et l'autre codes, d'une part, d'autre part et surtout, les peines encourues prévues par les codes ne sont pas les mêmes, comme l'indique le tableau ci-dessous. Dans ce tableau, nous n'avons pas fait figurer toutes les infractions contenues dans nos dossiers (car pour certaines la correspondance est trop malaisée à établir³⁵⁰), mais il apparaît tout de même de façon très nette que les peines encourues pour des faits pareillement qualifiés sur le plan pénal sont plus sévères dans le nouveau code par rapport à l'ancien.

Tableau 85. Comparaison des peines prévues entre l'ancien et le nouveau code pénal

Nature des infractions	Ancien code pénal	Nouveau code pénal
Violence ITT > 8 jours	2 mois à 2 ans	3 ans
Violence avec ITT > 8 jours aggravée	6 circonstances aggravantes doublement de la peine	10 circonstances aggravantes 5 ans (1 CA) 7 ans (2 CA) 10 ans (3 CA)
Violences avec ITT < 8 jours aggravée	6 circonstances aggravantes 2 mois à 2 ans	10 circonstances aggravantes 3 ans (1 CA) 5 ans (2 CA) 7 ans (3 CA)
Viol	5 à 10 ans	15 ans
Viol aggravé	10 à 20 ans	20 ans
Vol simple	3 mois à 3 ans	3 ans
Vol avec violence	1 à 5 ans	5 ans
Outrage à PDAP	15 jours à 3 mois	6 mois
Rébellion simple à PDAP	6 jours à 6 mois	6 mois

³⁵⁰ Dans le tableau nous ne faisons pas apparaître les autres formes d'atteintes sexuelles car la correspondance entre les deux codes est malaisée à établir. Ainsi la notion d'attentat à la pudeur disparaît dans le nouveau code au profit de celle d'agression sexuelle. L'ancien code prévoit dans son article 330 des attentats à la pudeur commis sans violence ni contrainte ni surprise, tandis que la notion d'agression sexuelle de l'article 222-22 du nouveau code la définit comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Néanmoins, les peines encourues sont plus importantes dans le nouveau code que dans l'ancien.

ANNEXE 2 :
LES PRINCIPALES RÉFORMES DU DROIT PÉNAL ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE
APPLICABLES AUX MINEURS DE 1994 À 2004

Tableau 86. Liste des principales réformes affectant la justice pénale des mineurs

Loi du 21 janvier 1995	Institution d'une peine complémentaire spécifique aux violences survenues lors de manifestations
Loi du 8 février 1995	Institution de la procédure de convocation par un officier de police judiciaire devant le juge des enfants pour mise en examen
Loi du 3 août 1995	Aggravation de la répression de la destruction/dégradation d'immeubles ou d'objets appartenant au patrimoine national
Décret du 6 mai 1996	Création de la contravention d'intrusion dans les établissements scolaires
Loi du 13 mai 1996	Création et sanction du délit d'impossibilité de justifier de ses ressources, tout en étant en relation avec des trafiquants ou des usagers de stupéfiants
Loi du 1^{er} juillet 1996	Introduction de la possibilité de comparution devant le juge des enfants sans qu'il y ait une instruction préalable (comparution à délai rapproché)
Loi du 22 juillet 1996	Aggravation de la peine prévue pour outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique lorsqu'il est commis en réunion Assimilation de l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer à l'usage d'une arme Élargissement de la définition du délit de coups et blessures volontaires qui peut être constitué même en l'absence totale d'ITT
Loi du 1^{er} décembre 1997	Application aux mineurs des dispositions du code de procédure pénale relatives au placement sous surveillance électronique
Loi du 17 juin 1998	Aggravation des peines pour les crimes ou délits à caractère sexuel Élargissement de la définition du harcèlement sexuel Création et sanction du délit de bizutage Obligation de dénoncer les mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans Aggravation des sanctions de certaines infractions commises dans ou autour des établissements scolaires à l'égard des mineurs
Loi du 18 décembre 1998	Sanction du non-respect de l'instruction obligatoire
Loi du 6 janvier 1999	Instauration d'une peine complémentaire en cas d'actes de cruauté envers les animaux
Loi du 18 juin 1999	Aggravation des peines encourues en cas d'infraction sur un agent des transports publics
Loi du 9 septembre 2002	Introduction de la notion de « discernement » comme fondement de la responsabilité pénale des mineurs Aggravation de la répression des destructions-dégradations Aggravation de la répression de la violence en réunion pour les mineurs Incrimination de l'outrage à enseignants

Loi du 18 mars 2003	<p>Renforcement des sanctions applicables en cas de menaces ou d'actes d'intimidation exercés à l'encontre des personnes exerçant une fonction publique et extension du champ d'application de ces sanctions aux menaces proférées à l'encontre des sapeurs-pompiers, des gardiens d'immeubles, des agents des réseaux de transport public de voyageurs et des professionnels de santé en service</p> <p>Aggravation des peines en cas de violences ou de menaces visant les professionnels de santé en service, les gardiens d'immeubles et les familles des personnes dépositaires de l'autorité publique</p> <p>Aggravation des peines sanctionnant les violences commises dans un moyen de transport collectif de voyageurs</p> <p>Création et sanction pénale du délit d'outrage au drapeau tricolore ou à l'hymne national commis lors d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques</p>
Décret du 19 février 2004	Sanction pénale des manquements à l'obligation d'assiduité scolaire
Loi du 9 mars 2004	Élargissement du champ d'application de la circonstance aggravante de bande organisée

ANNEXE 3 :

LA PERCEPTION DES MINEURS PAR LES ÉDUCATEURS ET LES EXPERTS

Comme nous l'avons plusieurs fois mentionné dans les documents écrits relatifs à cette recherche – et ici, dans l'introduction générale – notre recherche n'a pas porté sur la « violence des mineurs » en général ou telle qu'elle existe réellement, mais sur certains faits de violence commis par des mineurs, saisis et traités par l'institution judiciaire.

Les différents chapitres de ce rapport ont permis d'examiner comment les faits commis par les mineurs étaient portés à la connaissance des services de police ou de gendarmerie et comment, dès lors, le traitement judiciaire s'activait et quelles voies il empruntait depuis la constitution du dossier par l'OPJ jusqu'à la décision finale. Reste la question de la perception, moins des faits que des auteurs mineurs, par les acteurs judiciaires et, plus précisément, par les services éducatifs et les professionnels de santé (médecins, psychologues ou psychiatres) mandatés par les magistrats instructeurs pour réaliser des suivis, des enquêtes ou des expertises. Nous écartons les services de police ou de gendarmerie qui ne sont pas inclus dans le périmètre de notre recherche. Quant aux magistrats (procureur, juge des libertés et de la détention, juge d'instruction, juge des enfants), nous ne pouvons guère les inclure non plus car l'on ne trouve pas trace, dans les dossiers, de la perception qu'ils se font des mineurs³⁵¹.

Pour réaliser ce travail, nous avons relu les dossiers des mineurs jugés³⁵² afin d'examiner le portrait brossé d'eux par les éducateurs et les professionnels de santé. Cela nous donne une idée du regard que ces acteurs portent sur le jeune et dont ils ont rendu compte au juge des enfants (ou au juge d'instruction). Bien évidemment, cela ne fournit qu'une lecture possible et cette lecture n'est pas nécessairement celle que les juges ont retenue. Quelles perceptions et opinions ont-ils eu des jeunes qu'ils avaient en charge ? Nous l'ignorons et il est en outre tout à fait possible qu'ils aient disposé d'autres éléments³⁵³ qui ne figurent pas dans les dossiers. Par ailleurs, rien ne nous permet d'apprécier l'impact des informations recueillies par les juges sur les décisions qu'ils ont prises au cours de l'instruction et lors du jugement.

Quatre principaux aspects relatifs aux mineurs reviennent dans les descriptions, les constats, les diagnostics ou les évaluations des éducateurs et des professionnels de santé : la situation familiale, la situation scolaire ou professionnelle, le milieu social et la dimension culturelle. Et ce qui est frappant,

³⁵¹ Pour les JLD, les JI et les JE, nous disposons uniquement des ordonnances qu'ils ont rédigées, c'est-à-dire des documents informant de leurs décisions, mais nous ignorons les motifs et les choix qui les ont orientées. Seul le parquet motive ses décisions lorsqu'il décide de classer l'affaire ou bien dans ses réquisitoires, mais c'est le plus souvent en des termes très formels qui ne permettent guère d'apprécier le regard qu'il porte sur l'auteur.

³⁵² Uniquement pour l'année 2005.

³⁵³ En particulier des éléments issus de communications téléphoniques ou *de visu* entre des juges et des éducateurs, des experts, des policiers voire même des parents. Nous ignorons le contenu de ces échanges, mais nous savons, à la lecture de certains dossiers, qu'ils ont parfois existé.

comme nous allons le voir, est la forte dissemblance dans la perception et la prise en compte de ces différents aspects du contexte de vie des jeunes.

A) La famille : mineurs maltraités, mineurs en danger

Aux éléments objectifs ou factuels de base relatifs à la famille³⁵⁴, les éducateurs ou les experts qui interrogent le jeune ou ses parents³⁵⁵ peuvent ajouter des aspects plus qualitatifs portant notamment sur l'histoire familiale (l'histoire personnelle du père ou de la mère, le mode de rencontre des parents, le parcours résidentiel du couple, l'arrivée des enfants...), la qualité des liens familiaux, l'ambiance au sein du cercle familial, la relation du mineur avec chacun de ses parents et avec ses frères et sœurs, la place et le type de présence des parents auprès du jeune (par exemple, il peut être fait mention de parents sévères qui exercent une réelle contrainte à l'égard du jeune, de parents vigilants qui assurent une supervision ou de parents plus permissifs ou encore carrément dépassés par le comportement de leur enfant), le regard des parents sur le jeune, son parcours et éventuellement sur les faits qu'il a commis (plusieurs profils sont alors décrits : des parents ayant tendance à protéger leur enfant en invoquant l'influence du groupe de pairs ou la dynamique du quartier ; des parents ayant mis en place des sanctions après avoir eu connaissance de l'infraction ; des parents déléguant à la justice le soin de sévir, etc.).

Lorsque l'on examine la façon dont les éducateurs et les experts présentent les informations qu'ils ont recueillies, il apparaît que la famille est le seul réel élément de contexte, qui plante un décor et présente un système. Dans les dossiers, il est donné au moins un aperçu, parfois une description fouillée des fonctionnements ou, plus souvent, des dysfonctionnements familiaux, et de l'impact qu'ils ont pu avoir sur le parcours, la personnalité ou la psychologie du jeune. Et, souvent, une cohérence se fait jour entre le récit familial tel qu'il est exposé par les éducateurs (sur la base des éléments fournis par le jeune ou par sa famille) et le diagnostic du psychologue ou du psychiatre.

Par exemple, d'un jeune auteur d'agression sexuelle, l'on apprend que son père est violent et alcoolique, que ses parents sont séparés et que la mère et son fils ont de sérieux problèmes de communication. Et, sur un plan psychoaffectif, d'après le rapport du psychiatre, que ce jeune est « timide, naïf et immature », qu'il a été « la tête de turc de ses camarades durant ses premières années de scolarité » et qu'un « travail thérapeutique » est nécessaire pour lui. Concernant un autre mineur auteur de violences intra-familiales, nous lisons qu'il a des crises de violence à l'encontre de sa mère depuis la maladie de son père (une sclérose en plaques), que cela le rend profondément dépressif et qu'une prise en charge médicamenteuse doit être sérieusement envisagée. Ou encore, d'un troisième, également auteur de violences intra-familiales, qu'il « va mal », est « agressif » et a même de « très nets accents suicidaires » depuis que son père a quitté le domicile.

³⁵⁴ Nom, date et lieu de naissance des parents, statut matrimonial du couple, situation professionnelle du père ou de la mère, taille de la fratrie, etc.

³⁵⁵ Dans certaines enquêtes, il arrive que d'autres membres de la famille soient interrogés ou des amis, des voisins ou des connaissances.

Dans la quasi-totalité des affaires d'agressions sexuelles (lorsqu'elles se sont déroulées dans le cercle familial ou amical) et de violences intra-familiales, un système d'interrelations néfastes pour le mineur est ainsi exposé. Jamais, dans aucune de ces notes ou dans ces diagnostics, une causalité n'est posée entre les difficultés familiales évoquées et l'acte du jeune, mais une relation est établie. Jamais il n'est explicitement stipulé, par exemple, que l'infraction commise par le jeune peut notamment s'expliquer par l'histoire ou l'ambiance familiales. Mais les relations sont patentes. Dès lors, le mineur n'apparaît pas comme un élément isolé, seul face à son acte, mais comme l'élément d'une configuration plus complexe qui relativise non pas la gravité de l'acte, mais l'unique attribution de responsabilité à celui qui en est l'auteur. Dans les cas où la configuration familiale apparaît comme maltraitante à leur égard, les mineurs mis en cause dans des affaires judiciaires sont aussi considérés comme des mineurs en danger.

Mais cela n'arrive pas toujours et l'on trouve d'autres cas où, malgré la mise en évidence d'un contexte familial difficile, le jeune n'apparaît pas seulement comme un jeune en danger devant être accompagné, protégé ou soigné. Dans ces dossiers, la part individuelle du jeune (sa volonté, sa responsabilité) apparaît comme plus grande ou plus forte que les influences ou les déterminations familiales qui l'animent.

Le jeune L. est présenté pour la 3^e fois devant le SEAT suite à des violences sur son père. La première fois il l'a giflé, la seconde frappé avec un bâton et, cette fois-ci, il l'a de nouveau frappé avec un bâton et il lui aurait jeté de l'huile bouillante provenant d'une friteuse (ce qui s'avèrera faux à l'issue de l'instruction). Le jeune a déjà fait l'objet de plusieurs évaluations dans le cadre d'une IOE, dont il ressort que les parents sont séparés depuis qu'il a 11 ans, que cette séparation l'a beaucoup perturbé et qu'après avoir vécu un temps avec sa mère, il s'est installé chez son père connu pour ses violences et alcoolique. Les rapports précisent que c'est un jeune « nerveux », « fuyant », consommateur de stupéfiants et d'alcool, qui « a du mal à entrer en relation avec l'adulte », « n'a pas de projet d'avenir et refuse toute aide éducative ou thérapeutique ». On a donc là une présentation succincte, mais sans équivoque, de difficultés fortes. Pourtant, le diagnostic du psychiatre est sans appel : « Il se présente constamment comme une victime : de l'alcoolisme de son père, de la police, des autres membres du foyer (le foyer dans lequel il était placé au moment où le psychiatre a rencontré le jeune). Il fonctionne dans le passage à l'acte brusque et répété, la moindre frustration déclenche chez lui une violence impulsive, aucune limite n'est acceptée. Ainsi il nie la friteuse, comme il niera les violences dans le CPI, dans les deux cas il était là mais il n'a « rien fait ». C'est un sujet très angoissé, d'où son narcissisme et sa toute-puissance (...). Son stock verbal est minimal et il a une très faible élaboration mentale ».

En dégagant un profil de la personnalité et de la psychologie intime des mineurs, les psychologues et les psychiatres remplissent les objectifs de la mission qui leur a été confiée. Mais certains professionnels, dans leurs rapports, à la fois font l'effort de mettre en perspective ces aspects individuels avec les contextes de vie des jeunes (en particulier l'histoire familiale), et préconisent une prise en charge (éducative, psychologique ou médicamenteuse) du mineur. Dans le dossier de L., ce n'est pas ce qui apparaît.

Et l'on dispose d'une série de dossiers similaires où, malgré les difficultés, notamment familiales, que le jeune a rencontrées au long de son parcours, ce sont sa personnalité, ses attitudes ou ses

comportements qui sont davantage mis en avant. Et, sans étonnement, il apparaît que les mineurs concernés sont des multi-réitérants ou des multirécidivistes, en général bien connus des services de police comme des éducateurs et des magistrats, et dont la répétition des actes délinquants vient signifier l'impuissance de ces derniers. Ce sont des jeunes, est-il écrit, qui « résistent » à toute tentative d'aide ou d'accompagnement, qui « refusent la solution éducative » ou pour lesquels cette solution est insuffisante, comme on le lit parfois dans les réquisitions du ministère public lorsqu'il motive sa demande de mise en détention du mineur ou lorsqu'il propose une peine lors du jugement.

Le jeune J. est jugé en mars 2005 pour trois vols avec violence, deux extorsions, une dégradation, un abus de confiance et une mise en danger d'autrui par violation d'une obligation réglementaire de sécurité (il a jeté un extincteur par la fenêtre d'un train), tous ces faits ayant été commis en 2002. Après son déferement il est vu par un éducateur du SEAT qui narre son histoire familiale : son père et sa mère n'ont jamais vécu ensemble, le père a plusieurs autres enfants issus de liaisons multiples parallèles, J. a d'abord vécu chez sa mère avec laquelle il est devenu très violent ainsi qu'avec ses sœurs, puis il s'est installé chez son père dans un très petit appartement où de vives tensions sont apparues entre les deux. Pour ces raisons, J. a fait l'objet de plusieurs placements dès l'âge de 13 ans, dans le cadre de l'assistance éducative. Suite à des délits antérieurs, il a été placé en liberté surveillée et a été incarcéré. À sa sortie de prison il avait entamé une formation qui aurait pu lui permettre de préparer un CAP. Mais, avec ces nouveaux faits, il retourne en prison où sa famille ne va pas le voir. Par ailleurs aucun des deux parents ne souhaite le reprendre à son domicile à sa sortie de prison. La « seule petite lumière », écrit l'éducateur du SEAT en charge de son suivi en détention, est qu'il puisse reprendre sa formation en cuisine. Lorsqu'il rencontre J., après sa sortie, l'éducateur l'informe qu'il n'a pas de solution d'hébergement à lui proposer, faute de pouvoir résider chez ses parents. J. annonce alors à l'éducateur qu'il ne veut pas du soutien éducatif et psychologique que celui-ci lui propose...

Par leur multiplication d'actes délinquants, leur attitude durant les entretiens (ils sont décrits comme « peu loquaces » et « fermés »), leur refus de toute aide éducative ou psychologique, ces jeunes qui se font « exclure de partout », qui ont de « la violence contenue », qui ont « envie de taper » et qui s'« isolent »... finissent par se retrouver isolés, en effet, face à leur acte dont on considère dès lors qu'ils doivent en porter seuls la responsabilité. Il apparaît ainsi que plus le jeune en danger devient « dangereux » (par les actes qu'il commet et leur réitération), plus la part de responsabilité individuelle qui lui est imputée dans la commission des infractions est grande. Lors même que l'origine de ses difficultés et sa situation de détresse demeurent inchangées.

L'on peut conclure que la prise en compte du contexte de vie familial des mineurs impliqués est à géométrie variable. Elle est forte pour certains types d'infractions – les agressions sexuelles de proximité et les violences intrafamiliales –, plus faible pour d'autres – en particulier les outrages et les vols ou extorsions. Il apparaît dès lors que, dans l'esprit des acteurs judiciaires, certaines infractions peuvent refléter ou traduire les difficultés et le malaise qui règnent au sein des familles dont sont issus les jeunes, et d'autres pas.

Par ailleurs, ce contexte est d'autant plus pris en compte que les jeunes sont des primo-délinquants, peu connus des services éducatifs et judiciaires – ce qui est le cas des auteurs d'agressions sexuelles et,

dans une moindre mesure, des violences intra-familiales. Inversement, plus le jeune s'est avancé sur la voie de la délinquance, plus il a commis de faits antérieurs et plus il en commettra durant la phase de l'instruction (entre les faits et le jugement), moins les éléments de contexte familial paraissent avoir une part contributive à la commission de l'infraction dans le regard de ceux qui les évaluent – c'est le cas des auteurs d'outrages et de vols ou extorsions, qui sont en proportion les plus nombreux à avoir des antécédents judiciaires et à avoir commis d'autres infractions avant leur jugement.

B) L'école : de la responsabilité du mineur

Concernant la situation scolaire des jeunes jugés, nous avons vu qu'elle était problématique à plus d'un titre : quasiment tous ont redoublé (une ou plusieurs fois), quasiment tous étaient (ou allaient être) en filière professionnelle (CAP ou BEP) et certains ont eu un parcours scolaire très mouvementé, voire chaotique, émaillé de plusieurs changements d'établissements et d'orientations.

Mais comment cela est-il présenté, énoncé, voire analysé, par les éducateurs et les experts ? Lisons quelques extraits : « une scolarité difficile, des redoublements, de mauvais résultats » ; « des redoublements, n'a pas eu son BEP » ; « a redoublé son CP, s'est fait exclure en fin de 6^e, a fait une deuxième 6^e... a intégré une classe-relais dans un collège dont il s'est fait exclure à cause de problèmes de comportement » ; « ses résultats sont insuffisants et il a un mauvais comportement... il a du mal à se lever pour aller à l'école » ; « il a été orienté en SEGPA à cause de son comportement, mais exclu en 4^e pour les troubles du comportement et de l'absentéisme » ; « il a un très petit niveau scolaire... dernière classe effectuée, le CM2... a souvent des rapports violents avec les autres, des colères qu'il ne contrôle pas, des attitudes déplacées, il a besoin de se confronter, est souvent très excité ».

Ce qui frappe dans ces présentations est le fait que les difficultés auxquelles il est fait allusion semblent exclusivement relever des qualités intrinsèques des mineurs, en termes de compétences (redoublement(s) et mauvais résultats) comme en termes de comportements (incivilités, attitudes hostiles ou rebelles, violences...). La situation scolaire est exposée comme un élément isolé, dont le jeune serait seul responsable. Ainsi, en amont, aucun lien n'est par exemple établi, fut-ce à titre d'hypothèse ou pour les besoins de la présentation, entre la situation familiale, sociale ou culturelle du jeune et sa situation scolaire. Par exemple, dans aucun des dossiers où il est précisé que les parents « sont analphabètes ou illettrés, ou qu'ils maîtrisent mal la langue française, on ne lit l'éventuel impact qu'a (eue) cette situation sur le parcours et le niveau scolaires du jeune. Pareillement, dans les dossiers où des éléments ayant trait à la situation sociale ou au mode de vie sont évoqués (des familles nombreuses, des jeunes dormant sur un matelas par terre, des jeunes dont les parents ont été exclus de leur logement...), l'impact possible de cette situation sur la scolarité du mineur n'apparaît pas. Comme si les unes et les autres n'avaient strictement aucun rapport. Mais pareillement, en aval, aucun lien n'est posé entre la situation scolaire du jeune et le fait qu'il ait commis un ou plusieurs délits. Seule une corrélation accidentelle apparaît parfois, lorsqu'on

apprend que le jeune a commis tel ou tel fait en période d'inactivité (par exemple après une exclusion, ou pendant la période de recherche d'un stage ou d'un patron, en particulier lorsqu'elle s'est soldée par un échec).

Il arrive pourtant que des tranches de réalité fassent retour dans certains dossiers à propos de la situation scolaire des mineurs.

Ainsi l'on apprend qu'un jeune auteur de violences a été orienté en CAP après une 4^e SEGPA. Il est dit que « ça va mieux » et que le mineur est « bien intégré et épanoui » en classe. Néanmoins, faute de professeurs dans la filière qu'il a choisie, il est réorienté dans une autre voie, mais il « accepte mal cette nouvelle orientation », il s'ensuit une « période de flottement » et l'éducateur de conclure : « va-t-il accepter cette orientation ? ».

Ici, pour une rare fois, le parcours scolaire du jeune est décrit d'une façon plus réaliste et, dès lors, plus complexe : ce jeune est orienté une première fois et, faute d'enseignants, réorienté dans une filière qui ne lui plaît pas. Derrière le jeune, apparaît donc toute une dynamique (la procédure d'orientation) et rien moins que les difficultés d'un système, puisque des professeurs manquants contraignent à réorienter le mineur.

Dans un autre dossier, l'on apprend qu'un jeune, qui a eu son brevet et a commencé une formation en comptabilité, envisage de s'inscrire en bac professionnel pour la rentrée suivante, mais il ne trouve pas de place. L'information est confirmée par l'inspection académique qui explique que le quota d'élèves ayant été atteint après qu'une classe entière de bac professionnel comptabilité sur le secteur ait été supprimée, les inscriptions sont closes. L'éducateur ajoute que le jeune a alors eu un comportement provocateur en cours et s'est fait exclure 4 jours du lycée qu'il fréquentait. D'un autre encore, il est dit qu'il a fréquenté des classes SEGPA de la 6^e à la 3^e. Il voulait commencer un CAP de carrosserie en apprentissage mais il n'a pas trouvé d'employeur. Il a fait plusieurs plates-formes d'emploi, a de nouveau cherché un employeur quelques mois après, en vain. Il a alors renoncé à la carrosserie et tenté les métiers du bâtiment, mais il n'y a pas eu de formation disponible à ce moment-là. Il a alors essayé de travailler avec son frère dans le dépannage automobile sans renoncer aux métiers du bâtiment qu'il tentera de nouveau après le jugement. De quelques autres jeunes dans d'autres dossiers, enfin, il est dit que leurs démarches pour entrer en apprentissage se sont soldées par des échecs car ils se sont heurtés à une série de difficultés pour trouver un employeur.

Dans ces quelques cas, la situation scolaire ou professionnelle du jeune est replacée dans un contexte, en particulier un contexte socio-économique (la fermeture de classes, les quotas, le manque d'employeurs...), ce qui a comme effet de donner à voir les difficultés auxquelles certains jeunes ont pu se heurter, voire le véritable parcours du combattant qui a été le leur pour suivre une scolarité. Ainsi le mineur n'est-il plus l'unique responsable de son parcours scolaire et les obstacles auxquels il a été confronté ne sont pas tous le résultat de son manque de travail ou de son mauvais comportement.

Ajoutons que la situation scolaire ou professionnelle du jeune est un élément qui est loin d'être anodin pour la suite du traitement judiciaire de son affaire. En effet, « le manque d'ancrage dans une quelconque scolarité », le fait de ne pas avoir de travail, ou encore « une désinsertion sociale et scolaire »

sont des aspects mis en avant par le parquet (comme ces citations le montrent) dans ses diverses réquisitions, en particulier celles qui motivent sa demande de placement en détention provisoire. Ainsi donc, moins un jeune est ancré scolairement ou professionnellement, plus il a de chances de pouvoir être envoyé en détention... laquelle en retour, on peut le supposer, rend encore plus hasardeuse et problématique la possibilité pour le jeune de poursuivre ou de reprendre une formation ou d'accéder au marché de l'emploi.

C) La situation sociale : un impensé

Les deux mentions dans les dossiers qui informent sur le milieu et la situation sociale du mineur et de sa famille sont la profession des parents (du père, de la mère ou des deux) – donnée qui nous a permis de déterminer que la majorité des jeunes étaient issus de milieu populaire – et l'adresse de résidence des parents (qui, dans la majorité des cas, est aussi celle des jeunes) – qui nous a permis d'établir que la majorité des jeunes vivaient dans des quartiers ou dans des communes relevant de la politique de la ville. Ces deux mentions sont bien évidemment connues des éducateurs et des experts, soit parce qu'elles figurent déjà dans les dossiers, soit parce qu'ils interrogent le mineur à ce sujet. Or, nous n'avons jamais trouvé dans les dossiers de commentaire particulier sur l'une ou l'autre de ces informations. Exception faite, à propos du lieu de résidence, de certaines observations sur « l'influence du quartier » ou les « mauvaises fréquentations » des jeunes, pris dans des réseaux de sociabilité néfastes pour eux. Mais les difficultés bien connues de la vie ordinaire dans un quartier – dont on peut supposer que les éducateurs, en particulier, ne les méconnaissent pas – d'une part³⁵⁶, ainsi que la situation socio-économique des familles qui y résident, d'autre part, n'apparaissent pas dans les dossiers.

Restent une vingtaine de dossiers environ dans lesquels les rapports éducatifs exposent des éléments plus qualitatifs concernant la situation sociale ou les conditions de vie de telle ou telle famille. On lit par exemple qu'un jeune « vit dans une situation matérielle précaire » ; que la mère d'un autre, « qui subvient aux besoins de toute la famille, est parfois sans emploi » ; que celui-ci « vit avec 13 autres enfants dans le même appartement » et, du coup, « se trouve très souvent dehors » ; que celui-là, dont les parents sont divorcés, « sans doute suite à des violences conjugales », habite avec sa mère, « une personne fragile, souvent alitée », qui « vit des allocations et du RMI » et se dit « dépassée par ses 7 enfants » dont 4 résident encore avec elle à son domicile ; que le père de ce jeune vit du RMI et écrira une lettre d'excuse au juge pour son absence à l'audience « car il n'a pas de voiture et n'a pas les moyens de prendre un train » ; enfin,

³⁵⁶ Nous n'avons jamais trouvé de mention sur le lieu de vie des mineurs dans les rapports des psychologues ou des psychiatres, sauf dans un cas (un dossier d'assises) où le psychiatre, après avoir passé en revue le niveau culturel du jeune, son rapport au plaisir, aux institutions et à l'autorité, écrit : « Notons sa façon de parler typique des banlieues défavorisées ».

que la famille de ce jeune « est connue des services sociaux depuis 1991 pour un problème de logement (...), ils vivaient dans une pièce insalubre à Rosny, ils ont été relogés au Val-Fourré »³⁵⁷.

L'on pourrait s'interroger sur le statut et la fonction de ces éléments qualitatifs, rares, redisons-le et souvent assez succincts (en général ils n'occupent qu'une ligne ou deux dans les rapports). Ils apparaissent à titre indicatif, parfois quasi anecdotique et de façon très isolée, sans, là encore et à l'instar de la situation scolaire, (tentative d') établissement de corrélations possibles entre ces éléments qui informent sur la vie du mineur et son comportement, notamment délinquant. Pourtant, c'est bel et bien de difficultés sociales dont il est question, de pauvreté, de précarité, voire de misère, dont on peut supposer qu'elles ont joué un rôle dans la construction de la personnalité du mineur, dans sa vision des choses et dans ses comportements. Alors pourquoi cela n'est-il pas évoqué ?

La seule évocation dynamique que nous avons trouvée à propos de la situation sociale d'un mineur impliqué dans une affaire judiciaire, c'est-à-dire une évocation qui prend place dans un système de sens et contribue ainsi à éclairer l'acte que le jeune a commis, concerne un garçon qui a effectué un travail clandestin en vendant des nougats sans immatriculation au registre du commerce et a employé des salariés sans déclaration d'embauche. Ce jeune, dont le père est au chômage et la mère aide-soignante, est le quatrième d'une fratrie de cinq. La note rédigée par l'éducateur du SEAT devant lequel il a été présenté précise qu'il a arrêté ses études en 3^e parce qu'il « a voulu gagner sa vie ». Il n'a jamais été condamné mais déjà mis en cause pour des affaires similaires, il est « mature », « agréable » et il « s'est comporté de manière exemplaire » durant sa détention. Il « vivait de son activité (la vente de nougats) à travers toute la France » et « il se débrouille seul depuis longtemps ». Ici, l'activité délinquante (le travail clandestin) est clairement mise en lien avec une situation sociale que l'on peut supposer difficile, voire précaire pour la famille du mineur, avec une situation scolaire (l'arrêt des études en 3^e) et avec un choix personnel (« il a voulu gagner sa vie »).

C'est la seule affaire où, dans l'écrit d'un éducateur, l'on trouve une tentative d'explicitation de l'acte délinquant qui prenne en compte l'ensemble des éléments (connus) concernant le mineur en les faisant interagir les uns avec les autres. Relevons qu'il y a un très clair parti-pris positif de l'éducateur pour ce jeune : le professionnel est sensible au choix du mineur de vouloir gagner sa vie, quitte à s'inscrire dans l'illégalité, ainsi qu'à ses qualités humaines et sa personnalité (un jeune mature et agréable qui s'est bien tenu en détention).

³⁵⁷ Des éléments de ce type peuvent également apparaître dans les procès-verbaux de la procédure policière, suite à l'interpellation d'un mineur à son domicile ou à une perquisition, dans lesquels on peut par exemple trouver des descriptions du logement. Mais nous n'avons pas vu que ces éléments étaient repris dans les rapports des éducateurs ou des experts.

D) La « différence culturelle »

Dans les dossiers, aucun élément n'informe sur l'« horizon culturel » des mineurs (la culture étant entendue ici au sens anthropologique du terme : la culture d'un pays ou d'une aire régionale³⁵⁸) lesquels, rappelons-le, sont quasiment tous nés en France. Le seul élément dont on dispose en relation avec ce sujet est le lieu de naissance des parents, parfois complété (pour les parents nés à l'étranger) par des aspects relatifs à leur parcours migratoire. C'est ainsi que nous avons pu repérer trois grands groupes d'origine géographique des parents – le groupe « origine France » (métropolitaine), le groupe « origine maghrébine » et le groupe « origine africaine ».

À l'instar du contexte familial, de la situation scolaire et du milieu social, nous avons examiné si l'origine géographique des parents des mineurs impliqués est mentionnée par les acteurs judiciaires, et si oui, sous quelle forme et à quelles fins.

Le premier élément frappant est la différence, de ce point de vue, entre les dossiers des jeunes nés de parents maghrébins et ceux des jeunes nés de parents africains. Concernant les premiers, pourtant plus nombreux, très rares sont les allusions à cet aspect, qui est uniquement parfois relevé à propos du manque de maîtrise de la langue française par les parents et, dans un cas, par le mineur lui-même considéré comme quasi illettré. Mais, alors, la culture au sens anthropologique du terme n'apparaît guère. C'est bel et bien de culture, au sens sociologique du terme dont il est question sous la plume des éducateurs ou des experts³⁵⁹. Ajoutons d'ailleurs que les difficultés de maîtrise de la langue française peuvent également avoir été relevées par les éducateurs dans des dossiers de jeunes nés de parents français. Ici, le niveau culturel est bel et bien perçu comme le reflet d'une situation scolaire ou sociale.

Concernant les jeunes de parents africains, en revanche, certaines observations à propos du fonctionnement familial laissent entrevoir des références et des pratiques différentes de celles qui prévalent en France aujourd'hui. Nous avons relevé plusieurs thématiques, basées sur des éléments plus ou moins objectifs :

- la polygamie³⁶⁰ ;
- la supposée distance du père à l'égard de ses enfants dont l'éducation serait entièrement déléguée à la mère ;
- le recours fréquent au groupe familial pour régler les problèmes ;

³⁵⁸ Et pas au sens sociologique du terme, qui réfère au « niveau culturel » en relation au niveau scolaire, au diplôme ou aux acquisitions et connaissances dans divers domaines.

³⁵⁹ Par exemple, il est fait mention que le père ou la mère de tel mineur ne parle pas, comprend mal ou n'écrit pas le français. Cela peut d'ailleurs apparaître dans le dossier, en particulier dans les procès-verbaux de la procédure policière, lorsque les parents ont été auditionnés. Ou dans les comptes rendus des auditions par le juge, ou dans les notes d'audience, lorsque les parents se font traduire les propos tenus par un des membres de leur famille, parfois par le jeune lui-même.

³⁶⁰ Dans les dossiers 2005, nous avons compté 9 familles polygames, vivant dans l'un des quartiers des Mureaux ou dans le quartier du Val-Fourré à Mantes-la-Jolie. Mais nous méconnaissions la taille de la fratrie pour 94 auteurs sur 235, dès lors il est possible que le nombre de familles polygames soit en réalité plus élevé.

- la prégnance de l'oncle maternel dans les décisions à prendre concernant les membres de la famille ;
- les retours au pays d'origine des parents, pour plusieurs mois ou pour plusieurs années, lorsqu'un des enfants ou des adolescents se met en danger.

Dans certains dossiers, c'est bel et bien une « différence culturelle » (au sens anthropologique du terme) qui est mise en évidence dans les notes ou les rapports des éducateurs ou des experts.

Dans cette famille d'origine malienne, où le père est malade depuis son attaque cardiaque, la mère, femme au foyer, « ne va pas bien car elle a une grande nostalgie de son pays ». Lorsqu'on l'interroge sur les agissements de son fils, auteur de violences à l'encontre de policiers, « elle répond que les problèmes de son fils sont liés au fait qu'ici les enfants sont élevés différemment ».

Cette différence se traduit par des pratiques éloignées de celles qui prévalent en France aujourd'hui et certaines mêmes sont illicites dans notre pays.

Le jeune I., dont les parents sont sénégalais, est né en 1984 en France et réside depuis cette date aux Mureaux. Sa mère a été mariée à l'âge de 14 ans à un homme qui a tenté en vain de se soustraire à cet arrangement. Des violences conjugales importantes ont égrené la vie familiale jusqu'au divorce des parents, à la suite duquel le père aurait « enlevé » les enfants à leur mère pour les emmener au Sénégal et les élever plus sévèrement. Le jeune I. a donc quitté la France en 1993 pour aller vivre chez ses grands-parents, puis chez des amis, puis chez d'autres membres de la famille sur de courtes périodes de temps. Il a alterné l'école coranique et le travail aux champs. Comme il était battu à l'école, il s'est enfui. Grâce à sa sœur aînée qui a réussi à se réfugier avec sa famille à l'ambassade de France après avoir volé leurs papiers au père, I. est revenu aux Mureaux, chez sa mère, en 2000. Les éducateurs du SEAT qui ont dressé ce parcours ajoutent que tous les enfants de la famille ont été traumatisés par ces événements et que le jeune I., en particulier, n'a pas encore assimilé son histoire.

Le parcours de la jeune S., d'origine sénégalaise également, n'est pas plus simple : née en France en 1989 et résidant aussi aux Mureaux, elle a été emmenée avec ses frères et sœurs au Sénégal par son père – « les enfants ont été kidnappés », selon la mère – après le divorce de ses parents lorsqu'elle avait 3 ans. Là-bas, la fratrie a été dispersée entre différents membres de la famille. Revenue en France, pour des raisons que l'on ignore, 8 ans après (elle a alors 11 ans) elle rencontre « des difficultés d'intégration au sein de la fratrie et de gros problèmes avec sa mère ». Elle a des problèmes à l'école, est agressive, ne travaille pas, se met en colère et l'éducateur qui la suit dans le cadre d'une LSP précise que la jeune fille « est restée dans un système africain, le système européen lui est étranger, voire violent et elle évoque sa vie au Sénégal avec nostalgie ».

De ce jeune né en Côte d'Ivoire et auteur de violences en réunion, il est dit dans les rapports éducatifs qu'il rencontre des difficultés en famille. Il vit avec sa mère et son beau-père avec lequel il est en conflit. Sa mère lui reproche sa violence à l'égard de son ami et ne supporte plus qu'il veuille « régenter sa vie ». Le rapport d'action sociale du département des Yvelines stipulera que ce jeune, venu se présenter pour une demande de placement suite à un refus d'hébergement au domicile maternel, « a des idées très arrêtées sur les femmes et la religion ».

La « différence culturelle » évoquée dans les extraits ci-dessus ne concerne pas tant les jeunes que leurs parents – sauf pour ceux qui ont séjourné plusieurs années dans le pays d'origine de leurs aînés et qui ont, de fait, vécu autrement (école coranique, travail aux champs...). Et globalement, elle apparaît plutôt

comme une source de difficultés, dans la mesure où elle crée des dissonances entre les habitudes et les pratiques de vie du pays d'origine et celles qui prévalent en France.

Cette différence culturelle peut aussi être parfois présentée comme un obstacle sur la voie du travail éducatif.

Ainsi, le père d'un jeune mis en examen renverra son fils en Côte d'Ivoire entre les faits et le jugement. Déplorant qu'en France « on ne peut pas taper un enfant », il refuse le diagnostic du psychologue concernant son fils et souligne qu'en Afrique, il n'y a pas de psychologue. Il dira enfin au juge qu'il a noté une évolution positive chez son fils depuis qu'il l'a envoyé à l'église et qu'il l'a contraint à suivre des cours de catéchisme.

Un autre père renverra son fils dans sa famille au Congo après que celui-ci se soit fait exclure de l'école et, peu avant la date fixée pour l'audience, il enverra un courrier au juge expliquant qu'il ne peut pas faire revenir son fils pour le jugement car il est « mieux là-bas » et, de toute façon, le voyage lui coûterait trop cher...

Plus largement, il apparaît que c'est plus particulièrement dans les dossiers des jeunes dont les parents sont nés en Afrique qu'il est relevé par les éducateurs ou par les experts que ceux-ci s'opposent ou n'adhèrent que très faiblement aux mesures proposées.

Enfin, dans un nombre très limité de dossiers, un lien est parfois esquissé par les professionnels entre la « culture » dont est issue le jeune et l'acte qu'il a commis. Penchons-nous par exemple sur deux dossiers de viols jugés par la cour d'assises des mineurs. Dans la première affaire, il s'agit de trois jeunes qui ont violé (ou tenté de violer) une jeune fille dans le quartier du Val-Fourré à Mantes-la-Jolie ; dans l'autre, un jeune garçon a violé une jeune fille à son domicile à Versailles. Il se trouve que, dans les deux cas, les jeunes sont nés en France de parents africains (Sénégal et Cameroun). Outre une problématique familiale lourde pour chacun d'entre eux, il est également fait mention d'éléments relatifs à la culture et au parcours migratoire de leurs parents, éléments qui, tels qu'ils sont énoncés, pourraient relativiser à leurs yeux la nature et la gravité des actes qu'ils ont commis.

Les trois garçons nient le viol (le premier d'en être l'auteur, le second d'avoir tenté de violer la jeune fille et le troisième d'être complice des deux premiers). Parmi les arguments qu'ils avancent, il y a le fait que, selon eux, la jeune fille avait la réputation d'être une fille « facile » et « bonne » et aurait été consentante. Par ailleurs, comme elle était en fugue au moment des faits, elle aurait prétexté un viol pour éviter les représailles de sa propre famille. Les experts, quant à eux, parlent de jeunes impulsifs qui visent la satisfaction de leurs besoins immédiats mais mentionnent aussi que les relations sexuelles au bled (sous-entendu dans les villages dont sont originaires leurs parents), « sont vécues de façon naturelle et autorisée ». L'éducateur du SEAT qui rencontrera le premier auteur avant et durant sa détention mentionnera que le garçon persiste à nier les faits et qu'il paraît « sincère ».

L'auteur du viol de la jeune fille à Versailles parlera d'une « relation sexuelle normale » avec elle ou, à d'autres moments, reconnaîtra qu'il l'a menacé pour coucher avec elle. L'éducateur ajoute que le garçon se met alors à décrire un viol... sans utiliser le mot. Le psychologue qui l'examine estime qu'il n'a « aucune connaissance culturelle et (qu'il) comprend mal le sens des règles sociales ». Ses carences et son parcours de vie avant de rejoindre la France – mais également depuis qu'il y est arrivé, à l'âge de 11 ans – ainsi que l'absence de figure paternelle a « perturbé l'intériorisation des repères moraux et sociaux ». Et le psychiatre d'ajouter que s'il ne présente pas de « pathologies particulières », il fait preuve

d'une « forte immaturité morale » et est doté « d'un système de valeur lié à une culture particulière plutôt qu'à une personnalité psychopathique ».

À aucun moment, dans les dossiers de ces jeunes, les experts ou les éducateurs n'établissent de lien de cause à effet entre la « culture africaine » et le viol que les jeunes ont commis (ou tenté de commettre), ou le fait qu'ils nient la nature de l'acte, pas plus, du reste, qu'ils n'établissent de lien semblable entre leur situation familiale et/ou leur développement psychoaffectif et le viol. Mais, dans la mesure où ils relèvent des éléments liés à une différence de culture, ils sous-entendent ou, à tout le moins, laissent ouverte la possibilité d'une telle relation.

Le tableau ne serait pas complet si l'on ne mentionnait pas que l'allusion culturelle est également présente dans le dossier de la victime du second viol.

Née en 1986 en Tunisie, elle est venue en France en 2000 avec sa mère, ses frères et sœurs pour rejoindre son père qui avait émigré 37 ans auparavant. Elle connaît très peu cet homme qui travaille dans une société de nettoyage. Au début, « gentil avec elle », il se met progressivement à la violenter, ainsi que ses sœurs, et lui fait subir des attouchements sexuels. Suite à ces violences – pour lesquelles une procédure est en cours au moment des faits au tribunal de Créteil – elle est confiée à l'ASE. Elle sera placée dans un premier foyer, puis dans un second, à Versailles, d'où elle fuera régulièrement. Il est également précisé qu'elle a depuis longtemps de mauvaises relations avec sa mère qui, selon elle, ne les aurait pas protégées, ses sœurs et elle, de la violence de leur père et lui aurait reproché d'avoir porté plainte contre lui. Sa mère vivrait en outre très mal les faits, traitant sa fille de « pute » et incapable de comprendre « comment sa fille a pu suivre quelqu'un sans crier, surtout qu'elle n'aime pas les Africains » (propos émis lors de son audition par la police et traduits par sa fille aînée qui a servi d'interprète car cette femme ne parle pas français). La psychologue qui suivra la jeune fille après le viol dira qu'elle subit un stress post-traumatique très important « compte tenu du caractère culturel et de l'importance de la virginité comme signe d'intégration sociale pour les jeunes filles maghrébines ». Depuis les faits, la mineure a attenté deux fois à ses jours et est étroitement surveillée par l'équipe du foyer.

Si pour ces jeunes garçons, comme pour cette jeune fille, il est question à titre principal d'une configuration familiale source de souffrances, il apparaît aussi, à titre secondaire, une « donne culturelle » (africaine pour les auteurs, maghrébine pour la jeune fille) qui exacerbe leurs difficultés, d'une part, et a comme effet de relativiser aux yeux des auteurs la gravité de l'acte qu'ils ont commis, mais d'aggraver aux yeux de la famille de la victime le préjudice que la jeune fille a subi, d'autre part.

Conclusion

Contexte familial, situation sociale, parcours scolaire, horizon culturel, ces éléments qui composent la toile de fond de la vie des mineurs impliqués sont parfois recueillis et exposés par les éducateurs, les psychologues et les psychiatres. Mais nous observons, d'une part, qu'ils le sont de façon très dissemblable. Au fond, seuls les dysfonctionnements familiaux sont perçus comme un élément significatif du parcours et de la personnalité du jeune. La façon dont ils sont présentés invite à considérer que les mineurs dont le récit familial est ainsi narré sont aussi des mineurs en danger. La « différence culturelle » a parfois également cet effet-là, en particulier lorsqu'elle est intimement nouée aux soubresauts de l'histoire

familiale. Le milieu social et la situation scolaire, en revanche, sont évoqués, lorsqu'ils le sont, comme des attributs des mineurs, à l'instar de leur sexe ou de leur âge. Il apparaît par ailleurs que, à de très rares exceptions près, ces composantes de la vie du mineur ne sont pas mises en relation les unes avec les autres, comme si elles étaient des éléments isolés qui ne formaient pas système. Pas plus qu'elles ne sont mises en relation avec l'acte ou les actes délinquant(s) des jeunes.

ANNEXE 4 : LE POIDS DE LA GÉOGRAPHIE SOCIALE

Pour déterminer le type d'espace résidentiel dans lequel évoluent les mineurs, nous nous sommes référés au Système d'Information Géographique (SIG-Ville) consultable sur le site du ministère de la Ville, qui liste l'ensemble des dispositifs des politiques de la ville existant sur les régions, départements, communes et quartiers du territoire national – CUCS, GPV, ZUS, ZFU, QPV³⁶¹ – et établit, pour chacun de ces dispositifs, des cartes permettant de repérer le nom des rues incluses dans les périmètres concernés et des tableaux informant sur ces territoires et leurs habitants.

Pour chaque mineur dont nous avons une adresse que nous avons pu situer sur les cartes du SIG-Ville, il a été possible d'établir si leur lieu de résidence entrait dans un périmètre relevant de l'un ou l'autre dispositif de la politique de la ville.

À partir de ces données, nous avons distingué 4 groupes d'auteurs :

- a) des jeunes vivant dans des ZUS, des ZFU ou des QPV ;
- b) des jeunes ne vivant pas dans l'un ou l'autre de ces quartiers, mais néanmoins dans des communes relevant de la politique de la ville (CUCS ou GPV) et résidant à proximité de ZUS, de ZFU ou de QPV ;
- c) des jeunes ne vivant ni dans un quartier, ni dans une commune faisant l'objet de l'un ou l'autre dispositif de la politique de la Ville ;
- d) des jeunes placés en structure d'hébergement, en errance ou en fugue (groupe auquel nous avons joint les jeunes Gitans vivant en habitat provisoirement sédentarisé).

³⁶¹ CUCS = contrat urbain de cohésion sociale. GPV = grand projet de ville. ZUS = zone urbaine sensible. ZFU = zone franche urbaine. QPV = quartier politique de la ville.

Tableau 87. Le lieu de résidence des mineurs (en nombre d'auteurs, dossiers 2005)

	Mineurs jugés (CC / TE)	Mineurs parquet	Cour d'assises	Ensemble
ZUS, ZFU ou QPV	118 (50 %)	86 (46 %)	3 (43 %)	207 (48,5 %)
Dont ZUS ou ZFU	94	64	3	161
Dont 5 ZUS les plus problématiques	87	44	2	133
Commune politique de la ville	39 (17 %)	21 (11 %)	2 (29 %)	62 (14,5 %)
Dont adresse imprécise	22	6		
Commune hors politique de la Ville	56 (24 %)	66 (35 %)	1 (14 %)	123 (29 %)
Autres	22 (9 %)	15 (8 %)	1 (14 %)	38 (9 %)
Dont Gitans	3			3
Dont foyer, famille accueil, fugue	19	15	1	35
Total	235	188	7	430

Près d'un mineur sur deux (48 %) vit dans une ZUS, une ZFU ou un QPV. Si nous y ajoutons les mineurs habitant dans une « commune politique de la ville », c'est alors 63 % des auteurs qui résident sur un territoire fortement marqué par les difficultés sociales et économiques, comme le montrent les tableaux 88 et 89 suivants³⁶².

Tableau 88. Quelques indicateurs socio-économiques sur les 5 principales ZUS des Yvelines (1)

	ZUS La Noé Les Feucherets	Commune Chanteloup	ZUS Cinq quartiers	Commune Les Mureaux	ZUS Val- Fourré	Commune Mantes- la-Jolie	Département Yvelines
chômage	22,7 %	18 %	23,8 %	16,6 %	25,7 %	20,2 %	8,7 %
non diplômés	37,7 %	29,4 %	44,7 %	31,1 %	39,1 %	29,9 %	13,6 %
- de 25 ans	52 %	47,3 %	50 %	41,6 %	51,1 %	41,9 %	33,9 %
non imposés	55,4 %	42,4 %	59,5 %	42 %	63 %	45 %	19,9 %
revenu médian	9 197	11 716	7 817	11 463	7 724	10 744	non disponible
locatifs (hlm)	76,9 %	52,1 %	85,8 %	46,7 %	79 %	47,9 %	20,5 %

(données : recensement INSEE 1999).

³⁶² Rappelons que l'adresse figurant dans les dossiers est celle indiquée par les mineurs au moment des faits (généralement c'est encore à cette adresse qu'ils résidaient au moment de la décision du parquet ou du jugement). Comme les faits commis par les jeunes s'échelonnent de 1998 à 2004, les données issues du recensement de 1999 sont valables.

Tableau 89. Quelques indicateurs socio-économiques sur les 5 principales ZUS des Yvelines (2)

	ZUS Les Merisiers	Commune Trappes	ZUS Le Plateau Cité des Indes	Commune Sartrouville	Département Yvelines
chômage	18,4 %	15,8 %	18,1 %	11,9 %	8,7 %
non diplômés	32,9 %	29,4 %	27,1 %	19,1 %	13,6 %
- de 25 ans	47,5 %	42,5 %	41,9 %	33,5 %	33,9 %
non imposés	54,1 %	45,9 %	43,2 %	28,7 %	19,9 %
revenu médian	92 823	11 128	11 750	17 512	non disponible
locatifs (hlm)	85,6 %	67,1 %	68,9 %	29,9 %	20,5 %

(données : recensement INSEE 1999).

29 % des mineurs résident dans un quartier et dans une commune dont ni l'un ni l'autre ne relève de la politique de la Ville. Ce sont soit les grandes communes du département (Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Houilles, Chatou...), soit des villes moyennes de 10 à 15 000 habitants (Les Clayes-sous-Bois, Marly-le-Roi, Bois-d'Arcy...), soit encore des bourgs ou des villages situés à l'ouest du département vers les portes de la Normandie (Feucherolles, Buchelay, Freneuse, Prunay-en-Yvelines...) ou près de la vallée de Chevreuse (Buc, Jouy-en-Josas...).

Nous avons toutefois constaté que le lieu de résidence de ces jeunes, dans ces villes de classes moyennes (Chatou, Houilles...) ou de classes aisées (Versailles, Saint-Germain, Buc...), était généralement situé dans des enclaves plus populaires, là où en particulier sont érigés des logements sociaux. Nous avons également constaté que certaines de ces adresses étaient situées tout près d'un quartier relevant de la politique de la Ville (par exemple les adresses relevées à Maurepas sont situées tout près d'un quartier d'Élancourt, les adresses relevées à Houilles sont situées à quelques rues de la Cité des Indes à Sartrouville, etc.).

Restent 38 jeunes (9 %) qui, au moment des faits, étaient hébergés dans des foyers ou dans des familles d'accueil, ou bien étaient en fugue ou en errance, auxquels nous avons ajouté des jeunes dont les familles sont des Gitans itinérants. Toutefois, les parents de plus de la moitié d'entre eux résidaient au moment des faits dans des quartiers ou dans des communes relevant de la politique de la Ville. Si nous tenons compte de cet élément, nous pouvons alors établir que 67 % des jeunes vivaient ou avaient vécu dans un quartier ou dans une commune relevant de la politique de la ville au moment des faits.

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1. LE NOMBRE D'AFFAIRES TRAITÉES EN 1993 ET EN 2005	19
TABLEAU 2. LES TYPES DE FAITS EN 1993 ET EN 2005.....	21
TABLEAU 3. ÉVOLUTION DU TYPE DE VIOLENCE ENTRE 1993 ET 2005.....	22
TABLEAU 4. ÉVOLUTION DES INFRACTIONS ENVERS DES PERSONNES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE (IPDAP) OU DES PERSONNES CHARGÉES DE MISSION DE SERVICE PUBLIC (MSP) ENTRE 1993 ET 2005 ...	26
TABLEAU 5. LES AFFAIRES SEXUELLES EN 1993 ET EN 2005.....	33
TABLEAU 6. LA GRAVITÉ DES FAITS EN 1993 ET EN 2005 AU REGARD DE L'ITT.....	34
TABLEAU 7. SEXE DES AUTEURS EN 1993 ET EN 2005	39
TABLEAU 8. ÂGE DES AUTEURS EN 1993 ET EN 2005	39
TABLEAU 9. L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES AUTEURS EN 1993 ET EN 2005	41
TABLEAU 10. MÉTIER DES PARENTS EN 1993 ET EN 2005	42
TABLEAU 11. LIEU DE RÉSIDENCE DES AUTEURS EN 1993 ET EN 2005.....	44
TABLEAU 12. LES JEUNES INACTIFS EN 1993 ET EN 2005	46
TABLEAU 13. SITUATION JUDICIAIRE DES MINEURS ET COMPORTEMENT DURANT L'INSTRUCTION	47
TABLEAU 14. DONNÉES SUR LES VICTIMES EN 1993 ET EN 2005	51
TABLEAU 15. DURÉE MOYENNE DES PROCÉDURES.....	58
TABLEAU 16. ORIENTATION JUDICIAIRE EN FONCTION DES FAITS	59
TABLEAU 17. MODE DE JUGEMENT DES AFFAIRES POURSUIVIES.....	60
TABLEAU 18. GARDE À VUE, DÉFÈREMENT ET DÉTENTION PROVISOIRE DES MINEURS	62
TABLEAU 19. LES MESURES ÉDUCATIVES DÉCIDÉES POUR LES MINEURS	63
TABLEAU 20. DÉCISION FINALE. ENSEMBLE DES AUTEURS JUGÉS.....	65
TABLEAU 21. DÉCISION FINALE. VIOLENCES VERBALES ET PHYSIQUES	65
TABLEAU 22. DÉCISION FINALE. INFRACTIONS SEXUELLES	65
TABLEAU 23. DÉCISION FINALE. VOIS VIOLENTS.....	66
TABLEAU 24. DÉCISION FINALE. IPDAP-MSP	66
TABLEAU 25. LES TYPES DE FAITS ET LEURS POIDS DANS L'ENSEMBLE DES INFRACTIONS	69
TABLEAU 26. TYPE D'ESPACE (EN NOMBRE D'AFFAIRES).....	69
TABLEAU 27. LA GRAVITÉ DES FAITS (EN NOMBRE DE VICTIMES)	70
TABLEAU 28. SEXE ET ÂGE (EN NOMBRE D'AUTEURS)	71
TABLEAU 29. SITUATION FAMILIALE, SOCIALE ET SCOLAIRE (EN NOMBRE D'AUTEURS).....	72
TABLEAU 30. SITUATION JUDICIAIRE (EN NOMBRE D'AUTEURS)	72
TABLEAU 31. DONNÉES SUR LES VICTIMES (EN NOMBRE DE VICTIMES)	75
TABLEAU 32. ORIENTATION JUDICIAIRE EN FONCTION DES FAITS (EN NOMBRE D'AFFAIRES).....	77

TABLEAU 33. VUE D'ENSEMBLE DU TRAITEMENT PÉNAL EN FONCTION DES TYPES D'INFRACTIONS (EN NOMBRE D'AUTEURS).....	78
TABLEAU 34. LES COMMUNES DE RÉSIDENCE DES AUTEURS	85
TABLEAU 35. TYPE DE RÉSIDENCE DES AUTEURS ET CATÉGORIES D'INFRACTIONS.....	86
TABLEAU 36. LIEU DE RÉSIDENCE DES AUTEURS ET LIEU DE COMMISSION DES INFRACTIONS	87
TABLEAU 37. RÉGION D'ORIGINE DES AUTEURS.....	88
TABLEAU 38. LA RÉPARTITION DES « ORIGINES » SELON LE TYPE DE COMMUNES CONNUES (N=227).....	88
TABLEAU 39. LE POIDS DES DIFFÉRENTS GROUPES « ORIGINES ».....	89
TABLEAU 40. LA SITUATION PARENTALE.....	90
TABLEAU 41. LA TAILLE DE LA FRATRIE DANS L'ENSEMBLE DES MINEURS (N=141)	90
TABLEAU 42. LE POIDS DES FAMILLES NOMBREUSES CHEZ LES MINEURS RÉSIDANT.....	91
TABLEAU 43. LA SURREPRÉSENTATION DES FAMILLES NOMBREUSES PARMIS LES MÉNAGES	91
TABLEAU 44. LA SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE DU PÈRE	92
TABLEAU 45. LA SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE DE LA MÈRE.....	92
TABLEAU 46. LES COMMUNES DE RÉSIDENCE DES VICTIMES	97
TABLEAU 47. LES ORIGINES DES AUTEURS (N=229) ET DES VICTIMES (N=261)	98
TABLEAU 48. LA GRAVITÉ DES VIOLENCES SUBIES.....	100
TABLEAU 49. LA NATURE DES RELATIONS ENTRE AUTEURS ET VICTIMES.....	101
TABLEAU 50. LA NATURE DES RELATIONS ENTRE AUTEURS ET VICTIMES.....	101
TABLEAU 51. LA GRAVITÉ DES VIOLENCES (EN JOURS D'ITT) SELON LA NATURE DES RELATIONS	102
TABLEAU 52. LA GRAVITÉ DES VIOLENCES SELON L'EXISTENCE D'UN CONFLIT ANTÉRIEUR (N=263)	102
TABLEAU 53. RÉCAPITULATIF DU PROFIL DES AUTEURS DANS LES CAS CONNUS.....	103
TABLEAU 54. UN SURVOL GÉNÉRAL DES « HANDICAPS » DES TROIS COMMUNES	104
TABLEAU 55. QUELQUES DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES DISTINGUANT LES QUARTIERS CLASSÉS ZUS DANS DEUX DES TROIS PLUS IMPORTANTES COMMUNES DE RÉSIDENCE DES AUTEURS	105
TABLEAU 56. TYPE D'ESPACE DANS LEQUEL LES FAITS ONT ÉTÉ COMMIS	109
TABLEAU 57. L'HEURE DES FAITS	109
TABLEAU 58. DONNÉES SUR LES AUTEURS DES 4 TYPES D'INFRACTIONS.....	110
TABLEAU 59. DONNÉES SUR LES VICTIMES DES 4 TYPES D'INFRACTIONS	153
TABLEAU 60. MODE DE SAISIE DE LA POLICE OU DE LA GENDARMERIE PAR TYPE D'INFRACTION	171
TABLEAU 61. MODE DE PREMIÈRE COMPARUTION PAR TYPE D'INFRACTION	180
TABLEAU 62. MESURES PRÉ-SENTENCIELLES PAR TYPE D'INFRACTION	187
TABLEAU 63. LES PEINES ENCOURUES EN FONCTION DU TYPE D'INFRACTION	202
TABLEAU 64. AUTEURS JUGÉS EN CC, AUTEURS JUGÉS AU TE	206
TABLEAU 65. DURÉE MOYENNE ENTRE LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA PROCÉDURE (EN JOURS)	207
TABLEAU 66. MESURES PRONONCÉES EN CHAMBRE DU CONSEIL	209
TABLEAU 67. VIOLENCES	209
TABLEAU 68. INFRACTIONS SEXUELLES.....	210

TABLEAU 69. VOLS ET EXTORSIONS	210
TABLEAU 70. IPDAP-MSP	210
TABLEAU 71. DÉCISIONS DU TRIBUNAL EN FONCTION DES TYPES D'INFRACTIONS (GROUPE 1)	212
TABLEAU 72. DÉCISIONS DU TRIBUNAL EN FONCTION DES TYPES D'INFRACTIONS (GROUPE 2)	213
TABLEAU 73. VUE D'ENSEMBLE DU TRAITEMENT PÉNAL EN FONCTION	217
TABLEAU 74. LE TYPE D'ESPACE DANS L'ENSEMBLE DES AFFAIRES TRAITÉES PAR LE PARQUET (N=145).....	223
TABLEAU 75. LES COMMUNES DE RÉSIDENCE DES AUTEURS.....	226
TABLEAU 76. LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES MINEURS IMPLIQUÉS.....	228
TABLEAU 77. LA NATURE DES RELATIONS ENTRE AUTEURS ET VICTIMES.....	231
TABLEAU 78. AFFAIRES JUGÉES, AFFAIRES PARQUET	232
TABLEAU 79. LES IPDAP-MSP TRAITÉES PAR LE PARQUET.....	234
TABLEAU 80. LES VIOLENCES (AFFAIRES JUGÉES, AFFAIRES PARQUET)	244
TABLEAU 81. MODE DE SAISIE DE LA GENDARMERIE OU DE LA POLICE PAR TYPE D'INFRACTION	254
TABLEAU 82. TYPES DE CLASSEMENT EN FONCTION DES CATÉGORIES D'INFRACTION	261
TABLEAU 83. LES TYPES DE CLASSEMENTS DES IPDAP-MSP	263
TABLEAU 84. LES TYPES DE CLASSEMENTS DES VIOLENCES	265
TABLEAU 85. COMPARAISON DES PEINES PRÉVUES ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU CODE PÉNAL.....	271
TABLEAU 86. LISTE DES PRINCIPALES RÉFORMES AFFECTANT LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS.....	273
TABLEAU 87. LE LIEU DE RÉSIDENCE DES MINEURS (EN NOMBRE D'AUTEURS, DOSSIERS 2005)	290
TABLEAU 88. QUELQUES INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES SUR LES 5 PRINCIPALES ZUS DES YVELINES (1)	290
TABLEAU 89. QUELQUES INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES SUR LES 5 PRINCIPALES ZUS DES YVELINES (2)	291

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1. L'ÂGE DES AUTEURS ET DES VICTIMES	84
FIGURE 2. LES ÂGES DES AUTEURS ET DES VICTIMES DES IPDAP-MSP	95
FIGURE 3. LES ÂGES DES AUTEURS ET DES VICTIMES DES « VIOLENCES ».....	96
FIGURE 4. LES ÂGES DES AUTEURS ET DES VICTIMES DES « VOLS VIOLENTS »	96
FIGURE 5. L'ÂGE DES AUTEURS ET DES VICTIMES	225
FIGURE 6. L'ÂGE DES AUTEURS ET DES VICTIMES D'IPDAP-MSP.....	229
FIGURE 7. L'ÂGE DES AUTEURS ET DES VICTIMES DE VIOLENCES	230